



Revue Juridique de l'Environnement

Numéro spécial 2025

**LE DROIT EN ANTHROPOCÈNE.
LE DROIT COMME LEVIER DE CHANGEMENT
POUR UNE MEILLEURE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

REVUE AVEC COMITÉ DE LECTURE

PUBLIÉE AVEC LE SOUTIEN DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
ET DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

LE DROIT EN ANTHROPOCÈNE.

**LE DROIT COMME LEVIER DE CHANGEMENT POUR UNE MEILLEURE
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Préface,

par Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE et Samuel RAQUIN

7

I. L'ANTHROPOCÈNE AU PRISME DU DROIT

A. L'appréhension juridique de l'Anthropocène et de ses déclinaisons

Exploration juridique des déclinaisons de l'Anthropocène,

par Gaspard BRUNET-HAGA, Christine FRISON, Isabelle MICHALLET
et Marie-Ange SCHELLEKENS

17

**L'Anthropocène, un concept juridique ? Réflexions sur la portée
de la notion à partir des ordres juridiques français et allemand,**
par Gaspard BRUNET-HAGA

33

B. Les implications juridiques de certaines déclinaisons de l'Anthropocène

La guerre en Ukraine, révélateur des limites du droit face au Thanatocène,

par Marie-Ange SCHELLEKENS

51

Anthropocène ou Androcène ?

Propositions pour une lecture genrée du droit de l'environnement,
par Isabelle MICHALLET

67

**Décoloniser le droit de la biodiversité pour sortir
du Plantationocène : vers un droit écologique,**
par Christine FRISON

81

Débats

105

II. LE DEVENIR DU DROIT EN ANTHROPOCÈNE**A. Le devenir du droit de l'environnement****1. La trajectoire du droit de l'environnement**

**La trajectoire du droit de l'environnement en France
depuis la décennie 1970-1980,**
par Jérôme FROMAGEAU 113

**Faut-il refondre le Code de l'environnement ?
Bilan critique et prospectif après vingt-cinq années de codification,**
par Olivier FUCHS 121

2. Des approches alternatives du droit de l'environnement

**L'approche relationnelle et le droit des relations dans le droit
de l'environnement. Exploration ontologique, épistémologique
et constructions juridiques,**
par Pierre WALCKIERS 131

**Ville et biodiversité : éléments pour une refondation juridique
de notre relation au reste de la nature dans l'Anthropocène,**
par Tom DREVARD 147

**Vers un droit international oikologique : pour une approche
intégrée du droit international économique et du droit international
de l'environnement,**
par Sabrina ROBERT 161

B. Le sort des droits et des libertés fondamentaux en Anthropocène

L'avenir des libertés modernes dans l'Anthropocène,
par Éric MAULIN 185

**L'avenir des droits de l'Homme en Anthropocène.
*Une réponse aux propos d'Éric Maulin,***
par Catherine LE BRIS 203

Débats 213

III. DE NOUVEAUX RAPPORTS À LA NATURE EN ANTHROPOCÈNE

A. Discussion sur les nouveaux modes de représentations de la nature dans l'élaboration du droit

Représenter la nature dans l'élaboration du droit,
par Raphaël BRETT 225

Le droit comme levier de changement pour un droit plus protecteur de l'environnement. *Discussion autour de l'intervention de Raphaël Brett,*
par Laurent FONBAUSTIER 239

B. Les droits de la nature interrogés

Évolution des droits de la « nature » au Burkina Faso,
par Zoéwendsaongo Fabrice OUEDRAOGO 253

**Les droits de la nature sont-ils insolubles ?
Réflexion sur les antagonismes entre droits de la nature et droit international de la mer,**
par Emma LELONG 265

Les droits de la nature : de la dénonciation de l'anthropocentrisme à la construction d'une écologie politique,
par Matthias PETEL 277

Débats 295

**Postface (libres propos) :
Sortir de l'urgence écologique, phase critique de l'Anthropocène, en promouvant la transition vers une société post-croissance,**
par Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE 303

LE DROIT EN ANTHROPOCÈNE.

LE DROIT COMME LEVIER DE CHANGEMENT POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Actes du colloque annuel 2024 de la Société Française pour le Droit
de l'Environnement organisé par la Section Est de la SFDE,
en partenariat avec le laboratoire Sociétés, acteurs, gouvernement en Europe
(UMR 7363, Université de Strasbourg),
les 9, 10 et 11 octobre 2024, à Strasbourg

sous la responsabilité scientifique de

Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE
Professeure de droit privé
Faculté de droit de l'Université de Strasbourg

et

Samuel RAQUIN
Doctorant en droit de l'environnement
Université de Strasbourg

PRÉFACE

Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE

Professeure de droit privé à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg

Samuel RAQUIN

Doctorant en droit de l'environnement à l'Université de Strasbourg

Le colloque international « Le droit en Anthropocène » a été l'occasion de fêter les cinquante années d'existence de la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE). Organisé à Strasbourg les 9, 10 et 11 octobre 2024 par la section Est de la SFDE, en partenariat avec le laboratoire Sociétés, acteurs, gouvernement en Europe (UMR 7363, Université de Strasbourg), il a rassemblé un public de 350 personnes (y compris en distanciel) composé d'enseignants-chercheurs, juristes et non-juristes, de praticiens du droit, d'étudiants et d'acteurs de la société civile.

L'organisation du colloque a été coordonnée par Marie-Pierre Camproux Duffrène, professeure de droit privé à l'Université de Strasbourg, et Vincent Tissot, directeur de l'aménagement et du patrimoine de la ville d'Illkirch-Graffenstaden et président de la section Est de la SFDE. La sélection des intervenants a été faite par un comité scientifique composé de membres de la SFDE. Enfin, l'évènement n'aurait pu se tenir sans la contribution vitale d'un comité d'organisation. Au regard de l'implication sans faille de ses membres, notre gratitude à leur égard est profonde, et il convient tout particulièrement de remercier l'action de Michel Durousseau, vice-président de la SFDE, Marine Suils Portes, doctorante en droit de l'environnement, Céline Cordier, chargée de mission à la Fédération de recherche en environnement et durabilité, Valérie Jaeger, inspectrice de l'environnement à la DREAL Grand Est, Laurence Renard, chargée d'étude à la SFDE, et des étudiants (promotion 2024-2025) du Master Droit de l'environnement, des territoires et des risques (DETR) de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg.

De nombreux partenaires ont soutenu financièrement ce colloque et il faut également les en remercier vivement, en particulier : le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, l'Office Français de la Biodiversité, la région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, la Fédération Recherche en environnement et durabilité de l'Université de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, l'Université de Strasbourg, le laboratoire Sociétés, acteurs, gouvernance en Europe, l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement, l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, et l'Institut d'études de droit public de l'Université Paris-Saclay.

L'Anthropocène peut être défini comme une période dans l'histoire de la Terre marquée par des activités humaines ayant laissé une empreinte forte sur l'ensemble de la planète¹. La force du concept proposé en 2000 par Paul Crutzen, chimiste néerlandais, prix Nobel pour ses travaux sur la couche d'ozone, est de souligner le caractère irréversible des phénomènes biogéochimiques enclenchés par l'agir humain sur la Terre². Ce concept, bien que contesté, favorise la prise de conscience de l'importance des impacts des ou plutôt de certaines activités humaines sur le bon fonctionnement de notre planète Terre et ce depuis un certain temps. Inscrire le colloque en Anthropocène permet d'acter à la fois l'absence de maîtrise de l'humain sur la nature mais aussi sa responsabilité dans l'état de dégradation et de pollution de la planète (rapports du GIEC, de l'IPBES, de l'UICN, de l'Agence européenne de l'environnement...) et, en conséquence, la nécessité de déterminer, politiquement puis juridiquement, la manière de transiter – sans tarder – vers d'autres modes de fonctionnement pour notre société occidentale.

Les organisateurs ont souhaité mettre la donnée « temps » au cœur de cet événement, à la fois en revenant sur la trajectoire du droit « moderne » de l'environnement, et en tentant par ailleurs de le projeter dans un avenir aux contours incertains au regard de l'urgence écologique actuelle.

À ces fins, cette manifestation a favorisé la discussion pluri et intergénérationnelle en donnant notamment la parole aux doctorants et chercheurs en droit de l'environnement, aux « grands témoins » de l'évolution de ce droit durant les cinquante dernières années, ainsi qu'aux étudiants.

Cet événement est traduit par deux publications dans la *Revue Juridique de l'Environnement*. La première consiste en un dossier spécial regroupant les propos de pionniers qui ont parmi les premiers œuvré en tant que juristes de la protection de l'environnement³. Qu'ils soient encore remerciés pour leurs précieux témoignages, leurs regards portés vers le futur et les messages adressés aux jeunes chercheurs et étudiants. Ces présents actes co-dirigés par Marie-Pierre Camproux Duffrène et Samuel Raquin, doctorant en droit de l'environnement à l'Université de Strasbourg, correspondent à la seconde partie de l'événement scientifique, consacrée à des séminaires réflexifs⁴ à la fois introspectifs et prospectifs. Les interventions ont donné lieu à des discussions et débats avec le public qui sont pour la plupart également

1 I. Negrutiu et O. Hamant, « Anthropocène », in F. Collart Dutilleul, V. Pironon, A. Van Lang (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, Coll. Transition & Justice, 2018, p. 104-106.

2 P. J. Crutzen & E. F. Stoermer, « The Antropocene », *Global Change News Letter*, n° 41, 2000, p. 17-18.

3 Nous visons là Philippe Billet, Christian Huglo, Pascale Kromarek, Gilles J. Martin, Jacqueline Morand-Deville, Michel Prieur, Jochen Sohnle, Françoise Tulkens, et Jean Untermaier, dont les contributions sont réunies dans le dossier spécial du numéro 4/2025 de la *RJE*.

4 Nous souhaitons remercier Valérie Masson Delmotte et Nathanaël Wallenhorst pour leur intervention et participation, qui ont contribué à renforcer l'approche interdisciplinaire de ce colloque.

reproduits grâce à leur transcription par les étudiants du master DETR. Les contributions sont réunies au sein de trois titres, qui tendent respectivement à saisir ce que signifie l'Anthropocène pour les juristes (I.), cerner le devenir du droit dans ce contexte (II.), ainsi qu'explorer les nouveaux rapports devant être noués avec la Nature et leur traduction juridique (III.).

I. L'ANTHROPOCÈNE AU PRISME DU DROIT

La notion d'Anthropocène peut être considérée comme une notion controversée ou au contenu indéterminé. Son utilisation récurrente dans les discours (académiques, juridiques, médiatiques...) invite à en préciser le contenu et à envisager sa possible intégration dans le monde du droit. L'appréhension juridique de l'Anthropocène et de ses déclinaisons (A.) précède ainsi l'étude des implications de certaines d'entre elles.

Dans un article à huit mains, Gaspard Brunet-Haga, Christine Frison, Isabelle Michallet, et Marie-Ange Schellenkens tâchent d'appréhender l'Anthropocène non pas frontalement, mais à travers certaines de ses déclinaisons, au premier rang desquelles figure le Capitalocène. Cette notion impute les bouleversements environnementaux non pas à l'humanité tout entière mais à la fraction de celle-ci qui a adopté et imposé une organisation sociale et économique spécifique : le capitalisme. Dans son prolongement, le Plantationocène fait remonter les origines des bouleversements écologiques non pas à l'invention de la machine à vapeur au XVIII^e siècle, mais à l'esclavagisme et au colonialisme des XV^e et XVI^e siècles qui ont « engendré déforestation, érosion des sols et réduction drastique de la biodiversité tout en posant les bases de l'accumulation capitaliste mondiale ». Tirant les conséquences des liens étroits qui existeraient entre patriarcat et désastre écologique, la notion d'Androcène met pour sa part en lumière la place des hommes dans la détermination des grandes orientations de la modernité industrielle, et partant le caractère genré de l'avènement de l'Anthropocène. Enfin, l'impact écologique des guerres et de l'économie qui y est afférente ne saurait être ignoré ainsi que l'illustre le Thanatocène. Ces déclinaisons contribuent à révéler « les angles morts » de l'Anthropocène et permettent de penser le droit de l'environnement, tant positif que prospectif, à leurs aunes. Gaspard Brunet-Haga prolonge cette étude introductive en dégagant un concept juridique d'Anthropocène à partir des différents usages que les juristes allemands et français font du terme. En ce qu'il favorise l'adoption d'une « vision systémique du droit » qui implique le développement d'une méthode intra, inter et transdisciplinaire, l'apport essentiel du concept résiderait dans le « travail épistémologique qu'il permet d'amorcer ». Les autres auteurs ont quant à eux approfondi leur analyse critique du droit à partir de certaines des déclinaisons susmentionnées (B. Les implications juridiques de certaines déclinaisons de l'Anthropocène).

La notion d'Androcène conduit Isabelle Michallet à opérer une lecture « genrée » du droit de l'environnement, en particulier dans sa dimension internationale, en

prêtant attention à la place des femmes dans l'élaboration, la gouvernance et plus généralement les normes et principes en la matière. Ensuite, la guerre en Ukraine est analysée par Marie-Ange Schellenkens comme une manifestation topique du Thanatocène. En l'état, le droit paraît impuissant à freiner les incidences environnementales directes (bombardements, usage de l'environnement en tant qu'arme de guerre) et indirectes (régressions normatives et priorité donnée au soutien de l'effort de guerre au sein de l'Union européenne) du conflit, ce qui pousse l'auteure à plaider pour une modification profonde de la gouvernance internationale des conflits. Enfin, Christine Frison applique le cadre analytique offert par le concept de Plantationocène au droit international de la biodiversité agricole. Ce dernier apparaît structurellement incapable de protéger le vivant, en ce qu'il prolonge des logiques de « domination, de standardisation et d'effacement des savoirs autochtones » qu'il conviendrait de dépasser afin de favoriser l'avènement d'un droit « écologique ». Une fois le concept d'Anthropocène, et ses différentes déclinaisons, précisés et discutés se pose ensuite avec acuité l'épineuse question du devenir du droit dans la période qui s'ouvre.

II. LE DEVENIR DU DROIT EN ANTHROPOCÈNE

Les interrogations que la compréhension de l'Anthropocène entraîne sur le devenir du droit de l'environnement sont abordées dans un premier temps (A. Le devenir du droit de l'environnement). Les contributions de Jérôme Fromageau et d'Olivier Fuchs replacent le droit de l'environnement dans une perspective chronologique (1. La trajectoire du droit de l'environnement). Le premier revient sur son émergence. Il constate sa progressive ouverture aux nouveaux enjeux (climat, biodiversité...) et la densification normative qui en résulte, tout en appelant à rester vigilant au regard des tentatives de simplification et de détricotage qu'il subit. Olivier Fuchs opère par la suite un bilan critique du Code de l'environnement vingt-cinq ans après son adoption. Tout en louant sa construction « classique et robuste », ainsi que la souplesse de sa structure, l'auteur identifie différents points d'amélioration. Il relève que certains pans du Code, tels que le droit de la participation du public, mériteraient d'être rendus plus accessibles, que le traitement du réchauffement climatique et de la biodiversité en son sein est insuffisant au regard de l'importance des enjeux, ou encore que l'articulation entre le Code de l'environnement et d'autres ensembles normatifs (comme le droit de l'urbanisme) mériterait d'être mieux pensée afin de favoriser une approche juridique globale des sujets environnementaux. Pierre Walckiers, Tom Drevard, et Sabrina Robert ont ensuite interrogé les paradigmes⁵ qui sous-tendent le droit de l'environnement avant d'en proposer des alternatives (2. Des approches alternatives du droit de l'environnement). Le droit de l'environnement devrait s'adapter non seulement à la progression des connaissances « techniques » mais également aux évolutions des valeurs et des perceptions sociales

⁵ Le terme paradigme est entendu comme une « conception théorique dominante qui a cours à une certaine époque dans une communauté scientifique » (J. Vanderlinden, « Réseaux, pyramide et pluralisme ou Regards sur la rencontre de deux aspirants-paradigmes de la science juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 49, 2002, p. 17).

de l'environnement telles qu'étudiées par les sciences humaines et sociales⁶. Dans cette démarche, Pierre Walckiers rejette le naturalisme et le dualisme du droit positif pour lui préférer une approche cosmopolitique qui respecte les différentes conceptions ontologiques et relations existantes avec la nature. La vocation de l'approche relationnelle du droit qu'il invite à adopter est à la fois épistémologique – elle permet d'identifier et de qualifier les *continuums* relationnels entre humains et non-humains – et protectrice – elle favorise la formulation d'arguments juridiques pour les protéger. Tom Drevard souligne pour sa part la dépendance des citoyens à l'égard de la biodiversité urbaine alors même que le droit de la protection de la nature est essentiellement tourné vers les espaces non anthropisés. L'auteur propose de suivre une « éthique du voisinage » qui permettrait de percevoir les non-humains comme des voisins avec lesquels il faudrait cohabiter, et qu'il faudrait tolérer, dans la mesure du possible. Les nuisances générées par la biodiversité urbaine devraient être appréhendées selon lui comme de potentiels « troubles anormaux » soumis à l'appréciation du juge. Enfin, Sabrina Robert plaide en faveur d'une réconciliation du droit international économique et du droit international de l'environnement. Fondé sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et sur celui de sécurité environnementale, l'auteur identifie deux instruments qui sont susceptibles de promouvoir le droit international « oikologique » qu'elle appelle de ses vœux : la planification écologique internationale, et le droit d'adopter des mesures de défense environnementale pour lutter contre le dumping écologique.

Le devenir des droits et libertés est ensuite spécifiquement envisagé par deux auteurs à la vision divergente (B. Le sort des droits et des libertés fondamentaux en Anthropocène). Opérant une lecture matérialiste des droits fondamentaux, Éric Maulin constate qu'un substrat matériel souvent ignoré, les ressources énergétiques essentiellement, conditionne leur exercice. Le développement et l'effectivité des libertés sont corrélés à des niveaux d'émission de gaz à effet de serre, et plus largement à un degré de pression sur la biosphère, incompatibles avec les limites planétaires. Afin de garantir leur respect, l'auteur invite à « s'affranchir de l'illusion de l'infini » et inventer une « liberté située, consciente et durable ». Catherine Le Bris, craignant que cette proposition de refonte des droits fondamentaux ne mette à mal l'humanisme juridique qui les sous-tend, appelle plutôt à un (ré)aménagement des droits de l'Homme qui permettrait à la fois de maintenir leur identité libérale héritée des Lumières, tout en intégrant de manière satisfaisante les enjeux écologiques. Pour ce faire, deux pistes sont évoquées par l'auteur : d'une part, consacrer l'environnement comme un motif de limitation des droits de l'Homme, et, d'autre part, créer de nouveaux types de droits, hors de la catégorie des droits de l'Homme, et en particulier un droit de l'humanité à un environnement viable.

La dernière partie des actes se concentre plus spécifiquement sur la question, médiatisée et débattue, des rapports politiques et juridiques à la nature.

⁶ Sur le regard porté par les sciences humaines et sociales sur l'environnement : L. Fonbaustier, *Manuel de droit de l'environnement*, PUF, 2018, p. 17 et s.

III. DE NOUVEAUX RAPPORTS À LA NATURE EN ANTHROPOCÈNE

La première discussion traite des rapports politiques à la nature (A. Discussion sur les nouveaux modes de représentations de la nature dans l'élaboration du droit). Raphaël Brett acte de la nécessité d'inclure des représentants chargés de la rendre présente dans les processus de décision politique et envisage les modalités concrètes de mise en œuvre de cette proposition en évoquant tant les formes envisageables de représentation de la nature (instances spécialisées, associations...), que les pouvoirs pouvant être conférés à ses représentants (veto, faculté de statuer...). Face à un droit ancré dans un système politico-économique qui n'est pas soutenable, le mouvement des droits de la nature peut apparaître comme une approche salvatrice dans la mesure où il se veut porteur d'approches plus « écocentrées » et de revendications favorables à une plus grande représentativité des autres qu'humains. Laurent Fonbaustier souligne à cet égard la fécondité et la pertinence du mouvement, tout en mettant en garde contre une focalisation exclusive sur les objets du droit (la nature en l'occurrence) à protéger. Celle-ci bride la réflexion sur les profondes évolutions auxquelles est en proie le « sujet de droit qui regarde » (l'humain). Pour l'auteur, l'avènement d'un *homo machinus*, favorisé par divers facteurs, pourrait annihiler toute tentative « d'atterrissage » et de réinscription de l'humain comme être sensible dans des milieux vivants.

En France, les débats sur les droits de la nature ont parfois été clivants et ont pu mener à un dogmatisme inapproprié. Ce clivage, réel ou apparent, ainsi que la nécessaire réflexion qu'il doit générer ne sauraient toutefois être occultés (B. Les droits de la nature interrogés). Matthias Petel pointe l'un des angles morts du mouvement des droits de la nature : sa dénonciation abstraite de l'anthropocentrisme, qui conduit à appréhender l'humanité comme une unité monolithique, responsable en tant que telle de la crise écologique. Pour l'auteur, le mouvement peine à intégrer dans son cadre d'analyse les divisions sociales et géographiques qui traversent les sociétés humaines et le fait que la protection de la nature « s'inscrit dans un espace conflictuel où s'affrontent des visions du monde divergentes et des intérêts antagonistes ». L'auteur tâche donc de « repolitiser » les droits de la nature, en identifiant trois cadres conceptuels susceptibles d'orienter leur institutionnalisation : la nature sauvage, la justice environnementale, et le monopole autochtone. La compatibilité des droits de la nature avec les paradigmes d'une branche du droit international – le droit de la mer – est ensuite étudiée par Emma Lelong. Sans surprise, le rôle des États et le poids de leur souveraineté « empêche[nt] toute conceptualisation d'une relation commune entre humain et non-humain ». Afin de réconcilier droits de la nature et souveraineté, l'auteure en appelle à un « régionalisme commun » fondé sur la protection d'intérêts écologiques partagés, qui doit s'accompagner d'une association des communautés d'individus à l'élaboration, la gouvernance et l'application du droit international de la mer. Fabrice Ouedraogo, à l'aide d'une méthodologie inspirée de l'anthropologie, identifie quant à lui certaines « prémices des droits de la nature » au Burkina Faso. Bien que l'influence des modèles juridiques occidentaux hérités de la colonisation soit toujours prégnante, ces prémices sont déduites de la

persistance de traditions et conceptions du vivant issues d'une ontologie animiste et totémiste, et de certaines évolutions récentes du droit positif (introduction dans le Code de l'environnement en 2013 de la notion d'être vivant en remplacement de celle de nature par exemple). Cette situation paraît « favorable à la naissance de nouvelles règles sur l'harmonie entre les espèces et l'émergence des droits fondés sur les liens de spiritualité ». Enfin, Stéphanie Roy a livré lors du colloque ses réflexions, tirées du cas de la rivière Magpie au Québec, sur les relations entre les droits de la nature et le paradigme libéral. L'auteure renvoie le lecteur à un article précédemment publié sur ce point⁷.

En guise de postface sous forme de libre propos, Marie-Pierre Camproux Duffrène passe en revue les différentes possibilités de sortir de l'urgence écologique, phase critique de l'Anthropocène, pour se positionner *in fine* en faveur de l'avènement d'une société post-croissance.

Les directeurs scientifiques remercient chaleureusement les auteurs pour leur participation. Ils espèrent que ces actes contribuent à la réalisation de l'objectif d'amélioration constante de la protection juridique de l'environnement. Cette ambition, poursuivie sans relâche par la SFDE depuis sa création, nous paraît d'une acuité particulière au regard de l'état actuel d'urgence écologique et des remises en question et régressions que connaît actuellement le droit de l'environnement.

⁷ S. Roy, « Traverser le pont une fois rendus à la rivière : réflexions sur la mise en œuvre des droits de la nature et l'évolution du droit de l'environnement », *Revue de droit du développement durable de l'Université McGill*, vol. 19, n° 1, 2022, p. 32.

I. L'ANTHROPOCÈNE AU PRISME DU DROIT

A. L'APPRÉHENSION JURIDIQUE DE L'ANTHROPOCÈNE ET DE SES DÉCLINAISONS

EXPLORATION JURIDIQUE DES DÉCLINAISONS DE L'ANTHROPOCÈNE

Gaspard BRUNET-HAGA

Doctorant contractuel, Université Paris I Panthéon-Sorbonne (IRJS)

Christine FRISON

Professeure de recherches, Université de Liège (UR-Cité, Directrice EcoLAWgy)

Isabelle MICHALLET

Professeure des universités, Université de Rennes (IODE-CNRS-UMR 6262)

Marie-Ange SCHELLEKENS

Chercheuse associée, La Rochelle Université, (LIENSs-UMR 7266)

Résumé Le terme d'Anthropocène n'a pas encore véritablement investi le droit, bien qu'il soit désormais familier des juristes environnementalistes. Afin de mieux le cerner et d'en comprendre les potentialités comme les limites, une recherche sur ses différentes déclinaisons est proposée : Capitalocène, Plantationocène, Androcène et Thanatocène. Ce travail exploratoire s'avère fécond afin de questionner et de renouveler le cadre conceptuel dans lequel se pense et se développe le droit de l'environnement.

Mots-clés : Androcène, Anthropocène, Capitalocène, colonialisme, droit de l'environnement, épistémologie juridique, Plantationocène, Thanatocène.

Summary *A Legal Exploration of the Anthropocene's Conceptual Variants.*

The term Anthropocene has not yet truly entered the legal sphere, although it has now become familiar to environmental lawyers. To better grasp its contours and understand both its potential and its limitations, this research examines several of its conceptual variants: Capitalocene, Plantationocene, Androcene and Thanatocene. This exploratory work seeks to question and renew the conceptual framework within which environmental law is conceived and developed.

Keywords: Androcene, Anthropocene, Capitalocene, Colonialism, Environmental law, Legal epistemology, Plantationocene, Thanatocene.

L'invitation de la Société Française pour le Droit de l'Environnement à explorer ce que constitue « le droit en anthropocène » a tout d'une gageure. À bien des égards, cette entreprise peut s'apparenter à « un pari ou un défi sans chance de succès¹ », ne serait-ce qu'en raison de la réunion terminologique, qui peut sembler extravagante, de la discipline juridique et d'une ère géologique. Toutefois, cette proposition, prise au sérieux, permet d'amorcer un travail épistémologique d'importance du point de vue des juristes. En effet, si le terme « Anthropocène » s'invite désormais dans les débats scientifiques relatifs à la destruction contemporaine de l'environnement, le droit ne l'a pas encore véritablement appréhendé. Est-il pertinent de s'y référer, afin de nommer une réalité encore floue pour les juristes, mais néanmoins enrichissante pour un droit en constante évolution ?

Le terme « Anthropocène » désigne une nouvelle ère géologique, caractérisée par l'empreinte irréversible que laissent les activités humaines sur la Terre. Forgé par le géochimiste Paul Crutzen et le biologiste Eugene Stoermer en 2000², le néologisme est développé et popularisé deux ans plus tard dans un article intitulé « Geology of mankind »³. Cette proposition, formulée par des scientifiques intéressés principalement par la géologie, suggère l'avènement de temps nouveaux (καινός) dans l'histoire de la planète, marqués par le règne tout-puissant de l'être humain (ἄνθρωπος). En devenant un « agent bio-géo-physique⁴ » de premier plan, l'humanité maîtriserait désormais l'ensemble des paramètres qui ont rendu possible la vie sur Terre : elle peut tourner la page de l'Holocène et écrire sa propre histoire. Bien qu'il ne soit pas nouveau⁵, le récit de l'Anthropocène se révèle puissant, restituant un monde dont les paramètres changent à une vitesse inégalée du fait des activités humaines. Cette narration a captivé nombre de scientifiques, y compris en sciences humaines et sociales, tandis que certains géologues ont fini par la réprouver⁶.

L'ère géologique nouvelle qu'ouvre l'Anthropocène n'est pas sans conséquence sur les catégories déployées par les sciences humaines et sociales. La reconnaissance de la « force géologique majeure »⁷ qu'exerce l'humanité sur son milieu naturel aurait rendu poreuse la dichotomie cartésienne entre nature et culture⁸. L'idée d'une nature

1 Dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, 2024.

2 P. J. Crutzen & E. F. Stoermer, « The Anthropocene », *Global Change Newsletter: IGBP*, n° 41, May 2000, p. 17-18.

3 P. J. Crutzen, « Geology of mankind », *Nature*, 2002, n° 415, p. 23.

4 P. Guilibert, « Anthropocène », *Dictionnaire Arcadie*, 18 octobre 2023, URL : <https://arcadico.hypotheses.org/811> (dernière consultation le 31 janvier 2025).

5 A. Stoppani, *Corso di geologia*, G. Bernardoni e G. Brigola, 1871, Vol. 3 ; W. Steffen, J. Grinevald, P. J. Crutzen & J. McNeill, « The Anthropocene: conceptual and historical perspectives », *Philosophical Transactions of the Royal Society*, Vol. 369, 2011, p. 842-867.

6 Aux termes d'une longue procédure et d'un vote controversé, la proposition qui visait à reconnaître l'Anthropocène en tant que nouvelle ère géologique n'a pas été approuvée par la Commission Internationale de Stratigraphie. Voy. : P. de Jouvaucourt, « Qui a tué l'Anthropocène », *Terrestres*, 8 avril 2024, <https://www.terrestres.org/2024/04/08/qui-a-tue-lanthropocene/> (dernière consultation le 31 janvier 2025).

7 P. J. Crutzen & E. F. Stoermer, *op. cit.*, p. 18.

8 B. Latour, *Face à Gaïa*, La Découverte, 2015.

extérieure à l'être humain serait devenue obsolète, au profit d'un nouveau modèle systémique et complexe des rapports entre humains et non-humains. Ce potentiel révolutionnaire de l'Anthropocène est mobilisé par un grand nombre de disciplines pour mettre à bas toutes les *summae divisiones* ou autres dogmes préexistants. Le succès considérable du néologisme s'est vérifié bien au-delà de ses frontières disciplinaires d'origine. En effet, la littérature née de la notion d'Anthropocène a fait des émules, y compris au sein de la doctrine juridique. Les juristes anglophones⁹ se sont emparés de ces discussions qu'ils transposent au sein de différents courants de pensée¹⁰. Ces écrits ont inévitablement pénétré les débats doctrinaux en France, avec les ouvrages pionniers de juristes environnementalistes¹¹.

Le terme « Anthropocène » enthousiasme tout autant qu'il divise. Si certains y voient « le concept philosophique, religieux, anthropologique et politique le plus décisif jamais produit comme alternative aux idées de modernité¹² », d'autres soulignent à quel point cette terminologie contribue à masquer les véritables causes des brusques dégradations de l'environnement et à détourner les problématiques soulevées dans le champ des humanités environnementales. En effet, le terme avancé par Eugene Stoermer et Paul Crutzen prête le flanc à de nombreuses critiques : sa définition floue, sa périodisation incertaine, ses causes mal identifiées, ses conséquences sous-estimées, son caractère démobilisateur... Le charme du récit délivré n'opère pas sur tout le monde.

Ces reproches, nombreux et maintes fois réitérés, sont pourtant féconds. L'Anthropocène n'est plus seulement un terme débattu mais devient un véritable champ disciplinaire (pour ne pas dire un champ de bataille), au sein duquel une myriade de néologismes ont été envisagés, chacun d'entre eux proposant une lecture originale des causes de la destruction de l'environnement. Ces querelles terminologiques ont infusé dans l'ensemble des sciences humaines et sociales. Aussi, afin d'approfondir l'exploration du « droit en Anthropocène », il serait réducteur de se cantonner à la seule étude de la notion d'Anthropocène. Au contraire, il est impératif de réaliser une analyse terminologique de ces propositions critiques. Sans être pour autant des

⁹ L. J. Kotzé (dir.), *Environmental law and governance for the anthropocene*, Hart Publishing, 2017 ; D. Amirante & S. Bagni, *Environmental Constitutionalism in the Anthropocene: Values, Principles and Actions*, 1^{re} ed., Routledge, 2022 ; P. D. Burdon, *The anthropocene*, Routledge, Taylor & Francis Group, 2023.

¹⁰ Voy., par exemple : L. J. Kotzé & al., « Earth system law: Exploring new frontiers in legal science », *Earth System Governance*, Vol. 11, 2022 ; M. Petersmann, P. Paiement, M. Leach, F. Fleurke, H. Somsen & H. Lindahl (dir.), « Constitutionalizing in the Anthropocene: an introduction », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 15, 2024, p. 1-3.

¹¹ I. Michallet, *Faire face à l'Anthropocène : les voies du droit*, Éditions Deux-Cent-Cinq, 2023 ; C. Le Bris et M. Torre-Schaub, *Les limites planétaires en anthropocène : entre sûreté et justice*, Mare & Martin, 2024.

¹² Ces propos de Bruno Latour proviennent de sa quatrième conférence Gifford, prononcée en 2013. La formule est reprise, quelque peu différemment, dans l'ouvrage qui en rend compte : B. Latour, « L'Anthropocène et la destruction (de l'image) du Globe », *Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, La Découverte, 2015.

« solutions de rechange¹³ », ces néologismes mettent en évidence les angles morts de l'Anthropocène. Ces ersatz ayant proliféré de manière incontrôlable, un choix a été opéré, au détriment de candidats sérieux ou de prétendants plus fantaisistes, pour ne retenir que les déclinaisons les plus convaincantes : Capitalocène, Plantationocène, Androcène et Thanatocène.

CAPITALOCÈNE

Le terme de Capitalocène est généralement attribué à deux auteurs, qui l'auraient inventé de manière concomitante¹⁴, l'historien et géographe de l'environnement Jason W. Moore et le géographe Andreas Malm. En élaborant ce néologisme sur le même modèle de périodisation géologique, les créateurs du Capitalocène ont souhaité souligner que les pays du Nord sont en grande partie responsables de la destruction de l'environnement et continuent de l'aggraver, tout en creusant les inégalités. À titre d'exemple, concernant la crise climatique, les 50 % les plus pauvres de la population mondiale n'avaient émis que 12 % des émissions de gaz à effet de serre en 2019, tandis que les 10 % les plus riches émettaient à eux seuls 48 % du total¹⁵. Les bouleversements environnementaux actuels ne sont donc pas imputables à l'humanité tout entière, mais à une fraction de celle-ci, en particulier à celle ayant adopté et imposé une organisation sociale et économique bien spécifique. Le capitalisme, c'est-à-dire « un système économique fondé sur la production de marchandises pour le profit par exploitation du travail salarié et appropriation gratuite de forces naturelles »¹⁶, est convoqué sur le banc des accusés. La critique marxiste vient à la rescousse de la critique environnementale.

La thèse du Capitalocène présente un second intérêt, puisqu'elle permet de rompre avec l'idée d'un progrès technique qui aurait conduit à la situation de crise actuelle, « comme si ce développement procédait de la nature humaine »¹⁷. S'il est indéniable que les innovations techniques depuis la révolution industrielle ont accru la maîtrise de la nature, il serait inexact de lier systématiquement progrès techniques et dégradations environnementales. Compte tenu du fait que l'utilisation des techniques est principalement conditionnée par une organisation socio-économique, c'est surtout leur mise au service d'un projet capitaliste qu'il convient de remettre en question. Il ne s'agit donc pas de rejeter la technique en soi, mais plutôt de s'interroger sur les façons dont elle est appropriée et utilisée. Un « bon usage »¹⁸ des techniques serait ainsi un usage déterminé politiquement et compatible avec la préservation de l'en-

¹³ R. Beau et C. Larrère, *Penser l'anthropocène*, Presses de Sciences Po, 2018, p. 541.

¹⁴ D. J. Haraway, « Anthropocene, Capitalocene, Plantationocene, Chthulucene: Making Kin », in *Staying with the trouble: making kin in the Chthulucene*, Duke University Press, 2016.

¹⁵ L. Chancel, « Global carbon inequality over 1990-2019 », *Nature Sustainability*, Vol. 5, n° 11, p. 931-938.

¹⁶ P. Guilibert, *op. cit.*

¹⁷ R. Beau et C. Larrère, « Conclusion », *op. cit.*, p. 537.

¹⁸ J.-B. Vuillerod, « Prométhéisme - La mythologie du progrès technique à l'âge de l'Anthropocène », *Dictionnaire Arcadie*, 30 décembre 2023, URL : <https://arcadico.hypotheses.org/1164> (dernière consultation le 31 janvier 2025).

vironnement. Cette critique de l'usage des techniques ne fait pourtant pas l'unanimité. Pour certains, dès lors que l'humanité est capable techniquement de maîtriser les différents paramètres de son environnement, il faudrait absolument recourir aux technologies dites de géo-ingénierie, quitte à transformer la Terre en un système Terre, c'est-à-dire « un objet de gouvernance aux mains de l'humanité »¹⁹. Plutôt que reconsidérer les désavantages d'un contrôle total de la nature par les êtres humains, ces « Prométhéens » suggèrent, au contraire, de réaffirmer la confiance dans la technologie pour « résoudre tous les problèmes, y compris les problèmes environnementaux »²⁰. Ce technosolutionnisme²¹, pour reprendre le terme mobilisé par Evgeny Morozov, n'est d'ailleurs pas l'apanage d'ingénieurs naïfs et obstinés. Il se manifeste également chez des penseurs influents comme Bruno Latour qui rejettent une posture critique vis-à-vis des technologies²², soulignant que ces techniques, certes encore imparfaites, ne feront que se perfectionner à l'avenir.

Enfin, la notion de Capitalocène remet en cause l'idée selon laquelle l'Anthropocène aurait débuté avec l'industrialisation, considérée comme le point de départ de l'organisation économique responsable de la destruction de l'environnement. Si Paul Crutzen a associé le début de l'ère industrielle à l'invention de la machine à vapeur de James Watt en 1784²³, d'autres suggèrent de remonter jusqu'au XVI^e siècle pour comprendre le processus de « mise en relation économique du monde, d'exploitation des hommes et du globe »²⁴ qui a permis ce formidable essor manufacturier. Cette idée est particulièrement développée par Jason Moore qui propose une lecture plus large du Capitalocène pour y inclure la colonisation par les pays occidentaux, « l'entreprise de mise au travail²⁵ » des populations autochtones et l'exploitation de leurs ressources naturelles. En faisant remonter les origines du Capitalocène au XVI^e siècle, la notion est alors étroitement liée avec l'esclavage et le colonialisme.

Bien que les juristes n'aient pas attendu l'émergence du Capitalocène pour aborder la critique du droit au prisme de son organisation économique, le terme, en mettant en lumière l'héritage à la fois capitaliste et colonial des structures juridiques, souligne la persistance de ces dynamiques de domination, face auxquelles le droit de l'environnement s'est inscrit dans une logique d'adaptation, sans proposer de transformation radicale²⁶. Ces rapports de pouvoir, toujours à l'œuvre, renforcent

¹⁹ B. Bensaude-Vincent et S. Loeve, « *Penser carbone* », in R. Beau et C. Larrère, *op. cit.*, p. 379.

²⁰ J. S. Dryzek, « Growth Unlimited: The Promethean Response », *The politics of the earth: environmental discourses*, Third edition, Oxford University Press, 2013, p. 52-72.

²¹ E. Morozov, *To Save Everything, Click Here*, PublicAffairs, 2013.

²² Voy. la critique développée par J.-B. Vuillerod, cf. note 5.

²³ P. J. Crutzen, *op. cit.*

²⁴ C. Bonneuil, J.-B. Fressoz et J.-R. Viallet, *Nous avons mangé la Terre : L'événement anthropocène*, Seuil, 2022, p. 254.

²⁵ R. Beau et C. Larrère, « Conclusion », *op. cit.*, p. 538.

²⁶ A. Grear, « "Anthropocene, Capitalocene, Chthulucene": Re-encountering Environmental Law and its "Subject" with Haraway and New Materialism », in L. J. Kotzé (dir.), *Environmental Law and Governance for the Anthropocene*, Hart Publishing, 2017, p. 86-87.

les relations profondément asymétriques entre l'être humain et les autres êtres vivants. En s'éloignant du matérialisme historique et en intégrant les analyses des néo-matérialistes²⁷, le Capitalocène révèle combien le droit peine à saisir la richesse et la complexité des interactions entre humains et non-humains, lesquels s'influencent mutuellement et coexistent dans des collectifs plus-qu'humains (« more-than-humans²⁸ ») largement ignorés par le droit.

PLANTATIONOCÈNE

Poursuivant l'analyse de l'Anthropocène à travers les prismes de l'exploitation du capital, des ressources et des relations sociales, la notion de Plantationocène, forgée par Donna Haraway et Anna Tsing²⁹, invite à revisiter les dynamiques historiques et systémiques à l'origine des bouleversements écologiques et sociaux actuels. La notion permet également une lecture critique de la dégradation écologique globale.

Le Plantationocène trouve son origine dans les plantations coloniales des XV^e et XVI^e siècles, régimes économiques reposant sur l'appropriation massive des terres et l'exploitation du travail forcé, notamment celui des esclaves africains. Ces systèmes, centrés sur des cultures exportatrices (canne à sucre, coton), ont engendré déforestation, érosion des sols et réduction drastique de la biodiversité tout en posant les bases de l'accumulation capitaliste mondiale³⁰. Contrairement à l'Anthropocène, qui attribue uniformément la responsabilité des bouleversements écologiques à l'humanité dans son ensemble, le Plantationocène pointe les relations asymétriques et les structures de domination émanant des économies coloniales. Donna Haraway³¹ et Anna Tsing³² insistent sur la continuité historique entre ces modèles coloniaux et les régimes actuels d'extraction comme l'huile de palme en Indonésie ou le soja en Amérique latine, ancrés dans une logique extractiviste. Initialement lié au contexte latino-américain³³, le Plantationocène se réfère à une

²⁷ Voy., par exemple : J. Bennett, *Vibrant matter: a political ecology of things*, Duke University Press, 2010.

²⁸ M.-C. Petersmann, « Life Beyond the Law – From the "Living Constitution" to the "Constitution of the Living" », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 82, 2022, p. 769-800.

²⁹ D. Haraway & A. L. Tsing, « Reflections on the Plantationocene: A Conversation with Donna Haraway & Anna Tsing », *Edge Effects*, 2019, https://edgeeffects.net/wp-content/uploads/2019/06/PlantationoceneReflections_Haraway_Tsing.pdf (dernière consultation le 10 janvier 2025).

³⁰ E. Bigé et Y. Citton, « Ouvertures du décolonial à l'âge du Plantationocène », *Multitudes*, 2021/3, n° 84, p. 108-112 ; M. Ferdinand, *Une écologie décoloniale. Penser l'écologie depuis le monde caribéen*, Seuil, 2019.

³¹ D. Haraway, « Anthropocene, capitalocene, plantationocene, chthulucene: Making kin », *Environmental humanities*, Vol. 6, n° 1, 2015, p. 159-165.

³² A. Tsing, *The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins*, Princeton University Press, 2015.

³³ E. Gudynas, « Extractivism: Tendencies and consequences », in R. Munck & R. D. Wise, *Reframing Latin American Development*, Routledge, 2018, p. 61-76.

organisation socio-écologique destructrice basée sur l'extraction des ressources et sur le déni des relations de réciprocité avec les écosystèmes³⁴.

Les impacts écologiques et sociaux du Plantationocène sont multiples. Les plantations illustrent un modèle agroécologique dysfonctionnel, caractérisé par la monoculture, l'épuisement des sols et des ressources en eau, et des externalités négatives, à l'instar des pollutions par pesticides ou du bouleversement des équilibres écologiques locaux³⁵. Ces dégradations, combinées aux rapports de domination sociale hérités des colonies, participent à une distribution injuste des coûts écologiques et économiques auprès des populations concernées. Les populations des territoires historiquement exploités restent aujourd'hui encore les plus vulnérables face aux conséquences de ce modèle, comme l'illustre l'appauvrissement rural et la dépendance structurelle aux économies exportatrices. Cette situation exacerbe également les revendications d'une justice sociale et environnementale portées par des mouvements autochtones et paysans³⁶.

D'un point de vue juridique, le terme de Plantationocène révèle les limites des cadres normatifs existants dans leur capacité à répondre à la dégradation durable des milieux et à la perpétuation des rapports de domination. Les outils juridiques actuels, souvent issus des logiques occidentales de protection de l'environnement, maintiennent des approches technocratiques et extractivistes sans transformer les bases économiques sous-jacentes.

Pour autant, certaines avancées juridiques notables ont émergé au cours des dernières décennies. Parmi elles, la reconnaissance des droits de la nature³⁷ se distingue, notamment par leur inscription dans les Constitutions de l'Équateur et de la Bolivie, où le concept de « Pachamama » (Terre-Mère) occupe une place centrale. Ces droits ont également été confirmés par des décisions judiciaires reconnaissant des entités naturelles comme des sujets de droit, à l'instar de forêts en Colombie³⁸, ou par l'adoption de législations spécifiques, comme en Nouvelle-Zélande pour le

³⁴ D. Haraway & A. L. Tsing, « Reflections on the Plantationocene: A Conversation with Donna Haraway & Anna Tsing », *op. cit.* ; E. Bigé et Y. Citton, *op. cit.*, p. 108-112 ; M. Ferdinand, *Une écologie décoloniale. Penser l'écologie depuis le monde caribéen*, *op. cit.*

³⁵ J. W. Moore, « The Capitalocene, Part I: On the Nature and Origins of Our Ecological Crisis », *The Journal of Peasant Studies*, Vol. 44, n° 3, 2017, p. 594-630.

³⁶ H. Lacey, traduit de l'anglais par M. Lefèvre, « Agroécologie : la science et les valeurs de la justice sociale, de la démocratie et de la durabilité », *Écologie & Politique*, n° 51, 2015/2, p. 27-39 ; Y. Citton et J. Rasmi, « Le Plantationocène dans la perspective des *undercommons* », *Multitudes*, n° 76, 2019/3, p. 76-84.

³⁷ S. Biggs & M. Margil, « A New Paradigm for Nature - Turning our Values into Law », in *Does Nature Have Rights? Transforming Grassroots to Protect People and the Planet. Right of Nature Report*, 2010.

³⁸ C. J. C. Castro, « Colombian Amazon As A Subject Of Rights: Judgment Of The Supreme Court Of Justice Of Colombia », in *Rights Of Nature Milestones For The Construction Of A General Theory*, Editions Luiz Felipe, 2022, texte original en portugais, 2020, traduction par Adrea de Rosa, Casa Leiria, p. 67.

fleuve Whanganui³⁹. La reconnaissance de ces droits de la nature vise à rompre avec la logique de domination extractiviste en reconnaissant les relations d'interdépendance et de réciprocité entre humains et éléments vivants.

Suivant une logique similaire, la reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones sur leurs territoires⁴⁰, renforcée par des instruments tels que la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans⁴¹, témoigne d'une prise de conscience progressive du lien entre injustices écologiques et sociales. Le mouvement revendiquant une justice climatique peut également être perçu comme une innovation juridique pertinente pour contrer la logique extractiviste et les inégalités sociales inhérentes au Plantationocène. En mettant l'accent sur la répartition équitable des responsabilités et des bénéfices liés aux politiques environnementales, la justice climatique ambitionne de protéger les communautés les plus vulnérables face aux bouleversements environnementaux. Elle insiste sur la nécessité d'intégrer les droits humains et la participation des populations marginalisées dans les processus décisionnels environnementaux, offrant ainsi des outils concrets pour repenser les relations entre exploitation des ressources et équité sociale⁴². Enfin, la réflexion sur l'intégration du crime d'écocide dans le droit international ouvre une voie prometteuse pour faire face aux destructions perpétrées par les logiques de production héritées de la colonisation⁴³.

Ces innovations juridiques stimulantes invitent les juristes à la mobilisation contre les destructions environnementales perpétrées par le modèle plantationnaire. Replacer le Plantationocène dans une perspective juridique permet de promouvoir des cosmologies alternatives fondées sur la réciprocité et l'interdépendance entre l'humain et le vivant. Le droit se réinvente alors comme agent générateur du vivant en protégeant et soutenant les relations existant entre les différents éléments vivants

39 Parlement de Nouvelle-Zélande, Loi *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement)* n° 7/2017 du 20 mars 2017, <https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/whole.html> (dernière consultation le 20 janvier 2025) ; sur le sujet, voy. notamment Th. Deleuil, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *RJE*, n° 3/2020, p. 436.

40 Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295 du 13 septembre 2007. Sur ce sujet, voy. par exemple F. Deroche, « Émergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », in C. Cournil & C. Colard-Fabregoule (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruylant, 2012, p. 514.

41 Assemblée générale des Nations unies, *Résolution A/RES/73/165, Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, Annexe, 2018. Sur ce sujet, voy. notamment A. Bessa & J. Gilbert, « Indigenous peoples and traditional local communities in the UNDROP: Synergies and challenges », in *The United Nations' Declaration on Peasants' Rights*, Routledge, 2022, p. 32-46.

42 D. Schlosberg, *Defining Environmental Justice: Theories, Movements, and Nature*, Oxford University Press, 2007 ; J.-C. Fritz, « Participation et justice environnementale », in M. Boutelet et J. Olivier (dir.), *La démocratie environnementale. Participation du public aux décisions et politiques environnementales*, Éditions universitaires de Dijon, 2009.

43 V. Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre : Pour en finir avec l'écocide*, Seuil, 2016.

des écosystèmes⁴⁴, plutôt que comme mécanisme extractiviste de destruction du vivant.

Le Plantationocène suggère une révision décoloniale et systémique du droit de l'environnement⁴⁵ qui permettrait juridiquement de revaloriser les communs, de protéger les populations marginalisées ou encore d'encourager une relation harmonieuse entre sociétés humaines et non humaines. Pour décoloniser l'Anthropocène⁴⁶, il s'agit non seulement de « réparer », mais aussi de réimaginer des systèmes inclusifs et durables à l'écoute des cosmologies autochtones et féministes, comme l'évoque Malcom Ferdinand⁴⁷. Cette transformation holistique est essentielle pour concevoir un droit capable de répondre aux urgences contemporaines en transcendant les logiques de domination.

ANDROCÈNE

Parmi les critiques formulées à l'encontre de la notion d'Anthropocène, celle du discours féministe est particulièrement enrichissante et complémentaire des propositions précédentes⁴⁸. Le terme *anthropos*, qui renvoie à une humanité abstraite et globale, est dénoncé comme étant inapproprié. Le débat en sciences de l'environnement, cristallisé autour de l'identification du point de basculement vers cette nouvelle ère, élude l'essentiel : « la conception de l'humanité indifférenciée sous-entendue par l'Anthropocène masque en réalité un ensemble identifiable d'institutions et d'acteurs inscrits dans des systèmes d'inégalités »⁴⁹. Autrement dit, « le "nous" qui transforme ou dégrade l'environnement n'est pas le même que le "nous" qui en subit les conséquences »⁵⁰ : l'approche unitaire permet de protéger des groupes humains spécifiques et d'en invisibiliser d'autres. Il faut historiciser, spatialiser et cerner les véritables acteurs cachés derrière l'Anthropocène.

⁴⁴ F. Capra & U. Mattei, *The ecology of law: Toward a legal system in tune with nature and community*, Berrett-Koehler Publishers, 2015. Voy. également la contribution de P. Walckiers dans ce numéro, p. 131.

⁴⁵ Voy. également la contribution de C. Frison dans ce numéro, p. 81.

⁴⁶ H. Davis & Z. Todd, « On the Importance of a Date, or Decolonizing the Anthropocene », *ACME: An International Journal for Critical Geographies*, Vol. 16, n° 4, 2017, p. 761-780.

⁴⁷ M. Ferdinand, *Une écologie décoloniale. Penser l'écologie depuis le monde caribéen*, *op. cit.*

⁴⁸ Par exemple : R. Grusin (ed.), *Anthropocene feminism*, University of Minnesota Press, 2017.

⁴⁹ L. Ruault, E. Hertz, M. Debergh, H. Martin, L. Bachmann, « Patriarcat, capitalisme et appropriation de la nature », *Nouvelles questions féministes*, vol. 40, n° 2/2021, p. 7.

⁵⁰ S. Laugier, J. Falquet, P. Molinier, « Genre et inégalités environnementales : nouvelles menaces, nouvelles analyses, nouveaux féministes. Introduction », *Cahiers du Genre*, n° 59/2015, p. 14.

La pensée écoféministe est foisonnante et traversée par de nombreux courants⁵¹. Toutefois, elle se rassemble sur l'argument central d'un lien étroit entre patriarcat et désastre écologique. L'entrée par le patriarcat permet d'en explorer la centralité dans le processus de destruction de l'environnement, « ses modalités d'action et de pensée à l'œuvre dans ce changement global »⁵², et de faire émerger l'indispensable dimension genrée des transformations ayant conduit l'humanité à l'Anthropocène. La révolution industrielle, puis l'économie capitaliste étendue au monde entier, doivent être lues et analysées comme l'expression d'un système de domination structuré par le patriarcat. Ainsi, les règles de succession applicables en Angleterre ont permis d'évincer les femmes et d'aboutir, à la fin du XIX^e siècle, à une concentration de l'industrie entre les mains de quelques héritiers et à un monopole du masculin sur la plupart des secteurs comme le charbon et le textile⁵³.

Le système patriarcal domine à la fois, dans un mouvement concomitant, les femmes et la nature. Les recherches écoféministes analysent et expliquent cette domination suivant deux tendances complémentaires⁵⁴. La première s'appuie essentiellement sur les concepts et les symboles, religieux et philosophiques, pour démontrer l'analogie faite entre les femmes et des caractères comme l'irrationalité ou la sensibilité, par opposition aux hommes associés à la raison et à la civilisation⁵⁵. Cette dualité féminin/masculin et cette assignation des femmes reviennent à les positionner comme proches de la nature et à légitimer un seul et même assujettissement, au sein d'un « cadre conceptuel oppressif »⁵⁶. La seconde tendance, qui mobilise des arguments socio-économiques, relève que les femmes, traditionnellement affectées aux tâches ménagères et familiales, sont les premières touchées par les effets des dégradations environnementales. Ce mouvement est porté particulièrement par les femmes rurales des pays du Sud et met en évidence les relations d'interdépendance et de responsabilité avec une nature ordinaire, parfois la seule richesse accessible⁵⁷. Des combats, comme le mouvement Chipko en Inde où des femmes se sont opposées physiquement à la destruction d'une forêt, sont fondateurs de cette mouvance écoféministe⁵⁸.

⁵¹ C. Larrère, « L'écoféminisme ou comment faire de la politique autrement », *Multitudes*, n° 67, 2017/2, p. 29-36 ; J. Burgart Goutal, *Être écoféministe. Théories et pratiques*, Coll. Versus, L'Échappée, 2020. Plus généralement : S. MacGregor (ed.), *Routledge Handbook of Gender and Environment*, Routledge, 2019.

⁵² L. Ruault, E. Hertz, M. Debergh, H. Martin, L. Bachmann, *op. cit.*, p. 10.

⁵³ A. Campagne, « Aux racines historiques du Patriarcatlocène. Genre et accumulation du capital fossile en Angleterre (XVI^e-XIX^e siècles) », *Nouvelles questions féministes*, vol. 40, n° 2/2021, p. 84-98.

⁵⁴ C. Larrère, « La nature a-t-elle un genre ? Variétés d'écoféminisme », *Cahiers du Genre*, n° 59/2015, p. 103-125.

⁵⁵ J.-B. Vuillerod, « L'Anthropocène est un Androcène : trois perspectives écoféministes », *Nouvelles questions féministes*, vol. 40, n° 2/2021, p. 22.

⁵⁶ K. J. Warren, « Le pouvoir et la promesse de l'écoféminisme », *Multitudes*, n° 36, 2009/1, p. 170-176.

⁵⁷ S. Laugier, J. Falquet, P. Molinier, « Genre et inégalités environnementales : nouvelles menaces, nouvelles analyses, nouveaux féministes. Introduction », *op. cit.*, p. 16.

⁵⁸ A. Gatet, A. Niakaté, *Inégalités de genre, crise climatique et transition écologique*, Rapport CESE, mars 2023, p. 103.

Parler d'Androcène permet d'éclairer la part d'ombre de l'Anthropocène, cette invisibilisation des processus d'exclusion et de domination des femmes⁵⁹. Ce terme ramène au centre de la réflexion la nécessité « d'explorer comment l'appropriation masculine des centres de pouvoir a déterminé les grandes orientations de la modernité industrielle, responsable de la destruction des écosystèmes »⁶⁰. L'enjeu n'est pas seulement de donner une lecture genrée de l'avènement d'une ère géologique, mais d'instiller, dans toute réflexion présente et future, d'une part la place structurelle des hommes, et d'autre part cette incitation du patriarcat « à intégrer l'ordinaire du contrôle, de l'expropriation et du saccage » et à « œuvrer activement à exclure les femmes des lieux de pouvoir et d'influence »⁶¹. Autrement dit, la recherche actuelle d'alternatives en vue d'une transition écologique ne peut se dispenser de l'apport écoféministe. L'expertise scientifique et le pouvoir politique, largement masculins, sont le cadre dans lequel est pensée cette transition. Ainsi, sur l'enjeu du climat, le discours sur les solutions techniques et scientifiques est essentiellement masculin, voire masculiniste⁶².

Le terme d'Androcène est inconnu du droit et des juristes. Néanmoins, il est riche de potentialités, dans la mesure où il permet de poser la question très transversale de la place occupée par le système patriarcal dans la construction des repères sociaux dont le droit fait partie. La réflexion n'est pas nouvelle dans des disciplines juridiques comme le droit de la famille ou le droit civil plus généralement. Elle est toutefois moins évidente dans la sphère du droit de l'environnement : relativement jeune, il s'est en partie construit en opposition à l'exploitation des richesses naturelles par l'activité économique et il a consacré la participation citoyenne – dont la participation des femmes. Les règles environnementales paraissent à l'encontre du modèle dominant et pourraient porter la promesse d'une pensée disruptive, affranchie du patriarcat. Il faut alors relire le droit de l'environnement en se questionnant sur la place des femmes et sur la portée du principe d'une égalité entre les sexes. Les réflexions écoféministes, qui ont permis de forger le terme d'Androcène, invitent à rechercher la dimension genrée du droit de l'environnement et son positionnement par rapport au système patriarcal. En cela, la notion d'Androcène donne un éclairage puissant sur le droit de l'environnement et contribue à l'avènement d'une égalité réelle entre les sexes.

THANATOCÈNE

Si le terme de Thanatocène clôt cette présentation, c'est à la fois pour sa capacité à cristalliser tous les travers de l'Anthropocène et pour l'issue potentiellement fatale qu'il suggère. Dans Thanatocène, en effet, le préfixe Thanatos, en référence au dieu

⁵⁹ Voy. A. Bon, S. Roudaut, S. Rousseau, *Par-delà l'androcène*, Seuil, 2022.

⁶⁰ L. Ruault, E. Hertz, M. Debergh, H. Martin, L. Bachmann, « Patriarcat, capitalisme et appropriation de la nature », *op. cit.*, p. 11.

⁶¹ *Ibid.*, p. 13.

⁶² B. Pease, « Masculinisme, changement climatique et catastrophes produites par les hommes. Vers une réponse proféministe », *Nouvelles questions féministes*, vol. 40, n° 2/2021, p. 52-67.

grec de la mort, invite à considérer la culture de la guerre et la capacité humaine à détruire massivement le vivant comme une source majeure de dérèglement environnemental. Dès 1962, dans « Printemps silencieux », Rachel Carson soulignait le rôle de l'industrie, des sciences, des techniques et des guerres dans l'effondrement environnemental en cours. Il faudra cependant attendre 2013 pour que, dans le cadre des débats naissants sur l'Anthropocène, les historiens Christophe Bonneuil et Jean-Baptiste Fressoz attirent l'attention sur le Thanatocène en tant que dérive autodestructrice de l'Anthropocène⁶³.

La guerre n'est pas propre à l'Anthropocène et les destructions humaines et environnementales qu'elle provoque jalonnent l'histoire de l'humanité. Elle sert aussi de terrain d'expérimentation de l'environnement utilisé à des fins offensives avec en point d'orgue la guerre du Vietnam, berceau de l'écocide avec les premières expériences d'ingénierie climatique et l'utilisation de l'agent orange dont les effets mutagènes sur les populations perdurent encore aujourd'hui⁶⁴. Toutefois, pour Christophe Bonneuil et Jean-Baptiste Fressoz, c'est avec la révolution industrielle que la guerre devient vectrice de Thanatocène en facilitant l'essor de nouvelles guerres plus efficaces et moins chères : les machines remplacent le soldat et le pétrole s'impose comme énergie stratégique. Mais la rupture décisive est marquée par la Seconde Guerre mondiale. Après ce conflit, le Thanatocène connaît une accélération inédite, alimentée par une activité guerrière désormais soutenue par une consommation exponentielle d'énergies fossiles. L'évolution des systèmes d'armement contemporains illustre cette surenchère énergétique : le soldat du XXI^e siècle consomme ainsi plusieurs centaines de fois plus d'énergie que le *poilu* de la Grande Guerre⁶⁵.

La culture de guerre est source de Thanatocène aussi parce que ses impacts environnementaux ne se limitent pas aux phases de haute intensité du conflit. En temps de paix, le maintien et l'entraînement des forces armées, tout comme la production d'armements, consomment d'importantes quantités de ressources⁶⁶. En outre, le lien organique entre l'institution militaire, la recherche et développement et les choix technologiques a souvent joué un rôle clé dans l'avènement de l'Anthropocène et de sa dimension thanatocénique. Nombre d'inventions militaires ont ainsi été réorientées vers des usages civils destructeurs. Parmi elles figurent les appareils de détection de sous-marins qui favorisent la surpêche, les gaz de combat et les innovations phytosanitaires destructrices qu'ils ont inspirées ou encore les explosifs et leur impact sur l'exploitation de la lithosphère.

L'histoire de la destruction de l'environnement étant indissociable des arts nouveaux de faire la guerre, perfectionnés à l'occasion des nombreux conflits du XX^e

⁶³ Ch. Bonneuil et J.-B. Fressoz, *L'événement Anthropocène: la Terre, l'Histoire et nous*, Seuil, 2016, p. 143-171.

⁶⁴ A. Galston & al., « Scientists "Petition to President Johnson against Herbicidal Warfare" », *Bioscience*, 1967, Vol. 7, n° 1, p. 10.

⁶⁵ Ch. Bonneuil et J.-B. Fressoz, *op. cit.*, p. 166.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 317.

siècle et des changements sociétaux qu'ils ont engendrés en temps de paix, le Thanatocène se situe ainsi à l'intersection de nombreuses dérives de l'Anthropocène. Tout d'abord, la guerre n'est pas une aberration marginale de l'Histoire mais bien le propre de l'*anthropos*. Dans sa lettre « Pourquoi la guerre ? » adressée à la Société des Nations en 1932, Sigmund Freud souligne ainsi la propension naturelle de l'être humain à la violence, à la destructivité et, par extension, à la guerre⁶⁷. Dans ce document, resté comme une de ses plus importantes contributions à la connaissance de la psychologie collective de l'humanité, Freud met ainsi en lumière une particularité de l'espèce humaine : l'absence d'instinct de préservation de l'espèce⁶⁸. En outre, quel phénomène mieux que la guerre reflète les logiques de genre qui structurent la maîtrise techniciste de la nature ayant permis son appropriation et sa destruction ? Ce sont là les thèses défendues par les écoféministes soutenant que les guerres sont intrinsèquement liées aux systèmes patriarcaux et aux modèles masculins de pouvoir et de contrôle, établissant par là un lien direct entre Thanatocène et Androcène⁶⁹. De multiples connexions peuvent également être établies entre le Thanatocène et le Thermocène qui dénonce un modèle de développement fondé sur les énergies fossiles. Les militaires ont en effet largement contribué au déploiement de technologies énergivores en privilégiant avant tout la puissance. La guerre nécessite par ailleurs des investissements logistiques majeurs en infrastructures énergétiques et de transport. L'économie de guerre crée ainsi des surcapacités industrielles, dont la reconversion en temps de paix soulève des défis économiques et environnementaux persistants, établissant un lien direct avec le Capitalocène⁷⁰.

L'émergence du Thanatocène a été largement facilitée par le droit souvent complice, qui a accompagné ces transformations sociétales destructrices. D'une part, en octroyant à la guerre et aux activités militaires un statut d'exception, le droit a permis de légitimer, voire d'encourager, la brutalisation des rapports entre société et nature que sous-tend la notion de Thanatocène⁷¹. D'autre part, il a progressivement facilité l'exploitation des ressources naturelles nécessaires à la guerre. La simplification du cadre légal pour l'exploitation minière, indispensable aux fonderies de canons durant les guerres napoléoniennes, de même que la déréglementation de la sidérurgie, illustrent ainsi une dynamique précoce qui s'est confirmée au fil du temps⁷². Le soutien du droit au développement de productions industrielles stratégiques polluantes peut également être cité. Par exemple, en soumettant

⁶⁷ S. Freud, *Œuvres complètes de Sigmund Freud / Psychanalyse*, Tome XIX, 1995, p. 61-81.

⁶⁸ J.-C. Stolf, « Why War in the Age of the Anthropocene?: The dialogue between Freud and Einstein and the Question of Peace », *International Journal of Psychoanalysis*, 2022, Vol. 23, n° 3, p. 467-479.

⁶⁹ J.-B. Vuillerod, « L'Anthropocène est un Androcène : trois perspectives écoféministes », *Nouvelles Questions Féministes*, 2021, vol. 40, n° 2, p. 18-34.

⁷⁰ Ch. Bonneuil et J.-B. Fressoz, *op. cit.*, p. 167.

⁷¹ L. George, *De la Grande Guerre aux totalitarismes. La brutalisation des sociétés*, Hachette, 1999 ; P. Delvolé, « La guerre comme situation d'exception », in J. Baechler et P. Delvolé, *Guerre et Droit*, Herman, 2018, p. 201-218.

⁷² Loi concernant les Mines, les Minières et les Carrières, 21 avril 1810, *Recueil Duvergier*, 1825, p. 90.

l'approbation des usines de soude de synthèse à une justice administrative plus industrialiste que les justices locales, le décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode opérera un basculement majeur dans la logique de la réglementation environnementale. Plus tard, l'encadrement de la production d'engrais azotés chimiques par une législation soucieuse de présenter une bonne image des industriels et des chimistes⁷³ et la diffusion de ces pratiques *via* la mise en place à grande échelle de l'enseignement agricole spécialisé⁷⁴ encourageront, elles, la rupture métabolique entre la société humaine et les cycles biogéochimiques naturels⁷⁵.

Si le droit ne s'est pas encore approprié le terme de Thanatocène, il en a donc souvent accompagné les effets destructeurs. En tant que reflet de nos sociétés, sa réforme doit désormais être au cœur d'une prise de conscience active et réflexive de l'humanité sur les dégâts environnementaux qu'elle a causés et des actions à entreprendre pour se reconnecter au monde vivant qui l'entoure.

Cette exploration terminologique et juridique du terme d'Anthropocène et de ses déclinaisons met en lumière la grande richesse des représentations mobilisées pour exprimer l'ampleur des transformations en cours, avec pour point commun la dénonciation des activités industrielles des nations les plus développées économiquement. Si le droit de l'environnement n'appréhende pas encore directement ces notions, il ne reste pourtant pas en retrait et regorge déjà de formules et d'images pour aborder le sujet de l'Anthropocène : « dérèglement climatique », « perte nette de biodiversité », « développement durable », « respect des limites planétaires », etc. Cette abondance lexicale met en évidence les difficultés des scientifiques comme des juristes à saisir de manière adaptée, précise et juste les bouleversements actuels des cycles naturels. La critique épistémologique se révèle particulièrement fertile dans le domaine spécifique du droit de l'environnement, caractérisé par son ouverture disciplinaire, sa mutabilité et sa créativité. Tout comme il est essentiel de quantifier et d'évaluer l'effectivité des dispositifs juridiques, il est primordial de replacer les notions mobilisées par le droit dans leurs contextes, de questionner le cadre qu'elles impliquent et d'analyser leurs usages.

L'Anthropocène et ses déclinaisons nourrissent déjà la norme environnementale. Clarifier et positionner ces termes, avec un regard juridique, permet d'élargir l'ambition du droit de l'environnement. Celui-ci n'est pas un droit exclusivement technique, souvent accusé d'ailleurs d'entrave au progrès et au développement des sociétés humaines : il est le droit d'un changement systémique salvateur, force de proposition en réponse au désastre nommé par les termes d'Anthropocène, de Capitalocène, de Plantationocène, d'Androcène et de Thanatocène. S'emparer de ces

⁷³ L. Latty, « La loi du 21 avril 1810 et le Conseil général des mines avant 1866 », *Documents pour l'histoire des techniques*, 16/2008, p. 17-29.

⁷⁴ Th. Le Roux, *Le laboratoire des pollutions industrielles, Paris, 1770-1830*, Albin Michel, 2011, 560 p.

⁷⁵ S. Tomic, « La "science des engrais" et le monde agricole en France au XIX^e siècle », *Journal for the History of Environment and Society*, 2017, vol. 2, p. 63-93.

notions, des questionnements et des propositions qu'elles portent et les associer au droit, permet de poser des repères scientifiques innovants, venant délimiter un cadre conceptuel robuste et inspirant pour développer le droit de l'environnement. Il ne s'agit ni d'une fantaisie, ni d'une dérive du langage, mais bien d'affirmer qu'une recherche sur « le droit en Anthropocène » se réalise avec autant de rigueur méthodologique que d'ouverture d'esprit. L'exploration de ce droit ne fait que commencer.

L'ANTHROPOCÈNE, UN CONCEPT JURIDIQUE ? RÉFLEXIONS SUR LA PORTÉE DE LA NOTION À PARTIR DES ORDRES JURIDIQUES FRANÇAIS ET ALLEMAND

Gaspard BRUNET-HAGA

Doctorant contractuel

Université Paris I Panthéon-Sorbonne, IRJS

Résumé L'Anthropocène, concept forgé pour désigner l'impact géologique de l'humanité sur la Terre, alimente un vaste débat interdisciplinaire qui gagne progressivement le droit. Bien qu'omniprésent dans la littérature scientifique et juridique, il reste absent du droit positif français et allemand. Ce paradoxe s'explique par son usage principalement critique : il sert à alerter sur la crise écologique, à interroger les limites du droit existant et à proposer des transformations profondes de nos systèmes juridiques. Sans définition juridique claire, l'Anthropocène est avant tout mobilisé comme un outil épistémologique. Il invite à repenser le droit à l'aune d'une temporalité élargie, d'une meilleure prise en compte des non-humains, et d'une approche systémique à l'échelle planétaire. Cette pluralité interprétative, bien que féconde, soulève aussi des critiques sur les risques de simplification et de dépolitisation. L'Anthropocène n'impose pas de réponse unique mais appelle à une refondation réflexive et responsable du droit face aux défis environnementaux.

Mots-clés : Anthropocène, droit comparé, théorie du droit, droit de l'environnement, dérèglement climatique, crise environnementale, épistémologie juridique, droits des non-humains, générations futures.

Summary *The Anthropocene: A Legal Concept? Reflections on Its Scope Based on French and German Legal Orders.* The Anthropocene, a concept coined to describe humanity's geological impact on Earth, is fueling a vast interdisciplinary debate that is gradually spreading to the field of law. Although omnipresent in scientific and legal literature, it remains absent from French and German positive law. This paradox can be explained by its mainly critical use: it serves to draw attention to the ecological crisis, to question the limits of existing legislation, and to propose profound changes to our legal systems. Without a clear legal definition, the Anthropocene is primarily mobilized as an epistemological tool. It invites us to rethink the law by extending its temporal scope, broadening the subjects of law to include non-humans, and adopting a systemic approach on a global scale. This interpretative plurality, while productive, also raises criticism about the risks of simplification and depoliticization. The Anthropocene does not impose a single answer but calls for a reflexive and responsible reconfiguration of law to address global environmental challenges.

Keywords: Anthropocene, Comparative law, Theory of law, Environmental law, Climate change, Environmental crisis, Legal epistemology, More-than-human rights, Future generations.

« Nous ne vivons toujours pas à l'ère de l'Anthropocène¹ », estimait en 2020 le philosophe allemand Hannes Bajohr. Au contraire, selon Clive Hamilton, chercheur australien, il serait déjà temps d'apprendre à « vivre dans l'Anthropocène² », même si cela suppose sans doute de vivre « au milieu des ruines³ ». Et au Français Frédéric Neyrat de rétorquer, pour clore ce débat philosophique, que cette ère géologique a bel et bien commencé et qu'il nous faut impérativement en « sortir⁴ », au plus vite. Tandis que les philosophes discutaient des implications de ce concept devenu incontournable au sein des humanités environnementales, les géologues de la Commission internationale de stratigraphie tranchaient en refusant de reconnaître officiellement cette proposition de périodisation géologique⁵. Nous ne vivons donc probablement jamais à l'ère de l'Anthropocène.

Ce néologisme suscite néanmoins suffisamment d'intérêt pour que des juristes s'en soient emparés, au point de lui consacrer un colloque entier, afin de déterminer s'il existe un « droit en anthropocène », et si oui, à quoi il pourrait ressembler. Employé par le géochimiste Paul Crutzen et développé par le biologiste Eugene Stoermer⁶ pour décrire la nouvelle époque géologique qui aurait mis fin aux 11 500 ans de l'actuel Holocène, le terme désigne l'état particulier de la planète consécutif aux activités humaines qui ont déstabilisé le climat, mais aussi perturbé les cycles biogéochimiques, détruit la biodiversité et surexploité les ressources. Le mot « Anthropocène » n'est pas une invention récente : des formes proches existent dès le XIX^e siècle chez des géologues comme Stoppani⁷, Vernadsky⁸ ou Teilhard de Chardin... Le terme lui-même est proposé dès les années 1920 par le géologue russe Alekseï P. Pavlov⁹ qui parle d'« anthropogène » (антропоген, en russe), avant d'être traduit en anglais par *Anthropocene* dans la littérature scientifique anglophone entre 1960

1 H. Bajohr (dir.), *Der Anthropos im Anthropozän: Die Wiederkehr des Menschen im Moment seiner vermeintlich endgültigen Verabschiedung*, De Gruyter, 2020, p. 1 : « Allen anderslautenden Verkündungen zum Trotz leben wir noch immer nicht im Anthropozän ».

2 C. Hamilton, « Vers une philosophie de l'histoire de l'Anthropocène », in R. Beau et C. Larrère, *Penser l'anthropocène*, Presses de Sciences Po, 2018, p. 447.

3 D. J. Haraway, *Staying with the trouble: making kin in the Chthulucene*, Duke University Press, 2016, p. 138.

4 F. Neyrat, *La Part inconstructible de la Terre. Critique du géo-constructivisme*, Seuil, Coll. Anthropocène, 2016, p. 17.

5 Commission internationale de stratigraphie, « Joint statement by the IUGS and ICS on the vote by the ICS Subcommission on Quaternary Stratigraphy », en ligne, 31 mars 2024, consulté le 1^{er} juin 2025 ; A. Witze, « It's final: the Anthropocene is not an epoch, despite protest over vote », *Nature*, mars 2024 ; P. de Jouancourt, « Qui a tué l'Anthropocène ? », *Terrestres*, en ligne, 8 avril 2024, consulté le 1^{er} juin 2025.

6 P. J. Crutzen, « Geology of mankind », *Nature*, Vol. 415, n° 6867, 2002, p. 23 ; P. J. Crutzen & E. F. Stoermer, « The Anthropocene », *Global Change Newsletter*, n° 41, 2000, p. 17-18 ; P. J. Crutzen, « La géologie de l'humanité : l'Anthropocène », *Ecologie & politique*, vol. 1, n° 34, 2007, p. 141-148.

7 A. Stoppani, *Corso di geologia*, Vol. II, G. Bernardoni & G. Bricola (éditeurs), Milan, 1873.

8 V. I. Vernadsky, « The Biosphere and the noosphere », *American Scientist*, Vol. 3, n° 1, 1945, p. 1-12.

9 F. Pasquier, F. Prouteau et N. Wallenhorst, « De la complexité de l'anthropocène », *Complexité et anthropocène*, L'Année de la Recherche en Sciences de l'Éducation, 2022, p. 5.

et 1975¹⁰. Au-delà de son origine lexicale, le mot « Anthropocène » raconte une histoire particulière de la Terre, non plus celle des éléments naturels qui ont façonné la planète bleue, mais l'histoire des liens entre l'espèce humaine et son milieu¹¹. Ce faisant, le concept invite à retracer la quête de l'autonomie humaine, rendue possible par une progressive – et désormais totale – maîtrise de la nature. La notion se situe donc au carrefour de plusieurs disciplines, aussi les raisons de s'y intéresser sont-elles multiples.

L'Anthropocène est avant tout un modèle descriptif. Pour proposer de sortir de l'Holocène et de reconnaître l'Anthropocène comme une nouvelle époque géologique, Crutzen et Stoermer constatent que l'humanité a perturbé les cycles biogéochimiques de la planète, avec notamment l'élévation des concentrations en dioxyde de carbone et en méthane dans l'atmosphère, des émissions massives de dioxyde de soufre ou d'azote, la perturbation du cycle de l'eau, l'effondrement de la biodiversité, l'urbanisation massive, la déforestation¹²... Nos civilisations auraient produit des externalités négatives telles qu'elles auraient laissé une empreinte dans les couches géologiques les plus récentes de la planète. Ces ruptures stratigraphiques seraient, pour la première fois dans l'histoire de la Terre, imputables directement aux activités humaines, faisant de l'espèce humaine « l'acteur principal des changements géologiques¹³ ». Pour évaluer cette hypothèse, les chercheurs devaient identifier un marqueur géologique susceptible de signaler l'entrée dans l'Anthropocène. Les radionucléides issus des essais nucléaires ont été retenus comme l'indicateur le plus pertinent. Le groupe de travail sur l'Anthropocène a ainsi proposé le lac Crawford au Canada comme « clou d'or » ou « point stratotypique mondial ». Cependant, ce choix a été rejeté par la sous-commission pour la stratigraphie du Quaternaire, mettant un terme à la procédure de reconnaissance de l'Anthropocène. Bien qu'il n'ait pas été retenu comme époque géographique officielle, le terme n'a nullement été abandonné. Il continue d'être largement mobilisé, tout en restant un « concept sans définition scientifique rigoureuse ni bornes nettement positionnées »¹⁴.

L'Anthropocène est aussi une métaphore de la place dominante de l'humanité. En laissant son empreinte partout sur la Terre, l'espèce humaine interagit, transforme, voire bouleverse les milieux naturels. Les conséquences des modes de vie humains n'ont épargné aucun espace terrestre, quelque vide d'êtres humains qu'il soit, au fin fond des fosses océaniques ou au milieu des déserts les plus vastes. C'est

¹⁰ D. Raynaud, « Anthropocène. Technique. Deux points de contact entre science et pensée partisane », *Zilsel*, Éditions du Croquant, n° 3, 2018, p. 271. Sur la généalogie du concept, voy. aussi : W. Steffen, J. Grinevald, P. Crutzen & J. McNeill, « The Anthropocene: conceptual and historical perspectives », *Philosophical Transactions: Mathematical, Physical and Engineering Sciences*, Vol. 369, n° 1938, p. 842-867.

¹¹ R. Beau et C. Larrère, « Introduction », in R. Beau & C. Larrère, *op. cit.*, p. 8 et s.

¹² P. J. Crutzen & E. F. Stoermer, « The Anthropocene », *Global Change Newsletter*, n° 41, 2000, p. 17-18.

¹³ D. Raynaud, *op. cit.*, p. 268.

¹⁴ C. Langlois, « "L'Anthropocène n'existe pas" ou la collision de la rigueur scientifique et de l'urgence écologique et médiatique », *Planet Terre*, ENS Lyon, 2 mai 2024, en ligne, consulté le 1^{er} juin 2025.

précisément ce que l'Anthropocène met en évidence : cette force devenue à la fois omniprésente et omnipotente, désormais caractéristique de l'espèce humaine. Les techniques à la disposition de l'humanité ont rendu possible cette maîtrise, tout en accréditant l'hypothèse d'un exceptionnalisme humain, hérité de Descartes : parce que l'être humain disposerait de facultés réputées extraordinaires (la parole et la raison pour le philosophe du XVII^e siècle), il serait une espèce supérieure aux autres, ce qui justifierait que les êtres humains soient devenus « maîtres et possesseurs de la nature¹⁵ ». Cette nouvelle ère géologique constituerait alors la conséquence logique de cette philosophie anthropocentrée, où la satisfaction des besoins et des désirs de l'être humain est devenue la fin de toute chose.

Enfin, l'Anthropocène offre un point de vue. En situant l'homme non plus au sommet de la chaîne alimentaire, mais au centre de toutes les problématiques de destruction de l'environnement, le concept souligne avec force la responsabilité de l'espèce humaine. Ce faisant, l'Anthropocène impose une forme renouvelée de réflexivité¹⁶, entendue comme l'obligation pour l'humanité de porter un regard critique sur elle-même et d'évaluer les effets de ses actions sur l'environnement. Cette réflexivité se manifeste comme une posture morale et politique assignée à l'espèce humaine, appelée à reconnaître son rôle dans la dégradation du vivant. De manière paradoxale, l'Anthropocène, tout en voulant décentrer la perspective pour considérer l'ensemble des cycles biogéophysiques de la planète, invisibilise les autres êtres vivants en focalisant notre attention sur l'espèce humaine, ce qui lui vaut d'être qualifié de « plus anthropocentrique des concepts scientifiques¹⁷ ».

Le concept n'a pourtant eu de cesse d'alimenter de riches discussions. Si l'Anthropocène ne peut être qualifié de véritable ère géologique, ne renvoie-t-il qu'à un récit particulier de l'histoire de la Terre ? Quand faudrait-il alors commencer à narrer cette histoire ? Commence-t-elle au néolithique, avec la colonisation du monde par les Européens ou à l'aube de la révolution industrielle¹⁸ ? Et d'ailleurs, qui est le fameux *anthropos* de l'Anthropocène ? S'agit-il de l'humanité tout entière, d'un *homo economicus* intégré au système capitaliste ou de l'homme blanc et occidental, responsable pour une part écrasante des activités dommageables pour la planète¹⁹ ? Les réponses à ces questions diffèrent selon les chercheurs, et les débats qu'elles suscitent n'ont pas encore permis de stabiliser les contours du terme ni d'en préciser la définition. Le concept d'Anthropocène se décline alors en une pluralité de lectures qui correspondent à autant de formes d'historicisation des dynamiques de la destruction environnementale, chacune apportant une contribution spécifique au

¹⁵ R. Descartes, *Discours de la méthode*, Cinquième partie, 1637.

¹⁶ F. Locher & J.-B. Fressoz, « Modernity's Frail Climate: A Climate History of Environmental Reflexivity », *Critical Inquiry*, The University of Chicago Press, Vol. 38, n° 3, 2012, p. 579-598.

¹⁷ D. Chernilo, « Die Frage nach dem Menschen in der Anthropozäandebatte », in H. Bajohr (dir.), *op. cit.*, p. 63.

¹⁸ C. Bonneuil, J.-B. Fressoz & J.-R. Viallet, *Nous avons mangé la Terre : L'événement anthropocène*, Seuil, 2022, p. 28-32.

¹⁹ Sur les critiques à l'encontre de l'Anthropocène, voy. notamment : K. Yusoff, *A billion black Anthropocenes or none*, University of Minnesota Press, 2018 ; M. Horváth & Á. Lovász, « From the Anthropocene to the Capitalocene and beyond », *The Anthropocene Review*, août 2024.

renouvellement des cadres épistémologiques et à l'enrichissement des approches développées par les humanités environnementales²⁰.

Cette multiplicité du concept rend son appréhension plus délicate, tout particulièrement pour les juristes qui doivent se saisir de références interdisciplinaires. Que faire d'un tel mot en droit ? Faut-il l'écarter, en suivant ceux qui y voient un concept qui « crée plus de confusions qu'il ne présente d'avantages²¹ » ? Ou, au contraire, faut-il embrasser cette « phase de recomposition ontologique²² » pour transformer le droit ? L'Anthropocène est-il déjà ou peut-il devenir un concept juridique ? Si oui, à quelles conditions et si non, pourquoi ? Pour réaliser une mise à plat des enjeux soulevés par ces questions, il convient d'analyser l'usage dans le droit et par les juristes du terme « Anthropocène ». Pour ce faire, il apparaît pertinent de restreindre le cadre d'étude, en s'intéressant à ce phénomène conceptuel à partir de seulement deux ordres juridiques. Un tel travail d'analyse des droits et de la doctrine en France et en Allemagne a été rendu possible grâce à un accès précieux au fonds documentaire de l'Institut Max Planck de droit international et de droit comparé à Heidelberg durant l'été 2024. La mobilisation de deux ordres juridiques n'a pas ici pour fonction première d'établir une comparaison mais plutôt de restreindre le corpus afin que celui-ci soit exploitable. De manière incidente, la comparaison, en tant qu'outil épistémologique²³ appliqué à des ordres juridiques étudiés conjointement, permettra de souligner les différentes réactions de deux systèmes juridiques face à l'émergence d'un même phénomène conceptuel.

Une telle démarche présente d'emblée certaines difficultés, outre les incertitudes déjà évoquées relatives au terme Anthropocène. Définir ce qu'est un *concept* n'est pas davantage aisé. Le concept est « lui-même pluriel », c'est-à-dire qu'il n'est que « le produit de constructions intellectuelles socio-historiquement déterminées²⁴ ». S'il est vrai que ce mot Anthropocène recouvre des usages multiples et historiquement situés, cela ne signifie pas pour autant qu'il échappe à toute définition. Plutôt que de rechercher une essence unique du concept, il importe d'en interroger les différents usages : chacun d'eux engage un contenu de signification spécifique, que l'analyse peut restituer. C'est à travers cette pluralité d'usages que le concept devient identifiable. Une telle quête semble alors un point de départ judicieux pour accompagner la recherche collective d'un « droit en anthropocène ».

Afin d'étudier les significations juridiques de l'Anthropocène, il convient dans un premier temps de retracer l'apparition du terme dans le droit. Après avoir identifié

²⁰ Voy. dans cette revue la contribution précédente : G. Brunet-Haga, C. Frison, I. Michallet, M.-A. Schellekens, « Exploration juridique des déclinaisons de l'Anthropocène », p. 17.

²¹ É. Millard, « Anthropocène : des droits naturels aux droits de la Nature », in S. Grosbon (dir.), *Résistance et résilience des pactes internationaux de droits de l'homme à l'épreuve d'une société internationale post-moderne*, Pedone, 2018, p. 89.

²² P. Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2015, p. 347.

²³ M.-C. Ponthoreau, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, 2^e éd., Economica, 2021, p. 2.

²⁴ V. Champeil-Desplats, « Identifier un concept unique de "droits fondamentaux" ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 120, 2019 p. 865.

les occurrences et les fonctions du concept dans la production des juristes (I.), il faudra ensuite examiner ce que produit la rencontre entre le concept et la doctrine juridique, à savoir les tentatives de prise en compte de l'Anthropocène et les réflexions d'ordre épistémologique appliquées au droit (II.).

I. UN CONCEPT IMPORTÉ DANS LE DROIT

Le concept d'Anthropocène s'impose progressivement dans les discours doctrinaux des juristes mais il reste tout à fait absent du droit positif (A.). Cette différence peut s'expliquer par l'utilisation singulière du concept : si les juristes en droit de l'environnement ont l'habitude de recourir à des notions issues d'autres disciplines, ceux-ci mobilisent l'Anthropocène principalement à des fins critiques (B.).

A. UNE APPARITION CONTRASTÉE

Aux yeux du juriste, l'analyse de l'utilisation du mot Anthropocène fait surgir un paradoxe : une omniprésence dans la littérature scientifique mais un terme quasiment absent des mots du législateur.

1. Une omniprésence dans la littérature scientifique

Depuis son invention au début du XXI^e siècle, les références au concept ont été légion. Dans cette littérature abondante, il faut distinguer les travaux qui revendiquent explicitement leur appartenance aux *Anthropocene Studies* en l'intégrant dans leur titre, de ceux qui y renvoient de façon anecdotique. L'Anthropocène a connu une diffusion bien au-delà de son domaine disciplinaire d'origine, s'imposant également hors des cercles strictement scientifiques au point de devenir un mot-clé du discours contemporain. Institutions internationales²⁵, musées²⁶, journaux²⁷... Il serait plus facile de dresser la liste des domaines dans lesquels le concept n'a jamais été mentionné.

²⁵ Voy. par exemple le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement, *Exiting the Anthropocene? Exploring fundamental change in our relationship with nature* (n° 24, 2022) ou encore le rapport de l'Agence gouvernementale de l'environnement (Umweltbundesamt), *Resource Conservation in the Anthropocene – Challenges and Strategic Approaches*, 2020. Plus étonnant, en avril 2024, l'École de droit de l'Institut d'études politiques de Paris recrutait un(e) professeur(e) « dont les recherches explorent la forme que le droit donne aux questions écologiques en Anthropocène ».

²⁶ Voy. par exemple l'exposition « Welcome to the Anthropocene: The Earth in Our Hands (2014-2016) », organisée par le Deutsches Museum de Munich et le centre Rachel Carson, ou encore l'exposition-colloque « Anthropocène Monument » qui a eu lieu aux Abattoirs de Toulouse, sous l'impulsion de Bruno Latour et Bronislaw Szerszynski en 2014.

²⁷ Voy. par exemple le dossier « Enter the Anthropocene: Age of Man » de la revue *National Geographic* en 2011 ou encore le numéro de mars 2025 de la revue *Esprit*, consacré à « Merleau-Ponty à l'âge de l'anthropocène », coordonné par Guillaume Blanc.

Les juristes ne sont pas non plus restés insensibles à cet effet de mode conceptuelle et le nombre de publications n'a cessé de croître depuis les années 2010. Les travaux dont le titre mentionne l'Anthropocène connaissent une nette augmentation, aussi bien chez les juristes anglophones²⁸, francophones²⁹ que germanophones³⁰. La notion peut être également citée subrepticement dans les développements³¹, ce qui complique parfois son identification et soulève des interrogations quant à son importance véritable.

28 L. J. Kotzé, *Global environmental constitutionalism in the anthropocene*, Hart Publishing, 2016 ; L. J. Kotzé (dir.), *Environmental law and governance for the anthropocene*, Hart Publishing, 2017 ; S. Ryder, K. Powlen, M. Laituri, S. A. Malin, J. Sbicca & D. Stevis (dir.), *Environmental justice in the Anthropocene: from (un)just presents to just futures*, Routledge Taylor & Francis Group, 2021 ; D. Amirante & S. Bagni, *Environmental Constitutionalism in the Anthropocene: Values, Principles and Actions*, 1^{re} éd., Routledge, 2022 ; W. Baber & J. R. May (dir.), *Environmental human rights in the anthropocene: concepts, contexts, and challenges*, Cambridge University Press, 2023 ; P. D. Burdon, *The anthropocene*, Routledge, Taylor & Francis Group, 2023.

29 É. Millard, *op. cit.* ; M. Delmas-Marty, « Repenser le droit à l'heure de l'Anthropocène », *AOC media*, 30 janvier 2019 ; I. Michallet, *Faire face à l'Anthropocène : les voies du droit*, Éditions Deux-Cent-Cinq, 2023 ; C. Cournil, « Le "citoyen climatique" droits et devoirs politiques à l'ère de l'anthropocène », in M. Dubuy, G. Renou (dir.), *Les habits neufs du citoyen, les transformations contemporaines de la citoyenneté. Perspectives interdisciplinaires*, Pedone, 2025, p. 247-265 ; C. Le Bris et M. Torre-Schaub, *Les limites planétaires en Anthropocène : entre sûreté et justice*, Mare & Martin, 2024.

30 S. Schlacke, « Die Meere im Anthropozän und als Erbe der Menschheit », *Zeitschrift für Umweltrecht (ZUR)*, 2013 ; J. Kersten, « Das Anthropozän-Konzept », *Rechtswissenschaft, Nomos*, 2014, p. 378-414 ; H. Ginzky, « Erfordernisse des Umweltrechts im Anthropozän – Rechtskonzepte für eine Große Transformation 10. VJR-/ZUR-Fachgespräch am 4. November 2016 in Berlin », *Zeitschrift für Umweltrecht (ZUR)*, 2017 ; W. Köck, « Erfordernisse des Umweltrechts im Anthropozän – Rechtskonzepte für eine "Große Transformation" », *Zeitschrift für Umweltrecht (ZUR)*, 2017 ; G. Winter, « Rechtsprobleme im Anthropozän: Vom Umweltschutz zur Selbstbegrenzung », *ZUR*, 5/2017 ; J. Kersten, « Die Rechte der Natur und die Verfassungsfrage des Anthropozän », in J. Soentgen, U. M. Gassner, J. Von Hayek & A. Manzei (dir.), *Umwelt und Gesundheit*, Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, 2020 ; R. Wolf, « Eigenrechte der Natur oder Rechtsschutz für intertemporalen Freiheitsschutz? », *Zeitschrift für Umweltrecht (ZUR)*, 2022 ; R. Sinder, « Menschenrechte für das Anthropozän?: Klimaklagen vor dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte », *Natur und Recht*, Vol. 45, p. 315-321.

31 A. Papaux (dir.), *Biosphère et droits fondamentaux*, Schulthess [u.a.], 2011 ; V. Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre : pour en finir avec l'écocide*, Seuil, 2016 ; J. Rochfeld, *Justice pour le climat ! Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Odile Jacob, 2019 ; M. Altwegg-Boussac, « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », *La Revue des Droits de l'Homme*, janvier 2020 ; A. Gutmann, *Hybride Rechtssubjektivität: die Rechte der « Natur oder Pacha Mama » in der ecuadorianischen Verfassung von 2008*, 1. Auflage, Nomos, 2021 ; D. Roman, *La cause des droits : écologie, progrès social et droits humains*, Dalloz, 2022 ; T. Gumbert, C. Bohn, D. A. Fuchs, B. Lennartz, & C. J. Müller (dir.), *Demokratie und Nachhaltigkeit: aktuelle Perspektiven auf ein komplexes Spannungsverhältnis*, Nomos, 2022 ; R. Steinberg, « Rechte der Natur in der Verfassung? », *NVwZ*, 2023 ; F. Girard, *La propriété, la terre, les communs : Essai d'histoire environnementale de la pensée juridique*, Peter Lang, 2024.

2. Une absence du droit positif

À de rares et relativement insignifiantes exceptions près, les textes de droit français et de droit allemand actuellement en vigueur, ainsi que la jurisprudence accessible en ligne, ne mentionnent pas le terme *Anthropocène*. Une disparité remarquable s'observe entre la multiplication des références doctrinales et l'absence complète de l'utilisation du concept dans le droit positif. Pour appréhender ce contraste, plusieurs pistes d'analyse peuvent être formulées : son apparition récente, son caractère abstrait, son hybridité entre la géologie et les sciences sociales... La relative nouveauté du mot ne semble en tout cas pas constituer une explication satisfaisante. En effet, le concept de « limites planétaires », bien qu'encore plus récent puisqu'il a été proposé en 2009 par une équipe de chercheurs dont P. Crutzen faisait d'ailleurs partie, a d'ores et déjà été intégré à l'article L. 110-1-1 du Code de l'environnement³². Son caractère technique et opératoire a certainement joué en sa faveur, même si le grand nombre de limites biogéophysiques déjà franchies peut faire douter de son potentiel transformateur.

Faute de définition claire et consensuelle, la notion d'Anthropocène peut sembler difficilement intégrable au droit positif. Certains précédents doivent pourtant être mentionnés. Le droit de l'environnement est en réalité coutumier des emprunts terminologiques. Ce champ juridique, « marqué par sa dépendance étroite avec les sciences et la technologie³³ », importe nécessairement des termes non juridiques afin d'approcher des phénomènes complexes que le droit peine à formaliser par ses propres techniques et son vocabulaire. Plusieurs notions issues des sciences naturelles ont ainsi été consacrées et définies par le droit positif, à l'image du concept de « biodiversité³⁴ », inscrit dans le Code de l'environnement français³⁵. En revanche, d'autres termes, tels que « environnement », « écosystème », « continuité écologique » ou « services écosystémiques », ne bénéficient d'aucune définition explicite³⁶, sans que cela entrave leur compréhension ni leur mobilisation juridique. L'idée générale demeure accessible, bien que, derrière l'apparente simplicité de

³² Son homologue allemand ne comporte pas une telle occurrence. On trouve par contre les limites planétaires (*planetare Grenzen*) dans différents documents et rapports officiels. Voy., par exemple, le rapport de l'Agence fédérale allemande de l'environnement, *Planetary Boundaries: Challenges for Science, Civil Society and Politics*, 2020.

³³ M. Prieur et al., *Droit de l'environnement*, 9^e éd., Dalloz, 2023, p. 6.

³⁴ Sur la genèse de la définition de la biodiversité en droit international et en droit français, voy. M. Prieur et al., *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 491-494. En droit allemand, on trouve aussi une définition de la biodiversité (*biologische Vielfalt*) dans l'un des textes les plus importants en matière de protection de l'environnement, la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage (*Bundesnaturschutzgesetz*, §7).

³⁵ L'Allemagne ne dispose pas d'un Code de l'environnement (*Umweltgesetzbuch*), projet esquissé mais qui n'a jamais abouti à ce jour.

³⁶ L'expression « services écosystémiques » est à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, sans qu'elle soit définie rigoureusement. On retrouve le même écueil dans la *Bundesnaturschutzgesetz*. De la même façon, l'expression « continuité écologique » trouve une définition relative aux cours d'eau à l'article R. 214-1 C. env. mais le Titre VII sur les continuités écologiques ne propose pas de définition générale.

ces termes, subsiste un flou que le Code de l'environnement ne vient pas dissiper. L'absence de définition claire ne constitue donc pas, en soi, un obstacle à l'appropriation juridique d'un concept issu d'autres disciplines.

La richesse des discussions théoriques associées à l'Anthropocène et les différentes controverses dont le concept a fait l'objet ont pourtant contribué à le rendre difficile d'accès. Afin de déterminer quelles difficultés les juristes ont pu rencontrer en s'intéressant à ce néologisme, il faut analyser à quelles fins le concept a été déployé.

B. UNE UTILISATION CRITIQUE

L'étude des occurrences du mot Anthropocène montre que le terme est mobilisé pour tirer la sonnette d'alarme sur l'urgence écologique et qu'il sert d'argument d'autorité pour appuyer des projets de transformation de la société.

1. Un usage alarmiste

Si l'Anthropocène séduit une partie de la doctrine tout en étant tenu à l'écart par le législateur, c'est sans doute parce que son utilisation est davantage normative que descriptive, comme le montrent ses différentes occurrences dans les ouvrages juridiques. En effet, le concept ne semble pas très utile pour faire l'exégèse d'une décision de justice³⁷, mais il permet d'ouvrir une discussion, à la fois théorique et prospective, sur le droit de l'environnement. Le choix de mentionner l'Anthropocène n'est pas anodin. Il inscrit son auteur dans une démarche interdisciplinaire et dans un champ spécifique des humanités environnementales.

Le plus souvent, l'Anthropocène sert d'élément de cadrage du discours afin de rappeler l'urgence et la gravité de la crise environnementale à l'échelle planétaire. À l'instar des rapports préoccupants rendus par le GIEC, inlassablement invoqués par les juristes environnementalistes en introduction de leurs réflexions, l'Anthropocène, aussi désigné comme la « grande accélération », rappelle les enjeux majeurs de la situation actuelle, en mobilisant un catastrophisme plus ou moins marqué³⁸, pour permettre à l'auteur de développer ensuite son propos³⁹. D'autres notions peuvent

³⁷ En revanche, la notion de biodiversité est mise en regard des développements du contentieux du Conseil d'État vis-à-vis de telle ou telle espèce. Voy., par exemple, O. Fuchs, « De la biodiversité devant le juge administratif », *RJE*, n° 2/2021, p. 225-228.

³⁸ Sur la question du catastrophisme et le thème de l'effondrement dans les discours sur l'environnement, voy. C. Larrère et R. Larrère, *Le pire n'est pas certain : essai sur l'aveuglement catastrophiste*, Premier parallèle, 2020.

³⁹ C. Cournil, *op. cit.*, p. 2 : « L'entrée dans l'ère de l'anthropocène ou celle du Capitalocène place les gouvernants face à une situation des plus complexes que doit relever l'humanité en raison de l'ampleur des transitions écologiques et socioéconomiques à accomplir [...] » ; R. Wolf, « Biodiversität im Anthropozän », *Natur und Recht*, 45, p. 6 : L'auteur choisit comme sous-titre « Die schleichenden Katastrophen des Anthropozäns », c'est-à-dire les catas-

d'ailleurs remplir la même fonction, comme la notion de « limites planétaires⁴⁰ », dont l'approche est davantage quantitative.

2. Un usage prescriptif

L'Anthropocène peut également servir d'argument d'autorité pour souligner les insuffisances non seulement politiques mais aussi juridiques, et plus particulièrement les angles morts du droit de l'environnement⁴¹. Il ne s'agit alors plus de mettre l'accent sur les conséquences engendrées par le droit mais de recentrer le discours sur les faiblesses du droit. En s'appuyant sur l'objet rhétorique qu'est l'Anthropocène, dont la force de persuasion repose sur son origine scientifique externe à la sphère juridique, l'auteur peut développer une critique acerbe du droit, soit parce que son exécution manque cruellement d'efficacité⁴², soit parce que le droit ne parvient pas à prendre en compte certains intérêts non humains. L'Anthropocène permet alors de formuler des jugements de valeur sur le droit positif.

La mobilisation du concept peut aussi servir un discours plus radical à des fins prescriptives. Son potentiel critique permet alors de soutenir qu'une société basée sur le développement durable est une idée désormais dépassée, que la consécration par les différentes constitutions nationales de droits environnementaux individuels a été largement ineffective et qu'il faudrait aller bien plus loin dans l'adaptation du droit à l'Anthropocène⁴³. Il s'agit alors moins de réviser à la marge nos dispositifs juridiques pour les améliorer que de proposer la concrétisation de paradigmes révolutionnaires. Pour certains, les nécessaires évolutions de nos droits actuels pourraient aboutir par exemple à la formalisation d'un « constitutionnalisme de

trophes insidieuses de l'Anthropocène ; M. Delmas-Marty, « Repenser le droit à l'heure de l'Anthropocène », *AOC media*, consulté le 1 juin 2025 : « À l'heure de la "grande accélération", il resterait peu de temps pour éviter ce que certains appellent déjà "le grand effondrement" de la planète ».

⁴⁰ J. Rockström & al., « A Safe Operating Space for Humanity », *Nature*, 461, 2009 ; M. Dreyfus (dir.), *Le droit français aux prises avec les limites planétaires*, Mare & Martin, 2024.

⁴¹ L. J. Kotzé & P. Villavicencio Calzadilla, « Somewhere between Rhetoric and Reality: Environmental Constitutionalism and the Rights of Nature in Ecuador », *Transnational Environmental Law*, Vol. 6, p. 403 ; G. Winter, *op. cit.*, *ZUR*, 5/2017, p. 268 ; J. Hoffmann, « Anthropozän und Recht - Reaktionsmuster am Beispiel des Umweltrechts », *Online-Zeitschrift für Umwelt- und Planungsrecht (UPR)*, 2019.

⁴² S. Maljean-Dubois, *Livre blanc sur l'Anthropocène*, Association de droit international, 2022, p. 14.

⁴³ R. Sinder, « Menschenrechte für das Anthropozän?: Klimaklagen vor dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte », *Natur und Recht*, Vol. 45, 2023, p. 315-321 : « Der Mensch hat im Verlauf des Anthropozän die Zahl der Spezies, die auf der Erde leben, maßgeblich beeinträchtigt [...] Subjektive Rechte in liberaler Tradition sollen daher sowohl menschlichem wie nichtmenschlichem Leben zuteilwerden. ». L'auteur préconise de reconnaître des droits subjectifs aux non-humains ; S. Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 30 : « Nous sommes convaincus que Construire demain face à l'Anthropocène nécessite un véritable changement de paradigme, une éthique renouvelée – le Tournant planétaire – qui sous-tendrait une transformation radicale du droit international et annoncerait l'avènement du droit planétaire ».

l'Anthropocène⁴⁴ », tout à la fois capable de bénéficier d'une importante légitimité démocratique, de surmonter le problème de l'individualisme des droits mais aussi de protéger les intérêts des peuples autochtones comme ceux des générations actuelles et futures.

L'Anthropocène est alors déployé à des fins normatives dans le but de faire advenir une nouvelle société par le droit. Qu'ils soient alarmistes ou prescriptifs, ces usages sont évaluatifs. Face à la catastrophe écologique, le droit *doit* s'adapter au plus vite et les juristes auraient la responsabilité d'accompagner ces transformations.

II. UN CONCEPT INTERROGÉ PAR LE DROIT

La mobilisation du concept d'Anthropocène par les juristes ne permet pas d'identifier un contenu juridique clair, homogène et opérationnel dont constituants et législateurs pourraient se saisir (A.). La force du néologisme réside alors bien davantage dans le travail épistémologique qu'il permet d'amorcer (B.).

A. UNE TRADUCTION JURIDIQUE INCERTAINE

Après avoir identifié les occurrences du terme Anthropocène et analysé ses différentes fonctions, il convient désormais d'examiner les arguments juridiques au nom desquels il est mobilisé. Il en ressort que la juridicisation du concept demeure incertaine et que celui-ci sert de support à une pluralité de visions transformatrices.

1. Une indétermination juridique

L'appropriation du concept d'Anthropocène par le droit résulte d'un travail interprétatif visant à lui attribuer des définitions, notamment stipulatives, lexicales ou théoriques⁴⁵. Toutefois, le fait que des juristes s'en saisissent ne suffit pas à en faire un concept juridique à part entière. La juridicité d'un concept demeure une caractéristique difficile à cerner : les notions juridiques sont généralement mobilisées pour parvenir à un « résultat », au moyen de différentes « techniques⁴⁶ ». Or, les définitions de l'Anthropocène dans la littérature juridique ne semblent pas répondre à cet objectif. Définir, par exemple, l'Anthropocène comme « l'âge des impacts irréversibles de l'homme sur la planète⁴⁷ » ne renseigne en rien sur ce que le droit devrait prescrire. Cela ne fait qu'établir un cadre discursif préalable à une

⁴⁴ A. C. McMasnus & F. T. Ferrer, « La política constitucional del Antropoceno », *Estudios constitucionales*, número especial, 20-51, 22, 2022 ; cité par L. Dalla Riva, M. A. Rodriguez Avalos, « L'antropocene nella dottrina giuridica dell'America Latina: uno sguardo ai contributi di Brasile e Messico », *DPCE Online*, Vol. 64, n° 2, 2024. Voy. également L. J. Kotzé, *Global environmental constitutionalism in the anthropocene*, op. cit., p. 7 et s.

⁴⁵ P. Brunet, « L'infini de la définition en droit », *Revue de droit public*, n° 4, 2024, p. 123.

⁴⁶ J.-M. Denquin, *Les concepts juridiques : comment le droit rencontre le monde*, Classiques Garnier, 2021, p. 109.

⁴⁷ C. Le Bris et M. Torre-Schaub, op. cit., p. 23.

réflexion juridique. Le concept apparaît alors davantage comme un « programme idéologique⁴⁸ », porteur de valeurs favorables à la protection de l'environnement, sans pour autant reposer sur un ancrage normatif clair. Faute d'un consensus de la communauté scientifique autour d'une définition unique de l'Anthropocène, le droit n'est pas en mesure de se référer à une définition lexicale.

Cette indétermination laisse au juriste une marge d'interprétation qui lui permet de mobiliser la notion dans des contextes juridiques variés, sans nécessairement en préciser rigoureusement le sens. Le concept d'Anthropocène conduit, par exemple, à interroger la disparition de l'objet traditionnel du droit de l'environnement, fondé sur l'idée d'une nature séparée des sociétés humaines⁴⁹. Il peut aussi justifier des propositions visant à étendre les droits humains à d'autres entités, en réponse aux interdépendances croissantes entre humains et non-humains⁵⁰. Ces usages témoignent d'une instrumentalisation discursive du concept. Mobilisé comme un levier critique ou idéologique, il ne produit pas de normes juridiques directement déductibles. Autrement dit, l'Anthropocène ne constitue ni une norme juridique ni un concept pleinement consolidé dans le champ du droit. Il peut, au mieux, être envisagé comme une notion dotée d'une portée normative, offrant aux juristes un espace de réflexivité.

Ainsi, si l'Anthropocène ne prescrit rien de manière directe, il peut néanmoins « alimenter des constructions du droit⁵¹ », quitte à servir de justification extra-juridique à des prescriptions juridiquement non fondées ou à légitimer des choix guidés par une rationalité avant tout axiologique.

2. Des traductions juridiques

Le droit a, dans une certaine mesure et à de rares exceptions près⁵², accompagné l'émergence de l'Anthropocène en instituant des modèles de développement fondés sur l'exploitation intensive des ressources naturelles, une organisation capitaliste de l'économie et une vaste organisation coloniale⁵³. Il pourrait donc également jouer un rôle dans la sortie de cette ère géologique aux effets destructeurs. Par

48 V. Maris, *La part sauvage du monde : penser la nature dans l'anthropocène*, Seuil, 2018, p. 92.

49 H. Tremblay, « Perspective critique sur le droit de l'environnement face à l'Anthropocène (Critical Perspective on Environmental Law in the Anthropocene) », *Revue de droit d'Ottawa*, Vol. 51, n° 2, p. 426.

50 S. Stucki, *One Rights: Human and Animal Rights in the Anthropocene*, Springer International Publishing, 2023, p. 98.

51 J.-S. Bergé, *Les situations en mouvement et le droit : essai d'une épistémologie pragmatique*, Dalloz, 2021, p. 11.

52 R. Gosse, « L'érosion de la couche d'ozone stratosphérique », in M. Dreyfus (dir.), *op. cit.*, p. 99-125.

53 T. Markus, « Grundprobleme eines zukunftsfähigen Umweltrechts im Anthropozän », in W. Köck, T. Markus et M. Reese (dir.), *Zukunftsfähiges Umweltrecht I*, Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, 2023, p. 23-68.

conséquent, en interrogeant les organisations sociales qui ont rendu possible la domination humaine sur la planète, le concept met en évidence l'importance cruciale d'interroger les structures juridiques qui les sous-tendent. Ces réflexions suscitent diverses propositions chez les juristes qui mobilisent l'Anthropocène.

Le concept renvoie à une dualité temporelle : il exprime à la fois le temps long du globe terrestre et l'urgence de la crise environnementale. Cette « temporalité altérée⁵⁴ » impose une double exigence : réagir au plus vite avant que s'accroissent les déséquilibres biogéophysiques, tout en repensant l'action juridique sur une échelle de temps bien plus longue, au-delà d'un mandat politique ou d'une vie humaine. Le droit se voit donc assigner une nouvelle ambition, celle de la prise en compte du très long terme. Cette fonction pourrait se traduire par la protection des générations futures, soit au travers de leur personnalisation juridique, soit *via* l'extension du principe de responsabilité⁵⁵. Les cours constitutionnelles ne sont d'ailleurs pas restées insensibles à cette proposition⁵⁶.

De la même manière, l'anthropocentrisme exacerbé de cette nouvelle ère géologique⁵⁷ justifierait un élargissement de la communauté morale à d'autres entités, protégées par la reconnaissance de droits⁵⁸. Cet élargissement du champ du droit serait alors l'occasion de reconceptualiser les relations que les humains entretiennent avec les autres espèces pour construire des rapports juridiques d'un nouveau genre, désignés par l'expression « more-than-human relationships⁵⁹ », quitte à abandonner le modèle individualiste des droits⁶⁰. La mise en pratique de l'Anthropocène se révèle alors un processus expérimental au cours duquel d'ambitieuses idées sont mises en concurrence.

⁵⁴ B. Lay, « Violence matérielle et droit », in R. Beau et C. Larrère, *Penser l'anthropocène*, Presses de Sciences Po, 2018, p. 415.

⁵⁵ J. Viñuales, *The Organisation of the Anthropocene*, BRILL, 2018, p. 24.

⁵⁶ Voy. par exemple : Conseil constitutionnel, 27 octobre 2023, *Association Meuse nature environnement et autres*, n° 2023-1066 QPC ; en Allemagne : Cour constitutionnelle allemande, 24 mars 2021, *Loi fédérale de protection du climat (Bundes-Klimaschutzgesetz)*, 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 288/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20.

⁵⁷ D. Chernilo, « Die Frage nach dem Menschen in der Anthropozäandebatte », in H. Bajohr (dir.), *op. cit.*, p. 63.

⁵⁸ Voy. notamment : M.-A. Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1, 66^e année, p. 173-212 ; P. Brunet, « Vouloir pour la nature », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, 2019, Vol. 8, p. 2-44 ; A. Zabalza, « Paralogisme des droits de la nature et personnalification des communs environnementaux », *RJE*, numéro spécial 2022, p. 427-439 ; T. Wesche, *Die Rechte der Natur: vom nachhaltigen Eigentum, Erste Auflage, Originalausgabe*, Suhrkamp, 2023.

⁵⁹ M.-C. Petersmann, « Life Beyond the Law – From the "Living Constitution" to the "Constitution of the Living" », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, Vol. 82, n° 4, 2022, p. 769-799.

⁶⁰ K. Birrell & D. Matthews, « Re-storying Laws for the Anthropocene: Rights, Obligations and an Ethics of Encounter », *Law Critique*, Vol. 31, 2020, p. 275-292.

B. UNE RESSOURCE EPISTÉMOLOGIQUE

Les différentes propositions qu'inspire le champ des *Anthropocene Studies* impliquent des évolutions du droit à la faveur de nouveaux modes de gouvernance dont les potentialités sont aussi vastes que discutables.

1. Un renversement de perspective

Le droit de l'Anthropocène est un « chantier »⁶¹ dont les ambitions sont immenses mais les résultats attendus incertains. S'agit-il de sortir de l'Anthropocène par une réduction radicale de notre empreinte écologique, ou de s'y acclimater, en adaptant nos institutions à ses contraintes irréversibles ? L'Anthropocène peut-il vraiment contribuer à la conceptualisation de nouvelles formes juridiques *sui generis* ? Cette prétention peut sembler immodeste.

Imaginer un droit pour l'Anthropocène ne suppose pas de tout réinventer mais de s'inspirer de traditions juridiques déjà orientées vers une sensibilité écocentree⁶². Dans cette perspective, le juriste doit réfléchir aux conditions de conciliation de différentes cultures juridiques, selon qu'il faille adopter, adapter ou abandonner des techniques juridiques déjà implantées⁶³. Le concept d'Anthropocène agit alors comme un catalyseur. Sa « réflexivité » invite à repenser l'ordre juridique à l'aune de quatre dimensions fondamentales : le temps du droit, l'espace géographique dans lequel il trouve à s'appliquer, les acteurs que le droit reconnaît et les connaissances à partir desquelles le droit est élaboré⁶⁴. En se confrontant à ces problématiques, les juristes pourraient avoir à inventer une nouvelle « anthropologie de l'autolimitation⁶⁵ » qui, tout en reconnectant l'être humain à la nature, doit éviter d'accentuer une lecture conflictuelle de l'environnement, une guerre de tous contre tous pour les ressources disponibles⁶⁶.

2. Une vision systémique

L'apport le plus décisif du concept pour les juristes réside dans la mobilisation d'une pensée systémique induite par l'Anthropocène. Les outils juridiques évoluent afin de

61 J.-P. Pierron, « Qu'est-ce que les relations entre droit et environnement disent de nous ? », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, 2019, p. 417.

62 Sur les expérimentations autour des droits de la nature en France, voy. notamment H. Delzangles et A. Zabalza, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor », *AJDA*, avril 2023, p. 612. Sur les tentatives infructueuses des Îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie, voy. C. David, « Des entités naturelles juridiques en droit français », *Chemins Publics*, 6 mai 2024, en ligne (consulté le 1^{er} juin 2025).

63 L. Schimmöller, « Paving the Way for Rights of Nature in Germany: Lessons Learnt from Legal Reform in New Zealand and Ecuador », *Transnational Environmental Law*, Vol. 9, n° 3, 2020, p. 569-592.

64 J. Kersten, *op. cit.*, *Rechtswissenschaft*, p. 381.

65 G. Winter, *op. cit.*, p. 272 : « Anthropologie der Selbstbegrenzung ».

66 H. Tremblay, *op. cit.*, p. 423-424.

restituer la complexité des phénomènes naturels qui s'influencent réciproquement et forment des boucles de rétroaction⁶⁷. Le droit en Anthropocène se veut un « droit du système Terre⁶⁸ » : ce n'est qu'avec une pensée à l'échelle du « planétaire⁶⁹ » qu'il sera possible de préserver l'habitabilité du globe terrestre. L'influence des modèles scientifiques complexes nourris par de grandes quantités de données sur l'environnement est notable dans certains courants juridiques. Les chercheurs du *Earth System Law* proposent par exemple une nouvelle forme juridique de gouvernance mondiale⁷⁰. Cette perspective holistique permettrait de mieux arbitrer les conflits inhérents à l'Anthropocène en intégrant les caractéristiques particulières de cette nouvelle ère géologique : l'interconnexion, l'imprévisibilité, l'instabilité et la complexité⁷¹. Cette démarche implique par conséquent de développer une méthode particulière, à la fois intra, inter et transdisciplinaire.

Depuis le « vaisseau spatial Terre⁷² », le juriste qui adopterait une vision systémique du droit doit toutefois prendre garde à ne rien perdre en finesse d'analyse. Comme l'ont montré nombre de ses détracteurs, l'Anthropocène fait courir le risque d'une vision dépolitisante et erronée de la crise environnementale, en essentialisant une humanité homogène qui serait responsable de la situation et en invisibilisant les rapports de force et les sujétions économiques qui sont à l'œuvre⁷³. Cette objection récurrente peut apparaître partiellement insuffisante : une approche systémique de la dégradation de l'environnement peut tout à fait coexister avec une dénonciation rigoureuse des effets du capitalisme prédateur et des structures économiques responsables. L'enjeu est donc moins de rejeter cette vision systémique que d'en articuler les échelles et les responsabilités.

Toutefois, comme évoqué précédemment, cette nécessité de s'adapter aux multiples conséquences néfastes des activités humaines ne constitue pas un projet politique clairement identifiable. Le concept d'Anthropocène, dont le fondement axiologique est sans doute plus fragile qu'il n'y paraît, pourrait même servir à justifier une vision xénophobe, discriminante ou nationaliste de la protection de la nature⁷⁴.

⁶⁷ C. Bonneuil, J.-B. Fressoz et J.-R. Viallet, *op. cit.*, p. 76.

⁶⁸ Sur la notion de « Système Terre », voy. notamment F. Pasquier, F. Prouteau et N. Wallenhorst, *op. cit.*, p. 7-9.

⁶⁹ D. Chakrabarty, A. de Saint-Loup, P.-E. Dauzat & F. Hartog, *Après le changement climatique, penser l'histoire*, Gallimard, 2022.

⁷⁰ T. Cadman, M. Hurlbert & A. C. Simonelli (dir.), *Earth system law: standing on the precipice of the anthropocene*, Routledge, 2022.

⁷¹ L. J. Kotzé, R. E. Kim, C. Blanchard, J. C. Gellers, C. Holley, M.-C. Petersmann, H. van Asselt, F. Biermann & M. Hurlbert, « Earth system law: Exploring new frontiers in legal science », *Earth System Governance*, Vol. 11.

⁷² R. Fuller, *Manuel d'instruction pour le vaisseau spatial « Terre »*, 1969, Lars Müller Publishers, nouvelle édition en 2010.

⁷³ J. Auz, « Le droit du système Terre dans le Capitalocène », in C. Le Bris et M. Torre-Schaub, *op. cit.*, p. 119 et s.

⁷⁴ J. Wainwright & G. Mann, « Climate Leviathan », *Antipode*, Vol. 45, n° 1, 2012, p. 1-22 ; J. Blumenfeld, « Climate barbarism: Adapting to a wrong world », *Constellations*, Vol. 30, n° 2, 2022, p. 162-178 ; D. Bailey & J. Turner, « The Anthropocene as framed by the far right », *IPPR*

Le récit qu'il véhicule s'avère également compatible avec un nouveau « régime écologique d'accumulation planétaire⁷⁵ ». Sa mobilisation exige donc une vigilance constante contre les risques de simplification, d'invisibilisation des populations les plus vulnérables et de reproduction de hiérarchies implicites. La richesse du concept réside alors précisément dans sa capacité à susciter une autoévaluation critique continue sur le plan épistémologique.

Les attentes projetées sur la notion ne sauraient non plus être démesurées, pas plus qu'elles ne le seraient à l'égard de toute construction philosophique. L'Anthropocène n'est ni une clé universelle, ni un principe organisateur autosuffisant. Il doit s'accompagner de démarches concrètes, d'études empiriques et de propositions juridiques situées. En tant qu'outil épistémologique, il ne peut se réduire à une critique abstraite. Sans traduction normative, sa force critique s'épuise et perd toute capacité à orienter l'action. À l'instar de l'état de nature chez Hobbes, l'Anthropocène doit susciter une réaction : il faut en sortir, ou du moins l'aménager, pour préserver l'habitabilité de la Terre. Le célèbre adage du philosophe anglais s'en trouve partiellement infirmé : l'homme est *bien pire* qu'un loup pour l'homme. Et à défaut de réponses juridiques adéquates pour vivre dans l'Anthropocène, il ne restera bientôt ni loup, ni homme.

Progressive Review, Vol. 30, n° 1, 2023, p. 28-32. Pour un exemple concret, voy. notamment le discours du député européen Hervé Juvin, proche du Rassemblement national, au cours d'un événement organisé en 2020 par l'institut Iliade, un thinktank d'extrême-droite : l'anthropocène y est mobilisé dans une démonstration au profit d'un « localisme » identitaire.

⁷⁵ F. Luisetti, « L'Anthropocène néolibéral et les métamorphoses de la Terre », *Terrestres*, 6 mars 2023 (consulté le 1^{er} février 2025).

B. LES IMPLICATIONS JURIDIQUES DE CERTAINES DÉCLINAISONS DE L'ANTHROPOCÈNE

LA GUERRE EN UKRAINE, RÉVÉLATEUR DES LIMITES DU DROIT FACE AU THANATOCÈNE

Marie-Ange SCHELLEKENS

Chercheuse associée, La Rochelle Université, LIENSs UMR 7266

Résumé La guerre en Ukraine constitue un révélateur des tensions profondes qui traversent le droit international à l'ère du Thanatocène, entendu comme une configuration contemporaine de l'Anthropocène, marquée par l'articulation entre violence technicisée et atteintes systémiques à l'environnement. À travers l'analyse des atteintes environnementales massives commises depuis 2022, cette contribution met en évidence les insuffisances normatives et les blocages structurels du droit international humanitaire et du droit pénal international en matière de protection de l'environnement en temps de conflit armé. Elle examine également les effets indirects, mais profonds, de la guerre sur les politiques environnementales de l'Union européenne, notamment sur la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe.

Au-delà du constat des carences du droit existant, l'analyse plaide pour une refondation des architectures juridiques internationales, reposant sur la reconnaissance des interdépendances écologiques, l'intégration des savoirs scientifiques contemporains et un élargissement des paradigmes de sécurité et de responsabilité. Le Thanatocène, en ce sens, impose de repenser le droit à l'aune des crises systémiques qui reconfigurent désormais les rapports entre guerre, écologie et gouvernance mondiale.

Mots-clés : Thanatocène, conflits armés, environnement, droit international humanitaire, Union européenne.

Summary *The War in Ukraine: Exposing the Limits of Law in the Thanatocene.* The war in Ukraine exposes critical tensions within international law in what has been described as the Thanatocene, a facet of the Anthropocene marked by the technicisation of violence and the systemic destruction of the environment. Through an analysis of the extensive environmental damage inflicted since 2022, this article highlights the normative gaps and the structural limitations of international humanitarian and criminal law in protecting the environment during armed conflict. It also explores the broader consequences of the war for the European Union's environmental policies, particularly the implementation of the European Green Deal. Beyond a critique of the current legal framework, the article calls for a fundamental rethinking of international legal architectures based on the recognition of ecological interdependence, the integration of contemporary scientific knowledge, and the broadening of security and responsibility paradigms. In this sense, the Thanatocene compels us to reconceptualize law in light of systemic crises that now reshape the relationship between war, ecological collapse, and global governance..

Keywords: *Thanatocene, Armed conflicts, Environment, International humanitarian law, European Union.*

« Vortex », c'est ainsi que Laurent Testot et Nathanaël Wallenhorst qualifient l'Anthropocène¹, une spirale infernale dans laquelle l'humanité est entraînée de plus en plus vite, sous l'effet de son propre impact croissant sur les écosystèmes et le fonctionnement de la planète. Pour caractériser cette dynamique destructrice, l'Anthropocène a vu émerger une série de néologismes, chacun mettant en lumière un aspect particulier de cette ère géologique façonnée par l'activité humaine. Parmi eux, le « Thanatocène »², proposé en 2013 par les historiens Christophe Bonneuil et Jean-Baptiste Fressoz, insiste sur la dimension mortifère, destructrice et violente d'une époque où les techniques modernes et une culture de guerre sont massivement mobilisées au service de la destruction du vivant³. Alors que le monde est témoin d'une résurgence inquiétante des conflits armés, l'impact environnemental de ces guerres ne cesse de croître, dans un contexte où la plupart des limites planétaires sont déjà largement dépassées. Ces atteintes à l'environnement, aggravées par la crise climatique, alimentent à leur tour de nouveaux foyers de tension, inscrivant la violence dans une boucle rétroactive. Les innovations militaires, le réarmement global et les destructions écologiques se poursuivent, face à un ordre juridique international de plus en plus inadapté et dépassé. Cette conjonction de dynamiques structurelles – intensification des logiques de guerre, destruction accélérée du vivant et affaiblissement des cadres juridiques de régulation – évoque plus que jamais les conditions du Thanatocène telles qu'énoncées par ses théoriciens.

L'agression de l'Ukraine par la Russie en 2022 en offre une illustration saisissante. L'environnement y est à la fois victime collatérale et instrument stratégique. Le coût écologique et climatique de la guerre – depuis la production d'armement jusqu'au déploiement des troupes et l'usage d'innovations technologiques hybrides – est considérable. Pourtant, ce conflit ne survient pas dans un vide juridique. Après la guerre du Vietnam et ses dérivés, la communauté internationale a adopté un cadre juridique visant à limiter les atteintes environnementales en temps de guerre. Les dommages infligés à l'environnement en Ukraine l'ont été en violation manifeste du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (PA I), qui interdit l'usage de moyens de guerre causant des dommages « étendus, durables et graves à l'environnement naturel »⁴. La Russie comme l'Ukraine sont pourtant parties à ce texte. Par ailleurs, cette guerre sur le sol européen a été un laboratoire technologique sans précédent. Les besoins du champ de bataille ont notamment accéléré le

1 L. Testot, N. Wallenhorst, *Vortex, faire face à l'Anthropocène*, Payot et Rivages, 2023, 415 p.

2 G. Brunet-Haga, C. Frison, I. Michallet, M.-A. Schellekens, « Exploration juridique des déclinaisons de l'Anthropocène », *RJE*, numéro spécial 2025, p.

3 Ch. Bonneuil et J.-B. Fressoz, *L'événement Anthropocène : la Terre, l'Histoire et nous*, Seuil, 2016, p. 143-171.

4 Nations unies, Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

développement de nouvelles générations de drones, dont les impacts environnementaux restent largement ignorés. Enfin, malgré les engagements environnementaux inscrits dans les Traités européens, la guerre a servi de justification à un affaiblissement des normes environnementales et à un ralentissement préoccupant du calendrier du Pacte vert européen.

Quelle est donc la place du droit face au Thanatocène à l'œuvre sous nos yeux ? S'il ne s'est pas encore pleinement saisi de la notion d'Anthropocène, le droit en est pourtant un reflet, voire un acteur. Est-il aujourd'hui en mesure de répondre aux dysfonctionnements structurels actuels ou doit-il être repensé en profondeur à l'aune des bouleversements géopolitiques et écologiques contemporains ? À travers l'exemple de la guerre en Ukraine, cette contribution s'attachera dans un premier temps à mettre en évidence les manifestations concrètes de l'incapacité du droit à enrayer la dynamique du Thanatocène, avant d'en analyser les causes et d'esquisser des pistes pour repenser ses fondements normatifs et institutionnels à l'ère de l'Anthropocène.

I. L'UKRAINE, TERRAIN D'EXPRESSION DU THANATOCÈNE : ENTRE DROIT EXISTANT ET RÉALITÉS DESTRUCTRICES

La guerre en Ukraine constitue un révélateur puissant d'une dynamique thanatocénique par l'ampleur inédite des atteintes infligées à l'environnement, en dépit de l'existence d'un corpus juridique international censé en limiter les effets. En outre, au-delà des dommages environnementaux immédiats, elle illustre également l'émergence d'une culture de guerre systémique, qui dépasse le seul champ militaire pour affecter durablement les dynamiques technologiques, économiques et juridiques, notamment au sein de l'Union européenne (UE).

A. L'INCAPACITÉ DU DROIT À CONTENIR LES RAVAGES ÉCOLOGIQUES DE LA GUERRE

Depuis le début des hostilités en 2014 et plus encore à la suite de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine le 24 février 2022, le conflit a entraîné des pertes humaines considérables. L'environnement, quant à lui, n'a pas été épargné. Les bombardements intensifs et la pollution chimique généralisée ont affecté des millions d'hectares de terres agricoles dans ce qui constituait l'un des principaux greniers à blé de l'Europe, tout en dévastant de vastes surfaces forestières. L'Ukraine, qui représente seulement 6 % du territoire européen mais abrite environ 35 % de sa biodiversité, voit ses zones naturelles protégées et ses zones humides gravement touchées, notamment celles inscrites au titre de la Convention de Ramsar⁵. En mars 2025, le

⁵ Convention de Ramsar, *Réponse à l'urgence environnementale en Ukraine liée aux dommages causés aux zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar)*, Résolution XIV.20, 13 novembre 2022.

ministère ukrainien de l'Environnement estimait les dommages environnementaux à près de 85 milliards d'euros ⁶.

Ces dommages, dans une certaine mesure, sont inhérents aux guerres qui affectent l'environnement en tant que victime collatérale du conflit. Ce qui interpelle ici c'est l'ampleur des dégâts, aggravée par la valeur exceptionnelle de l'héritage environnemental ukrainien. Certaines de ces destructions environnementales, cependant, soulignent une volonté stratégique : celle de faire de l'environnement une arme de guerre. Le cas emblématique de la destruction du barrage de Kakhovka, survenue le 6 juin 2023, illustre parfaitement cette instrumentalisation de la nature à des fins militaires. Cette attaque a provoqué une inondation massive et toxique, submergeant plus de 80 000 hectares de parcs nationaux et 55 000 hectares de forêts, causant la mort de milliers d'animaux et perturbant durablement les écosystèmes du delta du Dniepr⁷. En amont, la disparition du réservoir entraîne des pénuries d'eau d'irrigation, risquant de transformer des terres autrefois fertiles en zones désertiques. En outre, les dépôts de métaux lourds, désormais exposés au ruissellement, accroissent la menace de pollutions persistantes⁸.

L'usage stratégique de l'environnement dans la guerre, au cœur même de la notion de Thanatocène, n'est pas nouveau. Depuis l'Antiquité, les conflits ont intégré l'environnement comme vecteur d'assujettissement. Du salage des terres autour de Carthage lors des III^e guerres puniques à la politique de la terre brûlée menée pendant la guerre du Péloponnèse, en passant par les recommandations édifiantes du général chinois Sun Tzu dans l'Art de la guerre au V^e siècle avant Jésus-Christ, ces techniques n'ont cessé de se perfectionner au cours des siècles⁹.

Un cap décisif est franchi avec la guerre du Vietnam. Durant ce conflit, l'environnement devient un élément central de la stratégie militaire américaine. L'opération *Ranch Hand*, d'une part, voit le largage de millions de litres d'herbicides défoliants – notamment l'Agent Orange – sur plus de 3 millions d'hectares de forêts et de cultures. Ces substances, riches en dioxines, auront des effets dévastateurs à long terme sur les écosystèmes, la santé humaine et la biodiversité. Les programmes de géo-ingénierie expérimentale « Popeye » et « Cold Wand », d'autre part, visent eux à modifier artificiellement le climat par ensemencement des nuages à l'aide d'iodure d'argent ou d'injection de propane. Ces expérimentations, accompagnées de bombardements au napalm et de destructions d'infrastructures hydrauliques, ont fait de l'environnement un vecteur assumé de domination militaire, déclenchant une

⁶ Official Resource of the Ministry of Environmental Protection and Natural Resources of Ukraine, Ekozagroza, March 2025.

⁷ Y. Polukarov & al., « Impact of the Full-Scale War in Ukraine on the Environment: Environmental Damage Assessment », *Law. Human. Environment*, 2024, Vol. 15, n° 1, p. 85-100.

⁸ R. Stone, « In Ukraine, Dam's Destruction Sets off a "Toxic Time Bomb" », *Science*, 2025, Vol. 387, n° 673913, p. 1134.

⁹ Ph. Boulanger, « Du bon usage de l'environnement par les armées : Le début des stratégies nationales militaires de développement durable », *Cahiers de géographie du Québec*, 2010, vol. 54, n° 152, p. 315.

prise de conscience mondiale sur la nécessité d'un encadrement juridique de ces pratiques¹⁰. Dans le sillage de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972 et de l'émergence d'une conscience environnementale mondiale, le droit international a réagi par la mise en place de plusieurs instruments destinés à encadrer les atteintes à l'environnement en période de conflit¹¹.

La première réponse sera l'adoption en 1976 de la Convention ENMOD, ratifiée par seulement 78 États, qui interdit, au terme de son article premier, l'usage des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles¹². Ces techniques sont entendues au sens strict et visent les manipulations délibérées de processus naturels ayant pour objet de modifier la dynamique, la composition ou la structure de la Terre¹³. Un an plus tard, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (PA I) marquera une avancée notable du droit en protégeant l'environnement, en tant que tel, contre les effets de la guerre et ce, sans réserve liée à la nécessité militaire¹⁴. L'article 35, §3, interdit ainsi l'emploi de moyens de guerre causant des dommages « étendus, durables et graves » à l'environnement. L'article 55 renforce cette protection en établissant un devoir de précaution environnementale dans la conduite des opérations militaires. Quant à l'article 56 de ce protocole, il interdit, lui, les attaques visant des ouvrages contenant des forces dangereuses – à savoir les barrages, digues et centrales nucléaires de production d'électricité – y compris lorsqu'ils sont considérés comme des objectifs militaires. En 1998, le Statut de Rome marque une avancée symbolique en consacrant pour la première fois en droit pénal international la possibilité de réprimer des atteintes graves à l'environnement en tant que crime de guerre. L'article 8, §2, b), iv), confère ainsi à la Cour pénale internationale (CPI) la compétence de poursuivre des individus responsables d'attaques causant des dommages « étendus, durables et graves » à l'environnement, sous réserve qu'elles soient délibérées, disproportionnées et injustifiables sur le plan militaire¹⁵.

Cet arsenal juridique, bien que notable, garde ici un caractère largement anthropocentrique et la protection de l'environnement y est envisagée à titre secondaire, soit en tant qu'arme potentiellement menaçante pour l'être humain soit en tant que soutien à la survie des populations civiles. Ces avancées restent donc un reflet de l'Anthropocène mais dénotent néanmoins la volonté d'en limiter certains effets délétères.

¹⁰ S. Maljean-Dubois, « L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires », *Revue belge de droit international*, vol. XLVIII, 2015-1/2, p. 359-367.

¹¹ Leur portée demeure cependant limitée aux conflits armés internationaux.

¹² Nations unies, Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976, *Recueil des Traités*, vol. 1108, n° 17119.

¹³ K. Mollard-Bannelier, *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Pedone, 2001, p. 55.

¹⁴ *Ibid.*, p. 82.

¹⁵ Nations unies, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Force est de constater que l'impact du droit sur la dynamique du Thanatocène reste limité. Lors de la première guerre du Golfe, en 1991, il n'a pas réussi à empêcher l'incendie de plus de 600 puits de pétrole par les troupes de Saddam Hussein et le rejet de millions de barils dans le Golfe Persique. Les bombardements sur le complexe pétrochimique de Pancevo lors du conflit au Kosovo¹⁶, les bombardements en Syrie¹⁷, les destructions environnementales en Colombie¹⁸, l'usage généralisé des munitions à l'uranium appauvri malgré leurs effets cancérigènes¹⁹ et, désormais, les destructions majeures à l'œuvre sur le territoire ukrainien témoignent de l'incapacité persistante du droit à contenir ces pratiques destructrices en temps de guerre. Malgré l'émotion suscitée au sein de la communauté internationale, la destruction du barrage de Kakhovka demeure, à ce jour, un crime impuni. Les atteintes environnementales massives se poursuivent, tandis que les perspectives de poursuites, de sanctions ou de compensations apparaissent plus qu'incertaines. Ce sentiment d'impunité se transcrit dans les faits, avec pour illustration, un an après l'explosion du barrage, la pollution volontaire par les forces russes des rivières Seïm et Desna²⁰.

B. AU-DELÀ DU CONFLIT : UNE CULTURE DE GUERRE AUX EFFETS SYSTÉMIQUES

Jean-Baptiste Fressoz et Christophe Bonneuil lient la notion de Thanatocène à l'émergence d'une culture de guerre qui s'enracine dans les phases de préparation, de développement technologique et de gestion post conflit et qui façonne durablement les trajectoires des sociétés contemporaines, y compris dans leurs rapports à l'environnement et au droit²¹.

L'impact écologique des guerres ne débute pas avec les premières explosions sur le champ de bataille. La production d'armement, l'entraînement des troupes et les impératifs logistiques mobilisent d'importantes ressources naturelles, énergétiques et industrielles. Ces activités sont fortement émettrices en gaz à effet de serre et génèrent des pollutions multiples²². Pourtant, elles demeurent largement invisibles dans les inventaires nationaux d'émissions, bénéficiant souvent d'exemptions liées au secret-défense ou à des lacunes dans les accords internationaux. L'Accord de

¹⁶ A. Schwabach, « Environmental Damage Resulting from the NATO Military Action in Yugoslavia », *Columbia Journal of Environmental Law*, 2000, Vol. 25, n° 1, p. 117-140.

¹⁷ M. Qandeel & J. Sommer, « Syria Conflict and its Impact: A Legal and Environmental Perspective », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, 2022, Vol. 13, n° 2, p. 275-296.

¹⁸ C. Ruiz-Agudelo, A. Suarez, F. de Paula Gutiérrez-Bonilla, « Conflict, Land Use Change and Natural Capital Loss in Colombia: the Unholy Trinity », *Peace and Sustainability*, 2025, Vol. 1, n° 1, 100006.

¹⁹ M. Fuller, « Depleted Uranium in Ukraine: Lessons from the Balkans and Iraq », *Peace Review*, 2024, Vol. 36, n° 1, p. 53-62.

²⁰ J. Follorou, « Qui a tué la rivière Seïm ? Contre-enquête sur des accusations d'écocide en Ukraine », *Le Monde*, 5 novembre 2024.

²¹ Ch. Bonneuil & J.-B. Fressoz, *op. cit.*

²² *Ibid.*

Paris sur le climat, par exemple, n'impose aucune obligation spécifique de transparence sur les émissions militaires²³. Ce biais structurel contribue à minorer le rôle des appareils militaires dans la dégradation environnementale globale, alors même qu'ils en sont des acteurs importants.

La guerre en Ukraine illustre également une autre dimension de cette culture thanatocénique : le renforcement du lien organique entre innovation militaire et technologies civiles. Le conflit a notamment été le théâtre d'une accélération inédite du développement de drones, à la fois dans leurs applications tactiques et dans leur diffusion rapide vers les marchés civils. Des drones de surveillance aux modèles à longue portée, la production s'est intensifiée et diversifiée, alimentant une filière technologique en pleine expansion²⁴. Or, cette transition de la technologie militaire vers les usages civils soulève d'importants défis en matière de régulation. Les drones, en particulier, ne sont pas neutres d'un point de vue environnemental : leur utilisation massive peut perturber la faune, notamment les oiseaux, engendrer des nuisances sonores et affecter la qualité de l'air dans les espaces densément survolés. Ces effets sont encore peu documentés et les cadres réglementaires peinent à suivre l'évolution rapide du secteur²⁵. L'Union européenne a tenté d'anticiper cette évolution. Dès 2015, la Stratégie européenne pour l'aviation a appelé à une adaptation du cadre juridique applicable aux drones circulant dans l'espace aérien européen²⁶. En réponse, la Commission européenne a adopté, en 2019 et 2020, une série de règlements d'exécution encadrant leur exploitation et garantissant la sécurité de leur utilisation. Toutefois, ces textes restent principalement axés sur les enjeux économiques et de sécurité et relèguent au second plan les potentiels impacts environnementaux de ces aéronefs. Le développement des drones y est présenté comme un levier de croissance, voire un outil de transition écologique, sans véritable prise en compte de ses externalités²⁷. Face à l'augmentation croissante des entreprises actives dans ce secteur et du volume d'opérations, les institutions européennes ont cependant récemment reconnu que le cadre législatif européen est désormais inadapté aux nouvelles évolutions. Dès lors, elles ont affirmé la nécessité de développer une vision prospective globale du développement du secteur afin de favoriser « un écosystème intelligent et durable d'aéronefs sans équipage

²³ B. Cramer & B. Dreano, « Le secteur militaire toujours dispensé d'efforts pour le climat », *Reporterre*, 4 novembre 2021.

²⁴ Le marché des services de drones en Europe pourrait atteindre, d'ici à 2030, une valeur de 14,5 milliards d'euros, avec un taux de croissance annuel de 12,3 % ; Ecorys, *Fact Finding Study Preparing a "Drone Strategy 2.0"*, Final Report, 2022.

²⁵ K. Abhijeet & al., « Environmental Implications of Drone-Based Delivery Systems: a Structured Literature Review », *Clean Technologies*, 2025, Vol. 7, n° 1, article 24.

²⁶ Commission européenne, *Stratégie pour l'aviation en Europe*, COM(2015) 598 final, Bruxelles, 7 décembre 2015.

²⁷ C. Lavellée, *The EU Policy for Civil Drones: the Challenge of Governing Emerging Technologies*, Institute for European Studies, Vrije Universiteit Brussel, January 2019.

à bord en Europe »²⁸. Cet exemple illustre les difficultés du droit à anticiper et accompagner les dynamiques technologiques impulsées par la guerre et les dangers de leur diffusion dans l'espace civil sans cadre écologique adapté, au risque de reproduire les logiques de domination et d'exploitation des milieux naturels.

La culture de guerre, propre au Thanatocène, affecte aussi les priorités politiques et le contenu normatif des politiques environnementales. L'exemple du Pacte vert européen est, à cet égard, particulièrement éclairant. La lecture combinée des articles 3, §3, TUE et 191, §1, 2, TFUE confirme l'objectif que l'UE s'est fixé d'atteindre un « haut niveau de protection » et « d'améliorer » l'environnement. C'est dans cet esprit qu'en décembre 2019, la nouvelle Commission européenne, présidée par Ursula von der Leyen, a présenté le Pacte vert pour l'Europe visant à faire de l'Union européenne le fer de lance de la transition écologique mondiale, en assurant une économie neutre en carbone à l'horizon 2050²⁹. L'invasion de l'Ukraine en février 2022 a profondément bouleversé cette ambition, impactant à la fois le calendrier du Pacte vert mais aussi son contenu.

Face à sa dépendance aux ressources fossiles en provenance de Russie et à l'épineuse question de son indépendance énergétique, l'Union européenne a su réagir avec diligence en lançant en urgence le plan REPowerEU qui lui a permis, dans une large mesure, de réduire ses importations d'hydrocarbures russes, tout en accélérant la transition énergétique³⁰. Il s'agit là d'un succès certain qu'il convient toutefois de nuancer au regard de la réactivation temporaire de centrales à charbon et de la conclusion de nouveaux contrats gaziers de long terme, difficilement conciliables avec les objectifs climatiques.

Dans le secteur agricole, en revanche, la guerre menée sur le territoire du troisième exportateur mondial de blé a eu des répercussions majeures sur la réalisation des objectifs ambitieux du Pacte vert, en raison notamment des tensions engendrées sur les marchés céréaliers et de la résurgence du risque de crise alimentaire mondiale. En mars 2022, l'Union européenne suspend l'obligation de mise en jachère de 4 % des terres agricoles – mesure phare de la stratégie « De la ferme à la table » – sous pression de lobbies agricoles qui, même s'ils prennent peu à peu conscience des enjeux environnementaux liés à leur activité, restent assez rétifs aux changements de règles qui pourraient réduire leur production³¹. Ce recul a ouvert la

²⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Une stratégie Drone 2.0 pour favoriser un écosystème intelligent et durable d'aéronefs sans équipage à bord en Europe*, COM(2022) 652 final, Bruxelles, 29 novembre 2021.

²⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Le Pacte vert pour l'Europe*, COM(2019) 640 final, Bruxelles, 11 décembre 2019.

³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Plan REPowerEU*, COM(2022) 230 final, Bruxelles, 18 mai 2022.

³¹ S. Levasseur, « Le Pacte vert européen à l'épreuve de la guerre », *Comprendre son temps*,

voie à un affaiblissement progressif des ambitions du Pacte vert : le règlement sur la restauration de la nature, adopté en 2024 – après un parcours chaotique – a été considérablement édulcoré sous la pression de députés conservateurs³² et, en novembre 2024, la présidente de la Commission européenne a annoncé le report de la législation contre la déforestation, dernier texte fondateur du Pacte encore intact. Parallèlement, un nouveau narratif politique a émergé, centré sur la compétitivité industrielle et la souveraineté stratégique. Le rapport Draghi sur l'investissement en Europe³³, les appels à une « pause réglementaire » portés par la France avec notamment le report *sine die* de la mise en œuvre de la directive sur le devoir de vigilance – qui impose aux entreprises de veiller au respect de l'environnement et des droits humains dans toutes leurs chaînes de production à travers le monde – ainsi que l'adoption de la « boussole de compétitivité » en février 2024³⁴ traduisent une reconfiguration des priorités politiques³⁵. Dans ce nouveau contexte, l'environnement tend à devenir une variable d'ajustement face aux exigences économiques et géopolitiques. La récente dérogation accordée aux dépenses militaires dans le cadre du nouveau Pacte de stabilité traduit ainsi un choix politique explicite, d'autant plus frappant que les investissements climatiques à long terme n'ont, eux, jamais bénéficié d'un tel assouplissement budgétaire³⁶.

La réponse des institutions européennes à la guerre en Ukraine met en lumière les arbitrages rendus nécessaires en période de crise. Dans un contexte géopolitique marqué par l'urgence, les objectifs environnementaux peuvent se trouver relégués au second plan face aux impératifs de sécurité. Qu'il s'agisse de garantir l'approvisionnement énergétique de l'Union, de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale ou, à travers la stratégie industrielle adoptée en 2023, d'assurer l'accès aux matières premières critiques, les priorités immédiates reflètent une volonté de résilience³⁷. Si la place accordée à la protection de l'environnement dans les traités reste affirmée, son effectivité dépend donc souvent de sa capacité à s'articuler avec les enjeux économiques et stratégiques du moment.

L'éclairage de la recherche / Une Europe fragmentée ?, 2024, vol. 1, p. 46-53.

³² N. Hervé-Fournereau, « L'urgence Biodiversité dans la tourmente. Le récit pathétique du futur règlement de l'Union européenne sur la restauration de la nature », *Livre vert (volume 2) de European Research for Sustainable Development* ; N. Hervé Fournereau, « Adoption du règlement sur la restauration de la nature : un texte à l'avenir aléatoire », *Le club des juristes*, 10 juillet 2024.

³³ M. Draghi, *The future of European competitiveness*, September 2024.

³⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions, *Une boussole pour la compétitivité de l'UE*, COM(2025) 30 final, Bruxelles, 29 janvier 2025.

³⁵ A. Garric & al., « Sur l'écologie, un grand renoncement à l'œuvre en France et dans le monde », *Le Monde*, 14 mars 2025.

³⁶ L. Awazu Pereira da Silva, « Concilier les urgences de financement en Europe : Défense, Climat et Social », *Blog OFCE*, 24 mars 2025.

³⁷ La notion de résilience est entendue ici comme « la capacité d'un individu, d'un ménage, d'une communauté, d'un pays ou d'un État à résister, à s'adapter et à se remettre rapidement des pressions ou chocs internes et externes, tout en conservant les fonctions essentielles de base » ; Communication conjointe « Un cadre stratégique pour la résilience dans l'action extérieure de l'UE », JOIN(2017) 21 final, Bruxelles, 7 juin 2017.

II. REPENSER LE DROIT À L'ÈRE DU THANATOCÈNE

Depuis l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) en 1996 sur « la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », les considérations écologiques doivent être dûment intégrées dans l'application des principes et règles du droit des conflits armés³⁸. Pourtant, le droit peine à enrayer les dynamiques destructrices propres au Thanatocène. Quels en sont les déterminants juridiques et politiques ? Ces limites peuvent-elles être surmontées par de simples ajustements du système existant ou exigent-elles une évolution plus profonde de l'architecture juridique internationale, à la hauteur des défis de l'Anthropocène ?

A. LES FAIBLESSES DU DROIT : ENTRE LIMITES STRUCTURELLES ET BLOCAGES NORMATIFS

« Les arrêts de la Cour sont définitifs, sans possibilité d'appel. La Cour internationale de Justice (CIJ) n'est toutefois pas en mesure de faire appliquer ses décisions ». Cette phrase, tirée du site officiel de la CIJ, résume parfaitement la faiblesse intrinsèque du système juridique international. Elle éclaire, si besoin était, l'absence d'effet concret de l'ordonnance rendue le 16 mars 2022, enjoignant la Russie à suspendre immédiatement ses opérations militaires en Ukraine³⁹. Dépourvue de moyens coercitifs, la CIJ dépend du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU)⁴⁰, lui-même paralysé lorsque l'agresseur y siège en tant que membre permanent. Quant à la CPI, elle fait face à des limites tout aussi profondes : absence de compétence universelle, ressources limitées et défiance persistante de plusieurs États.

Au-delà des blocages institutionnels, les faiblesses du droit international tiennent également à son contenu normatif. La difficulté récurrente des États à s'accorder sur des normes contraignantes, en raison de leur divergence d'intérêts et d'approches, a conduit à l'adoption de textes à la portée volontairement ouverte, souvent non auto-exécutoires et laissant une large marge d'appréciation aux parties prenantes. Cette flexibilité facilite leur adhésion mais nuit à l'effectivité juridique⁴¹. En droit international humanitaire, elle se traduit par une tension constante entre volonté de protection et prise en compte des réalités opérationnelles du fait militaire. Ainsi, pour

³⁸ CIJ, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ Recueil, 1996, p. 241-242, §29.

³⁹ CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, Recueil, 2022, p. 2.

⁴⁰ Article 94 de la Charte des Nations unies.

⁴¹ S. Maljean-Dubois, « Les forces et les faiblesses du droit international face aux défis planétaires : quelles nécessaires évolutions ? », in L. Boisson de Chazournes, *L'effectivité du droit international face à l'urgence écologique*, Collège de France, 2024, p. 39-56 ; R. Kim & H. van Asselt, « Global Governance: Problem Shifting in the Anthropocene and the Limits of International law », in E. Morgera & K. Kulovesi (eds.), *Research Handbook on International Law and Natural Resources*, E. Elgar, Cheltenham, 2016, p. 473-495.

être illicites, les atteintes à l'environnement en temps de guerre doivent franchir le seuil, nécessairement élevé, du dommage « étendu, durable et grave »⁴². Il s'agit ici de réserver les poursuites pénales aux atteintes d'une intensité exceptionnelle, en excluant notamment les destructions considérées comme accessoires ou inévitables dans le cadre d'opérations courantes.

En pratique, ces critères, reflet du pragmatisme animant les rédacteurs du PA I, tout comme ceux de la Convention ENMOD, ont eu pour effet de vider de leur substance les dispositions visant à protéger l'environnement en temps de guerre. Ils posent tout d'abord un problème d'interprétation puisque ces trois critères sont « imprécis, ambigus et d'une grande subjectivité », comme le souligne Djamchid Momtaz⁴³. Les travaux préparatoires du PA I proposent ainsi de mesurer le critère de durée en termes de décennies alors que l'Accord relatif à l'interprétation de la Convention ENMOD se réfère à « plusieurs mois ou environ une saison ». Les mêmes divergences apparaissent quant à l'étendue des dommages : à l'échelle d'une région ou, alternativement, plusieurs centaines de km², au risque de pénaliser les petits États qui verraient l'ensemble de leur territoire détruit.

Les juristes peinent à définir clairement les contours de ces critères et s'en remettent à la bonne foi des Hautes Parties contractantes. De plus, les articles 35, §3, et 55 du PA I, envisagent ces critères de manière cumulative, rendant leur application encore plus restrictive⁴⁴. Cette incertitude explique les difficultés des juridictions internationales à mobiliser ces dispositions. Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, saisi des bombardements de l'OTAN en 1999, a ainsi estimé que ces critères étaient « extrêmement stricts » et leur champ d'application « imprécis »⁴⁵. Les trois critères ne semblent donc pouvoir être réunis que dans des circonstances extrêmes. Le Statut de Rome, qui reconnaît le crime de guerre environnemental, reprend aussi ces critères sans les clarifier. Il exige en outre la preuve du caractère disproportionné des dommages par rapport à l'avantage militaire attendu, ainsi que l'intentionnalité des auteurs⁴⁶. Une telle accumulation de conditions permettrait, par exemple, aux responsables de la destruction du barrage de Kakhovka d'invoquer un objectif militaire légitime, rendant ainsi toute poursuite incertaine. En décembre 2022, la Commission du droit international (CDI) a adopté une série de principes relatifs à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. S'ils constituent une avancée symbolique, ces principes ne résolvent cependant pas les défis her-

⁴² Conseil de Sécurité des Nations unies, Résolution 2347 (2017), S/RES/2347 (2017), 24 mars 2017.

⁴³ D. Momtaz, « Le recours à l'arme nucléaire et la protection de l'environnement : l'apport de la Cour internationale de Justice », in L. Boisson de Chazournes & Ph. Sands (dir.), *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Cambridge University Press, 1999, p. 373.

⁴⁴ M. Bothe, C. Bruch, J. Diamond & D. Jensen, « Droit international protégeant l'environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 879, septembre 2010, p. 4.

⁴⁵ *Final report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia*, 3 June 2000, §17.

⁴⁶ Statut de Rome, *op. cit.* article 8, §2, b), iv).

méneutiques liés aux critères de protection⁴⁷. Quant à la proposition formulée en 2021 par un groupe d'experts, visant à reconnaître l'écocide comme cinquième crime international, elle constitue une étape importante dans l'émergence d'un nouveau paradigme écologique au sein d'un droit pénal international encore largement anthropocentré. Toutefois, l'avenir de cette démarche reste suspendu à de nombreux aléas et dépend tout autant de la portée substantielle de la proposition que des chances ténues d'aboutissement d'une révision du Statut de Rome⁴⁸.

De son côté, le droit de l'Union européenne, bien qu'institutionnellement plus robuste, n'échappe pas aux tensions propres au Thanatocène. Le développement du marché des drones civils illustre ainsi les conflits persistants entre impératifs écologiques, dynamiques économiques et logiques technologiques. En effet, pour encadrer ce secteur, la Stratégie de l'aviation de 2015 poursuivait un double objectif : soutenir un marché en pleine expansion tout en promouvant une mobilité plus durable. Les drones y étaient alors perçus comme des instruments décarbonés, susceptibles de réduire les émissions du transport classique⁴⁹. Leur capacité, notamment à assurer des livraisons de proximité – dites « du dernier kilomètre » – laissait entrevoir un potentiel de réduction significative des émissions de gaz à effet de serre associées à la logistique urbaine.

Ce réflexe technophile rejoint celui observé dans le domaine du numérique, initialement considéré comme levier de transition écologique avant que ses impacts environnementaux ne soient reconnus⁵⁰. Cette logique s'est prolongée dans le secteur des drones, où l'Union européenne a tardé à intégrer les nuisances et impacts associés à leur déploiement massif. La Stratégie « Drones 2.0 », adoptée en 2022, constitue une tentative de correction, en proposant une vision prospective tenant compte de ces dimensions⁵¹. Néanmoins, l'exemple montre la difficulté de l'Union à concilier innovation technologique rapide, dynamiques de marché et exigences de durabilité environnementale, notamment lorsque les technologies sont d'origine ou de destination militaire.

Par ailleurs, les reculs dans la mise en œuvre du Pacte vert européen ont été facilités par l'absence, à l'heure actuelle, de référence à un principe de non-régression environnementale dans les textes fondateurs. Ce principe, qui permettrait de sanctuariser les acquis en matière de protection de l'environnement, reste absent

⁴⁷ CDI, Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés 2022, *Annuaire de la Commission du Droit international*, 2022, vol. II (2), Principe 13 : « Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement ».

⁴⁸ Ch. Tshiamala Banungana, « Vers l'intégration de l'écocide dans le Statut de Rome », *Annuaire canadien de droit international*, 2022, vol. 59, n° 1, p. 233-284.

⁴⁹ COM(2015) 598 final, *op. cit.*

⁵⁰ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Rapport de prospective stratégique 2022, Garantir le couplage des transitions verte et numérique dans le nouveau contexte géopolitique*, COM(2022) 289 final, Bruxelles, 29 juin 2022.

⁵¹ COM(2022) 652 final, *op. cit.*, p. 14.

du droit primaire. Certains auteurs, comme Michel Prieur, en défendent néanmoins l'existence implicite en s'appuyant sur l'idée de progressivité contenue dans les articles 3, §3, TUE, 114, §3, et 191, §2, TFUE ou encore l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union⁵². Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne reste réticente à appliquer un principe environnemental autre que ceux figurant expressément dans les Traités⁵³. Dans l'arrêt « Allemagne c. Parlement et Conseil », lié aux droits des consommateurs, la Cour a ainsi estimé que l'objectif de « niveau élevé de protection » ne suffisait pas, en soi, à empêcher une baisse ponctuelle de la protection, dès lors que le niveau général demeurerait inchangé⁵⁴. Cette décision tend à montrer que la CJUE ne reconnaît actuellement ni la progressivité, ni une obligation de non-régression dérivant d'une disposition visant un niveau élevé de protection et l'Union reste donc vulnérable à des infléchissements normatifs, comme ceux observés dans la mise en œuvre du Pacte vert européen.

B. SORTIR DU THANATOCÈNE : QUEL RÔLE POUR LE DROIT ?

Le Thanatocène constitue sans doute l'une des déclinaisons les plus sombres de l'Anthropocène. Il renvoie à une ère où l'humanité, devenue force géologique, catalyse la destruction systémique de la biosphère. Face à ce basculement, les instruments juridiques hérités d'un ordre westphalien centré sur la souveraineté étatique montrent aujourd'hui leurs limites. Si certains ajustements peuvent être envisagés à court terme, il devient indispensable de repenser en profondeur le droit ainsi que les fondements de la gouvernance internationale, afin de les adapter aux enjeux contemporains.

Une réponse, pragmatique, consiste à mobiliser les ressources du droit existant, en optimisant les instruments disponibles. Cette approche suppose un réalisme critique : reconnaître les limites structurelles du droit dans un contexte marqué par la complexité systémique, l'interdépendance accrue des sphères normative, écologique et géopolitique, et l'allongement des temporalités d'action. Son intérêt réside dans la préservation d'un socle institutionnel suffisamment stable, condition nécessaire à toute normativité juridique. Dans cette perspective, plusieurs pistes peuvent être envisagées.

Tout d'abord, il est important de garantir que les dommages majeurs infligés à l'environnement en temps de guerre ne demeurent pas impunis⁵⁵. En Ukraine, bien

⁵² M. Prieur, « Plaidoyer pour un principe de non-régression environnementale », in C. Cournil & A.-S. Tabau (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruylant 2013, p. 304.

⁵³ N. Hervé-Fournereau, « Le principe de non-régression environnementale en droit de l'Union européenne : entre idéalité et réalité normative ? », in M. Prieur & G. Sozzo (eds), *La non-régression en droit de l'environnement*, Bruylant, 2012, p. 197-214.

⁵⁴ CJUE, 13 mai 1997, *République Fédérale d'Allemagne c. Parlement et Conseil*, aff. C-233/94, ECLI:EU:C:1997:231, §48.

⁵⁵ K. Masoumi, « Préjudice environnemental - Et la montagne accoucha d'un éléphant : l'avènement de l'indemnisation du préjudice environnemental dans la jurisprudence de la CIJ, Cour

que le chemin reste semé d'obstacles, certaines pistes prometteuses se dessinent. En novembre 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a ainsi reconnu la nécessité de créer un mécanisme international de réparation des dommages causés par les faits internationalement illicites commis dans ce pays ainsi qu'un registre desdits dommages⁵⁶. Si ce registre, à ce stade, se limite à la collecte des preuves, il constitue une étape structurante. Une Commission de compensation, à l'image de celle établie après la guerre du Golfe par la résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU)⁵⁷, ne saurait être répliquée dans le contexte actuel, en raison du veto attendu de la Fédération de Russie. Cependant, en février 2025, une coalition internationale, incluant l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, a annoncé des avancées significatives vers la création d'un Tribunal spécial pour la poursuite du crime d'agression de la Russie contre l'Ukraine⁵⁸. Il pourrait être amené à connaître également des atteintes environnementales graves liées à l'agression. Sa création dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe, la participation de juges internationaux et son ancrage dans le droit international témoignent de la capacité du droit à se réinventer. Toutefois, des incertitudes demeurent quant à sa structure, son financement et sa reconnaissance par la communauté internationale.

Au-delà des mécanismes contentieux, une réarticulation plus étroite entre science et droit apparaît essentielle pour renforcer la protection de l'environnement en contexte de conflit. Le droit international reste souvent en retrait par rapport aux avancées des sciences du climat, de l'écologie ou de la résilience des écosystèmes. Il reflète davantage des compromis politiques que des connaissances actualisées. À ce titre, sous l'impulsion du Comité international de la Croix-Rouge⁵⁹, la Commission du droit international a rappelé la nécessité d'intégrer les connaissances scientifiques actuelles dans l'interprétation des critères de protection environnementale, en particulier ceux relatifs aux « dommages étendus, durables et graves »⁶⁰. La protection de l'environnement en contexte de conflit ne peut plus se limiter à une liste statique d'objets à préserver : elle implique la compréhension d'un système écologique vivant, fragile et interconnecté. Une telle approche rejoint la définition extensive du dommage environnemental telle qu'énoncée dans la directive 2004/35/CE, qui intègre les atteintes aux espèces et habitats protégés, y compris celles susceptibles d'empêcher le maintien ou le rétablissement de leur état de conservation

internationale de Justice, 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* », *RJE*, n° 3/2018, p. 615-629.

⁵⁶ Assemblée générale des Nations unies, *Aggression contre l'Ukraine : recours et réparation*, Résolution A/RES/ES-11/5, 14 novembre 2022.

⁵⁷ CSNU, *Résolution relative au cessez-le-feu entre l'Irak et le Koweït et à la mise en place de la Commission d'indemnisation des Nations unies*, Résolution S/RES/687 (1991), 3 avril 1991.

⁵⁸ A. Shandra, « "Justice is coming": EU moves closer to establishing special tribunal for Russia », *Euromaidan Press*, 5 February 2025.

⁵⁹ Commission du droit international, *Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés : commentaires et observations reçus des gouvernements, des organisations internationales et d'autres entités*, Doc. ONU A/CN.4/749, 17 janvier 2022, p. 174.

⁶⁰ CDI, 2022, *op. cit.*, commentaires relatifs au principe 13, §9.

favorable⁶¹. La reconnaissance de l'interdépendance des éléments biotiques et abiotiques dans les systèmes écologiques peut ainsi constituer un levier interprétatif essentiel dans le contexte des conflits armés contemporains.

L'apport de la science peut aussi se révéler utile sur le terrain. Des technologies telles que les simulations numériques basées sur des agents, la télédétection par satellite ou l'usage de drones, permettent d'appréhender de manière plus fine les impacts écologiques des opérations militaires. Ces outils facilitent la planification stratégique, la documentation des atteintes et la mise en œuvre de mécanismes de réparation. L'approfondissement des connaissances sur les milieux locaux en temps de paix est également fondamental pour prévenir les dommages futurs et favoriser la restauration post-conflit. Cette connaissance fait malheureusement encore souvent défaut⁶².

La reconnaissance explicite du principe de non-régression environnementale dans le droit primaire de l'Union européenne pourrait également contribuer à renforcer la résilience du droit de l'Union face aux chocs externes et s'inscrirait dans la continuité des recommandations du Groupe international d'experts pour le Pacte (GIEP)⁶³. Si les obstacles juridiques à son intégration semblent surmontables, de nombreuses questions subsistent : ce principe relèverait-il des principes généraux du droit de l'Union ou des principes directeurs du droit de l'environnement ? Quelle en serait la portée effective sur la prise de décision politique en cas de crise, et quel en serait l'impact social ? La nature défensive de ce principe mériterait sans doute d'être articulée avec des approches plus positives, telles que la progressivité, la cohérence ou la résilience afin d'assurer la flexibilité requise dans un contexte de perturbations systémiques. Le rapport publié par l'Agence européenne de l'environnement en juin 2024, qui appelle à ériger la durabilité en principe structurant de l'action publique européenne face aux bouleversements systémiques du XXI^e siècle, témoigne néanmoins de la volonté de l'Union de faire de la transition écologique un axe stratégique, y compris dans un contexte marqué par l'instabilité et les tensions globales⁶⁴.

Une approche pragmatique ne saurait pourtant suffire à elle seule. À l'ère du Thanatocène, marquée par l'intensification des destructions écologiques et la montée des conflits liés à la dégradation des milieux, une refondation plus ambitieuse du droit apparaît nécessaire. L'enchevêtrement des crises environnementales, sécuritaires, énergétiques et sociales appelle une reconfiguration transversale et cohérente des

⁶¹ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE*, L 143, 30 avril 2004, p. 56-76.

⁶² G. Rouault, « Protection de l'environnement naturel en temps de conflit : entre nécessité écologique, juridique et militaire », *L'humanitaire dans tous ses états*, 6 novembre 2024.

⁶³ International Group of Experts for the Pact, *Draft Global Pact for the Environment*, 2017, article 16.

⁶⁴ European Environmental Agency, *Europe's Sustainability Transitions Outlook Short-Term Action, Long-Term Thinking*, Publication office of the European Union, June 2024.

régimes juridiques internationaux, afin d'éviter que les avancées obtenues dans un domaine ne soient compromises par des dynamiques contradictoires dans d'autres⁶⁵. Cette refondation doit également intégrer la prévention structurelle des conflits, en reconnaissant les liens croissants entre instabilité politique et effondrement écologique. En effet, le droit ne peut plus ignorer les boucles de rétroaction entre la guerre et la dégradation de l'environnement, tant ces dynamiques se nourrissent mutuellement. Dès lors, il devient indispensable de redéfinir les concepts de sécurité, de justice et de responsabilité à la lumière des interdépendances écologiques et des limites planétaires. Cela implique d'intégrer la protection des conditions de vie sur Terre au cœur même des dispositifs de sécurité collective. Il s'agit, en somme, de repenser en profondeur la gouvernance internationale pour un monde dans lequel l'humanité, le système international et l'état écologique de la planète sont mutuellement transformateurs et potentiellement mutuellement destructeurs.

Les déclinaisons de l'Anthropocène ne relèvent pas de simples errances de langage, mais constituent autant de grilles de lecture ciblées sur une réalité contemporaine plurielle. L'exemple de la guerre en Ukraine révèle ainsi la convergence inquiétante de deux dynamiques : l'émergence du Thanatocène, fondé sur la destruction technicisée du vivant avec la guerre pour moteur et l'impuissance inquiétante du droit à encadrer les dérives de l'Anthropocène. Ces vulnérabilités ne sauraient être corrigées par de simples ajustements techniques. Elles appellent une refondation profonde de l'ordre juridique international et des mécanismes de gouvernance, fondée sur la reconnaissance des interdépendances écologiques et la nécessité d'une prévention structurelle des conflits. Cette mutation du droit n'est pas hors de portée, la mobilisation croissante des acteurs juridiques, scientifiques et institutionnels laisse entrevoir, malgré les obstacles, la possibilité d'un basculement vers un cadre juridique à la hauteur des enjeux écologiques.

⁶⁵ Sur ce point voy. L. Boisson de Chazournes (dir.), *L'effectivité du droit international face à l'urgence écologique*, Collège de France, 2024, 296 p.

ANTHROPOCÈNE OU ANDROCÈNE ? PROPOSITIONS POUR UNE LECTURE GENRÉE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Isabelle MICHALLET

Professeure des universités

Université de Rennes (IODE-CNRS-UMR 6262)

Résumé Parler d'Androcène permet de s'interroger sur la place des femmes dans le droit de l'environnement et d'explorer celui-ci sous l'angle du genre. Malgré une égalité des sexes affirmée juridiquement et une intégration du genre dans la gouvernance environnementale, les femmes restent minoritaires dans les lieux de pouvoir. Parfois assignées à des compétences domestiques, souvent désignées comme étant vulnérables, elles demeurent en retrait des instances de décision dans un système qui peine à s'affranchir du patriarcat.

Mots-clés : Androcène, climat, égalité des sexes, femmes, genre, gouvernance environnementale, vulnérabilité.

Summary *Anthropocene or Androcene? Reading environmental law from a gender perspective.* Using the terme "androcene" invites reflection on the place of women in environmental law and to explore this field from a gender perspective. Despite legally established gender equality and the integration of gender considerations into environmental governance, women remain a minority in positions of power. Sometimes assigned to domestic duties and often classified as vulnerable, they continue to be sidelined from decision-making bodies within a system that fails to break free from patriarchy.

Keywords: Androcene, Climate, Gender equality, Women, Gender, Environmental governance, Vulnerability.

Le terme d'Androcène, posé par les écoféministes afin de mettre en lumière le caractère genré de l'Anthropocène¹, invite à considérer le poids de l'organisation patriarcale de la société dans l'avènement de cette ère de domination et de destruction de la nature par les êtres humains². Quelle est la place des femmes dans ce processus de prédation, historiquement comme aujourd'hui ? Cette interrogation, ramenée dans le champ du droit de l'environnement, se déploie de manière par-

¹ Voy. G. Brunet-Haga, C. Frison, I. Michallet, M.-A. Schellekens, « Exploration juridique des déclinaisons de l'Anthropocène », *RJE*, n° spécial 2025, p. XX.

² Voy. S. MacGregor, N. Seymour (ed.), *Men and Nature. Hegemonic Masculinities and Environmental Changes*, RCC Perspectives: Transformations in Environment and Society, n° 4, 2017, en ligne : <https://doi.org/10.5282/rcc/7977>

ticulièrement stimulante. Certes, la norme environnementale n'utilise pas le terme d'Androcène, mais en organisant la gouvernance de l'environnement, elle contribue au positionnement des acteurs, dans un contexte plus général structuré par le patriarcat.

Les inégalités entre les femmes et les hommes sont appréhendées juridiquement depuis longtemps : les textes prohibant les discriminations et visant à garantir l'égalité entre les sexes sont nombreux. En droit international, c'est le cas, par exemple, de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³. Plus spécifiquement, la Convention de 1953 sur les droits politiques de la femme affirme pour celles-ci le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions politiques⁴. De façon plus détaillée encore, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée en 1979, leur reconnaît notamment le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement, dans des conditions d'égalité avec les hommes⁵. En France, il faut se souvenir de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, rédigée par Olympe de Gouges en 1789, dont l'article 1^{er} affirmait que : « La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». Elle rappelait que si la femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit également avoir celui de monter à la tribune, pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi⁶. Aujourd'hui, la Constitution de 1958 affirme que « [l]a loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales »⁷.

Ce *corpus* juridique, aussi robuste soit-il, consacre une égalité théorique, une abstraction intellectuellement et socialement fondamentale. Il est toutefois nécessaire de s'interroger sur sa mise en œuvre, en particulier dans le champ du droit de l'environnement. Les travaux écoféministes, dans leur richesse et leur diversité⁸, donnent un éclairage pertinent : parler d'Androcène revient à concentrer en un mot les multiples réalités des inégalités entre les sexes et à affirmer une ineffectivité passée et présente du principe d'égalité. La question posée est alors de savoir si, au-delà du constat, la norme environnementale porte l'ambition de l'égalité, dans le champ spécifique qui est le sien, ou si elle contribue à perpétuer un système discriminatoire pour les femmes.

³ Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.

⁴ Convention sur les droits politiques de la femme, New York, 31 mars 1953, article 3.

⁵ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, article 7.

⁶ Article 10 de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne. Voy. G. Fraisse, *Féminisme et philosophie*, Essai Folio, Gallimard, 2020.

⁷ Constitution du 4 octobre 1958, article 1.

⁸ J. Burgart Goutal, *Être écoféministe. Théories et pratiques*, Coll. Versus, L'Échappée, 2020.

Pour y répondre, il faut aborder le droit de l'environnement en recherchant la place qui leur est faite : les processus qui conduisent à son élaboration, les principes et règles qu'il instaure, sont-ils marqués de l'empreinte du patriarcat ? Lorsque la norme environnementale évoque les femmes, est-ce pour garantir une pleine participation à toutes les missions et responsabilités au même titre que les hommes ou pour répartir les rôles dans un système qui reproduit des modèles ancestraux ? Une lecture – une relecture – attentive du droit de l'environnement s'impose alors, afin d'y déceler toute référence au genre des acteurs. Cette recherche permet d'assembler les différentes pièces d'un puzzle, à première vue très dispersé, mais en réalité positionné dans un ensemble. Des évolutions temporelles et des disparités d'un champ du droit de l'environnement à un autre peuvent être mises en évidence. Afin d'aborder le sujet de manière générale, il faut commencer par rechercher la place des femmes dans les organes d'élaboration du droit (I.). Puis, en explorant plus spécifiquement le droit international de l'environnement, plusieurs voies se dessinent : la consécration du principe d'une participation des femmes au développement durable (II.), l'intégration du genre dans la gouvernance environnementale (III.), le discours sur la vulnérabilité des femmes (IV.). La place des femmes dans la gouvernance du climat, enjeu prédominant désormais, peut être spécifiquement traitée, des données détaillées et précises étant disponibles (V.). Le point d'ancrage de cette investigation restera celui d'une nécessaire effectivité de l'égalité des sexes.

I. LA PLACE DES FEMMES DANS LES ORGANES D'ÉLABORATION DU DROIT

Le droit de l'environnement, aussi spécifique soit-il dans son contenu, est issu des mêmes institutions que toute autre norme. L'examen de la composition des différentes instances publiques où se prennent les décisions politiques et où s'élabore le droit permet d'établir, sans grande surprise, que l'égalité des sexes n'y est pas effective. En France, l'Observatoire des inégalités tient un tableau de bord de la place des femmes en politique⁹ : celle-ci progresse, sauf dans les fonctions à haute responsabilité. Elles ne représentent qu'un tiers des élus au Parlement¹⁰, aucune femme n'a jamais présidé le Sénat, tandis qu'à l'Assemblée nationale une présidente siège pour la première fois depuis juin 2022. À l'échelon local, si les chiffres sont plus équilibrés dans les assemblées, la fonction exécutive reste attribuée aux hommes : ils sont 80 % des maires et des présidents de département, les deux-tiers des présidents de région. Du côté du pouvoir exécutif, selon le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, la parité numérique cache une répartition des ministères continuellement biaisée : les responsabilités régaliennes sont masculines, contrairement aux affaires sociales¹¹. Seulement deux femmes ont été Première ministre et aucune n'a jamais présidé la République française. Enfin, si

⁹ La parité en politique ne progresse plus, publié le 1^{er} août 2024, en ligne : <https://www.inegalites.fr/paritefemmeshommespolitique>

¹⁰ Les femmes représentent 36 % des députés et 36,2 % des sénateurs.

¹¹ Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, *Parité politique : la nécessité d'un acte II*, Rapport n° 2022-12-12, 12 décembre 2022, p. 15, en ligne : https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/sites/hce/files/files-spip/pdf/rapport_parite_comprese.pdf

les nominations au Conseil constitutionnel, en février 2025, auraient pu consacrer pour la première fois une parité au sein de cette juridiction, il n'en a pas été question : le ratio reste de trois femmes sur neuf membres, la présidence demeurant inatteignable.

À l'échelon européen, les statistiques sont fournies par le European Institute for Gender Equality¹². Au Parlement, depuis juin 2024, les députées représentent 38,7 % des élus. En l'absence d'obligation de parité pour cette élection, une grande diversité subsiste selon les pays : 100 % d'hommes pour Chypre, plus de 80 % pour Malte et la Hongrie, une parité pour l'Espagne et la France, 60 % de femmes pour la Finlande, 61,9 % pour la Suède¹³. La Commission européenne ne comprend que 11 femmes – dont la présidente de la Commission depuis 2019 – pour 16 hommes. Le Conseil européen, composé des chefs d'État et de Gouvernement des membres de l'Union européenne, est presque exclusivement masculin (24 membres sur 27). Sur la scène internationale, l'Union interparlementaire et ONU Femmes publient chaque année des données recensées sur une carte « Femmes en politique »¹⁴. Au 1^{er} janvier 2025, les pays avec une cheffe d'État ou de Gouvernement ne sont que 25. En moyenne mondiale, les femmes ne représentent que 27,2 % des membres des Parlements et moins d'un ministre sur quatre (22,9 %), étant plutôt en charge de l'égalité des sexes, des affaires familiales et de l'enfance, de l'inclusion sociale... 28 % des ministres chargés de l'environnement sont des femmes.

Ces chiffres indiquent sans ambiguïté que les instances de pouvoir, dans lesquelles les choix politiques sont faits et les normes élaborées sont majoritairement masculines et l'ont toujours été. La gouvernance de la transition écologique s'inscrit dans ce contexte. Elle est donc aussi, *a priori* pensée, débattue, décidée et mise en œuvre dans des institutions théoriquement accessibles aux femmes, mais dans lesquelles ces dernières sont effectivement minoritaires et infériorisées.

Une éventuelle spécificité de la question environnementale doit néanmoins être envisagée. Faut-il ici rappeler que l'appréhension sociétale de l'enjeu écologique est relativement récente ? Les règles juridiques qui encadrent la protection de l'environnement et organisent la transition, de même que les institutions compétentes, ont été instaurées depuis les années 1970, époque où les revendications féministes et le discours égalitaire ont commencé à être entendus. Le droit de l'environnement s'est construit en s'opposant à une organisation dominante de l'exploitation des richesses naturelles par une activité économique de plus en plus destructrice. Cet ancrage relativement contestataire de la norme environnementale suggère une possible distanciation par rapport au modèle patriarcal et une gouvernance de l'environnement plus inclusive pour les femmes. D'ailleurs, l'article 7 de la Charte de l'environnement n'impose-t-il pas l'application de règles procédurales spécifiques,

¹² European Institute for Gender Equality : <https://eige.europa.eu/>

¹³ Statistiques au 28 novembre 2024, European Institute for Gender Equality, en ligne : https://eige.europa.eu/gender-statistics/dgs/indicator/wmidm_pol_parl_wmid_eurparl

¹⁴ *Femmes en politique : 2025*, disponible en ligne : <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2025-03/women-in-politics-2025-fr.pdf>

tendant à assurer la participation citoyenne ? Plus généralement, le principe de participation ne permet-il pas de promouvoir l'implication de groupes sociaux traditionnellement éloignés des cercles du pouvoir ?

II. LE PRINCIPE D'UNE PARTICIPATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

À l'échelon international, depuis 1975, les Nations unies ont organisé de grandes conférences mondiales sur les femmes. Des programmes ou des plans d'action ont ainsi été adoptés, leur mise en œuvre étant évaluée au fur et à mesure. Lors de la Conférence de Nairobi, tenue en 1985, pour la première fois un lien est fait entre la protection de l'environnement et les femmes : les Stratégies prospectives d'action adoptées relèvent notamment leur rôle comme intermédiaires entre la nature et la société, leur capacité à gérer l'environnement et à soutenir la productivité des ressources, la relation entre la situation sociale des femmes, la démographie et la protection de l'environnement¹⁵.

Cette idée va cheminer ensuite, jusqu'à la jonction entre les femmes et le développement durable, en filigrane dans le rapport Brundtland et explicitement dans la Déclaration de Rio de 1992. Cette dernière consacre le principe de participation (principe 10)¹⁶, complété par le principe 20 : « Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable ». Afin de détailler les actions à mettre en œuvre, l'Agenda 21 contient un chapitre entier consacré à l'action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable. Les objectifs retenus sont, par exemple, d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision, ou encore de formuler et d'appliquer des politiques gouvernementales et des directives, stratégies et plans nationaux clairs en vue de promouvoir l'égalité dans tous les secteurs de la société¹⁷.

En écho, la Déclaration adoptée lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur la femme, réunie à Beijing en 1995, affirme que « la pleine participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes, en tant qu'agents et bénéficiaires d'un développement durable au service de l'individu sont des conditions essentielles à l'élimination de la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue, du développement social, de la protection de l'environnement et de la justice sociale »¹⁸. Douze domaines critiques pour la promotion de la femme, dont

¹⁵ *The Nairobi Forward-looking Strategies for the Advancement of Women Adopted by the World Conference to Review and Appraise the Achievements of the United Nations Decade for Women: Equality, Development and Peace*, Nairobi, Kenya, 15-26 juillet 1985, §§ 28 et 226.

¹⁶ « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ».

¹⁷ §24.2.b), c) et f) de l'Agenda 21.

¹⁸ §16 de la Déclaration de Beijing, 15 septembre 1995, *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995, A/CONF.177/Rev.1.

l'environnement, sont identifiés par le Programme d'action de Beijing : il souligne que les femmes ont « un rôle fondamental à jouer dans l'adoption de modes de consommation, de production et de gestion des ressources naturelles durables et écologiquement rationnels » et détaille les modalités de leur participation¹⁹.

Cette approche, désignée en anglais par l'expression « women, environment and development (WED) » est critiquée par la littérature féministe : elle acte une relation spécifique qu'auraient les femmes avec l'environnement, en raison de leur implication dans les activités reproductives, faisant d'elles des expertes de la gestion des ressources naturelles²⁰. Néanmoins, la résolution relative à la « Participation des femmes au développement durable », adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en mars 2010, généralise et institutionnalise la démarche. Elle requiert notamment des États qu'ils tiennent compte « de la problématique hommes-femmes dans la conception, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques nationales relatives à l'environnement » et qu'ils fournissent les ressources suffisantes « pour que les femmes puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prise des décisions touchant l'environnement »²¹. Le principe de participation, teinté à ses origines de ce discours sur l'expertise domestique des femmes, porte désormais une conception plus égalitaire, et promeut l'accès des femmes aux sphères de pouvoir. Dans le cadre des Nations unies, cette idée va s'amplifier et se développer sous la forme d'une nouvelle approche : le *gender mainstreaming* ou intégration du genre.

III. L'INTÉGRATION DU GENRE DANS LA GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE

Le vocabulaire international a progressivement évolué, utilisant de plus en plus souvent le terme de genre, notamment dans les versions anglaises des textes. Sans entrer dans un débat terminologique, si l'égalité des sexes renvoie à une conception essentiellement biologique et physiologique des personnes, le genre est une construction multidimensionnelle, davantage sociale et permettant d'inclure notamment les personnes non binaires²².

Le *gender mainstreaming* ou intégration du genre consiste à systématiquement prendre en compte la problématique femmes-hommes. Son origine se trouve

¹⁹ §246 du Programme d'action de Beijing, 15 septembre 1995, *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995, A/CONF.177/Rev.1.

²⁰ M. Leach, C. Green, « Gender and environmental history: From representation of women and nature to gender analysis of ecology and politics », *Environment and History*, Vol. 3, 1997, p. 345.

²¹ Résolution n° 64/217 du 23 mars 2010, §11.

²² Pour une définition complète, voy. K. Robin van Daalen & al., « Bridging the gender, climate, and health gap: the road to COP 29 », *The Lancet Planetary Health*, Vol. 8, Issue 12, e1088 - e1105. Voy. aussi E. Fondimare, « Le genre, un concept utile pour repenser le droit de la non-discrimination », *La Revue des droits de l'homme*, vol. 5, 2014.

dans le Programme d'action de Beijing adopté en 1995²³. Plus précisément, la démarche peut être définie comme un processus d'évaluation de l'implication des femmes et des hommes dans toute action planifiée, comprenant la législation, les politiques ou les programmes, dans tous domaines et à tous niveaux²⁴. C'est une stratégie pour que les préoccupations et les expériences des femmes, comme celles des hommes, soient partie intégrante de la conception, de l'application, de la surveillance et de l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales, afin que les femmes et les hommes en bénéficient à égalité, et que les inégalités ne soient pas perpétrées.

L'intégration du genre a été reconnue comme une priorité par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) en 2005, pour atteindre une égalité des sexes dans le domaine environnemental²⁵, puis une autonomisation des femmes (*women's empowerment*)²⁶. En 2012, les Nations unies ont adopté un plan d'action intitulé *United-Nations System-Wide Action Plan on Gender Equality and the Empowerment of Women* (UN SWAP), qui organise l'intégration du genre dans tout le système onusien et qui comprend des indicateurs de performance afin de mesurer l'avancement au fil du temps²⁷. Cette approche s'est donc généralisée, dans les institutions et les textes juridiques internationaux s'appliquant à l'environnement, suivant ce modèle, avec une véritable montée en puissance durant la dernière décennie.

Dans ce processus d'intégration du genre et de promotion du rôle des femmes, certains traités environnementaux ont été pionniers. Ainsi, la Convention sur la diversité biologique de 1992 souligne dans son préambule « le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » et « la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique ». Les premières réflexions de fond sur la place des femmes dans la gouvernance ont été initiées lors des Conférences des Parties (COP) et concrétisées par l'adoption d'un plan

²³ Voy. les §79, 105, 123, 141, 189, 202, 229, 238, 252, 273.

²⁴ « Mainstreaming a gender perspective is the process of assessing the implications for women and men of any planned action, including legislation, policies or programmes, in any area and at all levels. It is a strategy for making the concerns and experiences of women as well as of men an integral part of the design, implementation, monitoring and evaluation of policies and programmes in all political, economic and societal spheres, so that women and men benefit equally, and inequality is not perpetuated. The ultimate goal of mainstreaming is to achieve gender equality », ECOSOC, *Report of the Economic and Social Council for 1997*, A/52/3, 18 September 1997, Chapter IV, §4. Voy. aussi ECOSOC, *Mainstreaming the gender perspective into all policies and programmes in the United Nations system*, Report of the Secretary-General, E/1997/66, 12 June 1997.

²⁵ Décision 23/11 : L'égalité entre les hommes et les femmes et l'environnement. PNUE, *Rapport du Conseil d'administration*, 23^e session (21-25 février 2005), A/60/25, p. 58.

²⁶ UNEP, *Policy and Strategy for Gender Equality and the Environment 2014-2017*, 2015.

²⁷ ECOSOC, *Mainstreaming a gender perspective into all policies and programmes in the United Nations system*, Resolution 2012/24, E/RES/2012/24, 6 September 2012.

d'action sur le genre en 2008²⁸. Les COP biodiversité ont toujours travaillé sur le sujet, adoptant dernièrement le Plan d'action pour l'égalité des sexes 2023-2030 (*Gender Plan of action*)²⁹. Il prévoit notamment d'aborder les façons croisées par lesquelles les inégalités entre les sexes sont amplifiées pour toutes les femmes et les filles, sollicite l'engagement des hommes et des garçons pour sa mise en œuvre afin d'appliquer une approche collaborative, promeut la participation et l'autonomisation réelles et effectives des femmes et filles de peuples autochtones et de communautés locales³⁰. L'intersectionnalité est ici reconnue : les discriminations affectent les femmes dans leur diversité, selon des modalités multiples, impliquant une approche systémique³¹.

La Convention sur la désertification, signée en 1994, est également un traité précurseur sur l'intégration du genre. Le préambule mentionne « le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou la sécheresse, en particulier dans les zones rurales des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse ». Cette égalité des sexes dans la gouvernance passe par des actions concrètes : la sensibilisation des femmes à la lutte contre la désertification, leur éducation et leur alphabétisation en vue de l'identification, de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles des zones touchées, ou encore leur implication avec la coopération des ONG³². Les programmes d'action nationaux, chargés de définir les stratégies pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, doivent prévoir la participation effective des populations locales, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes³³. Un Plan d'action pour l'égalité des sexes a été adopté par la COP pour la période 2018-2030, moins ambitieux toutefois que celui de la Convention sur la biodiversité.

Ce lien établi très tôt entre les femmes, la biodiversité et l'eau ne doit rien au hasard. Il correspond à l'assignation traditionnelle du genre féminin aux tâches domestiques (l'approche *WED* évoquée précédemment), mais aussi à une assimilation conceptuelle entre les femmes et la nature, largement débattue par les écrits féministes³⁴. Dans les travaux des COP biodiversité et désertification du début des années 2000, la tendance était de sacraliser la femme au foyer et la mère, positionnées comme expertes par excellence³⁵. Par la suite, des sujets fondamentaux comme

²⁸ *The Gender Plan of Action under the Convention on Biological Diversity*, UNEP/CBD/COP/9/INF/12/Rev.1, 23 May 2008.

²⁹ Décision 15/11, 19 décembre 2022, CBD/COP/DEC/15/11.

³⁰ Point 2. d) et e).

³¹ L'idée d'intersectionnalité a été formulée par : K. Crenshaw, « Demarginalizing the intersection of race and sex: A black feminist critique of antidiscrimination doctrine, feminist theory and antiracist politics », *University of Chicago Legal Forum*, Vol. 1989, Issue 1, Article 8.

³² Articles 5. d), 19.3. e) et 19.1. a) de la Convention sur la désertification.

³³ Article 10.2. f) de la Convention sur la désertification.

³⁴ C. Larrère, « La nature a-t-elle un genre ? Variétés d'écoféminisme », *Cahiers du Genre*, n° 59/2015, p. 103-125.

³⁵ Par exemple : la COP biodiversité a adopté en 2004 des lignes directrices pour la conduite

l'accès à la propriété foncière, l'accès à la connaissance, l'autonomie financière et la participation à la gouvernance locale ont été abordés, discutés et traités dans les plans d'action précités, révélant une appréhension en profondeur des enjeux liés au genre. Une telle considération du sujet est remarquable et tranche avec un autre angle d'approche désormais très investi : celui de la vulnérabilité des femmes.

IV. LE DISCOURS SUR LA VULNÉRABILITÉ DES FEMMES

Du côté des textes internationaux relatifs à la lutte contre les pollutions, l'intégration du genre s'est opérée selon des modalités sensiblement différentes. Ainsi, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée en 2001, pose en préambule que les Parties s'affirment « conscientes des préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes et, à travers elles, celles des générations futures ». La Convention requiert des États qu'ils facilitent « l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des femmes, des enfants et des moins instruits, sur les polluants organiques persistants, ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement et sur les solutions de remplacement »³⁶. La Convention de Minamata sur le mercure de 2013 reprend la même formulation dans son préambule : « Consciente des préoccupations en matière de santé, en particulier dans les pays en développement, résultant d'une exposition au mercure des populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants et, par leur intermédiaire, les générations futures ». Dans la trame qu'elle propose pour l'élaboration de plans d'actions nationaux, la Convention prévoit de faire figurer : « Des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or »³⁷.

d'études d'impact pour les aménagements ayant une incidence sur des sites sacrés ou des territoires de communautés autochtones et locales. Les impacts potentiels d'un projet d'aménagement sur les femmes de la communauté affectée devaient être examinés, « avec le plein respect de leur rôle dans la préparation des aliments pour nourrir la famille, de décideuse et de maîtresse de maison, ainsi que de gardienne de la diversité biologique et de détentrice d'éléments particuliers (spécifiques au genre féminin) des connaissances traditionnelles » (§48). *Lignes directrices facultatives Akwe Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*, Décision VII/16 de la 7^e COP à la Convention sur la diversité biologique, Kuala Lumpur, Malaisie, 9-20 février 2004.

³⁶ Article 10.1. c) de la Convention sur les POPs.

³⁷ Annexe de la Convention de Minamata.

Il n'est ici question des femmes que pour les catégoriser, avec les enfants, dans les populations vulnérables³⁸. Leur participation politique ou l'égalité des sexes dans les processus décisionnels ne sont pas évoquées, leur expertise sur les enjeux liés aux pollutions n'existe pas. Elles n'apparaissent que par la procréation et l'infériorité. L'examen des travaux issus des COP confirme cette approche centrée sur la vulnérabilité, malgré l'adoption formelle de plans d'action sur l'égalité des sexes. Ainsi, lors de la dernière COP à la Convention de Minamata sur le mercure, en 2023, une discussion a eu lieu sur l'intégration des questions de genre³⁹. Le bilan présenté par le secrétariat indique différentes avancées, comme la prise en compte du genre dans le mécanisme de financement, l'existence d'un cours d'apprentissage en ligne sur le genre et le mercure (axé sur les effets de l'exposition au mercure sur la santé des femmes et des enfants). L'ambition reste limitée. Parmi les activités qui pourraient être menées à l'avenir, il a été question de cerner les mesures de contrôle des produits contenant du mercure utilisés principalement par les femmes et les enfants, tels que les cosmétiques et les amalgames dentaires...

Concernant la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, lors de l'adoption en COP du Plan d'action pour l'égalité des sexes en 2019, de nombreux représentants ont souligné « l'impact disproportionné des produits chimiques et déchets dangereux sur les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants »⁴⁰. En 2023, durant la dernière COP, les échanges entre représentants des États sur ce Plan d'action révèlent que rien n'avance véritablement. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de l'intégration de la dimension de genre, la crise de la pollution n'affectant pas l'ensemble de la population de la même manière ; d'autres ont relevé la nécessité d'impliquer les groupes vulnérables dans la prise des décisions car ils peuvent être « des agents efficaces du changement »⁴¹. Lorsque la question s'est posée de l'inclusion des personnes « non binaires » et de l'usage même du terme, après discussion il a été remplacé par l'expression « les femmes et les filles dans toute leur diversité »⁴², comme s'il existait d'une part les hommes et d'autre part tout type de personne qui ne l'est pas.

Cette affirmation de la vulnérabilité des femmes peut être liée à l'argument écoféministe, avancé notamment dans les pays du Sud global, selon lequel elles sont davantage exposées aux risques et aux conséquences de la crise écologique du

38 Sur la notion de vulnérabilité, voy. : S. Becerra, « Vulnérabilité, risques et environnement : l'itinéraire chaotique d'un paradigme sociologique contemporain », *VertigO*, vol. 12, n° 1, mai 2012.

39 Note du secrétariat, *Intégration des questions de genre*, UNEP/MC/COP.5/18, 6 juin 2023.

40 *Rapport de la COP à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sur les travaux de sa 14^e réunion*, UNEP/CHW.14/28, 11 mai 2019, §263.

41 *Rapport de la COP à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sur les travaux de sa 16^e réunion*, UNEP/CHW.16/30, 2 juin 2023, §309.

42 §315.

fait de leur assignation aux fonctions domestiques et reproductives⁴³. Mais sous prétexte de les protéger d'une menace qui les touche particulièrement pour des raisons historiques et sociales, le discours paternaliste et infantilisant est légitimé. Cette approche les enferme dans le rôle de la mère, avec ses enfants, et les exclut d'autres fonctions, hors du cercle familial, appelant des compétences d'expertise scientifique ou de gouvernance, à égalité avec les hommes. En outre, elle invisibilise l'enjeu d'une vulnérabilité masculine, face à des polluants très toxiques et qui s'accumulent dans tout organisme, comme si les hommes étaient physiologiquement préservés.

V. LES FEMMES DANS LA GOUVERNANCE DU CLIMAT

Dans l'Accord de Paris de 2015, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont affirmées à plusieurs reprises. Selon le préambule, « les Parties doivent respecter l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ». Concernant l'adaptation au changement climatique, il est prévu qu'elle « devrait suivre une démarche sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente »⁴⁴. Sur le renforcement des capacités, c'est-à-dire l'aide aux pays en développement, le texte indique qu'il devrait s'opérer selon un « processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes »⁴⁵.

Un Programme de travail relatif au genre a été adopté en 2014 lors de la COP de Lima⁴⁶. Dans ce cadre, un Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes a été élaboré et mis en place en 2019⁴⁷. Il identifie cinq domaines prioritaires :

- le renforcement des capacités, le partage des connaissances et la communication (aider les Parties à élaborer des politiques, plans et programmes favorisant l'égalité des sexes en matière d'adaptation, d'atténuation, de renforcement des capacités, de technologie et de financement) ;
- la représentation équilibrée des sexes, la participation et le rôle dirigeant des femmes (soutenir financièrement la participation de femmes dans les délégations nationales aux COP) ;
- la cohérence en intégrant des considérations de genre dans les travaux de tous les organes de la Convention climat ;

⁴³ J.-B. Vuillerod, « L'Anthropocène est un Androcène : trois perspective écoféministes », *Nouvelles questions féministes*, vol. 40, n° 2/2021, p. 22. Voy. aussi : S. Laugier, J. Falquet, P. Molinier, « Genre et inégalités environnementales : nouvelles menaces, nouvelles analyses, nouveaux féministes. Introduction », *Cahiers du genre*, n° 59/2015, p. 5-20.

⁴⁴ Article 7 de l'Accord de Paris.

⁴⁵ Article 11 de l'Accord de Paris.

⁴⁶ Décision 18/CP.20, *Rapport de la COP sur sa 20^e session, tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014*, FCCC/CP/2014/10/Add.3, 2 février 2015, p. 42.

⁴⁷ Décision 3/CP.23, *Rapport de la COP sur sa 23^e session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017*, FCCC/CP/2017/11/Add. 1, 8 février 2018, p. 13.

- une mise en œuvre favorisant l'égalité des sexes (favoriser l'accès au financement de l'action climatique) ;
- un suivi de l'état d'avancement (présenter un rapport lors de chaque COP).

L'évaluation finale du Programme de travail de Lima a été lancée lors de la COP 28 en 2023. Les États, les institutions des Nations unies, les organes issus de la Convention climat ont soumis, *via* un portail dédié, leurs avancées, défis, lacunes et priorités dans l'application du Plan d'action. Sur cette base, un rapport a été préparé par le secrétariat de la Convention en mai 2024⁴⁸, fournissant une masse importante de données surtout quantitatives. Parmi les avancées, ce rapport relève que la plupart des Parties ont nommé un point focal national sur le genre et le changement climatique⁴⁹. Toutefois, des barrières structurelles à l'égalité des sexes sont identifiées⁵⁰, comme la persistance de normes sexistes préjudiciables, l'augmentation des violences faites aux femmes, un accès et un contrôle inégaux des ressources, etc. L'absence de certains enjeux dans le Programme de travail de Lima et le Plan d'action est pointée⁵¹ : l'intersectionnalité, des indicateurs pour mesurer les avancées, des financements dédiés... Le rapport met en lumière des bonnes pratiques⁵², comme assurer un suivi sur la participation et le leadership des femmes dans les processus de la Convention climat, créer des espaces de partage de connaissance sur l'intégration du genre dans la politique et l'action climatique, reconnaître l'importance d'une budgétisation sensible au genre. Enfin, il identifie des priorités, dont la nécessité de combler le manque de données sur le genre et l'environnement⁵³.

Lors de la COP 29 à Bakou en novembre 2024⁵⁴, le bilan des dix ans du Programme de travail de Lima a été débattu, l'objectif étant d'adopter un nouveau Plan d'action. Les discussions ont été difficiles, plusieurs États (le Vatican, la Russie, l'Égypte, l'Arabie saoudite) se sont opposés à l'utilisation du terme « genre », bloquant les négociations⁵⁵. Aucun consensus n'a été possible sur l'intégration du genre dans la

⁴⁸ *Progress, challenges, gaps and priorities in implementing the gender action plan, and future work to be undertaken on gender and climate change*, FCCC/SBI/2024/11, 27 May 2024. Seulement 21 Parties ont répondu et 4 groupes d'États (dont l'Union européenne).

⁴⁹ §21 : en avril 2024, 110 États avaient nommé 141 points focaux (contre seulement 38 en 2014).

⁵⁰ §137.

⁵¹ §139.

⁵² §142.

⁵³ §143.

⁵⁴ Il faut souligner ici que l'Azerbaïdjan avait mis en place un comité d'organisation de cette COP composé exclusivement d'hommes, provoquant de vives protestations ; le président du pays a dû ajouter 12 femmes (sur 29 membres). D. Carrington, « Women added to COP 29 climate summit committee after backlash », *The Guardian*, 19 January 2024, en ligne : <https://www.theguardian.com/environment/2024/jan/19/women-cop29-climate-summit-committee-backlash>

⁵⁵ Collectif, « Le Vatican a contribué à la paralysie de la COP 29 pour protéger sa doctrine sur le genre », *La Croix* (site web), 5 décembre 2024.

finance climatique ou sur la reconnaissance de l'intersectionnalité⁵⁶. Le Programme de travail de Lima a été prolongé pour dix ans⁵⁷, la finalisation d'un nouveau Plan d'action renvoyée à la COP 30⁵⁸. Les débats devront reprendre, leur teneur sera instructive, alors qu'il s'agit simplement de corriger des inégalités flagrantes⁵⁹.

L'examen des chiffres publiés chaque année par le secrétariat et relatifs à la place des femmes dans les instances climatiques donne une clé de lecture de cet échec⁶⁰. Concernant la composition par sexe des délégations des Parties, lors de la COP 28 de 2023, 36 % seulement des représentants des États étaient des femmes, celles-ci n'étant à la tête des délégations nationales que dans 27,5 % des cas⁶¹. Ces chiffres sont relativement stables d'une année sur l'autre. Autrement dit, les personnes en responsabilité, qui prennent la parole et votent lors des COP, sont des hommes pour plus des deux tiers. Pour les représentants d'ONG, qui assistent aux COP en qualité d'observateurs, 50,1 % sont des femmes, elles sont en responsabilité dans 44,6 % des cas. La composition par sexe des 18 organes de la Convention climat est nettement plus contrastée, variant d'une année sur l'autre⁶². En 2024, en moyenne 39 % des postes dans ces instances étaient occupés par des femmes (39 % en 2022, 38 % en 2023), la tendance sur les dix dernières années étant à une augmentation du taux de représentation des femmes. L'intégration du genre est donc en progrès à cet échelon, un retard significatif demeurant du côté des délégations des Parties.

Pour conclure, deux propositions prospectives peuvent être faites⁶³. La première serait de visibiliser et diffuser l'intégration du genre, expérimentée dans les instances

⁵⁶ « COP 29 decisions deliver gains for gender equality in climate action, but more remains to be done », 26 November 2024, en ligne sur UN Women : <https://www.unwomen.org/en/news-stories/news/2024/11/cop29-decisions-deliver-gains-for-gender-equality-in-climate-action-but-more-remains-to-be-done>. Voy. aussi : M. Muzenda, « COP 29 falls short on gender inclusion », *African Climate Wire*, 28 November 2024, en ligne : <https://africanclimatewire.org/2024/11/cop29-falls-short-on-gender-inclusion/>

⁵⁷ Décision 7/CP.29, *Rapport de la COP sur sa 29^e session, tenue à Bakou du 11 au 24 novembre 2024*, FCCC/CP/2024/11/Add.1, 27 mars 2025, p. 24.

⁵⁸ Organe subsidiaire de mise en œuvre, 62^e session, *Questions de genre et changements climatiques, Projet de conclusions proposé par la Présidente*, FCCC/SBI/2025/L3, 25 juin 2025.

⁵⁹ Voy. aussi : J. Makowiak, « Environnement et genre. Quand la question du changement climatique met (aussi) en lumière l'inégalité femme homme », *RJE*, 2021, p. 675-677.

⁶⁰ Rapport du secrétariat, *Composition par sexe*, FCCC/CP/2024/4, 11 septembre 2024.

⁶¹ Il existe une corrélation entre le sexe et l'âge : le pourcentage de femmes diminue fortement à mesure qu'augmente l'âge des représentants. Sur la tranche d'âge des plus de 55 ans, 75 % des représentants des États sont des hommes, tandis que sur les moins de 26 ans, 52 % sont des femmes.

⁶² En 2024, il y avait 18 % de femmes dans le Comité exécutif de la technologie et 71 % pour le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones. L'objectif d'un équilibre femmes-hommes est atteint dans certains de ces organes.

⁶³ Pour une réflexion d'ensemble et des propositions détaillées, voy. : A. Gatet, A. Niakaté, *Inégalités de genre, crise climatique et transition écologique*, Rapport du CESE, mars 2023.

internationales, à tous les échelons de la gouvernance environnementale, en s'appuyant sur une recension des bonnes pratiques. La démarche peut sembler abstraite ou difficilement opérationnelle ; les exemples de mise en œuvre la rendent plus accessible et permettent de diffuser des évolutions par une approche de terrain, concrète et opérationnelle. Cette recension des bonnes pratiques a été faite, par exemple, dans un rapport des Nations unies de 2023 et dans le bilan des dix ans du Programme de Lima pour l'égalité des sexes⁶⁴. Ce travail d'inventaire conduit par ailleurs à réfléchir sur les méthodes de collecte des données, qui doivent pouvoir être ventilées en fonction du sexe. La seconde proposition est de joindre la question de la place des femmes à celle du respect du droit à l'environnement, notamment en miroir avec le discours sur la vulnérabilité : être vulnérable résulte d'une situation économique et sociale, issue de l'ineffectivité du droit à l'environnement. Recentrer le propos sur les droits fondamentaux permet de rappeler la nécessaire égalité entre les sexes et que la violation d'un droit n'est pas à imputer à son titulaire, mais à un système qui minimise les atteintes en raison d'une double infériorité persistante : celle de l'enjeu écologique et celle des femmes. Évoquer la vulnérabilité de ces dernières face aux menaces environnementales permet de contourner, sans le dire, le principe d'une égalité des sexes qui pose encore problème à certains États. Il ne faut pas être dupe de cet arrangement et refuser de transiger sur les droits fondamentaux, leur effectivité étant la seule voie possible pour s'extraire juridiquement du système patriarcal.

⁶⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, D. R. Boyd, *Les femmes et les filles et le droit à un environnement propre, sain et durable*, A/HCR/52/33, 5 janvier 2023 et *Women, girls and the right to a healthy environment: Good practices*, Annex to A/HCR/53/33, 3 March 2023 ; *Synthesis report by the secretariat, Progress, challenges, gaps and priorities in implementing the gender action plan, and future work to be undertaken on gender and climate change*, FCCC/SBI/2024/11, 27 May 2024.

DÉCOLONISER LE DROIT DE LA BIODIVERSITÉ POUR SORTIR DU PLANTATIONOCÈNE : VERS UN DROIT ÉCOLOGIQUE

Christine FRISON

EcoLAWgy, Université de Liège, Belgique¹

Résumé L'article propose une analyse critique du droit international encadrant la biodiversité agricole, en montrant qu'il reste imprégné de logiques coloniales et extractivistes. Malgré la CDB, le Protocole de Nagoya et le Traité sur les ressources phytogénétiques qui visent à conserver la biodiversité, les mécanismes d'accès et de partage des avantages qu'ils mettent en place perpétuent des asymétries entre Nord et Sud, tout en marginalisant les savoirs paysans, autochtones et féminins. Christine Frison mobilise le concept de Plantationocène, développé par Haraway et Tsing, pour mettre en évidence la continuité entre plantations coloniales, monocultures industrielles et cadres juridiques actuels. Ce prisme révèle une ontologie de l'extraction qui réduit le vivant à une ressource et invisibilise les relations de réciprocité propres aux écosystèmes.

L'article souligne que le droit participe à la standardisation et à la marchandisation du vivant, notamment via la propriété intellectuelle sur les semences et la valorisation des données génétiques. En réponse, l'autrice appelle à un virage vers un droit écologique génératif, fondé sur la relation, le soin, la pluralité ontologique et la justice cognitive et relationnelle. Les approches féministes et décoloniales sont essentielles pour déconstruire les logiques patriarcales, capitalistes et eurocentrées du Plantationocène. Des outils comme les protocoles bioculturels, les droits de la nature ou les dispositifs participatifs illustrent les voies d'un cadre pluriversel et régénérateur. L'article invite ainsi à dépasser le Plantationocène juridique pour instaurer un droit écologique soutenant la diversité biologique et culturelle.

Mots-clés : Plantationocène, agrobiodiversité, décolonisation du droit, justice cognitive et relationnelle, droit écologique génératif, savoirs autochtones, approches féministes.

Summary *Decolonizing Biodiversity Law to Move Beyond the Plantationocene: Toward the Enhancement of an Ecological Law.* The article provides a critical analysis of the international legal framework governing agricultural biodiversity, revealing that it remains shaped by colonial and extractivist logics. Despite instruments such as the CBD, the Nagoya Protocol, and the International Treaty on Plant Genetic Resources, which aim to conserve biodiversity, the access and benefit-sharing mechanisms they establish perpetuate North–South asymmetries

¹ L'autrice remercie sincèrement la professeure Isabelle Michallet et la docteure Manon Lemaire pour la relecture d'une version précédente cet article, et la professeure Marie-Pierre Camproux Duffrène pour son soutien.

while marginalizing peasant, Indigenous, and women's knowledge systems. Christine Frison mobilizes the concept of the Plantationocene, developed by Haraway and Tsing, to highlight the continuity between colonial plantations, industrial monocultures, and contemporary legal structures. This perspective exposes an ontology of extraction that reduces living beings to resources and obscures the reciprocal relations that sustain ecosystems.

The article argues that law contributes to the standardization and commodification of life, notably through intellectual property rights over seeds and the monetization of genetic data. In response, the author calls for a shift toward a generative ecological law grounded in relationality, care, ontological plurality, and cognitive and relational justice. Feminist and decolonial approaches are essential for dismantling the patriarchal, capitalist, and Eurocentric logics of the Plantationocene. Tools such as biocultural protocols, rights of nature, and participatory dialogue mechanisms illustrate possible pathways toward a pluriversal and regenerative legal framework. Ultimately, the article calls for transcending the juridical Plantationocene to build an ecological legal order that fosters both biological and cultural diversity.

Keywords: Plantationocene, Agrobiodiversity, Decolonizing law, Cognitive and relational justice, Generative ecological law, Indigenous knowledge, Feminist approaches.

INTRODUCTION

La biodiversité est définie par la Convention sur la diversité biologique (CDB) comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes »². Elle constitue un pilier fondamental de la vie sur Terre. Elle est au cœur des équilibres écologiques, des systèmes alimentaires, des cultures humaines et des économies locales et globales. Pourtant, dans l'ère de l'anthropocène marquée par l'impact massif des activités humaines sur les systèmes terrestres, la biodiversité est en péril. Les rapports scientifiques internationaux alertent sur une érosion rapide du vivant, aggravée par le changement climatique, la pollution, la déforestation, et les pratiques agricoles intensives³.

² Article 2, CDB.

³ Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services* (E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, & H. T. Ngo, Eds.), IPBES Secretariat, 2019, <https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673> ; Food and Agriculture Organization of the United Nations, *The State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture* (J. Bélanger & D. Pilling, Eds.), FAO, 2019 ; Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC special report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse-gas fluxes in terrestrial ecosystems* (P. R. Shukla & al., Eds.), IPCC, 2019 : <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/11/SRCCL-Full-Report-Compiled-191128.pdf> ; T. G. Benton, C. Bieg, H. Harwatt, R. Pudasaini & L. Wellesley, *Food system impacts on biodiversity loss: Three levers for food system transformation in support*

Face à cette crise, le droit international de l'environnement, et en particulier le droit de la biodiversité, est censé jouer un rôle de protection et de régulation⁴. Depuis le Sommet de la Terre de Rio en 1992, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés pour encadrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB)⁵, son Protocole de Nagoya⁶ sur l'accès et le partage des avantages (APA), et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)⁷. Ces instruments forment un régime juridique complexe⁸, souvent désigné comme le « régime international d'Accès et partage des avantages, qui repose sur une logique de compensation : l'accès aux ressources génétiques (c'est-à-dire le matériel génétique provenant des plantes) est conditionné à un partage des avantages découlant de leur utilisation, qu'ils soient monétaires ou non monétaires ».

Cependant, ce régime, loin de garantir une protection effective du vivant, reproduit des logiques de domination, d'appropriation et de marchandisation⁹. Il s'inscrit dans une vision extractiviste de la biodiversité, où les ressources biologiques sont réduites à des marchandises ou à des objets de propriété intellectuelle, à des données séquencées, ou encore des intrants pour l'innovation technologique. Cette vision, fondée sur une séparation entre nature et culture¹⁰, marginalise les savoirs

of nature (Report supported by United Nations Environment Programme, Chatham House & Compassion in World Farming), Chatham House, 2021, <https://www.unep.org/resources/publication/food-system-impacts-biodiversity-loss>

⁴ S. Maljean-Dubois, *Le droit international de la biodiversité*, Académie de Droit International de La Haye / Brill, 2021.

⁵ Convention sur la diversité biologique (CDB), adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993, *Recueil des Traités des Nations Unies (RTNU)*, Vol. 1760, p. 79.

⁶ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 et entré en vigueur le 12 octobre 2014, *RTNU*, Vol. 3008, p. 3.

⁷ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), adopté à Rome le 3 novembre 2001 et entré en vigueur le 29 juin 2004, *RTNU*, Vol. 2400.

⁸ D'autres instruments juridiques internationaux non contraignants influencent ce régime, tels que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* (adoptée par résolution de l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2018, 73^e session, Annexe : A/RES/73/165. New York : Secrétariat des Nations unies), mais ceux-ci ne seront pas analysés dans le cadre du présent article qui se limite aux instruments juridiquement contraignants majeurs.

⁹ V. Boisvert, H. Tordjman, « Vingt ans de politiques de conservation de la biodiversité : de la marchandisation des ressources génétiques à la finance "verte" », *Économie appliquée*, t. 65, n° 2, 2012 ; F. Thomas, « Ressources génétiques : garantir l'accès à un bien public mondial ou compenser sa marchandisation ? », *Entreprises et histoire*, vol. 3, n° 88, 2017 ; F. Girard, C. Frison, C. Noiville, « Seed. Commodification, decommodification and commoning », in E. Bertrand, V. Panitch (eds.), *The Routledge Handbook of Commodification*, Routledge, 2024.

¹⁰ P. Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines »,

autochtones, paysans et féminins, et perpétue les asymétries de pouvoir entre États du Nord et du Sud¹¹.

Dans ce contexte, le concept de Plantationocène, proposé par Donna Haraway et Anna Tsing, offre un cadre analytique puissant pour penser les continuités entre les systèmes coloniaux d'exploitation de la nature et les régimes contemporains de gouvernance environnementale. Comme expliqué dans une autre contribution de ce numéro¹², le Plantationocène désigne une organisation socio-écologique destructrice, fondée sur l'extraction, la monoculture, la dépossession et la négation des relations de réciprocité avec les écosystèmes. Il permet de relier les plantations esclavagistes du passé aux monocultures industrielles actuelles, et de mettre en lumière les formes juridiques, économiques et épistémiques qui soutiennent cette continuité¹³.

Appliqué au droit international de la biodiversité agricole, le Plantationocène révèle que les instruments juridiques censés protéger le vivant sont en réalité structurés par une colonialité du savoir et du pouvoir¹⁴. Le droit international, loin d'être neutre ou universel, est historiquement façonné par les puissances coloniales et les institutions du Nord global. Comme l'ont montré les chercheurs du mouvement *Third World Approaches to International Law* (TWAIL), le droit international a légitimé l'exploitation des peuples et des territoires au nom de la « civilisation », et continue de reproduire des inégalités systémiques¹⁵.

Dans le domaine de la biodiversité, cette colonialité se manifeste par l'asymétrie des rapports de forces dans les contrats d'accès aux ressources génétiques, l'effacement des savoirs et pratiques des peuples indigènes et communautés locales, la concentration du pouvoir normatif entre les mains des États et des entreprises du Nord, et enfin par la marginalisation des voix autochtones et féminines dans les forums de négociation. Cet état de fait cristallise des tensions Nord/Sud qui

2005, 640 p. ; B. Latour, *Politiques de la nature ; Comment faire entrer les sciences en démocratie*, La Découverte, Coll. L'Armillaire, 1999.

¹¹ C. Verschuur, « Introduction. Colonialité des savoirs et expertes en genre et développement. Connaissances féministes depuis le Sud », *Cahiers Genre et développement*, n° 11, 2019, p. 17-23.

¹² Voy. la contribution de P. Brunet et al. dans ce numéro, p. 17.

¹³ D. Haraway, « Anthropocene, Capitalocene, Plantationocene, Chthulucene: Making Kin », *Environmental Humanities*, Vol. 6, n° 1, 2015, p. 159-165 ; A. Tsing, dans la conférence *Reflections on the Plantationocene*, avec Donna Haraway, organisée à l'Université du Wisconsin-Madison, 2019.

¹⁴ A. Quijano, « Coloniality and Modernity/Rationality », *Cultural Studies*, Vol. 21, n° 2-3, 2007, p. 168-178 ; N. Maldonado-Torres, *Outline of Ten Theses on Coloniality and Decoloniality*, Fondation Frantz Fanon, 2016.

¹⁵ A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge University Press, 2005 ; B. S. Chimni, *International Law and World Order: A Critique of Contemporary Approaches*, Cambridge University Press, 2017 ; J. T. Gathii, « Imperialism, Colonialism and International Law », *Buffalo Law Review*, Vol. 54, n° 4, 2007, p. 1013.

se perpétuent depuis des décennies au sein des organes internationaux de gouvernance de la biodiversité. Avec le projet DecoLawBiodiv¹⁶, ces éléments sont analysés au prisme de la théorie de transformation des conflits de biodiversité de Madden et McQuinn afin d'identifier le fondement profond du conflit entre acteurs internationaux et locaux participant à la gouvernance de la biodiversité. Cette théorie propose que les conflits liés à la conservation ne se résolvent pas seulement par des solutions techniques, mais par la transformation des relations, perceptions et dynamiques sociales entre les acteurs afin de créer une coexistence durable entre êtres humains et nature. En effet, ces auteurs affirment que « la transformation des conflits en matière de conservation [de la biodiversité] permet le développement de solutions innovantes et durables à travers des analyses et des processus qui aident simultanément à réconcilier les relations négatives et à transformer les structures et systèmes politiques, sociaux ou économiques [...] ayant un impact sur les efforts de conservation »¹⁷.

Mobiliser cette théorie permet de dépasser le paradigme extractiviste et de construire un droit écologique génératif, fondé sur la réciprocité, la pluralité des savoirs et la justice environnementale et cognitive. Ce droit ne doit pas seulement régir l'accès aux ressources génétiques, mais prendre soin des relations entre les êtres humains et les autres éléments vivants des écosystèmes¹⁸. Il doit reconnaître les droits des communautés à conserver, utiliser, échanger et transmettre leurs semences, valoriser les savoirs situés et créer des espaces de dialogue interculturel¹⁹.

Les approches féministes et décoloniales offrent des outils théoriques et méthodologiques pour opérer cette transformation en questionnant la domination de l'homme blanc sur la nature et les autres êtres vivants. Les féminismes du tiers monde²⁰ et les épistémologies autochtones²¹ remettent en question les fondements patriarcaux, racistes et capitalistes du droit international, et proposent une ontologie du soin, de la relationnalité et de la pluriversalité²². Elles appellent à une justice cognitive, qui reconnaît la diversité des modes de savoir et de relation au

¹⁶ DecoLawBiodiv, « Decolonising international biodiversity law: digital sequence information as a revealer », (2024-2028), ERC Starting Grant project n° H2020 – 101117449, Principal Investigator C. Frison.

¹⁷ F. Madden, B. McQuinn « Conservation's blind spot: The case for conflict transformation in wildlife conservation », *Biological Conservation*, Vol. 178, 2014, p. 104.

¹⁸ F. Capra & U. Mattei, *The Ecology of Law: Toward a Legal System in Tune with Nature and Community*, Berrett-Koehler Publishers, 2015, 240 p.

¹⁹ C. Frison, *Redesigning the Global Seed Commons - Law and Policy for Agrobiodiversity and Food Security*, Routledge, 2018.

²⁰ A. Orford, « Feminism, Imperialism and the Mission of International law », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 71, n° 2, 2002, p. 275-296 ; V. Nesiha, « The Ground Beneath Her Feet: "Third World" Feminisms », *Journal of International Women's Studies*, Vol. 4, n° 3, 2003.

²¹ N. K. Denzin, Y. S. Lincoln, L. Tuhiwai Smith, *Handbook of Critical and Indigenous Methodologies*, Sage Publications, 2008 ; D. R. Wildcat, *Red Alert! Saving the Planet with Indigenous Knowledge*, Fulcrum Pub, 2009.

²² A. Escobar, *Designs for the Pluriverse: Radical Interdependence, Autonomy, and the Making of Worlds*, Duke University Press, 2018.

vivant ainsi qu'à une justice environnementale, qui prend en compte les impacts différenciés des politiques sur les communautés marginalisées et sur le vivant²³.

L'objectif est de proposer ici une lecture critique du droit international de l'agro-biodiversité à partir du Plantationocène, en mobilisant les approches féministes et décoloniales. Le régime APA, tel qu'il est conçu aujourd'hui, est structurellement incapable de protéger le vivant, car il repose sur une logique de domination et de marchandisation. Dès lors, en déconstruisant cette logique, est-il possible d'imaginer un droit de l'environnement qui soit génératif de vivant, qui soutienne la diversité biologique et culturelle, et qui contribue à la régénération des écosystèmes et des relations humaines ? Autrement dit, est-il ainsi possible d'imaginer et de mettre en œuvre un droit écologique²⁴ ?

Pour y répondre, cette contribution s'organise en quatre temps. Elle débute par une analyse du régime international de l'agrobiodiversité, mettant en lumière les tensions entre les objectifs de conservation, les dynamiques de marchandisation et les logiques d'exploitation du vivant. Elle se poursuit par une lecture du conflit qui traverse ce régime, à partir du modèle théorique de Madden et McQuinn (mobilisé dans le cadre du projet de recherche européen DecoLawBiodiv), afin d'en révéler les dimensions structurelles, procédurales et relationnelles. La troisième partie propose une exploration du concept de Plantationocène, envisagé comme un outil critique permettant de penser les continuités coloniales dans le droit international de l'agrobiodiversité et d'interroger les formes juridiques, économiques et épistémiques qui soutiennent ces dynamiques. Enfin, les contours d'un droit écologique de l'agrobiodiversité seront esquissés, droit fondé sur les approches féministes et décoloniales, et orienté vers une écologie relationnelle générative de diversité. Cette analyse ambitionne de contribuer à une transformation profonde du droit international de l'environnement, en le réorientant vers le soin, la réciprocité et la justice.

I. LE RÉGIME INTERNATIONAL DE L'AGROBIODIVERSITÉ : ENTRE CONSERVATION, MARCHANDISATION ET DOMINATION DU VIVANT

La biodiversité agricole, ou agrobiodiversité²⁵, désigne la diversité des ressources génétiques des plantes utilisées pour l'alimentation et l'agriculture (les ressources « phytogénétiques »²⁶). Elle constitue une condition essentielle à la sécurité alimen-

²³ A. Escobar, *Sentir-penser avec la Terre : une écologie au-delà de l'Occident*, Seuil, Coll. Anthropocène, 2018.

²⁴ K. Anker, P. D. Burdon, G. Garver, M. Maloney & C. Sbert (dir.), *From Environmental to Ecological Law*, Routledge, 2020, 268 p. ; F. Capra & U. Mattei, *The Ecology of Law: Toward a Legal System in Tune with Nature and Community*, Berrett-Koehler Publishers, 2015, 240 p. ; K. Bosselmann, *Ecological Approaches to Environmental Law*, Edward Elgar Publishing, 2017, 1008 p.

²⁵ Les deux termes sont synonymes.

²⁶ Les « Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désignent le maté-

taire mondiale²⁷. Pourtant, cette diversité est aujourd'hui menacée par une érosion génétique massive, exacerbée par les changements climatiques, l'homogénéisation des cultures liée à la standardisation des variétés végétales et les mécanismes juridiques qui encadrent l'accès aux semences²⁸.

Le régime international de l'agrobiodiversité repose sur trois instruments juridiques principaux : la Convention sur la diversité biologique (CDB) et son Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (APA), et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). Ces instruments visent à encadrer l'accès aux ressources génétiques et à garantir un partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation. Toutefois, leur mise en œuvre révèle une tension fondamentale entre les objectifs de conservation et les dynamiques de marchandisation du vivant²⁹.

A. LA CDB ET SON PROTOCOLE DE NAGOYA COMME RÉGIME GÉNÉRAL FONDÉ SUR UNE APPROCHE BILATÉRALE D'ACCÈS AUX RESSOURCES

Adoptée en 1992, la CDB constitue le socle du régime international de la biodiversité. Elle repose sur trois objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques³⁰. Ce troisième objectif a conduit à la mise en place du mécanisme d'APA, qui conditionne l'accès aux ressources génétiques à la négociation d'un contrat entre le fournisseur (souvent un État du Sud) et l'utilisateur (généralement issu du Nord), incluant un consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord pour réaliser le partage des avantages.

Ce mécanisme, bien qu'animé par une volonté de justice et d'équité, renforce une logique bilatérale et contractuelle, où les ressources génétiques sont considérées comme des biens marchands échangeables. Il repose sur le principe de

riel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture (article 2, TIRPAA).

²⁷ M. A. Altieri, « The Ecological Role of Biodiversity in Agroecosystems », *Agriculture, Ecosystems & Environment*, Vol. 74, n° 1, 1999, p. 19-31 ; FAO, *The State of Food and Agriculture: Social Protection and Agriculture: Breaking the Cycle of Rural Poverty*, FAO, 2015.

²⁸ T. Wheeler & J. von Braun, « Climate Change Impacts on Global Food Security », *Science*, Vol. 341, n° 6145, 2013, p. 508-513 ; L. A. Thrupp, « Linking Agricultural Biodiversity and Food Security: The Valuable Role of Agrobiodiversity for Sustainable Agriculture », *International Affairs*, Vol. 76, n° 2, 2000, p. 265-281 ; IPES-Food, *Thematic Report 1, From Uniformity to Diversity: A Paradigm Shift from Industrial Agriculture to Diversified Agroecological Systems*, UCLouvain, 2016.

²⁹ C. Frison, « Biodiversity », in K. de Feyter, G. E. Turkelli, S. de Moerloosse (eds.), *Encyclopedia of Law and Development*, Edward Elgar, p. 20-24.

³⁰ Article 1, CDB.

souveraineté nationale, revendiqué par les pays en développement pour reprendre le contrôle sur toutes les ressources issues de leurs territoires, en réaction au pillage colonial³¹. Toutefois, cette souveraineté s'exerce dans un cadre juridique qui favorise les acteurs disposant de capacités technologiques et financières et qui réduit les « ressources » à leur valeur économique.

Face aux difficultés de mise en œuvre du mécanisme APA³², le Protocole de Nagoya, protocole additionnel à la CDB, a été adopté en 2010 pour clarifier les obligations des États en la matière. Il introduit des dispositions spécifiques sur l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales et sur le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées³³.

Cependant, le Protocole renforce la logique contractuelle de la CDB, en maintenant une approche bilatérale centrée sur la négociation entre fournisseurs et utilisateurs. Il ne remet pas en question la vision marchande des ressources génétiques, ni les asymétries de pouvoir entre les acteurs. En pratique, les avantages sont rarement partagés de manière équitable et les communautés autochtones et locales sont souvent exclues des processus de négociation des contrats.

B. LE TIRPAA COMME RÉGIME SPÉCIAL D'ACCÈS FONDÉ SUR UNE APPROCHE MULTILATÉRALE

Adopté en 2001 sous l'égide de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le TIRPAA est un accord spécial en matière d'APA qui déroge au régime du Protocole de Nagoya pour répondre aux spécificités de la biodiversité agricole. Il reconnaît la nécessité de garantir la sécurité alimentaire et l'agriculture durable et propose une approche multilatérale du partage des avantages à travers son Système multilatéral. Ce dernier couvre soixante-quatre cultures essentielles à la consommation humaine, accessibles via un contrat standardisé, l'accord type de transfert de matériel, et prévoit un fonds de partage des avantages pour financer des projets de conservation dans les pays en développement.

31 J. Kloppenburg, *First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology 1492-2000*, University of Wisconsin Press, 2004 ; A. Aoki, *Seed Wars: Controversies and Cases on Plant Genetic Resources and Intellectual Property*, Carolina Academic Press, 2008.

32 G. Nijar, S. Louafi & E. Welch, « The implementation of the Nagoya ABS protocol for the research sector: experience and challenges », *International Environmental Agreements Politics Law and Economics*, 2016, 17(5), 607-621, <https://doi.org/10.1007/s10784-016-9328-7> ; S.A. Laird & R. P. Wynberg, « Locating responsible research and innovation within access and benefit sharing spaces of the convention on biological diversity: the challenge of emerging technologies », *NanoEthics*, 2016, 10(2), p. 189-200.

33 Il prévoit également la possibilité de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages dans les cas transfrontaliers ou lorsque le consentement préalable en connaissance de cause ne peut être obtenu (article 10, Protocole de Nagoya).

Le TIRPAA introduit également les droits des agriculteurs³⁴, reconnaissant leur rôle dans la conservation et le développement de la diversité des ressources phytogénétiques à travers les millénaires. Toutefois, ces droits restent peu contraignants et largement dépendants de leur mise en œuvre au niveau national. En outre, le Système multilatéral ne couvre qu'une partie des ressources phytogénétiques, laissant les autres sous le régime contractuel bilatéral de la CDB et du Protocole de Nagoya.

C. LA MARCHANDISATION DU VIVANT

L'ensemble du régime APA repose sur une vision utilitariste et marchande de la biodiversité, où les ressources génétiques sont considérées comme des intrants pour la recherche et le développement de produits commercialisables³⁵. Cette vision est renforcée par les droits de propriété intellectuelle, qui permettent aux entreprises et aux centres de recherche de s'approprier les semences et les connaissances associées, souvent au détriment des communautés locales³⁶.

La notion d'hyper-propriété³⁷ désigne cette tendance à restreindre l'accès et le partage des ressources, en les soumettant à des régimes juridiques exclusifs. Dans le cadre de la biodiversité agricole, elle conduit à une homogénéisation des variétés cultivées, à une érosion génétique et à une marginalisation des pratiques agricoles traditionnelles³⁸.

D. LA DÉMATÉRIALISATION DES RESSOURCES : LE CAS DES INFORMATIONS DE SÉQUENCES NUMÉRIQUES

Depuis 2015, l'émergence des informations de séquences numériques (ISN) sur les ressources génétiques a bouleversé le régime APA. Les avancées en génomique et en bioinformatique permettent de séquencer les ressources génétiques et de

³⁴ Article 9, TIRPAA.

³⁵ T. Adebola, D. Manzella, « Access and Benefit Sharing and Digital Sequence Information in Africa. A critical analysis of contemporary concerns in regional governance », in C. Lawson, M. Rourke, F. Humphries (eds), *Access and Benefit Sharing of Genetic Resources, Information and Traditional Knowledge*, Routledge, 2022, p. 154-173.

³⁶ F. Thomas, « Ressources génétiques : garantir l'accès à un bien public mondial ou compenser sa marchandisation ? », *Entreprises et histoire*, vol. 3, n° 88, 2017, p. 103-120 ; F. Girard, C. Frison, C. Noiville, « Seed. Commodification, decommodification and communing », in E. Bertrand, V. Panithc (eds.), *The Routledge Handbook of Commodification*, Routledge, 2024, p. 402-416 ; K. C. Nnadozie, « The Convention on Biological Diversity: the emergence of IPRs in the field of access and genetic resources and benefit sharing », *IPRsonline*, 2002, accessible sur www.iprsonline.org/dlogue/2002-07-30/docs/Kent.pdf

³⁷ S. Safrin, « Hyperownership in a Time of Biotechnological Promise: The International Conflict to Control the Building Blocks of Life », *The American Journal of International Law*, Vol. 98, n° 4, 2004, p. 644-652.

³⁸ P. Howard, « Visualizing Consolidation in the Global Seed Industry: 1996-2008 », *Sustainability*, Vol. 1, n° 4, 2009, p. 1266-1287 ; F. Thomas, C. Bonneuil, *Gènes, pouvoirs et profits*, Quae, 2018.

stocker les données dans des bases accessibles en ligne. Cette dématérialisation rend possible l'utilisation des ressources sans accès physique, contournant ainsi les obligations de partage des avantages (Aubry, 2019).

Les négociations sur les ISN sont devenues un point de tension majeur entre les États du Nord, qui défendent l'accès libre aux données pour la recherche, et les États du Sud, qui exigent une forme de compensation³⁹.

E. UNE GOUVERNANCE ASYMÉTRIQUE

Le régime APA est encadré au sein d'arènes internationales (Conférences des Parties à la CDB, Organe directeur du TIRPAA) où les États sont les principaux décideurs. Les autres acteurs tels que les ONG, peuples autochtones, communautés locales et chercheurs ont un rôle consultatif, souvent limité. Si ce mode de gouvernance résulte de l'application classique en droit international du droit des traités, elle facilite la reproduction des asymétries de pouvoir héritées du colonialisme. Dans ce contexte, les savoirs scientifiques occidentaux qui sont mobilisés dans le cadre des négociations, notamment sous forme de rapports (pensez aux rapports du GIEC en matière climatique) sont valorisés, alors que les savoirs locaux, autochtones ou « traditionnels » sont plutôt marginalisés. Ceci participe à l'imposition d'une vision « universelle », d'une manière rationnelle car scientifique de gouverner la biodiversité.

De plus, la participation des peuples autochtones et des communautés locales ou paysannes reste entravée par des obstacles structurels : accès à l'information, financement, légitimité, langue, etc. Certes, des avancées ont été réalisées, comme la création d'un organe subsidiaire à la Conférence des Parties de la CDB pour son article 8(j) qui reconnaît et promeut le respect, la préservation et le partage équitable des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ayant un lien traditionnel avec la biodiversité. Néanmoins, ces mécanismes restent insuffisants pour garantir une véritable inclusion et remettre en question les logiques de pouvoir.

II. LE CONFLIT AU CŒUR DU RÉGIME APA : UNE ANALYSE À PARTIR DU TRIANGLE DE MADDEN & MCQUINN

Le régime international de l'agrobiodiversité, tel qu'il se déploie à travers la CDB, le Protocole de Nagoya et le TIRPAA, est traversé par des tensions profondes qui

³⁹ S. Laird, R. Wynberg, M. Rourke & al., « Rethink the expansion of access and benefit sharing », *Science*, Vol. 367, n° 6483, 2020, p. 1200-1202 ; E. Tsioumani & al., « Summary of the UN Biodiversity Conference », *Earth Negotiations Bulletin*, 2018, Vol. 9, n° 725 ; E. Tsioumani & al., « Summary of the Eighth Session of the Governing Body of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », *Earth Negotiations Bulletin*, 2019, Vol. 9, n° 740.

entravent sa mise en œuvre et sa capacité à protéger le vivant. Ces tensions ne relèvent pas uniquement de désaccords techniques ou juridiques : elles sont enracinées dans des conflits historiques, politiques et épistémiques. Pour les analyser, le projet de recherche DecoLawBiodiv⁴⁰, financé par le Conseil européen de la recherche (ERC), mobilise le modèle de transformation des conflits de biodiversité proposé par Madden & McQuinn⁴¹, qui distingue trois niveaux de conflits : la substance, le processus et les relations.

Ce modèle, issu des théories de la conservation, permet de dépasser les lectures superficielles des conflits et d'en explorer les racines profondes. Il est particulièrement pertinent de mobiliser ce modèle pour comprendre les blocages actuels dans les négociations internationales sur les informations de séquence numérique qui cristallisent les tensions entre États du Nord et du Sud, entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques, et entre savoirs « scientifiques » et savoirs « autochtones » ou « traditionnels ».

Le schéma ci-dessous illustre une application du modèle de Madden & McQuinn à la gouvernance de l'agrobiodiversité dans le cadre du projet DecoLawBiodiv. Il détaille les trois niveaux de conflits (substance, processus, relation) en montrant que l'état de l'art ne pousse pas l'analyse du conflit jusqu'à son fondement. DecoLawBiodiv postule que la relation (néo)coloniale entre États du Nord et du Sud constitue le cœur des tensions (et des échecs) autour du régime international de conservation de la biodiversité.

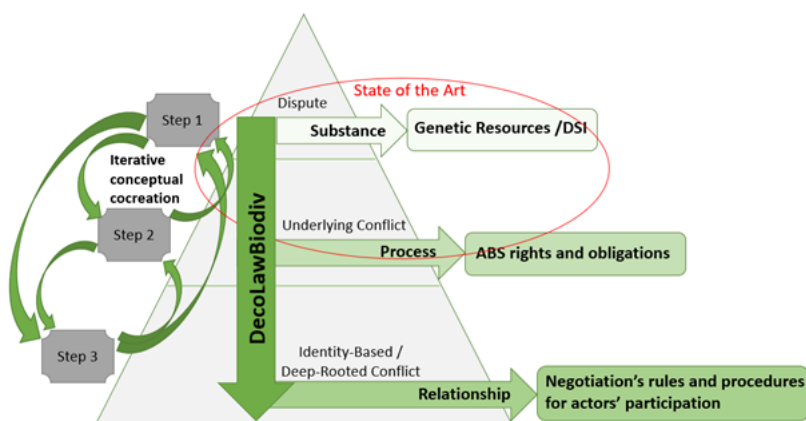


Figure B1.1: Three levels of conflict, three conflict intervention elements (Substance, Process and Relationship) & three conflict resolution options for the transformation of the ABS/DSI conflict.

Adapted from figures 1 & 2 in Madden, F., & McQuinn, B. (2014). Conservation's blind spot: The case for conflict transformation in wildlife conservation. *Biological Conservation*, 178, 97-106

⁴⁰ Voy. note 15.

⁴¹ F. Madden, B. McQuinn, « Conservation's blind spot: The case for conflict transformation in wildlife conservation », *Biological Conservation*, 2014, n° 178, p. 97-106.

A. SUBSTANCE : LE DÉSACCORD SUR LES INFORMATIONS DE SÉQUENCE GÉNÉTIQUE

Le premier niveau de conflit, sur la substance, renvoie à l'objet même du conflit, c'est-à-dire aux ressources génétiques elles-mêmes, à leur définition, à leur statut juridique et aux modalités de leur utilisation⁴². Dans le régime APA, la substance du conflit s'est déplacée des accusations de biopiraterie sur les plantes physiques dans les années 80 et 90⁴³ vers les ISN, qui permettent de séquencer les ressources génétiques et d'en extraire des données utilisables sans accès aux échantillons biologiques.

Une majorité des États du Nord, soutenus par les industries biotechnologiques et les centres de recherche, défendent une vision de la biodiversité comme un ensemble de données ouvertes, accessibles librement pour favoriser l'innovation⁴⁴. Les États du Sud, en revanche, revendiquent une forme de compensation pour l'utilisation de ces données, qui dérivent de ressources présentes sur leurs territoires. Ils dénoncent une nouvelle forme de biopiraterie numérique, qui reproduit les logiques coloniales d'appropriation sans consentement ni partage⁴⁵.

Ce désaccord sur les ISN révèle une tension fondamentale dans le régime APA : comment concilier l'accès libre à la connaissance avec le respect des droits des communautés et des États fournisseurs ? Les négociations sur les ISN ont échoué à plusieurs reprises, notamment dans le cadre du TIRPAA, où plus de dix années de discussions n'ont toujours pas permis de renforcer le Système multilatéral⁴⁶.

⁴² A. Bendimred & C. Frison, « Séquençage des données issues des ressources génétiques : trouble-fête du régime international d'accès et de partage des avantages du Protocole de Nagoya », *Annales de droit de Louvain*, vol. 83, n° 2, 2021, p. 381-432 ; C. Frison & E. Tsioumani, « Access and Benefit Sharing and Digital Sequence Information: Unravelling the Knot », in C. Lawson, M. Rourke & F. Humphries (Eds.), *Access and Benefit Sharing of Genetic Resources, Information and Traditional Knowledge*, Routledge, 2022, p. 122-138.

⁴³ J. Merson, « Bio-prospecting or bio-piracy: intellectual property rights and biodiversity in a colonial and postcolonial context », *Osiris*, 2000, 15, p. 282-296 ; D. Robinson, *Confronting biopiracy: challenges, cases and international debates*, Routledge, 2010.

⁴⁴ See the DSI Scientific Network at <https://www.dsiscientificnetwork.org/> ; A. H. Scholz, M. Lange, P. Habekost, P. Oldham, I. Cancio, G. Cochrane & J. Freitag, « Myth-busting the provider-user relationship for digital sequence information », *GigaScience*, 2021, 10(12), giab085 ; German National Academy of Sciences Leopoldina, « Maintaining open access to Digital Sequence Information Multilateral benefit sharing and Open Science », *Ad hoc Statement*, 2021.

⁴⁵ CBD *ad hoc* technical expert group on digital sequence information on genetic resources (2020), *Synthesis of views and information related to digital sequence information on genetic resources* (CBD/DSI/AHTEG/2020/1/2). South Centre (2024, 10 avril). *SOUTHVIEWS No. 275 "The key question is how fair sharing of benefits from the use of DSI of genetic resources can be done in a manner that does not hinder access and sharing of DSI"*, Genève, disponible à : https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2024/10/SV275_241004.pdf

⁴⁶ Comme le montre l'agenda de la onzième réunion de l'Organe directeur du TIRPAA se déroulant à Lima, Pérou, du 24 au 29 novembre 2025. Voy. également E. Tsioumani & al., « Summary of the Eighth Session of the Governing Body of the International Treaty on Plant Genetic

B. PROCESSUS : LES RÈGLES ET PROCÉDURES DE GOUVERNANCE

Le deuxième niveau du conflit, processuel, concerne les règles, les procédures et les institutions qui encadrent la gouvernance du régime APA. Elle inclut les mécanismes de décision dans les Conférences des Parties (COP), les organes directeurs, les comités d'experts, et les forums de négociation.

Le régime APA est structuré par une gouvernance étatique et technocratique, où les États sont les principaux décideurs, et où les autres acteurs – ONG, peuples autochtones, communautés locales, chercheurs – ont un rôle consultatif limité. Les décisions sont prises selon des procédures formelles, souvent opaques, qui favorisent les États disposant de ressources diplomatiques, juridiques et scientifiques.

Cette gouvernance reproduit les asymétries de pouvoir entre Nord et Sud, entre savoirs dominants et savoirs marginalisés. Les États du Nord, soutenus par des experts juridiques et scientifiques, imposent une vision positiviste du droit et « scientifique » de la biodiversité, fondée sur la rationalité, la neutralité et l'universalité. Les États du Sud, ainsi que les communautés locales, peinent à faire entendre leurs voix, leurs préoccupations et leurs visions du monde.

Le projet DecoLawBiodiv vise à rendre visible le fait que ces asymétries ne sont pas accidentelles : elles sont le résultat d'une colonialité institutionnelle, où les règles du jeu sont définies par les puissances historiques et où les mécanismes de participation sont insuffisants pour garantir une véritable inclusion. Les forums de négociation deviennent des espaces de reproduction des inégalités, plutôt que des lieux de transformation.

C. RELATIONS : LES DYNAMIQUES ENTRE ACTEURS

Le troisième niveau de conflit, relationnel, concerne la qualité des interactions entre les acteurs du régime APA : États, entreprises, ONG, chercheurs, peuples autochtones, communautés paysannes. Il renvoie à la confiance, au respect, à la reconnaissance mutuelle et à la capacité de dialoguer.

Dans le régime APA, les relations sont marquées par une méfiance historique, liée au passé colonial de la collecte des ressources génétiques⁴⁷. Les communautés du Sud se souviennent des jardins botaniques, des banques de gènes, des expéditions scientifiques qui ont extrait les semences sans leur consentement. Elles

Resources for Food and Agriculture », *Earth Negotiations Bulletin*, 2019, Vol. 9, n° 740.

⁴⁷ J. Kloppenburg, *First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology 1492-2000*, University of Wisconsin Press, 2004 ; A. Aoki, *Seed Wars: Controversies and Cases on Plant Genetic Resources and Intellectual Property*, Carolina Academic Press, 2008.

perçoivent les mécanismes actuels comme une continuation de cette logique, sous des formes juridiques plus sophistiquées⁴⁸.

La fracture entre les utilisateurs (industries, chercheurs du Nord) et les fournisseurs (États du Sud, communautés locales) est accentuée par des différences de langage, de valeurs, de priorités. Les savoirs « autochtones » et « traditionnels » sont souvent ignorés ou folklorisés, tandis que les savoirs « scientifiques » sont considérés comme légitimes. Cette hiérarchie épistémique⁴⁹ empêche la construction d'un langage commun, nécessaire pour avancer vers des solutions partagées.

Madden & McQuinn avertissent que la base relationnelle du conflit est trop souvent ignorée. Pourtant, elle est essentielle pour comprendre les blocages et pour imaginer des transformations. Le projet DecoLawBiodiv propose de travailler sur cette dimension en mobilisant la méthodologie décoloniale du cercle de dialogue des sagesse⁵⁰, qui permettent de créer des espaces d'écoute, de co-construction et de reconnaissance mutuelle⁵¹.

D. UNE APPROCHE DÉCOLONIALE DU CONFLIT

L'analyse du conflit APA à partir du triangle de Madden & McQuinn révèle que les désaccords techniques sur les ISN ne sont que la partie émergée de l'iceberg. Le

48 KG Neves, « Botanic Gardens in Biodiversity Conservation and Sustainability: History, Contemporary Engagements, Decolonization Challenges, and Renewed Potential », *Journal of Zoological and Botanical Gardens*, 2024, 5(2):260-275, <https://doi.org/10.3390/jzbg5020018>

49 P. Walckiers, « Les articulations des régimes de vérité et des modes d'existence. Une approche foucauldienne pour analyser les rapports entre science et droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 91, n° 2, 2023, p. 197-220.

50 A. Moreno-Cely & al., « Breaking monologues in collaborative research: bridging knowledge systems through a listening-based dialogue of wisdom approach », *Sustainability Science*, Vol. 16, n° 3, 2021, p. 919-931.

51 La méthodologie décoloniale du cercle de dialogue des sagesse repose sur six étapes itératives qui structurent un processus collectif d'apprentissage et de transformation, où les savoirs sont mis en relation de manière équitable et respectueuse : L'invitation – identification d'un enjeu commun et appel à participer, en veillant à la représentativité des différentes formes de savoirs (scientifiques, autochtones, spirituels, communautaires). La préparation – création d'un espace sûr et symbolique (rituels d'ouverture, règles de respect mutuel) qui décentre les normes occidentales du dialogue. La mise en relation – présentation des participants et de leurs épistémologies ; reconnaissance des histoires, des ancrages et des rapports de pouvoir entre savoirs. Le partage des sagesse – échanges oraux et expérientiels, où chaque participant expose sa compréhension du vivant ou de la question abordée, sans hiérarchie de légitimité. La co-création de sens – émergence d'une compréhension commune à travers l'écoute, la reformulation et la recherche de résonances entre perspectives. La réciprocité et le retour – valorisation et restitution des apprentissages à chaque communauté, afin de nourrir les pratiques locales et préparer un nouveau cycle de dialogue. Ces six étapes se répètent de manière circulaire et non linéaire, reflétant une approche décoloniale où la connaissance se construit dans la relation, la réciprocité et la transformation continue plutôt que dans la production de vérité unique.

cœur du conflit réside dans des structures de pouvoir, des héritages coloniaux et des épistémologies dominantes qui façonnent le régime juridique.

Une approche décoloniale permet de révéler les tensions profondes qui traversent le régime international de l'agrobiodiversité, en déconstruisant les fondements historiques, épistémologiques et politiques sur lesquels il repose. Elle interroge la manière dont le droit international s'est constitué au service des intérêts des puissances coloniales, légitimant l'expansion impériale et l'exploitation des ressources naturelles au nom d'une prétendue civilisation universelle, comme l'ont montré notamment Anthony Anghie et Bhupinder S. Chimni⁵². Elle conduit également à questionner le rôle des savoirs scientifiques dans la justification de l'appropriation des ressources biologiques⁵³, en soulignant leur complicité avec les logiques extractivistes et leur prétention à l'universalité, au détriment des savoirs situés et incarnés, comme l'a analysé Tuhiwai Smith⁵⁴. Enfin, cette approche met en lumière les mécanismes par lesquels les institutions internationales reproduisent les hiérarchies entre États, entre systèmes de savoirs et entre acteurs, consolidant ainsi les asymétries de pouvoir qui structurent la gouvernance environnementale mondiale.

Cette approche ne se limite pas à une critique : elle propose des alternatives. Elle appelle à reconnaître la pluriversalité des savoirs, à valoriser les ontologies relationnelles, à construire des institutions inclusives⁵⁵. Elle rejoint les approches féministes, qui mettent l'accent sur le soin, la relation, et la justice cognitive⁵⁶.

E. VERS UNE TRANSFORMATION DU RÉGIME APA

Transformer le régime international de l'APA ne saurait se réduire à une simple révision des règles ou à une clarification des définitions juridiques, ce que les négociateurs se cantonnent pourtant à faire, sans succès, depuis plus de dix ans⁵⁷.

⁵² A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge University Press, 2005, 359 p. ; B. S. Chimni, « Third World Approaches to International Law: A Manifesto », *International Community Law Review*, 2006, 8(1):3-27.

⁵³ P. Walckiers, « Conflicting Scientific Narratives at the Convention on Biological Diversity and Other Fora: Analysis and Contradiction in the Discussions on Dematerialization of (Plant) Genetic Resources », *Journal of Environmental Law & Policy*, Vol. 4, n° 1, 2024, p. 22-53.

⁵⁴ L. Tuhiwai Smith, *Decolonizing methodologies: Research and indigenous peoples*, Sed Books, 2012, 240 p.

⁵⁵ A. Querejazu, « Cosmopraxis: relational methods for a pluriversal IR », *Review of International Studies*, Vol. 48, n° 5, 2022, p. 875-890 ; B. de Sousa Santos, « Épistémologies du sud », *Études Rurales*, 2011, p. 21-49 ; K. Anker, « Ecological jurisprudence and Indigenous relational ontologies: beyond the "ecological Indian" ? », in K. Anker, P. D. Burdon, G. Garver, M. Maloney & C. Sbert (dir.), *From Environmental to Ecological Law*, Routledge, 2020, p. 104-118.

⁵⁶ A. Orford, « Feminism, Imperialism and the Mission of International law », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 71, n° 2, 2002, p. 275-296 ; N. Natarajan & al., « A sustainable livelihoods framework for the 21st century », *World Development*, Vol. 155, 2022.

⁵⁷ FAO, « Résolution 01/2013 : Mise en œuvre du Système multilatéral d'accès et de partage

Une telle entreprise exige de repenser en profondeur les fondements mêmes du droit, les finalités de la gouvernance environnementale et les modalités de relation entre les acteurs impliqués. Cela suppose de rompre avec la logique dominante de souveraineté étatique exclusive et de propriété, qui confère aux États un monopole sur les ressources génétiques tout en occultant les droits des communautés qui les conservent et les cultivent. Il s'agit également de reconnaître pleinement ces droits, en particulier ceux des communautés paysannes, autochtones et locales, à préserver, utiliser et transmettre leurs semences selon leurs propres pratiques et savoirs. Une telle reconnaissance ne peut advenir sans l'ouverture d'espaces de dialogue interculturel, où les normes juridiques ne sont plus imposées de manière unilatérale, mais co-construites dans le respect des visions du monde et des ontologies multiples. Enfin, cette transformation implique l'intégration effective des savoirs autochtones, féminins et paysans dans les processus décisionnels, non comme sources d'inspiration périphériques, mais comme fondements légitimes d'une gouvernance écologique plurielle et équitable.

C'est ce que vise le projet DecoLawBiodiv en proposant une méthodologie originale, fondée sur la transformation des conflits, la recherche collaborative, et l'écoute active⁵⁸. Il ambitionne de construire un droit de la biodiversité qui soit génératif, relationnel et juste.

III. LE PLANTATIONOCÈNE COMME ANALYSE CRITIQUE DU DROIT DE L'AGROBIODIVERSITÉ

Le concept de Plantationocène, proposé par Donna Haraway (2015) et développé par Anna Tsing (2015), est utile pour analyser le mécanisme d'appropriation et marchandisation de l'agrobiodiversité, expliqué ci-dessus. Il désigne une époque marquée par la transformation violente des écosystèmes en plantations industrielles, fondée sur l'exploitation du vivant et la négation des relations de réciprocité. Il permet de penser les continuités entre les systèmes coloniaux d'extraction et les régimes contemporains de gouvernance environnementale. Appliqué au droit international de l'agrobiodiversité, le Plantationocène révèle les logiques de domination, de standardisation et d'effacement des savoirs autochtones qui structurent les instruments juridiques censés protéger le vivant.

des avantages », *in* Cinquième session de l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Muscat, Oman, 24-28 septembre 2013), FAO, 2013.

⁵⁸ Le projet DecoLawBiodiv, porté par l'autrice, propose une méthodologie transformatrice pour repenser le droit de la biodiversité. Il s'appuie sur une analyse critique des textes juridiques et des forums de gouvernance, sur une observation participante dans les arènes de négociation, sur des entretiens semi-directifs avec les acteurs concernés, et sur des cercles de dialogue co-construits avec les communautés. Cette méthodologie vise à créer des espaces sûrs pour la réflexion collective, la reconnaissance des savoirs et la co-construction de solutions. Elle s'inscrit dans une démarche de justice épistémique, où les voix marginalisées sont entendues, respectées et valorisées.

A. PLANTATIONOCÈNE : UNE ONTOLOGIE DE L'EXTRACTION

Le Plantationocène ne désigne pas seulement un mode de production agricole : il incarne une ontologie de l'extraction, où la nature est réduite à une ressource, les corps à des outils, et les relations à des transactions. Dans les plantations coloniales, les terres étaient déboisées, les sols épuisés, les espèces remplacées par des monocultures et les humains réduits en esclavage⁵⁹. Cette logique s'est perpétuée dans les systèmes agro-industriels contemporains, où la biodiversité est homogénéisée, brevetée et soumise aux impératifs du marché⁶⁰.

En droit international, cette ontologie se traduit par une monoculture juridique, où les instruments normatifs sont conçus selon une vision occidentale, positiviste et marchande du vivant. Les ressources génétiques sont définies comme des composants, des données, et non comme des êtres vivants en relation. Les semences sont traitées comme des objets de propriété intellectuelle et les savoirs associés comme des informations à valoriser⁶¹.

B. LE DROIT COMME OUTIL DE STANDARDISATION

Le régime APA, tel qu'il est structuré par la CDB, le Protocole de Nagoya et le TIRPAA, participe à la standardisation du vivant. Cette standardisation est renforcée par le fait que les variétés cultivées sont sélectionnées selon des critères de performance, de rendement, de stabilité et doivent être enregistrées dans des catalogues nationaux ou internationaux pour être commercialisées. Ce processus exclut les variétés locales, les semences paysannes et les pratiques agricoles traditionnelles, qui ne répondent pas aux normes imposées⁶².

Le droit devient ainsi un outil de sélection, qui favorise certaines formes de vie au détriment d'autres. Il contribue à l'érosion génétique, à la perte de diversité culturelle, et à la marginalisation des systèmes agricoles alternatifs⁶³. Il impose une

⁵⁹ M. Ferdinand, *Une écologie décoloniale - Penser l'écologie depuis le monde caribéen*, Média Diffusion, 2019.

⁶⁰ V. Shiva, « Monocultures of the mind – understanding the threats to biological and cultural diversity », *Indian Journal of Public Administration*, 1993, 39.3, p. 237-248.

⁶¹ S. Sievers-Glotzbach, J. Euler, C. Frison & al., « Beyond the material: knowledge aspects in seed commoning », *Agriculture and Human Values*, Vol. 38, 2021, p. 509-524.

⁶² K. Kuhlmann, B. Dey, « Using Regulatory Flexibility to Address Market Informality in Seed Systems: A Global Study », *Agronomy*, 2021, 11(2):377, <https://doi.org/10.3390/agronomy11020377> ; D. Moss, Agroecology Fund, « Farmer Managed Seed Systems - Why Controlling Seeds Is a Threat to Food Sovereignty », 2024, accessible sur <https://www.fao.org/agroecology/database/detail/en/c/1709845/> ; T. H. Mulesa & al., « Pluralistic seed system development: a path to seed security? », *Agronomy*, 2021, 11.2, p. 372.

⁶³ K. S. Zimmerer & al., « Entangled pathways of the Plantationocene: early colonial monocropping, subaltern agrobiodiversity, and aridity in Andalus (Spain) and Coastal Peru », *The Journal of Peasant Studies*, Vol. 51, n° 3, 2024, p. 624-650.

vision linéaire, technologique et extractiviste de la biodiversité, incompatible avec les dynamiques écologiques et culturelles des communautés locales⁶⁴.

C. L'EFFACEMENT DES SAVOIRS AUTOCHTONES ET PAYSANS

Le Plantationocène juridique se manifeste également par l'effacement des savoirs autochtones et paysans, qui ont pourtant joué un rôle central dans la conservation et la régénération de l'agrobiodiversité. Ces savoirs, transmis oralement, incarnés dans les pratiques, enracinés dans les territoires, sont souvent ignorés ou folklorisés dans les instruments juridiques internationaux.

La CDB reconnaît les « connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales » dans son article 8(j), mais leur intégration reste marginale. Le Protocole de Nagoya prévoit le consentement préalable des communautés locales, mais les procédures sont complexes, inaccessibles, et rarement mises en œuvre. Le TIRPAA mentionne les droits des agriculteurs, mais sans mécanismes contraignants. En pratique, les savoirs autochtones sont subordonnés aux savoirs scientifiques, considérés comme plus fiables, plus objectifs, en un mot universels⁶⁵.

Cette hiérarchie épistémique est le produit d'une colonialité du savoir⁶⁶, où les modes de connaissance non occidentaux sont disqualifiés, invisibilisés ou appropriés. Elle empêche la reconnaissance de la pluralité des ontologies, des cosmologies et des relations au vivant.

D. LA REPRODUCTION DES RAPPORTS DE DOMINATION NORD/SUD

Le Plantationocène juridique reproduit les rapports de domination entre États du Nord et du Sud, hérités de l'histoire coloniale. Les ressources génétiques ont été collectées dans les territoires colonisés, stockées dans des banques de gènes du Nord et utilisées pour développer des variétés améliorées. Les États du Sud, riches en biodiversité, ont été réduits au rôle de fournisseurs, tandis que les États du Nord, dotés de technologies, sont devenus les utilisateurs.

Le régime APA, en reconnaissant la souveraineté nationale sur les ressources, tente de corriger cette asymétrie. Mais en pratique, les mécanismes de partage

⁶⁴ C. Frison, *Redesigning the Global Seed Commons - Law and Policy for Agrobiodiversity and Food Security*, Routledge, 2018 ; F. Girard, C. Frison (eds.), *The Commons, Plant Breeding and Agricultural Research*, Routledge, 2018.

⁶⁵ P. Walckiers, « Les articulations des régimes de vérité et des modes d'existence. Une approche foucauldienne pour analyser les rapports entre science et droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 91, n° 2, 2023, p. 197-220.

⁶⁶ A. Quijano, « Coloniality and Modernity/Rationality », *Cultural Studies*, Vol. 21, n° 2-3, 2007, p. 168-178.

des avantages sont insuffisants, les contrats sont déséquilibrés, et les bénéfices sont captés par les entreprises du Nord. Les négociations sur les ISN ravivent cette tension, en révélant une nouvelle forme de colonialisme numérique, où les données sont extraites sans consentement, et utilisées sans compensation⁶⁷.

Les travaux de Kloppenburg, Aoki, Chimni et Anghie montrent que le droit international a été conçu pour légitimer l'expansion capitaliste, en rationalisant l'exploitation des ressources et des peuples⁶⁸. Le régime APA, malgré ses intentions, s'inscrit dans cette continuité, en reproduisant les logiques de domination et d'appropriation.

E. UNE CRITIQUE FÉMINISTE DU PLANTATIONOCÈNE

Les approches féministes du droit international⁶⁹ apportent une critique complémentaire du Plantationocène. Elles montrent que les systèmes juridiques sont structurés par des valeurs patriarcales, qui privilégient la séparation, la hiérarchie, le contrôle et l'individualisme. Elles dénoncent la manière dont le droit invisibilise les rôles des femmes dans la conservation de la biodiversité, dans la transmission des savoirs et dans les pratiques agricoles⁷⁰.

Dans la logique du Plantationocène, la domination coloniale s'articule à une division genrée du travail et de la nature : les femmes sont reléguées à la sphère reproductive et la nature réduite à un objet de production. Les féminismes du Sud et les épistémologies autochtones proposent une ontologie du soin, fondée sur la relationnalité, la réciprocité et la cohabitation. Elles appellent à une justice cognitive, qui reconnaît les savoirs incarnés, situés, et engagés.

En droit de la biodiversité, cela implique de revaloriser les pratiques agricoles féminines, de reconnaître les contributions des femmes à la diversité génétique, et de créer des espaces de participation inclusifs. Cela suppose également de déconstruire les normes juridiques qui perpétuent les inégalités et de promouvoir des formes de gouvernance collaborative.

⁶⁷ S. Laird, R. Wynberg, M. Rourke, & al., « Rethink the expansion of access and benefit sharing », *Science*, Vol. 367, n° 6483, 2020, p. 1200-1202.

⁶⁸ J. Kloppenburg, *First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology 1492–2000*, University of Wisconsin Press, 2004 ; A. Aoki, *Seed Wars : Controversies and Cases on Plant Genetic Resources and Intellectual Property*, Carolina Academic Press, 2008 ; B. S. Chimni, *International Law and World Order: A Critique of Contemporary Approaches*, Cambridge University Press, 2017 ; A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge University Press, 2005.

⁶⁹ A. Orford, « Feminism, Imperialism and the Mission of International law », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 71, n° 2, 2002, p. 275-296 ; V. Nesiah, « The Ground Beneath Her Feet: "Third World" Feminisms », *Journal of International Women's Studies*, Vol. 4, n° 3, 2003 ; N. Natarajan & al., « A sustainable livelihoods framework for the 21st century », *World Development*, Vol. 155, 2022.

⁷⁰ A. Jandrain, C. Frison, « Modernisation et masculinisation du réseau semencier. Le cas de la filière haricot à Idjwi, en RD Congo », *Droit et Cultures*, vol. 83, n° 1, 2023.

F. VERS UNE DÉCOLONISATION DU DROIT DE LA BIODIVERSITÉ

Le concept de Plantationocène offre un cadre critique pour envisager une décolonisation du droit de la biodiversité. Il permet de remettre en question les fondements épistémologiques, politiques et normatifs qui sous-tendent les instruments juridiques internationaux, en révélant les continuités entre les systèmes coloniaux d'exploitation du vivant et les régimes juridiques contemporains. Cette approche invite à interroger les ontologies implicites qui structurent les dispositifs normatifs, souvent fondées sur une vision extractiviste et hiérarchisée de la nature. Ce concept conduit également à revaloriser les savoirs et les pratiques des communautés locales, longtemps marginalisés ou instrumentalisés dans les forums de négociation et à envisager la construction d'institutions juridiques fondées sur la pluralité des systèmes de pensée, sur la reconnaissance des relations interspécifiques et sur une éthique du soin et de la réciprocité.

Cette décolonisation ne se limite pas à une réforme technique : elle implique une transformation paradigmatique, où le droit cesse d'être un outil de contrôle pour devenir un outil de régénération. Elle rejoint les propositions de Capra et Mattei (2015)⁷¹, qui défendent un droit écologique, génératif, et en harmonie avec les communautés et les écosystèmes.

IV. VERS UN DROIT ÉCOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITÉ AGRICOLE : LES APPROCHES FÉMINISTES ET DÉCOLONIALES AU SERVICE D'UNE ÉCOLOGIE RELATIONNELLE GÉNÉRATIVE DE DIVERSITÉ

A. CRITIQUE DE L'ARCHITECTURE NORMATIVE ACTUELLE DU RÉGIME INTERNATIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

Le droit international de l'environnement, tel qu'il est aujourd'hui structuré, repose sur une architecture normative qui perpétue les logiques de séparation, de contrôle et d'appropriation du vivant. Cette architecture, héritée de l'histoire coloniale et façonnée par les paradigmes épistémologiques occidentaux, se révèle inapte à répondre aux défis contemporains de la conservation de la biodiversité agricole. Face à cette impasse, il devient nécessaire de repenser le droit non seulement dans ses finalités, mais aussi dans ses fondements ontologiques et épistémologiques. Comme évoqué précédemment, les approches féministes et décoloniales offrent une voie féconde pour cette transformation, en proposant une conception du droit comme relation, soin et régénération, plutôt que comme domination, abstraction et extraction⁷².

⁷¹ F. Capra & U. Mattei, *The Ecology of Law: Toward a Legal System in Tune with Nature and Community*, Berrett-Koehler Publishers, 2015.

⁷² M. Mies & V. Shiva, *Ecofeminism*, Zed Books, 1993, 320 p.

D'autres auteurs explorent également cette transformation : dans leur ouvrage fondateur, *The Ecology of Law*, Fritjof Capra et Ugo Mattei défendent une vision du droit en harmonie avec les principes de la vie. Le droit génératif qu'ils proposent ne vise pas à contrôler ou à posséder, mais à soutenir les conditions de la diversité et de la co-évolution. Il s'inscrit dans une ontologie relationnelle, où les êtres vivants ne sont pas des objets, mais des sujets en interaction constante créant des espaces de dialogue interculturel où les normes juridiques peuvent être co-construites⁷³.

B. POUR UNE DÉCOLONISATION ET UNE PLURALITÉ DES ORDRES JURIDIQUES

Décoloniser le droit de la biodiversité implique de reconnaître la pluralité des ordres juridiques, y compris les systèmes coutumiers et autochtones, de décentrer la souveraineté étatique et de remettre en question les concepts juridiques dominants tels que la propriété, le développement ou la sécurité alimentaire. Il s'agit de transformer le droit de l'intérieur, en ouvrant des espaces pour la pluriversalité juridique, où les visions du monde non occidentales peuvent être entendues, respectées et intégrées dans la production normative. Cette transformation ne peut se faire sans une remise en question des fondements épistémologiques du droit et sans une reconnaissance des savoirs non occidentaux comme également valables et pertinents.

C. LE DROIT ÉCOLOGIQUE COMME CHANGEMENT DE PARADIGME

D'autres auteurs proposent une transformation normative cohérente vers un droit écologique. Selon Klaus Bosselmann, Kirsten Anker ou Geoffrey Garver, le droit écologique ne se contente pas de réformer le droit de l'environnement existant : il propose un changement de paradigme. Là où le droit de l'environnement s'inscrit dans une logique anthropocentrée, visant à réguler les externalités négatives de l'activité humaine, le droit écologique repose sur une ontologie écocentrée, qui reconnaît la primauté des limites écologiques et la nécessité de préserver l'intégrité des systèmes vivants⁷⁴. Bosselmann insiste sur le fait que le droit doit être guidé par le principe de durabilité écologique, compris non comme un objectif sectoriel, mais comme une norme fondamentale du système juridique dans son ensemble. Il appelle à une écoconstitutionnalisation du droit, où la protection du vivant devient une exigence structurante de la gouvernance juridique et politique^{75 76}.

⁷³ F. Capra & U. Mattei, *The Ecology of Law: Toward a Legal System in Tune with Nature and Community*, Berrett-Koehler Publishers, 2015, 240 p.

⁷⁴ K. Bosselmann, « The Framework of Ecological Law », *Environmental Policy and Law*, Vol. 50, n° 6, 2021.

⁷⁵ K. Bosselmann, *The Principle of Sustainability: Transforming Law and Governance*, Routledge, 2^e éd., 2016.

⁷⁶ Pour mettre en œuvre cette proposition, les lois et politiques nationales pourraient désormais être passées au crible d'un mainstreaming écologique, de la même manière que la lutte contre les discriminations de genre peut s'effectuer par le « gender mainstreaming ». Voy. C. Frison, I. Gauder, F. Goffinet, C. Harmel, « La loi *gender mainstreaming*, un outil pertinent

Geoffrey Garver, quant à lui, développe une approche systémique du droit écologique, fondée sur la reconnaissance des interdépendances entre les êtres humains et les autres éléments vivants. Dans *Ecological Law and the Planetary Crisis*, il propose un cadre normatif qui rejette les régimes juridiques fondés sur la croissance économique, la souveraineté étatique et la propriété privée, pour leur substituer des principes de justice intergénérationnelle, interespèces et intragénérationnelle, ainsi que la reconnaissance des limites planétaires comme bornes juridiques impératives⁷⁷.

D. LA GOUVERNANCE ÉCOLOGIQUE ET L'ÉCOLOGIE DES SAVOIRS AU SERVICE DE L'AGROBIODIVERSITÉ

L'intégration de ces perspectives dans le champ du droit de la biodiversité agricole permet de dépasser les critiques du régime APA en proposant une architecture normative alternative qui repose sur trois piliers : la reconnaissance de la biodiversité comme sujet de droit, la transformation des institutions juridiques vers des formes de gouvernance écologique, et la revalorisation des savoirs pluriels comme fondement de la légitimité normative.

Reconnaître la biodiversité comme sujet de droit implique de rompre avec la conception instrumentale des ressources génétiques, qui les réduit à des objets de transaction⁷⁸. Cela suppose d'adopter une perspective relationnelle, où les semences, les sols, les écosystèmes sont envisagés comme des entités vivantes, porteuses de mémoire, de culture et de droit. Cette reconnaissance peut s'appuyer sur les expériences constitutionnelles de l'Équateur ou de la Bolivie, qui ont inscrit les droits de la nature dans leurs textes fondamentaux, mais elle doit aussi être pensée dans une logique de pluralisme juridique, où les systèmes coutumiers et autochtones sont pleinement intégrés à la gouvernance normative.

Transformer les institutions juridiques vers une gouvernance écologique implique de revoir les mécanismes de production du droit, les procédures de participation et les critères de légitimité. Le droit écologique, tel que défendu par Garver, propose une gouvernance fondée sur la cohabitation respectueuse, la responsabilité partagée et la transparence des interdépendances. Cela rejoint les méthodologies de recherche collaborative développées dans le projet DecoLawBiodiv, qui visent à créer des espaces de dialogue entre les savoirs scientifiques, autochtones et communautaires, dans une logique de co-construction et de reconnaissance mutuelle.

pour lutter contre les inégalités femmes-hommes laissées au fond des tiroirs politiques », in D. Bernard & C. Harmel (coord.), *Droits des femmes – Code commenté*, Larcier, 2020. Cette proposition sera développée dans une contribution ultérieure par l'auteur de cet article.

⁷⁷ G. Garver, *Ecological Law and the Planetary Crisis: A Legal Guide for Harmony on Earth*, Routledge, 2021.

⁷⁸ Voy. les exemples de plus en plus nombreux où des droits sont reconnus à des entités naturelles (rivières, forêts, etc.), par la loi ou par des décisions de justice.

Enfin, revaloriser la pluralité des savoirs comme fondement de la légitimité normative suppose de dépasser les hiérarchies épistémiques qui structurent le droit international. Le droit écologique ne peut être pensé sans une écologie des savoirs, où les connaissances situées, incarnées et relationnelles sont reconnues. Cela implique de déconstruire les prétentions à l'universalité du droit occidental et d'ouvrir des espaces pour la pluralité des ontologies, des cosmologies et des visions du monde.

E. VERS UNE ÉCOLOGIE RELATIONNELLE GÉNÉRATIVE DE BIODIVERSITÉ AGRICOLE

En articulant les approches féministes et décoloniales avec les propositions du droit écologique, il devient possible d'imaginer un droit de la biodiversité agricole qui soit véritablement génératif, c'est-à-dire capable de soutenir la vie, de régénérer les écosystèmes, et de restaurer les relations entre les humains et les autres êtres vivants. Ce droit ne se contente pas de régir l'accès aux ressources : il transforme les conditions de leur existence, en les inscrivant dans une logique de soin, de responsabilité et de justice.

Ces approches convergent vers une écologie relationnelle, où les humains ne sont pas séparés de la nature, mais en interaction constante avec elle. Cette écologie repose sur une compréhension du vivant comme réseau de relations, où chaque être est porteur de sens, de mémoire et de responsabilité. Dans cette perspective, le droit ne peut être conçu comme un ensemble de règles abstraites, mais comme un outil de médiation, de protection et de régénération des relations entre les humains et les autres éléments vivants. Il doit favoriser la diversité, la résilience et la cohabitation, plutôt que la standardisation, la compétition et l'exclusion.

Des initiatives concrètes illustrent cette transformation du droit. Les protocoles bioculturels, élaborés par les communautés locales, précisent les règles d'accès aux ressources et aux savoirs selon des principes de respect, de consentement et de réciprocité⁷⁹. Les droits de la nature, reconnus dans certaines constitutions comme celles de l'Équateur ou de la Bolivie, affirment que les écosystèmes ont une valeur intrinsèque et des droits propres. Les cercles de dialogue des sages, développés dans le cadre du projet DecoLawBiodiv, permettent la co-construction de connaissances entre chercheurs et communautés, dans une démarche non extractive, non exploitante et sensible à l'histoire coloniale de la recherche.

⁷⁹ F. Girard, I. Hall, C. Frison, « Community Protocols and Biocultural Rights. Unravelling the Biocultural Nexus in ABS », in F. Girard, I. Hall, C. Frison (eds.), *Biocultural Rights, Indigenous Peoples and Local Communities. Protecting Culture and the Environment*, Routledge, 2022, p. 8-11.

CONCLUSION

Le droit international de l'agrobiodiversité actuel, héritier du colonialisme et des paradigmes occidentaux, échoue à répondre aux enjeux écologiques, sociaux et épistémiques de l'Anthropocène. Les régimes d'accès et de partage des avantages perpétuent les asymétries de pouvoir et la standardisation du vivant qui mènent à l'érosion massive de la biodiversité. Lutter contre cette érosion nécessite de transformer le conflit profond entre les acteurs de la gouvernance de la biodiversité afin de réconcilier les intérêts en faveur du vivant.

Cela signifie sortir du Plantationocène juridique et donc de repenser le droit dans ses fondements ontologiques et épistémologiques : abandon des logiques de domination et de séparation, adoption d'une vision relationnelle, de soin et de régénération. Pour cela, les approches féministes et décoloniales permettent de déconstruire les logiques patriarcales et capitalistes, de valoriser les savoirs situés et de construire des régimes inclusifs et pluriversels.

Le droit écologique génératif propose un cadre alternatif : soutenir la vie, reconnaître la biodiversité et ses pratiques de soin, intégrer des institutions co-construites et pluralistes. Le projet DecoLawBiodiv vise à démontrer qu'un droit écologique collaboratif et relationnel est possible, régénérant les relations humains/non-humains et valorisant les savoirs autochtones, paysans et féminins. C'est ainsi que le droit peut contribuer à la diversité, la réciprocité et la justice, répondant à l'urgence des crises écologiques et sociales contemporaines.

DÉBATS

Jean Untermaier : La guerre, en ce qu'elle empêche ou réduit considérablement certaines activités nocives pour l'environnement, peut-elle avoir, au moins temporairement, un effet positif d'un point de vue environnemental ? Au lendemain de la dernière guerre en France par exemple a suivi une période où le gibier était abondant et la nature d'une richesse incroyable.

Marie-Ange Schellekens : En cas de conflit armé, l'environnement est atteint à plusieurs niveaux, directement du fait des hostilités mais aussi indirectement. Par exemple en Ukraine, pour leur survie, les populations civiles vont couper du bois dans les zones naturelles protégées et les services publics environnementaux, tels que la gestion des parcs naturels et le traitement des eaux usées sont suspendus. Des améliorations ponctuelles et très localisées peuvent exister, cependant, dans ce conflit, les destructions sont tellement importantes, en raison de la puissance des armes, que je ne crois pas qu'on puisse trouver un effet positif. Concernant la phase d'après-guerre, le seul effet positif qui peut être mis en avant, et qui date d'une dizaine d'années seulement, est celui de l'intégration de clauses environnementales dans les accords de paix. C'est la preuve d'une certaine prise de conscience de l'importance de l'environnement pour le maintien de la paix.

Étudiants et étudiantes du Master 1 de droit de l'environnement : De plus en plus d'initiatives locales sont mises en place pour lutter contre l'insécurité alimentaire en revalorisant le partage, la bonne gestion des ressources et surtout le rôle des femmes dans l'agriculture (par exemple le Green Belt Movement au Kenya). Pensez-vous qu'on puisse tirer des leçons de ces initiatives et les transposer au niveau international pour améliorer l'efficacité des outils juridiques internationaux déjà existants autant vis-à-vis des pays du Sud, où l'agriculture vivrière et paysanne est encore prépondérante, que vis-à-vis des pays occidentaux où l'agriculture industrielle et intensive a largement pris le dessus ?

Christine Frison : J'adhère totalement à votre proposition. Dans le projet De-coLawBiodiv qu'on lance en ce moment avec mon équipe de recherche, on va collaborer avec des communautés paysannes en Bolivie, en Afrique du Sud et en Inde justement pour faire émerger ces pratiques, ces autres compréhensions, ces autres savoirs qui ne sont pas qualifiés de savoirs scientifiques même si j'estime qu'ils sont scientifiques. Grâce à la méthodologie du cercle des dialogues de sagesse, nous allons essayer de faire émerger ces connaissances pour les faire entrer dans la sphère des négociations internationales au niveau du Traité FAO sur les semences et de la Convention sur la diversité biologique. L'idée est de visualiser ces autres compréhensions, ces pratiques, qui sont probablement plus à même de conserver la biodiversité, et les traduire dans un langage qui soit compréhensible par les acteurs des négociations biodiversité pour *in fine* je l'espère être traduit dans

les textes qui sont négociés au niveau international et donc se transformer en droits et obligations.

Jérôme Fromageau : Une remarque en lien avec les propos d'Isabelle Michallet : les femmes traditionnellement sont perçues comme étant assignées aux tâches domestiques. Il me semble important de préciser que si c'est vrai pour la femme bourgeoise traditionnelle qui est décrite dans un très grand nombre de romans, c'est totalement inexact pour la femme paysanne ou pour l'épouse de l'artisan. Il y a un merveilleux roman de Jacquez qui retrace bien la manière dont la femme en milieu rural a historiquement joué un rôle tout à fait fondamental. Elle n'était pas uniquement assignée à des tâches quotidiennes.

J'ai par ailleurs une question pour Marie-Ange Schellekens. Est-il possible d'envisager une extension de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, qui conduirait à une forme d'immunité des aires protégées ?

Marie-Ange Schellekens : La protection de certaines zones naturelles en cas de conflits fait partie des propositions de la Commission de droit international. J'y suis favorable, mais il faut aussi appréhender la réalité des conflits. Par exemple en Ukraine, il y a 80 000 km² de zones naturelles protégées. Où est-ce qu'on va se battre ? Comment hiérarchiser ces zones ? Il faudrait sans doute établir une échelle mais selon quels critères ? Quoiqu'il en soit, dans la pratique, les exigences du fait militaire primeront toujours sur le droit. Ce sont des questions extrêmement complexes, d'autant plus que vous traitez ici avec des personnes qui, en s'engageant dans une guerre, nient la fonction essentielle du droit. Utiliser des arguments juridiques avec des personnes qui refusent cette fonction du droit est donc difficile.

Christine Frison : Pour compléter, la biodiversité devrait être protégée en tout lieu et tout temps, et non pas seulement dans certaines zones. En proposant un nouveau mécanisme qui viendrait renforcer cette dichotomie (« ici on protège, là on ne protège pas »), on n'amorce pas le changement de paradigme espéré.

Michel Prieur : Pour en revenir au droit de la guerre, en relation avec la guerre en Ukraine, en tant que grand témoin, j'ai assisté en 2022 à la COP de la Convention de Ramsar à Genève, au début de la guerre en Ukraine. À ma connaissance, c'était la première fois qu'une COP de droit de l'environnement adoptait une résolution condamnant la guerre lorsqu'elle a pour effet la destruction des zones humides d'importance internationale.

À mon sens, c'était une innovation sur le fond, mais également sur le plan procédural. Cette résolution n'a pas pu être adoptée par consensus comme cela se fait normalement dans les COP internationales, il y a eu une demande de vote. C'était la première fois dans l'histoire de la Convention de Ramsar.

Ainsi, la Russie a été condamnée par la majorité de la COP de Ramsar en raison de l'atteinte, non pas à l'Ukraine, mais à des zones humides d'importance internationale en Ukraine.

Hubert Dezlanges : C'est une question pour Isabelle Michallet. Je me demandais s'il y avait des analyses sociologiques qui témoignent des prises de position féminines lors des négociations internationales et si oui, avez-vous trouvé des éléments démontrant que ces prises de position étaient progressistes ?

J'ai également une deuxième question : les femmes sont-elles plus représentées au sein des ONG internationales ?

Isabelle Michallet : Il y a un travail de relecture par le genre à faire des négociations internationales, en cherchant ce qui est dit par les représentants masculins et ce qui est dit quand les femmes prennent la parole.

Concernant les ONG, il ressort du rapport du CESE (Conseil économique, social et environnemental) que l'engagement associatif est très largement féminin, du moins les femmes sont plus représentées que les hommes. Ce serait intéressant d'aller voir dans ce cadre qui porte quelle parole.

Christine Frison : Pour compléter, s'agissant des négociations du Traité FAO sur les semences, c'est impossible à retracer parce qu'il n'a pas de verbatim. Concernant les ONG, je tiens à nuancer, ça fait vingt ans que je participe à toutes ces négociations internationales et pour moi celles-ci restent largement dominées par les hommes.

Valérie Masson-Delmotte : J'ai également suivi ces questions, dans le cadre de la gouvernance du GIEC. La participation des femmes y est très inégale. On est contraint en fait par les nominations, par la participation inégale des femmes dans les différentes communautés scientifiques dans le monde... Néanmoins, à l'occasion du *Rapport sur les terres*, il y a eu pour la première fois plus d'auteurs de pays du Sud que de pays du Nord, notamment beaucoup de femmes africaines chercheuses qui travaillent sur les questions d'adaptation et d'agriculture. Il y avait aussi pour la première fois un encadré spécifique au début du rapport mettant l'accent sur les systèmes patriarcaux, les droits fonciers et ses aspects systématiques.

Dans les rapports 2 et 3 de 2022, il y avait des encadrés sur la dimension de genre, pas uniquement sur la vulnérabilité et la capacité à agir, mais sur la question des rapports de force. C'est intéressant sur le volet atténuation qui montre que, dans les pays où il y a une meilleure participation des femmes à la gouvernance, il y a des politiques environnementales plus performantes. C'est important de le rappeler car, en ce moment, il y a des régressions sur la place des femmes, y compris au Parlement.

De plus, la question se pose de savoir si le pendant de l'éco féminisme est la pétro masculinité¹ ? Si on rentre dans ce type d'approche clivante et binaire, on n'avancera pas. La question est de savoir comment construire les conditions pour que les hommes engagés puissent dépasser ce clivage.

J'en viens à ma question : comment jugez-vous la prise en compte de la question du genre par les rapports du GIEC et quels conseils donneriez-vous pour améliorer la dimension de genre dans les rapports du Haut Conseil pour le climat, où celle-ci est quasiment absente ?

Isabelle Michallet : Le rapport du CESE apporte des éléments de réponse parce qu'il passe tout en revue dans la nuance et de façon très mesurée. Effectivement, les stratégies ne sont pas les mêmes selon le cercle scientifique dans lequel on est, s'il s'agit d'une discussion Nord/Sud, Sud/Sud, etc. C'est très complexe quand on voit toute la diversité de la pensée éco féministe.

Pour moi, en tant que juriste, je m'appuie sur l'égalité, qui est un point d'appui solide et qui permet aussi de ramener la question de la place des hommes. On parle d'égalité entre les sexes et l'enjeu est aussi de se poser la question du positionnement du masculin qui est bien sûr abordé dans un certain nombre d'écrits d'auteurs masculins.

Christine Frison : Je tiens à rajouter que le féminisme n'a pas pour antonyme le masculinisme. La réalisation du féminisme, c'est l'égalité. C'est comme l'inverse du racisme, ce n'est pas le racisme anti blanc, c'est l'égalité entre tous, faire en sorte qu'il n'existe plus de racisme. Donc je crois qu'il faut questionner nos faiblesses, nos fragilités. Pourquoi est-ce que ça nous met mal à l'aise de discuter féminisme, ou racisme ? Cela vient toucher à des privilèges, et atteindre l'égalité pour tous et pour toutes signifierait alors peut-être, dans un monde idéaliste, qu'on aurait tous des privilèges. Quand on prône l'égalité, on ne veut pas nécessairement inverser le rapport de domination, on ne prône pas le matriarcat.

Jacqueline Morand-Deville : En vous écoutant, je me rends compte que l'universalisme du droit de l'environnement ne fonctionne pas correctement. Ce qui marche, c'est la proximité la plus immédiate de terrain, les actions citoyennes, tels que les plans d'urbanisme bioclimatique. Donc je vous pose la question : comment faire pour que les acteurs politiques, qui prennent les décisions, aident à ces actions de proximité ? Comment responsabiliser les élus des petits territoires, les municipalités, les communes aux devoirs d'aider les actions de participation citoyenne ?

¹ Le concept de pétro masculinité permet d'éclairer la « manière par laquelle le rôle historique des systèmes énergétiques qui se basent sur les combustibles fossiles soutient le pouvoir du patriarcat blanc » : C. Daggett, « Petro-masculinity: Fossil Fuels and Authoritarian Desire », *Millennium*, 2018, 47 (1), 25-44.

Christine Frison : Pour ma part, dans mon projet, je m'attache à analyser, creuser, protéger la relation entre les éléments vivants humains ou non humains de nos écosystèmes, plutôt que le droit. Si on protège ces relations, on peut atteindre les différents niveaux local, régional, national, international.

Jacqueline Morand-Deville : Alors votre démonstration m'intéresse particulièrement sur les semences, on va vers les biens communs, c'est tout à fait intéressant mais comment ça va marcher sur le terrain, qui va décider, avoir l'obligation d'exécution ?

Valérie Jaeger : Je vous conseille de visionner le film projeté hier soir en parallèle du colloque, intitulé *Méandres ou la rivière inventée*. Il aborde les éléments à prendre en compte pour avoir une bonne connaissance de l'environnement et permet de se questionner davantage sur les mécanismes juridiques à mettre en place pour garantir une plus grande effectivité.

François Zind : On parle de Thanatocène mais la non-violence a également son importance. Avez-vous pensé à des critères sur la notion de désarmement au sens militant du terme ? En sachant que ce n'est pas une question rhétorique puisqu'il y avait un projet de loi avant la dissolution de l'Assemblée, avec un amendement du Rassemblement National retenu pour que le sabotage soit qualifié de crime contre la sûreté de l'État jugé en Cour d'assise. Comment lutter contre ces rapports de domination ? Selon quels critères peut-on permettre le sabotage ?

II. LE DEVENIR DU DROIT EN ANTHROPOCÈNE

A. LE DEVENIR DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

LA TRAJECTOIRE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN FRANCE DEPUIS LA DÉCENNIE 1970-1980

Jérôme FROMAGEAU

Président de la Société Française pour le Droit de l'Environnement
Doyen honoraire de la Faculté Jean Monnet, Université Paris-Saclay

Résumé Lorsqu'est créée en 1974 la Société Française pour le Droit de l'Environnement, le droit de l'environnement n'est pas alors reconnu en tant que tel. Simple droit de regroupement il va émerger de manière plutôt laborieuse. Les premiers textes sont adoptés dans le contexte de la Conférence de Stockholm tant au niveau international qu'au niveau français. Depuis lors, dans une situation beaucoup plus anxiogène, nous assistons à une impressionnante densification législative et réglementaire. Le droit de l'environnement a ainsi gagné son autonomie tout en recouvrant maintenant de nouvelles thématiques (démocratie environnementale, droits fondamentaux, restauration et gestion de l'environnement, projet global de transition écologique, réchauffement climatique...).

Sur tous ces sujets, depuis sa création, la SFDE occupe une place particulière à l'interface permanente de la recherche, de l'enseignement et de la pratique du droit.

Mots-clés : Genèse du droit de l'environnement, émergence de la protection de la nature, autonomie du droit de l'environnement, restauration et gestion de l'environnement.

Summary *The Trajectory of Environmental Law in France between 1970 and 1980.* When the French Society for Environmental Law (SFDE) was founded in 1974, environmental law was not yet formally recognized as a distinct field. Initially conceived as a right to come together, its emergence was slow and laborious. The first legal texts were adopted in the wake of the Stockholm Conference, both internationally and within France. Since then, amid an increasingly anxiety-inducing context, we have observed a significant proliferation of legislation and regulatory measures. Environmental law has gradually gained autonomy while expanding to encompass new topics (environmental democracy, fundamental rights, environmental restoration and management, global ecological transition projects, climate change, etc.).

On all these topics, the SFDE has played a unique role since its inception at the intersection of research, teaching, and legal practice.

Keywords: Birth of environmental law, Emergence of nature conservation, Autonomy of environmental law, Environmental restoration and management.

À Strasbourg, le 22 juin 1974, un petit groupe de jeunes et brillants juristes (universitaires, chercheurs au CNRS, magistrats, avocats), déposent, à la préfecture du Bas-Rhin, les statuts de la Société Française pour le Droit de l'Environnement. L'article 3 des statuts précise que : « La société a pour objet de contribuer en France par tous moyens appropriés à une meilleure connaissance du droit de l'environnement considéré comme "un secteur spécifique du droit", un développement du droit de l'environnement en tant qu'instrument de protection et de défense de la nature, du cadre de vie et de la qualité de la vie », « un secteur spécifique du droit » selon cet article 3, car en effet, en 1974, le droit de l'environnement est en gestation. Il fallait donc faire preuve d'un bel enthousiasme et de solides convictions pour s'engager dans une telle aventure : créer la SFDE dont nous fêtons aujourd'hui le premier jubilé.

Démarche téméraire en effet dans la mesure où le droit de l'environnement n'était pas reconnu en tant que tel, tout au plus comme un simple droit de regroupement au point qu'un éminent juriste estimait absurde de penser qu'il puisse devenir une discipline nouvelle... Il convenait alors de le sortir de sa clandestinité¹.

Mais l'ampleur des mutations intervenues en une trentaine d'années, celles des « trente glorieuses » (1945-1973) explique l'intérêt assez brutal porté à l'époque par l'opinion publique de plus en plus sensibilisée à l'environnement. Une nouvelle approche des rapports de l'homme à la nature émerge : centrée sur la qualité de la vie et l'impact des technologies sur l'environnement qui devient un véritable enjeu de société, ce qui explique, au moins en partie, l'émergence trop souvent laborieuse, des premières initiatives, des premiers textes, tant au niveau international qu'au niveau français.

Sur le plan international, la poussée est assez spectaculaire. Convoquée par l'Assemblée générale des Nations unies², la Conférence de Stockholm en juin 1972 « ouvre la voie d'une dynamique irréversible ». Elle s'achève par l'adoption d'une Déclaration de principes sur l'environnement humain dont l'influence se répand rapidement. Le Plan d'action qui lui est annexé va servir de modèle aux législateurs nationaux et une institution spécialisée des Nations unies est créée pour la mettre en œuvre : le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), à la fois organe d'impulsion, de planification et de coordination³.

Parallèlement, cinq institutions spécialisées des Nations unies inscrivent la défense de l'environnement parmi leurs préoccupations premières :

- L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans le prolongement de la Conférence de Stockholm entreprend de modifier les pratiques

¹ R. Drago, « La protection du voisinage et de l'environnement », *Travaux du Congrès de Paris-Bordeaux, 28 mai-2 juin 1976*, Association Henri Capitant, Publications Périodiques Spécialisées, 1979, p. 457.

² Assemblée générale des Nations unies, Résolution 2398, XXIII du 3 décembre 1968.

³ Cf. A. Kiss, *Droit international de l'environnement*, Pedone, 1989, p. 311.

agaires, les modes de gestion des ressources vivantes destinées à l'alimentation et élabore un cadre relatif au programme sur les ressources naturelles et le milieu humain. Celui-ci s'articule en deux grandes parties, la première consacrée à l'évaluation de l'état des ressources naturelles et la seconde à la gestion de ces ressources.

- L'UNESCO avec le programme *Man and biosphere* MAD (initié en 1968 et créé officiellement en 1971) qui vise à mieux saisir les interactions entre l'homme et la biosphère et l'adoption de la Convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel en 1972.

- L'Organisation Mondiale de la Santé qui commence à s'intéresser aux effets des produits chimiques présents dans l'environnement. Ces premiers travaux ont abouti, en 1980, à la création du programme international sur la sécurité chimique (PISC) en collaboration avec le PNUE et l'OIT⁴.

- L'Organisation Météorologique Mondiale, chargée d'établir dès 1970 un réseau d'observation climatique et météorologique : le Système mondial intégré de stations océaniques (SMISO).

- L'Organisation Maritime Internationale (OMI), en charge de la protection du milieu marin. Au cours des années suivantes, l'OMI adopte une série de mesures destinées à écarter le risque d'accidents mettant en cause des navires citernes et à réduire au minimum leurs conséquences (on pense ici tout particulièrement au naufrage spectaculaire du *Torrey Canyon* au large de la Cornouaille le 18 mars 1967). L'OMI s'est également attaquée aux risques pour l'environnement causés par des opérations de routine telles que le nettoyage des citernes à cargaison d'hydrocarbures. La plus importante de toutes ces mesures a été l'adoption de la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78). Cette Convention porte non seulement sur la pollution accidentelle et la pollution par les hydrocarbures liée à l'exploitation mais également sur la pollution par les produits chimiques, les substances transportées en colis, les eaux usées, les ordures, ainsi que la pollution et l'élimination des déchets d'hydrocarbures dans la tranche des machines, ce qui, en termes de tonnage, représente une menace plus importante que la pollution accidentelle.

En marge, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), laboratoire d'idées des pays industrialisés, constate l'état de l'environnement dans ces pays, et en évalue les problèmes en termes économiques. Le principe pollueur-payeur est ainsi apparu dans la recommandation (non contraignante il est vrai) de 1972 sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques d'environnement sur le plan international⁵.

⁴ Cf. *Stratégie mondiale OMS pour la santé et l'environnement*, 1983 : <https://iris.who.int/handle/10665/192562>

⁵ Cf. *Recommandation du 26 mai 1972 sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques d'environnement sur le plan international*, C (72) 128, OCDE, 1972.

Le Conseil de l'Europe, précurseur qui s'était penché sur les problèmes d'environnement dès 1962, systématise ses principes à partir de 1968 au moyen de chartes et de déclaration : en 1968 sur l'eau et sur la pollution de l'air, en 1972 sur les sols. Il organise la première conférence ministérielle européenne sur la protection de la nature au cours de laquelle est adoptée la Déclaration sur l'aménagement de l'environnement naturel dans le cadre de l'Année européenne de protection de la nature, du 9 au 12 février 1970 et la Recommandation 699 (1973) du 26 janvier 1973⁶.

Les Communautés européennes, enfin, avec le Premier Programme d'Action du 22 novembre 1973 qui définit, pour la première fois, leurs objectifs et leurs principes en matière d'environnement... en attendant, quelque treize années plus tard d'adopter l'Acte Unique le 17 février 1986 (qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1987).

En France, l'environnement est alors intégré à la stratégie relative à la gestion des territoires et à l'aménagement du territoire initiée à partir des années 1950. Il s'agit prioritairement de problèmes de gestion du cadre naturel des activités humaines, comme en témoigne le Programme des Cent-mesures pour l'environnement, adopté en Conseil des ministres en 1970 sur la base du rapport de Louis Armand, Programme qui précède de quelques mois la création du ministère de l'Environnement : « Ministère délégué auprès du premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement », le 7 janvier 1971.

Il convient tout de même de ne pas oublier quelques initiatives législatives antérieures qui traduisent une volonté de réagir contre la dégradation de l'environnement :

- La loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de Parcs Nationaux,
- La loi n° 61-842 du 2 août 1961 sur la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs,
- La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution,
- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En fait, il faut attendre la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, qui est, à n'en pas douter, une des réponses les plus significatives apportées par le Parlement aux inquiétudes des citoyens pour que soit enfin traitée explicitement la protection de la nature. En effet, même si ce texte ne saurait être considéré comme la Charte de l'environnement que certains parlementaires appelaient de leurs vœux, il constitue la première véritable tentative réalisée en France pour appréhender de manière aussi globale que possible la protection de la nature. Il marque la reconnaissance officielle d'intérêts qui n'appartiennent à personne puisqu'ils sont, selon le ministre André Fosset de l'époque, « ceux de la collectivité tout entière ».

⁶ Cf. A. Kiss, « La protection de l'environnement et les organisations européennes », in *Annuaire français de droit international*, année 1973/19, p. 895-921.

L'intérêt général des actions de protection des espaces naturels, des paysages, des espèces animales et végétales, des ressources naturelles y est affirmé.

Avec la loi n° 73-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, cette loi sur la protection de la nature représente bien l'acte de naissance du droit français de l'environnement. Elle va provoquer une profonde modification des habitudes de pensée en matière d'aménagement, de protection des espèces animales et végétales et de gestion de l'espace.

Qu'en est-il du « droit de l'environnement en anthropocène », dans un contexte beaucoup plus anxiogène qu'il y a cinquante ans ? La dégradation des espaces naturels, l'accroissement des pollutions, l'effondrement de la biodiversité, l'anthropisation des espaces terrestres, l'accumulation des catastrophes à la fois climatiques, sanitaires, industrielles, les dysfonctionnements de la gouvernance mondiale (sans parler des dérives antidémocratiques qui ne font que croître...), les défis posés par l'innovation technologique de rupture, dans un monde largement globalisé, n'ont jamais fait peser autant de menaces sur l'avenir des sociétés humaines dont les interventions sont de plus en plus concentrées dans le temps ; on pense ici tout particulièrement aux polluants éternels, aux perturbations des cycles biogéochimiques, à l'acidification des océans, à la pollution numérique, autant de domaines qui n'étaient pas vraiment pris en considération dans la décennie 1970-1980. Autant d'effets cumulatifs qui nous rapprochent des seuils d'irréversibilité, ce qui explique sans doute en réaction « l'impressionnante densification du droit » réalisée depuis (plus de quatre-vingts lois sectorielles rattachées à l'environnement).

C'est dans un tel contexte que la France s'est dotée d'un Code de l'environnement (qu'appelait déjà de ses vœux le garde des Sceaux, Jean Lecanuet, en 1976) ainsi que de la Charte de l'environnement⁷, « pacte écologique » selon le président Jacques Chirac, Charte qui consacre notamment les principes supérieurs du droit de l'environnement : la préservation de l'environnement d'intérêt supérieur de la nation (Préambule, considérant 6) repose sur l'affirmation de principes fondamentaux qui découlent de l'entreprise de conservation ainsi affichée au plus haut niveau juridique (participation, intégration, prévention, précaution, responsabilité).

Le droit de l'environnement gagne ainsi en autonomie « distinct par sa finalité, d'autres droits qui pour des raisons historiques lui sont proches et dont il est, d'une certaine manière l'héritier » (droit rural, droit forestier, droit de la santé, droit de l'urbanisme, droit minier...)⁸. Un droit fortement marqué par le droit international qui s'est largement étoffé depuis Stockholm. On pense ici aux droits humains, au développement durable, aux Objectifs de Développement Durable, aux réfugiés climatiques, aux générations futures, à la biodiversité, au climat, à l'approche intégrée

⁷ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (*JORF*, n° 0051, 2 mars 2005, p. 3697).

⁸ Cf. A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, Thémis PUF, 4^e édition, 2016, p. 51 et suivantes.

et unificatrice d'une seule santé ou encore à la prévention contre les pandémies. Il en est de même de l'intégration du droit européen qui a largement nourri le droit interne. Quel chemin parcouru depuis les toutes premières directives, depuis l'adoption de l'Acte unique et comment ne pas évoquer ici, à Strasbourg, l'impact décisif des politiques, du budget communautaire, des outils du droit européen, du juge européen, de la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi du Conseil de l'Europe, pionnier, on l'a déjà souligné !

Le rayonnement du droit de l'environnement s'est largement appuyé sur :

- L'ampleur des réformes entreprises depuis les années 1970-1980.
- La conscience sociale accrue en matière d'environnement, par le développement de règles juridiques spécifiques, parfois très techniques, le langage juridique devant traduire les normes scientifiques, permettre une évolution prévoyant une adaptation permanente de la règle de droit aux progrès scientifiques⁹. Il recouvre maintenant les différentes branches classiques du droit et tend à pénétrer tous les systèmes juridiques existants pour les orienter dans un sens environnementaliste.

Émerge aussi l'idée qu'une gouvernance environnementale crédible implique des partenariats et des actions croisées. On assiste ainsi à l'introduction des exigences de protection de l'environnement au cœur du droit privé, ce qui élève le niveau des contraintes pesant sur les mécanismes classiques de la responsabilité, du contrat, de la Responsabilité sociétale des entreprises (RSE), ou encore du droit des biens. Mais c'est aussi un droit du collectif qui protège l'environnement de la collectivité humaine ainsi que les biens collectifs (eau, air, paysage, nature...).

Des thématiques nouvelles ont aussi considérablement contribué à son évolution, telles que : les principes d'action consacrés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la démocratie environnementale et les droits environnementaux, la notion de restauration et de gestion de l'environnement, le projet global de transition écologique.

1. Les principes d'action de la loi du 8 août 2016. Le principe qui vise à tendre vers zéro perte nette de biodiversité (principe qui s'apprécie au niveau des espèces, des sous-espèces, voire des populations), le principe de solidarité écologique (il s'agit de consacrer les interactions du vivant, des milieux, des fonctionnalités mais aussi des territoires), et le principe de non-régression (principe d'action et non d'interdiction qui n'interdit pas de modifier la règle existante dès lors que cela n'entraîne pas un recul de protection)¹⁰.

⁹ Voy. en ce sens É. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruylant, VUB Press, 1999.

¹⁰ Cf. G. Gaillard, « Postface », in C. Cans et O. Cizel, *Loi biodiversité*, Éditions Législatives, 2017, p. 603.

2. La démocratie environnementale, le droit d'accès à la justice en matière d'environnement, en effet : « que vaudrait les principes et les droits environnementaux s'ils n'étaient accompagnés d'une possible mise en cause des règles, actes et activités les niant ou les violant ? »¹¹, ce qui explique, pour une bonne part, l'évolution considérable du contentieux environnemental ; ou encore, les droits environnementaux liant ainsi le droit de l'environnement et le droit des libertés fondamentales.

3. L'environnement est aussi et peut-être avant tout devenu cet espace multidimensionnel dans lequel se déploient nos activités en étroite relation avec les droits et libertés de nature variées qu'elles traduisent¹². Petit à petit, la notion de restauration et de gestion de l'environnement a pris de l'ampleur grâce à la multiplication des alertes des scientifiques, des ONG, des conférences et forums internationaux. L'émergence de la notion de développement durable a encore fait évoluer les choses en élargissant l'objectif et la portée du droit du développement durable, même s'il est vrai que nous sommes passés, « sous son influence, d'un raisonnement critique porté sur l'économie politique à l'économicisation de toutes les questions environnementales »¹³.

4. Enfin, le projet global de transition écologique qui émerge actuellement offre de nouvelles perspectives au droit de l'environnement. Il transcende la politique de développement durable en tant qu'il vise une transformation complète du modèle économique et social.

Sur tous ces sujets, la SFDE occupe une place particulière et à l'interface permanente avec la recherche et l'enseignement, d'une part, à l'occasion de ses colloques annuels (citons ici les trois derniers : en 2023 *Transitions agricoles : quel rôle pour le droit ?*, en 2022 *L'évaluation environnementale face à l'impératif écologique* et, en 2021, *Le(s) commun(s) en droit de l'environnement : droit des communs, droit commun et droit hors du commun* et, d'autre part, avec la *Revue Juridique de l'Environnement (RJE)* qui offre une réflexion largement ouverte, une revue doctrinale de référence en France comme au niveau international, prioritairement dans le monde francophone.

Sous l'actuelle direction de Jessica Makowiak et d'Éric Naim-Gesbert, la *RJE* a constamment porté et continuera de porter, d'approfondir un dialogue interdisciplinaire permanent avec les autres domaines du droit lors de ses colloques annuels ou à l'occasion des colloques et rencontres organisés par les sections régionales de la SFDE, autant de manifestations scientifiques qui font toujours l'objet de publication.

¹¹ L. Fonbaustier, *Manuel de droit de l'environnement*, PUF, 2018, p. 195.

¹² Cf. A. Kiss, « Environnement, droit international, droits fondamentaux », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, janvier 2004.

¹³ P. Lascombes, *Action publique et environnement*, PUF, Que Sais-je ?, 2012, p. 5.

Ainsi, depuis 1974 à Strasbourg, à l'initiative de Michel Prieur, d'Alexandre Kiss, et de Claude Lambrechts (longtemps Secrétaire générale de la SFDE)¹⁴, la SFDE contribue à l'amélioration de nos connaissances, à la diffusion et à l'accès à des travaux scientifiques, rigoureux, dans une structure qui veille scrupuleusement à garder son indépendance. Telle est la tâche aussi exigeante qu'exaltante à laquelle s'attachent les membres du Conseil d'administration qui se succèdent depuis 1974. Qu'il me soit permis de leur rendre cet hommage sans oublier bien sûr, les présidents d'honneur qui nous ont fait le plaisir d'être présents : Michel Prieur, Gilles Martin, Philippe Billet et Agnès Michelot, et de remercier aussi très chaleureusement Laurence Renard qui assure, avec une grande efficacité, depuis déjà de nombreuses années, l'administration de notre association ainsi que le secrétariat de rédaction de la *RJE*.

Prenons de la hauteur et constatons avec un de nos plus éminents juristes, Michel Prieur, que « le droit de l'environnement est un éternel enfant, toujours plein d'avenir que l'on prend de plus en plus au sérieux mais que l'on s'efforce de maintenir sous tutelle »¹⁵. Serait-il devenu majeur ? On pourrait en douter au regard des nombreuses tentatives qui sont actuellement entreprises pour sa simplification, pour son détricotage au nom de l'urgence de la transition écologique « qui consiste à délégitimer les préoccupations environnementales jugées trop prégnantes ... »¹⁶. Avec la SFDE, il nous revient donc de faire en sorte qu'il puisse réellement s'émanciper !

¹⁴ Qui n'a pas pu être présente parmi nous et que nous saluons chaleureusement.

¹⁵ M. Prieur et al., *Droit de l'environnement*, Lefebvre- Dalloz, 9^e édition, 2023, p. 10.

¹⁶ M. Moliner-Dubost, *Droit de l'environnement*, Lefebvre Dalloz, 3^e édition, 2024, p. 30.

FAUT-IL REFONDRE LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ? BILAN CRITIQUE ET PROSPECTIF APRÈS VINGT-CINQ ANNÉES DE CODIFICATION

Olivier FUCHS

Directeur des affaires juridiques au Secrétariat général du ministère de la Transition écologique

Résumé Le Code de l'environnement, chargé de remplir des missions d'unification et de simplification du droit de l'environnement, a aujourd'hui 25 ans. Il est ainsi légitime de s'interroger, au vu des évolutions et enjeux actuels, sur sa pertinence.

Le Code de l'environnement, par ses principes clairs et généraux, sa structure souple et son intelligibilité, conserve sa pertinence. Les enjeux de mise à jour, de prise en compte du réel et de lien avec les autres codes, qui traitent également de questions environnementales, sont également nombreux.

Mots-clés : Codification, Code de l'environnement, principes généraux, protection de la biodiversité, changements climatiques, indépendance des législations.

Summary *The Twenty-five Years of the Environmental Code. Critical Reflections and Prospective Questions.* The French Environmental Code, designed to unify and simplify environmental law, has now reached its twenty-fifth anniversary. In light of current developments and challenges, it is legitimate to question its continued relevance.

Through its clear and general principles, flexible structure, and intelligibility, the Code retains much of its relevance. However, important issues persist concerning its updating, its capacity to address new environmental realities, and its coordination with other codes that also regulate environmental matters.

Keywords: Codification, Environmental Code, General Principles, Biodiversity Protection, Climate Change, Autonomy of Legislation.

Le Code de l'environnement est né au cours de l'année 2000, d'un grand mouvement de codification lancé avec la création de la Commission supérieure de codification en 1989¹. S'il y avait bien eu une codification partielle dans le seul domaine de la protection de la nature au sein du Code rural dès la fin des années

¹ Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989. Sur ce mouvement, voy. J.-M. Sauvé, « Les 25 ans de la relance de la codification », colloque de l'Institut français des sciences administratives du 13 octobre 2015, disponible sur www.conseil-etat.fr

1980², celle-ci demeurerait très lacunaire. Le travail au cours des années 90 a ensuite été soutenu, la SFDE y a d'ailleurs pleinement participé³, et le code est né avec l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 adoptant la partie législative du code de l'environnement. Sept années ont par ailleurs encore été nécessaires pour que, en plusieurs étapes, la codification de la partie réglementaire du Code de l'environnement soit achevée⁴.

Mais dès l'adoption de sa partie législative en 2000, le Code de l'environnement est véritablement code, en ce que, d'une part, il constitue la représentation unifiée et systémique d'un droit de l'environnement auparavant éclaté et, d'autre part, il donne une partie de ses lettres de noblesse au droit de l'environnement en participant, pour reprendre les mots de Michel Prieur, de ce que ce droit, « en étant consacré par un code, soit reconnu comme une valeur sociale légitime et non controversée »⁵. Avec la consécration des grands principes du droit de l'environnement par la loi du 2 février 1995⁶, la codification est une des entreprises qui, au tournant du siècle, ont permis d'insuffler de la cohérence et du sens au droit de l'environnement⁷.

Le Code de l'environnement a donc vingt-cinq ans. Sa version actuelle diffère substantiellement de la première. Le code s'est notamment beaucoup étoffé et a accueilli progressivement les évolutions récentes du droit – pour n'en donner que quelques exemples on peut penser à quelques objets importants comme la séquence éviter, réduire, compenser, les filières à responsabilité élargie du producteur ou encore l'autorisation environnementale.

Vingt-cinq années autorisent toutefois, et quels que soient ses mérites réels et incontestés, un bilan critique et une interrogation prospective sur l'utilité et la pertinence de la codification en cette matière. Aux interrogations initiales – principalement regret quant à une adoption par ordonnance, absence d'intégration du droit international et européen, pas de codification des arrêtés – en succèdent en effet d'autres. Celle de la « maintenance du code »⁸ par exemple alors que, contrairement à d'autres codes proches – ainsi du Code de l'urbanisme ou du Code minier – le Code de l'environnement n'a pas connu de refonte globale. Celle de la prise avec le réel aussi : on ne peut qu'être marqué par exemple par le fait que tandis que les enjeux

2 Décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à la protection de la nature et loi n° 91-363 du 15 avril 1991 relative à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural.

3 SFDE, *Réflexions préliminaires sur l'éventualité d'une codification du droit de l'environnement*, 1989.

4 Jusqu'au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.

5 M. Prieur, « Pourquoi la codification ? », *RJE*, n° spécial 2002, p. 10.

6 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *JO*, 3 février.

7 P. Lascournes, G. J. Martin, « Des droits épars au code de l'environnement », *Droit et Société*, 1995, n° 30-31, p. 323-343.

8 Selon l'expression de la circulaire n° 5643/SG du Premier ministre du 27 mars 2013.

écologiques se sont modifiés et que le droit applicable a profondément changé, la structure du code est demeurée.

Codifier, à droit constant en tout cas, consiste à « œuvrer à la simplification et à la clarification du droit »⁹. Codifier, c'est aussi harmoniser l'état du droit, dans le sens restrictif qu'en a donné le Conseil constitutionnel¹⁰, à savoir « présenter d'une manière claire, cohérente et accessible les règles en vigueur ; les purger et les consolider, en faisant disparaître les archaïsmes et les dispositions [...] abrogées, mais aussi en supprimant celles qui sont contraires aux règles constitutionnelles et conventionnelles »¹¹ car le codificateur doit bien entendu respecter la hiérarchie des normes. Le codificateur doit ainsi réaliser une « mise au net » et une « mise aux normes »¹². Codifier, c'est enfin consacrer symboliquement un droit, reconnaître son unité et sa cohérence et le placer à la hauteur de certains de ses illustres prédécesseurs.

C'est au regard de ces objectifs qu'il faut s'interroger sur la pertinence actuelle du Code de l'environnement. Pour ce faire, il est proposé de revenir sur les dits et les non-dits du Code de l'environnement.

I. CE QUE DIT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il faut distinguer ce que clame le Code de l'environnement et ce qu'il traite de manière abondante (A.), de ce qu'il murmure (B.).

A. CE QUE CLAME LE CODE

Le Code de l'environnement est d'une construction classique et robuste. Introduit par des principes généraux qui lui donnent sens¹³, il décline en sept livres plusieurs pans majeurs du droit de l'environnement, qui sont bien connus (les milieux, le patrimoine naturel, les risques et nuisances, etc.). Certains pans sont dès l'origine très développés, c'est le cas par exemple du droit des espèces et des espaces naturels, quand d'autres se sont progressivement étoffés, par exemple concernant l'évaluation environnementale et la participation du public. La structure retenue est

⁹ Objectif fixé à la Commission supérieure de codification par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de cette commission.

¹⁰ Conseil constitutionnel, Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999.

¹¹ J.-M. Sauvé, *op. cit.*

¹² M. Guyomar, « L'ordonnancement des normes : la valeur des codes – approche contemporaine », in colloque *Les sources du droit à l'aune de la pratique judiciaire*, du 11 décembre 2014 à la Cour de cassation, intervention publiée dans le 25^e rapport annuel de la Commission supérieure de codification, disponible sur <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/154000655.pdf>

¹³ Ce qui n'est pas toujours le cas, on pense par exemple au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

suffisamment souple pour permettre l'accueil et l'intégration assez facile de nouvelles dispositions – par exemple les dispositions relatives aux produits chimiques et biocides, à l'autorisation environnementale ou aux obligations réelles environnementales. Cette souplesse est l'une des raisons pour laquelle une refonte globale du code n'est pas apparue nécessaire en vingt-cinq années.

On peut, sans trop de risque d'être contredit, dire que le Code de l'environnement est roboratif. Ce n'est en soi ni un avantage, ni un inconvénient, même si cela pose évidemment la question de son accessibilité et de son intelligibilité. De ce point de vue, il ne faut pas tomber dans une vision manichéenne de volonté de simplification à outrance, car ainsi que l'a montré Jean Untermaier dans sa contribution aux *Mélanges Alexandre Kiss*, la complexité du droit n'est généralement que le miroir d'une réalité multiforme¹⁴. Des champs nouveaux, tels que le droit des filières à responsabilité élargie du producteur, dites filières REP, peuvent certes paraître déroutants mais ils reflètent une réalité économique et écologique nécessairement complexe¹⁵.

En revanche, lorsque même les plus spécialistes s'y perdent, c'est qu'il est sans doute temps de remettre l'ouvrage sur le métier. À cet égard il est important de se souvenir que la pratique quotidienne du droit de l'environnement, c'est une multitude de projets locaux qui doivent faire avec des règles délicates à appréhender et qu'il faut sans cesse poursuivre un objectif de clarté et simplicité d'application, sous peine d'inefficacité. Certains pans du code posent question au regard de cet objectif. Par exemple, alors qu'il est essentiel à une réelle démocratie environnementale, le droit de la participation du public repose sur un précaire équilibre de plusieurs couches d'obligations qui, tant dans leur périmètre que leur mise en œuvre, peut dérouter les praticiens les plus aguerris. L'intelligibilité de ces pans du code est alors moindre et leur accessibilité faible. Il en va de même, par exemple, des sanctions applicables, qui se déclinent de manière excessivement hétérogènes tout au long du code, sans boussole claire¹⁶.

Enfin, dans ce que clame le code, il faut retenir que l'objectif de « mise aux normes » mentionné ci-dessus et de respect de la hiérarchie des normes est certes sur certains points atteint, mais qu'il demeure sur d'autres à parfaire. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à l'indicateur du partage entre lois et règlements. Le droit de la chasse, par exemple, est truffé de dispositions élevées au rang législatif alors

¹⁴ J. Untermaier, « Nous n'avons pas assez de droit, quelques remarques sur la complexité du droit en général et du droit de l'environnement en particulier », in M. Prieur et C. Lambrechts (dir.), *Les hommes et l'environnement, Quels droits pour le XXI^e siècle ?*, *Études en hommage à A.-C. Kiss*, Frison Roche, 1998, p. 499.

¹⁵ Voy. « Zoom sur les filières REP », *Angle Droit*, mars 2024, n° 25, disponible sur <https://www.ecologie.gouv.fr/angle-droit>

¹⁶ Voy. IGEDD-IGJ, *Une justice pour l'environnement*, Rapport de la mission d'évaluation des rapports entre la justice et l'environnement, octobre 2019, disponible sur www.justice.gouv.fr et *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, Rapport du groupe de travail relatif au droit de l'environnement présidé par François Molins, 2022, disponible sur www.courdecassation.fr

qu'elles sont par nature réglementaires. Cela rend la maintenance du code au fil de l'eau plus ardue car il faut soit trouver un véhicule législatif, soit s'engager dans une procédure de délégalisation pour remédier à des difficultés, comme cela a été fait récemment par exemple pour les seuils de catégorisation des véhicules à faibles émissions qui ont bien évidemment une nature réglementaire¹⁷. La question se pose aussi, par exemple, pour l'article L. 424-4 qui prévoit les heures de pose des gluaux alors même que cette chasse traditionnelle n'est pas conforme au droit de l'Union européenne.

Dans ce qu'il dit, le code est donc plutôt une réussite au regard des objectifs d'accessibilité et d'intelligibilité ; il fait également sens et donne de la cohérence ; enfin il donne à voir le droit de l'environnement. Au-delà de ce qu'il clame, il y a aussi ce qu'il murmure.

B. CE QUE MURMURE LE CODE

Il y a, dans ce que murmure le code, des ellipses et des litotes.

Concernant les ellipses, d'abord, elles illustrent souvent ce qui reste encore à construire dans le fond du droit. Elles concernent, par exemple, le droit des sols pollués, encore lacunaire, les pans du droit émergents, relatifs par exemple aux nanotechnologies. De la même manière, le code est à ce jour muet sur la réglementation applicable aux PFAS, les émissions de ces substances n'étant pas considérées comme un ensemble homogène susceptible d'être régi par un régime juridique, bien que certaines peuvent l'être par le biais d'autres régimes juridiques (par exemple REACH). La prise de conscience est toutefois réelle et il est probable, et très souhaitable, qu'à un horizon rapide une réglementation sur ce point voit le jour et vienne compléter le code¹⁸.

Parfois, les silences sont moins identifiés et tout aussi signifiants, par exemple en ce qui concerne l'absence de traitement réel de la question de la biodiversité commune. Le Code de l'environnement est fondé sur un paradigme tourné vers les espèces protégées et les espaces sensibles, mais peine encore à prendre en compte la question de l'intégrité biotique, c'est-à-dire de l'abondance des espèces naturellement présentes. Il en résulte qu'aujourd'hui, la biodiversité ordinaire demeure trop largement hors du spectre de protection alors même que, d'une part, elle s'érode rapidement et que, d'autre part, elle conditionne l'abondance de l'ensemble des espèces.

¹⁷ Conseil constitutionnel, Décision n° 2023-303 L du 28 juillet 2023.

¹⁸ Depuis le prononcé de cette intervention, la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées a commencé à combler ce manque.

À côté des ellipses, il y a les litotes, qui sont à observer avec attention, car elles peuvent signaler un autre type de manque de prise avec le réel. Je crois qu'il y a litote lorsque la façon dont le code traite de la question apparaît en décalage avec l'importance d'un enjeu réel.

Prenons par exemple les défis du siècle que sont la protection de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique. Si l'on regarde l'enjeu de protection de la biodiversité, d'abord, il s'appuie certes sur une longue histoire de textes relatifs à la protection de la nature et, lorsque le terme s'impose progressivement, il se surajoute au droit existant sans véritablement y produire de changements majeurs. Le mot biodiversité est défini, mais n'apparaît dans aucun titre et n'a produit que peu de changements de fond dans l'appréhension des dispositions existantes. Si l'on regarde la question du réchauffement climatique, elle fait l'objet d'un chapitre intitulé « Effets de serre » et traite principalement des mécanismes d'échanges de quotas. Il y a là un décalage assez important avec les enjeux réels, qui nuit d'une certaine manière à l'image du Code de l'environnement.

En tout cas, il est raisonnable de penser que si le code était écrit aujourd'hui, il le serait de manière différente de ce qu'il est et que ces régimes auraient laissé une empreinte structurelle plus importante dans le plan du code et, également, qu'ils seraient plus cohérents et approfondis.

II. CE QUE NE DIT PAS LE CODE

En dépit du vœu d'exhaustivité ayant accompagné la création du Code de l'environnement, celui-ci est également fait de non-dits. Il y a, d'une part, ce que disent les autres codes du droit de l'environnement (A.) et, d'autre part, des silences signifiants (B.).

A. CE QUE DISENT LES AUTRES CODES

Un code ne marque jamais les frontières d'un droit dans son intégralité. La question des « frontières extérieures » du code est toutefois aussi cruciale que délicate pour permettre de donner une vision globale et systémique de la transition écologique. Pour n'en donner que deux exemples actuels, il faut se référer au Code de l'urbanisme pour comprendre la politique de lutte contre l'artificialisation des sols, qui est pourtant majeure pour lutter contre la perte de biodiversité. Et il faut se référer au Code de l'énergie pour savoir quels sont les objectifs existants en matière de développement des énergies renouvelables. Il serait possible de dire la même chose du Code minier ou encore du Code rural et de la pêche maritime, du Code forestier et du Code de la construction et de l'habitation.

Une telle situation est moins problématique si les ponts entre les codes et donc, entre les législations, sont correctement faits. Encore faut-il qu'ils le soient.

Le principe est en effet celui de l'indépendance des législations. Ce principe a de très bons arguments en sa faveur : il est de fait le reflet du caractère séparé des voies d'instruction des demandes effectuées par le pétitionnaire, cloisonnement qui résulte notamment des compétences propres de chaque autorité. Il a connu une encoche sérieuse avec la Charte de l'environnement : en constitutionnalisant en effet les grands principes du droit de l'environnement, ceux-ci s'appliquent sans considération de l'indépendance des législations. C'est ainsi, par exemple, que le principe de précaution a fait son apparition dans le contentieux relatif à certaines décisions d'urbanisme, par exemple celui des déclarations préalables des antennes de téléphonie mobile¹⁹.

Dans les autres cas, le principe d'indépendance des législations demeure fermement ancré. L'approche retenue par la jurisprudence est ainsi qu'il n'est possible de faire tomber le mur qui sépare les deux législations que si des dispositions législatives le permettent et l'organisent (voy. encore récemment CE, 21 juin 2021, *Association La Nature en Ville*, n° 446662, au *Recueil*, conclusions O. Fuchs, *BJDU*, 2021/6, p. 414 et CE, 9 juillet 2021, *Société des Pâtis Longs*, n° 450859, aux *Tables*, conclusions O. Fuchs, *AJDA*, 2021/31, p. 1808).

Dès lors, cette logique conduit dans beaucoup d'affaires à ce que chaque dispositif soit apprécié individuellement. Un bon exemple en est donné par une décision du Conseil d'État du 10 février 2022, *Commune de Larivot* (n° 455465, aux *Tables du Recueil*), dans laquelle se posait la question de la possibilité de contrôler la délivrance d'une autorisation environnementale, donc délivrée au titre du Code de l'environnement, au regard des objectifs de réduction de gaz à effet de serre fixés dans le Code de l'énergie. Le Conseil d'État juge que ce contrôle est possible uniquement lorsque l'autorisation environnementale vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au sens de l'article L. 311-5 du Code de l'énergie, faute d'un lien suffisant entre les codes pour les autres autorisations environnementales.

Ce sont donc sur les points de rencontre entre les législations qu'il faut travailler, créer des liens suffisamment robustes pour contourner ce principe, faire tomber les murs et permettre une approche plus globale. En termes de techniques de codification, il pourrait à cet égard être envisagé d'engager de concert la refonte et la maintenance de codes parents, afin de mieux permettre cette prise en compte. La difficulté pratique à conduire un tel exercice semble néanmoins faire obstacle à des refontes complexes coordonnées. Il serait peut-être possible d'envisager, cependant, des exercices de recodification portant seulement sur les liens qui unissent différents codes.

¹⁹ CE, 19 juillet 2010, *Association du quartier Les Hauts de Choiseul*, n° 328687, au *Recueil*.

B. CES SILENCES QUI FONT LE CODE

Certains silences à relever en préalable sont ceux imposés par la technique de codification. On peut ainsi regretter de ne pas trouver dans le code tout le droit de l'environnement.

En premier lieu, le principe est que le code ne rassemble que les règles de droit national. Des obstacles réels s'opposent sans doute à ce qu'il en soit autrement, à commencer par la multitude des conventions internationales et le fait qu'il serait pour le moins délicat de codifier les règles issues du droit de l'Union européenne. Il y a des traces de ce droit européen et international néanmoins, notamment lorsque des transpositions sont réalisées.

En deuxième lieu, la Constitution ne se codifie pas.

Ensuite, un autre silence majeur est réglementaire, puisque les arrêtés ne font pas l'objet d'une codification alors même qu'ils peuvent être d'une grande importance pour la compréhension d'un dispositif, ainsi par exemple des arrêtés seuils ou fixant des prescriptions générales en matière d'installations classées pour le droit de l'environnement. Silence, aussi, sur le « petit » réglementaire : c'est le cas par exemple des cahiers des charges des filières de responsabilité élargie des producteurs. Ces silences disposent de solides justifications pratiques notamment dans la difficulté de prendre en compte ces éléments et leurs évolutions dans le processus de codification.

Enfin, il faut également prendre garde à ce que le code tait également, ce qui lui échappe mais relève de tendances de fond qui perturbent l'ordonnement juridique et peuvent le compliquer ou le rendre moins lisible. Un exemple en est le développement d'un droit dérogatoire, parfois temporaire et non codifié, parfois local. Le droit de dérogation reconnu aux préfets qui est par exemple actuellement organisé par un décret du 8 avril 2020²⁰. Il permet de s'affranchir d'une norme nationale, qui n'est pas identifiée à l'avance, comme pouvant faire l'objet d'une dérogation, en prenant une mesure dont le contenu n'est pas prédéfini. Ce droit est encadré : il s'agit de déroger à des normes réglementaires et procédurales, pour prendre des décisions individuelles, dans certaines matières dont l'environnement et dans un but d'intérêt général, dans le but principal d'alléger les démarches ou d'accélérer les délais. Ce droit, qui est donc de la « contre-norme », est aujourd'hui regardé comme un levier permettant plus de subsidiarité au détriment d'une approche plus égalitaire et de lever, dans un certain nombre de cas, les contraintes sur les projets. Des envies existent de développer des possibilités d'utilisation de ces dérogations, notamment en permettant des dérogations à des règles de fond, dans des matières de plus en plus nombreuses et sans même qu'il faille recourir, comme c'était le cas jusqu'ici, à un avis de l'administration centrale. Un

²⁰ Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

élargissement des possibilités de dérogation emporte toutefois des risques non négligeables en termes de légalité des projets. Sous couvert de simplification, il véhicule de fait une approche moins compréhensible et moins lisible de la norme applicable. Le droit de l'environnement est toutefois pour partie protégé de cette évolution en ce qu'il est droit de l'Union européenne, auquel il n'est par conséquent pas possible de déroger.

« Aujourd'hui un code d'hier, à quand un code de demain ? » écrivait Christian Huglo en 2000²¹.

La question est à la fois très pertinente, encore d'actualité et assez sévère.

Le Code de l'environnement est aujourd'hui une évidence, un objet du quotidien, qui se consulte sur écran ou sur un coin de table, parfois dans une version agrémentée de très utiles commentaires et auquel on se réfère d'autant plus qu'il est devenu très familier. C'est sa réussite, sa force qui en fait une figure de proue du droit de l'environnement. Il faut par ailleurs saluer sa longévité et sa capacité d'adaptation.

Il est un outil avec des défauts, la plupart bien identifiés ; il est surtout un outil dont il faut prendre garde qu'il ne devienne ni obsolète, ni en mal de remplir ses missions premières que sont l'accessibilité et l'intelligibilité de ce droit.

S'il s'avère qu'il perde ces fonctions, alors une refonte sera sans doute nécessaire pour lui redonner toute son ampleur, en lien assumé avec les autres codes traitant aussi de questions environnementales afin de construire une indispensable vision systémique qui est l'une des clés de la réussite des politiques publiques.

Le travail sera colossal, mais le droit de l'environnement ne mérite pas moins.

²¹ *La lettre du Juris Classeur de l'environnement*, n° 11, novembre 2000.

L'APPROCHE RELATIONNELLE ET LE DROIT DES RELATIONS DANS LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. EXPLORATION ONTOLOGIQUE, ÉPISTÉMOLOGIQUE ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Pierre WALCKIERS

Doctorant, aspirant FNRS au Centre de Philosophie du droit de l'UCLouvain, Belgique

Collaborateur scientifique, Laboratoire EcoLAWgy, Université de Liège, Belgique

Résumé Critique d'une approche naturaliste et dualiste dans le droit de l'environnement, cette contribution explore une approche relationnelle pour qualifier et protéger par le droit les liens entre humains et non-humains. L'approche est présentée comme un outil épistémique et une méthode juridique, pouvant être reprise dans des situations concrètes telles que les relations animistes avec les communautés autochtones ou les luttes des collectifs zadistes. Le prisme relationnel est ensuite appliqué à la dématérialisation des semences dans le droit international de l'agro-biodiversité. Soucieux d'une ouverture du droit international à une diplomatie ontologique, le geste relationnel est avancé pour lutter contre les ruptures causées par la dématérialisation, effaçant savoirs traditionnels et relations spirituelles, sociales et culturelles avec les semences.

Mots-clés : Droit naturaliste, droit relationnel, liens humains et non-humains, droit international de l'agro-biodiversité, dématérialisation des semences.

Summary *The Relational Approach and the Law of Relations in Environmental Law: Ontological, Epistemological, and Legal Constructions.* Criticizing a naturalistic and dualistic approach in environmental law, this contribution explores a relational approach to qualify and legally protect, the links between humans and non-humans. This approach is presented both as an epistemic tool and a legal method, applicable in concrete situations such as animistic relationships with Indigenous communities or the struggles of zadist collectives. The relational prism is then applied to the dematerialization of seeds within international agro-biodiversity law. Concerned with the need for an ontological diplomacy in international law, the relational approach is advanced as an argument to address the ruptures caused by dematerialization, which erase traditional knowledge and spiritual, social, and cultural relationships with seeds.

Keywords: *Naturalistic Law, Relational Law, Human–Non-Human Relations, International Agro-Biodiversity Law, Seed Dematerialization, Ontological Diplomacy.*

INTRODUCTION

Inscrivant nos propositions en lien avec la question du droit à l'ère de l'Anthropocène, il est clair qu'il a un rôle à jouer face aux changements climatiques et à la perte de biodiversité. En fait, il est urgent d'agir. Selon les derniers rapports du GIEC, de l'IPBES et du WWF, la température mondiale a déjà augmenté de 1,1 °C, et 1,5 °C seront atteints entre 2030 et 2052. Sans réduction des émissions, un million d'espèces animales et végétales sont actuellement menacées d'extinction, et encore, la taille des populations d'animaux vertébrés sauvages a chuté de 73 %¹. Néanmoins, en revisitant les controverses autour du terme « Anthropocène » et des variantes proposées (Capitalocène, Chthulucène, Plantationocène)², la question s'impose de savoir sur quelle définition ontologique le droit de l'environnement base-t-il la notion de « nature » ?

Derrière cette notion « allant de soi », voire impensée dans le droit de l'environnement, il existe de vives controverses sur les définitions de la nature³. En ce sens, une partie de la littérature comme de la doctrine souligne l'anthropocentrisme du droit de l'environnement, enraciné dans des préconceptions néocoloniales de la nature, vue comme appropriable et exploitable, subordonnée aux intérêts économiques des privilégiés⁴. Partant, des propositions écocentriques sont avancées, visant à la reconnaissance de valeurs intrinsèques à la nature ou à sa protection « pour elle-même », propositions qui soulèvent elles-mêmes d'autres interrogations⁵. En effet, des anthropologues et philosophes rappellent qu'une définition de la nature comme extérieure à l'humanité découle de l'ontologie occidentale moderne (appelée « dualiste » ou « naturaliste »), loin d'être universellement partagée⁶. Malgré cela, les méthodes et approches scientifiques et juridiques modernes vont exporter cette

¹ IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques), *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services*, Zenodo, 2019, p. 12 ; WWF, *Rapport Planète Vivante 2024 - Un système en péril*, World Wildlife Fund, Gland, Suisse, 2024 ; IPCC - Intergovernmental Panel on Climate Change, « Summary for Policymakers », in *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, IPCC, Genève, 2023 p. 1-34.

² D. Haraway, « Anthropocène, Capitalocène, Plantationocène, Chthulucène. Faire des parents », *Multitudes*, 2016.

³ E. Boulot & A. Akhtar-Khavari, « Law, Restoration and Ontologies for a More Ecologically Complex World! Special Issue on Ecosystem Services and the Law », *University of Queensland Law Journal*, 2020, Vol. 39, n° 3, p. 451.

⁴ E. Jones, « Posthuman international law and the rights of nature », *Journal of Human Rights and the Environment*, 2021, Vol. 12, p. 77.

⁵ F. Ost, *La nature hors-la-loi*, La Découverte, 2012, p. 147 ; M. Petel, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, vol. 80, n° 1, p. 220.

⁶ P. Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005, p. 527 ; A. L. Tsing, *The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins*, Princeton University Press, 2015, p. 19 ; C. Larrère et R. Larrère, *Penser et agir avec la nature*, La Découverte, 2018, p. 61.

définition occidentale de la nature, détachée de l'humanité, pouvant faire l'objet d'investigation, d'exploitation, de protection ou de privatisation⁷. Par conséquent, le droit de l'environnement est critiqué pour l'imposition de ces définitions naturalistes, comme en témoigne la création de parcs naturels qui expulsent les populations autochtones, ou encore l'approche ressourciste des semences, détachées de leurs écosystèmes et de leurs interactions⁸.

Suivant le tournant ontologique, la nature doit être envisagée comme une construction sociale occidentale moderne, pouvant certes être considérée comme légitime, mais qui est située parmi d'autres constructions du monde tout aussi valides⁹. En l'occurrence, les revendications politiques des peuples autochtones et des communautés locales montrent que d'autres conceptions ontologiques et relations avec l'environnement existent et doivent être respectées¹⁰. Selon nous, une approche cosmopolitique du droit, particulièrement nécessaire pour aller vers une décolonisation du droit international de l'environnement, nous oblige à faire preuve de diplomatie ontologique et à intégrer d'autres compositions du monde¹¹.

Tenant compte de ces éléments, et se situant au croisement entre la responsabilité du droit dans l'Anthropocène et les limites d'une approche naturaliste du droit de l'environnement, cette contribution introduit une approche relationnelle du droit, à la fois comme outil épistémique et argument juridique. L'objectif de ce prisme relationnel est de s'intéresser à la préservation des liens entre humains et non-humains, plutôt qu'à la protection d'une nature ou d'une humanité envisagées de manière isolée. Cette approche repose sur une méthodologie interdisciplinaire, associant la technique juridique aux philosophies critiques, décoloniales, relationnelles et posthumanes du droit et des sciences¹². Finalement, notre méthodologie assume

⁷ A. Escobar, *Sentir-penser avec la Terre. L'écologie au-delà de l'Occident*, Seuil, 2018, p. 133 ; S. Gutwirth et É. Naim-Gesbert, « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1995, vol. 34, n° 1, p. 34.

⁸ G. Blanc, *L'invention du colonialisme vert : Pour en finir avec le mythe de l'Éden africain*, Flammarion, 2020 ; C. Bonneuil, « Seeing nature as a "universal store of genes": How biological diversity became "genetic resources", 1890-1940 », *Studies in History and Philosophy of Biological and Biomedical Sciences*, 2019, Vol. 75, p. 72.

⁹ P. Descola, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 74, 131 ; M. de la Cadena et M. Blaser, *A World of Many Worlds*, Duke University Press, 2018, p. 17.

¹⁰ A. Taiaiake, *It's All about the Land: Collected Talks and Interviews on Indigenous Resurgence*, University of Toronto Press, 2023, p. 159 ; J. Borrows, *Law's Indigenous Ethics*, University of Toronto Press, 9 2019, p. 88.

¹¹ I. Stengers, « The Challenge of Ontological Politics », in M. Blaser & M. de la Cadena (dir.), *A World of Many Worlds*, Duke University Press, 2018, p. 81 ; B. Latour, *Face à Gaïa. Huit conférences sur le Nouveau Régime Climatique*, Les Empêcheurs de penser en rond, 2015, p. 176, 188 ; L. De Sutter et S. Gutwirth, « Droit et cosmopolitique. Notes sur la contribution de Bruno Latour à la pensée du droit », *Droit et Société*, 2004, vol. 56-57, p. 270.

¹² M. Arvidsson, « Posthuman Feminism as a Theoretical and Methodological Approach to International Law », in E. Jones & M. Arvidsson (dir.), *International Law and Posthuman Theory*, Routledge, 2024 ; R. Braidotti, *Posthuman Knowledge*, Polity Press, 2019 ; A. Escobar, *Sen-*

une certaine ambivalence du droit : bien qu'il porte un héritage colonial, naturaliste et extractiviste, nous pensons qu'il peut faire preuve de flexibilité pour répondre aux nouvelles exigences écologiques et sociales¹³.

Dans cette contribution, nous introduisons cette approche relationnelle dans le droit de l'environnement et l'appliquons à des explorations ontologiques, épistémologiques et juridiques, en nous appuyant sur une série d'illustrations concrètes. Si le prisme relationnel peut offrir des perspectives intéressantes pour relire la *Loi Te Awa Tupua* en Nouvelle-Zélande ou sur les collectifs zadistes en Europe, nous explorons aussi les possibilités de défendre un droit des relations entre humains et semences. Sur ce point, cette approche relationnelle offrira des arguments supplémentaires en faveur des droits des communautés agricoles dans le contexte de la dématérialisation et de la déterritorialisation des semences par le séquençage génétique.

I. LE PASSAGE D'UN DROIT NATURALISTE À UN DROIT RELATIONNEL

Comme évoqué en introduction, l'approche relationnelle s'inscrit dans la continuité du tournant ontologique ainsi que des approches posthumaines et décoloniales du droit. En effet, cette approche s'appuie sur le constat d'un particularisme du naturalisme moderne et propose ainsi de repenser le droit de l'environnement de manière cosmopolitique. En tant qu'approche juridique, elle permet de réévaluer le droit de l'environnement sans se limiter à la dichotomie moderne entre nature et culture, ou aux cadres juridiques d'objets de droit et de sujets de droit. Plutôt que de se concentrer sur la protection de la nature ou de l'humanité de manière séparée, l'approche relationnelle vise à identifier et à protéger en droit les relations entre humains et non-humains, qu'elles soient, par exemple, sociales, culturelles ou spirituelles¹⁴.

Ces constats et objectifs de recherche se reflètent dans la définition que nous donnons de cette approche relationnelle : cherchant à s'émanciper du dualisme entre nature et culture, souvent hypostasié comme universel (i), l'approche relationnelle et le droit des relations poursuivent un double objectif. D'une part, il s'agit d'identifier en droit une multiplicité d'ontologies et de continuités relationnelles entre humains et non-humains (existantes, inexplorées ou potentielles) (ii) ; d'autre part, il s'agit de protéger ces ontologies, ces relations, expériences et savoirs spécifiques qui ne doivent pas être marginalisés *a priori* par l'application d'un raisonnement juridique

tir-penser avec la Terre. L'écologie au-delà de l'Occident, op. cit., p. 127 ; A. Neimanis, *Bodies of Water: Posthuman Feminist Phenomenology*, Bloomsbury Academic, 2017, p. 22, 41 ; R. Marchesini, *Posthumanist Manifesto: A Pluralistic Approach*, Lexington Books, 2023, p. 37.

¹³ I. Doussan, *Droit et animal : Vers un droit des relations avec les humains*, Quae, 2024, p. 79.

¹⁴ P. Walckiers, « Vers un "droit des relations" entre humains et non-humains comme alternative aux droits de la nature », *Annales de droit de Louvain/Louvain Law Review*, 2022, vol. 84, n° 1, p. 9-30.

positiviste ou d'un savoir technico-scientifique (iii). Nous développons ces deux objectifs l'un après l'autre.

A. L'APPROCHE RELATIONNELLE COMME CADRE ÉPISTÉMOLOGIQUE

Dans sa dimension épistémique, l'approche relationnelle a pour objectif d'identifier et de qualifier un *continuum* relationnel entre humains et non-humains, susceptible d'être simplifié lorsqu'il est appréhendé à partir des cadres positivistes modernes d'objets et de sujets, de nature et de culture, de science et de politique. Ainsi, cette approche relationnelle pourrait saisir un certain nombre d'entités « hybrides », combinant des éléments naturels et sociaux, politiques et techniques, humains et non-humains¹⁵. Pour reprendre des exemples en droit de l'environnement, il est réducteur de traiter de l'usage des pesticides ou des organismes génétiquement modifiés uniquement comme des objets essentiellement techniques, envisageant ces questions uniquement à partir d'une approche scientifique moderne¹⁶.

Initialement encadrés par un certain nombre de dichotomies, nous argumentons que le mode d'existence du droit a une dimension relationnelle et peut relier des situations entre elles, créer de nouvelles entités juridiques et appréhender un *continuum* relationnel entre ces différentes entités¹⁷. Face à ces situations hybrides qui déstabilisent la *summa divisio* entre objet et sujet de droit, et pleinement conscients que le passage d'une catégorie à l'autre n'est pas toujours suffisant ni nécessaire, de nouvelles approches épistémiques sont proposées pour identifier des gradients ou des continuités relationnelles entre objet et sujet¹⁸. En prenant pour exemple les droits applicables à l'intelligence artificielle ou aux restes humains, souvent mal classés dans un raisonnement binaire, il est ainsi proposé d'explorer une continuité relationnelle entre ces notions opposées de sujets et d'objets afin de mieux visualiser les différentes « palettes de couleurs » dans l'entre-deux¹⁹.

En parallèle, le prisme relationnel peut investir des constructions juridiques qui vont au-delà de la ligne dualiste des objets et des sujets de droit. Par exemple, Isabelle

¹⁵ B. Latour, *Nous n'avons jamais été modernes*, La Découverte, 2013, p. 7 ; D. Mocanu, « Au-delà des personnes et des choses : le statut juridique des systèmes d'IA », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2022, vol. 2022, p. 570.

¹⁶ Nous critiquerons plus loin les disqualifications opérées par la science moderne ; I. Stengers, *Cosmopolitiques*, Les Empêcheurs de penser en rond, 2022, p. 65.

¹⁷ S. Deakin, « Juridical Ontology: The Evolution of Legal Form », *Historical Social Research*, 2015, Vol. 40, p. 170-184 ; B. Latour, *La fabrique du droit*, La Découverte, 2004, p. 103.

¹⁸ M.-S. de Clippele, *Restes humains et patrimoine culturel : de quels droits ?*, Anthemis, 2023, p. 123-149 ; D. Mocanu, *op. cit.*, p. 571 ; F. Swennen, « Persoon, Voorwerp, relatie », *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 2022, n° 4, p. 1261 ; V. A. J. Kurki et T. Pietrzykowski (eds.), *Legal Personhood: Animals, Artificial Intelligence and the Unborn*, Springer International Publishing, 2017 ; A. Zabalza, « Les droits de la nature à la boussole des communs. premiers jalons pour une théorie du sujet de droit sans personnalité juridique », *RJE*, n° 2/2024, p. 363-380.

¹⁹ M.-S. de Clippele, *Restes humains et patrimoine culturel*, *op. cit.*, p. 124-125.

Doussan considère que les passages d'objet à sujet n'opèrent pas véritablement de changement de paradigme naturaliste, et elle propose de repenser l'organisation des relations entre humains et animaux, sans s'inscrire explicitement dans une lignée juridique allant de la chose à la personne²⁰. Dans un souci de diplomatie ontologique, l'approche relationnelle gagnerait à rester ouverte pour l'intégration de nouvelles situations juridiques sans les inscrire dans la ligne graduelle objet-sujet, qui peut être mal adaptée pour appréhender des situations spécifiques.

Pour terminer sur ce point, l'intérêt épistémique de cette approche réside dans sa capacité à offrir un cadre juridique minimal mais inclusif pour intégrer des entités socio-naturelles comme un ensemble de relations écosystémiques, qu'elles soient collectives ou intimes. Cela inclut les relations animistes avec les esprits, le lien romantique à un paysage²¹, ou encore la défense d'un « habiter relationnel » dans un contexte zadiste²². Finalement, l'identification de ces relations doit également être holistique, comprenant celles identifiables (dans le cas de conflits ontologiques, des critères tels que les croyances sincères peuvent être avancés), inexplorées (pensons à toutes les interactions écosystémiques encore non identifiées)²³ ou potentielles (s'inspirant, par exemple, des générations futures).

B. LE DROIT DES RELATIONS COMME UN ARGUMENT JURIDIQUE

Argumentant en faveur d'une ouverture du droit à ces continuités relationnelles entre humains et non-humains, le geste relationnel se prolonge par la construction d'arguments juridiques pour les protéger. Plusieurs moyens peuvent être avancés pour préserver ces continuités relationnelles, parmi lesquels se trouvent nos propositions d'un « droit des relations » entre humains et non-humains²⁴. Loin d'être un idéal utopique, ce droit des relations est présenté comme un argument juridique pouvant être réinvesti par des collectifs humains et non humains pour consolider leurs revendications concrètes, spécifiques, locales et situées dans des contextes ontologiques variés. Par exemple, ce droit des relations peut également constituer un usage stratégique du droit pour faire avancer un agenda décolonial ou militer en faveur de la reconnaissance de nouvelles entités juridiques relationnelles.

20 I. Doussan, *Droit et animal*, op. cit., p. 58 ; M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit*, Seuil, 2004, p. 269.

21 M. Ferdinand, *Une écologie décoloniale*, Seuil, 2019.

22 F. Bardes, « Haut lieu de l'habiter en conscience d'habiter, coalition hétérogène et refondatrice, monstre métropolitain, etc., peut-on apprendre de la ZAD et de ses mondes ? », in A. Van Lang et B. Lormeteau (dir.), *L'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes : Quels enseignements ?*, Presses Universitaires de Rennes, 2021.

23 Y. Gingras & J. Larregue, « L'Esprit de l'ours contre la station de ski : l'argumentation juridique face à un conflit épistémologique et ontologique », *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, 2019, vol. 34, n° 01, p. 21, 30 ; M.-S. de Clippele, *Restes humains et patrimoine culturel*, op. cit., p. 138.

24 P. Walkiers, « Vers un "droit des relations" entre humains et non-humains comme alternative aux droits de la nature », op. cit., p. 20.

Précision importante, cette approche relationnelle et le droit des relations ne prennent pas leur source dans un droit positif spécifique. À ce stade, l'approche relationnelle se présente comme un prisme ou une méthode de réinterprétation d'une série de normes et de principes du droit, afin de construire des arguments juridiques pouvant défendre ces continuités relationnelles²⁵. En quelque sorte, le paradigme relationnel se veut suffisamment flexible pour se « superposer » à des arguments juridiques déjà existants ou résurgents, des droits implicites ou des pratiques coutumières²⁶. En guise d'illustrations des sources du droit pouvant être mobilisées sous ce prisme, nous pensons aux droits humains (notamment la protection de la vie privée et familiale, la liberté de conscience, le droit à un environnement sain, ou le droit humain à [participer à] la science)²⁷, aux plaidoyers pour les droits de la nature et la reconnaissance de l'écocide, aux droits des communs, aux droits bioculturels, ou encore à des principes tels que celui de la non-discrimination étendu aux questions ontologiques et à la solidarité écologique²⁸.

En guise d'illustration, le droit des relations peut se superposer à une relecture relationnelle de cas déjà existants, comme celui de la protection de *Te Awa Tupua* par le *Whanganui River Claims Settlement* en Nouvelle-Zélande²⁹. En effet, et à la suite d'un historique de colonisation et de spoliation des terres, les communautés maories ont eu recours à des usages stratégiques du droit pour faire avancer leurs revendications politiques et la reconnaissance de leurs ontologies, ce qui a conduit à une victoire judiciaire et à une consécration législative³⁰. La loi *Te Awa Tupua* est pertinente pour l'approche relationnelle, car elle accorde la personnalité juridique non pas à l'environnement « en soi », mais à un milieu commun humain et non humain (s'étendant de la montagne à la mer, en passant par la forêt), envisagé comme un « tout indivisible », liant le fleuve Whanganui, la communauté maorie et un *continuum* physique et métaphysique³¹. Avec ce même prisme relationnel, nous pouvons souligner la déclaration de Kawsak Sacha, qui appelle à la reconnaissance de la forêt comme un être vivant, composé des relations que les êtres entretiennent

²⁵ *Ibid.*, p. 9 ; P. Walkiers, « The "Rights of relations" between human and seeds. An ecological and ontological approach of the Legal Property Regime Complex of Seeds », in V. Sagaert & al. (dir.), *Property Law Reform, Sustainability and the Commons*, Property Law Series, Larcier-Intersentia, 2024, p. 255-275.

²⁶ A. Tanas et S. Gutwirth, « Une approche "écologique" des communs dans le droit », *In Situ. Au regard des sciences sociales*, 2021.

²⁷ S. Besson, « The "Human Right to Science" qua right to participate in science: The participatory good of science and its human rights dimensions », *The International Journal of Human Rights*, 2023, p. 1-32.

²⁸ M.-P. Camproux Duffrène, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *RJE*, n° 4/2020, p. 689-713.

²⁹ Parlement de Nouvelle-Zélande, Loi *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement)* n° 7/2017 du 20 mars 2017 ; T. Deleuil, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *RJE*, n° 3/2020, p. 437-445.

³⁰ E. Jones, « Posthuman international law and the rights of nature », *op. cit.*, p. 91 ; T. Deleuil, « "Je coule donc je suis" », *op. cit.*, p. 346.

³¹ M.-P. Camproux-Duffrène, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *op. cit.*, p. 707 ; A. Tanas et S. Gutwirth, « Une approche "écologique" des communs dans le droit », *op. cit.*, p. 12.

en tant que personne (*runa*), incluant les animaux, plantes, minéraux, éléments spirituels et cosmiques. Dans ce même mouvement, au-delà de la préservation des espaces des communautés autochtones, la déclaration insiste pour *protéger les relations matérielles et spirituelles* que les différents êtres entretiennent ensemble³².

Si l'exemple du *Te Awa Tupua* montre une intégration des ontologies animistes sous ce prisme relationnel, nous soutenons que cette approche peut également offrir des arguments pertinents dans des contextes d'ontologies (post)naturalistes. Prenons les exemples récents des zones à défendre (ZAD), comme celle de Notre-Dame-des-Landes en France, ou de l'activisme des citoyens pour la protection du Lago Bulicante à Rome, ainsi que du Marais Wiels à Bruxelles, qui témoignent, chacun à leur manière, de revendications d'espaces en tant qu'habiter relationnel³³. Sans les idéaliser et en étant conscients des rapports de force internes³⁴, les ZAD peuvent être des lieux de revendications politiques et de constitution de nouveaux imaginaires de l'habiter, en prenant conscience de cet habiter de manière relationnelle, générative, collective ou individuelle. Suivant le slogan « Nous ne défendons pas la nature, nous sommes la nature qui se défend », le droit des relations pourrait offrir des arguments supplémentaires pour relier ces collectifs humains et non humains qui défendent leurs relations avec cet espace³⁵. En effet, ces zones sont à défendre non pas comme des espaces naturels froids, mais en raison de leur importance (culturelle, écologique, sociale ou poétique) pour un collectif, qui s'engage dans un rapport de luttes politiques et juridiques pour défendre ces relations³⁶.

Enfin, l'approche relationnelle s'étend également à nos définitions de la science. Rappelons que cette approche cherche à sortir du réductionnisme inhérent au positivisme juridique, jugé inadapté pour appréhender ces relations de manière holistique. Parallèlement, nous estimons que ces continuums relationnels, composés d'expériences et de savoirs spécifiques, risquent également d'être marginalisés *a priori* par l'application des méthodes positivistes de la science moderne³⁷. En effet, les sciences modernes opèrent par une série de ruptures et de purifications, disqualifiant une série de propositions épistémiques, et plus particulièrement les savoirs traditionnels, situés ou citoyens. De plus, suivant l'héritage occidental et naturaliste, la science moderne tend à reproduire et justifier les dichotomies entre objet

³² Kichwa De Sarayaku, « Kawsak Sacha – Living Forest A proposal of the Kichwa people of Sarayaku for a new protected areas categorie », 2018 ; P. Descola et A. Pignocchi, *Ethnographies des mondes à venir*, Seuil, 2022, p. 63.

³³ J. Lindgaard, D. Graeber et O. Abel, *Éloge des mauvaises herbes : ce que nous devons à la ZAD*, Les Liens qui libèrent, 2018 ; S. Ollitrault, « Notre-Dame-des-Landes : du Larzac au zadisme », in *L'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes*, op. cit., p. 211.

³⁴ M. Petersmann, « Becoming Common – Ecological Resistance, Refusal, Reparation », in *International Law and Posthuman Theory*, op. cit., p. 231.

³⁵ J. Rat, « Notre-Dame-des-Landes : d'une lutte foncière à une autre », in *L'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes*, op. cit., p. 37 ; S. Ollitrault, « L'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes », op. cit., p. 227.

³⁶ A. Pignocchi, *La recomposition des mondes*, Seuil, 2019, p. 80.

³⁷ I. Stengers, *L'invention des sciences modernes*, La Découverte, 1993, p. 34.

et sujet, fait et valeur, ou encore entre nature et politique³⁸. De la sorte, son usage pourrait prolonger une ontologie naturaliste, décrivant un monde désenchanté et appropriable, au détriment des relations et des attachements locaux³⁹. Enfin, son utilisation épistocratique tend à présenter ses projets comme neutres et objectifs, conduisant à une disqualification d'éventuelles oppositions politiques⁴⁰.

En somme, même si la science offre des outils utiles pour représenter les besoins de la nature, ces outils engendrent des inquiétudes similaires à celles évoquées en introduction⁴¹. De fait, les illustrations de la ZAD ou du *Te Awa Tupua* sont marquées par ces conflits épistémiques : allant de la réaffirmation des savoirs des communautés maories⁴², aux critiques des usages rhétoriques de l'expertise scientifique pour justifier le projet d'aéroport sur Notre-Dame-des-Landes comme le résultat d'une évaluation rationnelle et impartiale⁴³. Conscients de ces difficultés, l'approche relationnelle, en tant qu'exploration épistémologique, doit s'accompagner d'une définition inclusive des sciences et d'une utilisation modeste et anti-épistocratique.

Suivant ces principes, l'approche relationnelle est avancée comme une méthode d'exploration ontologique et épistémologique, offrant des constructions juridiques pour protéger une « biodiversité ontologique », inclure un ensemble de relations entre humains et non-humains (subjectives, sociales, spirituelles, politiques, etc.), sans pour autant chercher à les définir juridiquement ou scientifiquement. Dans la seconde partie, nous prolongeons nos explorations par une application de cette approche relationnelle dans le cas de la dématérialisation des semences.

II. L'APPROCHE RELATIONNELLE ET LES SEMENCES « DÉMATÉRIALISÉES »

Ayant présenté l'approche relationnelle et le droit des relations comme une méthode d'exploration ontologique et épistémologique, et comme un argument juridique, nous prolongeons notre étude par une analyse casuistique de ce prisme

³⁸ L. Whitt, *Science, Colonialism, and Indigenous Peoples: the cultural politics of law and knowledge*, Cambridge University Press, 2009, p. 72.

³⁹ *Ibid.*, p. 28.

⁴⁰ A. Viala, *Faut-il abandonner le pouvoir aux savants ? La tentation de l'épistocratie*, Dalloz, 2024.

⁴¹ En plus, l'expertise scientifique, n'étant pas un outil neutre, n'est pas toujours en mesure de fournir de réponse claire à des problématiques hybrides ; E. Jones, « Posthuman international law and the rights of nature », *op. cit.*, p. 86.

⁴² J. P. Mika & R. A. Scheyvens, « Te Awa Tupua: peace, justice and sustainability through Indigenous tourism », *Journal of Sustainable Tourism*, 2022, Vol. 30, n° 2-3, p. 637-657.

⁴³ J. Chevalier, « Le rôle des experts dans la prise de décision publique : confiscation de la décision ou instrumentalisation de l'expertise ? », in *L'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes*, *op. cit.*, p. 287 ; B. Maurice, « Évaluation d'un projet d'intérêt suprarégional : et si c'était à refaire ? », in *L'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes*, *op. cit.*, p. 69.

relationnel dans le contexte du droit international de l'agrobiodiversité. Au regard de la situation d'asymétrie entre les droits des agriculteurs, fragilisés par une série de mécanismes d'appropriation des semences, l'approche relationnelle et le droit des relations offriront des pistes pour penser de manière critique les implications de la dématérialisation des semences.

A. CONTEXTE

En 2001, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) est adopté⁴⁴. Ce Traité constitue un instrument contraignant visant la conservation, l'utilisation durable et instaurant un mécanisme d'Accès et de Partage des Avantages (APA) découlant de l'utilisation des semences, définies comme des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁴⁵. Associé à la Convention sur la diversité biologique (CDB)⁴⁶ et au régime général d'APA (instaurant une relation contractuelle bilatérale entre pays fournisseur et utilisateur d'une ressource génétique), le TIRPAA représente un instrument de *lex specialis* pour les ressources phytogénétiques, se distinguant du régime général par l'instauration d'un système multilatéral destiné à faciliter leur accès et le partage des avantages⁴⁷.

Autre point notable, l'article 9 du TIRPAA reconnaît les droits des agriculteurs, comprenant la protection des savoirs traditionnels, leur participation au partage des avantages et aux processus décisionnels concernant la gouvernance des semences, ainsi que, de manière implicite, le droit de conserver, échanger et réutiliser les semences de ferme et le matériel de multiplication⁴⁸. D'autres instruments déclaratifs du droit international peuvent également renforcer ces droits, comme la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales⁴⁹. Néanmoins, ces droits restent à la discrétion des États, et leur mise en œuvre effective est entravée par une concurrence normative avec les systèmes de propriété intellectuelle, notamment les brevets et la protection des obtentions végétales.

⁴⁴ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), adopté le 3 novembre 2001 à Rome et entré en vigueur le 29 juin 2004, avec 150 parties à ce jour [Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, I-43345].

⁴⁵ TIRPAA, article 1, 2.

⁴⁶ Convention sur la diversité biologique, adoptée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, avec 196 parties à ce jour (Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, I-30619).

⁴⁷ TIRPAA, article 10-13 ; C. Frison, *Redesigning the Global Seed Commons*, Routledge, 2018, p. 94 ; F. Girard, « Semences et agrobiodiversité : pour une lecture ontologique des bio-communs locaux », *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, 2019, p. 4.

⁴⁸ C. Frison, *Redesigning the Global Seed Commons*, *op. cit.*, p. 90 ; F. Girard, « Semences et agrobiodiversité », *op. cit.*, p. 10.

⁴⁹ Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en milieu rural, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2018, A/HRC/RES/39/12, 28 septembre 2018.

Dans ce contexte, le paysage normatif est analysé en tant que « regime complex », en raison de la coexistence d'institutions et d'instruments spécifiques poursuivant des objectifs distincts, voire concurrents. Dans ce *regime complex*, une tension est identifiée entre, d'une part, les objectifs de conservation des ressources phytogénétiques, leur utilisation durable, ainsi que les mécanismes d'accès et de partage des avantages ; et, d'autre part, les mécanismes de commercialisation et d'appropriation des semences, notamment *via* les droits de propriété intellectuelle⁵⁰. En outre, ces concurrences se manifestent également au sein d'un même instrument. Par exemple, C. Frison pointe la relation ambiguë entre le TIRPAA et les droits de propriété intellectuelle : certaines contraintes externes liées à ces droits fragilisent le Traité, mais ce dernier les intègre également pour financer le système multilatéral. Cette situation ambiguë contribue en partie à l'asymétrie de droits entre les droits des agriculteurs et les mécanismes d'appropriation et de commercialisation des semences⁵¹.

Dans un exercice précédent, nous avons imaginé comment un « droit des relations » pourrait renforcer les droits des agriculteurs ou limiter les mécanismes d'appropriation et les rapports utilitaristes aux semences⁵². Appliqué aux liens entre les communautés humaines et les semences, ce droit des relations permettrait de réintroduire et de valoriser en droit une pluralité de relations (culturelles, sociales, spirituelles) entre humains et non-humains, mais aussi de revaloriser les savoirs agricoles traditionnels qui émergent de ces relations. Prolongeant ces discussions, l'approche relationnelle et le droit des relations offrent, selon nous, des pistes essentielles pour aborder, de manière cosmopolitique, les questions juridiques que pose la dématérialisation des semences.

B. L'APPROCHE RELATIONNELLE FACE AUX DÉFIS DE LA DÉMATÉRIALISATION

Ayant brièvement présenté quelques déséquilibres dans le *regime complex* des ressources phytogénétiques, nous proposons d'analyser, en appliquant ce prisme relationnel, le phénomène de la « dématérialisation » de ces ressources et ses conséquences. Par dématérialisation, nous entendons le processus d'extraction des informations dérivées des ressources génétiques physiques, qui conduit à une séparation technologique entre les éléments matériels et immatériels de ces ressources⁵³. En guise de terminologie, la CDB utilise temporairement le terme « digital sequence information » (DSI). Bien qu'aucun consensus n'existe sur le type d'informations couvertes, cela peut inclure, sans s'y limiter, les séquences d'ADN/

⁵⁰ K. Raustiala & D. G. Victor, « The Regime Complex for Plant Genetic Resources », *International Organization*, 2004, Vol. 58, n° 2, p. 283.

⁵¹ C. Frison, *Redesigning the Global Seed Commons*, *op. cit.*, p. 51-66, 97.

⁵² P. Walkiers, « The "Rights of relations" between human and seeds », *op. cit.*, p. 255-275.

⁵³ C. Frison, *Redesigning the Global Seed Commons*, *op. cit.*, p. 83 ; S. Nawaz, T. Satterfield & S. Hagerman, « From seed to sequence: Dematerialization and the battle to (re)define genetic resources », *Global Environmental Change*, 2021, Vol. 68, p. 1.

ARN, les protéines, les métabolites, ainsi que les connaissances associées, y compris les savoirs traditionnels et les interactions écologiques⁵⁴.

Avec le séquençage devenu plus rapide et économique, les DSI sont de plus en plus utilisées dans la recherche et l'agro-industrie, par exemple pour identifier des traits souhaités d'une nouvelle variété dans le cadre de l'amélioration ou de la sélection végétale⁵⁵. Contrairement à l'échange des ressources génétiques physiques, qui entre dans le champ d'application du régime d'accès et de partage des avantages, les DSI sont publiées dans des bases de données en libre accès. Cette situation suscite des craintes pour son impact négatif sur les agriculteurs : alors que l'échange physique des ressources génétiques est strictement réglementé, les DSI sont librement accessibles, facilitant ainsi la création de nouvelles plantes améliorées et renforçant leur appropriation⁵⁶. La dématérialisation entraîne également des tensions entre les parties : quelques pays occidentaux plaident pour une interprétation du Traité qui autorise une libre exploitation des DSI, ce qui est dénoncé comme un contournement « numérique » des mécanismes d'APA et comme une nouvelle forme de biopiraterie⁵⁷. Ces tensions se sont cristallisées au fil des négociations, et restent transversales dans les discussions plus récentes pour la mise en place d'un fonds de partage des avantages de l'utilisation des DSI⁵⁸.

Lorsque nous analysons les DSI avec ce prisme relationnel, nous argumentons que la dématérialisation des ressources génétiques va à la fois mener à des ruptures des relations entre humains et semences, mais également un effacement des multiples propositions épistémiques⁵⁹. En effet, aborder les ressources génétiques sous formes de données dématérialisées prolonge une ontologie et épistémologie de l'occident moderne, qui procède par filtrage et exclusion : les DSI retiennent une sélection d'éléments immatériels et de formes de savoir (données ADN, ARN, etc.), tout en excluant d'autres formes de connaissances et de relations entre humains et

⁵⁴ W. Houssen, R. Sara & M. Jaspars, *Digital sequence information on genetic resources: concept, scope and current use*, 2020 ; C. Oguamanam, « Indigenous peoples rights in equitable benefit-sharing over genetic resources: digital sequence information (DSI) and a new technological landscape », in D. Newman (dir.), *Research Handbook on the International Law of Indigenous Rights*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 354-375.

⁵⁵ M. Halewood & al., « New benefit-sharing principles for digital sequence information », *Science*, 2023, Vol. 382, n° 6670, p. 520-522.

⁵⁶ R. Wynberg & al., « Farmers' Rights and Digital Sequence Information: Crisis or Opportunity to Reclaim Stewardship Over Agrobiodiversity? », *Frontiers in Plant Science*, 2021, Vol. 12, p. 9.

⁵⁷ V. Shiva, *Biopiracy: the plunder of nature and knowledge*, California, North Atlantic Books, 2016 ; M. R. Bond et D. Scott, « Digital biopiracy and the (dis)assembling of the Nagoya Protocol », *Geoforum*, 2020, Vol. 117, p. 24-32.

⁵⁸ CDB, Décision 16/9, *Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques*, COP/DEC/16/2, 1^{er} novembre 2024.

⁵⁹ A. Alexis, « Tracer et valoriser les ressources et savoirs autochtones à l'ère numérique : métadonnées, données ouvertes, propriété intellectuelle », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2023, vol. 35, n° 3, p. 704.

semences⁶⁰. De fait, les savoirs traditionnels sont souvent écartés de la portée des DSI, et les éléments culturels et spirituels des semences se perdent dans le processus de digitalisation⁶¹. En outre, la dématérialisation entraîne un déracinement des attachements et cadres réglementaires locaux dans lesquels ces ressources matérielles et immatérielles émergent et sont utilisées. Ce déracinement conduit ensuite à leur commercialisation ou à leur brevetabilité, au mépris des règles sociales qui accompagnent ces savoirs⁶². Il y a donc un cercle vicieux : en rompant et excluant certaines relations, ontologies et savoirs traditionnels, les DSI s'accumulent dans de grandes bases de données. Ne constituant qu'une représentation incomplète du monde, ces DSI deviennent ensuite la source de nouvelles façons de formuler les problèmes et de développer des technologies agroalimentaires, comme par exemple l'agriculture de précision ou les plantes modifiées, exportées ensuite comme solutions universelles⁶³.

L'approche relationnelle remet également en question les distinctions artificiellement établies entre les éléments matériels et immatériels des semences. En effet, la dématérialisation des semences soulève des interrogations sur l'interprétation des définitions de « ressource » et de « matériel génétique » : doivent-elles se limiter aux matériaux physiques uniquement, ou inclure également les éléments immatériels ? Selon C. Frison, l'inclusion des DSI dans le champ d'application du TIRPAA serait l'interprétation de droit international la plus convaincante, en particulier mobilisant la Convention de Vienne et ses méthodes d'interprétation (textuelle, contextuelle et téléologique)⁶⁴. Cette interprétation est aussi confortée par la locution « valeur effective ou potentielle » des ressources génétiques, car la « valeur » désigne des éléments économiques, mais aussi sociaux et culturels⁶⁵. Or, en mobilisant stratégiquement les récits de la science moderne, certains États prônent une interprétation physicaliste et réductionniste des ressources génétiques, afin d'exclure les DSI

⁶⁰ *Ibidem*, p. 690.

⁶¹ S. Nawaz, T. Satterfield & S. Hagerman, « From seed to sequence », *op. cit.*, p. 7 ; R. Ajates, « From land enclosures to lab enclosures: digital sequence information, cultivated biodiversity and the movement for open source seed systems », *The Journal of Peasant Studies*, 2023, Vol. 50, n° 3, p. 1068.

⁶² S. Nawaz, T. Satterfield & S. Hagerman, « From seed to sequence », *op. cit.*, p. 4 ; H. Tordjman, *La croissance verte contre la nature*, Sciences humaines, La Découverte, 2021, p. 90 ; P. Descola, « La protection des savoirs autochtones », Séminaire organisé par S. Besson au Collège de France, 5 mars 2024.

⁶³ D. Magda, I. Doussan & S. Vanuxem, « La transition agroécologique permet-elle de renouer le lien aux non-humains ? Regards croisés d'écologue et de juriste », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, 2020, vol. 20, n° 1, p. 8.

⁶⁴ C. Frison, *Redesigning the Global Seed Commons*, *op. cit.*, p. 86.

⁶⁵ C. Frison, *Redesigning the Global Seed Commons*, *op. cit.*, p. 86 ; S. Aubry & al., « Bringing access and benefit sharing into the digital age », *op. cit.*, p. 6 ; AHTEG, *The Concept of "Genetic Resources" in the Convention on Biological Diversity and How it relates to a functional International Regime on Access and Benefit-Sharing*, Cali, CBD, 2010, p. 10.

des obligations d'APA⁶⁶. Cet usage épistocratique des sciences n'est pas nouveau dans ces forums, car il était déjà employé par ces mêmes États pour distinguer « scientifiquement » les plantes « améliorées », pouvant être privatisées, des plantes considérées comme une matière première brute, et constituant le patrimoine commun de l'humanité⁶⁷.

Derrière ces arguments de la science moderne, nous retrouvons finalement une posture naturaliste justifiant les distinctions entre plantes matérielles et informations intangibles⁶⁸. De fait, les arguments de certains pays occidentaux s'appuient sur le découpage conceptuel cartésien entre le matériel et l'immatériel et tentent de le prolonger comme universel⁶⁹. Bien que l'ontologie naturaliste et le prisme des sciences modernes distinguent le matériel de l'immatériel, force est de constater que d'autres approches épistémiques et ontologiques – *que le droit doit entendre* – nuancent cette séparation et décrivent des continuités relationnelles entre les humains et les semences, qu'elles soient physiques ou métaphysiques. Dès lors, l'approche relationnelle est utile pour déconstruire l'argument cartésien en montrant que cette distinction entre physique et immatériel résulte d'un postulat ontologique occidental, dont le maintien sert les intérêts de certains États en leur permettant de se soustraire à leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages.

Encore, la notion d'« immatériel » présente dans les discussions sur les DSI doit aussi être discutée. Suivant une approche sociale et critique des sciences, la dématérialisation résulte d'un processus social de construction des savoirs à travers le séquençage⁷⁰. Selon nous, il y a un saut conceptuel lorsqu'on traite les DSI dans un imaginaire platonicien où les informations génétiques seraient des idées externes, immatérielles et objectives. Plutôt que de penser ces données comme une vérité immanente qu'il faudrait découvrir, ces DSI sont le résultat d'une construction d'un savoir, par des personnes ayant accès à l'équipement et y travaillant *matériellement* pour générer ces savoirs⁷¹. Plutôt que de considérer les DSI comme immatérielles,

⁶⁶ Via les discours de la « science moderne », ces États plaident également pour le maintien des DSI en libre accès pour l'avancement de la science et de l'humanité, mais ne posant pas la question de qui pourrait profiter de ce libre accès ; *ibid.*, p. 83 ; S. Aubry & al., « Bringing access and benefit sharing into the digital age », *Plants, people, planet*, 2022, Vol. 4, n° 1, p. 6 ; pour une analyse des discours scientifiques : P. Walkiers, « Conflicting Scientific Narratives at the Convention on Biological Diversity and Other Fora: Analysis and Contradiction in the Discussions on Dematerialization of (Plant) Genetic Resources », *Journal of Environmental Law & Policy*, 2024, Vol. 04, n° 01, p. 22-53.

⁶⁷ S. Whatmore, *Hybrid geographies: natures, cultures, spaces*, London, SAGE, 2002, p. 99 ; C. Bonneuil, « Seeing nature as a "universal store of genes" », *op. cit.*, p. 73.

⁶⁸ G. Kastler, A. Bertrand et S. Vanuxem, « Des savoirs paysans », *Cahiers philosophiques*, 2018, vol. 152, n° 1, p. 47.

⁶⁹ C. Oguamanam, « Indigenous peoples rights in equitable benefit-sharing over genetic resources », *op. cit.*, p. 354.

⁷⁰ A. Alexis, « Les controverses sur le séquençage numérique des ressources génétiques à la Convention sur la diversité biologique. Regards pragmatiques sur le droit international en train de se faire », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 2023, n° 17, p. 37-59.

⁷¹ R. Ajates, « From land enclosures to lab enclosures », *op. cit.*, p. 1060.

nous préférons les décrire comme un « changement de support » : les DSI passent de la plante physique vers des bases de données, des machines et des ordinateurs de laboratoire, ou encore le langage en tant que support. De plus, ce changement de support peut être compris comme une opération temporaire : ces informations génétiques dématérialisées serviront à créer de nouveaux organismes biologiques, dans lesquels elles se rematérialisent, et la présence continue de cette information génétique est essentielle pour revendiquer une protection intellectuelle⁷². Ces changements de support peuvent être envisagés comme une continuité relationnelle, réfutant une stricte séparation entre le matériel et l'immatériel.

Enfin, et soulignant des contradictions, si certains acteurs affirment une distinction rigide entre matériel et immatériel dans le cadre des DSI, cela contraste avec une certaine flexibilité dans d'autres domaines, où le droit a étendu son champ d'application du monde physique aux éléments numériques. Au niveau de l'Union européenne, nous pensons par exemple au droit de propriété intellectuelle, au droit à la protection des données personnelles (en particulier concernant les données de santé), ou encore aux principes de droit administratif⁷³. En outre, quelques initiatives de l'Union européenne, par exemple sur les « agricultural data space » et les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles⁷⁴, peuvent être utilisées pour illustrer les liens entre semences, pratiques agricoles, données, éléments immatériels et savoirs traditionnels.

Plaidant pour une démarche (re)constructive du droit, l'approche relationnelle du droit ouvre des perspectives pour renouveler l'imaginaire juridique, permettant de traiter des relations entre humains et non-humains, et créant des continuités entre nature et culture, matériel et immatériel. Appliquée à la dématérialisation des semences, cette approche permet de dépasser le réductionnisme ontologique qui considère les éléments immatériels des semences comme de simples lignes de séquences, alimentées par une monoculture du savoir, et qui ignore d'autres ontologies, règles, pratiques sociales et savoirs qui en découlent. En prenant en compte juridiquement les différentes relations entre humains et semences, il devient possible de faire plus de place aux dimensions culturelles et spirituelles, à ces dialogues qui se tissent de culture en culture, et qui sont souvent effacés par un prisme technique réduisant les semences à des objets à transformer, valoriser et commercialiser⁷⁵.

⁷² C. Frison, *Redesigning the Global Seed Commons*, op. cit., p. 85 ; M.-A. Hermitte, *L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*, Quae, 2016, p. 100.

⁷³ A. Bendimred & C. Frison, « Séquençage des données issues des ressources génétiques : trouble-fête du régime international d'accès et de partage des avantages du Protocole de Nagoya », *Annales de droit de Louvain*, 2022, vol. 83, n° 2, p. 405-406.

⁷⁴ EU SCAR AKIS, *Preparing for Future AKIS in Europe*, European Commission, 2019.

⁷⁵ D. Magda, I. Doussan et S. Vanuxem, « La transition agroécologique permet-elle de renouer le lien aux non-humains ? », op. cit., p. 8 ; F. Girard, « Semences et agrobiodiversité », op. cit., p. 4.

CONCLUSION

Critique d'une approche naturaliste du droit de l'environnement, notamment en raison de sa définition de la nature comme externe à l'humanité et pouvant faire l'objet d'appropriation, d'extraction, d'enquêtes scientifiques objectives, ou de protection « pour elle-même », cette contribution a proposé une alternative en explorant une approche relationnelle du droit de l'environnement. Cette approche du droit de l'environnement se concentre sur les relations entre humains et non-humains, plutôt que sur une protection centrée sur les individus ou l'environnement en tant qu'entités distinctes. L'approche relationnelle est avancée à la fois comme un outil épistémique, permettant d'identifier de nouvelles entités et des continuités relationnelles entre humains et non-humains, et comme un argument juridique *via* le droit des relations pour protéger ces relations, ontologies et expériences spécifiques.

Évoquée brièvement à travers les exemples de la loi *Te Awa Tupua* ou des luttes des collectifs zadistes, cette approche relationnelle a été reprise pour analyser certaines questions dans le droit international de l'agrobiodiversité. Déjà critiqué, le droit des ressources phytogénétiques fait face à de nouvelles difficultés avec la dématérialisation des semences. Dans ce contexte, l'approche relationnelle a été utile pour critiquer les distinctions entre naturel et artificiel, matériel et immatériel, employées par certains pays occidentaux pour interpréter de manière restrictive les obligations internationales découlant des mécanismes de partage des avantages. Enfin, le phénomène de dématérialisation des semences a également été relu à travers ce prisme relationnel. Nous avons analysé comment ce processus marginalise les relations entre humains et non-humains et disqualifie les propositions épistémiques qui résultent de ces relations. Alors que les questions de la dématérialisation des ressources génétiques sont souvent analysées comme un phénomène technique dans les négociations internationales, à partir desquelles des sciences dites « objectives » peuvent guider l'élaboration des politiques, l'approche relationnelle appelle, au contraire, à une approche cosmopolitique du droit. Cela implique de prendre au sérieux les questions ontologiques de la dématérialisation, ainsi que les revendications que posent ces relations entre humains et non-humains.

VILLE ET BIODIVERSITÉ : ÉLÉMENTS POUR UNE REFONDATION JURIDIQUE DE NOTRE RELATION AU RESTE DE LA NATURE DANS L'ANTHROPOCÈNE

Tom DREVARD

Docteur en droit public

Chercheur post-doctoral (ProDij - Dijon Alimentation durable 2030)

Institut de droit de l'environnement (Environnement Ville Société – UMR 5600)

Université Jean Moulin – Lyon 3

Résumé La nature en ville est porteuse d'enjeux spécifiques, dans le contexte du déclin global de la biodiversité, mais aussi des changements climatiques, qui accentuent la dépendance des humains à certains services écosystémiques. Cet enjeu interroge cependant les distinctions paradigmatiques qui différencient le naturel de l'artificiel, et qui fondent la protection juridique de la nature. Le milieu urbain, par définition anthropisé, s'écarte en effet d'un modèle idéalisé de la nature sauvage. Penser la protection juridique de la biodiversité en ville peut impliquer de revenir sur un cadre construit sur une catégorisation par espèces, et d'envisager une conception des mesures de gestion basée sur une approche relationnelle, dans le cadre de l'éthique du voisinage.

Mots-clés : Urbanocène, Nature, biodiversité urbaine, atténuation de la nuisance, mesures de gestion, éthique du voisinage.

Summary *City and Biodiversity: Elements for a Legal Reconfiguration of our Relationship with Nature in the Anthropocene.* The challenges posed by nature in cities are specific, given not only the global decline in biodiversity, but also of climate change, which increases human dependence on certain ecosystem services. This issue calls into question the fundamental distinctions that differentiate nature from the artificial and underpin the legal protection of nature. The urban environment, by definition anthropized, diverges from an idealized model of wilderness. Considering the legal protection of biodiversity in cities may involve rethinking a framework based on species categorizations and adopting management measures founded on a relational approach within the framework of the ethics of neighbourliness.

Keywords: Urbanocene, Nature, Urban biodiversity, Nuisance mitigation, Management measures, Ethics of neighbourliness.

L'entrée dans l'Anthropocène s'illustre par plusieurs phénomènes simultanés qui sont caractéristiques de cette ère ; pour les décrire, les auteurs ont recours à une diversité de néologismes dont certains ont été évoqués durant ce colloque. Parmi ceux-ci, le géographe Michel Lussault propose le terme d'« Urbanocène »¹. Cette expression vise à décrire une manifestation de l'Anthropocène comme dynamique mondiale d'urbanisation. Les êtres humains vivent de plus en plus en ville, et la population de ces dernières augmente². Le milieu urbain devient ainsi la réalité quotidienne de l'humanité, et il semble pertinent de l'appréhender dans sa dimension environnementale³.

La ville⁴ est un terrain de recherche pour l'écologie urbaine. Discipline consacrée à l'étude des écosystèmes en ville, celle-ci met en évidence l'existence d'une biodiversité insoupçonnée ou plus exactement invisibilisée⁵. La conception de la ville dans les sociétés occidentales découle en effet d'une conception philosophique qui distingue nature et culture. Cette approche fait naître une projection dans l'espace urbain d'un idéal de contrôle qui laisse peu de place au spontané et au sauvage⁶.

¹ Voy. notamment : M. Lussault, *Cohabitions ! Pour une nouvelle urbanité terrestre*, Seuil, 2024 ; M. Lussault, « L'état de nature est un mythe », *Rhizome*, n° 82, février 2022, p. 9-10.

² En ce sens, voy. les statistiques et les rapports annuels du programme ONU-Habitat, en particulier celui de 2024 (UN-HABITAT, *World cities report 2024: cities and climate action*, 2024, en ligne : https://unhabitat.org/sites/default/files/2024/11/wcr2024_-_full_report.pdf). Les données mises à disposition par l'institution prédisent une augmentation de la population urbaine mondiale de 4,8 milliards d'habitants en 2025 à 6,7 milliards en 2050 (UN-HABITAT, *Urban Population at Mid-year by country 2000-2050 (Thousands)*, <https://guo-un-habitat.maps.arcgis.com/sharing/rest/content/items/c3b53897b73c434995e681b45f7182c3/data>).

³ Voy. à cet égard, le « paradoxe du pigeon » (voy. par exemple R. R. Dunn, M. C. Gavin, M. C. Sanchez & al., « The Pigeon Paradox: Dependence of Global Conservation on Urban Nature », *Conservation Biology*, Vol. 20, n° 6, 2006, p. 1814-1816 ; K. Soanes, P. E. Lentini, « When cities are the last chance for saving species », *Frontiers in Ecology and the Environment*, Vol. 17, n° 4, p. 225-231), qui postule qu'en tant qu'expérience principale de la nature sauvage pour les citoyens, la biodiversité dite « ordinaire » représente un enjeu important pour les politiques de protection de l'environnement. Les interactions quotidiennes avec les espèces présentes en ville façonnent et conditionnent en effet la sensibilité des personnes pour les problématiques liées au déclin de la biodiversité. La réhabilitation de ces espèces peut donc participer à la réconciliation des humains avec leur environnement.

⁴ Il est nécessaire de souligner l'absence de définition de la ville en droit. Si cette notion existe, elle n'apparaît guère que dans le cadre des contrats de ville ou des quartiers prioritaires pour la ville, qui établissent un cadre pour des actions sociales dans des zones défavorisées. Nous retiendrons ici une définition de la ville inspirée de celle de l'unité urbaine selon l'INSEE, qui repose sur des critères démographiques et de continuité du bâti. Ainsi, nous entendons par ville ici des milieux géographiques et sociaux qui concentrent une population importante dans une unité de bâti relativement continue.

⁵ Voy. par exemple le constat que dressait dès 1978 Theodore Sudia : « Aucune ville n'a jamais été construite pour les animaux sauvages, mais toutes les villes, où qu'elles soient, en abritent d'une manière ou d'une autre » (T. W. Sudia, *Wildlife and the city: the urban ecosystem*. University of Minnesota Press, National park service, *Urban ecology series*, n° 9, 1978, 28 p., à la page 2, notre traduction).

⁶ Voy. en ce sens les travaux de Nathalie Blanc, et notamment : « Urban Nature: (The) Good

La nature sauvage perdure cependant en milieu urbain et peut nécessiter de faire l'objet de protection. La biodiversité en ville – ou biodiversité urbaine⁷ – représente en effet un enjeu particulier. Elle peut être très riche, à l'échelle locale, car la ville peut représenter une pluralité d'écosystèmes⁸. Les allées d'arbres, les parcs et les bassins sont des milieux naturels accueillants pour une grande variété d'espèces, mais d'autres sont colonisatrices d'espaces *a priori* plus hostiles, comme les pieds de mur ou les interstices du goudron⁹. La ville peut par ailleurs représenter des opportunités pour certaines espèces floristiques¹⁰ et faunistiques comme les insectes pollinisateurs¹¹. Les milieux urbains se distinguent en effet des espaces

and (The) Bad », in F. Bretelle-Establet & al., *Making Sense of Health, Disease, and the Environment in Cross-Cultural History: The Arabic-Islamic World, China, Europe, and North America*, Springer International Publishing, 2019, p. 287-308 ; N. Blanc, « Nature : à la limite de la ville », *Villes en parallèle*, vol. 32, n° 1, 2001, p. 171-179 ; N. Blanc, *Les animaux et la ville*, Odile Jacob, 2000, 232 p. ; voy. aussi l'ouvrage collectif : C. Lévêque Christian, S. Van der Leeuw (dir.), *Quelles natures voulons-nous ? : pour une approche socio-écologique du champ de l'environnement*, Elsevier, Coll. Environnement, 2003. 325 p.

7 Dans le cadre de cette intervention, ces deux notions seront en effet assimilées. La définition de la biodiversité retenue ici sera celle de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants ». Par souci de simplification, nous ne traitons ici que de diversité spécifique et écosystémique. La biodiversité urbaine connaît des dynamiques et représente des enjeux qui justifient de la distinguer de la biodiversité ailleurs. En effet, les tendances de la biodiversité urbaine sont à la fois liées aux grandes tendances mondiales, et particulièrement au déclin global de la biodiversité, mais elle connaît aussi des dynamiques propres, comme une homogénéisation entre les villes à l'échelle de la planète.

8 Voy. en ce sens : P. Arnould et al., « La nature en ville : l'improbable biodiversité », *Géographie, économie, société*, 2011, n° 1, vol. 13, p. 45-68 ; F. Rebele « Urban Ecology and Special Features of Urban Ecosystems », *Global Ecology and Biogeography Letters*, Vol. 4, n° 6, 1994, p. 173-187. I. Kühn & S. Klotz, « Urbanization and homogenization – Comparing the floras of urban and rural areas in Germany », *Biological Conservation*, Vol. 127, n° 3, 2006, p. 292-300.

9 On peut penser par exemple au Passerage des décombres (*Lepidium Ruderale*), à la laitue des murailles (*Mycellis Muralis*), ou encore à la Petite mauve (*Malva Neglecta*) qui colonise particulièrement les milieux riches en azote (comme les pieds d'arbres arrosés par les déjections de chiens domestiques). Pour d'autres exemples, voy. : A.-M. Klein, J. Krohmer, *Qu'est-ce qui pousse dans ma rue ?*, Éditions Ulmer, 2024, 135 p.

10 Voy. en ce sens : M. L. McKinney, « Urbanization, biodiversity, and conservation », *BioScience*, Vol. 52, n° 10, 2002, p. 883-890 ; M. L. McKinney, « Do human activities raise species richness? Contrasting patterns in United States plants and fishes », *Global ecology and biogeography*, n° 11, July 2002, p. 343-348.

11 Voy. notamment : K. Baldock, « Opportunities and threats for pollinator conservation in global towns and cities », *Current opinion in insect science*, Vol. 38, 2020, p. 63-71 ; A. Wenzel & al., « How urbanization is driving pollinator diversity and pollination – A systematic review », *Biological conservation*, Vol. 241, janvier 2020 ; N. Deguines & al., « The whereabouts of flower visitors: contrasting land-use preferences revealed by a country-wide survey based on citizen science », *Plos One*, Vol. 7 n° 9, 2012 ; J. Hernandez & al., « Ecology of urban bees: a review

périurbains agricoles, particulièrement lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation dite conventionnelle, dont le modèle prévalent est celui de la monoculture contrôlée par une utilisation importante de produits phytosanitaires¹².

Par ailleurs, la reconnaissance des services écosystémiques souligne les avantages que procurent les écosystèmes urbains, et leur importance est accrue dans le contexte de l'adaptation aux changements climatiques. La lutte contre l'effet d'îlot de chaleur, la réduction du risque de crues par l'absorption des eaux pluviales par exemple, comptent parmi les bénéfices de la nature en ville¹³. Or, si la biodiversité n'est pas nécessairement corrélée à une plus haute performance en termes de services écosystémiques¹⁴, elle permet d'assurer la résilience des écosystèmes et leur capacité à fournir une plus grande variété de services¹⁵.

Ces arguments en faveur de la protection de la biodiversité urbaine ont fait l'objet d'une reconnaissance formelle à la suite de la 15^e Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique qui s'est tenue en 2022. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶, adopté à cette occasion, vise en effet à

of current knowledge and directions for future study », *Cities and the environment*, Vol. 2, n° 1, 2009, p. 3-15.

¹² *Ibid.* Voy. aussi : A. E. Samuelson & al., « Lower bumblebee colony reproductive success in agricultural compared with urban environments », *Proceedings of the royal society B: biological sciences*, Vol. 285, n° 1881, juin 2018.

¹³ Sur l'évaluation économique de ces services écosystémiques, voy. par exemple : A. Mahbubul, J. Dupras & C. Messier, « A framework towards a composite indicator for urban ecosystem services », *Ecological Indicators*, n° 60, 1 janvier 2016, p. 38-44 ; M. Maillfert et O. Petit, « Vers une démarche intégrée d'évaluation et de représentation des services écosystémiques : perspective interdisciplinaire et enjeux en milieu urbain », *Environnement urbain*, n° 11, 2017 [en ligne : <https://journals.openedition.org/eue/1551>].

¹⁴ Les études portant sur l'évaluation des services écosystémiques en ville peuvent avoir tendance à se focaliser sur un service en particulier (absorption des eaux pluviales, purification de l'air) pour lequel certaines espèces sont plus performantes que d'autres. Une plus grande diversification de l'écosystème n'entraîne alors pas nécessairement l'augmentation de sa performance à l'égard de ce service écosystémique précis. Il existerait alors un seuil de performance maximal, au-delà duquel toute augmentation de la biodiversité ne se traduit pas en une augmentation du service rendu. Voy. par exemple : N. Schwatz & al., « Understanding biodiversity-ecosystem service relationships in urban areas: A comprehensive literature review », *Ecosystem services*, Vol. 27, Partie A, p. 161-171 ; S. Knapp & al., « Do urban biodiversity and urban ecosystem services go hand in hand, or do we just hope it is that easy? », in S. Kabisch & al., *Urban Transformations*, Springer, 2018, p. 301-312.

¹⁵ Voy. notamment B. J. Cardinale & al., « Effects of biodiversity on the functioning of trophic groups and ecosystems », *Nature*, n° 443, 2006, p. 989-992 ; P. Balvanera & al., « Quantifying the evidence for biodiversity effects on ecosystem functioning and services », *Ecology Letters*, Vol. 9, n° 10, 2006, p. 1089-1171.

¹⁶ Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, « Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal », 19 décembre 2022, CBD/COP/DEC/15/4. Sur l'apport de ce texte, voy. notamment P. Ricard, « Érosion de la biodiversité : l'accord de Kunming-Montréal sur le nouveau cadre mondial post 2020, une réponse suffisante face à l'urgence écologique actuelle ? », *Annuaire français de droit international*, n° 68,

« augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques ». Cette cible identifie donc les enjeux sociaux et environnementaux liés à la protection de la biodiversité urbaine. La mise en œuvre du Cadre mondial et des objectifs qu'il fixe sont portés par les stratégies nationales des Parties à la CDB. De cette façon, l'Union européenne a intégré la cible 12 lors de l'adoption du règlement européen du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature¹⁷ qui prévoit des dispositions pour la restauration des écosystèmes urbains. Ce texte introduit à cette occasion des objectifs chiffrés et confère une dimension juridique à des concepts comme celui de zone d'écosystème urbain¹⁸, reconnaissant ainsi l'importance de la protection de l'environnement en ville.

Le droit de la protection de la nature n'est cependant *a priori* pas construit autour de la protection de l'environnement dans des espaces fortement anthropisés : il se concentre surtout sur la protection d'espaces vulnérables ou remarquables¹⁹. Il a été conçu comme un droit de la *wilderness*, appuyé par une conception mythologique de la nature et du sauvage en opposition avec les êtres humains²⁰. Dans le cadre de l'anthropocène, cette conception est aujourd'hui dépassée. La prise de conscience de l'impact généralisé de l'humain sur les écosystèmes entraîne la nécessité de penser autrement le droit de l'environnement. Une telle mutation semble amorcée : Marie Bonnin proposait en 2008 que la protection des corridors

2022, p. 122-139 ; M. Daval, « Un nouveau "cadre mondial pour la biodiversité" : enjeux et perspectives », *RJE*, n° 2/2023, p. 319-335.

¹⁷ Parlement européen, *Règlement (UE) 2024/199 du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement, (UE) 2022/869*, 24 juin 2024, *JOUE*, (L) 29 juillet 2024.

¹⁸ Plus précisément l'article 8 qui impose un objectif d'aucune « perte nette de la surface totale nationale des espaces verts urbains ni du couvert arboré urbain des zones d'écosystème urbain », ainsi qu'une « tendance à l'augmentation de la surface totale nationale des espaces verts urbains, y compris au moyen de l'intégration d'espaces verts urbains dans les bâtiments et infrastructures, dans les zones d'écosystème urbain » et « une tendance à l'augmentation du couvert arboré urbain » au sein de ces zones. Pour l'application de ces dispositions, l'article 14 prévoit notamment une méthodologie pour délimiter les zones d'écosystème urbain.

¹⁹ Voy. en ce sens, A. Treillard, *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, Thèse de doctorat en droit public, Limoges, 2019 (publiée chez LGDJ, coll. Thèses en droit de l'urbanisme et de l'environnement, 2024, 592 p.), p. 38 et suivantes ; M. Lucas et A. Treillard, « De l'hors-norme au droit commun : réflexion prospective relative à la nature ordinaire », *RJE*, numéro spécial 2022, p. 379-386.

²⁰ M. Lewis, *American wilderness: a new history*, Oxford University Press, 2007, 304 p. ; P. Arnould, É. Glon, « *Wilderness*, usages et perceptions de la nature en Amérique du Nord », *Annales de Géographie*, n° 649, 2006, p. 227-238.

écologiques puissent figurer un troisième temps du droit de la conservation de la nature, qui succéderait au temps de la protection des espèces puis de leur habitat²¹ ; Aline Treillard étudiait dans ses travaux de thèse les potentialités de la protection de la biodiversité ordinaire, en s'éloignant des critères qui fondent aujourd'hui les justifications de la conservation des espèces²².

Dans ce contexte, le croisement entre la mise en lumière d'une biodiversité en ville et l'abandon d'une certaine image de pureté de la nature à l'ère de l'Anthropocène peut entraîner des redéfinitions. La question se pose alors de savoir comment la protection de la biodiversité urbaine participe à renouveler notre rapport à l'environnement dans le contexte de l'Anthropocène.

La mise en évidence de la biodiversité urbaine invite à dépasser les limites d'une protection juridique aujourd'hui réduite (I.). Elle rend nécessaire de repenser la place de la nature en ville dans une dimension relationnelle (II.).

I. UNE PROTECTION JURIDIQUE DE LA BIODIVERSITÉ URBAINE ACTUELLEMENT RÉDUITE

La biodiversité urbaine est une notion peu identifiée par le droit de la protection de la nature (A.) et reléguée principalement au droit de l'urbanisme, ce qui tend à perpétuer un paradigme de la nature contrôlée (B.).

A. UNE BIODIVERSITÉ URBAINE ÉLOIGNÉE DES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS PAR LE DROIT DE LA NATURE

La lecture du premier alinéa de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement rappelle certainement le caractère inabouti de la définition de l'environnement. L'énumération des éléments naturels faisant partie du patrimoine commun de la nation, issue d'une rédaction par strates successives, combine des approches scientifiques, esthétiques, et sensorielles²³. Cette liste contribue à déterminer le champ d'application du droit de l'environnement²⁴ sans le faire reposer sur le terme

²¹ M. Bonnin, *Les corridors écologiques : vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, L'Harmattan, Coll. Droit du patrimoine culturel et naturel, 2008, 274 p.

²² A. Treillard, 2019, *op. cit.* note 20.

²³ Cet élargissement au patrimoine sensoriel intervient à la suite de l'intégration critiquée des bruits et des odeurs qui caractérisent les milieux par la loi du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, *JORF*, n° 0026, 30 janvier 2021 ; voy. notamment E. Botrel, « Loi du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, beaucoup de bruit pour pas grand-chose ? », *AJDI*, 2021, p. 354.

²⁴ Ce champ d'application peut être complété par la liste des facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation environnementale dressée à l'article L. 122-1-III du Code de l'environnement. Sur cette indétermination, voy. notamment M. Prieur et *al.*, *Droit de l'environnement*,

de nature. Cet évitement par l'inventaire n'a pas permis d'épuiser le débat sur la détermination de ce qui distinguait la nature de la culture ou de l'artificiel. L'incongruité de la protection de la nature en ville, qu'il s'agit aujourd'hui de surmonter, naît en partie de cette distinction inachevée.

Pour dépasser, selon leurs mots, « l'opposition ville/nature », les chercheurs G rald Hess et Jo lle Salomon Cavin ont propos  une topologie des approches philosophiques de la nature²⁵. Ils distinguent ainsi une nature caract ris e par ses processus, qui peut  tre per ue comme r sultant de sa propre  volution, sans influence ext rieure ; « la nature elle-m me qui, de mani re immanente, contient le principe de son mouvement et de sa stabilit  »²⁶. Elle  voque les th ories de l' volution et de la s lection *naturelle*, elle peut  tre nomm e « le vivant ». Les auteurs qualifient cette conception de « nature-po esis », qui est traduite dans le terme anglais de *wildness*. Une deuxi me approche d finit la nature comme une exp rience sensorielle et relationnelle : elle est v cue et peut  tre d crite dans des termes esth tiques. Elle renvoie   l'id e de paysage ou de monument naturel, et au terme anglais de *wilderness*²⁷. Les auteurs la qualifient de « nature-habitat ». La troisi me conception est d finie comme une « nature-artefact ». Elle est le fruit d'une relation avec les humains par le biais de la technique. C'est l'approche retenue par les philosophes grecs et notamment Platon et Socrate, qui admirent la nature lorsqu'elle t moigne de la grandeur de la civilisation²⁸. En r action   l'influence grandissante des  tres humains   la suite des r volutions industrielles et agricoles, la nature-artefact est devenue plus courante, et moins valoris e. L' mergence du droit de la conservation de la nature s'est initialement fond e sur un rejet de la nature-artefact et la mise en valeur de la nature-habitat et de la nature-po esis : une approche d'abord esth tique, puis dict e par des consid rations scientifiques, ont ainsi pr valu dans son  laboration²⁹. Il faut cependant relever que la nature-artefact n'est pas syst matiquement effac e, et elle peut regagner ses lettres de noblesse lorsque l'influence de la technique devient moins visible. En t moigne par exemple la protection de marais salants³⁰ ou de terroirs³¹, malgr  l'origine tout   fait artificielle de ces milieux. Ceux-ci

Introduction, Dalloz, Pr cis, 9   dition, 2023.

²⁵ G. Hess, J. Salomon Cavin, « Le Parc naturel urbain en Suisse : une utopie ? », *Vertigo* - la revue  lectronique en sciences de l'environnement, vol. 15, n  1 (12 mai 2015) [en ligne : URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/15874>]. Par souci de coh rence entre la version en ligne et la pagination PDF, les r f rences cit es sont celles des paragraphes num rot s.

²⁶ G. Hess, J. Salomon Cavin, pr c.  7.

²⁷ *Ibid.*,  8.

²⁸ *Ibid.*,  5.

²⁹ Pour une approche historique plus d taill e, voy. : M. Cornu, J. Fromageau (dir.), *Gen se du droit de l'environnement : fondements et enjeux internationaux*, L'Harmattan, 2001, 2 volumes.

³⁰ Voy. l'ouvrage de R. Mathevet : *Camargue incertaine - Sciences, usages et natures*, Buchet Chastel, Coll.  cologie, 201 p.

³¹ Voy. l'exemple de la requalification du terroir de Loos-en-Gohelle : H. Melin, « Loos-en-Gohelle, du noir au vert », *Multitudes*, 2013/1 n  52, 2013, p. 59-67 ; A.-L. N gre, J. Perdigeat, « La patrimonialisation de la mine de Loos-en-Gohelle : Du deuil d'un ancien mod le   la gestion active d'un territoire en commun », *Multitudes*, 2023/4, n  93, p. 63-70.

figurent aujourd'hui des paysages remarquables, à mi-chemin entre la nature-artefact et la nature-habitat : c'est leur caractère exceptionnel qui justifie leur protection. Cette approche reste donc difficile à généraliser à la protection de la biodiversité urbaine, particulièrement lorsqu'elle est qualifiée d'ordinaire.

La structuration du droit de la nature a donc exclu les espaces les plus impactés par les pratiques humaines : l'empreinte anthropique disqualifie ce qui relève du naturel et ce qui n'en relève plus.

Les dispositifs de protection des espaces naturels ne sont donc pas conçus pour une biodiversité urbaine qui se déploie à la fois dans des milieux artificiels plantés et entretenus, comme hors de tout contrôle. C'est alors, étonnamment ou non, le droit de l'urbanisme qui peut fournir des instruments qui permettent la protection de la nature en ville.

B. UNE PROTECTION LIMITÉE PAR SON ASSIMILATION AU DROIT DE L'URBANISME

Plusieurs dispositions permettent en effet d'illustrer comment le droit de l'urbanisme accompagne la protection de la biodiversité en ville. Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)³² en identifiant les trames vertes et bleues participent par exemple à cette reconnaissance. L'identification d'espaces boisés classés ou l'intégration dans les règlements de coefficient de biotope par surface constituent des moyens d'intégrer la protection de la biodiversité au sein des documents d'urbanisme, y compris en zone urbaine. Cette assimilation de la protection de la biodiversité urbaine à un enjeu qui relève du droit de l'urbanisme présente cependant des limites importantes de deux ordres, qui reposent sur la technique du zonage.

En premier lieu, le zonage repose sur une spatialisation de la protection. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient entre eux doivent être identifiés dans les documents d'urbanisme en compatibilité avec les schémas régionaux³³. À cette fin, il est nécessaire de disposer de connaissances scientifiques et d'une cartographie détaillée qui permettent de déterminer la localisation des principaux écosystèmes en ville, et les espèces qu'ils abritent. Dans ce cadre, les inventaires prennent une place cruciale pour la planification des continuités écologiques. Connaître quelles sont les espèces prédominantes dans les différents milieux est une précondition pour comprendre quels sont les besoins en termes de circulation. Des corridors écologiques discontinus ou en « pas japonais » peuvent

32 Article L. 371-3 II du Code de l'environnement. Les SRADDET intègrent maintenant les SRCE ; l'Île-de-France fait figure d'exception et conserve un tel schéma régional de cohérence écologique.

33 Article L. 371-3 III, alinéa 8, du Code de l'environnement.

convenir pour des oiseaux, mais ne permettent pas le déplacement de la faune terrestre ; des continuités protégées de la pollution lumineuse sont parfois aussi nécessaires pour les espèces nocturnes. Les données sur les écosystèmes peuvent émaner de plusieurs sources, qui sont centralisées dans l'inventaire du patrimoine naturel national prévu à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021³⁴, les maîtres d'ouvrage publics ou privés et les autorités élaboratrices de plans et programmes contribuent à cet inventaire à l'occasion de l'évaluation environnementale³⁵. Cette mesure permet de centraliser les données recueillies, mais elle peut devenir anecdotique en ville dans le cadre de l'extension du champ d'application de l'évaluation au cas par cas³⁶. Il semble en effet qu'en l'absence de connaissances environnementales sur les écosystèmes urbains, il soit improbable qu'un projet dépasse le seuil des incidences notables sur l'environnement, nécessaire à la prescription d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas³⁷. La méconnaissance de ces milieux se pérennise, en l'absence d'inventaire permettant de déterminer leur état initial avant travaux ou aménagements. Des programmes visent à réduire ce manque de connaissance scientifique, comme les atlas de la biodiversité communale³⁸. Ces inventaires sont établis volontairement par les communes, avec le soutien technique et financier de l'Office français de la biodiversité³⁹. Ils relèvent cependant encore d'une démarche volontaire, à généraliser sur le territoire dans l'objectif de connaître l'état de la biodiversité dans chaque ville.

34 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *JORF*, n° 0196, 24 août 2021, texte n° 1.

35 Article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

36 Voy. notamment. A. Farinetti. « L'évolution du champ d'application de l'évaluation environnementale des ICPE : entre simplification et dérégulation », *RJE*, n° 3/2018, p. 473-487.

37 Article L. 122-1 du Code de l'environnement. Voy. en ce sens : C. Berté, *Une biodiversité négociée : L'aménagement urbain au défi de la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser*, Doctorat en Aménagement de l'espace et Urbanisme, École des Ponts Paris Tech, 2022, 512 p. ; L. Cormier, « L'impossible prise en compte de la complexité nature/société dans l'évaluation environnementale ? La place du paysage et de l'écologie », *RJE*, numéro spécial 2023, p.109-121.

38 Article L. 411-A du Code de l'environnement. Il est à noter que le code ne mentionne que les « atlas de la biodiversité », qui sont une consécration législative (et un élargissement) des « atlas de la biodiversité communale » créés en 2010 par le ministère de l'Environnement dans le cadre de l'année internationale de la biodiversité (ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, *Atlas de la biodiversité communale : s'approprier et protéger la biodiversité de son territoire – guide abc*, octobre 2014, 80 p. [en ligne, accès le 17 mars 2025, URL : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Atlas%20de%20la%20biodiversit%C3%A9%20communale%20-%20S%E2%80%99appropri%C3%A9%20prot%C3%A9ger%20la%20biodiversit%C3%A9%20de%20son%20territoire%2C%20guide%20ABC.pdf>]).

39 À cette fin, l'État a réservé un budget de 8 millions d'euros en 2025 dans le cadre du « fonds vert ABC » (Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, *Le fonds vert – mieux connaître et mobiliser pour la biodiversité : les atlas de la biodiversité communale*, décembre 2024, 22 p. [en ligne, accès le 18 mars 2025, URL : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/FondsVert-Atlas-Biodiversite-Communale-Cahier-accompagnement.pdf>]).

La deuxième limite de la technique du zonage repose dans la méthode en elle-même, qui vise ici la transposition spatiale d'une réalité dynamique et diffuse, en procédant à un découpage : « des morceaux d'espace se voient ainsi constitués en entités juridiques par une opération de qualification »⁴⁰. L'identification de milieux naturels dans les documents d'urbanisme passe par la cartographie et ne rend alors compte que d'une seule partie de la biodiversité urbaine, à savoir la flore, plus facile à planifier et à localiser. En témoigne la persistance des vocables et expressions associés à la nature en ville : « verdissement », « canopée urbaine », « végétalisation ». Même lorsqu'il est prévu des aménagements et des modes d'entretien qui laissent une certaine place à la nature sauvage, comme les divers « jardins de reconquête », friches, ou la fauche tardive, cette perte de contrôle reste circonscrite à des espaces repérés par les plans. Or, la biodiversité urbaine comprend aussi une faune, qu'il est difficile d'appréhender par le biais des documents d'urbanisme. Celle-ci ne se cantonne pas aux corridors écologiques – lorsqu'elle les emprunte⁴¹ – et aux réservoirs de biodiversité. C'est cette part sauvage de la biodiversité urbaine qui nécessite une remise en question de certains paradigmes relatifs à la ville.

II. LA NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE RELATIONNELLE DE L'HUMAIN ET DU NON-HUMAIN EN VILLE

Il existe en ville une faune, qui échappe aux documents d'urbanisme, et à l'égard de laquelle le droit de l'environnement n'a pas été pensé. Une partie de cette faune, domestiquée, reste sous un relatif contrôle – bien que son impact sur les écosystèmes ne doive pas être négligé⁴² – et rejoint donc une vision de la ville maîtrisée par l'humain⁴³. L'autre partie, la faune sauvage urbaine, dont l'introduction et la

⁴⁰ Voy. sur le zonage les réflexions dans les travaux de thèse du professeur Janin : P. Janin, *L'espace en droit public interne*, Thèse de doctorat d'État en droit, Université Lyon 2, 1996, notamment p. 717 et suivantes.

⁴¹ Sur les difficultés de la mise en œuvre de continuités écologiques fonctionnelles, voy. par exemple R. Sordello, « Trame verte, trame bleue et toutes ces autres trames dont il faudrait aussi se préoccuper », *Société Française d'Écologie*, Regard R27, 29 mai 2017 [en ligne, accès le 17 mars 2025, URL : <https://sfecologie.org/wp-content/uploads/2017/05/R72-Sordello-2017-1.pdf>] ; R. Sordello, G. Conruyt-Rogéon et J. Touroult, *La fonctionnalité des continuités écologiques : premiers éléments d'illustration et de compréhension*, Museum National d'Histoire Naturelle, février 2014, Rapport SPN 2014 – 7 ; M. Balbi, *Validation de la fonctionnalité des continuités écologiques en milieu urbain : approches plurispécifiques et multi-sites*, Thèse de doctorat de biologie, Université de Rennes 1, 2017.

⁴² En effet, une partie non négligeable de cette faune est domestiquée et représente des enjeux spécifiques, en ce qui concerne notamment les impacts de sa présence sur la biodiversité urbaine (prédation, dégradation des écosystèmes, invasions biologiques causées par des animaux domestiques libérés, etc.). Il ne sera pas traité de cette faune domestique dans le cadre de cette contribution.

⁴³ Il est cependant notable que le critère de distinction entre le domestique et le sauvage s'affranchit en droit de cette notion de contrôle. Ainsi l'animal domestique n'est pas celui qui a un maître (son propriétaire ou son gardien) ou celui qui partage le domicile, mais celui qui appartient à une espèce issue « de la sélection de la part de l'homme » (article R. 411-5 C. env.). Ces espèces sont déterminées par l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des es-

perpétuation s'est faite de manière spontanée, remet en question cette vision et invite à repenser la place de la nature en ville. Sa présence est légitimée par la reconnaissance de la dépendance entre la ville et ses écosystèmes (A.), relation de dépendance qui invite à repenser la place de la faune sauvage au prisme du voisinage (B.).

A. LA RECONNAISSANCE DE LA DÉPENDANCE DE LA VILLE VIS-À-VIS DE SES ÉCOSYSTÈMES

Le concept de service écosystémique, s'il est critiquable par la logique économique dans laquelle il s'insère⁴⁴, a le mérite de mettre en évidence des justifications utilitaristes à la conservation et la restauration des écosystèmes. Si celles-ci peuvent être critiquées d'un point de vue éthique, il faut admettre que les arguments en faveur de la protection de la nature en vertu de sa valeur inhérente n'ont que peu de résonance à l'égard de la nature-artefact. La valeur inhérente de la nature repose en effet sur les approches nature-*poiesis* (protection de la biodiversité en tant qu'elle est le fruit d'un processus d'évolution) ou nature-habitat (protection d'une nature dont la biodiversité fait la richesse). La notion de services écosystémiques⁴⁵ conforte une approche utilitariste de la protection de la nature et peut montrer à ce titre la valeur d'une nature-artefact, dont la biodiversité est le résultat d'une maîtrise par la technique. Ce constat reste pertinent avec l'émergence de la notion de solution fondée sur la nature, qui encourage à penser les écosystèmes comme des alternatives aux infrastructures artificielles et aux solutions techniques⁴⁶. Ces approches

pèces, races ou variétés d'animaux domestiques (*JORF*, n° 233, 7 octobre 2006, texte n° 45). Cette définition peut donc coïncider – mais pas nécessairement – avec celle des animaux de compagnie du Code rural, qui sont « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément » (article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime).

⁴⁴ Voy. par exemple : N. Hervé-Fournereau, A. Langlais, « Ecosystem services: creating new synergies between European climate strategies and biodiversity? », in F. Maes, A. Cliquet, W. Du Plessis, H. McLeod-Kilmurray, *Biodiversity and Climate Change Linkages at International, National and Local Levels*, The IUCN Academy of Environmental Law series, Edward Elgar, 2013, p. 65-93 ; I. Doussan, « La représentation juridique de l'environnement et la Nomenclature des préjudices environnementaux », in G. J. Martin, L. Neyret, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, p. 103-122 ; A. Langlais, « Services écosystémiques », in F. Collart Dutilleul, V. Pironon, A. Van Lang, *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut universitaire Varenne, Coll. Transition & Justice, 2018, p. 734-741.

⁴⁵ Les services écosystémiques peuvent être définis comme les « bénéfices que les êtres humains tirent des écosystèmes » (ONU, Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, *Rapport de synthèse de l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire*, 2005, p. 9).

⁴⁶ Les solutions fondées sur la nature peuvent être définies comme des « actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés, pour relever directement les enjeux de société de manière efficace et adaptative tout en assurant le bien-être humain et des avantages pour la biodiversité », E. Cohen-Shacham, G. Walters & al., *Nature-based solutions to address global societal challenges*, UICN, 2016, tel que traduit par UICN, « Standard mondial de l'UICN pour les solutions fondées sur la nature », 2020, p. 1. Il faut noter que la protection de la biodiversité fait dépendant partie des objectifs que les solutions fondées sur la nature doivent poursuivre. L'utilitarisme de cette notion doit

mettent ainsi en évidence comment des écosystèmes urbains, bien qu'artificialisés, contribuent à la lutte contre les pollutions et les effets du changement climatique. Ils deviennent alors essentiels pour la vie en ville. Dans le cadre du changement climatique, la biodiversité devient d'ailleurs encore plus importante, car elle permet la robustesse, la résilience et l'adaptabilité des écosystèmes. Reconnaître cette importance de la biodiversité urbaine implique d'admettre que les êtres humains sont plus dépendants de la nature en ville qu'ils auraient pu le penser. Cette dépendance peut matérialiser un lien de solidarité écologique entre humains et non-humains à l'échelle de la ville⁴⁷. Appréhender cette dépendance implique d'accepter la présence en ville d'une nature hors de notre contrôle.

B. L'ACCEPTATION DE LA PLACE D'UNE FAUNE SAUVAGE EN VILLE

Admettre la présence en ville d'une nature sauvage nécessite d'accepter une certaine perte de contrôle. Accepter, car cet état de fait existe que l'on le veuille ou non. La réduction conceptuelle de la faune en ville aux animaux de compagnie n'a jamais réellement abouti à la disparition de ces *autres animaux*, que le droit appréhende – faute de mieux – sous l'angle de la propriété. Ainsi, les animaux sans maîtres en ville peuvent ressortir de chaque catégorie juridique que le droit de l'environnement prévoit. Ils peuvent être protégés au titre de l'article L. 411-1, susceptibles d'occasionner des dégâts, appartenir à des espèces envahissantes. Ils peuvent même appartenir à des espèces domestiques (on peut penser aux populations de chats et de chiens sans maîtres, mais aussi aux races domestiques du rat ou de la souris). L'appréhension de cette biodiversité peut difficilement dépendre des espèces qui la composent, dont le régime juridique peut différer grandement. La force constructive du droit doit, dans ce contexte, être employée à structurer la relation des humains à cette nature, sans nécessairement rechercher à rétablir un contrôle sur cette nature sauvage.

À cette fin, la philosophe Joëlle Zask propose, pour décrire les modalités de la cohabitation avec la biodiversité urbaine, ce qu'elle appelle l'*éthique du voisinage*. Celle-ci s'inspire des interactions que peuvent entretenir des voisins entre eux⁴⁸. Selon cette approche, les voisins sont ceux qui vivent à proximité mais pas chez nous, que nous n'avons pas forcément choisi mais dont la présence est aussi légitime que la nôtre. Dans ce cadre, l'existence du voisin peut se faire ressentir,

donc être nuancé en ce sens.

⁴⁷ Voy., en ce sens : A. Jaeger. « Une relation solidaire Nature & ville comme condition de l'avenir de nos villes », *RJE*, n° 4/2018, p. 671-673. Sur les liens entre solidarité et dépendance, voy. notamment R. Mathevet, *La solidarité écologique - ce lien qui nous oblige*, Actes Sud, 2012, 206 p. ; M. Lucas, « Réflexions sur la portée du principe de solidarité écologique », *RJE*, n° 4/2020, 2020 p. 715-732.

⁴⁸ Voy. notamment J. Zask, *Zoocities : des animaux sauvages dans la ville*, Ed. Premier parallèle, 2020, 256 p. ; J. Zask, « Écologie du voisinage », *Communications*, vol. 110, n° 1, 2022, p. 99-113 ; J. Zask, « La ville et le sauvage », *Études : revue de culture contemporaine*, n° 1, 2021, p. 31-40.

elle peut s'illustrer par des désagréments, qui ne sont tolérés que dans les limites de l'acceptable. En droit, le standard du trouble anormal de voisinage matérialise ce seuil, et sous-entend qu'il existe aussi un « trouble normal » de voisinage⁴⁹, matérialisé par ces nuisances de voisinage qu'il convient de tolérer.

Appliquer en droit l'*éthique du voisinage* implique la reconnaissance d'une biodiversité sauvage en ville, dont la protection est justifiée par sa seule existence. Celle-ci ne doit pas être invisibilisée mais au contraire mise en évidence pour questionner les modalités de sa présence en termes d'interactions. Les nuisances qu'elle est susceptible de créer doivent être appréhendées à l'aune d'un seuil de tolérance, au-delà duquel des mesures doivent être mises en œuvre. Ces mesures doivent cependant suivre une gradation – la présence du voisin étant légitime, son expulsion ne peut être envisagée qu'en dernière option pour faire cesser les troubles dont il peut être à l'origine. L'apport de l'éthique du voisinage en droit permet de passer d'un régime juridique par espèce à une approche relationnelle de la proportionnalité des mesures de gestion. Le rôle du juge devient alors de contrôler, en premier lieu, le dépassement d'un seuil au-delà duquel la nuisance est caractérisée comme anormale. En deçà de ce seuil, il convient de tolérer la présence visible et perceptible de la biodiversité urbaine. Passé le seuil de la normalité, des mesures peuvent être prises pour réduire la nuisance, comme la mise en place d'aménagements qui empêchent les rencontres entre faune sauvage et humains, l'effarouchement voire la capture et le déplacement d'individus identifiés comme dangereux⁵⁰. Ces mesures se concentrent donc en premier lieu sur la réduction de la nuisance et répondent à une approche fondée sur la perception.

CONCLUSION

La mise en évidence de l'intérêt de la protection de la biodiversité urbaine nécessite de renouveler la représentation de la nature invoquée dans le cadre du droit de l'environnement. Cette redéfinition est rendue d'autant plus pragmatique à l'ère de l'anthropocène, où la distinction entre une « bonne » et une « mauvaise » nature ne

⁴⁹ S'il est vrai que « trouble normal » relève de l'oxymore, ce constat met davantage en évidence le caractère pléonastique que certains auteurs reprochent à l'expression « trouble anormal » (par exemple : L. Bloch, « Régimes divers, Trouble anormal de voisinage », *Jurisclasser notarial répertoire*, vol. V Responsabilité civile, fasc. 265-10, §13).

⁵⁰ Il est possible de s'inspirer, par exemple, du plan de gestion du coyote de la ville de Montréal, qui met en place un système de signalement des interactions entre les coyotes et les animaux de compagnie ou les humains et identifie plusieurs types de réponses, graduées en fonction du risque constaté (en ligne, accès le 18 mars 2025, URL : https://web.archive.org/web/20230921015645/https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/GRANDS_PARCS_FR/MEDIA/DOCUMENTS/plan_gestion_coyote.pdf). Selon cette approche, les nuisances ne peuvent seules permettre de justifier les mesures de gestion qui seraient en revanche concentrées sur un objectif de réduction du trouble (isolation phonique en cas de nuisance sonore par exemple). Dans des cas où un risque est avéré (prolifération d'espèces vecteurs de pathogènes ou présence au sein d'habitation), des mesures d'élimination – ciblées – peuvent toujours être envisagées.

peut plus être structurante (pour peu qu'elle l'ait un jour été). La reconnaissance et la protection d'une nature-artefact peut passer par la mise en évidence de son utilité par le droit, permettant ainsi de mettre en évidence l'interdépendance entre l'humain et les écosystèmes qui constituent son environnement. Il ne s'agit alors plus seulement de penser la protection juridique de l'environnement en déterminant des éléments du milieu naturel à protéger, mais de concevoir cette même protection selon une approche relationnelle qui replace l'humain comme un élément à part entière de la nature. En ces termes, l'apport de l'éthique du voisinage peut être une source d'inspiration pour le renouvellement des relations entre humains et non-humains en ville, dans la mesure où elle appelle à une remise en question du paradigme qui oppose la ville et la nature. En somme, une telle approche équivaldrait à revenir – pour la ville tout du moins – à une définition de l'environnement comme « ce qui environne », fondée sur la perception individuelle des bienfaits ou des nuisances, ou comme a pu le dire François-Guy Trébulle : « l'environnement, c'est d'abord le voisinage ! »⁵¹.

⁵¹ F.-G. Trébulle, « Environnement et droit des biens », in Association Henri Capitant (dir.), *Le droit et l'environnement, Journées nationales*, t.11, Dalloz, 2010, p. 11.

VERS UN DROIT INTERNATIONAL OIKOLOGIQUE : POUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DU DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Sabrina ROBERT

Professeure de droit international, Nantes Université

Membre de Droit & changement social (UMR CNRS 6297)

Résumé La réconciliation entre le droit international économique et le droit international de l'environnement serait-elle une gageure ? C'est ce qui semble transparaître des nombreuses tentatives, restées insuffisantes, pour transformer le droit de l'OMC, les accords commerciaux préférentiels ou encore les traités d'investissement, en de véritables outils de promotion d'une économie mondiale soutenable et équitable. Cette aporie tient fondamentalement à un enfermement épistémologique qui interdit d'envisager une approche véritablement intégrée des règles juridiques de l'économie mondialisée et des règles de protection contre l'insécurité planétaire qui caractérise l'ère de l'anthropocène. Le *droit international oikologique* est tout entier tourné vers la nécessité de dépasser ces contradictions. Il invite à repenser les interactions entre économie et écologie en-dehors du seul cadre du droit international économique, à partir d'un droit international de la maison Terre qui permet l'organisation de la satiété des besoins de l'Humanité et l'administration de la rareté et de la fragilité des ressources planétaires. Pour en esquisser les traits, cette analyse propose une analyse circonstanciée de deux de ces principes fondamentaux – le principe des responsabilités communes mais différenciées et le principe de précaution / sécurité – et engage une réflexion sur les instruments qui peuvent satisfaire ses objectifs, ici la planification écologique internationale et les dispositifs de défense écologique.

Mots-clés : Libre-échange, concurrence mondialisée, investissements étrangers, externalités environnementales, dumping environnemental, activités économiques soutenables / non soutenables, planification écologique internationale, mesures de défense environnementale, équité environnementale, sécurité environnementale.

Summary *Toward an Oikological International Law: For an Integrated Approach to International Economic Law and International Environmental Law.* Is reconciling international economic law with international environmental law a hopeless endeavor? This appears to be the case, judging by the many–yet insufficient–attempts to transform WTO law, preferential trade agreements, or investment treaties into genuine tools for promoting a sustainable and equitable global economy. This deadlock fundamentally stems from an epistemological confinement that prevents a truly integrated approach to the legal rules of the globalized economy and the rules designed to protect against the planetary in-

security that defines the Anthropocene era. International oikological law is entirely oriented toward the need to overcome these contradictions. It calls for rethinking the interactions between economy and ecology beyond the sole framework of international economic law, and instead through the lens of an international law of the Earth-as-home (maison Terre), which allows for the organization of the satiation of humanity's needs and the governance of the scarcity and fragility of planetary resources. To outline the contours of such a framework, this analysis examines two of its fundamental principles—the principle of common but differentiated responsibilities and the precaution/security principle—and explores the instruments capable of achieving its goals, namely international ecological planning and ecological defense mechanisms.

Keywords: *Free trade, Global competition, Foreign investments, Environmental externalities, Environmental dumping, Sustainable/unsustainable economic activities, International ecological planning, Environmental defense measures, Environmental equity, Environmental security.*

L'écologie et l'économie sont-elles des sœurs qui s'ignorent ? Dans une analyse lumineuse publiée dans cette même revue en 2021, Alexandre Zabalza mettait en exergue l'étymologie grecque commune des deux termes – l'*oikos* qui signifie la maison, le foyer – pour faire l'éloge d'une théorie « oikonomique » face à l'urgence environnementale. Cette théorie viserait à protéger « ce que l'économie ne protège plus » et à replacer le droit au cœur du système protecteur du *oikos*¹. Les économistes de l'environnement nous rappellent, pour leur part, que l'objet originel de ces deux sciences se confond en partie : l'éco-nomie est d'abord *l'organisation de la rareté des ressources et de la satiété des besoins*². L'éco-logie, l'étude de la « maison » qui abrite ces ressources et les êtres vivants dont les besoins doivent être satisfaits, est donc un prérequis à la confection des normes qui en permettent la gouvernance.

On sait toutefois que l'économie s'est éloignée de son sens premier et que, reposant sur un paradigme croissantiel dominant, elle est aujourd'hui synonyme de création de richesses³. Le droit économique quant à lui sert des objectifs – le libre-échange, la libre concurrence et la protection du marché – qui ne sont pas parvenus à maîtriser la rareté et qui, au contraire, l'ont même aggravée. Quant à l'écologie, elle est devenue une science des crises, des incertitudes et de l'insécurité face auxquelles le droit de l'environnement est dramatiquement démun.

¹ A. Zabalza, « La "maison" (*oikos*) protégée par le "droit" (*nomos*). Éloge d'une théorie "oikonomique" face à l'urgence écologique », *RJE*, numéro spécial 2021, *Urgences écologiques : quelles urgences pour le droit ?*, p. 17-33.

² Th. Parrique, *Ralentir ou périr. L'économie de la décroissance*, Seuil, 2022, p. 22 ; E. Laurent et J. Le Cacheux, *Économie de l'environnement et économie écologique*, Armand Colin, 2012, « Introduction : aux origines communes de l'écologie et de l'économie », p. 8 ; K. Raworth, *La théorie du donut. L'économie de demain en 7 principes*, 2017, J'ai Lu, p. 54 et suiv.

³ K. Raworth, *op. cit.*, p. 58 ; E. Laurent, *Sortir de la croissance. Mode d'emploi*, Les Liens qui Libèrent, 2021, p. 56.

Ce n'est pourtant pas faute de tentatives de rapprochement, en droit, entre l'économie et l'écologie. La doctrine s'est de longue date intéressée aux contradictions entre le droit économique et le droit de l'environnement et aux instruments susceptibles d'une réconciliation. En droit international, pour la perspective qui nous intéresse ici, les recherches les plus récentes gravitent autour de la mise au jour d'un « nouveau paradigme », d'un droit international économique « convivial », de la « transformation écologique du droit économique »⁴, ou encore d'un droit international économique « 2.0 »⁵.

Le droit positif connaît aussi d'importantes évolutions. Les nouvelles générations de traités internationaux – accords de libre-échange, accords de protection des investissements, accords de facilitation des investissements, accords de partenariats économiques... – qui se superposent aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 1994 et aux traités d'investissement historiques, sont placées sous le sceau d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux et sociaux. L'Union européenne a, par exemple, depuis plusieurs années, construit sa politique commerciale commune autour de l'« approche TSD⁶ » qui consiste à insérer dans tous les nouveaux accords de libre-échange – celui avec les États du Mercosur pour ne mentionner que le dernier en date⁷ – un chapitre spécialement dédié au commerce et au développement durable. La jurisprudence des juges spécialisés n'est pas en reste. Dans le très attendu rapport dans l'affaire de l'huile de palme, entre la Malaisie et l'Union européenne, l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) apporte de nouveaux éléments de souplesse dans la lecture des accords de Marrakech, pour permettre de consolider le droit des membres de définir le niveau de protection de l'environnement de leur choix⁸. Quant au contentieux de l'investissement, le tropisme en faveur de la protection des investisseurs étrangers s'est estompé. On a même vu un tribunal affirmer, dans une affaire *Aven c. Costa*

⁴ Pour ne citer ici que quelques travaux d'universitaires français : S. El Boudouhi, R. Bachand et L. Dubin (dir.), *Le droit international économique en question : vers l'émergence d'un nouveau paradigme ?*, Pedone, 2024 ; F. Couveihnes-Matsumoto, *Droit international économique*, PUF, 2024 ; A-S. Epstein, M-A. Chardeaux et G. J. Martin (dir.), *La transformation écologique du droit économique*, rapport écrit dans le cadre du projet de recherche Transition écologique du droit économique (TEDE), 2021-2024, IERDJ, <https://eco-logic.law/>

⁵ J. P. Trachtman, J. Y. Remy, D. Esty & T. Sutton, *Villars frameworks for a sustainable global trade system, Version 2.0*, janvier 2024, 195 p., <https://remakingtradeproject.org/villars-framework>

⁶ Pour « trade and sustainable development ».

⁷ Les négociations de cet accord ont été conclues en décembre 2024. Les processus de signature et de ratification par les parties contractantes restent à engager.

⁸ Groupe spécial, *Union européenne et certains États membres – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile*, 5 mars 2024, DS 600, adopté le 26 avril 2024. Voy. le commentaire fort éclairant de S. Grosbon, « OMC – L'affaire de l'Huile de palme devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC : condensé et dilution de grandes controverses contemporaines », *JDI*, 2024, n° 4, doc. 10. Un groupe spécial de l'ORD a rendu un second rapport, au sujet de mêmes plaintes, mais soulevées par l'Indonésie. Ce second rapport du 10 janvier 2025 (non encore adopté à l'heure où ces lignes sont écrites) s'aligne sur le premier.

Rica, que les droits des investisseurs étaient *subordonnés* au droit qu'a l'État hôte de s'assurer que les investissements qu'ils réalisent sont menés de manière compatible avec la protection de l'environnement⁹.

Ces évolutions, avec de nombreuses autres, attestent que droit international économique et droit de l'environnement sont réconciliables et qu'ils peuvent même se conforter mutuellement. Pour autant, elles ne répondent pas à une démarche *d'intégration profonde* ni à un *véritable changement de paradigme* aptes à répondre favorablement aux enjeux de l'anthropocène. Les instruments juridiques qu'il s'agit de mettre au diapason des besoins du *oikos* poursuivent des objectifs encore divergents.

L'éradication de toutes les formes d'obstacle à la libre circulation des biens, services et capitaux et le maintien d'un marché libre et ouvert sont progressivement devenus l'axiome du droit international économique¹⁰. Les réglementations environnementales y sont donc perçues comme autant d'anomalies, dès lors qu'elles ont un effet restrictif sur les flux économiques ou le jeu spontané du marché¹¹. Si elles ne sont pas interdites, elles sont encadrées par des conditions d'acceptabilité caractérisées par une stricte rationalité économique. Il en découle une hiérarchie de fait entre les règles et les objectifs du droit international économique et ceux du droit de l'environnement, hiérarchie qui se reflète jusque dans les mécanismes juridiques les plus techniques. Le juge de l'OMC, par exemple dans le cadre de l'application du principe de non-discrimination ou dans celui de l'analyse des subventions, a développé une lecture purement concurrentielle des facteurs permettant aux États de justifier le traitement différent de produits, d'activités ou de secteurs industriels¹². Il en résulte une désocialisation de l'économie et des règles qui la gouvernent¹³. Dans le domaine du droit des investissements, ce « désencastrement »¹⁴ a pu s'opérer par une interprétation *in favorem* des standards de traitement et de protection

⁹ Tribunal *ad-hoc*, CNUDCI, *David Aven et al. c. République du Costa Rica*, aff. n° UNCT/15/3, sentence finale du 18 septembre 2018, §412.

¹⁰ Ces objectifs n'étaient pas, historiquement, les seuls au cœur du projet historique de multilatéralisation des échanges commerciaux mondiaux. Voy. l'historique retracé in E. Cima, *From exception to promotion. Re-thinking the relationship between international trade and environmental law*, Brill, 2021, notamment p. 19.

¹¹ En ce sens, M. Koskeniemi, l'un des principaux représentants contemporains des doctrines critiques du droit international, souligne que « though both free trade and social regulatory objectives are written into the WTO treaties, the former are always taken as the starting-point while the latter have to struggle for limited realization » : *From apology to utopia – The structure of international legal argument*, Cambridge University Press, 2006, p. 607.

¹² Voy. notamment E. Stoppioni, « Réflexions néo-gramscienues sur le discours néolibéral du juge de l'OMC », *Revue belge de droit international*, 2019, n° 1-2, p. 139-174.

¹³ En ce sens, M. Koskeniemi, « It's not the cases, It's the system », *Journal of World Investment & Trade*, 2017, n° 18, p. 345.

¹⁴ Pour reprendre le terme de Polanyi, in *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard, 1983 pour la traduction française (texte original *The Great Transformation*, 1944).

contenus dans les traités d'investissement, confinant certains d'entre eux à des quasi-garanties de stabilisation.

Le renouvellement des techniques juridiques de conciliation, de l'approche d'exception aux clauses réhabilitant le droit des États de réglementer à des fins de protection de l'environnement, permet de normaliser la contrainte environnementale ; mais toujours à condition qu'elle soit économique-compatible. Ainsi, dans la sentence *Aven c. Costa Rica* précitée, le Tribunal a précisé que la supériorité de la protection de l'environnement sur la protection des investissements ne s'imposait que pour autant que le droit de l'État d'adopter des mesures de protection de l'environnement était exercé conformément aux conditions (économiques) posées par le traité de protection des investissements applicable¹⁵... On en revient donc toujours à une rationalité économique dominante.

Nous pouvons ici avancer deux explications – parmi de nombreuses autres – à la pérennité de ce paradigme économique-centré. La première tient aux faiblesses du droit de l'environnement : son caractère fragmenté, l'absence de précision de ses principes fondamentaux, l'absence d'identité forte de ces mêmes principes, son anthropocentrisme... sont autant de facteurs qui alimentent le « réductionnisme environnemental »¹⁶. Mais on peut aller plus loin et parler, avec les économistes, de la tragédie des ombres qui pèse sur lui : l'insécurité environnementale est certes l'une des plus graves menaces qui pèsent sur l'Humanité actuellement ; mais celle-ci semble toujours moins grave, moins imminente, moins urgente que d'autres menaces plus tangibles comme le chômage, la récession, la perte de revenus... dont sont réputés nous protéger la croissance, le libre-échange et le marché libre. Pire, le droit de l'environnement entretient lui-même sa subsidiarité, sa « servitude volontaire » nous dit Florian Couveinhes Matsumoto¹⁷, en s'inscrivant dans un paradigme où l'horizon indépassable est le maintien d'un « système économique international qui soit porteur et ouvert » et de la « croissance économique »¹⁸.

La deuxième explication tient à un enfermement épistémologique : jusqu'à maintenant, toute réflexion sur l'articulation entre le droit international économique et la protection de l'environnement part nécessairement du cadre du premier¹⁹. Ce sont les disciplines essentielles du commerce et de l'investissement international – traitement national et traitement de la nation la plus favorisée, réduction ou élimination des restrictions tarifaires et non tarifaires, réciprocité, théorie des avantages comparatifs, vertus des investissements directs étrangers comme vecteur de déve-

¹⁵ *Aven c. Costa Rica*, préc., §412, §414.

¹⁶ K. Bosselmann, « Losing the forest for the trees: Environmental reductionism in the law », *Sustainability*, Vol. 2, n° 3, 2010, p. 2424-2448.

¹⁷ F. Couveinhes Matsumoto, *Droit international économique*, PUF, 2023, p. 266.

¹⁸ Selon les termes de l'article 3, §5, de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

¹⁹ En ce sens, E. Cima & S. Esty, « Making international trade work for sustainable development: toward a new WTO framework for subsidies », *Journal of International Economic Law*, 2024, Vol. 27, p. 9.

loppement durable ... – qui constituent le cadre de référence auquel doit s'adapter le droit de l'environnement. La doctrine est la première à entretenir ce biais méthodologique. Les travaux récents sur le droit économique de l'environnement partent toujours du cadre axiologique du droit économique. À l'inverse, les recherches qui étudient la régulation des activités économiques à travers les instruments de droit de l'environnement²⁰ sont rares²¹. Ce biais se vérifie aussi au niveau institutionnel. L'appréhension des enjeux planétaires en silos contribue à leur enclavement et à la difficulté de faire émerger des instruments de gouvernance adaptés aux nouvelles réalités de l'Anthropocène. Ainsi peut-on se demander pourquoi une réglementation internationale sur les subventions aux énergies fossiles devrait-elle nécessairement être négociée dans les enceintes économiques internationales²² et non pas dans les forums environnementaux, comme la COP Climat ?

Le « droit international oikologique » dont nous entendons esquisser les traits dans les lignes qui suivent, invite à un véritable renversement du paradigme dominant. Non pas qu'il soit question de remettre en cause de manière absolue le libre-échange, la croissance économique ou l'économie de marché globalisée. Compte tenu de la répartition inégale des ressources planétaires²³, les échanges internationaux peuvent constituer un vecteur d'équité ; compte tenu des niveaux de développement inégaux, le commerce et l'investissement peuvent servir de fondement au renforcement de la solidarité mondiale ; un marché mondial ouvert, et correctement régulé, peut aussi contribuer à des économies d'échelle et donc à des formes d'optimisation socio-écologique des relations internationales. En ce sens, les accords internationaux visant à réduire ou éliminer les obstacles au commerce des biens et services environnementaux²⁴ ou les traités facilitant les investissements soutenable peuvent participer à la transition écologique planétaire²⁵.

20 En droit international de l'environnement, ces instruments sont pourtant nombreux : le Protocole de Kyoto de 1997, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1975, le Protocole de Montréal de 1987 à la Convention de Vienne sur la couche d'ozone...

21 J. Werksman & C. Santoro, « Investing in sustainable development: The potential interaction between the Kyoto Protocol and the multilateral agreement on investment », in United Nations University, Institute of Advanced Studies & Global Environmental Information Centre, *Global climate governance: Inter-linkages between the Kyoto Protocol and other multilateral regimes*, 2001 ; F. Couveihnes Matsumoto, *Droit international économique*, op. cit.

22 À l'OCDE où de novembre 2024 à janvier 2025, des discussions non fructueuses se sont tenues sur la suppression des soutiens publics aux énergies fossiles (<https://www.connaissancesdesenergies.org/afp/les-pays-de-locde-echouent-trouver-un-accord-sur-larret-des-mesures-de-soutien-public-aux-energies-fossiles-250114>) ; à l'OMC, où se tiennent, depuis 2021, des négociations sur les subventions inefficaces aux énergies fossiles.

23 Que l'on pense aux terres rares, indispensables au développement de certaines technologies par exemple.

24 C'est en partie l'objet de l'Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité de 2024 (ACCTS) dont nous parlons plus loin. De la même manière, depuis 2001 ont lieu à l'OMC des négociations sur l'élimination des obstacles au commerce pour les biens et services environnementaux (qui peinent toutefois à avancer).

25 F. Gisselman, E. Merkus & N. Norell, « Boosting trade in environmental goods. Evidence from provisions in free trade agreements », *World Development Sustainability*, 2025, Vol. 6, 100195.

Le droit international oikologique invite plutôt à repenser les interactions entre économie et écologie en-dehors du seul cadre du droit international économique, à partir d'un droit international de la maison Terre qui permet l'organisation de la satiété des besoins de l'Humanité et l'administration de la rareté des ressources planétaires. Ce droit, tel que nous le concevons, repose sur des principes juridiques intégrés qui placent la protection de l'environnement dans une position matricielle pour la poursuite des échanges commerciaux et des flux d'investissement susceptibles de répondre à ces objectifs : prise en compte des avantages comparatifs environnementaux, imposition d'une conditionnalité environnementale, développement de stratégies de défense écologique, mouvement de dé-libéralisation des activités non soutenables, échanges économiques ciblés, justes et solidaires...

Ce renversement de paradigme est une nécessité existentielle. D'une part, parce que l'horizon indépassable des sociétés humaines ne peut plus être la croissance économique infinie ni le marché affranchi. Les défaillances de ces mythes ont très tôt été mis à jour par certains économistes : que l'on pense, bien sûr, à l'alerte donnée dès 1972 dans le rapport *The Limit to Growth*²⁶ ; mais les premières mises en garde sont beaucoup plus anciennes²⁷. Par ailleurs, la finitude de la planète est aujourd'hui scientifiquement documentée. Le groupe de recherche du Stockholm Resilience Centre dirigé par Johan Rockström a mis à jour les « limites planétaires » (« planetary boundaries ») qui proposent une représentation systémique de la finitude de la planète²⁸. Ce sont ces neuf frontières qui doivent constituer l'horizon indépassable de toute activité humaine ; ce sont ces neuf limites qui doivent devenir l'axiome de tout système de gouvernance des activités humaines²⁹.

D'autre part, il se trouve que plusieurs de ces limites ont déjà été transgressées, avec pour conséquence que la Terre n'est plus apte à remplir sa fonction d'« espace de fonctionnement sécurisé pour l'humanité »³⁰. Ce basculement vers un état d'insécurité environnementale caractérise le passage de l'ère de l'Holocène à celle de l'Anthropocène. Il marque une rupture entre deux réalités planétaires qui bou-

²⁶ D. H. Meadows & al. (Club de Rome), *The limits to growth. A report for the Club of Rome's project on the predicament of mankind*, Universe Books, 1972, 211 p. Voy. aussi The Ecologist, *Changer ou disparaître. Plan pour la survie*, Fayard, 1972, 153 p.

²⁷ Notamment par Th. Robert Malthus en 1798 (*Essai sur le principe de population*) et J. Stuart Mill en 1848 (avec l'idée d'état stationnaire).

²⁸ J. Rockström & al., « Safe and just Earth system boundaries », *Nature*, 2023, Vol. 619. Ces limites sont au nombre de neuf : 1. changement climatique, 2. intégrité de la biosphère, 3. perturbations des cycles biochimiques de l'azote et du phosphore, 4. artificialisation des sols, 5. introduction de nouvelles entités dans l'environnement, 6. utilisation d'eau douce, 7. diminution de la couche d'ozone stratosphérique, 8. acidification des océans et 9. concentration des aérosols atmosphériques.

²⁹ Pour des premiers travaux sur la prise en compte des limites planétaires en droit, voy. S. Maljean-Dubois (dir.), *La définition des « limites planétaires ». Quelles implications pour le droit et la gouvernance internationale ?*, Pedone, 2023 ; C. Malwe & E. Fernandez-Fernandez, « The emergence of the "planetary boundaries" concept in international environmental law », *RECIEL*, 2018.

³⁰ J. Rockström & al., « A safe operating space for humanity », *Nature*, 2009, p. 472.

leverse la capacité du droit de gouverner les rapports entre l'Homme et la Nature : sous l'ère de l'Holocène, le droit s'est construit sur la base de données attestant de la stabilité et de la prévisibilité de la planète ; celles-ci étaient d'ailleurs un impensé du droit. Sous l'ère de l'Anthropocène, en revanche, l'instabilité et l'imprévisibilité du système Terre deviennent la norme et le droit doit nécessairement s'y adapter³¹.

Le droit international oikologique est une tentative de répondre à ces nouveaux enjeux. Son projet fait écho au plaidoyer d'Alexandre Zabalza en faveur d'un nouveau droit pour le *oikos*. Mais le « oikologique » remplace ici le « oikonomique » pour signifier que les règles internationales de gouvernance des ressources doivent reposer sur l'intégration des nouvelles réalités planétaires. Le droit international oikologique n'est toutefois pas en rupture avec l'économie. Il cherche à revenir à ses origines politiques, en rejetant l'économisme, en déconstruisant la supposée objectivité des « lois de l'économie », en définissant un nouvel horizon (autre que la croissance infinie) et en lui assignant de nouveaux objectifs sociaux et environnementaux. Autrement dit, le droit international oikologique doit permettre la réunification des sœurs éco-logie et éco-nomie.

Ne sont esquissées, dans les lignes qui suivent, que quelques-unes des orientations que peut prendre ce droit international oikologique : d'abord sous l'angle des principes juridiques sur lequel il peut reposer (I.) ; ensuite sous l'angle des instruments juridiques par lesquels il peut se réaliser (II.).

I. QUELS PRINCIPES JURIDIQUES POUR LE DROIT INTERNATIONAL OIKOLOGIQUE ?

Le droit international économique s'est construit sur le fondement de principes libéraux ancrés dans la pratique des États, en particulier des États européens, dès le XIX^e siècle. Les principes du droit de l'environnement sont plus récents, la Déclaration de Stockholm de 1972 en marquant l'émergence sur la scène internationale. Le concept de développement durable en droit international ou encore le principe d'intégration en droit de l'Union européenne auraient pu conduire à une fusion ou, du moins, à une hybridation de ces différents principes juridiques. Mais le droit international économique est resté, pour l'essentiel, hermétique aux principes du droit de l'environnement (alors même que ce dernier s'est, pour sa part, largement économicisé³²). Pourtant, certains de ces principes – à condition qu'ils soient consolidés – peuvent constituer des principes structurant des relations écono-

³¹ Sur les notions de sécurité et d'insécurité environnementales, voy. S. Robert (dir.), *Droit & sécurité climatique. Un nouveau registre de la lutte contre le réchauffement climatique*, Mare & Martin, 2024 ; M. Frayssinet, É. Naim-Gesbert et M. Verel (dir.), *L'insécurité environnementale. Réflexions juridiques iconoclastes*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Louis Joinet, Lextenso/LGDJ diffusion, 2025.

³² Que l'on pense au principe du pollueur-payeur qui, initialement, est un principe d'essence économique, à la création de marchés de droits d'émission de gaz à effet de serre ou à la compensation écologique.

miques internationales. Ici, le propos s'intéressera au principe des responsabilités communes mais différenciées, en ce qu'il peut redéfinir l'économie mondiale autour de l'objectif d'équité écologique (A.) et au principe de précaution, en ce qu'il permet d'adapter l'économie mondiale à la nouvelle réalité planétaire (B.).

A. LE PRINCIPE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES : POUR UNE ÉCONOMIE MONDIALE AU SERVICE DE L'ÉQUITÉ ÉCOLOGIQUE

Le paradigme actuel du droit international économique repose sur la théorie des avantages comparatifs, héritée des travaux de Smith et Ricardo principalement³³. Cette théorie a conduit à promouvoir des échanges mondialisés, à l'échelle de la planète tout entière, et globalisés, en organisant ces échanges dans le cadre de vastes partenariats où sont mis en concurrence tous les biens et services, de toute nature, pouvant faire l'objet de transactions marchandes. Ainsi, le GATT de 1947, qui s'applique à toutes les marchandises, à quelques exceptions³⁴, avait pour ambition de poser les fondations d'un code mondial du commerce. L'OMC a poursuivi l'entreprise en devenant l'enceinte du système commercial multilatéral. Les négociations y sont menées sous l'empire du principe de réciprocité, considérant que tout avantage économique doit se voir reconnaître, en retour, un avantage comparable. Les accords de nouvelle génération, qu'ils soient bilatéraux ou régionaux, visent à renforcer cette globalisation entre des pays aux niveaux de développement différents, aux potentialités économiques inégales, aux besoins sociaux et environnementaux distincts mais qui sont pourtant mis sur un pied d'égalité dans leurs obligations en termes d'ouverture des marchés nationaux et de promotion de la concurrence mondiale. Ainsi, dans le cadre de l'Accord de libre-échange (ALE) entre l'Union européenne, les États membres et le Mercosur, il s'agit, pour l'Union européenne, d'offrir de nouveaux débouchés aux produits agricoles des pays d'Amérique du Sud, afin, pour l'Europe, d'accéder plus facilement à leur secteur industriel et au marché de prestation de services. La globalisation des échanges revient donc à soumettre aux mêmes règles de libéralisation tous les biens et services, sans reconnaître de régime juridique particulier, en fonction des caractéristiques de certains de ces biens ou services. L'absence d'une exception agricole dans le système économique international en est le parfait témoin³⁵.

Cette globalisation connaît des tempéraments. La clause d'habilitation dans le cadre des accords de l'OMC permet la conclusion d'accords commerciaux préférentiels entre pays développés et pays en développement, sur une base de non-réciprocité, et pour tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement.

³³ K. Saggi & S. Schropp, « The regulation of international trade: an economic perspective », in *The Oxford handbook of international trade law*, Oxford University Press, 2022, 2^e édition, p. 29-63.

³⁴ Le commerce des armes ou encore des déchets.

³⁵ Sur l'absence d'exception agricole dans les accords de libre-échange, voy. les travaux du projet LASCAUX, et notamment F. Collart Dutilleul et T. Breger (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, Inida, 2013.

Sur cette même base, les pays développés peuvent aussi mettre en place des systèmes de préférences généralisées (SGP) dont l'objectif est d'offrir aux pays en développement des conditions d'accès préférentiels aux marchés occidentaux, possiblement sous conditionnalité environnementale ou sociale³⁶. Mais ni dans l'un ni dans l'autre de ces cadres les besoins des pays en développement ne peuvent être pris en compte de manière adéquate, puisque leur pouvoir de négociation y est quasiment nul.

Par ailleurs, ce paradigme interdit d'intervenir sur les objectifs du droit international économique : celui-ci reste focalisé sur une mise en concurrence mondiale des économies nationales, quand bien même elles sont loin d'être comparables, afin de permettre au consommateur planétaire d'accéder aux prix les plus attractifs. Sur le plan économique, les accords de libre-échange font donc nécessairement des gagnants... et des perdants³⁷. Sur le plan écologique, la globalisation empêche de concevoir des dispositifs de conditionnalité environnementale efficaces, puisque soumettre le commerce de biens ou de services au respect de normes environnementales élevées n'est possible qu'à la condition de négocier sur des segments fins du commerce³⁸.

Le droit international oikologique suppose, à l'inverse, une logique de déglobalisation afin de concevoir des échanges « intelligents » (« smart trade » pourrait-on dire), ciblés, conditionnés et aidés au service d'objectifs environnementaux spécifiques. Or, c'est bien le principe des responsabilités communes mais différenciées qui peut servir de fondement à ces échanges. Il est vrai qu'en droit positif, ce principe a, pour l'heure, une portée modeste³⁹. Il repose sur trois prémisses : la responsabilité historique (et non pas juridique) des pays industrialisés dans la dégradation de l'environnement terrestre ; l'interdépendance de l'ensemble des États face à l'insécurité environnementale qui requiert de chacun qu'il contribue, à sa mesure, à la mise en place de politiques d'atténuation et d'adaptation ; la capacité renforcée des États développés qui doivent aider les pays en développement dans leur propre transition environnementale. Sur la base de ce principe – empreint de réalisme mais aussi d'éthique – de nombreuses obligations de solidarité pèsent sur les pays industrialisés : transferts de technologie, obligation d'aide financière, engagements en termes de *capacity-building*, dispositifs de partage juste et équitable des avantages tirés de certaines activités industrielles⁴⁰... Mais ces obligations restent vagues et

³⁶ Pour les SPG européens : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/systeme-de-preferences-generalisees-plus-spg>

³⁷ C. Emlinger, « Les vrais enjeux du traité entre l'Union européenne et le Mercosur », *The Conversation*, 27 novembre 2024.

³⁸ M. Dupré et S. Kpenou, « Subordonner les règles commerciales à la transition social-écologique », *L'Économie politique*, 2024, vol. 1, n° 101, p. 93-102.

³⁹ K. Bartenstein, « De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement », *McGill Law Journal*, 2010, Vol. 56, n° 1, p. 177-228.

⁴⁰ Par exemple l'exploitation des ressources génétiques de la biodiversité terrestre et marine (Protocole de Nagoya à la Convention sur la diversité biologique et Accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation

font l'objet de mesures d'application dont l'efficacité et l'effectivité sont difficiles à évaluer. Autrement dit, en tant que tel, le principe des responsabilités communes mais différenciées manque d'opérationnalité. Il pourrait pourtant être placé au cœur de l'élaboration des nouveaux instruments des échanges économiques « intelligents », voire « compensateurs » s'il était consolidé. La proposition qui suit, relative au commerce des biens agricoles face à la déforestation, permet de l'illustrer.

À ce sujet, une conjonction d'événements observés en 2023 illustre les incohérences du droit international économique. Cette année-là, s'est tenue la COP 28 sur le climat, à Dubaï, à l'occasion de laquelle le président brésilien Lula réitérait un appel précédemment adressé à la communauté internationale pour la mise en place d'un fonds mondial pour la restauration des forêts qui devrait notamment permettre de lutter contre la déforestation⁴¹. Dans le même temps, la Commission européenne cherchait à relancer les négociations de l'accord avec le Mercosur, alors même que celles-ci avaient été gelées en 2019 en raison de l'opposition de certains États qui s'inquiétaient des politiques climaticides du Brésil. Enfin, la même année, le Règlement européen sur la déforestation entrait en vigueur⁴², constituant une réponse unilatérale de l'UE à un risque global pouvant être aggravé par l'intensification des échanges économiques plurilatéraux... Manifestement, le droit se dispersait. Il est pourtant possible de concevoir, sur le fondement du principe des responsabilités communes mais différenciées, un accord de libre-échange qui porterait sur certains produits agricoles de base (cacao, café, caoutchouc...) et qui permettrait aux pays producteurs d'exporter ces marchandises dans des conditions favorables et aux pays importateurs de continuer à les consommer, mais dans le cadre d'une conditionnalité environnementale forte : les échanges pourraient être conditionnés à un dispositif de certification zéro-déforestation conçu et mis en place, de concert, par les pays exportateurs et les pays importateurs, financé par les pays développés, et reposant à la fois sur le renforcement de la *capacity-building* des pays producteurs et la prise en compte de leurs savoirs traditionnels et autochtones. Un tel accord pourrait s'inspirer de certains précédents, tels que le *Compact*, mis en place entre l'UE et le Bangladesh, après l'accident du Rana Plaza survenu en 2013 et qui a permis le renforcement de certains standards sociaux au Bangladesh ou l'Accord de commerce sur le textile conclu en 1999 entre les États-Unis et le Cambodge qui a permis aux premiers d'ouvrir des segments de marché aux produits cambodgiens, à condition que le pays se conforme à certains standards internationaux en matière de droit du travail⁴³.

durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale de 2023).

⁴¹ « À la COP 28, la position ambitieuse du Brésil de Lula », *Le Monde*, 30 novembre 2024.

⁴² Règlement (UE) 2024/3234 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application.

⁴³ *United States Cambodia Textile Trade Agreement* (USCTTA). Pour une présentation détaillée de cet accord, voy. J.-B. Velut & al., *Comparative analysis of trade and sustainable development provisions in free trade Agreements*, London School of Economics and Political Science, février 2022, p. 152-153, <https://www.lse.ac.uk/business/consulting/reports/comparativeanalysis-of-tsd-provisions-for-identification-of-best-practices>

B. DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION À L'APPROCHE DE SÉCURITÉ : PRIMAUTÉ DE LA FLEXIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre du droit international économique, la protection de l'environnement n'est possible qu'à la condition que ne soit pas remise en cause, fondamentalement, la logique libérale du marché. Pour maintenir cette priorisation du commerce par rapport à l'environnement, les standards de nécessité, de proportionnalité, de raisonnable, de prévisibilité ou encore d'absence de restriction déguisée enserrent le droit de réglementation de l'État dans des limites étroites qui garantissent la rationalité économique des mesures adoptées, mais pas nécessairement une efficacité environnementale optimale.

Dans les accords récents, ce rapport de priorisation s'estompe. De nombreux mécanismes de flexibilité y sont insérés afin de faire de la problématique environnementale une donnée intrinsèque du droit international économique⁴⁴. Parmi les mécanismes de flexibilité les plus fréquents, on trouve des dispositions qui renforcent l'espace de réglementation des États. On les rencontre aussi bien dans les ALE portant uniquement sur les aspects de commerce⁴⁵ que dans les traités applicables à la protection⁴⁶, à la libéralisation⁴⁷ ou à la facilitation⁴⁸ des investissements. On trouve également des clauses de non-régression par lesquelles les parties reconnaissent qu'il n'est pas souhaitable d'abaisser les standards environnementaux dans le but de stimuler les flux commerciaux ou les investissements étrangers⁴⁹.

L'objectif de ces clauses n'est pas de soustraire les mesures environnementales à la satisfaction des conditions de licéité définies dans les ALE. Elles n'empêchent pas que ces mesures soient attaquées sur le fondement des disciplines commerciales fondamentales ni qu'elles puissent être invalidées sur ce fondement. Néanmoins, l'approche de flexibilité modifie les termes de l'articulation entre économie et écologie puisque les restrictions environnementales sont désormais considérées comme *conditions normales* du déploiement des activités de commerce et d'investissement.

⁴⁴ Pour le droit des investissements, voy. par exemple O. Hailes, « Environmental clauses in investment arbitration: Deep roots, green shoots, and dead wood », *ICSID Review – Foreign Investment Law Journal*, 2025 (à paraître) ; pour le droit du commerce : S. Grosbon, « De l'ALENA à l'ACEUM : Évolution des considérations environnementales dans les accords de libre-échange d'influence occidentale », in A-S. Epstein et M. Nioche (dir.), *Le droit économique, levier de la transition écologique ?*, Bruylant, 2022, p. 227-246.

⁴⁵ Par exemple article 12.2 de l'ALE UE – Singapour.

⁴⁶ Par exemple article 8.9 du CETA, article 2.2 du TBI avec Singapour. En dehors de la pratique européenne, article 20.3, §2, de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progres-siste ; article 24.3 de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique (ACEUM).

⁴⁷ Article 8.1, §2, de l'Accord de partenariat économique entre l'UE et le Japon.

⁴⁸ Article 5.2 de l'Accord de facilitation entre l'UE et l'Angola (2022).

⁴⁹ Par exemple l'article 16 du Traité de protection des investissements signé le 11 avril 2018 entre le Brésil et l'Éthiopie.

Pour autant, ces mécanismes de flexibilité ne répondent pas au besoin essentiel d'« expérimentalisme réglementaire » du droit de l'environnement⁵⁰. Dans ce domaine en effet, les pouvoirs publics doivent avancer à tâtons, de manière progressive, en recourant à des dispositifs normatifs inédits et évolutifs – que l'on pense par exemple au marché des droits d'émission de gaz à effet de serre, aux tarifs de rachat garantis pour encourager le développement des énergies renouvelables ou encore aux réglementations visant à lutter contre certaines formes de dumping écologique (comme le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ou le règlement sur la déforestation de l'UE) – dont il est difficile d'évaluer en amont la portée et les conséquences sur les opérateurs économiques. Ce besoin de réactivité juridique devrait même se renforcer à l'avenir, compte tenu du fait que l'humanité a pénétré, pour reprendre l'expression de certains scientifiques, dans un « territoire inexploré »⁵¹.

Pour faire face à l'incertitude, le droit de l'environnement est doté du principe de précaution qui trouve par ailleurs à se déployer dans les instruments du droit international économique. Mais cette intégration est loin d'être suffisante. Dans le cadre des accords de l'OMC, des mesures de précaution peuvent être adoptées sur le fondement de l'article 5.7 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, accord auquel renvoie la grande majorité des ALE de nouvelle génération. Mais on sait que les juges de l'OMC ont fait une lecture rigoureuse de l'« incertitude scientifique », de sorte que la gestion du risque potentiel – qui relève en principe d'une décision politique – est en large partie déterminée par l'évaluation scientifique du risque⁵². C'est ainsi qu'à deux reprises, la réglementation européenne a été déclarée incompatible avec le droit de l'OMC, dans le cadre des affaires *Hormones* et *OGM*⁵³.

Dans le cadre des autres accords, qu'il soit directement fait mention du « principe de précaution » n'est pas de nature à renforcer la marge de manœuvre environnementale de l'État. D'une part, le principe peut être visé par une partie de l'accord qui n'est pas justiciable dans le cadre du règlement des différends de droit commun. Dans une telle hypothèse, il n'est pas certain qu'un État puisse justifier l'adoption d'une mesure restrictive du commerce sur ce fondement. D'autre part, dans la mesure où il n'existe pas de définition unanimement acceptée du principe de précaution, deux parties à un même traité pourront encore se disputer sur l'interprétation et la mise en œuvre du principe.

⁵⁰ R. Howse, « International investment law and arbitration: a conceptual framework », Institute for International Law and Justice, New York University School of Law, *Working Paper* 2017/1, 22, 35.

⁵¹ W. J. Ripple & al., « The 2023 state of the climate report: Entering uncharted territory », *BioScience*, 2023, Vol. 73, n° 12, p. 841-850.

⁵² Voy. notre analyse : « Les approches de précaution dans les accords internationaux de libre-échange », *Archives de philosophie du droit*, 2020, tome 62, p. 99-115.

⁵³ *Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, rapport de l'Organe d'appel du 16 janvier 1998 et *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, rapport du groupe spécial du 29 septembre 2006.

Il est donc indispensable de mieux préciser la teneur du principe, afin que celui-ci devienne un véritable principe structurant du droit international de l'environnement⁵⁴. Mais plus encore, dans la logique du droit international oikologique que nous défendons, il nous paraît nécessaire d'en étendre la portée pour appréhender, au-delà des situations d'incertitude scientifique, celles de l'inconnu.

De ce point de vue, la prise en compte d'un critère d'acceptabilité sociale ou politique doit être envisagée. Celui-ci – qui renvoie à l'éthique, à la morale, voire à la psychologie sociale – n'est pas totalement étranger au droit international économique. On en trouve quelques manifestations dans la jurisprudence. Dans une affaire d'investissement *Lone Pine Resources c. Canada*, le Tribunal a pris en compte le fait que la décision litigieuse – la révocation par le Québec des permis d'exploration de gaz du schiste dans le fleuve Saint-Laurent, sans indemnisation – était confortée par « la perception du public » qui aurait considéré comme non justifié le versement d'une telle indemnisation⁵⁵. Dans l'affaire des *Phoques*, l'Organe d'appel de l'OMC a considéré que la cohérence des choix réglementaires d'une partie – en l'occurrence ceux de l'UE qui choisissait d'interdire l'importation des produits à base de phoque en raison de la cruauté des techniques de chasse de ces animaux tout en continuant à tolérer d'autres pratiques d'élevage et d'abattage tout aussi, voire plus, violentes – ne constituait pas un critère d'appréciation de la licéité des mesures restrictives du commerce au regard du GATT⁵⁶.

Dans ces deux exemples, il n'était certes pas question d'appliquer le principe de précaution. Mais les organes de jugement ont accepté que des mesures économiques restrictives puissent avoir une dimension sociale et politique. Or, cette dimension politique devrait être au cœur du principe de précaution⁵⁷ puisque cette ligne jurisprudentielle permet de « déséconomiser » la lecture du droit international économique. Elle permet de recentrer l'analyse sur des choix citoyens, et non plus uniquement sur des comportements de producteurs ou de consommateurs. En somme, elle permet de dessiner une rationalité des mesures environnementales

⁵⁴ Que le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) parle encore d'« approche » de précaution (et non de principe de précaution) dans son avis du 21 mai 2024 est évocateur de sa fragilité conceptuelle en droit international. *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*.

⁵⁵ Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), *Lone Pine Resources Inc. c. Gouvernement du Canada*, sentence finale du 21 novembre 2022, §631. Voy. aussi Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), *Gabriel Resources Ltd. and Gabriel Resources (Jersey) Ltd c. Roumanie*, Aff. n° ARB/15/31, sentence, 8 mars 2024, §980.

⁵⁶ *Communautés européennes – mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, WT/DS400/AB/R et WT/DS401/AB/R, rapports de l'Organe d'appel, §5.200.

⁵⁷ L. Bergkamp & L. Kogan, « Trade, the precautionary principle and post-modern regulatory process. Regulatory convergence in the Transatlantic Trade and Investment Partnership », *European Journal of Risk Regulation*, 2014, n° 4, p. 497 ; K. von Moltke, « The dilemma of the precautionary principle in international trade », 2000, <http://www.iisd.org>

restrictives qui n'est plus strictement économique⁵⁸. Mais alors, il conviendrait probablement de parler, au-delà du principe de précaution, d'un principe de sécurité environnementale dont l'appréciation serait laissée à la discrétion des États – comme l'est la notion de sécurité nationale – et qui permettrait de mieux s'adapter à l'état d'insécurité écologique de la planète.

II. QUELS INSTRUMENTS POUR LE DROIT INTERNATIONAL OIKOLOGIQUE ?

La conception de nouveaux instruments du droit international économique s'impose pour rompre aussi bien avec le globalisme que l'on a pointé en introduction de ce texte, qu'avec la neutralité du droit international qui ne distingue pas entre les activités économiques soutenables et les activités non soutenables⁵⁹. Ainsi, le droit international oikologique est un « droit politique » permettant d'orchestrer des choix écologiques. Parmi les principaux instruments qui peuvent le promouvoir, on présentera ici les instruments de planification écologique internationale (A.) et les instruments de défense environnementale (B.). Dans les deux cas, la construction du droit international oikologique ne part pas d'une page blanche, mais d'instruments déjà existants dont il peut s'inspirer.

A. POUR UN RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE INTERNATIONALE

La planification n'est certes pas un concept répandu en droit international. Elle semble même proscrite par le droit de l'OMC qui ne trouve à s'appliquer que dans le cadre d'économies de marché. Pourtant, elle y a toujours été présente, en particulier à des fins de protection de l'environnement.

Cette affirmation s'entend, bien évidemment, d'une certaine conception de la planification. Il ne s'agit pas, ici, d'en appeler au dirigisme étatique et à l'économie planifiée d'après-guerre, dans les régimes communistes ou ailleurs. Il s'agit plutôt de tenir compte des nouvelles formes de planification qui permettent de définir des objectifs précis de lutte contre les changements climatiques (baisse des émissions de gaz à effet de serre, part du renouvelable dans le mix énergétique, neutralité carbone...), de créer de nouveaux marchés⁶⁰ ou encore de renforcer les politiques

⁵⁸ Au sujet de l'affaire des *Phoques*, voy. E. Lydgate, « Is it rational and consistent? The WTO's surprising role in shaping domestic public policy », *Journal of International Economic Law*, 2017, Vol. 20, n° 3, p. 561-582.

⁵⁹ Sur la notion de « neutralité » du droit international économique, voy. notre analyse : « Vers une planification économique globale pour surmonter l'obsolescence du droit international économique ? Quelques réflexions à l'aune de la crise environnementale », in F. Bottini, *L'obsolescence programmée du droit (public) économique ?*, Legitech, 2025.

⁶⁰ Pensons au système d'échange de quotas européen.

industrielles⁶¹. La planification économique environnementale, au niveau international, peut alors être définie de la manière suivante : la détermination, par les États, des objectifs des politiques économiques internationales au regard des besoins environnementaux et sociaux de l'Humanité également identifiés et priorisés par la communauté internationale et compte tenu d'une allocation soutenable des ressources de la planète elle-même garantie par les pouvoirs publics.

Cette planification exige de rompre avec le jeu libre du marché globalisé ; non pas totalement, mais au moins pour replacer ce jeu sous la maîtrise des choix politiques qu'impose la finitude de la planète. Autrement dit, il s'agit, d'une part, de promouvoir le retour de l'État dans l'orientation de l'économie globale, afin de décider des secteurs d'activités à développer et à promouvoir dans le but d'assurer la viabilité des systèmes de production et de satisfaction des besoins mondiaux et, d'autre part, de désinvestir ceux dont l'exploitation n'est plus viable dans un monde rétréci.

Cette planification internationale existe déjà, de manière sectorielle. Elle s'opère à travers certains accords multilatéraux sur l'environnement qui, en réalité, sont aussi des instruments du droit international économique. C'est le cas de la Convention CITES pour le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973, du Protocole de Montréal de 1987 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (qui a d'ailleurs permis la restauration d'une des neuf limites planétaires), du Protocole de Kyoto à la CCNUCC de 1997 ou encore de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001. Elle s'opère aussi en dehors de la sphère écologique, au sujet du commerce des armes ou de celui des diamants, ce dernier exemple permettant de mentionner le Processus de Kimberly de 2000 sur les diamants du sang qui peut être un mécanisme d'inspiration intéressante pour la réglementation à des fins de protection de l'environnement⁶².

L'Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (ACCTS⁶³) conclu en 2024 entre le Costa Rica, l'Islande, la Nouvelle-Zélande et la Confédération suisse (qui a vocation à pouvoir être étendu à d'autres États) va plus loin en s'inscrivant dans une véritable logique d'un *libre-échange choisi* : il vise à supprimer les droits de douane sur les seuls biens environnementaux et à libéraliser le commerce des services environnementaux. En d'autres termes, il vise à mettre en place une zone de libre-échange à des fins de soutenabilité environnementale (on pourrait parler de « smart free trade »). Les négociations qui ont cours à l'OMC, depuis 2001, sur les biens et services environnementaux, mais sans grand succès jusqu'à aujourd'hui, s'inscrivent aussi dans cette logique. Ces initiatives sont intéressantes et doivent être encouragées, même si on peut se demander s'il ne serait pas plus efficace de sortir, là aussi, de la logique de globalité, pour négocier des instruments

61 M. Aglietta et E. Espagne, « Géopolitique émergente mais fragmentée de la planification écologique », *L'économie mondiale*, 2024, p. 93 et suiv.

62 L. Wexler, « Regulating resource curses: Institutional design and evolution of the blood diamond regime », *Cardozo Law Review*, 2009-2010, p. 1717 et suiv.

63 *Agreement on climate change, trade and sustainability*.

de libéralisation plus ciblés, qui portent sur des biens et services spécifiques et qui tiennent compte des capacités et besoins particuliers des parties engagées.

Au-delà de ces initiatives éparées ou tâtonnantes, la planification devrait aussi conduire au désengagement économique des activités les plus insoutenables. Là aussi, l'ACCTS fait figure d'exemple puisqu'il contient un chapitre visant à « discipliner » et à « éliminer les subventions aux énergies fossiles néfastes afin d'atténuer leur effet négatif sur l'environnement et de contribuer aux efforts mondiaux visant à réduire rapidement les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de la consommation des énergies fossiles »⁶⁴. Il s'agit bien de lancer un programme de désengagement d'activités non soutenables et de contribuer à la réalisation des objectifs posés dans le cadre des négociations climatiques internationales.

S'il faut attendre la COP 26 de 2021 pour que la vraie responsable du réchauffement climatique soit enfin pointée du doigt – notre civilisation fossile – les avancées, certes modestes, réalisées sur ce terrain depuis lors ont montré que les États étaient bien conscients que la transition écologique ne pouvait se faire sans une décélération de l'exploitation des énergies fossiles. Du moins, les États ont accepté, probablement dans un souci de crédibilité, de « lever le tabou »⁶⁵. À Glasgow, l'engagement est pris d'accélérer les « efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et à supprimer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles ». À Dubaï, en 2023 (COP 28), c'est un engagement pour « une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques » qui est pris⁶⁶. Parallèlement, de nombreuses initiatives civiles et politiques voient le jour, pour soutenir ce désengagement⁶⁷. Certains États renoncent même à l'exploitation de leurs ressources en hydrocarbures (Belize, Bhoutan, Mexique⁶⁸), afin de laisser à la Terre ce qu'elle a mis des millions d'années à emmagasiner pour devenir habitable⁶⁹.

Certes, les décisions de la COP Climat ne sont pas juridiquement obligatoires. Mais leur force normative se mesure à l'aune des dispositifs de mise en œuvre qui peuvent être adoptés ultérieurement pour en assurer l'effectivité. Certes, l'Accord de Bakou issu de la COP 29 de 2024 repasse sous silence la question des éner-

⁶⁴ Article 4.1 de l'ACCTS.

⁶⁵ C.ournil, « La "sortie fossile". L'impensé du régime international du climat », *Revue du droit public*, mars 2025, n° 1, p. 87.

⁶⁶ CMA.5, 13 décembre 2023, §28(h).

⁶⁷ Voy. C.ournil, « Le début de la fin ? Les initiatives juridico politiques de la sortie fossile », *Énergie - Environnement - Infrastructures*, novembre 2024, n° 11, p. 15-20.

⁶⁸ C.ournil, « Le début de la fin ? Les initiatives juridico politiques de la sortie fossile », *op. cit.*, p. 17.

⁶⁹ On peut citer ici le mouvement *Keep in the Ground* (KING) né dans les années 1990 au sein de certaines communautés locales au Nigéria et en Équateur. A.V. Carter & J. McKenzie, « Amplifying "Keep It in the Ground" first-movers: Toward a comparative framework », *Society & Natural Resources. An International Journal*, 2020, Vol. 33, n° 1, p. 1339-1358.

gies fossiles. Mais l'inéluctabilité « du début de la fin »⁷⁰ est désormais actée dans d'autres forums, comme celui de l'Assemblée générale de l'ONU⁷¹. Il en découle, nous semble-t-il, que l'ensemble de ces engagements, fussent-ils « soft », créent des attentes légitimes qui obligent les États à agir de manière cohérente. Si, à l'inverse, ces derniers maintiennent des pratiques qui vont à l'encontre de leurs engagements, c'est leur sincérité, et donc leur bonne foi, qui est en cause.

Ce désengagement des énergies fossiles doit d'abord passer par une mise en cohérence du droit international. Or, plusieurs instruments du droit international entretiennent, au contraire, la contradiction. D'abord les traités de promotion et de protection des investissements dont il est reconnu par le Groupement intergouvernemental des experts sur l'évolution du climat (GIEC)⁷², le Rapporteur spécial de l'ONU sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable⁷³ ou encore par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques⁷⁴, qu'ils peuvent constituer des obstacles à la mise en œuvre de politiques climatiques. Ces traités, dont 2 222 sont actuellement en vigueur⁷⁵, doivent être, sinon résiliés en veillant à éteindre la clause de survie (*sunset clause*) qu'ils contiennent⁷⁶, du moins renégociés dans les plus brefs délais, afin de ne plus pouvoir être utilisés pour contester et dissuader les mesures climatiques prises en application de l'Accord de Paris et des instruments internationaux connexes⁷⁷.

⁷⁰ Ce sont les termes employés par le Secrétaire exécutif de la CCNUCC, Simon Stiell, lors de la clôture de la COP 28 : « We didn't turn the page on the fossil fuel era, but this outcome is the beginning of the end ».

⁷¹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 septembre 2024, *Le Pacte pour l'avenir*, A/RES/79/1, mesure 9 c) ; Objectif 12.c des ODD.

⁷² GIEC, *Climate change 2022: mitigation of climate change*, Contribution of Working Group III to the sixth assessment report of the IPCC, chapitre 14, p. 1499 ; chapitre 15, p. 1594.

⁷³ *Paying polluters: the catastrophic consequences of investor-State dispute settlement for climate and environment action and human rights*, A/78/168, 13 juillet 2023.

⁷⁴ *Promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation*, A/77/226, 26 juillet 2022, p. 6.

⁷⁵ Selon les données recensées par la CNUCED sur le Investment Policy Hub (<https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements>) et sans tenir compte des autres traités économiques à vocation plus large mais qui contiennent également des dispositions relatives à l'investissement (397 en vigueur selon la CNUCED).

⁷⁶ C'est ce qu'a fait l'UE, en dénonçant, le 4 mars 2024, le Traité sur la Charte de l'énergie, à la suite de la désertion de plusieurs de ses États membres, à commencer par la France. Toutefois, la *clause sunset* du TCE continue à déployer ses effets pendant 20 ans. Sur cette clause, voy. le rapport du Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen, *Sunset clauses in international law and their consequences for EU law*, janvier 2022.

⁷⁷ En ce sens, voy. les récentes propositions du Secrétariat de l'OCDE qui envisageaient la possibilité d'un accord multilatéral permettant de renégocier tous les traités d'investissement pour qu'en soient exclues les énergies fossiles. Les discussions sur ces propositions ont toutefois été stoppées en mars 2025, laissant apparaître de grandes dissensions entre les États.

Les instruments du droit international de la concurrence qui, en l'état, ne permettent pas d'attaquer les subventions aux énergies fossiles alors même que, sur leur fondement, de nombreux contentieux relatifs aux énergies renouvelables se sont développés⁷⁸, doivent aussi être révisés. En ce sens, depuis 2021, des discussions ont lieu à l'OMC sur la réforme des subventions aux combustibles fossiles. Elles visent à « rationaliser et éliminer progressivement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui incitent au gaspillage ». Quelle que soit leur issue, elles attestent d'une dynamique commune avec la diplomatie climatique internationale et peuvent s'appuyer sur des travaux universitaires déjà bien engagés pour dessiner les lignes d'un nouveau droit international des subventions visant le soutien des activités non soutenables plutôt qu'uniquement les interventions publiques susceptibles de causer une distorsion du marché⁷⁹.

Le désengagement des énergies fossiles devrait également s'opérer par l'adoption de mesures qui organisent – progressivement et avec des dispositifs d'adaptation et de reconversion appropriés – la fin de leur exploitation. En ce sens, un projet de Traité de non-prolifération des énergies fossiles a été proposé en 2019 par la société civile⁸⁰. Il est désormais soutenu par une quinzaine de gouvernements, par l'Organisation mondiale de la santé et le Parlement européen, ainsi que par plus de cent trente villes et entités infra-étatiques. Il propose la fin de l'exploitation des nouveaux gisements, la diminution progressive de ceux existants et la mise en place d'un fonds de transition permettant d'accompagner, selon le principe d'équité, les pays vulnérables dans le développement d'activités plus soutenables⁸¹. Cette proposition de traité est une forme de planification économique internationale, à des fins de protection du climat : il substitue une véritable réglementation internationale au jeu du marché et il identifie une priorité économique – juridiquement garantie – liée aux besoins de la communauté internationale.

Finalement, il est clair que l'une des conditions essentielles à l'efficacité d'une telle planification est le respect de l'équité. La mise en place de dispositifs d'accompagnement, voire de compensation, des pays les plus vulnérables, est indispensable.

Future of Investment Treaties Track 1 -- Investment Treaties and Climate Change. Methods to align investment treaty benefits for energy investment with the Paris Agreement and net zero, DAF/INV/TR1/WD(2024)1/REV2, 12 March 2025.

⁷⁸ H. Birhanu Asmelash, « Energy subsidies and WTO dispute settlement: Why only renewable energy subsidies are challenged », *Journal of International Economic Law*, 2015, Vol. 18, n° 2, p. 261-285 ; D. Bièvre, I. Espa, et A. Poletti, « No iceberg in sight: on the absence of WTO disputes challenging fossil fuel subsidies », *International Environmental Agreements*, 2017, Vol. 17, p. 411-425.

⁷⁹ Voy. notamment E. Cima & D. C. Esty, « Making international trade work for sustainable development: Toward a new WTO framework for subsidies », *Journal of International Economic Law*, 2024, Vol. 27, p. 1-17 ; H. Asmelash, « The regulation of environmentally harmful fossil fuel subsidies: From obscurity to prominence in the multilateral trading system », *The European Journal of International Law*, 2022, Vol. 33, n° 3, p. 993-1023. Voy. aussi *infra* B.

⁸⁰ <https://fossilfueltreaty.org>

⁸¹ P. Newell & A. Simms, « Towards a fossil fuel non-proliferation treaty », *Climate Policy*, 2020, Vol. 8, p. 1043-1054.

À cet égard, le précédent de l'initiative Yasuní-ITT pourrait être repris : par ce projet, l'Équateur proposait de laisser en terre les riches ressources pétrolières situées dans le parc Yasuní, en échange d'une compensation financière internationale⁸². L'initiative n'a pas été concluante⁸³. Elle reste néanmoins remarquable en ce qu'elle illustre parfaitement ce que pourrait être le droit international oikologique : un droit tenant compte des limites planétaires physiques – la compensation financière demandée par l'Équateur ayant vocation à protéger un important puits de carbone dont bénéficie l'ensemble de la planète – et de l'équité inter et intragénérationnelle.

B. LA DÉFENSE ENVIRONNEMENTALE OU LA MISE EN PLACE D'UN « NOUVEL ORDRE MONDIAL GÉOÉCOLOGIQUE »

Finalement, le droit international oikologique vise à dessiner une sorte de « nouvel ordre mondial géo-écologique »⁸⁴ où l'équilibre des forces et des influences repose sur la soutenabilité de l'économie. Par conséquent, le droit du commerce et de l'investissement doit faire place à la possibilité d'adopter des mesures de défense environnementale pour lutter contre le dumping écologique.

Dans le paradigme actuel, cela n'est pas envisageable. Certes, du point de vue économique, les pratiques étatiques qui encouragent les activités dangereuses pour l'environnement peuvent être appréhendées comme une forme de dumping conférant un avantage compétitif inéquitable⁸⁵. Mais en droit, ni les instruments de lutte contre le dumping ni les dispositifs de réglementation des subventions ne permettent de contester ces pratiques pour les dommages à l'environnement qu'elles induisent. L'Accord sur le dumping et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC – dont les dispositions sont reprises dans de nombreux autres accords de libre-échange – s'attachent uniquement aux pratiques d'origines privé ou publique susceptibles d'avoir un effet de distorsion des échanges, cet effet étant apprécié au regard de critères purement économiques. En outre, ces instruments ne permettent pas d'appréhender les avantages indirects qu'un opérateur ou qu'une branche de production peut retirer d'une réglementation environnementale moins-disante.

⁸² F.-D. Vivien, « Maintenir le carbone en terre : l'initiative Yasuní-ITT », *L'Économie politique*, n° 69, p. 56-65.

⁸³ Sous l'égide du PNUD, l'Ecuador Yasuni-ITT Trust Fund a été créé en 2010 mais n'a recueilli qu'une somme infime par rapport aux 350 millions de dollars par an espérés. L'initiative a alors été abandonnée en 2013.

⁸⁴ Par référence au nouvel ordre mondial « géoéconomique » mis à jour il y a quelques années par A. Roberts, H. Choer Moraes & V. Ferguson. « Toward a geoeconomic order in international trade and investment », *Journal of International Economic Law*, 2019, Vol. 22, n° 4, p. 655-676.

⁸⁵ « Not paying the cost of damage to the environment is a subsidy, just as not paying the full costs of workers would be » : J. E. Stiglitz, « A new agenda for global warming », in J. E. Stiglitz, A. S. Edlin & J. B. Delong, *The Economists' Voice*, Columbia University Press, 2011.

Cet angle mort du droit international cultive l'inéquité et même l'inefficacité du système commercial multilatéral : la compétitivité des entreprises soumises à des contraintes environnementales fortes est fragilisée, sur le marché globalisé, face aux entreprises qui y échappent ; l'acceptabilité de ces contraintes est d'autant plus difficile à imposer ; les externalités négatives des biens sous-réglementés sont souvent invisibilisées puisqu'ils sont commercialisés sur des marchés géographiquement éloignés des lieux de production et des travailleurs affectés par les pollutions⁸⁶. La mise en place du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières par l'UE vient justement combler cette lacune : par une démarche unilatérale, l'UE entend défendre la compétitivité des entreprises européennes contre les avantages inéquitables que leurs concurrents étrangers peuvent retirer d'une réglementation climatique moins ambitieuse que ne l'est le système européen de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Mais la mise en place d'une telle mesure ne s'est pas faite sans difficulté et sa compatibilité avec le droit international économique reste douteuse⁸⁷. De la même manière, le débat autour du renforcement des « clauses miroirs » dans le dispositif réglementaire européen, pour protéger l'agriculture face à la concurrence accrue des produits en provenance des pays avec lesquels l'Union signe des accords de libre-échange (Canada, Nouvelle-Zélande, pays du Mercosur...) illustre lui-aussi les défaillances de l'ordre juridique économique international⁸⁸.

Pour autant, certaines avancées récentes peuvent être relevées. Elles vont dans le sens d'un droit du marché soutenable. Le secteur de la pêche, parmi les plus sinistrés de la mondialisation et du libre-échange, connaît ainsi des innovations prometteuses. Le Traité de partenariat transpacifique global et progressiste de 2016, entré en vigueur en 2018 entre le Canada, l'Australie, Brunei, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam étend le mécanisme de lutte contre les subventions illicites aux aides qui encouragent la surpêche et l'épuisement des stocks halieutiques. Une même innovation a été introduite dans l'Accord Canada-États-Unis-Mexique entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 pour remplacer l'ALENA⁸⁹. Au niveau multilatéral, conformément à la mission qui lui était assignée par la cible 14.6 de l'Objectif de développement durable de l'ONU n° 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable), l'OMC a adopté l'Accord sur les subventions à la pêche lors de la Conférence ministérielle de 2023. Cet accord interdit les subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les subventions concernant les stocks surexploités et les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche en haute mer non réglementée. Il permet de mobiliser la procédure de contestation des subventions de l'Accord sur les

⁸⁶ Sur cette invisibilisation, voy. K. Saito, *Slow down. How degrowth communism can save the Earth*, 2024, Weidenfeld & Nicolson, p. 23-26.

⁸⁷ Voy. notre analyse « Un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières compatible avec le droit de l'OMC : une gageure », *Cahiers européens*, 2022, vol. 7, n° 1, p. 239-259.

⁸⁸ M. Dupré et S. Kpenou, *Les mesures miroirs, un outil essentiel de mise en œuvre du Pacte vert. Premier bilan du mandat européen 2019-2024 et perspective*, Institut Veblen, septembre 2023, https://www.veblen-institute.org/IMG/pdf/sept_2023_note_transversale_mesures_miroirs_vebleninstitute.pdf

⁸⁹ Article 24.20, §1.

subventions et mesures compensatoires (SMC), qui autorise l'adoption de mesures compensatoires (sous forme de surtaxe douanière) pour attaquer ces aides. Actuellement, les négociations se poursuivent à l'OMC pour concevoir des règles additionnelles qui, au-delà des situations spécifiques de pêche illégale, non déclarée et réglementée dite pêche INN, pourront s'appliquer à des activités qui, sans être illicites, participent aussi à la surpêche et à la surcapacité⁹⁰. Par ailleurs, l'accord de 2023 est loin de pouvoir encore entrer en vigueur⁹¹. Mais il s'agit d'une étape fondamentale dans l'écologisation des outils de droit international économique.

Pour aller plus loin, il est possible d'envisager des dispositifs qui permettent d'attaquer plus généralement les avantages indirects qu'un produit ou qu'une branche de production peut retirer d'une réglementation environnementale qui ne satisfait pas les niveaux de protection requis au niveau international (à charge de définir des indicateurs réglementaires précis, sur le fondement du droit international de l'environnement). C'est en ce sens que s'inscrit une proposition américaine, présentée en décembre 2020 à l'OMC et qui vise à étendre le mécanisme de l'Accord SMC aux avantages inéquitables tirés du « fait pour des pouvoirs publics de ne pas adopter, maintenir, mettre en œuvre, ni appliquer effectivement des lois et des réglementations assurant la protection de l'environnement à un niveau égal ou supérieur aux normes fondamentales »⁹². C'est aussi en ce sens que va la clause de rééquilibrage insérée dans l'Accord de commerce et de coopération UE – Royaume-Uni selon laquelle :

« Si des incidences importantes sur le commerce ou les investissements entre les Parties résultent de divergences importantes entre les Parties [en matière de protection du travail et de protection sociale, environnementale ou climatique], chaque Partie peut prendre des mesures de rééquilibrage appropriées pour remédier à la situation. De telles mesures sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire et proportionné pour remédier à la situation. La priorité est accordée aux mesures qui perturberont le moins le fonctionnement du présent accord. L'évaluation de ces incidences par une Partie se fonde sur des éléments de preuve fiables et pas simplement sur des conjectures ou de lointaines possibilités »⁹³.

Mais à l'inverse, l'Union semble avoir fait un pas en arrière dans l'accord avec le Mercosur, en acceptant l'insertion d'un autre « mécanisme de rééquilibrage », inspiré cette fois du dispositif de plainte en situation de non-violation de l'OMC⁹⁴, qui permettra d'attaquer de nouvelles mesures réglementaires ayant un effet défavorable sur les flux commerciaux, et alors même que la licéité de ces mesures

⁹⁰ Institut national du développement durable (IISD), « L'Organisation mondiale du commerce et les subventions à la pêche : quel est le chemin parcouru ? », *Policy Analysis*, 26 mars 2025, <https://www.iisd.org/fr/articles/policy-analysis/wto-fisheries-subsidies>

⁹¹ Pour entrer en vigueur, le protocole doit être ratifié par deux tiers des membres de l'OMC.

⁹² Projet de décision ministérielle, *Promouvoir les objectifs de durabilité grâce aux règles commerciales pour assurer des conditions égales pour tous*, WT.GC/W/814, 17 décembre 2020.

⁹³ Article 411, §2.

⁹⁴ Article 26 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (non-violation).

n'est pas en cause⁹⁵. Il semblerait que l'UE ait fait cette concession à la demande des États du Mercosur inquiets des futures conséquences du Règlement sur la déforestation⁹⁶. Or, si ce type de clause n'est pas exceptionnel⁹⁷, il est inédit dans la pratique européenne et replace au cœur de l'accord, non pas la soutenabilité des échanges, mais l'équilibre quantitatif des concessions. C'est dire que la nécessité de lutter contre le dumping écologique, à des fins de protection de l'environnement et d'équité des relations commerciales est encore loin d'être évidente pour les négociateurs des accords de libre-échange.

Le droit international oikologique n'existe pas... pas encore du moins. À l'heure où ces lignes sont écrites, le droit de l'environnement subit de graves atteintes et pourrait connaître un profond recul. La proposition de directive « Omnibus », rendue publique le 26 février 2025 par la Commission européenne, met un sérieux coup d'arrêt à l'élan du *Green Deal*⁹⁸. La dépendance de l'Union européenne à certains minerais stratégiques fait craindre que le rythme d'une libéralisation inéquitable ne s'accélère au détriment du modèle agricole européen⁹⁹. Et pourtant, l'Union européenne a fait du « commerce de valeurs » l'un des points forts de son *soft power*. Elle reste la mieux placée pour promouvoir ce nouveau droit qui doit réunir l'éco-nomie et l'éco-logie. De nombreuses pistes existent déjà pour en creuser le sillon. Reste à surmonter la dissonance cognitive des institutions (et des individus) qui est l'obstacle principal au déclenchement d'une véritable révolution désanthropocentrée du droit.

⁹⁵ Article XX, §4.

⁹⁶ J. Harrison & S. Paulini, « Reinventing trade, environment and development interlinkages: lessons from the EU-Mercosur Association Agreement », *Journal of International Economic Law*, 2024, p. 7.

⁹⁷ L. Hsu, « Non-violation complaints – World Trade Organization issues and recent free trade agreements », *Journal of World Trade*, 2005, Vol. 39, n° 2, p. 205-237.

⁹⁸ La « Directive Omnibus » regroupe en réalité un ensemble d'actes normatifs proposés par la Commission européenne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_25_615. Pour une première analyse critique de ces propositions, voy. Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Résister à la dérégulation opérée au détriment de la protection des droits humains et de l'environnement. Avis sur la « proposition de Directive Omnibus I », de la Commission européenne*, 20 mai 2025, https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2025-05/A%20-%202025%20-%205%20-%20CNCDH%20-Avis%20proposition%20de%20directive%20Omnibus%20I_0.pdf

⁹⁹ M. Labat, « "Un coup fatal" : la Commission européenne prépare sa ruée vers les terres rares... et saborde son agriculture », *Marianne*, 23 février 2025.

B. LE SORT DES DROITS ET DES LIBERTÉS FONDAMENTAUX EN ANTHROPOCÈNE

L'AVENIR DES LIBERTÉS MODERNES DANS L'ANTHROPOCÈNE

Éric MAULIN

Professeur des universités
Université de Strasbourg

Résumé Ce texte propose une réflexion critique sur les fondements matériels des libertés fondamentales à l'ère de l'Anthropocène en faisant apparaître le caractère *non durable* de certaines d'entre elles. Il souligne que ces libertés, traditionnellement considérées comme universelles et abstraites, dépendent en réalité d'infrastructures technologiques et énergétiques reposant sur l'exploitation massive des énergies fossiles. La « technosphère », produit de la révolution industrielle, a permis l'émancipation moderne, mais au prix d'un déséquilibre écologique croissant. Dès lors, la liberté n'est plus infinie : elle est conditionnée par des limites planétaires (climat, ressources, biodiversité). L'Anthropocène impose de repenser la liberté dans un monde fini, où les droits individuels doivent s'articuler avec la responsabilité écologique. L'auteur propose, de manière provocante, d'appliquer l'équation de Kaya au problème de la liberté ($LIB = CO_2$), pour souligner la corrélation entre liberté matérielle et émissions de gaz à effet de serre. Le Tribunal constitutionnel allemand a reconnu cette tension en 2021, en affirmant que les libertés futures dépendent de notre capacité présente à réduire ces émissions. Il devient alors nécessaire d'imaginer une liberté « sobre », ajustée aux contraintes écologiques et aux générations à venir.

Mot-clés : Libertés fondamentales, fondements matériels, Anthropocène, énergies fossiles, équation de Kaya.

Summary *The Future of Modern Freedoms in the Anthropocene.* This text offers a critical reflection on the material foundations of fundamental freedoms in the Anthropocene, exposing the unsustainable nature of certain freedoms. It highlights that such freedoms, traditionally viewed as universal and abstract, in fact depend on technological and energy infrastructures based on the massive exploitation of fossil fuels. The "technosphere", born of the Industrial Revolution, enabled modern emancipation, but at the cost of growing ecological imbalance. As a result, freedom is no longer infinite: it is conditioned by planetary boundaries (climate, resources, biodiversity). The Anthropocene compels us to rethink freedom within a finite world, where individual rights must be reconciled with ecological responsibility. The author provocatively suggests applying the Kaya equation to the question of freedom ($LIB = CO_2$), to underscore the correlation between material liberty and greenhouse gas emissions. This tension was acknowledged by the German Constitutional Court in 2021, which ruled that future freedoms depend on our current ability to reduce emissions. It is therefore necessary to envision a "sober" form of freedom, adjusted to ecological constraints and the needs of future generations.

Keywords: *Fundamental Freedoms, Material Foundations, Anthropocene, Fossil Fuels, Kaya Equation, Planetary Limits, Ecological Responsibility.*

Les multiples mécanismes de protection des libertés fondamentales (politiques, sociales, individuelles) s'ancrent profondément dans la reconnaissance de la dignité humaine, principe que l'on présente parfois comme un axiome¹, un principe qui préside aux libertés individuelles qui s'articulent à partir de lui, alors que lui-même ne s'articule sur aucun principe². Il est en lui-même indémontrable, indérogeable, indicible. Une vue plus prosaïque ajoutera que le principe suppose qu'un certain nombre de conditions matérielles soient remplies pour qu'il puisse prendre forme, s'incorporer dans l'existence et non subsister dans l'éther des anges invisibles. Marx montrait déjà, dans *La question juive*³, que les droits de l'homme n'étaient que les droits de la bourgeoisie aussi longtemps que la révolution sociale qu'il appelait de ses vœux ne succédait pas à la révolution politique. Il introduisait par la suite, dans *L'Idéologie allemande* tout particulièrement⁴, l'importance d'étudier les idées dominantes à la lumière des conditions matérielles de leur production. On a objecté que cela revenait à confondre la contrainte avec la coercition et, qu'à proprement parler, seule la coercition peut limiter la liberté de manière injuste tandis qu'il n'y a jamais d'injustice dans la seule contrainte physique. Il n'y a pas plus d'injustice à ce qu'un homme souffre d'un handicap ou ne puisse acquérir la voiture de ses rêves qu'à ce qu'il ne puisse pas voler dans les airs ou marcher sur la Lune. Il n'y aurait d'injustice que si on le privait de remédier à son handicap, s'offrir la voiture de ses rêves, voler dans les airs ou marcher sur la Lune parce qu'il y aurait alors une coercition qui entraverait sa liberté. L'atteinte à la liberté individuelle doit être par conséquent bien distinguée, à première vue, de la seule limite physique à cette liberté. Toutefois l'argumentation matérialiste a connu depuis un essor important parce que les conditions de possibilité de l'émergence des libertés ne sont pas seulement fonction de conditions sociales mais d'une condition environnementale. On peut se demander si l'essor des libertés n'est pas historiquement articulé à la révolution industrielle, à ses progrès techniques, à la croissance économique qu'elle a générée et, finalement, à l'ensemble des ressources fossiles et minérales qui ont

1 M. Fabre-Magnan, « La dignité en droit : un axiome », in *La dignité aujourd'hui*, édité par Anne-Marie Dillens et Bernard Van Meenen, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2007, <https://doi.org/10.4000/books.pusl.22758>

2 Le principe de dignité de la personne humaine ne peut se voir opposer aucun droit ou liberté même fondamentale, ce que rappelle l'explication de l'article premier annexée à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « La dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais constitue la base même des droits fondamentaux. [...] Il en résulte, notamment, qu'aucun des droits inscrits dans cette Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui. ».

3 K. Marx, *La question juive*, dans *Œuvres philosophiques*, premier volume, Champ libre, 1981.

4 K. Marx, *L'idéologie allemande*, dans *Œuvres philosophiques*, deuxième volume, Champ libre, 1981.

été mobilisées pour construire la technosphère à l'intérieur de laquelle se déploie aujourd'hui une part croissante d'humains nantis, mettons ce que, par facilité et parce que l'image est édifiante, on appellera le milliard doré des nantis de la planète.

L'effectivité des droits procède en dernière instance d'une infrastructure matérielle que produit la vie économique. C'est là le sens d'une approche matérialiste des droits fondamentaux qui implique de dépasser la distinction libérale entre la contrainte et la coercition. Cette infrastructure repose elle-même sur des paramètres écologiques que sont les grands systèmes régulateurs de la planète. Mais on peut pousser plus loin l'étude de cette infrastructure matérielle pour atteindre son fondement ultime dans la société industrielle et considérer, à l'instar de Georgescu-Roegen, que l'infrastructure de l'économie est, en dernière instance, la physique⁵ et, plus précisément, celle des ressources minérales. C'est en effet leur découverte et leur utilisation qui ont rendu possibles les vertigineux progrès de la vie matérielle depuis deux siècles. La révolution industrielle, en ce sens, peut bien apparaître comme une transformation de la condition humaine analogue à ce que l'on appelait encore, il y a quelques années, la révolution néolithique⁶.

Marx n'a pas abordé la question énergétique de façon explicite, comme un concept central. Il s'est concentré sur les dynamiques du capital, du travail, de la propriété des moyens de production. Cependant, ses idées sur l'infrastructure économique fournissent une base pour étudier le rôle de l'énergie dans le contexte de la production des rapports sociaux. L'énergie, en tant que pilier de l'infrastructure matérielle de la société constitue en effet un élément clé de la réalisation des droits fondamentaux. En abordant la question de l'énergie, nous nous interrogeons sur les conditions matérielles nécessaires à l'exercice réel de ces droits.

Nous partons d'un double constat : d'une part, les *ressources* matérielles et tout particulièrement énergétiques qui rendent possibles les libertés fondamentales sont compromises parce que les sources principales de l'énergie sont des sources fossiles, non renouvelables à l'échelle humaine, et ne sont accessibles qu'en quantité limitée, nécessairement finie. Les sources d'énergies présentées comme renouvelables (mais dépendantes d'autres ressources, minières en particulier, qui ne sont pas renouvelables) ne permettent d'envisager sérieusement une transition énergétique complète⁷. D'autre part, la société industrielle, à l'intérieure de laquelle se déploient les libertés fondamentales depuis deux siècles, pèse depuis longtemps d'un poids qui excède la capacité de charge de la terre. Elle n'est plus en mesure de traiter les *rejets* de la société industrielle et ses équilibres fondamentaux (les frontières du vivant) sont déstabilisés par l'accumulation de ces intrants, compromettant l'équilibre de la vie qui a rendu la civilisation moderne possible.

5 N. Georgescu-Roegen, *La Décroissance - Entropie - Écologie - Économie*, Le Sang de la Terre, 2015.

6 C. Levi-Strauss, *Race et histoire*, Denoël, 1987, p. 63.

7 Ph. Bihouix, « La transition énergétique peut-elle être low-tech ? », *Revue internationale et stratégique*, 2019, n° 113.

Dans cette perspective, le droit de l'environnement, s'il a pour objet de corriger ou d'atténuer ces déséquilibres produits par la société industrielle, ne peut pas être pensé comme une extension des libertés fondamentales mais bien plutôt comme une limite. Il nous invite notamment à repenser les libertés fondamentales dans le cadre de cette limite.

L'idée selon laquelle l'humanité est devenue une force géophysique majeure, que son action a modifié et modifie de manière irréversible les grands équilibres du système de la Terre – ce que l'on signifie par le mot *Anthropocène* – nous contraint à réviser en profondeur nos représentations de l'histoire humaine. Dipesh Chakrabarty, dans *Après le changement climatique, penser l'histoire*⁸ se demande si la période que nous associons à l'histoire de la liberté ne devrait pas qualifier la période de l'Anthropocène. C'est une proposition provocatrice dans la mesure où l'on associe plutôt l'Anthropocène à ce qui les menace ou les compromet. Mais, précisément, en rattachant la naissance de l'Anthropocène à la naissance des libertés fondamentales, Chakrabarty suggère que le ver est dans le fruit, que les libertés fondamentales se sont établies selon des conditions de possibilité non durables. Les libertés fondamentales, en ce qu'elles s'ancrent dans l'exploitation d'énergie d'origines fossiles, donc non renouvelables, apparaissent ainsi comme des libertés non durables. C'est à cette interrogation que nous essayons de répondre.

Une précision sur le sens du mot Anthropocène est ici nécessaire car il est employé en de multiples sens contradictoires. La pertinence de cette notion a été mise en question à la suite de la décision de la Commission internationale de stratigraphie, le 4 mars 2024, puis de l'Union internationale des sciences géologiques, le 20 mars 2024, de ne pas la retenir comme le commencement d'une nouvelle ère géologique⁹. Cependant la notion d'Anthropocène a aujourd'hui une signification plus large que l'acception géologique à laquelle on pourrait vouloir la limiter. Elle est une notion majeure des sciences sociales et des sciences humaines. Elle semble même former la base d'un nouveau grand récit qui donne sens à l'histoire, comme l'ont été, avant elle, les notions de progrès, de sécularisation¹⁰. Il est vrai que ce néologisme récent a connu un succès et une diffusion extraordinaire, au point que sa signification s'est à la fois obscurcie et banalisée¹¹. Au départ, il est une notion employée par Paul Crutzen pour désigner l'ensemble des changements importants qui affectent les équilibres fondamentaux du système de la terre. Il prolonge des réflexions antérieures, comme l'*anthropozoïque*, de Stoppani ; la *noosphère*, de

8 D. Chakrabarty, *Après le changement climatique, penser l'histoire*, Gallimard, 2023, p. 78.

9 C. Langlois, « "L'Anthropocène n'existe pas", ou la collision de la rigueur scientifique et de l'urgence écologique et médiatique », sur le site Planète Terre, Ressources scientifiques pour l'enseignement des sciences de la Terre et de l'Univers de l'ENS Lyon, 2 mai 2024, <https://planet-terre.ens-lyon.fr/ressource/Anthropocene-2024-debat.xml>

10 J. B. Vuillerod (textes réunis par), *Philosophie de l'histoire. Sécularisation, Progrès, Anthropocène*, Vrin, 2024.

11 De manière significative, le concept fait l'objet de deux entrées dans le *Dictionnaire de la pensée écologique*, sous la direction de D. Bourg et A. Papaux, PUF, 2015 : « Anthropocène point de vue 1 » ; « Anthropocène point de vue 2 ».

Teilhard de Chardin, *l'ère psychozoïque* de Vernadsky ou la technosphère de Peter Haff. Il tente de rendre compte du fait que « la civilisation industrielle est dorénavant en mesure de modifier l'environnement à l'échelle planétaire, et de mettre en danger la stabilité actuelle du « système Terre¹² » ». Il commence avec la révolution industrielle et l'utilisation massive d'énergie d'origine fossile qui décuple les capacités de l'agir humain et affecte de manière inédite les équilibres écologiques.

Nous nous proposons de penser ici l'Anthropocène non comme le concept d'une nouvelle ère géologique mais d'un nouveau grand récit dans le cadre d'une philosophie de l'histoire. Les grands récits nous aident à nous représenter l'histoire globale, à donner un sens, une direction, à un ensemble de phénomènes éloignés et hétérogènes. En ce sens, ils constituent un puissant outil heuristique de compréhension de notre époque. Les grands récits construits autour du principe du progrès, du développement ou de la sécularisation, ont posé les principes fondamentaux d'une histoire de l'émancipation de l'humanité par rapport à ses déterminismes naturalistes ou religieux. Ils ont fixé un horizon d'espérance porteur d'utopies. D'autres grands récits sont construits à partir des motifs de la chute, de la décadence, de la dégradation, la succession des âges conduisant vers un inéluctable déclin.

Le discours de l'Anthropocène, selon la manière dont il est abordé, peut appartenir à l'un ou l'autre de ces registres. Il existe une conception heureuse de l'Anthropocène qui lit dans la succession des événements qui menacent les grands équilibres du vivant, de nous rendre réellement maîtres et possesseurs de la nature par la pensée et la technologie. L'homme est lui-même un être de transition entre la condition animale et une condition post-humaine. Cette interprétation est articulée au projet transhumaniste d'une société gouvernée par la science¹³.

Il existe une conception pessimiste de l'Anthropocène. Les capacités d'action de l'homme sur son environnement ont atteint un tel niveau, une telle intensité, que ce sont les conditions même de l'existence humaine sur terre qui sont mises en péril. L'identification des neuf frontières planétaires vitales, des grands équilibres écologiques, donne une image compréhensible du retour de la limite¹⁴. Alors que le progrès ou la croissance se pensent dans un horizon illimité, l'identification de ces frontières planétaires réintroduit l'idée de la limite. Une limite physique, qui échappe à la capacité de maîtrise de son environnement par l'humanité. Le franchissement de ces frontières résulte de l'action des hommes mais non de leurs desseins.

Sauf à penser que nous sommes à la veille de bonds technologiques qui nous permettront bientôt d'accroître notre emprise sur la nature pour non seulement l'altérer

¹² *Dictionnaire de la pensée écologique*, entrée « Anthropocène, point de vue 1 ».

¹³ P. Diamandis & S. Kotler, *Abundance: The Future Is Better Than You Think*, Free Press, 2012.

¹⁴ A. Boutaud, N. Gondran, *Les limites planétaires*, La Découverte, 2020 ; J. Rockström (dir.), « Planetary boundaries: exploring the safe operating space for humanity », *Ecology and Society*, Vol. 14, n° 2.

mais la modifier, ce qui est le discours de la géo-ingénierie et du transhumanisme¹⁵, on ne peut plus douter de l'imminence de la catastrophe. Elle est sous la plume du secrétaire général des Nations unies. Elle introduit l'idée de notre responsabilité dans la catastrophe qui vient.

C'est à l'intérieur de cette tension entre un principe espérance, qui nous aide à penser l'histoire des libertés fondamentales, et un principe responsabilité, qui nous aide à les critiquer, qu'il faut aujourd'hui penser l'histoire passée et à venir des libertés fondamentales dans l'Anthropocène. Penser, en somme, les fondements matériels des libertés fondamentales¹⁶.

I. « LE PALAIS DES LIBERTÉS MODERNES EST BÂTI SUR L'USAGE TOUJOURS CROISSANT D'ÉNERGIES FOSSILES »¹⁷

La condition d'esclave est sans doute la plus contraire à la dignité humaine et la plus éloignée de la protection des libertés individuelles. Elle a cependant été la pratique de presque toutes les sociétés qui nous ont précédé, sous la forme très générale d'une *servitude non contractualisée* qui caractérise une condition, et non seulement une fonction, servile. L'esclave est un moyen, un outil, qui ne peut consentir ou renoncer à son instrumentalisation. L'esclavage était en Grèce notamment le seul moyen de libérer une petite partie de la population des servitudes matérielles et pouvoir s'adonner à des préoccupations plus nobles, à la *skhole* et à la plus noble de toute, la politique ou les affaires publiques. « Les hommes étant soumis aux nécessités de la vie ne pouvaient se libérer qu'en dominant ceux qu'ils soumettaient de force à la nécessité »¹⁸. Les Grecs appelaient leurs esclaves *andrapoda*, êtres humains à pieds. Plus tard, Varron les qualifiait d'outils doués de parole. Le monde se divisait alors en deux groupes inégaux : les *domini*, maîtres de l'énergie, et les *servi*, fournisseurs d'énergie¹⁹.

¹⁵ C. Hamilton, *Les Apprentis sorciers du climat. Raisons et déraisons de la géo-ingénierie*, Seuil, Coll. Anthropocène, 2013.

¹⁶ B. Villalba, « Au fondement matériel de la démocratie », *Revue Projet*, 2015/1, n° 344, p. 56-63.

¹⁷ D. Chakrabarty, « The Climate of history. Four theses », *Critical Inquiry*, 2009, vol. XXXV, n° 2, p. 197 et s., traduit sous le titre « Le Climat de l'histoire : quatre thèses », trad. C. Nordmann, in *La Revue internationale des livres et des idées*, 2010, n° 15, p. 28 et s. L'article a été développé, sous forme d'un ouvrage paru récemment, *Après le changement climatique, penser l'histoire*, Gallimard, 2023, 380 p.

¹⁸ H. Arendt, « La condition de l'homme moderne », in *L'humaine condition*, Gallimard, Coll. Quarto, p. 125.

¹⁹ A. Nikiforuk, *L'énergie des esclaves : le pétrole et la nouvelle servitude*, Ecosociété, 2015, ch. 1 « l'énergie des esclaves ». À l'inverse Alfred René Ubbelohde soutenait que l'esclavage avait probablement retardé l'invention de la machine à vapeur d'environ 1 700 ans.

Les esclaves ont été les premières centrales de production d'énergie au service des classes dominantes. Puis vient le salariat dans lequel l'ouvrier journalier est encore payé au salaire de subsistance. Marx, Engels, Ernst Bloch, comparent la condition de l'ouvrier à celle de l'esclave parce que la dimension contractuelle du travail n'y est qu'apparente²⁰. La force de l'ouvrier, décuplée par les machines, est encore au service des maîtres. C'est dans ce cadre que s'élabore la lutte pour le temps libre, l'amélioration des conditions de travail et la protection des libertés individuelles. Le principe espérance a été la réponse moderne à la servitude, la conscience anticipante qu'un monde meilleur était possible sur terre et non seulement dans les cieux. La démocratie a été le projet d'étendre à tous les bénéfices des libertés individuelles, remplaçant les anciens esclaves humains par des machines fonctionnant à l'énergie fossile à la faveur de la première grande transition énergétique : celle qui en déplace la source de l'homme aux énergies fossiles²¹. Si l'utopie et l'espoir ont été les moteurs du progrès humain, ils n'ont pu trouver à s'incarner dans le monde que lorsque l'augmentation de la productivité de l'industrie et de l'agriculture ont permis de dégager du temps libre et de mettre en place des programmes sociaux. Il prend nécessairement appui sur l'usage toujours croissant de la technologie.

Quel est donc ce palais des libertés modernes qu'évoque Dipesh Chakrabarty ? C'est la technosphère qui nous enveloppe. On doit au géologue Peter Haff l'invention du concept de technosphère²² : la technologie est devenue une force géologique indépendante, qui se superpose à la lithosphère, à la biosphère, pour former l'environnement ordinaire de nos existences. La technosphère englobe tous les systèmes technologiques et influe sur nos conditions de vie, notre santé et notre environnement. C'est à l'intérieur de ses frontières que se pose concrètement le problème de la protection des libertés fondamentales. L'humanité est aujourd'hui étroitement dépendante de l'existence de la technosphère qui constitue comme une seconde nature artificielle. La technosphère est devenue une condition de la manière dont l'homme habite la Terre, non pas en poète, comme le rêve encore Hölderlin, mais en technophile. La technosphère moderne repose sur un flux d'énergie permanent, indispensable à son fonctionnement et à son expansion.

²⁰ E. Bloch, *Le principe espérance*, t. 2, « La journée de huit heures, la paix dans le monde, le temps libre et les loisirs », Gallimard, 1982, p. 525 et s.

²¹ Johan Norbert, dans son ouvrage, *Non ce n'était pas mieux avant*, Press Pocket, 2018, constate qu'en 1800, le travail de 25 hommes pendant une journée était nécessaire pour récolter et battre une tonne de céréales alors qu'avec l'invention de la moissonneuse-batteuse moderne, une seule personne peut s'en charger en six minutes. La machine a permis de multiplier la productivité par 2 500.

²² P. Haff, « Technology as Geological Phenomenon: Implications for Human Well-Being », in C. N. Waters & al. (ed.), *A stratigraphical Basis for the Anthropocene*, Geological Society, Special Publications, 2014, p. 301-302. On peut définir la technosphère comme l'ensemble des technologies, des infrastructures et des systèmes techniques créés par l'humain qui interagissent avec la biosphère. Elle englobe tout, des appareils électroniques aux bâtiments, en passant par les réseaux de communication et les infrastructures industrielles. La technosphère a une influence significative sur l'environnement naturel, car elle modifie les écosystèmes et les cycles naturels à travers l'extraction des ressources, la production de déchets, et la consommation d'énergie.

Cette dépendance peut être décrite en termes thermodynamiques, à la manière de Georgescu-Roegen, qui a montré que tout processus économique est soumis aux lois de la dissipation énergétique et de l'entropie²³. Nous pouvons parler d'un support thermodynamique pour désigner cette dépendance structurelle à un apport constant d'énergie utilisable, sans lequel la complexité technologique ne pourrait être maintenue.

Cette dépendance à un flux énergétique constant se matérialise aujourd'hui dans une forme urbaine omniprésente, qui constitue le stade avancé de la technosphère. La ville moderne est une structure artificielle et technologique, dont la viabilité repose entièrement sur l'accès à une énergie bon marché et abondante. La ville moderne s'impose comme la forme contemporaine de la technosphère, absorbant une part toujours croissante de l'humanité dans un environnement totalement artificiel. Dès le XIX^e siècle, Georg Simmel²⁴ analysait la *Grande Ville* comme un espace où les rythmes accélérés et la rationalisation économique redéfinissent les rapports sociaux. De son côté, Lewis Mumford²⁵ décrivait la *Cité carbonifère* comme l'aboutissement d'un modèle urbain fondé sur la concentration industrielle et la dépendance aux énergies fossiles. Ce phénomène a pris une ampleur planétaire : Jean Gottmann²⁶ parle de *Mégalopolis* pour désigner la coalescence des espaces urbains, tandis que Saskia Sassen²⁷ analyse la *Ville globale* comme un nœud de flux financiers et technologiques interconnectés. Plus récemment, Olivier Dollfus²⁸ conceptualise un *Archipel mégapolitain mondial*, montrant que l'urbanisation est désormais un processus structurant à l'échelle du globe. Paul Shepard résume cette dynamique en une formule saisissante : « À l'heure actuelle, la planète est devenue une ville²⁹ ».

L'artificialisation de la vie humaine, de la nature est en grande partie la conséquence d'une émancipation culturelle de la nature, dont le symbole est la ville. C'est dans un univers artificiel que les contraintes naturelles, la nuit et le jour, l'hiver et l'été, le froid et le chaud, l'humide et le sec, sont le mieux atténuées. Tout un dispositif de routes éclairées, de maisons abritées, chauffées ou réfrigérées, permet de s'affranchir en grande partie de ces contraintes et nous éloigne de la condition animale.

Il faudrait réécrire l'histoire des libertés fondamentales à la lumière de la progression de la technosphère dont la manifestation la plus évidente est l'urbanisation. Commencer avec Fernand Braudel qui explore la naissance du capitalisme qu'il analyse comme un phénomène urbain, ou inter-urbain³⁰, la Hanse, poursuivre avec Benja-

23 N. Georgescu-Roegen, *op. cit.*

24 G. Simmel, *Les grandes villes et la vie de l'esprit* (1902), Payot, 1989.

25 L. Mumford, *La cité à travers l'histoire*, Seuil, 1964.

26 J. Gottmann, *Megalopolis, the urbanized northeastern seaboard of the United States*, The Twenty Century Fund, 1961,

27 S. Sassen, *La Ville globale*. New York, Londres, Tokyo, Descartes & Cie, 1996.

28 O. Dollfus, *La mondialisation*, Presses de Sciences Po, 1996.

29 P. Shepard, *Nous n'avons qu'une seule terre*, Corti, 2013, p. 41.

30 F. Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, t. 2, « Les jeux

min, Simmel ou Lewis Mumford, qui explorent le développement de la vie de l'esprit dans les grandes villes, dans les capitales³¹. Poursuivre avec Jean Gottmann qui analyse l'émergence de Mégapolis, un long ruban quasi-continu d'aires urbaines et sub-urbaines s'étendant du sud du New Hampshire au nord de la Virginie, et des côtes de l'Atlantique aux contreforts des Appalaches. Jean Gottmann y voyait le symbole d'un nouvel ordre de l'habitation de l'espace, le projet d'une vie entièrement citadine. « Sur les rives de l'Hudson et du Potomac, se lève l'aurore d'une nouvelle humanité³² » le point de départ pour une humanité de demain. Olivier Dollfus décrit, dans son ouvrage sur la mondialisation, l'émergence d'un archipel mégapolitain mondial, une hanse mondiale de villes globales, interconnectées, dans lesquelles se situent les centres du pouvoir, du savoir et du commandement. Cette nouvelle hanse mondiale constitue l'exosquelette de la technosphère.

De nombreux auteurs ont souligné comment, dans ce cadre, le développement des libertés fondamentales était corrélé à une disponibilité énergétique croissante. Ugo Bardi souligne que la découverte du pétrole a permis d'édifier les grandes villes³³, Bruno Villalba pense les liens entre démocratie et énergie³⁴, Jean-François Mouhot, les liens entre les droits sociaux et la naissance de l'industrie du charbon³⁵, Timothy Mitchell, le pouvoir politique à l'ère du pétrole³⁶. Ces histoires, bout-à-bout, racontent la lente construction de la technosphère et le déploiement en leur sein des libertés fondamentales et des institutions démocratiques.

L'urbanisation massive repose sur un approvisionnement continu en énergie, en eau, en matériaux et en alimentation, souvent transportés sur des distances considérables. La ville moderne est une entité thermodynamique dissociée de son territoire immédiat, incapable de fonctionner sans un réseau logistique mondial. À l'heure où 80 à 85 % des habitants des pays occidentaux vivent en milieu urbain (et plus de 50 % de la population mondiale), cette dépendance énergétique n'est plus un simple enjeu local, mais une contrainte systémique mondiale³⁷.

de l'échange », Livre de poche, 1993.

³¹ « La principale fonction de la cité est de donner une forme à la puissance, de convertir l'énergie en éléments de culture, transformer la matière inerte en symboles vivants de l'art et de la reproduction biologique en créativité sociale », L. Mumford, *La cité à travers l'histoire*, op. cit.

³² P. Fénelon, « Mégapolis de Jean Gottmann », *Annales de géographie*, t. 72, n° 390, 1973, p. 239.

³³ U. Bardi, *Le Grand Pillage. Comment nous épuisons les ressources de la planète*, Les petits matins, 2015.

³⁴ B. Villalba, « Au fondement matériel de la démocratie », *Revue Projet*, 2015 ; B. Villalba, « L'écologie politique face au délai et à la contraction démocratique », *Écologie et politique*, n° 40, 2010, p. 95-113.

³⁵ J.-F. Mouhot, *Des esclaves énergétiques. Réflexions sur le changement climatique*, Champ Vallon, 2011.

³⁶ T. Mitchell, *Carbon democracy. Le pouvoir politique à l'ère du pétrole*, La Découverte, 2017.

³⁷ A.-L. Humain-Lamoure et A. Laporte, *Introduction à la géographie urbaine*, Armand Colin, 2022, notamment p. 27-41.

Un symbole de la technosphère, parce qu'il en est une version stylisée, purifiée de ce qui subsiste de naturel dans le monde de la ville, pourrait être trouvé dans l'extraordinaire croisière de l'*Odyssée* de l'entreprise américaine Villa Vie Résidences, qui propose à quelque 600 passagers, moyennant 100 000 dollars d'apport initial, une croisière de trois ans pour faire le tour du monde. La croisière pourrait se poursuivre bien après et durer indéfiniment, permettant à certains voyageurs de poursuivre toute leur existence comme une croisière à travers les océans du monde dans un univers entièrement artificiel et sans aucune autonomie³⁸. Une autre illustration saisissante de la technosphère pourrait être trouvée dans la station spatiale internationale (ISS) en orbite autour de la terre où des astronautes vivent dans un espace sidéral où tout n'est que technologie et maintenance de conditions de vie entièrement construites.

Dans cet environnement totalement artificiel, chaque litre d'eau, chaque mètre cube d'oxygène, chaque calorie alimentaire sont le produit d'une logistique technologique sophistiquée, sans laquelle la vie disparaîtrait en quelques heures. N'est-ce pas là la version ultime de la condition humaine moderne, où l'existence ne tient qu'à un réseau d'artéfacts en perpétuelle maintenance ?

De ces observations, ne devons-nous pas conclure que les libertés fondamentales, que l'on présente comme des droits naturels, sont en réalité les droits d'un homme artificiel, façonnés par un environnement technologique qui le soustrait aux contingences du monde naturel ? La dignité humaine elle-même ne serait alors que l'expression de cette émancipation technosphérique, inséparable du flux croissant d'énergie et d'artéfacts qui l'éloignent de la précarité et de la tragédie du règne animal.

Mais si la technosphère est le véritable fondement de nos droits et libertés, que se passera-t-il lorsqu'elle ne pourra plus soutenir son propre poids ? Dans un monde où les flux d'énergie deviennent précaires, la dignité humaine elle-même ne risque-t-elle pas d'être remise en question, non par des tyrans ou des idéologies autoritaires, mais par l'effondrement du support matériel qui la rendait possible ?

II. LA FINITUDE DE LA LIBERTÉ OU LA CRITIQUE ÉCOLOGIQUE DE LA LIBERTÉ INFINIE

Si la crise environnementale condamne l'illusion d'une croissance infinie, doit-on pour autant conclure qu'elle met en péril la liberté elle-même ? Ou bien nous oblige-t-elle à repenser la liberté hors du paradigme de l'expansion illimitée ? L'Anthropocène peut-il représenter une *atteinte* à la liberté ? Si, dans une perspective libérale, on distingue la contrainte de la coercition, la réponse est assurément négative puisque les limites écologiques à la liberté sont d'abord des contraintes de nature physique.

³⁸ Géo, site internet <https://www.geo.fr/voyage/coince-a-belfast-pendant-4-mois-le-paquebot-villa-vie-odysee-entame-enfin-sa-croisiere-sans-fin-222423> (consulté le 1^{er} octobre 2024).

La période qui court de 1750 à nos jours a été le temps du progrès et de la croissance économique sur les crêtes desquelles les libertés fondamentales ont été portées comme les formes d'une émancipation de l'homme des contraintes de la nature et de la condition animale. Le déclin du progrès et de la croissance que nos ressources terrestres ne peuvent plus longtemps porter entraînent une récession mécanique moyenne des libertés et des droits sociaux. Dans cette perspective on ajoutera que la liberté comme principe universel ne peut être affectée par le divers d'une expérience empirique dans son principe. Elle est par elle-même infinie dans son essence parce qu'elle ne peut être légitimement limitée que par elle-même (auto-limitation) ou, ce qui revient au même, par l'égal droit d'autrui de revendiquer cette liberté infinie.

Cette conception abstraite ignore cependant le substrat matériel qui rend possible la liberté. Or ce substrat matériel n'en constitue pas seulement la limite mais la condition de possibilité. Toute action repose sur une certaine dépense d'énergie qui modifie à son tour l'environnement qui la supporte. Aussi longtemps que cette action n'altère pas plus son environnement qu'il n'a de capacité à se reconstituer ou se régénérer, l'interaction n'a pas pour conséquence de déstabiliser irréversiblement le système. C'est seulement à partir du moment où une action ou un ensemble d'actions exercent durablement sur l'environnement une contrainte qui excède ce qu'elle peut en supporter que des distorsions et des dérèglements atteignent un seuil d'irréversibilité et d'irréparabilité. Les théories de l'empreinte écologique de Wackernagel³⁹ ou des frontières planétaires vitales de Johann Rockström et Will Steffen⁴⁰, mettent en évidence ces actions délétères.

Un exemple illustrera ce double mouvement d'extension et de limitation de la liberté en étudiant la relation de la liberté d'aller et venir, dont le principe est l'*habeas corpus*, avec l'évolution des modes de transports et, particulièrement, de la voiture automobile⁴¹. Longtemps, la marche à pied a été pour l'immense majorité des habitants de la terre le principal mode de déplacement, limitant de fait le périmètre d'une existence au nombre de kilomètres que les jambes pouvaient soutenir. Aussi longtemps que la marche était le principal mode de déplacement, cette limite ne consistait sans doute pas en une limitation de la liberté au sens d'une entrave à la liberté. Elle était une condition. La première révolution des transports, entre 1820 et 1830, en France, constitue un premier bouleversement, avec l'éclosion des réseaux, la construction des infrastructures routières, ferroviaires, maritimes et fluviales qui se ramifient sur les territoires et en multiplient les dessertes. Le train incarne sans doute cette première révolution et la liberté d'aller et venir se trouve désormais amplifiée ou limitée par le prix du billet de train. L'égale liberté formelle de se déplacer ne peut

³⁹ W. Rees, M. Wackernagel, *Notre empreinte écologique*, Ecosociété, 1999 ; A. Boutaud, N. Gondran, *L'empreinte écologique*, La Découverte, 2018.

⁴⁰ J. Rockström (dir.), « Planetary boundaries: exploring the safe operating space for humanity », *Ecology and Society*, Vol. 14, n° 2 ; A. Boutaud, N. Gondran, *Les limites planétaires*, La Découverte, 2020.

⁴¹ Nous nous appuyons ici sur l'ouvrage de Louis Baldasseroni, Étienne Faugier, Claire Pelgrims, *Histoire des transports et des mobilités en France*, Armand Colin, 2022.

masquer l'inégalité matérielle de l'accès à cette liberté. La seconde révolution des transports voit la démocratisation de l'automobile. Jusque dans les années 1950 en France (et bien avant aux États-Unis), les français parcouraient quotidiennement à pied un plus grand nombre de kilomètres qu'en voiture automobile. Ils pouvaient étendre le périmètre de leur déambulation grâce à la bicyclette ou les transports en commun mais dans des proportions faibles et en subissant les contraintes des horaires et des parcours. La démocratisation de l'accès à l'automobile, la production de masse de voitures populaires n'a pas seulement redessiné l'espace urbain, élargi le périmètre de villes, permis la dissociation de son lieu de vie et de son lieu de travail, elle a permis un formidable essor de la liberté individuelle. La voiture individuelle est souvent perçue comme un symbole de la liberté individuelle : elle offre la possibilité de se déplacer à volonté, d'explorer de nouveaux endroits, de gérer son emploi du temps de manière autonome. Elle est associée à l'idée d'une mobilité sans contrainte⁴².

Dans *Pour une démocratie écologique*, Dominique Bourg et Kerry Whiteside ont essayé de montrer en quoi le projet technicien moderne correspondait à une tentative d'émancipation de toutes les contraintes, tentative fondée sur la rupture métaphysique qui marque le début de l'ère moderne et du projet de se rendre comme maître et possesseur de la nature⁴³. Au cosmos fermé de la Grèce antique correspondait une métaphysique de la finitude et une action humaine bornée, de fait ; à l'univers ouvert et infini de la science moderne correspond l'infinité du progrès de l'agir humain.

Si la modernité a construit un idéal de liberté fondé sur la conquête et l'extension du possible, l'Anthropocène marque un moment de retournement : ce n'est plus l'infini qui structure l'action humaine, mais la prise en compte des limites planétaires. Dès lors, faut-il voir dans cette crise une restriction imposée à la liberté, ou bien l'émergence d'un nouveau cadre normatif, un ordre public écologique où la liberté serait repensée à l'aune des limites biophysiques du monde ?

En quoi la liberté peut-elle être finie ? La liberté est généralement comprise comme un infini, dans son essence. Elle ne peut être limitée que par elle-même (auto-limitation, libre arbitre) ou par le droit d'autrui de jouir du même principe de la liberté que moi (droit à une égale liberté). Mais cette conception repose sur une abstraction : elle ne prend pas en compte le substrat matériel qui rend possible l'exercice de la liberté. Or, l'écologie rappelle que la liberté ne peut pas être pensée indépendamment du monde matériel dans lequel elle s'exerce. Loin d'être un espace indéfiniment extensible, la Terre impose des conditions matérielles à l'action humaine : accès à l'énergie, capacité de régénération des écosystèmes, stabilité climatique, etc. Ces conditions ne sont pas simplement des contraintes extérieures ; elles sont constitutives des possibilités mêmes de l'agir humain.

⁴² I. Illich, *Energie et équité*, Arthaud, 2018, qui note cependant le revers de la médaille, notamment écologique.

⁴³ D. Bourg, K. Whiteside, *Vers une démocratie écologique. Le citoyen, le savant et le politique*, Seuil, 2010, 103 p.

L'écologie, en tant que science du vivant et des interactions entre les êtres et leur environnement, montre que toute action s'inscrit dans un réseau de causalités et de limites. L'entropie, la diminution des ressources fossiles, et la dégradation des écosystèmes sont des manifestations de la finitude du monde, laquelle ne consiste pas seulement dans une limite quantitative (moins de pétrole, moins d'eau potable, moins de terres arables), mais une limite systémique : franchir certains seuils peut entraîner des changements irréversibles. Dans cette perspective, la liberté moderne, entendue comme expansion illimitée des capacités humaines, devient une illusion dangereuse. Poursuivre un idéal d'accroissement infini des libertés individuelles dans un monde fini conduit inévitablement à une impasse écologique.

Si la liberté doit être repensée à l'aune de la finitude, alors une nouvelle éthique s'impose. Plutôt que de concevoir la liberté comme une extension infinie de la volonté humaine, il faudrait l'envisager comme une pratique située, consciente de ses conditions matérielles et de ses interdépendances. Il faudrait penser la liberté dans le cadre d'une pensée de la sobriété. Ivan Illich, André Gorz ou Hans Jonas, Tim Jackson, Thimothée Parrique⁴⁴, chacun à leur manière, ont esquissé cette réflexion en appelant à une sobriété choisie et à une responsabilité élargie envers les générations futures et le vivant. L'arrêt rendu par le Tribunal constitutionnel allemand du 24 mars 2021⁴⁵ s'inscrit dans la même logique.

L'un des problèmes actuels est alors de penser la liberté dans un cadre « post-moderne » qui ne soit pas une simple régression vers l'ancienne cosmologie (retour à une vision hiérarchisée et fixiste du monde), mais une nouvelle philosophie de la mesure adaptée à l'état de la planète. L'intégration du paramètre de la liberté dans l'équation de Kaya peut-elle offrir une hypothèse d'exploration pertinente ?

III. L'ÉQUATION DE KAYA APPLIQUÉE À LA QUESTION DE LA LIBERTÉ

L'équation de Kaya est une identité utilisée pour analyser les facteurs influençant les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) liées aux activités humaines, notamment à la production d'énergie. Elle a été formulée par Yoichi Kaya, un scientifique japonais spécialisé dans les études énergétiques et climatiques⁴⁶. Elle est souvent employée

⁴⁴ I. Illich, *La convivialité*, Seuil, 2021 ; A. Gorz, *Éloge du suffisant*, PUF, 2019 ; H. Jonas, *Le principe de responsabilité : Une éthique pour la civilisation technologique*, Flammarion, 2013 ; T. Jackson, *La prospérité sans la croissance. Les fondations de l'économie de demain*, de Boeck université, 2018 ; T. Parrique, *Ralentir ou périr. L'économie de la décroissance*, Seuil, 2022.

⁴⁵ Arrêt du 24 mars 2021 - 1 BvR 2656/18, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, 1 BvR 288/20.

⁴⁶ « Impact of CO₂ Emission on GNP Growth: Interpretation of Proposed Scenarios » (1989). C'est lors de ce séminaire organisé par l'IPCC que Yoichi Kaya a exposé pour la première fois la formule reliant les émissions de CO₂ aux quatre facteurs : la population, le PIB par habitant, l'intensité énergétique et l'intensité carbone.

J.-M. Jancovici, « Qu'est-ce que l'équation de Kaya ? », 2014, <https://jancovici.com/change-climatique/economie/quest-ce-que-lequation-de-kaya/> ; J. Treiner, « Pour un catastro-

pour montrer le lien systémique existant entre l'augmentation de la richesse par habitant (le PIB par habitant) et le rejet de CO₂ dans l'atmosphère. Au regard de nos remarques précédentes, est-il possible d'introduire dans cette équation le paramètre de la liberté individuelle et d'essayer de comprendre le lien systémique qui relie PIB par habitant, quantité de liberté individuelle et rejet de CO₂ dans l'atmosphère ?

La forme mathématique de l'équation de Kaya est très simple. Elle repose sur l'idée d'un lien systémique entre le CO₂, la population mondiale (POP), le PIB et la quantité d'énergie utilisée (E). Elle s'écrit :

$$\text{CO}_2 = \text{POP} \times (\text{PIB}/\text{POP}) \times (\text{E}/\text{PIB}) \times (\text{CO}_2/\text{E})$$

L'équation montre que les émissions de CO₂ dépendent de quatre facteurs :

- La population (POP) : Plus la population est grande, plus les émissions peuvent être élevées.
- Le PIB par habitant (PIB/POP) : Plus le niveau de vie et la production économique augmentent, plus la demande énergétique peut croître.
- L'intensité énergétique (E/PIB) : Plus une économie est efficace dans son utilisation de l'énergie, plus elle peut réduire son impact environnemental.
- L'intensité carbone de l'énergie (CO₂/E) : Plus l'énergie est produite à partir de sources fossiles (charbon, pétrole, gaz), plus les émissions sont élevées. Inversement, une transition vers les énergies renouvelables réduit cette intensité.

L'équation de Kaya reste un outil pédagogique et analytique utile pour comprendre les grands déterminants des émissions de CO₂. Cependant, elle est insuffisante pour saisir les dynamiques complexes et politiques de la transition énergétique et écologique. Pour une analyse plus fine, il faut intégrer des éléments issus de la politique énergétique, de la sociologie des comportements et de l'économie écologique. L'emploi que l'on en fait ici ne peut consister qu'en une première et grossière approximation, destinée à introduire une forme de raisonnement quantitatif au sujet de la liberté individuelle, à ma connaissance inédit sous cette forme.

Partant du constat qu'il existe un seuil de quantité de CO₂ que l'on peut rejeter dans l'atmosphère et qui ne doit pas être dépassé sous peine de dérégler le système climatique et d'engendrer des conséquences en partie inconnues mais en partie aussi catastrophiques, l'équation permet de comprendre de quels leviers nous disposons pour réguler le rejet de CO₂ dans l'atmosphère.

Le premier est celui de la population (POP), toute diminution de la population entraîne une diminution du rejet de CO₂. On relèvera, ce qui n'est pas pris en compte ici, que selon que cette fraction de la population qui disparaît ou ne naît pas appartient au milliard doré des habitants occidentaux qui bénéficient des fruits de la

phisme raisonné : réflexion sur l'identité de Kaya », *Natures Sciences Sociétés*, 2009/4, vol. 17, p. 402-405.

croissance ou à la majorité des 7/8^e qui en sont plus ou moins éloignées, les effets sur les émissions de CO₂ ne sont pas les mêmes.

Le second levier est le PIB par habitant (PIB/POP) qui est un indicateur indirect de la croissance de la consommation en énergie puisque plus la richesse par habitant augmente, plus les habitants consomment de l'énergie. Les politiques centrées sur l'augmentation du PIB sont par conséquent des politiques qui entraînent tendanciellement une augmentation de l'utilisation des énergies. C'est ce que Serge Latouche appelle « la banalité économique du mal⁴⁷ ».

Le troisième levier est le rapport de la quantité d'énergie dépensée pour l'augmentation d'un point de PIB et traduit ainsi l'intensité de l'énergie. Ce rapport est fonction des progrès de la technique et de la baisse de consommation en énergie des machines. Il fonde le principe de la substituabilité du capital technique au capital naturel.

Le quatrième levier porte sur le rapport de l'émission de CO₂ relativement à la production d'énergie et donne un utile indicateur sur l'évolution de la transition de sources d'énergies fortement émettrices (fossiles) à des sources d'énergies faiblement émettrices (non fossiles). Il fonde le principe du découplage du développement économique des ressources naturelles limitées.

Les leviers 3 et 4 reposent sur les progrès de la technique et l'hypothèse selon laquelle ces progrès permettent, d'une part, de substituer du capital technique au capital naturel et, d'autre part, de découpler la progression de l'économie (à quoi se réduit le développement) de ses bases matérielles limitées. Ces hypothèses sont au cœur de la conception libérale du développement durable. Elles permettent seules de soutenir qu'il est possible de poursuivre la trajectoire du développement commencée après la seconde guerre mondiale⁴⁸ sans diminuer ni la population globale ni la richesse par habitant.

Si l'on considère que la liberté est étroitement corrélée au développement économique qui en constitue la base matérielle, on comprend par-là que la liberté est également corrélée à l'intensification des rendements énergétiques et à la transition énergétique.

Dans cette hypothèse, la liberté (LIB) est fonction du CO₂ émis et peut être notée sous la forme d'une équivalence : LIB = CO₂.

⁴⁷ S. Latouche, *Justice sans limites. Le défi de l'éthique dans une économie mondialisée*, Fayard, 2003, chapitre 4 « La banalité économique du mal ».

⁴⁸ G. Rist, *Le développement. Histoire d'une croyance occidentale*, Presses de Science Po, 4^e éd., 2013.

La proposition $LIB = CO_2$ est provocante mais elle a été justifiée dans la première partie lorsque nous avons essayé de montrer qu'elle ne s'était développée, sous la forme de la liberté individuelle, que dans le cadre d'une technosphère en extension reposant sur un apport croissant d'énergies d'origine fossile. On objectera qu'il est des formes de la liberté qui sont envisageables en dehors de cette dépendance au CO_2 , comme la liberté de pensée, la liberté de conscience et, de manière générale, les libertés intellectuelles, ce que l'on ne discutera pas ici, faute de temps et de place.

Si cette équation concerne avant tout les libertés matérielles ou qui comprennent une dimension matérielle (aller et venir, entreprendre, consommer), elle n'est pas sans implications pour les libertés intellectuelles, qui, bien que moins immédiatement dépendantes de la consommation énergétique, semblent néanmoins corrélées aux dynamiques économiques et à la transformation des structures sociales. De manière indirecte, les libertés intellectuelles, à commencer par la liberté de conscience et la liberté religieuse, semblent bien corrélées à la croissance économique et à l'augmentation des rejets de CO_2 dans l'atmosphère, dans la mesure où le processus de la sécularisation semble lui-même corrélé à la croissance économique. La religion, dans une perspective matérialiste, ne reste-t-elle pas le secours de la créature opprimée ?

L'équation de Kaya peut donc intégrer la question de la liberté de la manière suivante :

$$LIB = ((E/PIB) \times (CO_2/E)) / (POP \times (PIB/POP))$$

Ce qui signifie simplement que la liberté est fonction de l'intensité énergétique multipliée par la transition énergétique et divisée par la population globale multipliée par la richesse par habitant ou bien encore que la liberté augmente avec les émissions de CO_2 et diminue tendanciellement avec la diminution de rejet de CO_2 dans l'atmosphère.

Je devine évidemment toutes les réticences que peut susciter une telle tentative de mettre la liberté en équation car elle est sacrilège au regard des conceptions nobles et sentimentales véhiculées par toute la tradition de la philosophie moderne. Pourtant, n'est-ce pas la manière dont raisonne le Tribunal constitutionnel allemand dans sa décision historique du 24 mars 2021 ?

IV. L'ARRÊT DU 24 MARS 2021 : UNE VALIDATION JURIDIQUE DU LIEN ENTRE LIBERTÉ ET CO_2

Si la mise en équation de la liberté peut sembler provocante d'un point de vue philosophique, l'idée selon laquelle les émissions de CO_2 conditionnent l'exercice des libertés ne relève pas seulement d'une spéculation théorique. Elle a désormais

trouvé une reconnaissance institutionnelle et juridique, notamment à travers la décision historique de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 24 mars 2021⁴⁹.

Dans cet arrêt, la première chambre de la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de la loi du 12 décembre 2019 relative à la protection du climat (*Klimaschutzgesetz – KSG*), fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de CO₂ jusqu'en 2030, n'étaient pas conformes aux droits fondamentaux, dans la mesure où elles ne prévoyaient pas d'exigences suffisantes pour la réduction des émissions au-delà de 2031.

La Cour a ainsi reconnu que l'insuffisance des efforts de réduction à court terme reporte la charge de la transition climatique sur les générations futures, restreignant de manière disproportionnée leurs libertés fondamentales. En d'autres termes, plus les émissions de CO₂ restent élevées aujourd'hui, plus elles contraignent les marges de manœuvre des générations suivantes, qui devront faire face à des restrictions drastiques pour respecter les engagements climatiques.

Cet arrêt établit donc une corrélation explicite entre émissions de CO₂ et liberté future : la liberté n'est plus seulement entravée par les régulations écologiques du présent, mais elle est conditionnée par la trajectoire climatique elle-même. La gestion actuelle des émissions devient un facteur déterminant des libertés politiques, économiques et individuelles des générations futures.

Cette reconnaissance constitutionnelle marque un tournant conceptuel :

- La liberté n'est plus une abstraction intemporelle, mais une variable soumise aux contraintes biophysiques et aux choix énergétiques.
- La justice climatique devient une question de répartition des libertés disponibles dans le temps : une accumulation excessive de CO₂ aujourd'hui équivaut à une confiscation des libertés demain.
- La protection du climat s'impose désormais comme une condition juridique de la préservation des droits fondamentaux, dépassant ainsi la simple question de régulation environnementale.

Par cette décision, la Cour constitutionnelle fédérale allemande semble entériner l'idée selon laquelle la liberté elle-même doit être pensée dans un cadre écologique contraint. Ce qui était jusqu'ici une réflexion théorique devient une norme juridique, plaçant le débat climatique au cœur d'une reconfiguration des principes fondamentaux du droit et de la gouvernance démocratique.

Dès lors, si la liberté doit désormais être pensée dans un cadre fini et régulé par les contraintes écologiques, quelles en seront les implications philosophiques et poli-

⁴⁹ É. Maulin, « Des droits fondamentaux dans les limites de la raison écologique », in J. Sohnle et C. Bouriau (dir.), *Éthique environnementale pour juristes*, Mare & Martin, 2024.

tiques ? Doit-on envisager une nouvelle définition de la liberté, ajustée aux réalités biophysiques et aux exigences intergénérationnelles ?

Si l'Anthropocène nous enseigne une chose, c'est que la liberté moderne ne peut plus être pensée hors des limites biophysiques qui la conditionnent. Loin d'être un simple cadre abstrait, elle s'inscrit dans un monde fini, façonné par des équilibres écologiques fragiles et des flux énergétiques contraints. Or, reconnaître ces limites ne signifie pas nécessairement renoncer à la liberté, mais peut-être la repenser autrement.

Peut-on imaginer une liberté qui ne soit plus fondée sur l'extension illimitée du possible, mais sur une nouvelle forme d'équilibre avec le monde ? Une liberté qui ne serait plus un droit à tout faire, mais une capacité à coexister durablement avec les autres vivants et avec notre propre avenir ?

L'histoire de la liberté a toujours été une histoire de redéfinitions. Après avoir été pensée contre la servitude, puis contre les entraves économiques et politiques, elle se trouve aujourd'hui face à un défi inédit : s'affranchir de l'illusion de l'infini. La liberté peut-elle être réinventée dans un monde qui impose désormais des bornes ? Sommes-nous prêts à en faire l'expérience d'un nouvel art de vivre, plutôt qu'un pouvoir d'expansion ?

Ce sont les questions que nous devons désormais affronter, non comme une régression, mais comme l'opportunité d'inventer une liberté située, consciente et durable.

L'AVENIR DES DROITS DE L'HOMME EN ANTHROPOCÈNE *UNE RÉPONSE AUX PROPOS D'ÉRIC MAULIN*

Catherine LE BRIS

Chargée de recherche au CNRS

Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Résumé Cet article, qui constitue une réponse aux propos d'Éric Maulin, explore l'avenir des droits de l'homme dans un contexte d'Anthropocène. Alors qu'É. Maulin propose de refonder les droits de l'homme pour y intégrer les enjeux écologiques, il est rappelé ici que ces droits ont pour finalité première la protection des libertés individuelles et qu'ils sont donc, par essence, anthropocentrés. Cet article met en garde contre le risque de dénaturation lié à une refonte de ces droits ; des aménagements sont préférables pour mieux prendre en compte les préoccupations environnementales. Deux approches sont ici proposées : reconnaître explicitement la nature comme motif de limitation des droits de l'homme, et établir de nouveaux droits, en particulier un droit de l'humanité à l'environnement. Cet article plaide aussi pour un équilibre entre universalisme et diversité dans la protection des droits de l'homme et de l'environnement. L'avenir de ces droits s'ancre nécessairement dans le local : c'est là qu'ils prennent tout leur sens. Pour autant, cet ancrage local ne s'apparente pas à un repli sur soi, à un rejet de l'action commune. Malgré des risques de récupération idéologique, l'humanisme de l'interdépendance n'est pas vain.

Mots-clés : Environnement, nature, Anthropocène, libertés, droits de l'homme / droits humains, droits de l'humanité, droit à un environnement, humanisme, interdépendance, universalisme, local.

Summary *The Future of Human Rights in the Anthropocene. A Response to Éric Maulin.* This article, which is a response to Éric Maulin's remarks, explores the future of human rights in the context of the Anthropocene. While É. Maulin proposes to redefine human rights to integrate ecological concerns, this article recalls that the primary purpose of human rights is to protect individual freedoms and that they are, by their very nature, anthropocentric. The article warns against the risk of distorting these rights posed by such a complete overhaul, arguing instead for targeted adjustments to better integrate environmental considerations. Two approaches are suggested: explicitly recognizing nature as a legitimate ground for limiting human rights, and creating new rights, in particular a right of humankind

to the environment. This article also argues for a balance between universalism and diversity in the protection of human rights and the environment. The future of these rights is necessarily rooted at the local level, where they acquire their full meaning. However, this local anchoring does not imply turning in on oneself or rejecting joint action. Despite the risks of ideological appropriation, the humanism of interdependence is not vain.

Keywords: *Environment, Nature, Anthropocene, Freedoms, Human rights, Rights of humanity, Right to an environment, Humanism, Interdependence, Universalism, Local.*

Pour lire l'avenir des droits de l'homme, inutile d'être cartomancienne : leur futur est inscrit à l'intérieur même du droit d'aujourd'hui, de l'ordre juridique international en particulier ; il s'agit donc de le décrypter.

Pour lire l'avenir des droits de l'homme, il faut aussi se tourner vers leur passé. Insufflés par les Lumières, les droits de l'homme¹ sont imprégnés de la philosophie individualiste : ils visent à protéger l'individu et son autonomie contre l'État. L'être humain y est pensé comme « libre et unique »².

Dans l'ordre juridique international, droits de l'homme et droit de l'environnement ont longtemps suivi des chemins séparés, et c'est seulement lorsqu'on a pris conscience de l'Anthropocène que l'on a cherché à les rapprocher, à les articuler. On s'est alors demandé quelle place les valeurs écologiques ont vocation à occuper dans le champ des droits de l'homme. L'idée défendue par Éric Maulin³ est que l'Anthropocène implique de refonder les droits de l'homme pour mieux y intégrer les enjeux écologiques, notamment énergétiques. L'entrée dans cette période conduit aussi, de son point de vue, à renoncer à un humanisme d'interdépendance, vide de sens, pour mieux s'ancrer localement.

À mon tour, j'esquisserai ici un avenir possible pour les droits de l'homme dans un contexte d'Anthropocène. Cet avenir intègre les enjeux écologiques au sein des droits de l'homme, mais sans remettre en cause leur identité profondément libérale⁴. Il s'agit donc de les aménager, non de les refonder. Par ailleurs, cet avenir

¹ Dans le présent article, nous emploierons le terme de « droit de l'homme » considérant qu'il s'agit de celui utilisé dans les conventions internationales. Ce terme doit être compris de manière neutre, sans caractère discriminatoire, et comme synonyme des termes plus inclusifs de « droit humain » ou de « droit de l'Homme ».

² L. Hennebel et H. Tigroudja, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Pedone, 2^e éd., 2018, p. 29.

³ Voy. son article dans cette revue, p. 185. Voy. aussi « Des droits fondamentaux dans les limites de la raison écologique », in J. Sohnle et C. Bourriau (dir.), *Éthique environnementale pour juristes*, Mare & Martin, 2024.

⁴ Pour plus de développements, nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage *L'hu-*

s'ancrer, certes, dans le local⁵ car c'est bien là que les droits humains prennent tout leur sens et sortent de l'abstraction. Toutefois, cet ancrage local ne s'apparente pas à un repli sur soi, à un refus de l'action commune face à des maux par essence planétaires. Le « Nous » universel persiste. Il s'agit ainsi d'un futur où, pour mieux faire face à la crise écologique, la liberté (I.) se conjugue à un humanisme de l'interdépendance (II.).

I. NON, LES DÉFIS ENVIRONNEMENTAUX N'IMPLIQUENT PAS DE REFONDER LES DROITS DE L'HOMME

Dans son article, Éric Maulin met en avant les soubassements – les fondements « thermodynamiques » comme il les appelle – des droits de l'homme, eu égard notamment à l'importance des énergies fossiles. Les notions de fondements ou de soubassements sont à contenu variable. Éric Maulin les aborde d'un point de vue plutôt matériel, le soubassement rappelant alors l'infrastructure de la pensée marxiste. Pour ma part, j'aborderai la notion de fondement dans un sens plus normatif, c'est-à-dire comme une valeur sur laquelle repose une règle ou un système⁶.

Il est possible de rapprocher les analyses d'Éric Maulin de ce qu'on appelle le courant écologique des droits de l'homme. Il n'existe pas de définition uniforme de cette notion de « droits de l'homme écologiques »⁷ ; elle désigne des courants divers, plus ou moins radicaux, dont tous ont en commun d'insister sur la nécessité de repenser les droits humains dans un contexte de crise écologique, en remettant en cause leur caractère anthropocentrique. Certains d'entre eux, que l'on peut qualifier de « réformistes », visent à repenser les droits de l'homme sans toucher

manité saisie par le droit international public, LGDJ, 2012, p. 81 et s. Deux précisions concernant les analyses du présent article : 1/ elles se fondent sur les droits et libertés consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Pour rappel, ces instruments ne reconnaissent pas le droit de propriété (qui, au niveau européen, n'est pas non plus pris en compte dans le corps de la Convention européenne des droits de l'homme, mais seulement dans un protocole additionnel à celle-ci) ; 2/ Si des personnes morales (en particulier des entreprises) peuvent invoquer des droits de l'homme à leur profit dans le cadre de la CEDH, le droit de communication individuelle est réservée aux personnes physiques devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies. En toute hypothèse, même lorsque sont en cause des personnes morales, l'individu ne s'efface pas totalement derrière l'écran juridique de la personnalité et reste le titulaire primaire des droits de l'homme.

⁵ Sur ce point, voy. É. Maulin, « Des droits fondamentaux dans les limites de la raison écologique », *op. cit.* : « Mieux vaudrait renoncer à ces entreprises mondiales [à savoir l'ordre juridique mondial] avant qu'elles ne deviennent matériellement impossibles, retourner aux communs locaux ».

⁶ Voy. G. Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, 11^e éd., 2016, entrée « fondement ».

⁷ Sur ce thème, voy. P. E. Taylor, « From Environmental to Ecological Human Rights: A New Dynamic in International Law », *Georgetown International Environmental Law Review*, 1998, Vol. 10, n° 2, p. 309-397.

à leur identité. Tandis que d'autres sont plus subversifs : ils proposent de refonder le système des droits de l'homme en tant que tel, ce qui implique de remodeler les concepts fondamentaux de ce corps normatif ainsi que sa structure même.

Ce courant des droits de l'homme écologiques irrigue de plus en plus le droit international. Ainsi, dans sa décision *Greta Thunberg* de 2021, le Comité des droits de l'enfant considère que les changements climatiques menacent gravement l'exercice des droits de l'homme et élargit, sur la base de ce constat, la notion de « juridiction » de l'État – notion fondamentale qui conditionne la mise en œuvre de sa responsabilité⁸.

Cette approche sous-tend aussi les arguments qui ont été présentés par les jeunes Portugais devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire récente sur le climat. Ceux-ci mettaient en avant l'existence de circonstances climatiques « exceptionnelles » de manière à mieux pouvoir engager la responsabilité des États mis en cause⁹. La Cour européenne des droits de l'homme, cependant, n'a pas accueilli cette argumentation : elle a considéré que les suivre susciterait un niveau d'incertitude juridique « intenable ».

Il est vrai que même si la tentation est grande de s'appuyer sur les droits de l'homme – qui sont bien ancrés dans l'ordre juridique international – pour mieux protéger la nature dans son ensemble, il s'agit d'une voie par défaut. Le risque, en cherchant à refonder les droits de l'homme, c'est-à-dire en faisant d'eux un instrument qu'ils ne sont pas, est de les diluer¹⁰. La protection de la liberté individuelle est la finalité de ces droits. Ceux-ci sont, donc, par essence, anthropocentrés. Y ajouter un autre fondement, qui obéit, dans certaines circonstances, à une logique antinomique, ne peut que les dénaturer et les faire imploser¹¹.

Les droits de l'homme sont ancrés dans le présent, ils sont pensés pour les vivants ; il faudrait donc les « étirer » en quelque sorte pour les inscrire dans le temps plus lointain de la protection de la nature. Or, la Cour constitutionnelle allemande le souligne elle-même explicitement dans sa décision sur la question : les générations futures ne bénéficient pas encore de droits fondamentaux dans le présent¹².

⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Décision du 22 septembre 2021, *Chiara Sacchi et consorts*, communication n° 105/2019, notamment 10.7. Voy. aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif, 15 novembre 2017, *Environnement et droits de l'homme*, OC-23/17, §136.

⁹ CEDH, Décision du 9 avril 2024, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, req. n° 39371/20, notamment §120 et 208.

¹⁰ Pour plus de développements, C. Le Bris, « Droits de l'homme et droits de l'humanité au regard de la crise climatique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n° 2, p. 135-151.

¹¹ Sur cette thématique, voy. X. Dupré de Boulois, « La fin des droits de l'homme », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2020, Chron. n° 60, en ligne.

¹² Cour constitutionnelle fédérale allemande, arrêt du 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20, §146 : « Cette obligation de protection intergénération-

De plus, pour faire des droits de l'homme un instrument adapté à la protection de la nature, il faudrait aussi les étendre dans l'espace car les atteintes à la nature ne connaissent pas de frontières tandis que la spécificité des droits de l'homme tient à la relation particulière d'un individu avec un État déterminé¹³. Finalement, la crise écologique se doublerait d'une crise des droits de l'homme et la protection des libertés serait sapée. Or, il serait regrettable de sacrifier ces droits sur l'autel de la nature.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il faut renoncer à mieux prendre en compte les préoccupations environnementales au sein des droits de l'homme. Pour débarrasser ceux-ci de leur « cécité écologique »¹⁴, deux voies peuvent être suivies.

La première consiste à reconnaître explicitement, dans les traités de droits de l'homme, l'environnement – voire la nature – comme motif de limitation de ces droits. Cette limite est déjà prise en compte par la jurisprudence au nom de la protection des droits d'autrui¹⁵. Néanmoins, une reconnaissance claire de limites écologiques dans les textes conventionnels présenterait une valeur ajoutée : elle manifesterait que les limites aux libertés ne sont pas justifiées seulement par l'éthique sociale humaine, mais aussi par une éthique de la nature proprement dite, ce qui, ne serait-ce que symboliquement, est essentiel¹⁶.

Toutefois, reconnaître explicitement cette limitation des droits de l'homme au nom de la nature ne revient pas à refonder ces droits. Les libertés individuelles ne sont pas remises en cause dans leur essence ; seules leurs modalités d'exercice peuvent être restreintes, et ce, dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Pour prendre un exemple, les vols en jet privé, particulièrement polluants, sont controversés aujourd'hui. Alors que certains voudraient les voir interdits, d'autres, en particulier les intéressés, invoquent leurs libertés, en particulier leur liberté de

nelle est toutefois de nature purement objective, étant donné que les générations futures ne peuvent, ni dans leur ensemble ni en tant que notion recouvrant la totalité des individus qui vivront alors, être considérées comme étant actuellement titulaires de droits fondamentaux » (traduction française de la décision sur le site de la Cour :

https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/FR/2021/03/rs20210324_1bvr265618fr.html).

¹³ S. Besson, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *ESIL Reflections*, 28 avril 2020, Vol. 9, n° 1, p. 2.

¹⁴ P. E. Taylor, « From Environmental to Ecological Human Rights [...] », *op. cit.*

¹⁵ Voy. notamment article 8, §2, de la Conv. EDH. Pour un exemple de décision, voy. Cour EDH, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97, §86 : « Dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, la simple référence au bien-être économique du pays n'était pas suffisante pour faire passer les droits d'autrui au second plan ».

¹⁶ En ce sens, P. E. Taylor, « From Environmental to Ecological Human Rights [...] », *op. cit.*

circulation. Or, cet argument ne tient pas. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de l'indiquer explicitement : la liberté de circulation permet de circuler à l'intérieur d'un pays, de le quitter ou de rentrer dans un autre légalement, mais elle « n'inclut pas les choix personnels quant à l'utilisation des moyens de transport »¹⁷. En l'état actuel du droit international des droits de l'homme, il est ainsi tout à fait possible d'interdire les jets privés dans certains lieux, même si cette interdiction crée un désagrément au propriétaire du véhicule, tant que cette restriction apparaît nécessaire pour des raisons environnementales et qu'elle est proportionnée à celles-ci. L'aéroport d'Amsterdam a d'ailleurs pour projet de fortement encadrer la circulation des avions privés.

En d'autres termes, les droits de l'homme protègent la liberté de l'individu, mais ils ne placent pas cet individu hors de la cité : l'individu a des devoirs envers elle¹⁸. En effet, si les droits de l'homme sont d'inspiration libérale, ils n'obéissent pas à une logique libertarienne.

Une autre voie possible pour mieux répondre à la crise écologique consiste à reconnaître un droit à l'environnement dans un traité universel – un instrument obligatoire donc –, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui¹⁹.

Pour consacrer ce droit, plusieurs options existent cependant selon que l'on choisit de se placer dans ou hors de la catégorie des droits de l'homme. Dans le premier cas, on reconnaît un droit individuel, et même si cette reconnaissance peut être utile pour la personne humaine (et est de ce point de vue nécessaire), elle présente, en revanche, un intérêt plus limité pour la protection de la nature. Comme indiqué plus haut, en effet, les droits de l'homme présentent des limites temporelles et spatiales²⁰.

D'où la seconde option qui consiste à consacrer de nouveaux types de droits, hors de la catégorie des droits de l'homme. Il peut s'agir en particulier de droits de la nature, comme cela se fait de plus en plus au niveau national. Il peut s'agir

¹⁷ Cour EDH, Décision du 28 septembre 2004, req. n° 59892/00, *Marcel MASZNI contre la Roumanie*, §4.

¹⁸ Voy. article 29, §1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

¹⁹ Voy. le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Voy. aussi la résolution 76/300 de l'Assemblée générale de l'ONU du 28 juillet 2022, *Droit à un environnement sain, propre et durable* (instrument non obligatoire *per se*). Voy. aussi les projets qui ont été portés ces dernières années, en particulier le Projet de Pacte international sur les droits environnementaux de 2024, proposé par le CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement), et le Projet de Pacte mondial pour l'environnement de 2017, porté par la France à l'Assemblée générale de l'ONU.

²⁰ Pour plus de développements, C. Le Bris, « Ancrer le droit à un environnement sain au niveau supranational : pour une action renforcée du Conseil de l'Europe sur les changements climatiques », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2021, n° 126, p. 217-240.

aussi de droits de l'humanité et en particulier d'un droit de l'humanité à un environnement viable²¹.

Ces droits de l'humanité, émergents au niveau supranational²², présentent deux caractéristiques principales qui les distinguent des droits de l'homme : ils sont, d'une part, collectifs, et, d'autre part, intertemporels. En pratique, ils permettent de mieux prendre en compte les intérêts des générations futures (équité intergénérationnelle), mais aussi de différencier les responsabilités des États en fonction de leur niveau de développement (équité intragénérationnelle). À cet égard, droits de l'humanité et droits de l'homme sont complémentaires, et même interdépendants.

Reste que plus l'on reconnaît de nouveaux droits, et plus il y a de risques de conflits de droits. Dans ce contexte, pour éviter des dérives liberticides notamment, il faut se garder d'établir une hiérarchie préétablie entre ces différents types de droits. Ce serait une erreur, en particulier, de considérer que le collectif – les droits de l'humanité – a systématiquement primauté sur l'individuel – sur les droits de l'homme, ou inversement d'ailleurs. Le besoin de liberté comme celui d'un environnement viable sont tous deux « congénitaux »²³ à l'Humain ; il s'agit donc de chercher à les concilier.

II. NON, L'HUMANISME DE L'INTERDÉPENDANCE N'EST PAS VAIN

Outre des dérives liberticides, les droits de l'humanité peuvent susciter aussi la crainte d'une récupération idéologique, d'un « humanisme de la domination »²⁴ selon les termes d'Éric Maulin.

Ces craintes peuvent être justifiées et des exemples passés, dont celui du patrimoine commun de l'humanité, le montrent bien. Dans un premier temps, ce concept a été accueilli avec un certain engouement. Pour les pays en développement, ce patrimoine, partagé par tous, devait être le symbole d'une ère nouvelle, construite

²¹ Voy. le projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015 : voy. C. Lepage et Équipe de rédaction, *Déclaration universelle des droits de l'humanité*, Rapport à l'attention de M. Le Président de la République, 25 septembre 2015 en ligne : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/154000687.pdf>

²² Voy. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Environnement et droits de l'homme (Obligations des États en matière environnementale dans le cadre de la protection et de la garantie du droit à la vie et à l'intégrité physique)*, §59, et Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 2211, adoptée le 29 septembre 2021, « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe », §3.3.

²³ Pour paraphraser J. Mourgeon : *Les droits de l'homme*, PUF, Coll. Que sais-je ?, Introduction.

²⁴ « Des droits fondamentaux dans les limites de la raison écologique », *op. cit.*

sur la solidarité. Toutefois, rapidement, les enjeux souverains et économiques ont pris le pas sur les intérêts de l'humanité. Le patrimoine commun est devenu l'instrument d'un groupe d'États, d'abord des pays en développement, puis des pays développés qui l'ont alors abordé sous un jour libéral. Dans ce contexte, vidé de sa substance, le patrimoine commun a été considéré comme « mort et enterré pour toujours »²⁵. Peut-être était-ce inévitable : « Dès lors qu'on instaure une notion de transcendance, les forces sociales s'efforcent de la capturer : Dieu, l'homme de la Déclaration universelle, [l'humanité] ont été et sont toujours l'objet de ces tentatives de capture »²⁶, observait René-Jean Dupuy.

S'agissant, en particulier, du lit des mers qui est patrimoine commun de l'humanité²⁷ et de l'Autorité internationale des fonds marins, chargée de représenter l'humanité²⁸, l'on est passé du rêve à la réalité²⁹. Le rêve, c'était la création d'une organisation superétatique au service de l'humanité. Le retour à la réalité, cependant, s'est traduit par l'établissement d'une organisation interétatique régie par les intérêts souverains. En 1994, un accord³⁰ a substitué aux traces de centralisme, de superétatisme et d'économie dirigée qui persistaient dans la Convention sur le droit de la mer, la réaffirmation des pouvoirs étatiques et les principes de l'économie de marché. Ce qui faisait la spécificité de cette institution a alors été, en grande partie, gommé. Les manifestations de la solidarité humaine, en particulier, ont été amoindries : cette organisation a été établie sur une inégalité de fait puisque les États technologiquement avantagés y ont bénéficié d'un statut plus favorable que les autres pays³¹.

Sur un plan environnemental, des difficultés existent également. En décembre 2023, Greenpeace a manifesté pour contester l'exploration des fonds marins par une entreprise parrainée par un État, conformément à la Convention sur le droit de la mer. Ces essais pourraient en effet constituer un préalable à l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité et détruire, ce faisant, les habitats d'espèces encore inconnues³².

²⁵ Voy. A. Kiss et J.-P. Beurier, *Droit international de l'environnement*, Pedone, 3^e éd., 2004, p. 149.

²⁶ R. J. Dupuy, « La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux fonds marins », *Droit et libertés à la fin du XX^e siècle, influence des données économiques et technologiques, Études offertes à Claude Albert Colliard*, Pedone, 1984, p. 198.

²⁷ Voy. article 136 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982 : cette zone internationale des fonds marins est nommée « la Zone ».

²⁸ Voy. article 137, §2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

²⁹ En ce sens, voy. la préface du professeur J.-P. Quéneudec in J.-P. Levy, *Le destin de l'Autorité internationale des fonds marins*, Pedone, 2002, p. 7.

³⁰ L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 29 juillet 1994.

³¹ Voy. C. Le Bris, *L'humanité saisie par le droit international public*, op. cit., p. 405.

³² Voy. M. Valo, « L'Autorité internationale des fonds marins cherche à limiter la contestation des projets d'exploitation », *Le Monde*, 22 mars 2024.

Par ailleurs, d'autres projets posent aussi question eu égard à la protection du patrimoine commun de l'humanité et des intérêts des générations futures : certains États envisagent notamment le stockage du CO₂ dans les profondeurs des océans placés sous leur juridiction nationale sachant qu'après injection, le gaz ainsi séquestré dans ce sous-sol pourrait migrer, de manière involontaire, vers la Zone des fonds marins qui est le patrimoine commun de l'humanité³³.

La charge idéologique du concept d'humanité explique ces dérives : ce concept envoûte l'esprit, l'hypnotise, et il contribue ainsi à éluder une certaine réalité. Parce qu'il véhicule des représentations unificatrices, il dissimule les tensions, les rapports de force entre les États, les groupes humains ou les individus. En valorisant l'image d'une certaine humanité, une humanité réconciliée avec elle-même, la norme juridique internationale masque l'existence d'une autre humanité, une humanité déchirée et conflictuelle. Le concept d'humanité apparaît alors comme un voile juridique qui vient travestir le partiel en total³⁴.

Il ne faut pas pour autant désespérer de l'humanisme juridique. L'idéologie a deux visages : elle est un voile qui dissimule souvent la poursuite d'intérêts individuels, mais elle est aussi – et c'est son visage lumineux – un système de valeurs, d'images, de principes. Elle est un « Système du monde »³⁵.

S'agissant de l'humanité – comme des autres concepts –, ces deux dimensions coexistent également. Or, si l'on met à présent en lumière cet autre visage de l'idéologie, la force évocatrice de l'humanité et son pouvoir émancipateur apparaissent alors. L'humanisme esquisse dans le champ juridique un « Nous », une entité collective, une communauté de destin³⁶.

C'est ce « Nous » universel qui a permis l'adoption des grandes conventions internationales sur l'environnement. Des textes qui ont contribué à freiner l'appauvrissement de la couche d'ozone, à conserver des zones humides ou, plus récemment, à protéger la biodiversité marine de la haute mer. Il convient toutefois de garder à l'esprit que les effets de l'humanisme ne sont jamais exclusifs : l'humanité n'a pas le monopole du droit. Elle ne nivèle pas tout sur son passage. Aussi, pour en mesurer la portée réelle, il est nécessaire d'adopter une approche dialectique : il importe de confronter la logique humaniste à ces autres logiques concurrentes qui sont la logique étatique, la logique néo-libérale ou encore la logique individuelle. La

³³ Voy. J. Juste, « Les ressources des fonds marins au-delà des juridictions nationales comme patrimoine commun de l'humanité », in J. Makowiak et S. Jolivet (dir.), *Les biens environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s) ?*, Presses universitaires de Limoges, 2017, p. 133.

³⁴ Voy. Ch. Apostolidis, *Doctrines juridiques et droit international : critique de la connaissance juridique*, Eyrolles, 1991, p. 391.

³⁵ Formule de M. Griaule, citée in J. Servier, *L'idéologie*, PUF, Coll. Que sais-je ?, 1982, p. 4.

³⁶ Voy. le préambule de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 : la Terre y est qualifiée de « foyer de l'humanité ».

dialectique dont il est question ici est imparfaite en ce sens qu'elle ne connaît de dépassements que « partiels, encombrés de survivances, grevés de déficits »³⁷.

Parmi les dialectiques qui traversent l'humanité, celle de l'universalité et de la diversité est fondamentale : l'humanité juridique oscille entre l'unité qu'elle porte par essence et la pluralité des êtres faits de chairs et de sang qui la compose, des êtres situés. L'humanité ne peut être l'une ou l'autre ; elle doit être les deux à la fois pour se garder tant d'un universalisme vide, hors-sol, hégémonique, que d'un localisme pur qui ne peut conduire qu'à un repli sur soi, à la fermeture.

Finalement, aujourd'hui comme demain, l'humanité juridique n'est pas une humanité idéale. Mais le droit positif dans son ensemble n'est pas idéal non plus, seul le droit naturel l'est. L'humanité juridique est à l'image de l'humanité tout court : elle est complexe, traversée par les contradictions, imparfaite. Elle avance « au milieu des décombres, d'obstacles toujours recommencés »³⁸. Et au bout du compte, de l'humanisme, il ne reste peut-être, en droit, que de la poussière. Mais ces poussières sont précieuses. À l'image de ces poussières d'étoiles qui ont finalement pu contribuer à créer la vie sur Terre.

³⁷ M. Merleau-Ponty, *Le visible et l'invisible*, suivi de *Notes de travail*, édité par C. Lefort, Gallimard, 1979, p. 129-130.

³⁸ Voy. R.-J. Dupuy cité in H. Thierry, « De la clôture à l'ouverture. Réflexions sur la pensée de René-Jean Dupuy », *Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Pedone, 1991, p. 298 : « Le progrès avance au milieu des décombres, d'obstacles toujours recommencés ».

DÉBATS

Simon Jolivet : La contribution d'Olivier Fuchs souligne en creux l'intérêt et la pertinence des codes éditeurs qui peuvent inclure, même si c'est de manière non officielle, les textes européens et les arrêtés, ce qui participe à l'accessibilité du droit. Elle souligne également l'absence de traitement réel de la protection de la biodiversité commune, et la nécessité de questionner les frontières externes du Code de l'environnement vis-à-vis du Code de l'urbanisme.

Étudiants et étudiantes du M1 Droit de l'environnement : Pensez-vous que des réformes du Code de l'environnement puissent permettre de pallier la majorité de ses lacunes, ou êtes-vous plutôt favorable à une refonte totale du code impliquant par exemple un changement de sa structure ?

Olivier Fuchs : Je vais répondre en deux temps, je crois que ce dont on a parlé ce matin démontre qu'il y a une question de codification, mais il y a une question plus générale, qui est une question de fond du droit.

Quand il manque un pan entier de droit, sur les glaciers par exemple comme l'a évoqué la professeure Sabine Lavorel, ce n'est pas la codification qui va pouvoir y remédier. Là, on est sur l'adoption d'une législation nouvelle qui, ensuite, sera codifiée et je crois que c'est la même chose pour les PFAS et pour un certain nombre d'objets qui n'ont pas encore été saisis par le droit.

La codification a des limites très claires, elle se fait à droit constant selon des principes qui sont connus. Elle peut avoir comme avantage de rendre lisibles ou de mettre en cohérence des champs qui ne le sont pas. Et sur ce point-là, je pense qu'un jour il faudra refondre le Code de l'environnement. Les codes qui résistent au temps, sans être retouchés, sans être refondus dans leur structure, il y en a peu. Cette refonte sera l'occasion de repenser en profondeur la cohérence du code. Donc je pense qu'il y aura une refonte et que celle-ci sera délicate.

Philippe Billet : Pouvez-vous rappeler la nature politique de chacun des codes ?

Valérie Masson-Delmotte : Par rapport aux enjeux du changement climatique, de l'adaptation et de la gestion des risques, le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme mériteraient-ils d'être mieux articulés ? Je pense par exemple à la montée du niveau de la mer et au repli stratégique. Dans ce cadre-là une thèse du Muséum d'histoire naturelle montrait par exemple que les lagunes vitales pour les oiseaux migrateurs sont prises entre « deux feux » : ce sont des espaces urbanisés qui nécessitent d'être protégés et dont le devenir est incertain en raison de la montée du niveau de la mer.

Olivier Fuchs : Je vous remercie pour ces deux questions qui me permettent de pointer ce que je n'avais pas fait, la dimension organique et de pouvoir derrière les codes. Si vous prenez le Code de l'environnement, chaque livre ou chapitre du code relève d'une Direction générale : l'évaluation-participation relève du Commissariat général du développement durable, les espaces naturels de la Direction de l'eau et de la biodiversité, la prévention des pollutions de la Direction générale de la prévention des risques... Et en arrière-plan, il y a une question, qui est de savoir comment faire pour faire émerger une position commune alors que, par exemple, il n'y a pas une vision exactement similaire de la participation du public quand on gère l'autorisation environnementale à la DGPR ou quand on gère la politique de participation du public, comme le fait le CGDD. Ces questions doivent être traitées et sont un motif d'espoir plus que de crainte, car tout le monde travaille ensemble, au sein du même ministère, pour faire émerger une solution pertinente.

Je voudrais aussi rebondir sur la question de Madame Masson-Delmotte pour dire qu'il y a un murmure, un silence ou litote, dans l'adaptation au changement climatique dans le code. La question posée est celle de savoir quel est le droit de l'adaptation au changement climatique. On commence tout juste à le connaître, il y a eu récemment la législation sur le recul du trait de côte, par exemple, qui relève de cette idée.

In fine, une question qui devrait mobiliser tous les juristes est de savoir comment arriver à articuler la volonté de protection tout en poursuivant une nécessaire adaptabilité de la norme. Par exemple, on sait comment créer une réserve naturelle mais l'adapter aux évolutions est plus difficile. Je crois quand même qu'on a des fondements dans le Code de l'environnement dont on peut se servir afin d'augmenter la prise avec le réel du code et du droit de l'environnement : il en est ainsi de l'intégration des concepts de l'écologie dans le droit, par exemple lorsque le Conseil d'État accepte d'étendre le périmètre des zones naturelles en se basant sur les concepts de cœur de biodiversité et de zones tampons. Je crois également que la notion de solidarité écologique par exemple gagnerait à être mieux exploitée. De manière plus générale, il faut aussi penser, dès la conception de la norme, la question de son adaptabilité future.

Marine Suils Porte : Ma question est pour Pierre Walckiers. Dans la démonstration qui a été faite, vous avez parlé d'une méthodologie de relecture dans le cadre du prisme relationnel. Je voulais avoir des précisions sur la teneur de cette méthodologie parce que je n'ai pas compris, dans votre prisme d'analyse, quelle était la place donnée à la norme et aux droits qui sont concernés par ces relations. Quelle est la place des relations juridiques, et en quoi le prisme relationnel est une traduction de relations juridiques qui existaient déjà entre des choses et des personnes ou entre des personnes entre elles ? Autrement dit : quel rapport votre lecture relationnelle du droit entretient-elle avec le droit, avec la science juridique, avec les normes et avec les rapports de droit ?

Pierre Walckiers : Pour parler méthodologie, je m'inscris dans la continuité des approches post-humaines du droit. C'est à partir de celles-ci que je développe les approches relationnelles du droit. L'idée avec les approches post-humaines est de critiquer à la fois l'anthropocentrisme et l'humanisme libéral, en raison de toutes les situations d'inégalités dans le droit, alors qu'il se présente comme neutre en tant que tel.

C'est une approche critique du droit, et le relationnel permet (selon différentes approches, car il existe plusieurs courants) de remettre en avant les relations entre humains et non-humains dans le droit. Ce prisme permet aussi de décentrer le droit de l'individu en tant que tel et d'envisager un droit dans lequel tous ces ensembles d'entités juridiques coexistent.

Les deux exemples que j'ai choisis correspondent plutôt à une relecture de certaines situations, avec des rapports juridiques déjà existants, à partir de ce prisme relationnel. Notamment, à certains moments avec la loi *Te Awa Tupua* en Nouvelle-Zélande, certains articles peuvent se relire d'un point de vue relationnel. L'article 13 consacre une protection à un ensemble indivisible qui relie la communauté maorie au fleuve. Bien qu'il ne soit pas explicitement écrit « droit des relations » dans la loi, on peut superposer cette approche relationnelle pour relire le droit ou créer de nouveaux arguments.

Ce n'est pas forcément un argument positiviste, mais avec ces méthodes post-humaines, on peut penser au-delà du cadre juridique existant et imaginer de nouvelles figurations en droit ou de nouveaux arguments. Bref, cela permet de se donner un espace pour un peu de créativité et la possibilité de jouer avec ces règles de droit. De plus, on pourrait critiquer la rigidité du droit positif et le repenser d'un autre point de vue : en effet, si l'on a protégé des relations et des fictions juridiques pour créer une « société » et lui octroyer la personnalité juridique, pourquoi ne pas créer des fictions juridiques pour consacrer ces relations entre humains et non-humains ?

C'est un argument supplémentaire que l'on peut utiliser en droit devant un juge. C'est-à-dire : nous entretenons des relations avec cet environnement, et nous disposons de plusieurs sources juridiques qui nous permettent de le protéger, comme les droits fondamentaux ou la liberté de conscience. Par exemple, au Canada, il y a beaucoup de recours fondés sur la liberté religieuse pour protéger des entités animistes. Dans ce contexte, on pourrait utiliser ces droits dans des recours pour protéger notre élément relationnel.

Concernant l'agro-biodiversité, l'approche relationnelle est un argument que j'ai construit en plus, en disant qu'au regard des inégalités et des déséquilibres pour les droits des agriculteurs et agricultrices, nous avons des sources juridiques que l'on peut mobiliser et réinterpréter. Je critique une approche très technique dans ces débats, avec l'utilisation d'arguments scientifiques pour réduire la marge d'appréciation des réflexions juridiques. Dans ce contexte, je pense que l'on peut interpréter le droit existant avec de nouvelles figurations, de nouveaux discours.

Mais je conçois très bien que ce n'est pas une approche convaincante pour des personnes attachées au positivisme, car ce prisme relationnel le remet partiellement en question.

Philippe Billet : Monsieur Drevard a évoqué trois éléments, trois catégories : nature habitat, nature *poiesis*, et nature *artefact*. Où rangez-vous par exemple les étangs de la Dombes qui sont à la base des structures totalement artificielles, des dépressions creusées de la main de l'homme et qui, au fil des temps, sont devenus des espaces ô combien naturels ?

Tom Drevard : Nature *poiesis*, et Nature *artefact* ne sont pas vraiment des « catégories de nature » mais plutôt des manières de justifier quelle est la nature qu'on va protéger et pour quelle raison. Ce qui est intéressant derrière ces notions, c'est d'interroger : comment justifier la protection de la nature ? Est-ce que les murs artificialisés sont de la nature ? Si on s'inspire de l'approche de nature *artefact*, oui. Ils ont une partie artificielle certes mais il y a aussi cette part naturelle qui peut justifier leur protection. Dans cette approche, on peut également intégrer les marais salants, ou encore les étangs de la Dombes. C'est dans l'articulation entre ces trois approches de justification de la protection de la nature qu'il faut penser la nature en ville, dans le sens où elle permet de justifier la protection d'une nature et d'une biodiversité ordinaires, d'une nature « artificialisée ».

Isabelle Doussan : Le juge parle de devoirs à propos de la reconnaissance de la personnalité juridique d'un glacier, ceux-ci pourraient-ils être une porte ouverte gênante dans la mesure où l'on pourrait lui imposer le devoir d'alimenter les villes en aval en fondant par exemple ?

Sabine Lavorel : Quand on lit la décision du juge, il n'y a rien sur les devoirs et les droits, aucune précision sur leur portée et leur contenu. En revanche, en 2021, à la suite de l'effondrement d'un glacier dans un fleuve en Inde ayant mis à l'arrêt une centrale hydroélectrique et causé la mort d'une vingtaine de personnes, les gardiens des glaciers se sont interrogés sur le point de savoir s'ils pouvaient être tenus responsables dans la mesure où l'effondrement du glacier était à l'origine de la catastrophe. Il n'y a pas eu de suite, néanmoins cela souligne qu'une réflexion existe sur l'éventuelle responsabilité des gardiens de l'élément naturel qui ne joueraient pas leur rôle.

Hubert Delzangles : La consécration du principe d'intégration en droit international public permettrait-elle d'influencer le droit international économique ? Ou est-ce idéaliste ? Ce principe d'intégration, on le retrouve à Stockholm, à Rio dans la Convention sur la diversité biologique, dans les accords de Marrakech... On sait qu'en droit de l'Union européenne il a permis et conditionné l'intégration de l'environnement dans les marchés publics, dans la politique agricole commune, etc.

Sabrina Robert : Non je ne crois pas ! En effet, avec le principe d'intégration dans les politiques européennes, il y a toujours une minoration des enjeux environnementaux. Il y a, à mon avis, tout d'abord une problématique de fragilité du droit de l'environnement. Je pense notamment au principe de précaution qui est essentiel bien évidemment, et on dit toujours que c'est une victoire quand l'Union européenne parvient à inscrire le principe de précaution dans les accords de libre-échange. Seulement, que veut dire « principe de précaution » ? Bien sûr, il est question d'une « évaluation des risques au regard de la science », mais qu'est-ce que cela veut dire du point de vue de la gestion des risques ? On peut très bien avoir un accord UE-Mercosur avec l'inscription du principe de précaution, mais avec à la fois une interprétation européenne, une interprétation brésilienne, une interprétation argentine de ce principe... Finalement, à mon sens, il faut vraiment s'interroger sur les principes mêmes du droit de l'environnement, et la transformation des droits économiques ne peut pas se faire sans avoir des principes de droit de l'environnement qui soient plus opérationnels.

Caroline Fortunato : Comment le consensus autour de la question de la couche d'ozone a-t-il pu être trouvé et est-ce qu'il fait écho à vos réflexions ?

Sabrina Robert : Le protocole de Montréal est une « success story ». Il s'est attaqué aux chlorofluorocarbures (CFC), et la négociation a abouti au moment où les industriels producteurs de CFC ont été en mesure de présenter des alternatives. Il faut donc toujours tenir compte de ce contexte, même si ça ne veut pas dire que ce n'est pas un bon exemple à suivre.

Christine Frison : Je trouve que les propositions que vous faites ne vont pas assez loin. Si l'on veut vraiment changer de paradigme, ne faudrait-il pas tout simplement remettre vraiment en question les règles du droit économique général et pas juste opérer des adaptations ? Je n'ai peut-être pas saisi tout votre propos mais si je prends l'exemple de l'agriculture, c'est un non-sens de continuer à faire des grands échanges agricoles qui conduisent à importer du café et du chocolat venant d'Afrique, et en même temps y exporter le lait et le poulet européens, qui coûtent moins cher que la production africaine, et détruisent le tissu socio-économique agricole local. C'est pourtant ce que permettent les grands accords commerciaux. Or les principes agro-écologiques d'une agriculture durable remettent en question le fondement même de cette agriculture industrielle, de monocultures globalisées.

Sabrina Robert : Dans l'absolu, il faudrait supprimer tout simplement les traités d'investissements qui sont une aberration, et un anachronisme, et ne plus négocier d'accords de libre-échange avec le Mercosur, avec l'Australie, avec la Nouvelle-Zélande. Sauf que je constate que ces instruments ont une belle vie devant eux. Dans ce contexte, je pense que proposer un instrument qui programme sur le plan international le désengagement des énergies fossiles est une proposition révolutionnaire alors que ça reste un instrument de droit international économique. Après il est clair qu'il faudra remettre les choses à plat mais ces négociations sont

aussi entourées d'énormément de fantasmes. Lorsque, au printemps, la ratification du CETA (accord entre l'UE et le Canada) a été présenté devant le Sénat après que le gouvernement ait traîné pendant des années et des années, le gouvernement a présenté la nécessité de ratifier ce traité comme indispensable d'un point de vue stratégique pour l'Union européenne – parce que cela permettait à l'Union européenne de bénéficier d'un certain nombre de terres rares qui se trouvent au Canada, etc. Or, en fait, ce n'est pas parce qu'on ne ratifie pas le Traité CETA, qui d'ailleurs est appliqué provisoirement, qu'en fait on va se fâcher avec les Canadiens, qu'ils ne voudront plus nous exporter de terres rares. Donc il y a énormément de fantasmes et beaucoup de désinformation, y compris de la part du gouvernement sur ces aspects-là.

Benoît Schmaltz : À mon sens, le paradigme néoclassique de l'économie, qui est complètement sous-jacent au droit international de l'économie, fait partie des paradigmes qui doivent tomber. Alors qu'il est tout sauf scientifique, il mine par exemple le travail du groupe 3 du GIEC. Dans vos travaux, comment appréhendez-vous ce paradigme et ses alternatives en économie écologique ?

Sabrina Robert : Je lis beaucoup d'économie : les théories hétérodoxes et notamment les tenants de la décroissance comme les théories classiques qui tiennent encore à la croissance économique. Quand on s'intéresse à l'histoire de l'OMC, à l'histoire des institutions financières internationales, on se rend compte que les néolibéraux, comme Hayek et les membres de la société du Mont-Pèlerin, ont été extrêmement influents dans la construction de ces institutions financières internationales. On dit souvent que les économistes ont ce pouvoir normatif, ce pouvoir d'influer sur le cours des choses. Je constate dans mes travaux, que les juristes de droit international économique s'inscrivent dans le sillon de ces néolibéraux et qu'ils participent à la poursuite de la dogmatique croissancielle.

Agnès Michelot : Peut-être que les juristes de droit de l'environnement peuvent investir aussi un autre droit économique.

Philippe Billet : J'ai une question pour Éric Maulin. Quand tu évoques la « bouche devenue inutile à nourrir » dans *La Ballade de Narayama*, je m'interroge : n'es-tu pas en train de nous orienter vers une dystopie dont je me permets de fixer les termes ? Celle-ci impliquerait que la consommation de l'environnement, un accaparement par un individu de l'environnement en définitive, ne serait admissible que s'il y a un bénéfice collectif, un bénéfice utile à cette collectivité (notamment l'entretien des forces de travail). Est-ce donc à dire que, dans la conception que tu présentes, l'individualisme par rapport à l'environnement serait exclu, et que seuls seraient envisageables une gestion collective, un rapport collectif à l'environnement ? Ce qui donc m'amène à m'interroger sur les modalités de cette gestion collective, en tenant compte du fait que l'homme reste fondamentalement individualiste. Est-ce que ce serait un communautarisme, spontané, naturel ? Où est-ce que ce serait une dictature ?

Éric Maulin : C'est un véritable problème. En effet, l'individualisme naît au moment du passage de la communauté à la société. Cette avancée semble irréversible. Alors que pendant longtemps, Hegel a célébré la belle totalité grecque, c'est-à-dire une communauté parfaite, il abandonne cette idée dans les écrits d'Iéna car tout retour en arrière est impossible. Hegel, entre-temps, a lu Adam Smith, les théories de l'économie de marché, l'économie politique. Il a compris que l'individualisme était un phénomène sans retour possible à la communauté. Et les seuls qui ont tenté ce retour à la communauté, ce sont les nationaux-socialistes. Ces derniers ont tenté de remettre en place une existence communautaire qui aurait été pleinement accomplie par les Grecs dans leur cité, et dont Hegel aurait certainement rêvé dans sa jeunesse. Donc effectivement, on se heurte à un paradoxe et l'application de ces politiques aujourd'hui serait totalitaire.

Sabrina Robert : Je codirige, avec une collègue de l'Université Paris Nanterre, Sophie Grosbon, un projet qui s'intitule « Critique écosystémique des droits humains : repenser les "droits de l'Homme" à l'heure des limites planétaires ». Nous essayons d'y distinguer différents types de liberté. Les « vraies » libertés, défendues juridiquement, et puis ce qui peut être considéré comme une « liberté », mais qui, du point de vue juridique, n'est qu'une capacité de faire, une option, un confort. Mais même dans ce qui peut être juridiquement qualifié de liberté, il existe d'importantes divergences : ainsi, en droit de l'Union européenne, la liberté de circulation des marchandises, des capitaux, sont des libertés fondamentales. Mais sont-elles vraiment comparables aux droits et libertés politiques ?

Dans le cadre de ce projet, l'une des questions examinées est celle de savoir si le mécanisme juridique qui permet de faire les arbitrages de ces droits et libertés et des enjeux environnementaux doit être le même que celui qui est traditionnellement mobilisé. C'est le même principe de proportionnalité qui est utilisé pour apprécier une atteinte au droit à la vie, au droit à la vie privée et familiale et une atteinte à la liberté d'entreprendre. Or la question se pose de savoir s'il est judicieux d'avoir le même curseur d'analyse pour procéder à des arbitrages qui présentent des enjeux très différents les uns des autres.

Éric Maulin : Je me suis posé la même question : peut-on mettre tous les droits fondamentaux dans le même sac ? Et *a priori*, on va se dire, non ! La liberté de conscience, c'est une liberté qui n'a pas besoin en apparence de moyens matériels. Mais, en fait, elle a besoin de temps de cerveau disponible pour pouvoir s'exercer réellement. Son support matériel est moins visible que, par exemple, dans la liberté d'entreprendre. Mais en réalité, quelqu'un qui n'aurait pas d'éducation, quelqu'un qui serait occupé par des travaux quotidiens et aliénants, aurait-il une réelle liberté de conscience ? Alors en principe oui, mais en pratique, il n'en a pas. Donc, je me demande si cette distinction que vous voulez établir fonctionne au regard du support technique des libertés fondamentales.

Catherine Le Bris : De mon point de vue, on ne peut pas apparenter ces deux types de liberté. Dans ma présentation, je me base seulement sur les textes inter-

nationaux, et non sur le droit de l'Union. Et aussi sur l'idée que c'est l'individu le titulaire premier des droits de l'homme ; c'est lui que je vise dans ma présentation. C'est une approche libérale d'un point de vue politique, et non d'un point de vue économique qui est en cause. Je différencie bien les deux registres.

Iliana Soenens : J'aimerais rebondir sur deux thèmes que vous avez tous les deux évoqués : l'anthropocentrisme des droits fondamentaux et l'environnement comme une limite aux libertés et aux droits fondamentaux. Pour espérer avoir une protection efficace de l'environnement, je considère qu'on a besoin de cet anthropocentrisme. En matière de droits humains, notamment dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, on constate une environnementalisation des droits fondamentaux car les droits reconnus ne sont pas écocentrés, c'est-à-dire qu'ils ne concernent pas l'environnement en tant que tel. Donc la Cour s'appuie sur les droits humains pour étendre leur champ d'application et protéger l'environnement, par exemple le droit à la vie privée. Qu'est-ce que vous pensez de cette nécessité d'avoir une approche anthropocentrée pour bien protéger l'environnement ?

Par ailleurs, en droit international économique, l'environnement perçu en tant qu'exception, en tant que limite, ne fonctionne pas très bien. Aujourd'hui on essaye d'intégrer les considérations environnementales dans les traités pour une meilleure protection. Est-ce que, finalement, si l'on envisage l'environnement comme obstacle aux libertés, on ne risque pas de retomber dans les mêmes blocages ?

Catherine Le Bris : Quand j'ai dit « les droits de l'homme sont par nature anthropocentrés », ce n'était pas péjoratif. Au contraire, il s'agissait d'expliquer que l'essence même de ces droits est de protéger la liberté, que la liberté humaine est, elle aussi, à chérir, qu'elle ne doit pas être oubliée face aux questions environnementales.

Concernant la seconde question, la logique des droits de l'homme, tels qu'ils sont protégés en droit international, est de chercher à articuler, d'une part, la liberté individuelle et, d'autre part, des valeurs telles que les exigences de la vie en société, l'ordre public, la santé publique... Il s'agit d'une logique classique qui marche bien. Elle pourrait fonctionner tout aussi bien avec une protection plus appuyée de l'environnement.

Pour ce qui concerne le droit international économique, la question se pose différemment. On sait bien que l'Organe de règlement des différends de l'OMC a aspiré le contentieux ; c'est lui qui s'est prononcé sur les questions qui impliquaient des enjeux écologiques et sanitaires et il n'est pas allé dans le sens de l'environnement, notamment parce que cette dimension n'était pas suffisamment inscrite dans les textes de l'OMC ; la simple allusion au développement durable qui y figurait ne suffisait pas. Mais finalement, ce sont les États, les sujets eux-mêmes qui décident de confier leurs différends à un organe qui va régler la question sur un plan économique, et non sur un plan environnemental. Quant aux traités environnementaux, ils ménagent, eux aussi, les enjeux économiques (des clauses renvoient plus ou

moins clairement au droit international économique). Il s'agit donc de s'interroger sur la volonté des États et sur leur souci (ou non) de faire primer les préoccupations environnementales sur les préoccupations économiques.

Nathalie Hervé-Fournereau : Quel est votre sentiment sur l'interprétation que propose la Cour inter-américaine des droits de l'homme par rapport à la fois à la dimension individuelle et collective, et humain / être vivant ?

Catherine Le Bris : On voit vraiment les différences de culture juridique entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour inter-américaine des droits de l'homme. Cette dernière s'intéresse plus aux questions de cosmologie et intègre vraiment les cultures autochtones, ce qui est particulièrement intéressant. Mais des transferts de modèles vers l'Europe pourraient être opérés. En France, dans certaines régions, il existe aussi des approches spécifiques du rapport à la nature. Ces approches pourraient être davantage intégrées dans les modèles français et européens.

Christel Cournil : En complément, il faudra être très attentif au futur avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le changement climatique¹. Les observations écrites des États sont intéressantes, de même que les *amicus curiae* portés par un certain nombre de communautés locales. Il contient plus de 250 contributions qui appuient un certain nombre d'arguments : droits de l'homme, meilleure science disponible et une relecture assez intéressante des droits de l'homme. Il faut espérer que cet avis soit ambitieux. Il pourra inspirer d'autres juges dans une sorte de dialogue.

¹ CIJ, *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif du 23 juillet 2025.

III. DE NOUVEAUX RAPPORTS À LA NATURE EN ANTHROPOCÈNE

**A. DISCUSSION SUR LES NOUVEAUX MODES
DE REPRÉSENTATIONS DE LA NATURE
DANS L'ÉLABORATION DU DROIT**

REPRÉSENTER LA NATURE DANS L'ÉLABORATION DU DROIT

Raphaël BRETT

Maître de conférences en droit public

Faculté de Droit-Économie-Management

Université Paris-Saclay

Résumé Si l'on veut bien admettre la responsabilité de certains êtres humains dans la catastrophe écologique en cours, il convient logiquement de mettre en cause les institutions politiques qui ont rendu possible ce saccage généralisé. Ce questionnement permet notamment d'entamer une réflexion sur la place de la nature dans la délibération politique. Inclure des représentants de la nature au sein même des processus d'élaboration du droit semble donc une nécessité (I.). Par-delà les contextes nationaux, ces représentants d'un type (relativement) nouveau sont généralement issus de la société civile (notamment des ONG), du monde scientifique ou encore des peuples premiers (II.). Toutefois, bien que légitimes et clairement identifiés, ces représentants ne disposent pas encore des pouvoirs leur permettant d'infléchir significativement la conduite des sociétés (III.).

Mots-clés : Représentation politique, libéralisme politique, associations, rôle des scientifiques, Conseil national de la transition écologique, Haut conseil pour le climat, politiques publiques environnementales.

Summary *Representating Nature in Law Making Process.* If we consider that certain human beings are responsible for the ongoing ecological catastrophe, it is logical to question the political institutions that have made this widespread destruction possible. This leads us to reflect on the place of nature in political deliberation and to advocate for the inclusion of representatives of nature within the law making process (I.). Beyond national contexts, relatively new representatives generally come from civil society (NGOs for example), the scientific community, or indigenous peoples (II.). However, although legitimate and clearly identified, these representatives do not yet have the powers needed to significantly influence the conduct of societies (III.).

Keywords: Political representation, Political Liberalism, NGOs, Scientific involvement, National council for Ecological transition, High Council for Climate, Environmental Public Policies.

« C'est une triste chose de songer que la nature parle
et que le genre humain n'écoute pas¹ ».

Aborder le thème de la représentation de la nature dans l'élaboration du droit suppose nécessairement, afin de respecter les bornes de cette étude, de prendre quelques raccourcis sémantiques, qui sont autant de précautions. Il convient en effet de faire le deuil de certaines controverses conceptuelles : ainsi ne s'interrogera-t-on pas avec détail, tout d'abord, sur ce que pourrait recouvrir le terme « nature² », ni même sur le fait de savoir si son utilisation est ou non pertinente. Faudrait-il lui préférer « environnement³ », « biosphère⁴ », « zone critique⁵ », « vivant⁶ », « communauté biotique⁷ », etc. ? La sémantique revêt sans aucun doute une importance majeure, car elle peut conduire alternativement à inclure ou à exclure.

Le terme « nature », certes peu satisfaisant sur le plan scientifique, présente néanmoins une vertu : celle d'être suffisamment englobant pour que chacun puisse s'en faire une idée⁸. C'est la raison pour laquelle lorsque certains évoquent un « sentiment de la nature⁹ », que le législateur français adopte une « loi relative à la protection de la nature¹⁰ » ou que le constituant équatorien lui accorde des droits¹¹, chacun comprend intuitivement ce dont il s'agit, même si c'est au prix d'une certaine indétermination.

¹ Victor Hugo, « Choses vues (carnets – albums – journaux) », *Œuvres complètes*, Éditions Rencontre, vol. 35, 1968, p. 145.

² Et dont Philippe Descola a bien montré le caractère ethnocentré in Ph. Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, Coll. Folio essais, 2005.

³ L'article L. 110-1 du Code de l'environnement en liste par exemple les principaux éléments : « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. [...] ».

⁴ T. Morton, *Ecology Without Nature – Rethinking Environmental Aesthetics*, Harvard University Press, 2009. Voy. également, traduit en français, T. Morton, *La pensée écologique*, Zulma, Coll. Essais, 2019.

⁵ J. Gaillardet, *La Terre habitable ou l'épopée de la zone critique*, La Découverte, 2023.

⁶ B. Morizot, *Manières d'être vivant*, Actes Sud, Coll. Les mondes sauvages, 2020.

⁷ A. Leopold, *Almanach d'un comté des sables* [1949], Flammarion, 2000.

⁸ A. Lacroix, *Au cœur de la nature blessée*, Allary, 2022, p. 31.

⁹ E. Reclus, *Du sentiment de la nature dans les sociétés modernes* [1866], Bartillat, 2019 ; B. Charbonneau, « Le sentiment de la nature, force révolutionnaire » [1937], in B. Charbonneau, J. Ellul, *Nous sommes des révolutionnaires malgré nous* [posthume], Seuil, Coll. Anthropocène, 2014.

¹⁰ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Entre autres commentaires, le lecteur pourra utilement consulter : J. Untermaier, « Une innovation durable : la protection de la faune et de la flore dans la loi du 10 juillet 1976 », *RJE*, 2016, p. 647 et s.

¹¹ Article 71 de la Constitution de la République de l'Équateur de 2008 : « La nature, ou Pacha Mama, où la vie se reproduit et se réalise, a droit au respect de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, structure, fonctions et processus évolutifs... ».

Pas davantage que l'analyse du terme nature, ne sera entreprise celle du terme « Anthropocène ». Renvoie-t-il effectivement à un nouvel âge géologique¹² ? Devrait-il être remplacé par le terme homophone d'« Entropocène¹³ » ou bien par les expressions « Capitalocène¹⁴ », « Plantationocène » ou encore « Chthulucène¹⁵ », etc. ? À nouveau, en dépit des conséquences que l'usage de tel ou tel vocable peut emporter pour le sujet, il est nécessaire de se limiter au sens commun traditionnellement attribué au mot « Anthropocène », que l'on pourrait définir comme la période de l'histoire de la planète Terre où les activités humaines – ou plus précisément celles de certains humains – ont désormais atteint une telle intensité qu'elles exercent une influence significative et globale sur l'évolution du système terrestre¹⁶.

À propos du concept de « représentation » ensuite, rappelons brièvement son caractère polysémique. Représenter signifie alternativement ou cumulativement que des individus – les représentants – se substituent à d'autres individus ou entités – les représentés – (premier sens), qu'ils leur ressemblent (deuxième sens) ou bien encore qu'ils en sont les porte-paroles¹⁷ (troisième sens). Au-delà de l'objet de la représentation, soulignons qu'il s'agit d'une « simple » technique juridique, c'est-à-dire une construction mentale qui, bien qu'étant vraisemblablement le sous-produit d'une représentation collective du réel échappant à la conscience, n'est affaire que de volonté ; tout le problème restant précisément de savoir pourquoi et comment on en vient à imaginer que certains individus peuvent rendre présent ce qui est absent¹⁸.

L'action de « rendre présent » quelqu'un ou quelque chose à l'occasion d'une prise de décision politique n'est donc qu'un artifice, un « comme si », que l'on admet collectivement¹⁹ quelle que soit la manière que l'on a de désigner le représentant.

¹² J. Zalasiewicz & *alii*, « The meaning of the Anthropocene: why it matters even without a formal geological definition », *Nature*, 2024, Vol. 632, p. 980 et s.

¹³ B. Stiegler, « Sortir de l'Anthropocène », *Multitudes*, 2015, vol. 60, p. 137 et s. : « L'Anthropocène est un "Entropocène", c'est-à-dire une période de production massive d'entropie précisément en cela que les savoirs ayant été liquidés et automatisés, *ce ne sont plus des savoirs*, mais des systèmes fermés, c'est-à-dire entropiques. ».

¹⁴ J. W. Moore (dir.), *Anthropocene or Capitalocene? Nature, History, and the Crisis of Capitalism*, PM Press, 2016.

¹⁵ D. Haraway, « Anthropocène, Capitalocène, Plantationocène, Chthulucène », *Multitudes*, 2016, vol. 65, p. 75 et s.

¹⁶ On pense par exemple à l'influence du pompage des eaux souterraines par les êtres humains, dont il a été démontré qu'il a contribué à modifier l'axe de rotation de la Terre. Voy. à ce propos : K.-W. Seo & *alii*, « Drift of Earth's Pole Confirms Groundwater Depletion as a Significant Contributor to Global Sea Level Rise 1993-2010 », *Geophysical Research Letters*, June 2023, Vol. 50.

¹⁷ J.-M. Denquin, « Démocratie participative et démocratie semi-directe », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2007, n° 23, p. 95.

¹⁸ P. Brunet, « La représentation », in D. Chagnollaude, M. Troper (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Dalloz, 2012, Tome I, p. 609.

¹⁹ L. Jaume, « Représentation », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 1^{re} éd., 2003, p. 1338.

Dans le domaine spécifique de la représentation politique, il y aurait d'ailleurs une sorte de double fiction : fiction du représentant – quelqu'un se voit attribuer le soin de « rendre présent » quelqu'un ou quelque chose – mais également fiction du représenté, en ce que l'on admet l'existence de quelqu'un ou quelque chose à représenter²⁰.

Ainsi lorsque l'article 3 de la Constitution de la V^e République indique que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum », il procède implicitement à l'instauration d'une double fiction fondatrice : il y aurait 1/ un peuple ou une nation et 2/ celui-ci disposerait de représentants, étant entendu que les contours de ce peuple ne sont établis que par la loi (et relèvent donc d'une autre convention) et ne se réduisent pas à la somme des individus admis à élire ceux des représentants qui doivent l'être (puisque les électeurs ne résument pas le peuple). Ce détour par l'une des sentences les plus connues du droit constitutionnel français permet de conserver à l'esprit qu'en matière de représentation politique, tout ou presque est possible, puisque tout ou presque relève de perceptions collectives humaines.

Ces précautions établies, la question de la « représentation politique de la nature », c'est-à-dire de l'inclusion de représentants chargés de la rendre présente dans les processus de décision politique, peut conduire l'observateur à se poser au moins trois interrogations, pour lesquelles aucune réponse ne peut prétendre être définitive. Il importe tout d'abord d'expliquer pourquoi la nature devrait faire l'objet d'une représentation particulière. Au-delà de sa dimension politique, existerait-il des arguments juridiques conduisant à considérer qu'il est nécessaire de modifier les institutions afin d'inclure la nature dans les délibérations politiques (I.) ? En second lieu, si l'on convient que ce type de représentation est bel et bien nécessaire, il faut ensuite déterminer celles des personnes qui pourraient représenter cette nature de la manière la plus opportune (II.), la place réelle de celle-ci dans la délibération politique dépendant *in fine* des pouvoirs qui lui sont reconnus (III.).

I. FAUT-IL REPRÉSENTER LA NATURE ?

La question de l'existence d'une *obligation* de « rendre la nature présente » dans nos délibérations politiques conduit d'abord à s'interroger sur le fondement théorique de cette obligation (A.) puis sur sa nécessité pratique (B.).

A. LE FONDEMENT THÉORIQUE DE LA REPRÉSENTATION DE LA NATURE

Nombre de philosophes ont proposé des (re)lectures particulièrement fécondes de l'évolution des sociétés (essentiellement) occidentales, les invitant à replacer la nature au centre de leurs préoccupations. Il existe d'ailleurs de profondes différences

²⁰ L. Duguit, *Manuel de droit constitutionnel*, de Boccard, 4^e éd., 1923, p. 127.

entre ces propositions, et l'on pourrait sans aucun doute opposer les tenants d'une éthique environnementale attachée à la gestion raisonnée et partagée des ressources naturelles²¹, aux défenseurs d'un « vivant » digne d'être représenté²², ou encore aux partisans d'une vision écosystémique encore plus large²³.

La raison d'être de ces propositions est que la compréhension dominante du libéralisme occidental a conduit non seulement à la pérennisation de l'opposition nature/culture mais également à la négation de la nature comme entité susceptible d'avoir un intérêt et donc une représentation. Le propos de Thomas Jefferson selon lequel « la terre appartient aux vivants [et] les hommes ont le droit de la gérer comme il leur plaît, pendant qu'ils en ont l'usufruit²⁴ », est ainsi illustratif d'une pensée réticente à imaginer qu'un intérêt autre que celui des êtres humains puisse exister, *a fortiori* être représenté. Et en dépit de la construction et des progrès du droit de l'environnement, cette conception d'une nature extérieure et muette, à s'approprier et à dominer, sous-tend encore notre ordre juridique libéral. Dans cette optique, on pourrait être conduit à répondre par la négative au fait de savoir s'il faut représenter la nature.

Mais une autre lecture est possible. Il n'est effectivement pas acquis que le libéralisme n'ait été conçu que pour maximiser le plaisir de quelques consommateurs dispendieux. Sans faire de John Locke un défenseur de l'environnement – terme évidemment anachronique –, il importe de rappeler que si le philosophe défend bel et bien un droit naturel de propriété privée – souvent accusé de tous les maux – il ne le fait pas sans préciser, entre autres, que cette appropriation individuelle ne peut conduire à ce que soit lésé autrui²⁵. Comme en écho à cette exigence de modération, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce à son tour en son article 4 que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas autrui ».

Or, précisément, notre façon de vivre contemporaine est progressivement en train de porter atteinte à l'objectif de préservation de soi au cœur du libéralisme des ori-

²¹ M. Bookchin, *The Ecology of Freedom: the Emergence and Dissolution of Hierarchy* [1982], AK Press, 2005.

²² Certains auteurs considèrent qu'une place spécifique devrait être réservée aux intérêts particuliers des animaux, ou de certains d'entre eux : ainsi de Peter Singer (*La libération animale* [1975], Payot, Coll. Petite Bibliothèque, 2024) ou encore de Tom Regan (*Les droits des animaux* [2004], Hermann, Coll. L'avocat du diable, 2013).

²³ Tel que Arne Naess, fondateur de l'« écologie profonde ». Voy. par exemple A. Naess, *Écologie, communauté et style de vie*, Éditions MF, 2008.

²⁴ T. Jefferson, « To James Madison from Thomas Jefferson, 6 September 1789 », *Founders Online*, National Archives, <https://founders.archives.gov/documents/Madison/01-12-02-0248>

²⁵ J. Locke, *Second traité sur le gouvernement civil*, 1690, chap. V, §31 : « La raison nous dit que la propriété des biens acquis par le travail doit donc être réglée selon le bon usage qu'on en fait pour l'avantage et les commodités de la vie. Si l'on passe les bornes de la modération, et que l'on prenne plus de choses qu'on en a besoin, on prend, sans doute, ce qui appartient aux autres. ».

gines et « nuit » incontestablement à un nombre toujours plus grand d'individus²⁶, humains ou non. Le GIEC et l'IPBES, entre autres, nous rappellent régulièrement combien les conditions de vie de l'humanité vont aller en se dégradant de manière toujours plus brutale. Et la Charte de l'environnement, maniant savamment l'euphémisme, n'énonce pas autre chose lorsqu'elle précise que « l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ». Or le droit a bel et bien accompagné, permis et incité le plein essor des modes de développement désormais dénoncés. Émerge donc très clairement le paradoxe bien mis en lumière par Pierre Charbonnier selon lequel « la terre, les machines, l'énergie ont toujours été au centre de la modernité, et pourtant elles n'ont jamais pénétré les catégories politiques au point de nous rendre suffisamment sensibles aux problèmes politiques qu'elles posent²⁷ ». Il y a donc un impératif pratique à intégrer la nature dans l'ordre politique.

B. LA NÉCESSITÉ PRATIQUE DE LA REPRÉSENTATION DE LA NATURE

Nombre d'auteurs l'ont démontré, notre incapacité actuelle à résoudre le problème de la dégradation des conditions de vie sur la planète est en partie due à nos modes d'organisation politique, modes d'organisation qui se sont déployés sur une toile de fond, la nature, que l'on a longtemps pensé inerte. De Hans Jonas²⁸ à Robyn Eckersley²⁹ en passant par Michel Serres³⁰, Dominique Bourg³¹ et tant d'autres, la préférence pour le présent rendu systématique par nos schémas institutionnels est aujourd'hui unanimement pourfendue. Corinne Pelluchon invite à cet égard à remplacer le « schème de notre modernité » fondé sur la domination par un « schème de la considération » lequel « suppose un sujet qui accepte sa vulnérabilité et sa finitude, respecte les limites planétaires et assigne des limites à son bon droit en accordant sa considération aux autres, humains et non-humains³² ».

Suffirait-il néanmoins que nos représentants politiques classiques reviennent aux sources du libéralisme pour retrouver le sens des réalités économiques ? On pourrait le penser, mais cela conduirait inévitablement à s'en remettre à la vertu

²⁶ Marie-Anne Cohendet a bien montré combien l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen peut être mobilisé au soutien d'une politique de protection de l'environnement ambitieuse. Voy. par exemple M.-A. Cohendet, « Le droit répressif, quelles valeurs, quelles frontières ? », *RJE*, numéro spécial 2014, p. 15 et s.

²⁷ P. Charbonnier, *Abondance et liberté – une histoire environnementale des idées politiques*, La Découverte, 2020, p. 40.

²⁸ H. Jonas, *Le principe responsabilité – Une éthique pour la civilisation technologique* [1962], Le Cerf, Coll. Passage, 1990, p. 43.

²⁹ R. Eckersley, *The Green State: Rethinking Democracy and Sovereignty*, MIT Press, 2004.

³⁰ M. Serres, *Le contrat naturel*, François Bourin, 1990.

³¹ D. Bourg, K. Whiteside, *Vers une démocratie écologique : le citoyen, le savant et le politique*, Seuil, Coll. La République des idées, 2010.

³² C. Pelluchon, *Les Lumières à l'âge du vivant*, Seuil, Coll. L'ordre philosophique, 2021, p. 29.

des individus, vœu pieux si l'on analyse les cinq mille ans d'histoire qui nous ont précédés. De même que la quête platonicienne d'un philosophe-roi fut vaine, les probabilités pour que les représentants du peuple modifient d'eux-mêmes de manière substantielle leur « agir politique » pour le mettre en conformité avec les exigences écologiques paraissent faibles. La multiplication des crises énergétiques, agricoles, économiques, combinée à la raréfaction des ressources, au réchauffement climatique ou encore à l'effondrement de la biodiversité impose au contraire aux pouvoirs politiques de ne plus agir que dans l'urgence : les régressions que connaît le droit de l'environnement en France et ailleurs ne sont qu'un symptôme funeste de cet emballement. De la même façon qu'une protection effective des droits fondamentaux n'a pu se satisfaire de quelques grandes déclarations et de la promesse que la représentation politique n'y porte pas atteinte, mais a, au contraire, requis que soit réorganisé le système institutionnel – l'État de droit – il paraît nécessaire de modifier à nouveau nos institutions afin que la nature puisse y trouver sa véritable place.

Sans doute objectera-t-on que vouloir « représenter la nature », c'est en quelque sorte pérenniser la distinction entre l'être humain et cette même nature, alors même qu'en toute logique les deux éléments ne devraient pas être disjoints. L'argument, théoriquement fondé, ne résiste néanmoins pas à la pratique. De la même façon que la proclamation de l'égalité en droit n'a jamais conduite, par elle-même, à l'éradication du racisme ou de la misogynie, il est évident qu'une incantation – fût-elle constitutionnelle – invitant nos représentants actuels à faire davantage cas de la nature au détriment des promesses faites à leurs électeurs constituent, à nouveau, un vœu pieux.

De manière somme toute paradoxale, pour mieux assurer la réintégration de l'être humain à sa juste place dans la nature, il convient de conférer à celle-ci une représentation politique autonome. Il faut donc admettre que « la nature » doit être véritablement représentée dans la délibération politique si la société veut réaliser le but premier du libéralisme, à savoir la conservation de l'individu. Une interrogation se fait alors jour : celle de savoir comment représenter la nature.

II. COMMENT REPRÉSENTER LA NATURE ?

Cette seconde interrogation ne présente pas de difficulté insurmontable. Ainsi que nous l'évoquions en introduction, la représentation est une fiction dans laquelle le droit est passé maître. Les communautés humaines jouissent d'une liberté de création juridiquement totale pour représenter ce qu'elles veulent, comme elles l'entendent, la seule limite étant celle de leur imagination collective. Il importe d'ailleurs de souligner que, dans une certaine mesure, le droit a déjà consacré l'existence de représentants de la nature participant à l'activité des pouvoirs publics. Cette représentation peut prendre de multiples formes théoriques (A.), qui connaissent néanmoins chacune des difficultés dans leur mise en œuvre pratique (B.).

A. LA MULTIPLICITÉ DES MODES DE REPRÉSENTATION DE LA NATURE

Dans un premier temps, la représentation de la nature peut se déployer *via* l'intégration dans le processus décisionnel de personnes morales, telles que les associations par exemple, dont l'objet social serait la défense de « l'intérêt » de tout ou partie de l'environnement³³. En droit français, cette représentation passe principalement par la participation de représentants d'associations ou de fondations de protection de l'environnement, le cas échéant bénéficiant d'un agrément au titre de la protection de l'environnement³⁴ et du dispositif de l'agrément-*bis*³⁵ permettant à certaines de participer aux instances nationales de concertation. Relève par exemple de ce type de représentation, la participation des associations au Conseil national de la transition écologique prévu par l'article L. 133-1 du Code de l'environnement³⁶ : composé de 58 membres dont 8 assurent la représentation des associations de protection de l'environnement, ce Conseil est chargé de participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques liées à la transition écologique. Mais il ne s'agit là que d'un exemple : comme on peut l'imaginer, il existe plusieurs dizaines de conseils, de commissions, de comités, nationaux ou locaux, sollicités par les pouvoirs publics en amont des décisions envisagées (plus rarement pour leur adoption).

La deuxième forme de représentation possible conduit les pouvoirs publics à créer des instances réunissant des personnes physiques à raison de leurs compétences scientifiques et/ou techniques, et qui sont alors moins chargées de faire valoir un « intérêt » que d'établir des faits et d'en proposer des lectures susceptibles d'influer sur les décisions. Relève de ce deuxième type de représentation le Haut conseil pour le climat prévu à l'article L.132-4 du Code de l'environnement³⁷, qui regroupe 13 membres choisis à raison de leur expertise scientifique, technique et économique dans les domaines des sciences du climat et des écosystèmes et dont

³³ La Convention sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de juin 1998 (Convention d'Aarhus) insiste en son article 3 sur l'importance des associations en matière d'élaboration des normes environnementales en énonçant que : « chaque partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation ».

³⁴ Article L.141-1 du Code de l'environnement. Voy. sur ce thème X. Braud, « Associations de protection de l'environnement et démocratie participative », in F. Robbe (dir.), *La démocratie participative*, L'Harmattan, 2007, p. 177 et s.

³⁵ Ph. Billet, « Les nouvelles restrictions à la participation associative au processus décisionnel », *JCP A*, 2011, n° 39, 2311.

³⁶ Voy. par exemple R. Brett, « Conseil national de la transition écologique », in A. Jézéquel et alii (dir.), *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Mare & Martin, 2022, p. 133 et s.

³⁷ Voy. par exemple A. Estève, *Introduction à la théorie politique environnementale*, Armand Colin, 2020, p. 143 et s. ou encore, É. Naim-Gesbert, « La place de l'expertise : du GIEC au Haut Conseil pour le climat. La fabrique d'une vérité climatique », in C. Cournil (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1,5 »*, Pedone, 2021, p. 425 et s.

la mission est d'évaluer l'action des pouvoirs publics et de faire des recommandations et des propositions³⁸ en matière de lutte contre le changement climatique.

Enfin, la troisième forme de représentation entend admettre dans le processus de délibération la voix spécifique de représentants des peuples premiers, qui n'ont historiquement pas adopté une vision du monde où humanité et nature seraient radicalement séparées, enrichissant les délibérations d'une compréhension des dynamiques du monde différente de la compréhension occidentale. La France étant rétive à l'idée de distinguer entre ses citoyens³⁹, il n'y a pas, à notre connaissance, de dispositif spécifique relevant de ce troisième type dans notre pays et qui permettrait aux différents peuples premiers, victimes de la colonisation française⁴⁰, d'être associés en tant que tels aux politiques environnementales qui concernent leur territoire⁴¹. Contrairement à ce que certains pays peuvent pratiquer⁴², ces peuples n'ont notamment pas d'accès privilégié à l'Assemblée nationale, au Sénat ou à une quelconque forme de pouvoir politique local spécifique.

B. LA PERFECTIBILITÉ DES MODES DE REPRÉSENTATION DE LA NATURE

Le fait que notre ordre politico-juridique ne considère pas que la protection des conditions de vie, au sens physique du terme, doit être la priorité des représentants politiques est parfaitement illustré par le sixième considérant du préambule de la Charte de l'environnement, caractérisant la préservation de l'environnement comme un « intérêt fondamental de la Nation » parmi d'autres. La protection de l'environnement n'est donc ni la priorité des représentants politiques, ni l'étalon principal à l'aune de laquelle mesurer la qualité de leur action. Elle n'est qu'une priorité parmi d'autres, à égalité avec d'autres, ce qui conduit à l'émergence d'une première difficulté pratique : celle de la banalisation, voire de la marginalisation, de la voix des représentants de la nature.

³⁸ Sur l'exercice de ce pouvoir par le Haut conseil, voy. par exemple M. Torre-Schaub, « Acter l'urgence, engager les moyens – Libres propos sur le rapport annuel 2023 du Haut conseil pour le climat », *Énergie - Environnement - Infrastructures*, 2023, n° 10, 22.

³⁹ Chacun a en mémoire la sentence de principe du Conseil constitutionnel énoncée dans une décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, selon laquelle : « la mention faite par le législateur du "peuple corse, composante du peuple français", est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

⁴⁰ Comment ne pas citer ici les populations Kanaks de Nouvelle-Calédonie, les populations Ma'ohi des îles du Pacifique ou encore les tribus amérindiennes de Guyane telles que les Lokono, Arawak, Kali'na...

⁴¹ Certaines dispositions institutionnelles sont certes spécifiques aux territoires français d'outre-mer, ainsi des royaumes coutumiers de Wallis et Futuna ou du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, mais elles ne peuvent guère être assimilées à une participation réelle des peuples premiers en tant que tels à l'exercice du pouvoir politique.

⁴² Voy. à cet égard K. Riedl, *Au-delà des chiffres : la représentation des peuples autochtones au Parlement – Rapport d'enquête*, Union interparlementaire, 2014.

Ainsi sur les 58 membres du Conseil national de la transition écologique évoqué *supra*, seulement 8 y siègent au titre des associations de protection de l'environnement, soit un peu plus de 13 %. Cet exemple est démonstratif des équilibres existants dans ce type de structures consultatives⁴³. Pour déplorable qu'elle puisse paraître, cette marginalisation des voix chargées de représenter la nature au sein des instances ayant pour mission de conseiller les gouvernants en matière de politique environnementale est conforme à l'idée qu'il ne s'agirait finalement que d'un intérêt catégoriel. En d'autres termes, l'un des premiers problèmes auquel fait face la représentation de la nature, est bel et bien un problème de positionnement institutionnel.

La liste est pourtant longue des auteurs qui ont proposé de perfectionner les institutions en vue de faire davantage cas de la nature. Certains, comme Andrew Dobson⁴⁴, ont proposé que des sièges parlementaires soient réservés à des représentants d'un genre nouveau, en l'occurrence des représentants d'association. D'autres, comme Robyn Eckersley, proposent l'instauration d'un médiateur de l'environnement⁴⁵, une autorité publique indépendante chargée de faire valoir l'intérêt de l'environnement dans la délibération politique. En France, Pierre Rosanvallon a imaginé la création d'une « Académie du futur⁴⁶ » tandis qu'un collectif d'auteurs réunis autour de Dominique Bourg a défendu la création d'une « Assemblée citoyenne du futur⁴⁷ », dont l'un des pouvoirs serait de « bloquer temporairement » une loi au motif qu'elle serait dangereuse pour l'environnement. On notera ici qu'à l'exception de Bruno Latour et de son « Parlement des choses⁴⁸ », aucun de ces auteurs ne défend une solution radicalement originale. Il s'agit essentiellement de renforcer la place et le rôle d'acteurs déjà présents dans le champ politique et qui portent déjà la parole de la nature. Cette dernière n'est donc pas atone, elle « dit » beaucoup et de plus en plus d'agents⁴⁹ en traduisent les paroles, désormais plus si confuses⁵⁰. Aussi clairs qu'ils puissent paraître, ses messages semblent encore malgré tout mal perçus.

Le sort réservé aux recommandations du Haut conseil pour le climat présentés dans son dernier rapport témoigne effectivement de la surdité relative des représentants

⁴³ C'est ainsi que sur les 45 membres du Conseil supérieur des risques technologiques prévus par l'article D. 510-1 du Code de l'environnement, seulement 5 représentent les associations de protection de l'environnement.

⁴⁴ A. Dobson, *Green Political Thought*, Routledge, 4^e éd., 2007, p. 105 et s.

⁴⁵ R. Eckersley, *The Green State: Rethinking Democracy and Sovereignty*, MIT Press, 2004.

⁴⁶ P. Rosanvallon, « La démocratie et la gestion du long terme », in S. Haroche (dir.), *Science et démocratie*, Odile Jacob, 2014, p. 299 et s.

⁴⁷ D. Bourg et alii, *Inventer la démocratie du XXI^e siècle – L'Assemblée citoyenne du futur*, Les Liens qui Libèrent, 2017.

⁴⁸ B. Latour, « Esquisse d'un Parlement des choses », *Écologie & politique*, (1994) 2018, n° 56, p. 47 et s.

⁴⁹ B. Morizot, *Les Diplomates – Cohabiter avec les loups sur une autre carte du vivant*, Wildproject, 2016.

⁵⁰ C. Baudelaire, « Correspondances », *Les fleurs du mal*, 1857 : « La Nature est un temple où de vivants piliers / Laissent parfois sortir de confuses paroles ».

classiques aux exigences écologiques. Ledit rapport souligne ainsi que : « l'action climatique nécessite de consacrer des financements publics et privés de 60 à 70 milliards d'euros / an d'ici à 2030 tout en arrêtant les subventions aux énergies fossiles⁵¹ ». Et le rapport d'ajouter que « les annulations récentes de crédits et le maintien de ces subventions nuisent à la confiance dans la transition climatique ». Pourtant, pas davantage que ceux effectués en 2024, les choix budgétaires réalisés au début de l'année 2025 ne paraissent vraiment traduire en droit les préconisations de cette haute instance⁵². En sus d'une marginalisation de la parole des représentants de la nature, s'ajoute donc un déficit d'effectivité de celle-ci, qui appelle une réflexion sur les pouvoirs qui pourraient leur être conférés.

III. QUELS POUVOIRS POUR LA NATURE ?

Avant même de suggérer que les représentants de la nature puissent se voir attribuer une fraction du pouvoir politique, il importe de signaler que cette attribution s'inscrit dans la perspective d'une démocratie libérale revisitée, rejetant tout éco-autoritarisme (A.). Le cadre étant fixé, il reste encore à imaginer les contours concrets des prérogatives que pourraient exercer les représentants de la nature (B.).

A. LE REJET DE L'ÉCO-AUTORITARISME

Le fait est désormais bien connu : il n'y a pas de crise de la « démocratie », au sens où une majorité d'individus souhaiterait la restauration d'un pouvoir autoritaire. On assiste plutôt à une augmentation de la défiance des représentés vis-à-vis des représentants classiques, ce qui ne signifie d'ailleurs pas nécessairement une remise en cause de l'idée de « représentation » elle-même, mais plutôt de sa mise en œuvre contemporaine. Il y aurait en somme une crise de *cette* représentation plus qu'une crise de *la* représentation.

L'hypothèse éco-autoritaire ou éco-fasciste ne fait donc (heureusement) pas re-cette⁵³, loin s'en faut : l'exploitation outrancière de l'environnement est au contraire devenue l'apanage des mouvements⁵⁴ et des leaders politiques⁵⁵ autoritaires.

⁵¹ Haut conseil pour le climat, *Tenir le cap de la décarbonation – Protéger la population – Résumé du rapport annuel du Haut conseil pour le climat*, 2024, p. 8

⁵² E. Manach, « Adopté par 49.3, le budget 2025 est un "désastre pour l'écologie" », *Reporterre.net*, 14 février 2025 ; A. Feitz, « Budget 2025 : la transition écologique reléguée au second plan », *Lesechos.fr*, 7 février 2025.

⁵³ Citons néanmoins l'ouvrage de David Shearman et Joseph Wayne Smith, *The Climate Change Challenge and the Failure of Democracy*, Praeger, 2007, qui souligne que l'échec de la démocratie libérale en matière environnementale conduira à la mise en œuvre de régimes bien plus autoritaires.

⁵⁴ A. Malm, *White skin, black fuel: On the Danger of Fossil Fascism*, Verso, 2021.

⁵⁵ Dont le Président des États-Unis, Donald Trump, le Président de l'Argentine, Javier Milei, ou encore l'ex-Président brésilien Jair Bolsonaro ne sont que les exemples récents les plus caricaturaux.

Dans la mesure où il y a sans aucun doute une contradiction indépassable entre l'admission dans les processus décisionnels de la complexité inhérente aux intérêts de la nature et la caporalisation du fonctionnement des pouvoirs publics, la plupart des penseurs ont souligné qu'écologie et démocratie avaient aujourd'hui partie liée. C'est le cas, notamment, de Cornélius Castoriadis pour qui « écologie et radicalisation de la démocratie sont, dans les conditions contemporaines, indissociables »⁵⁶. Il convient à cet égard d'insister sur le fait que loin du risque – unanimement dénoncé – d'une expertocratie coupée de la question sociale, l'inclusion de la nature dans la délibération politique ne signifie pas la dictature verte de quelques sachants, mais conduit au contraire à la reconnaissance d'une pluralité de représentants issus des différents types de représentation déjà identifiés. Et à supposer même qu'elle soit réduite de manière particulièrement induite à la seule voix des scientifiques, la nature ne saurait être là encore univoque : il est à peu près certain qu'en matière agricole, par exemple : hydrologue, chimiste, biologiste, climatologue... ont des savoirs très différents à exprimer.

Sans doute l'histoire peut-elle démontrer que dans certains contextes et dans certains domaines, un pouvoir politique dont le souci premier n'est pas la protection des droits et libertés individuelles peut mener à bien des politiques efficaces sur le plan écologique. Faut-il rappeler que le Code forestier de 1827 fut adopté par le Parlement français de la seconde restauration, tandis que la loi sur la restauration des terrains de montagne fut adoptée par le second empire en 1860⁵⁷ ? Deux régimes assurément peu libéraux comparés à celui dans lequel nous évoluons aujourd'hui ont donc abouti à des législations qui, sans pouvoir être qualifiées d'écologiques au risque d'anachronisme, se sont avérées bénéfiques à long terme pour la qualité de l'environnement forestier. Ce rappel ne vise évidemment pas à faire la promotion de ce type de régime mais simplement à souligner le fait que si des régimes autoritaires sont parvenus, dans certains cas, à mener des politiques favorables à la préservation de l'environnement, on comprend assez mal les raisons pour lesquelles un régime démocratique renouvelé ne pourrait relever le défi.

B. BRÈVE TYPOLOGIE DES POUVOIRS DE LA NATURE

On note néanmoins une certaine retenue de la part de la majorité des auteurs ayant proposé l'instauration d'une démocratie plus respectueuse du vivant. De manière générale, rares sont ceux qui osent remettre en cause le primat de la représentation du peuple, compris en tant que collection d'électeurs, c'est-à-dire d'individus existant à un instant présent. Dans cette optique, les représentants de la nature sont essentiellement compris comme des garde-fous, des contrepoids, visant à corriger ce qui, dans la volonté du peuple exprimée par ses représentants classiques, ne serait pas écologiquement viable. C'est ainsi que l'Assemblée citoyenne du futur

⁵⁶ Entretien entre Cornélius Castoriadis et Roger Pol Droit, « La renaissance démocratique devra passer par la création de nouvelles formes d'organisation politique », *Le Monde*, 10 décembre 1991, p. 2.

⁵⁷ Nous nous permettons de renvoyer sur ces points à l'ouvrage particulièrement complet de Daniel Perron : *La forêt française : une histoire politique*, L'Aube, 2023.

mentionnée plus haut ne dispose que d'une faculté d'empêcher l'adoption de lois dangereuses pour l'environnement par un veto constructif et suspensif. Les différentes propositions de création d'*ombudsman*, de médiateurs ou encore de défenseurs de l'environnement⁵⁸ relèvent également d'une même logique de défense de l'environnement contre les attaques qu'il pourrait subir.

Une minorité d'auteurs n'hésitent toutefois pas à admettre que des représentants de la nature puissent effectivement exercer le même type de pouvoir que les représentants classiques, c'est-à-dire exercer une authentique faculté de statuer. Une telle position paraît d'ailleurs moins radicale qu'il n'y paraît. Il existe effectivement d'ores et déjà des institutions dans lesquelles, sans être à égalité, une certaine forme de représentation de la nature participe effectivement du même pouvoir que celui des représentants classiques. Il en est ainsi des Comités de bassin⁵⁹, véritables « parlements de l'eau⁶⁰ », qui adoptent, entre autres, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Sans doute la voix de la nature y est-elle une fois de plus diluée⁶¹, dans la mesure où les représentants des « usagers non-économiques de l'eau » ne composent que 20 % des membres du Comité et que l'on compte parmi eux aussi bien les représentants des associations de protection de l'environnement, que des pêcheurs à la ligne, des consommateurs ou encore des « personnalités qualifiées », mais le principe selon lequel des représentants de la nature détiennent et exercent une fraction du pouvoir de décision semble bel et bien acquis.

CONCLUSION

L'engouement pour la consécration de droits subjectifs à la nature est illustratif de la montée en puissance des intérêts de celle-ci *via* le prisme juridictionnel, par le bas, si l'on ose dire. Mais il reste encore à imaginer et réaliser l'entrée de la nature en politique par le haut, c'est-à-dire *via* le renforcement de sa présence et de ses prérogatives dans les institutions politiques. En effet, de la même façon qu'il est difficile de concevoir un régime respectueux des libertés individuelles sans que les individus puissent remettre en cause, *via* des procédures politiques ou juridictionnelles, les représentants exerçant le pouvoir en leur nom, il paraît difficile d'imaginer un régime véritablement respectueux de l'environnement sans renforcer la présence de la nature dans les processus décisionnels qui ont une incidence sur elle.

⁵⁸ M. Wercinski, « An Ombudsman for Nature: Putting Environmental Protection into Practice Within an "Eco-constitution" », in J. Barandiaran, T. Partridge, *Demanding a Radical Constitution*, Macmillan, 2025, p. 81 et s.

⁵⁹ Article L. 213-8 du Code de l'environnement. Voy. pour une présentation de ces institutions : E. Guyard, « Des agences de l'eau et des comités de bassin », *Droit de l'environnement*, 2007, n° 149, p. 159 et s.

⁶⁰ Selon une expression répandue et notamment reprise in R. Pointereau, H. Gillé, *Rapport d'information sur la Gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement*, Sénat, 2023, n° 871, p. 33.

⁶¹ Voy. Greenpeace, *Démocratie à sec – Comment les lobbies agricoles manipulent la gestion de l'eau avec la complicité de l'État*, février 2025.

LE DROIT COMME LEVIER DE CHANGEMENT POUR UN DROIT PLUS PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

***Discussion autour de l'intervention de Raphaël
Brett : « Représenter la nature dans l'élaboration
du droit »***

Laurent FONBAUSTIER

Professeur de droit public

Université Paris-Saclay

Résumé La question de la personnification juridique des éléments de la nature fait partie des thèmes parmi les plus agités aujourd'hui dans la doctrine environnementaliste européenne. Les préjugés en la matière étant légion, nous devons considérer le sujet en nous tenant à bonne distance d'un certain nombre d'*a priori* et de représentations de la... représentation. Le substrat culturel permettant d'accueillir l'idée d'un statut juridique au profit de la nature étant très différent d'un continent à l'autre, on peut observer la richesse du laboratoire que constituent les expériences conduites en dehors du contexte européen, entre tradition et innovation, tout en s'interrogeant sur la pertinence et sur les conditions d'une réception efficiente d'un statut juridique de la nature. Le droit est un précieux outillage, dont l'efficacité suppose néanmoins que soient réunies certaines conditions qui lui échappent en partie.

Mots-clés : Anthropocène, anthropocentrisme, droits de la nature, écocentrisme, gardiens de la nature, gouvernance des fleuves, personnification juridique.

Summary *Law as a Lever for Change: Toward a More Protective Environmental Legal Framework. Discussion on Raphaël Brett's Intervention: "Representing Nature in the Development of (Environmental) Law: Toward the End of the Legal Anthropocene?".* The legal personification of the elements of nature is among of the most contentious topics in European environmental law today. Because preconceived notions on the subject are widespread, we must approach it critically, distancing ourselves from certain assumptions and from the very idea of representation itself. The cultural foundations for granting nature a legal status vary greatly across continents, revealing the wealth of experimentation taking place outside the European context, between tradition and innovation, while raising questions about the relevance and conditions for effectively adopting such a status. Law is a powerful e tool, but its effectiveness depends on conditions that are not always present.

Keywords: Anthropocene, Anthropocentrism, Rights of nature, Ecocentrism, Guardians of nature (stewardship), River governance, Legal personification.

INTRODUCTION

Le privilège de la position de témoin consiste en ce qu'elle le dispense d'obéir strictement aux canons d'une présentation académique de ce qui n'est qu'une réaction, une déambulation à partir, en l'espèce, des savants et pénétrants propos de Raphaël Brett, dont nous eûmes l'autre privilège de diriger les très stimulants travaux de doctorat. Il faut dire que sa thèse, qui portait sur *La participation du public à l'élaboration des normes environnementales*¹, lui avait déjà donné l'occasion de réfléchir en profondeur aux conditions d'une participation juste et efficiente, tandis qu'en filigrane pouvait déjà être perçue la question rampante et qui est sans doute l'une des grandes thématiques du droit : comment ce dernier peut-il alternativement ou simultanément invisibiliser certains sujets (qu'on entendra ici de deux manières) et rendre visibles celles et ceux dont l'expression ou la parole est impossible quand elle n'est pas confisquée ? S'interroger sur la façon dont certaines formes institutionnelles peuvent contribuer à une représentation de la « nature » n'est ainsi qu'une des clés d'entrée, certes féconde, dans le palais des interrogations vertigineuses, dont le sol, bientôt, se dérobe sous vos pieds, quand vous découvrez avec stupéfaction qu'avant de mettre au point une représentation de la nature... il vous faut sans doute vous la... représenter et certainement d'ailleurs tenir à bonne distance les images alors suscitées...

Ce qui nous est venu à l'écoute de Raphaël Brett tient en assez peu de mots. Nous ne devrions point nous crispier idéologiquement au sujet des poussées, notamment institutionnelles voire contentieuses, d'une représentation juridique et judiciaire de la nature ou de certains des éléments qui la composent, car le droit est ici charpenté pour s'en emparer, et les formes politico-juridiques susceptibles de faire place à un léger décentrement, un changement de perspective, ont certainement des vertus (I.). Cependant, nous devons nous demander de quoi ce mouvement général peut bien être le nom, car nous savons que mal nommer les objets, c'est ajouter au malheur du monde² : le contexte de cette prise en charge du problème de la personnification de la nature révèle à son tour la complexité de cette ingénierie et peut-être les contradictions ou tensions sous-jacentes, qu'il s'agirait à leur tour de mettre au jour (II.).

I. INGÉNIERIE D'UNE REPRÉSENTATION DE LA NATURE : ENTRE TRADITIONS ET INNOVATION

On ne surprendra personne en rappelant que « le droit est la plus puissante école de l'imagination : jamais aucun poète n'a interprété aussi librement la nature qu'un juriste la réalité »³. On semble s'émouvoir de ce que l'ingénierie juridique pourrait attribuer une personnalité juridique à des non-humains, en feignant d'oublier qu'au

¹ Université Paris-Saclay, 2015.

² A. Camus, « Sur une philosophie de l'expression », *Poésie* 44, janvier-février 1944, reproduit dans *Œuvres complètes*, vol. I, 1931-1944, Gallimard, 2006, p. 901-910.

³ J. Giraudoux, *La guerre de Troie n'aura pas lieu*, 1935 (Hector à Busiris).

pays des artefacts, le droit est roi, capable qu'il est de nous faire croire que la loi est l'expression de la volonté générale⁴, avec qui je n'ai pas déjeuné⁵ plus souvent qu'avec les entreprises qui se sont un jour vu reconnaître, comme bien d'autres groupements abstraits, la personnalité morale⁶. Perdrat-on également de vue que la représentation des enfants mineurs par leurs parents est la règle à de nombreux égards et que la possibilité que cette même représentation soit assurée au profit d'adultes dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté est tout aussi classiquement traitée par le droit, y compris à travers son très intéressant positionnement actuel autour d'une reconnaissance d'un statut des générations futures⁷. Parmi ses fonctions traditionnelles, la possibilité de re-présenter est même d'une certaine façon consubstantielle au phénomène juridique. D'ailleurs, au pays des prodiges, l'élection, un mandat, toute procuration n'ont-ils pas cette particularité de faire produire tout ou partie des effets juridiques des actes accomplis par une personne ou un groupe sur le chef d'une ou d'autres ?

Lorsqu'on se rapproche des perspectives environnementales, on peut observer qu'un parc naturel national, par exemple, est notamment géré par un établissement public et, à sa manière, celui-ci représente un peu ses intérêts⁸. Sur un plan différent, lorsque la loi reconnaît le préjudice écologique en 2016, elle contribue à décentrer le regard traditionnellement porté sur les préjudices et dommages humains pour esquisser une réparation des dommages infligés à la nature « pour elle-même »⁹. Et bien sûr, les mouvements convergents gravitant autour de l'éthique animale œuvrent à leur manière, bien au-delà de la protection de la biodiversité, pour une reconnaissance de la sensibilité de certains animaux, qui commence timidement à porter ses fruits¹⁰, non sans lien avec l'idée que d'une certaine manière, l'exception-

⁴ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 6.

⁵ Pour une allusion connue à Léon Duguit et Gaston Jèze.

⁶ Sur ce point et les controverses qu'il suscite, on lira R. Pierre, « La personnalité juridique des groupements », in J.-P. Marguénaud, C. Vial (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare & Martin, Coll. Droit, sciences & environnement, 2022, p. 69-82.

⁷ En ce sens, É. Gaillard, assez pionnière, *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, Coll. « Bibliothèque de droit privé », tome n° 527, 2011. En jurisprudence, outre l'arrêt essentiel de la Cour constitutionnelle allemande de Karlsruhe du 24 mars 2021 (littéralement traversé par la notion de « générations futures »), on peut citer la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, qui étend aux générations futures le bénéfice du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1^{er} de la Charte, à la faveur d'une interprétation « à la lumière » éclairante du considérant 7 de son Préambule.

⁸ L'article 6 de la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux confie le soin à l'établissement public créé par décret en Conseil d'État d'assurer la gestion et l'aménagement du parc national : assurer la gestion n'est peut-être pas encore représenter.

⁹ Articles 1246 et suivants du Code civil (loi dite « biodiversité » du 8 août 2016).

¹⁰ La loi du 16 février 2015 a en effet introduit dans le Code civil un article 515-14 qui énonce : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Dans sa version du 2 juin 1999, la Constitution luxembourgeoise précise que l'État « promeut la protection et le bien-être des animaux » (article 11 bis). Dans sa version du 18 avril 1999, la Constitution helvétique se pré-

nalité humaine aurait en quelque sorte vécu¹¹. Il n'est cependant pas certain que la question des droits de la nature, qui certes converge en partie avec les quelques manifestations évoquées, se situe sur un plan totalement équivalent. Rien ne garantit en effet qu'une transformation des relations entre les humains et les animaux, qui prendrait notamment pour socle l'éthique animale, emprunterait les mêmes voies que celles unissant les êtres humains à des entités naturelles (des « éléments de la nature ») comme les fleuves, les forêts ou les montagnes. Les mécanismes juridiques sont certes là aussi convoqués, mais lorsqu'il est question d'attribuer des droits, ou de reconnaître la qualité de sujet de droit ou une personnalité juridique à des éléments naturels ou des milieux, écosystèmes globaux ou singuliers, les voies d'une telle justification sont à leur tour multiples, biotope et biocénose étant tout à la fois liés et différents. Le thème est certes abordé dans le contexte désormais assez familier d'une remise en cause d'un anthropocentrisme dont l'arrière-plan humaniste n'avait sans doute pas permis d'explorer certains angles morts de la pensée, mais également d'une mutation du regard qui, grâce à de riches travaux conduits en anthropologie, ethnologie et philosophie notamment¹², permet de (re)découvrir qu'il existe des modalités de représentation du monde assez éloignées d'une vision brutalement binaire et fixiste dont l'Occident eut trop longtemps le secret...

L'une des interrogations porte alors sur le point de savoir s'il existe des connexions entre l'univers mental auquel renvoie l'idée que la nature peut ou doit avoir des droits, et l'utilisation de concepts et de techniques juridiques surtout fabriqués en Occident pour y satisfaire. Attribuer une dénomination unique à des mouvements qui, par le truchement des institutions publiques actives ou devant les juges, permettent de reconnaître une personnalité ou des droits à des éléments de la nature ou au vivant non humain est tout sauf simple, car une vague unité de façade peut abriter des réalités très hétérogènes. Il existe cependant un indéniable « bruit de fond », des convergences multiples, dans les sphères internationales, avec un mouvement comme l'Alliance mondiale pour les droits de la nature, qui recense un très grand nombre d'initiatives participant de et à ce mouvement de reconnaissance de tels droits sur tous les continents, ou le programme *Harmony with Nature*, qui aux Nations unies encourage de nouvelles formes de relations entre l'humanité et la Terre. L'objectif en est quelque part de repenser, à l'aune d'un mode d'occupation « occidental » donc non universel mais dont les effets destructeurs (quant à eux assez universels) sont désormais solidement documentés, les relations entre les humains et le reste du monde, en particulier les autres vivants et leur milieu, dont on s'aperçoit alors qu'il est aussi incontestablement le nôtre.

Ce qui semble avéré, c'est que l'affaire est dès l'abord trans- ou intercontinentale. À commencer par ce qui se passe en Amérique du Sud, véritable territoire d'exploration du champ des possibles, avec la Colombie, le Costa Rica, le Panama,

occupe également de la protection des animaux (article 80).

¹¹ K. Lou Matignon (dir.), *Révolutions animales. Hommes et animaux, un monde en partage*, Éditions Les Liens qui Libèrent, 2019, p. 7.

¹² On pense ici, pour n'en citer qu'un, aux très riches perspectives offertes par les travaux de Ph. Descola, sur la composition des mondes, une ethnographie des mondes à venir ou les formes du visible.

l'Équateur et le Pérou. L'Afrique n'est pas en reste, à travers des initiatives qu'on retrouve aussi bien en Tunisie qu'au Maroc, pour l'Afrique du Nord, qu'au Nigéria ou en Ouganda, sans oublier l'Afrique du Sud. Des manifestations de ce grand mouvement sont également repérables en Orient *lato sensu*, avec l'Inde, le Pakistan, le Bangladesh et les Philippines, mais aussi en Océanie, où la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie offrent de fécondes expériences et perspectives. Et l'on voit la vague également déferler, peu à peu, sur l'Amérique du Nord (États-Unis et Canada) et l'Europe (l'Espagne, l'Italie et divers frémissements hexagonaux sont repérables). On ne détaillera pas exagérément le fait que les entités ainsi reconnues dans leurs droits peuvent l'être avec une intensité variable, à des échelles allant d'écosystèmes particuliers voire singuliers jusqu'à des écosystèmes plus globaux, à travers des voies (et des voix) juridiques d'une grande variété, qu'il s'agisse de révisions constitutionnelles, de lois d'inégale ampleur ou de décisions de justice plus ou moins fracassantes mais souvent médiatisées.

On constate en effet que les cheminements procéduraux permettant d'ouvrir les débats et de « pousser » ou porter les dossiers sont variables et parfois convergents. La société civile (y compris à travers des « canalisations stratégiques » d'associations très actives) y joue assurément un rôle majeur, et l'on rencontre plus précisément, lorsqu'il s'agit de faire avancer concrètement les « dossiers », des procédures d'une grande variété. On croise des pétitions, ou des référendums locaux, comme celui du 26 février 2019 qui permit l'adoption de la Déclaration du lac Érié dans l'Ohio, ou de plus grande ampleur, comme le référendum national du 28 septembre 2008 visant à reconnaître les droits de la nature dans la Constitution équatorienne. D'autres situations font la part belle à l'intervention d'instances représentatives classiques, et l'on songe ici à l'adoption, par le Parlement néo-zélandais, de la loi *Te Awa Tupua* le 14 mars 2017 à propos du fleuve Whanganui. La même année 2022, une loi du Parlement panaméen (24 février) fut débattue et adoptée, relative à la reconnaissance des droits de la nature et des obligations de l'État liées à ces droits, tandis que le Sénat espagnol (30 septembre) consacrait en Europe les droits de la lagune *Mar Menor*, à l'issue d'un processus complexe et stimulant¹³. Par ailleurs, une série non négligeable d'affaires judiciaires met les juges aux avant-postes. Si l'on songe à la décision avant-gardiste de la Cour constitutionnelle colombienne qui, le 10 novembre 2016, énonça plusieurs éléments fondateurs en vue d'une reconnaissance des droits de la nature en Colombie (en lien avec la protection du fleuve Atrato), bien d'autres interventions juridictionnelles pourraient être mentionnées (de nombreuses affaires étant actuellement pendantes), comme la décision de la Cour de l'État d'Uttarakhand du 20 mars 2017, qui déclare les fleuves Gange et Yamuna personnes morales et vivantes.

C'est aussi en cela que ce mouvement démontre sa richesse. Non seulement, à travers les débats politiques suscités, les joutes judiciaires, un théâtre

¹³ M.-C. Fuchs, « Les droits de la nature accostent en Europe ; l'affaire Mar Menor en Espagne à la lumière des précédents latino-américains », *Chemins publics*, 29 mars 2023, <https://www.chemins-publics.org/articles/les-droits-de-la-nature-accostent-en-europe-lafaire-mar-menor-en-espagne-a-la-lumiere-des-precedents-latino-americains>

d'argumentations se déploie, qui contribue de mille manières à transformer le regard, au-delà de premières impressions superficielles. À travers les reconnaissances législatives, constitutionnelles¹⁴, contentieuses, les interdépendances et les liens de dépendance entre les êtres humains et le reste du monde, vivant et substrat du vivant, sont également mis en avant, ce qui ne saurait qu'ouvrir nos imaginaires exagérément et illusoirement anthropocentrés. Il faut par ailleurs imaginer la palette de l'outillage juridique accompagnant une personnification ou reconnaissance de principe, qu'il s'agisse des différentes manières de re-présenter, d'agir en justice, d'obtenir réparation des préjudices subis. Sur le terrain de la traduction juridique de la nature, les expériences concrètes et les procédures juridiques associées sont en effet foisonnantes et d'une rare fécondité. Tout un matériau normatif peut en effet venir épauler ce grand décentrement, des arguments du professeur Stone dans le cadre de l'affaire *Disney contre Sierra Club*, en 1972, jusqu'à la détermination d'un organe de représentation garantissant le respect des besoins et intérêts propres de la lagune *Mar Menor* en Espagne en 2022. Les cinquante dernières années auront ainsi été d'une grande utilité.

II. PHILOSOPHIE D'UNE REPRÉSENTATION DE LA NATURE : ENTRE COMPLEXITÉ ET TENSIONS

Bien au-delà de lubies de quelques juristes éthérés, les mouvements enregistrés apparaissent donc comme une occasion rare d'interrogations philosophiques et juridiques multiples, qui viennent comme on pouvait s'y attendre bousculer un certain nombre de représentations, de paradigmes et de conceptions techniques du droit chers aux Occidentaux. Toutes ces affaires fragilisent nos certitudes et suggèrent de nouvelles alliances qui mettent à mal des vieux découpages auxquels nous nous sommes habitués et qui risquent désormais de saper les fondements même d'un humanisme qu'il faut désormais repenser. La réalité est cependant fine et complexe. En effet, quand certains mouvements s'inspirent d'une écologie profonde, d'autres ont partie liée avec un élargissement progressif des droits de l'humanité, voire de l'humanisme ou du programme des Lumières¹⁵, souvent adossé à des scandales écologiques doublés d'injustices environnementales répétées, tandis qu'un courant prendrait plutôt appui sur l'idée de droits bioculturels comme fondement d'une relation responsable des humains envers la nature¹⁶. L'ancrage d'une telle reconnaissance est en réalité protéiforme, partagé entre un certain fond(s) commun et de nombreuses particularités. Des justifications variées peuvent ainsi être versées aux débats, de nature philosophique et éthique, juridique (entre droits fondamentaux, communs ou biens communs, patrimoine naturel, culturel immatériel, etc.) tout aussi bien qu'ethnologique ou anthropologique (en liaison étroite avec l'identité et les

¹⁴ *Tierra madre*, ou *Pacha Mama* (Constitution de l'Équateur, Préambule et article 10).

¹⁵ En ce sens, C. Pelluchon, *Réparons le monde. Humains, animaux, nature*, Éditions Payot & Rivages, 2020, p. 75-88.

¹⁶ En ce sens, voy. P. Brunet, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la nature ? », in C. Vial et J.-P. Marguénaud (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare & Martin, Coll. Droit, sciences & environnement, 2022, p. 125-154.

pratiques des peuples autochtones). Au demeurant, la signification du mouvement des droits de la nature est enrichie par la coagulation de luttes qui s'épaulent et convergent, entre éco-féminisme et plus largement droits humains, l'histoire des droits de la nature révélant à cet égard de troublantes convergences dénonçant une domination systémique et mobilisant les idéaux d'équité et de justice sur fond d'aspiration à la visibilisation croissante de vulnérables hétéroclites.

Plus techniquement sont alors bousculées de vieilles notions juridiques devenues encombrantes, d'allure binaire, distinguant abruptement les personnes et les choses, les sujets et les objets. Émerge alors une proposition qui pourrait s'inspirer des travaux pénétrants d'Augustin Berque¹⁷ autour de la mésologie et d'un droit des milieux¹⁸ ou prendre la voie des Communs¹⁹. Qu'on se représente désormais le rapport humain aux éléments qu'on se risque encore à qualifier de naturels à partir de notions comme les « centres d'intérêts »²⁰ ou des « réseaux d'intérêts »²¹, ou qu'on réfléchisse différemment aux modalités d'une personnification juridique des éléments naturels, l'exploration de ce vaste champ intellectuel et pratique paraît nécessaire pour renforcer la possibilité de relations intersubjectives partant des besoins de chacun, humains et non-humains, de toute façon profondément interdépendants²². En tout état de cause, les courants politiques et philosophiques dont procèdent les différentes initiatives à l'œuvre varient mais d'une certaine manière se rejoignent. Qu'il s'agisse du courant *Earth Jurisprudence* ou de la mouvance *Wild Law*, qui en découle largement, il est généralement question de positionnements éthiques dans le cadre desquels est en jeu un rapprochement entre les humains et les éléments composant la nature autant qu'une pure reconnaissance desdites entités²³. Un subtil nuancier peut ainsi couvrir un espace allant d'un écocentrisme radical jusqu'à un humanisme relationnel aux fondements très différents.

17 A. Berque, *Écoumène. Introduction à l'étude des milieux humains*, Belin, Coll. Alpha, 2009 [1987] ; *Entendre la Terre. À l'écoute des milieux humains* (entretiens avec D. Deville), Le Pommier, Humensis, 2022 ; *Recouvrance. Retour à la Terre et cosmicité en Asie orientale*, Éditions Éoliennes, 2022.

18 Certains juristes sont d'ailleurs conscients du fait qu'en droit, les choses sont globalement impensées (voy. les travaux pénétrants de S. Vanuxem, *Des choses de la nature et de leurs droits*, Quae, 2020 ; « Pour une approche mésologique de la notion de chose en droit », <http://ecoumene.blogspot.com/2013/04/la-notion-de-chose-en-droit-s-vanuxem.html>).

19 M.-P. Camproux-Duffrène, « Réflexions critiques sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs », in C. Vial, J.-P. Marguénaud (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités...*, op. cit., p. 155-174.

20 G. Farjat, « Entre les personnes et les choses : les centres d'intérêts », *RTD Civ.*, 2002, p. 221-245.

21 M.-A. Hermitte, « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », in C. Vial, J.-P. Marguénaud (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités...*, op. cit., p. 100-102.

22 M.-A. Hermitte, *ibid.*, p. 123.

23 C. Cullinan, « The Rule of Nature's Law », in Ch. Voigt (ed.), *Rule of Law for Nature: New Dimensions and Ideas in Environmental Law*, Cambridge, CUP, 2013, p. 94-108 ; *idem*, *Wild Law: a Manifesto for Earth Justice*, Green Books, 2011.

Il reste que les modalités d'une « parole donnée » à ceux qui ne l'ont pas demeurent de nature profondément politique, et que la question des gardiens des entités consacrées est traversée d'enjeux multiples. La plus « fidèle » des représentations d'une personne nouvellement reconnue par le droit n'est pas un sujet anodin. Faire d'un milieu complexe, d'un écosystème, un sujet de droit (ou une catégorie apparentée) peut impliquer un gardiennage multiple, collégial, dans le cadre duquel les légitimités peuvent être interrogées : comités de gardiens, comités scientifiques, tuteurs, commissions, place des experts d'un pays, accrédités par un ordre international parfois opaque, représentants de peuples ou d'ethnies, chamanes et autres « nomades de l'imaginaire »²⁴ ayant des intérêts directs et immédiats à la sauvegarde des entités considérées, etc. Tout doit être en réalité minutieusement analysé et pesé, et surtout consenti à partir de critères explicites. Il en va de même des conditions d'une action en justice (l'intérêt à agir n'est pas réductible à l'ordre procédural) ou des systèmes de contrôle, de surveillance, des sanctions possibles donc des armes à disposition des gardiens. C'est ici peut-être, que le droit est interpellé en maints endroits, presque appelé à rendre des comptes... Et le droit de l'environnement n'est d'ailleurs pas seul ici à être provoqué ou bousculé : ce sont en effet les systèmes juridiques dans leur ensemble qui sont invités à se réformer et même à se transformer.

Parce que pendant qu'il commence à se préoccuper des droits de la nature, non seulement celle-ci poursuit sa tragique histoire de victime d'une anthropisation galopante (on entend bien qu'elle justifie à bien des égards les réactions ici étudiées), mais le regard que l'imaginaire véhiculé par le capitalisme mondial intégré²⁵ suggère à l'humain de porter sur la nature peut à son tour être ambigu. S'il est acquis que ladite nature est une construction sociale, et par-là même juridique, un certain risque de folklorisation et de spectacularisation naturaliste (et potentiellement néo-colonialiste²⁶) nous guettera toujours, auquel on s'expose régulièrement, quoique différemment, lorsqu'on souhaite protéger le patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones ou des éléments naturels. Il s'agit avant tout de savoir comment s'harmonisent ou dissonent les différentes voix lorsqu'il est question d'utiliser les outils et concepts juridiques dont beaucoup sont d'inspiration occidentale : quelle torsion faut-il faire subir à un imaginaire pour le glisser ou traduire dans des catégories relevant d'un autre univers mental. La notion de sujet de droit, par exemple, est, tout comme celle de « personne morale » d'ailleurs, très lestée en Europe depuis le droit romain ou le Moyen Âge et laisse certains juristes sceptiques. On a ainsi pu reprocher à l'idée que des écosystèmes globaux ou des éléments naturels soient qualifiés de « sujets de droit » l'emprunt de la voie d'une notion occidentale « séparatrice » qui ne pourrait conduire, en dernière analyse, qu'à des confrontations d'in-

²⁴ Pour reprendre la formule de Ph. Descola, « Préface » à Ch. Stépanoff, *Voyager dans l'invisible. Techniques chamaniques de l'imagination*, La Découverte, Coll. Poche, 2022, p. 5-12.

²⁵ Sur l'importance du capitalisme mondial intégré dans les représentations mentales, sociétales et environnementales, voy. F. Guattari, *Les trois écologies*, lignes, 2023 [1989] ; F. Guattari, *Qu'est-ce que l'écophilosophie ? Textes présentés par Stéphane Nadaud*, lignes/imec, 2018 [2013].

²⁶ G. Blanc, *L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain*, Flammarion, 2020.

térêts sinon à des ontologies rivales²⁷, notamment à l'occasion de procès. Outre la difficulté d'une détermination éminemment politique des porte-parole légitimes, ne peut-on craindre également que ce qui fonctionne déjà mal à travers des systèmes de protection dits « objectifs » (principe de prévention, police de l'eau, des forêts, etc.) ne soit guère plus efficace, en tout cas dans l'univers culturel européen²⁸, si d'autres conditions qu'un simple aménagement technique comme la « subjectivation des éléments naturels » (autour d'une sorte d'« animisme juridique » un peu dissonant) ne sont pas réunies ? On pourrait même redouter, alors, que le transfert ainsi repérable ne devienne inconsciemment le refuge de qualités « humaines » qui, à la faveur d'un sinistre phénomène en cours de réification et de robotisation de l'humain²⁹, seraient soustraites à l'humanité elle-même.

Car ce qu'il faut tout de même bien voir, lorsqu'on prend du recul, c'est que la montée en puissance des courants convergents d'une reconnaissance des droits de la nature, si elle voisine avec d'intenses réflexions sur les droits humains, la dignité des vulnérables, peuples autochtones en tête, prend également place dans un contexte qu'on peine même à qualifier encore de néolibéral, dont les caractéristiques en viendraient presque à renverser la théorie cartésienne des « animaux-machines »³⁰ : en forçant le trait, ne serait-on pas finalement en train de revendiquer pour le vivant ce qui pourrait n'être qu'un vague souvenir lorsqu'on cherche à analyser certaines tendances actuelles du devenir de l'humanité ? Il nous semble qu'à l'extrême pointe de ces déclinaisons, que tenterait sans doute en vain d'analyser *homo academicus*³¹, le stade actuel conduit à dissiper les contours d'un être humain sans véritables barrières, porté par un imaginaire visant à le débarrasser de toute peine, de toute résistance physique du monde lui-même, pour le plonger dans un cadre apparemment dématérialisé, où les repères de l'espace et du temps se brouillent, sorte d'*homo machinus*³², « humain prothèse »³³ qu'on pourrait pratiquement englober sous le statut ambivalent unique d'un *homo* simultanément réifié et cependant

27 Y. Thomas, « Le droit, la nature et la politique. Sur la critique contemporaine du sujet de droit », *Le débat*, 1998, n° 100, p. 85-107.

28 Songeons, à propos de la France, aux réflexions récentes autour du Parlement de Loire (C. de Toledo, *Le fleuve qui voulait écrire. Les auditions du Parlement de Loire*, Les Liens qui Libèrent, 2021) ou du Procès fictif des droits de la Seine (le 9 décembre 2024 au Théâtre de la Concorde). Des travaux sont également en cours autour de la Garonne et du Rhône.

29 Sur certains caractères décrits des « sujets de droit » identifiés, voy. *supra*, chap. 2.

30 Que Descartes développe notamment dans *Le discours de la méthode*, partie V (1637), mais également dans des lettres, comme celle au Marquis de Newcastle du 23 novembre 1646 ou celle adressée à Morus le 5 février 1649.

31 P. Bourdieu, *Homo academicus*, Les éditions de Minuit, 1984.

32 N. Gutierrez, *Homo machinus : enquête sur l'avenir de l'homme augmenté par la machine*, Vuibert, 2021.

33 Le *smartphone* incarnerait ici, comme prolongement de la main, du corps, le stade pré-ultime de la machine-écran, connectant-déconnectant l'individu et, transformant notre relation à la matière en pure nostalgie, il engendrerait une véritable révolution anthropologique (voy. A. Damasio, *Vallée du silicium*, Seuil, 2024).

*evaporatus*³⁴. Ce dernier présenterait d'ailleurs certains des caractères communs à quelques divinités, simultanément « ici et ailleurs » (ubiquité), éternelles (immortalité), sans contours biologiques dessinés et désormais sans véritables limites³⁵. Ce qui pourrait nous mettre mal à l'aise ici serait lié à une rupture dans la chaîne des réflexions portant sur les interdépendances : la très belle énergie consacrée à la défense des droits de la nature, même relevant d'un combat humaniste revisité, ne manquerait-elle pas en partie son objet si, parallèlement, la dévitalisation de ce qui fait notre humanité se poursuivait implacablement ? Il semble donc impératif que les mouvements des droits de la nature déploient leurs précieux efforts jusqu'aux conditions même permettant un regard encore humain ouvert sur ces indispensables perspectives, afin d'éviter une tragique disjonction. Car, s'il faut ici parler d'une tension entre imaginaires, alors allons-y.

Le sujet de droit non plus moderne mais post-contemporain est en effet tiraillé entre deux orientations d'inégale puissance, dans une tension insoluble entre imaginaires. D'une certaine façon, les individus sont aujourd'hui rendus conscients du drame en cours par de multiples expérimentations concrètes. Ils sont également éclairés par l'apport de discours globalement convergents, qui composent la vaste fresque de l'écologie scientifique et de sciences humaines et sociales ici très actives³⁶. Ils sont alors invités à se repenser dans un monde situé présentant certaines caractéristiques particulières. On suggère à l'être humain d'en finir avec l'oubli du lien terrestre³⁷, d'atterrir et de s'orienter³⁸ dans une perspective mésologique qui, nous l'avons dit, reconsidère attentivement les interdépendances des êtres vivants (à commencer par lui) avec leurs milieux³⁹. De l'impression selon laquelle la civilisation « moderne » ne nous convient finalement pas parce qu'elle n'est pas faite à notre mesure⁴⁰, des ouvrages aux titres suggestifs rendent compte. On songe notamment à l'héritage plus ou moins explicite d'Aldo Leopold, qui invitait chacun à « penser comme une montagne »⁴¹. D'autres, dans son sillage, nous suggèrent en effet de le faire comme

³⁴ Pour une illustration terrifiante de notre humaine condition revisitée, voy. J. P. Barlow, *Déclaration d'indépendance du cyberspace* (8 février 1996, à Davos).

³⁵ Dans *Homo deus. Une brève histoire de l'avenir* (Albin Michel, 2017, p. 55), Y. N. Harari considère qu'hisser les humains au rang des dieux peut se faire selon trois directions : le génie biologique, le génie cyborg et le génie des êtres non organiques.

³⁶ La philosophie, la géographie, l'anthropologie, l'ethnologie, la sociologie et la science politique, pour n'en évoquer que certaines.

³⁷ A. Berque, *Recouvrance. Retour à la Terre et cosmicité en Asie orientale*, Éditions Éoliennes, p. 31-43.

³⁸ B. Latour, *Où suis-je ? Leçons de confinement à l'usage des terrestres*, La Découverte, Coll. Les empêcheurs de penser en rond, 2021 ; *Où atterrir ? Comment s'orienter en politique*, La Découverte, 2017.

³⁹ A. Berque, *Entendre la Terre. À l'écoute des milieux humains*, Le Pommier, Humensis, 2022, notamment p. 89-113.

⁴⁰ Pour reprendre la formule audible du très sulfureux A. Carrel, *L'homme, cet inconnu*, Plon, 1935, p. 72.

⁴¹ *L'éthique de la Terre. Suivi de Penser comme une montagne*, éditions Payot & Rivages, 2019, p. 57-62 ; voy. également *Almanach d'un comté des sables*, trad. par A. Gibson, Flammarion, 2000, p. 168-173.

un iceberg, comme un poulpe voire à la façon d'un arbre, quand il ne s'agit pas d'en devenir un ou pourquoi pas d'y habiter en oiseau⁴². Un fécond mouvement, protéiforme, se dessine donc, aspirant à réinscrire l'individu comme être sensible dans des milieux vivants. Au carrefour de nombreuses sciences s'échafaude ainsi une pensée composite et vivante, tentaculaire⁴³, refusant les dualismes artificiels et privilégiant les approches polycentriques, dynamiques, d'inspiration « rhizomatique »⁴⁴, symbiotiques voire mycorhiziennes, à bénéfices diversement réciproques. Selon les interprétations qu'on pourrait en faire, il nous est ainsi suggéré de nous rapprocher de ces perspectives, y compris à partir de réflexions sur le biomimétisme⁴⁵. Parce qu'en raison d'une erreur de trajectoire, l'humain aurait justement négligé son appartenance biophysique à cette aventure du vivant sur la Terre et ses liens objectifs avec tout ce qui l'entoure et dont il fait partie. Le problème que nous rencontrons n'est pas, alors, la très belle source d'inspiration qu'on peut puiser dans ces ouvrages, mais plutôt la réalité politique, économique et sociale des conditions dans lesquelles les fécondes perspectives ainsi dessinées peuvent être envisagées. Car simultanément, sans commune mesure avec ce qui précède, certains modes de vie, l'aménagement du territoire, la profusion de biens physiques et les mutations du capitalisme contribuent généreusement à une fabrique de la solitude, à des formes de déliaisons des êtres humains, sujets de droit abstraits toujours plus « abstraits »⁴⁶, en apesanteur dans et sur un monde que ne caractériserait plus la loi de la gravitation. Les figures d'Elon Musk et de Jeff Bezos, au firmament financier du mythe de l'homme-entrepreneur (et du *self made man*), qui cherchent à fuir ce qui caractérise une humanité vivante, sont à prendre au sérieux. Alors qu'il semblerait raisonnable d'atterrir et de se « reterrestrer », le premier nous invite à nous envoler définitivement, pour partir, désormais sans frictions ou frottements, à la conquête du non-vivant, quand le second propose une vision du commerce marchand entre les hommes débarrassé(s) de toute relation intersubjective ou d'ordre personnel. L'un, en partance pour des contrées hostiles, à grand renfort d'infrastructures et de machines siphonnant ou altérant les Communs, cherche à quitter le monde vivant quand l'autre vous le livre, mort, à domicile⁴⁷. Plus de problème d'ordre matériel voire mondain, fin des interdépendances et des relations humaines, ce programme d'extraction-abstraction teinté d'illimitisme⁴⁸ se décline dans de nombreuses directions, propulsé par un imaginaire lui-même alimenté par des modes et des contenus

⁴² O. Remaud, *Penser comme un iceberg*, Actes Sud, 2020 ; V. Despret, *Autobiographie d'un poulpe, et autres récits d'anticipation*, Actes Sud, 2021 ; J. Tassin, *Penser comme un arbre*, Odile Jacob, 2018 ; L. Tillon, *Être un chêne. Sous l'écorce de Quercus*, Actes Sud, 2021 ; V. Despret, *Habiter en oiseau*, Actes Sud, 2019.

⁴³ D. J. Haraway, *Vivre avec le trouble*, Les Éditions des mondes à faire, 2020.

⁴⁴ I. Krtolica, « Le rhizome deleuzo-guattarien "entre" philosophie, science, histoire et anthropologie », *Rue Descartes*, 2021, n° 99, p. 39-51.

⁴⁵ J. M. Benyus, *Biomimétisme. Quand la nature inspire des innovations durables*, Éditions Rue de l'échiquier, 2017 ; J.-P. Jost, A. Moody, *Bio-inspiration. Les êtres vivants, source d'innovations*, Favre, 2024. Voy. également *infra*, chapitre 7.

⁴⁶ Au sens étymologique de : enlevé, isolé, dérobé à lui-même.

⁴⁷ Pour moderniser la formule que Gunther Anders utilisa à propos de la radio et de la télévision (*L'Obsolescence de l'homme. Sur l'âme à l'époque de la deuxième révolution industrielle*, Éditions de l'Encyclopédie des nuisances/vrea, 2002, p. 117-151).

⁴⁸ J. Chapoutot, *Le grand récit. Introduction à l'histoire de notre temps*, PUF, 2021.

de communication qui dissipent l'essentiel de ce qui devrait préoccuper des tenants d'une écologie mentale, sociale et environnementale.

Il se profile un moment, peut-être s'agit-il d'un monde qui « vient-en-réalité-déjà-là », où nous ne pouvons plus nous contenter, en tant qu'environnementalistes, d'étiqueter, de cartographier, de commenter l'horlogerie juridique plus ou moins fine, qu'on croit généralement mise au service d'une protection d'un milieu de vie sans alternative et ne pas nous interroger en profondeur sur le sujet de droit qui regarde, angle mort (si l'on ose écrire...) de la scène où, à force de focalisation sur les objets et éléments composant le décor de notre champ disciplinaire, nous oublions de réfléchir à ce qu'est en train de devenir cet observateur supposé intégrer ces interdépendances, ce sujet de droit non plus humaniste mais empreint d'une post-modernité dont l'accélération est vertigineuse et la signification aussi angoissante qu'indéchiffrable. Décidément, la formule de Jaime Semprun visait juste, lorsqu'il se demandait, en 1997, dans un ouvrage au titre éloquent, *L'abîme se repeuple* : « Quand le citoyen-écologiste prétend poser la question la plus dérangement en demandant : "Quel monde allons-nous laisser à nos enfants ?", il évite alors de poser cette autre question, réellement inquiétante : "À quels enfants allons-nous laisser le monde ?" »⁴⁹. Être environnementaliste aujourd'hui, ça ne peut décidément plus, en tout cas plus seulement, signifier se préoccuper d'objets qu'on aurait abstraits des conditions de leur élaboration mentale, socio-économique et juridique.

⁴⁹ J. Semprun, *L'abîme se repeuple*, Édition de l'Encyclopédie des nuisances, 1997, p. 20.

B. LES DROITS DE LA NATURE INTERROGÉS

ÉVOLUTION DES DROITS DE LA « NATURE » AU BURKINA FASO

Zoéwendsaongo Fabrice OUEDRAOGO

Docteur en droit public, attaché de recherche

Institut des Sciences des Sociétés

Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique, Burkina Faso

ouedraogo.fabrice@yahoo.fr

Résumé Ce texte présenté lors du colloque international « Droit en anthropocène » coorganisé par le laboratoire SAGE et la SFDE Est à l'occasion du cinquantième de la Société Française pour le Droit de l'Environnement à Strasbourg les 9, 10 et 11 octobre 2024 est tiré d'un article de fond publié sous la référence : Zoéwendsaongo Fabrice Ouedraogo, « Évolution des droits de la "nature" au Burkina Faso », *Revue internationale de droit et science politique*, vol. 4, n° 8, 2024, p. 1-27. Le contact avec l'Occident a transformé les rapports précoloniaux des hommes à la nature en instaurant une attitude de domination. L'évolution du droit burkinabè de l'environnement montre des réformes tendant à reconsidérer les relations entre l'humain et le non-humain dans un cadre collaboratif. S'appuyant sur des données anthropo-juridiques, les droits de la nature sont décrits en trois temps : le temps des pratiques d'interdépendances, le temps des pratiques d'appropriation et le temps de la reconsidération formelle des relations au vivant.

Mots-clés : Droit, non-humain, vivant, actant, nature, endogène.

Summary *Evolution of the Rights of "Nature" in Burkina Faso.* This text, presented at the international conference "Law in the Anthropocene", co-organized by the SAGE laboratory and the SFDE Est on the occasion of the fiftieth anniversary of the French Society for Environmental Law in Strasbourg on October 9, 10, and 11, 2024, is taken from a feature article published under the reference: Zoéwendsaongo Fabrice Ouedraogo, "Evolution of the Rights of 'Nature' in Burkina Faso", *International Journal of Law and Political Science*, Vol. 4, No. 8, 2024, p. 1-27. Contact with the West transformed precolonial human relationships with nature, by introducing an attitude of domination. The evolution of Burkinabe environmental law demonstrates reforms tending to reconsider the relationships between humans and non-humans within a collaborative framework. Drawing on anthropological and legal data, the rights of nature are analyzed in three stages: the phase of interdependence practices, the phase of appropriation practices, and the phase of formal reconsideration of relationships with living beings.

Keywords: Law, Non-human, Living beings, Actant, Nature, Endogenous.

INTRODUCTION

Ce texte aborde les droits de la nature à l'ère de l'Anthropocène, une période actuelle des temps géologiques, où les activités humaines ont de fortes répercussions sur les écosystèmes et les transforment à tous les niveaux. Le mot nature a un caractère polysémique. Issu du latin *natura*, il peut renvoyer au monde physique, l'univers, à la réalité, ou à l'ensemble des forces ou principes supérieurs, considérés comme étant à l'origine des choses du monde et de son organisation¹. La notion est perçue aussi comme renvoyant à l'ensemble des caractères, des tendances, des traits constitutifs de la personnalité profonde de quelqu'un ou de ce qui, dans le monde physique, n'apparaît pas comme transformé par l'homme ou extérieur à l'humain². C'est ce dernier sens que nous retenons.

Parmi les faits historiques ayant émaillé le débat sur la personnalité des éléments de la nature, on peut rappeler celui du professeur Christopher Stone, juriste aux États-Unis, qui aborda, en 1971, la question de la personnalité juridique des non-humains. À travers l'affaire *Sierra Club c/ Morton*³ se posait la question de l'*habeas corpus*⁴ des non-humains faisant partie de la communauté de la Terre. Cet auteur se fonde sur le caractère instable et évolutif du droit pour arguer une théorie de la personnalité juridique des éléments naturels. Il justifie cela par l'attribution de la personnalité juridique à des églises, des *trusts* et des empires. Quoiqu'il en soit, en 1978, fut adoptée la Déclaration universelle des droits de l'animal à Paris le 15

¹ Larousse, « Définitions : nature - Dictionnaire de français Larousse », disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/nature/53894> (consulté le 13 juin 2024) ; Reporterre, « Philippe Descola : "La nature, ça n'existe pas" », *Reporterre, le média de l'écologie - Indépendant et en accès libre*, 1^{er} février 2020, disponible sur <https://reporterre.net/Philippe-Descola-La-nature-ca-n-existe-pas> (consulté le 26 juillet 2024).

² Larousse, « Définitions », *op. cit.*

³ « À la fin des années 1960, la société Walt Disney a proposé d'installer une station de sports d'hiver dans une vallée de la Californie du Sud, célèbre pour ses séquoias. Une association de protection de la nature, le Sierra Club, s'est opposée à ce projet ; la cour d'appel a rejeté sa demande au motif qu'elle ne pouvait arguer dans cette affaire aucun préjudice personnel. L'affaire devait venir en délibéré devant la Cour suprême des USA à la fin de 1971 : c'est dans ce contexte que Stone écrit son article, en montrant que ce sont les arbres menacés de disparaître qui devraient plaider. L'appel fut finalement rejeté, même si une minorité de juges était d'avis contraire ; cela dit, la société Walt Disney, découragée par les retards entraînés par les poursuites judiciaires, finit par abandonner son projet », B. de Negroni, « Christopher Stone, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, Le passager clandestin, 2017 », *Cahiers philosophiques*, août 2018, n° 2, p. 132, disponible sur <http://www.cairn.info/revue-cahiers-philosophiques-2018-2-page-131.htm> (consulté le 16 septembre 2021). Il s'agit de l'affaire ELR 20586, 6th Cir., /22 1972, n° 71-1940, -1941, 467 F.2d 1048/4 ERC 1610.

⁴ L'*Habeas Corpus* est la base de la liberté individuelle en Angleterre et a été voté par le Parlement anglais en 1679 pour faire face à la politique répressive menée par les gouvernements à tendance absolutiste du roi Charles II. C'est une règle de droit qui garantit à une personne arrêtée d'être présentée rapidement à un juge qui peut libérer la personne s'il juge qu'il n'y a pas de raison valable à son arrestation.

octobre⁵. Cette Déclaration, proclamée grâce à l'action des défenseurs des droits des animaux, n'est pas juridiquement contraignante mais a contribué à l'évolution de la perception du vivant par les législateurs et la doctrine.

Les modèles juridiques occidentaux ont influencé considérablement les traditions juridiques africaines de l'environnement. La marque du colonisateur reste vive dans l'évolution du droit de l'environnement avec la domanialisation et l'ontologie naturaliste de la catégorisation nature/culture. Pourtant, les interactions mutuelles qui existent entre l'humain et le non-humain démontrent l'existence de traditions judicieuses pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des territoires⁶. Notre propos a pour objectif d'améliorer les connaissances sur le droit du vivant au Burkina Faso. L'intérêt d'une telle réflexion réside dans la mise en exergue de la réalité de traditions juridiques susceptibles d'éclairer les décideurs et les pouvoirs publics.

Par conséquent, le questionnement suivant émerge : quelles sont les étapes de l'évolution des droits du vivant dans le droit positif burkinabè ? Quelles sont les influences du droit positif sur les traditions juridiques endogènes sur le vivant ? Au regard de ce questionnement nous émettons l'hypothèse de l'existence de prémices des droits de la « nature » focalisés sur une ontologie relationnelle au Burkina Faso. À cette hypothèse principale, nous rattachons spécifiquement celle de la mutation des pratiques et perceptions du non-humain dans la temporalité précoloniale, coloniale et postcoloniale par l'instrumentalisation du vivant.

La dépendance du droit vis-à-vis de la culture se détermine à travers des enquêtes scientifiques fiables. C'est pourquoi les théories juridiques mobilisées dans le cadre de cette réflexion sont relatives au pluralisme juridique. La méthodologie utilisée est celle de la démarche juridico-anthropologique et a consisté en la collecte des données qualitatives. Les données primaires ont été recueillies auprès des personnes-ressources et des populations locales à travers un guide d'entretien. L'échantillonnage représentatif intentionnel des organisations de producteurs, des populations riveraines des espaces de conservation des ressources naturelles a été utilisé pour la composition de la population d'étude. Au total, cent trente-trois personnes ont été interrogées avec des guides d'entretiens. Ces données qualitatives primaires permettent d'apprécier l'interaction entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique endogène ainsi que les instruments et les modes de régulation. La population d'étude est le groupe socio-culturel *Moaaga*, au pluriel les *Moose*. L'évolution des droits de la nature est décrite en trois périodes : le temps des pratiques d'interdépendances (I.), le temps des pratiques d'appropriation (II.) et le temps de la reconsidération formelle des relations au vivant (III.).

⁵ F. Ost, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », in *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2021, p. 413.

⁶ Article 8 de la Convention de Maputo du 11 juillet 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

I. LE TEMPS DES PRATIQUES D'INTERDÉPENDANCES

Les représentations culturelles génèrent des pratiques constituant les normes endogènes de collaboration avec les composantes de la biosphère. Le non-humain y occupe une place en tant qu'actant (A.) tandis qu'on constate l'existence d'un lien social avec le vivant (B.).

A. L'ESPÈCE NON HUMAINE EN TANT QU'ACTANT, UN SUJET PASSIF OU ACTIF

L'idée de conférer des droits aux éléments de la « nature » n'est pas nouvelle en Afrique puisque la cosmogonie des sociétés africaines précoloniales avait engendré cette coexistence des humains et des non-humains par une relation de respect mutuel et de coopération. Les espèces humaines et non-humaines avaient des devoirs et des droits. La cosmogonie africaine de l'univers⁷ intègre les éléments naturels comme des sujets, et non pas comme des objets absolus pouvant être dominés par l'être humain⁸. Le juriste Keba M'Baye note à cet effet la confusion entre l'africain et son milieu de vie⁹.

Au Burkina Faso, chez les Moose, le mot *tênga* désigne le concept d'espace et renvoie aussi à la notion de terre productrice et de matériaux. Le mot a aussi une connotation religieuse qui renvoie à la déesse Tênga, signifiant la Terre. Dans ce cas, la Terre est l'objet d'un culte particulier, de caractère agraire, et de justicier à qui les membres de la communauté ont souvent recours pour régler leurs différends¹⁰. En vertu de ce caractère religieux, les relations foncières font l'objet d'un contrôle des autorités religieuses : « En ce qui concerne la brousse libre, aujourd'hui rare, le défricheur ne peut entreprendre son travail avant que le *têngsoaba*, s'il en existe un, n'ait fait un sacrifice qui est à la fois une offrande et une demande d'agrément à la Terre. L'acte religieux est accompli sur les lieux que le nouvel occupant désire mettre en valeur »¹¹. Cette assimilation du foncier à la Terre a un caractère identitaire comprenant d'abord les *gens de la Terre* nommés *yônyôônse*. Ce sont les prêtres de la Terre et les maîtres des vents. Il y a ensuite le *Têngsoaba* qui est le Chef ou

7 M. Keba, *Les droits de l'homme en Afrique*, Pedone, 1992, p. 54.

8 Voy. aussi D. Yveline, « L'arbre chez les Mossi : de rival à partenaire », in M.-C. Cornier Salem et al., *Patrimonialiser la nature tropicale : dynamiques locales, enjeux internationaux*, IRD-MNHN, 2002 (consulté le 22 septembre 2021) ; Y. Dévélin-Kouanda, *Le corps de la Terre. Les moosé de la région de Ouagadougou : représentation de l'environnement*, Doctorat, Paris 1, 1992 ; M. Birba, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse, Université de Limoges, 2020.

9 M. Keba, *Les droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 55.

10 Les principales cérémonies religieuses sont en rapport avec le cycle agraire : le *tense*, en juillet, qui marque le démarrage des activités agricoles ; le *bengdo* en août, au moment de la maturité des plantations ; le *basga*, en novembre ou décembre, lorsque les récoltes ont été engrangées.

11 R. Pageard, *Le droit privé des mossi*, recherche Voltaïque, CNRS, 1965, p. 396.

maître de Terres. Le culte de la Terre fait partie des religions du *Moogo*¹². Les paysages font l'objet d'une vénération selon leur considération dans les sous-groupes. Les rivières, les espaces boisés sont souvent l'objet d'un culte particulier en vue d'honorer les êtres invisibles qui y habitent. Les représentations culturelles génèrent des pratiques constituant les normes endogènes de collaboration avec les composantes de la biosphère¹³.

Ces représentations rendent inappropriée la distinction occidentale entre l'humain et le non-humain sur laquelle est fondée la plupart des plans de reboisement des planificateurs du développement¹⁴. L'attachement aux non-humains fait du recours à ses composantes un schème dominant faisant reposer la survie de l'espèce humaine sur celle de certaines espèces de la faune et de la flore¹⁵. C'est le cas des *Moose* dont les droits des membres de la communauté sont pour la plupart la résultante de deux ontologies relationnelles de l'humain au non-humain telles que développée par Philippe Descola¹⁶. Il s'agit de l'animisme et du totémisme qui sont pourvoyeurs de juridicité endogène faisant du vivant une communauté d'actants. Ces sujets appelés actants désignant à la fois les humains et les non-humains d'un même réseau¹⁷.

B. L'EXISTENCE D'UN LIEN SOCIAL AVEC LE VIVANT

L'incommensurabilité qui caractérise le statut de certaines espèces en raison de l'animisme et du totémisme, contribue à la sauvegarde des espèces. Il s'en dégage un lien social et spirituel entre les membres de la communauté et l'environnement dans lequel ils vivent. Cette communauté, à travers le culte de la Terre, associe les éléments naturels à la vie de l'être humain que la « nature » façonne et entretient jouant un rôle de régulation et de maintien du tissu de la vie.

Chez les *bobo* du Burkina Faso, la brousse est perçue comme un patrimoine sur lequel s'applique un ensemble juridique aux fins de préservation de l'intégrité et la productivité de la Terre dans le sens d'une transmission intacte aux générations futures¹⁸. La « nature » n'est pas distincte de l'homme en ce sens que ce dernier s'y identifie par une relation animiste. La biosphère est le miroir de l'humain et il

¹² Le *Moogo* désigne à la fois l'univers et le pays des *Moose*.

¹³ J. Fairhead et L. Melissa, « Représentations culturelles africaines et gestion de l'environnement », in *Rentes foncières*, KARTHALA, 1994, p. 22.

¹⁴ *Ibid.*, p. 13.

¹⁵ P. Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2015, p. 556.

¹⁶ *Ibid.*, p. 527.

¹⁷ A. Mahil et D.-G. Tremblay, « Théorie de l'acteur-réseau », in *Sciences, technologies et sociétés de A à Z*, Presses de l'Université de Montréal, 2015 (consulté le 27 mai 2025) ; S. Vibert, « Bruno Latour et la sociologie de l'acteur-réseau », Collectif Société, 2022.

¹⁸ C. Alfieri, « Vivre et penser la nature chez les Bobo-Vore (Burkina Faso) : Une forme implicite de patrimonialisation ? », in J. Boutrais et al. (éds.), *Patrimoines naturels au Sud : Territoires, identités et stratégies locales*, Colloques et séminaires, IRD Éditions, 8 octobre 2013, p. 335, disponible sur <http://books.openedition.org/irdeditions/4071> (consulté le 21 septembre 2021).

tire sa subsistance en respectant les règles que la « nature » lui dicte. Ces droits peuvent être exposés ainsi en comparant les droits de la « nature »¹⁹ : droit à la vie et à l'existence, au respect, à la régénération et à la continuité de ses cycles, à son identité propre, à l'eau pure et à la pleine santé, droit de ne pas être pollué, droit de ne pas être génétiquement modifié ou transformé, droit à réparation en cas de violation. Le droit à la vie s'observe dans la relation totémique du lignage aux mondes végétal, animal et minéral²⁰. Pour ce faire, dans certaines castes²¹ des Moose, la relation avec les animaux n'est pas uniquement anthropomorphisée mais imitative d'où la confusion de l'humain au non-humain dans les schèmes de représentations. Il s'agit d'une personnification faisant agir l'espèce en tant qu'actant, un sujet passif ou actif. Cette relation génère une attitude vis-à-vis des espèces et des espaces qui peut être l'interdiction de porter atteinte à l'existence de l'espèce par la consommation, la chasse, la coupe ou la cueillette ou la nuisance²². Le droit à l'existence, au respect, à la régénération et à la continuité de ses cycles s'observe même sur les semences entrant dans les besoins vitaux. C'est le cas de certaines cultures vivrières comme le mil qui interfère dans la vie de l'humain. Ainsi, chez les Moose « [l]e grain de mil, comme l'être humain participe au cycle de la nature. On l'enterre, il naît à partir des ancêtres »²³. La référence au mil pour représenter les ancêtres offre à cette espèce un traitement de faveur. En outre, les représentations sociocognitives accordent la personnalité anthropomorphique à des éléments de la biosphère comme la Terre à travers des pratiques culturelles. Les éléments de la biosphère sont le centre de la vie de la communauté, le fondement de la culture *moaaga* et prennent une signification bien plus particulière qui entre dans tous les détails de la conception du monde²⁴. La Terre, que les juristes coloniaux²⁵ ont classée parmi les biens immobiliers du pays *moaaga* est au-dessus des convoitises du fait que la Terre est un lien : « la Terre est une immense force occulte [...] que l'on honore et renforce par divers sacrifices »²⁶. La spiritualisation de la Terre est à l'origine des principes du droit de régulation relationnelle *moaaga*, le principe de gratuité et le principe de dépendance ou de relativité²⁷. Des pratiques de la vie courante expriment cette ontologie relationnelle dédiée aux non-humains. C'est le cas par exemple de l'autorisation demandée à un *karité* (appelé « arbre à beurre » du nom scientifique *Vitellaria paradoxa* ou *Butyrospermum parkii*) avant de s'asseoir

19 Droits de la Nature, « La Jurisprudence de la Terre : définition, enjeux et mise en œuvre », disponible sur <https://droitsdelanature.com/la-jurisprudence-de-la-terre> (consulté le 24 septembre 2021).

20 A. Adler, « Le totémisme en Afrique noire », *Systèmes de pensée en Afrique noire*, décembre 1998, n° 15, p. 26, disponible sur <https://journals.openedition.org/span/1549> (consulté le 10 août 2021).

21 Les castes sont des sous-groupes identifiables selon leur statut social.

22 A. Adler, « Le totémisme en Afrique noire », *op. cit.*, p. 78.

23 Y. Déverin-Kouanda, *Le corps de la terre. Les Moose de la région de Ouagadougou : représentations et gestion de l'environnement*, Doctorat, Paris 1, 1992, p. 409.

24 Y. Déverin-Kouanda, *Le corps de la Terre. Les Moose de la région de Ouagadougou : représentation de l'environnement*, *op. cit.*, p. 41.

25 R. Pageard, *Le droit privé des mossi*, *op. cit.*, p. 391.

26 *Ibid.*

27 Voy. aussi *ibid.*

sous son ombrage ou de l'interdiction de jeter de l'eau chaude sur la Terre considérée comme une déesse (*tênga*) capable de punir, de sanctionner les transgressions²⁸.

II. LE TEMPS DE LA DOMINATION PAR L'APPROPRIATION

Dans l'Afrique précoloniale, la viabilité des droits des communautés humaines était dépendante de la viabilité des autres composantes de la biosphère. C'est cette réalité que les instruments adoptés après la colonisation n'ont pas su intégrer et les objectifs d'appropriation des territoires et des richesses étaient incompatibles avec le maintien des ontologies relationnelles²⁹. Les textes coloniaux ont mis en place un système juridique d'exploitation (B.) précédé de l'introduction de l'antagonisme entre les êtres vivants (A.).

A. L'INTRODUCTION DE L'ANTAGONISME ENTRE LES ÊTRES VIVANTS

La tentative d'appropriation s'est illustrée par l'adoption de plusieurs instruments visant uniquement la faune et la flore en Afrique. La sanctuarisation des espaces pour les besoins de l'économie coloniale a été introduite par la Convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel en Afrique. Effectivement, ce fut le premier instrument juridiquement contraignant à prévoir la création d'aires protégées en Afrique, à savoir les parcs nationaux et les réserves naturelles, avant le décret du 4 juillet 1935 portant constitution du domaine forestier qui a introduit le classement des forêts en Haute-Volta (actuelle Burkina Faso). Cette Convention ne reflétait pas les intérêts primordiaux des populations africaines, d'où la Conférence de Bukavu en 1957 pour étudier les modalités de révision de ce deuxième instrument de Londres. Dans l'ensemble, qu'il s'agisse des instruments coloniaux ou postcoloniaux, le rapport de domination de l'humain sur le non-humain était manifeste à travers le dispositif d'exploitation des ressources naturelles.

B. LA MISE EN PLACE D'UN DROIT D'EXPLOITATION

En 1920, le colonisateur a mis en place le *contrat de concession*. Ce contrat était perçu comme un moyen trouvé par l'État colonisateur pour exploiter ses territoires coloniaux. C'est un instrument juridique tout à fait original qui n'avait pas

²⁸ Informations recueillies lors des entretiens dans la région du Plateau central le 26 juillet 2020

²⁹ O. Barrière, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in O. Barrière (IRD) et A. Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne) (dir.), *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s)*, Cahiers d'Anthropologie du Droit, KARTHALA, 2008, p. 25.

d'équivalent en métropole³⁰. Son objectif était l'exploitation des ressources naturelles et se présentait sous trois formes à savoir la petite, la moyenne et la grande concession ainsi définies : « La petite concession qui vise à attirer des colons dans ces lointaines contrées, colons non spécialisés et pas toujours compétents, la moyenne concession qui cible plutôt des investisseurs tentés par l'aventure qui vont s'essayer à de nouvelles cultures, et enfin les très grandes concessions qui donnent à des sociétés d'immenses territoires en vue de l'extraction des richesses qu'ils contiennent, avec en contrepartie une viabilisation de la région »³¹.

L'introduction du contrat de concession rompt les habitudes et les comportements des groupes socioculturels en les isolant de leurs terres par l'occupation de grandes superficies à des fins d'exploitation. À cet effet, en 1897, le Commissaire du gouvernement Romieu notait le caractère *do ut facias* du contrat de concession. Dans ses conclusions lors d'un procès intenté par deux concessionnaires de Côte d'Ivoire pour invalider la déchéance par l'État de leurs concessions, il précisait que le contrat de concession aux colonies n'a d'analogue ni en droit civil, ni en droit administratif. Ces obligations consistent quelquefois à mettre en valeur ou à exploiter des territoires³². En Afrique-Occidentale française (AOF), sous l'administration coloniale, les premiers objectifs du classement des forêts furent plutôt commerciaux qu'écologiques. Au Burkina Faso, le but était surtout « la constitution de réserves de bois destinées à la production de charbon de bois pour alimenter les trains à vapeur de la Régie Abidjan – Niger (RAN) et de la ligne ferroviaire prévue pour relier Bobo Dioulasso à Ségou (République du Mali) ; la création de réserves de faune pour l'exercice de la chasse ; la production de bois d'œuvre et de bois de service pour les besoins de développement de l'Administration locale »³³.

Quoi qu'il en soit, la nature de la relation à la biosphère connaît un changement fondamental pour intégrer l'exploitation et la domination de la « nature ». Une autre illustration de l'exclusion de l'approche territoriale du développement est l'avant-dernier Code forestier burkinabè. Jusqu'en 1997, en matière d'accès aux ressources forestières par les populations, le Code forestier hérité de la colonisation était de caractère répressif excluant les bénéficiaires directs des projets et programmes de développement sur les forêts³⁴. Sur ce cas, la sanctuarisation des espaces finira

³⁰ Cité par M. Fabre, in J. Untermaier, *L'impact environnemental de la norme en milieu contraint. Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Victoires, 2012, p. 186. Sur le même sujet voy. J.-M. Bizière, « Catherine Coquery-Vidrovitch, Le Congo au temps des grandes concessionnaires. 1898-1930 », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1975, vol. 22, n° 3, p. 496, disponible sur https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1975_num_22_3_2331_t1_0488_0000_1 (consulté le 21 septembre 2021).

³¹ J. Untermaier, « Préface », in É. de Mari et D. Taurisson-Mouret, *L'impact environnemental de la norme en milieu contraint. Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, ediSens, 2012, p. 206.

³² *Ibid.*, p. 190.

³³ Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, *Situation des forêts classées du Burkina Faso et plan de réhabilitation*, Direction Générale de la Conservation de la Nature, 2007, p. 9.

³⁴ *Ibid.*, p. 4.

par supprimer ou transformer les relations qu'entretiennent les populations locales avec le non-humain.

III. LE TEMPS DE LA RECONSIDÉRATION FORMELLE DES RELATIONS AU VIVANT

Le législateur burkinabè n'est pas resté en marge de l'évolution des perceptions sur le non-humain. Plusieurs réformes juridiques ont changé la vision sur le reste du vivant par rapport aux premiers instruments postcoloniaux. En arrière-plan de ces réformes figure la sémantique juridique qui tend à intégrer la remise en cause de l'anthroposystème (A.). Il en est également ainsi de la formulation de nouvelles règles sur l'harmonie entre les êtres vivants (B.).

A. LA REMISE EN CAUSE DE L'ANTHROPOSYSTÈME PAR LA SÉMANTIQUE SUR LE VIVANT

La reconsidération formelle des relations avec le reste du vivant est d'abord d'ordre notionnelle. En premier lieu, la notion de viabilité a été introduite dans la formulation des textes juridiques. C'est le cas de la loi n° 008-2014/AN du 8 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso. Cette loi définit la viabilité environnementale comme la « capacité du milieu biophysique à fournir durablement et sans se dégrader l'ensemble des biens et services écosystémiques ainsi qu'un cadre de vie "sain", nécessaires au bien-être social et économique des populations et autres espèces vivantes ». Deux notions caractérisent cette reconsidération : la viabilité d'une part et les populations et autres espèces vivantes d'autre part. En associant le bien-être social et économique des autres espèces vivantes non-humaines aux populations, le législateur burkinabè sort de cette ontologie naturaliste visant à faire de l'espèce humaine « maîtres et possesseurs » des autres espèces. Ce texte sur le développement durable n'est pas le seul à transiger sur les notions essentielles à la considération du vivant. Ainsi, en second lieu, le Code de l'environnement, introduit par la loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013, marque à l'article 3 le droit à la vie et à l'existence ainsi qu'au cycle de vie du vivant. Ce texte stipule que « [l]a présente loi vise à protéger les êtres vivants contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et les risques qui gênent ou qui mettent en péril leur existence du fait de la dégradation de leur environnement et à améliorer leurs conditions de vie ». Il en est également ainsi des articles 6, 75 et 93. Les êtres vivants sont définis comme étant « l'ensemble des espèces biologiques vivantes, quelles que soient leurs formes d'existence, unicellulaire ou pluricellulaire »³⁵. Cette disposition législative peut être interprétée comme instaurant une symbiose entre les espèces et une harmonie entre l'humain et le non-humain.

Quant à l'harmonie entre les espèces que tente d'instaurer le droit burkinabè, elle est perceptible à deux niveaux : sur l'évolution notionnelle entre l'homme et

³⁵ Article 4 de la loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'environnement.

la « nature » et sur la place accordée aux pratiques locales. Pour le premier cas, l'introduction de la notion d'être vivant en remplacement de celle de nature dans le nouveau Code de l'environnement de 2013, en ses articles 3 et 4³⁶, est un changement de la perception officielle des composantes de la biosphère. La rupture avec la vision anthropocentrique du droit mérite d'être soulignée dans ce texte législatif car les anciens codes de 1994 et de 1996 étaient davantage fondés sur une vision naturaliste distinguant l'humain du non-humain. Cette reconnaissance des autres êtres vivants est encore à un stade embryonnaire. C'est pourquoi, pour le second cas, concernant la prise en compte des pratiques locales, le droit foncier et le droit du développement burkinabè instituent les chartes locales constituant la base d'un droit négocié qui présente l'avantage d'intégrer les traditions juridiques des populations locales avec leurs ontologies relationnelles.

B. LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'HARMONIE ENTRE LES ÊTRES VIVANTS

L'ordre juridique étatique tente d'instaurer une harmonie entre les espèces. Cette instauration est perceptible sur l'évolution des différents codes de l'environnement. Concrètement, la loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'environnement a remplacé la loi n° 005/97/ADP du 17 mars 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso qui, à son tour, avait elle-même remplacé celle adoptée trois ans plutôt, la loi n° 002/94/ADP du 9 janvier 1994 portant Code de l'environnement. Le Code de 1994 était tourné vers la réglementation des habitudes et comportements par l'introduction de mesures organisationnelles, restrictives et de sanctions. On y retrouve par exemple la classification et la gestion des déchets, des établissements dangereux, insalubres et incommodes et les pollutions et nuisances.

Dans le Code de 1994, le caractère centraliste était remarquable à cause de l'exclusion des communautés locales du seul organe dans lequel elles pouvaient y être représentées à savoir le Comité National de l'Environnement³⁷. Qu'il s'agisse du paysage, des sites et monuments et du patrimoine naturel et culturel, le Code de 1994 introduisait la *sanctuarisation* par des restrictions et des interdictions que le Code de 1997 va entériner. Ainsi, le Code de 1997 va en effet introduire des principes et créer une *dette écologique*³⁸ qui, en réalité, est une taxe payable sous forme de redevance, due en raison de l'exploitation lucrative des ressources naturelles. Il s'agit d'un mimétisme maladroit quand on sait que la dette écologique s'adresse singulièrement aux pays industrialisés même si elle répond aussi à la perspective d'une solidarité écologique. Cette solidarité écologique « conduit à la reconnaissance par les habitants, les usagers et les visiteurs qu'ils font partie de la communauté du vivant. Elle traduit leur volonté de "vivre ensemble" au sein des

³⁶ Voy. les articles 3 et 4 de la loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'environnement.

³⁷ Articles 84 et suivants de la loi n° 002/94/ADP du 9 janvier 1994 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.

³⁸ Articles 13 et 14 de la loi n° 005/97/ADP du 17 mars 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.

espaces dans lesquels ils interviennent et jugent de leurs actions ou non-actions selon leurs conséquences sur les communautés biotiques »³⁹. Les fonctions et les utilités qu'offrent les non-humains relèvent de cette solidarité écologique.

Sur le plan judiciaire, le recours à la jurisprudence comparée en Afrique de l'Ouest révèle la présence d'activité judiciaire sur les droits de la « nature » dans cette partie de l'Afrique. Précisément, la jurisprudence sénégalaise a donné l'exemple en condamnant des auteurs de pollutions pour une atteinte aux fonctions des espèces, notamment à travers le déversement du gasoil qui perturbe la quiétude des oiseaux ou la présence de l'épave du navire échoué qui empêche la remontée des tortues⁴⁰. À propos de cette affaire jugée par le Tribunal régional hors classe de Dakar le 9 octobre 2013, Marie Bonnin estime qu'il s'agissait d'un pas vers la reconnaissance des droits de la « nature ». En effet, dans sa décision, le Tribunal n'a pas utilisé expressément le terme « préjudice environnemental » mais le jugement note explicitement que la condamnation intervient pour toutes causes de préjudices confondues⁴¹. Peut-on considérer cette condamnation du préjudice causé à l'environnement comme un appel des juridictions africaines à des réformes tendant à la reconnaissance des droits de la « nature » dans le droit positif africain ? Il est possible de répondre par l'affirmative car le juge a qualifié les dommages d'atteintes aux fonctions écologiques des espèces et des milieux aquatiques⁴² en distinguant les préjudices collectifs causés à l'homme et les préjudices causés aux espèces.

CONCLUSION

En somme, l'apparition internationale des droits de la « nature » intervient à un moment où les ensembles régionaux sont en quête de modèles juridiques conciliateurs face à l'échec des modèles importés. L'évolution des droits de la « nature » au Burkina Faso démontre une mutation des habitudes et des comportements des populations dans leurs relations avec le reste du vivant. Ces mutations trouvent leurs origines dans les droits introduits par le droit positif colonial et postcolonial. Les pratiques endogènes de notre population d'étude, les *Moose* relève d'une ontologie animiste et totémiste permettant de qualifier d'actants les composantes du vivant appartenant aux différentes croyances. Le droit colonial a cependant apporté des catégories juridiques telles que la concession qui a favorisé l'émergence d'un droit d'appropriation du non-humain. L'anthropocentrisme a été la caractéristique

³⁹ R. Mathevet, *Contenu et limites du concept de solidarité écologique dans les Parcs Nationaux*, *Approfondissement du concept de solidarité écologique*, INEA, septembre 2009, p. 22.

⁴⁰ Pour le jugement, voy. M. Bonnin, I. Ly et M. Diedhiou, « Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, septembre 2015, p. 3, disponible sur <http://journals.openedition.org/vertigo/16340> (consulté le 21 septembre 2021) : Jugement du Tribunal régional hors classe de Dakar n° 5424/2013 du 9 octobre 2013, *Ministère public et autres c/ J.A. Azkaraté, J.A. Amparan Cuadra et G.E. Wobenetsi*.

⁴¹ *Ibid.*, p. 5.

⁴² *Ibid.*, p. 8.

principale de ces modèles juridiques jusqu'à l'époque récente de reconsidération des rapports au non-humain. Les différents codes de l'environnement illustrent ces changements, passant d'une sémantique anthropo systémique à l'utilisation de notions permettant de reconsidérer la perception du non-humain dans une perspective d'interdépendance. Une situation favorable à la naissance de nouvelles règles sur l'harmonie entre les espèces et l'émergence des droits fondés sur les liens de spiritualité.

LES DROITS DE LA NATURE SONT-ILS INSOLUBLES ? RÉFLEXION SUR LES ANTAGONISMES ENTRE DROITS DE LA NATURE ET DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Emma LELONG

Docteure en droit, Université de Bretagne occidentale

Ingénieure de recherche, Share The Ocean

Chercheuse associée, UMR AMURE

Résumé Alors que les reconnaissances de droits de la nature se développent dans les systèmes juridiques nationaux de plusieurs États du monde, la nature marine partagée entre la souveraineté de plusieurs États n'est jamais concernée. L'article vise à apporter une analyse sur la compatibilité et l'incompatibilité entre le paradigme des droits de la nature et le droit international de la mer issu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Mots-clés : Droits de la nature, droit de la mer, CNUDM, société civile internationale, régionalisme.

Summary *Are Rights of Nature Insoluble? Reflections on Conflicts Between Rights of Nature and International Law of the Sea.* While the recognition of rights of nature is expanding across various national legal systems worldwide, these rights never extend to maritime spaces shared under the sovereignty of numerous States. This article seeks to examine the points of compatibility and tension between the rights of nature paradigm and the international law of the sea as established by the United Nations Convention on the Law of the Sea.

Keywords: *Rights of nature, Law of the sea, UNCLOS, International civil society, Regionalism.*

« Homme libre, toujours tu chériras la mer
La mer est ton miroir ; tu contemples ton âme »¹

Alors que ce numéro spécial discute le concept d'Anthropocène, période de l'histoire écologique marquée par l'empreinte de l'humain, ces vers de Baudelaire font écho à la relation de réciprocité que celui-ci entretient avec la mer. Dans un contexte où les initiatives de reconnaissance de droits de la nature en droit positif – comprises comme l'octroi d'un statut juridique personnifié à une entité naturelle en son nom propre – se multiplient dans divers systèmes juridiques, nous nous proposons ainsi de prendre un biais d'analyse maritimiste afin de les étudier. À jour de juillet 2025, les reconnaissances de droits de la nature sur des entités marines sont peu nombreuses et très localisées : il n'en existe aucune sur des espaces maritimes transfrontaliers². Sont listées la lagune *Mar Menor* en Espagne³, quelques eaux marines adjacentes à des communes littorales américaines comme Santa Monica, en Californie⁴ ou encore la Constitution équatorienne de 2008 qui s'applique dans les eaux marines⁵. *A contrario*, la majorité des reconnaissances de droits de la nature fait appel à une éthique de la terre⁶ ou bien vise des fleuves⁷. Le droit international de la mer, entériné par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982⁸, ne sert donc pas de base légale à la reconnaissance de droits de la nature⁹.

Notre contribution tentera dès lors de comprendre les raisons de l'absence de droits de la nature en droit international de la mer (I.), puis de proposer des pistes d'intégration du paradigme des droits de la nature en droit international de la mer (II.).

1 C. Baudelaire, « L'homme et la mer », *Les Fleurs du Mal*, Sercib-Ligaran, 2021, p. 25.

2 Sur la définition de nature transfrontalière, voy. S. Jolivet, *La conservation de la nature transfrontalière*, Mare & Martin, 2016, 642 p.

3 Espagne, Loi n° 19/2022 du 30 septembre 2022 pour la reconnaissance de personnalité juridique à la lagune du Mar Menor et de ses environs, *Bulletin officiel de l'État*, 3 octobre 2022.

4 États-Unis, Ordonnance n° 2921 du 9 avril 2013 du conseil de la ville de Santa Monica établissant des droits à la soutenabilité.

5 Équateur, Constitution du 28 septembre 2008, articles 4 et 71. L'application de ces articles aux eaux territoriales marines de l'Équateur a été confirmée par un arrêt de 2024 : Équateur, Cour constitutionnelle, 24 novembre 2024, n° 95-20-IN/24, voy. notamment les points 51 à 57 de l'arrêt.

6 Bolivie, Loi n° 071 du 21 décembre 2010 sur les droits de la terre mère. Sur l'éthique de la terre, voy. H. Thoreau, *Walden ou la Vie dans les Bois*, Le mot et le reste, 2010, 366 p. et A. Leopold, *Almanach d'un comté des sables*, Gallmeister, 2022, 288 p.

7 C'est notamment le cas en Nouvelle-Zélande avec la rivière Whanganui (loi sur l'établissement des droits de la rivière Whanganui [*Te Awa Tupua*] du 20 mars 2017) et en Colombie avec le fleuve Atrato (Cour constitutionnelle, 10 novembre 2016, n° T-622).

8 Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

9 V. David, « Repenser le droit de l'océan », *Revue maritime*, 2021, vol. 521, p. 107-112.

I. ORIGINE DES ANTAGONISMES ENTRE THÉORIE DES DROITS DE LA NATURE ET DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Dans un premier temps, l'absence de droits de la nature en droit international de la mer peut s'expliquer par le fait que l'un et l'autre illustrent des paradigmes juridiques radicalement distincts. Tandis que les premiers visent à personnifier une partie de la nature sur la base d'une relation de réciprocité entre l'humain et le non-humain (A.), le second organise la compétence des États souverains selon une approche zonale de domination sur les ressources marines (B.).

A. LES DROITS DE LA NATURE : LA TRADUCTION CULTURELLE DES RAPPORTS D'UNE COMMUNAUTÉ D'INDIVIDUS À LA NATURE

Si le paradigme des droits de la nature s'accorde mal avec le droit international de la mer, c'est tout d'abord parce que les droits de la nature découlent d'une relation entre humain et non-humain qui fait appel à la théorie des communs¹⁰. Toutes les reconnaissances existantes – droits ou personnalité complète – sont en effet liées à un affect des communautés locales associées à l'entité naturelle considérée.

Historiquement, ces initiatives se sont développées par le mouvement des populations autochtones d'Amérique centrale et d'Océanie du fait de leurs cosmovisions particulières. Ainsi la Constitution de l'Équateur de 2008 « célèbre la nature, la Pachamama de laquelle nous faisons partie et qui est vitale pour notre existence¹¹ ». Plus encore, la personnification du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande est la conséquence de revendications communautaires des Maoris à la suite de la perte de droits sur les ressources naturelles depuis le Traité de Waitangi¹².

¹⁰ La théorie des communs qui inspire les droits de la nature au sens de cet article se rapporte particulièrement à la conception philosophique de Serge Gutwirth et ses successeurs sur le sujet : voy. notamment S. Gutwirth, « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, vol. 81, p. 83-107 ; P. Dardot, C. Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, La Découverte, 2014, 600 p. ; F. Ost, « Du commun à la personnalité juridique accordée à la nature », *Actualités des communs en droit de l'environnement et de la culture*, Séminaire du CEDRE, Bruxelles, 28 novembre 2017. La distinction entre cette conception philosophique et les communs dits « ostromiens » est effectuée par Marie-Pierre Camproux Duffrène : voy. M.-P. Camproux Duffrène, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *RJE*, n° 4/2020, p. 700-701.

¹¹ Équateur, Constitution, préambule [traduction personnelle].

¹² A. Hutchison, « The Whanganui River as a legal person », *Alternative Law Journal*, 2014, Vol. 39, p. 179.

Les reconnaissances plus récentes se détachent peu à peu des cosmovisions, passant ainsi de « l'animisme juridique à la base scientifique¹³ » mais font toujours appel à une communauté d'individus liée à l'entité naturelle considérée, constituée d'acteurs locaux riverains mus par un activisme écologiste. C'est le cas des droits mexicains octroyés à la nature au niveau des États fédérés¹⁴ ou dans les municipalités américaines¹⁵. Dans la reconnaissance de statut de sujet de droit à la lagune *Mar Menor* en Espagne, près de Murcie, la loi fait ainsi appel à « un fort attachement émotionnel pour tous les Murciens » et met en avant « la grave crise en matière socio-environnementale, écologique et humanitaire que vivent la Mar Menor et les habitants de ses communes riveraines »¹⁶. De par la diversité des représentations de la nature dans le monde, y compris d'une rivière à l'autre¹⁷, les droits de la nature sont donc intimement liés au contexte local de leur reconnaissance¹⁸.

Les liens entre théorie des communs et personnification de la nature sont ainsi soulignés par la doctrine¹⁹ : le statut juridique octroyé à la nature est un « commun qui s'ignore »²⁰, lequel vient concrétiser une « valeur objective commune »²¹ propre au socio-écosystème localisé²². En ce sens, les droits de la nature proposent donc un paradigme naturaliste qui en appelle à l'épistémologie, puisqu'ils reflètent une

13 P. Brunet, J. Rochfeld, « De l'animisme juridique à la base scientifique : une voix pour la nature ? », in N. Baya-Laffite, M. Berros, R. Miguez Nunez (dir.), *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press, 2022, p. 362.

14 E. Macpherson, « The (human) rights of nature: a comparative study of emerging legal rights for rivers and lakes in the United States of America and Mexico », *Duke Environmental Law and Policy Forum*, Vol. 31, 2021, p. 374-375.

15 M. Jones Moutrie, « The rights of nature movement in the United States: community organizing, local legislation, court challenges, possible lessons and pathways », *Environmental Earth and Law Journal*, 2020, Vol. 10, p. 12.

16 Espagne, Loi n°19/2022 du 30 septembre 2022 pour la reconnaissance de personnalité juridique à la lagune du Mar Menor et de ses environs, *op. cit.*, préambule [traduction personnelle].

17 L. Krämer, « Rights of nature and their implementation », *Journal for European Environmental & Planning Law*, 2020, Vol. 17, p. 64 ; P. Brunet, « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », in M.-A. Cohendet (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement ; regards croisés*, Mare & Martin, 2021, p. 311.

18 M. Tanasescu, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, Palgrave Macmillan, 2016, p. 143.

19 A. Chaigneau, « Commun(s) », in F. Collart Dutilleul, V. Pironon, A. Van Lang (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut universitaire Varenne, 2023, p. 217 ; A. Zabalza, « Paralogisme des droits de la nature et personnification des communs environnementaux », *RJE*, numéro spécial 2022, p. 429.

20 P. Brunet, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *Journal of Constitutional history*, 2019, Vol. 38, p. 48.

21 A. Zabalza, « Les droits de la nature à la boussole des communs. Premiers jalons pour une théorie du sujet de droit sans personnalité juridique », *RJE*, n° 2/2024, p. 373.

22 M.-P. Camproux Duffrène, « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs », in J.-P. Marguénaud, C. Vial (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare & Martin, 2021, p. 165.

manière de voir le monde²³. Par le questionnement du statut juridique de la nature, le droit de l'environnement entre « dans l'intelligence de la nature [...] (y compris humaine et sociale) et en s'écologisant²⁴ », il vise à faire évoluer les catégories juridiques en fonction de la nature considérée. Le droit international reprend timidement cette approche²⁵ mais se heurte néanmoins au caractère zonal de la compétence des États en droit international de la mer.

B. LE DROIT INTERNATIONAL DE LA MER : LA TRADUCTION ZONALE DES RAPPORTS DES ÉTATS SOUVERAINS À LA MER

Alors que les droits de la nature promeuvent une approche naturaliste du droit de l'environnement fondée sur la relation entre l'humain et la nature, le droit international de la mer vise quant à lui la relation entre un État côtier souverain et la mer.

La CNUDM, « constitution des océans »²⁶, régit en effet les espaces maritimes du monde selon une approche par zones. Horizontalement, elle distingue ainsi la mer territoriale jusqu'à 12 milles des lignes de base²⁷ dans laquelle l'État est pleinement souverain, la zone économique exclusive jusqu'à 200 milles dans laquelle il exerce des droits souverains²⁸ et, au-delà, la haute mer²⁹. Verticalement, la CNUDM distingue la colonne d'eau soumise au même régime que les eaux de surface, le plateau continental³⁰ et la Zone des grands fonds marins³¹. L'État ne dispose pas de la même souveraineté selon l'éloignement des côtes. Le droit international de la mer obéit donc à une logique de calculs de distance³² qui s'accorde mal avec les réalités écologiques³³. Quelques articles de la Convention comme celui relatif aux

²³ É. Naim-Gesbert, « Du droit naturel de l'environnement. Pour une *pax natura* puisée à la source cicéronienne », in J. Fromageau, C. Huglo, F.-G. Trébulle, *Mélanges en l'honneur du Professeur Jehan de Malaufosse. Entre nature et humanité*, LexisNexis, 2016, p. 104-105 : l'idée de paradigme naturaliste implique ici l'intégration de l'humain dans son environnement.

²⁴ V. Labrot, « Droit et complexité. Regard sur le droit de l'environnement », in M. Doat, J. Le Goff, P. Pedrot, (dir.), *Droit et complexité. Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 18.

²⁵ A. Meynier, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, LGDJ, 2020, p. 65.

²⁶ T. Koh, « A Constitution for the Oceans. Remarks made by the President of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea », *Nations unies*, 1983.

²⁷ CNUDM, article 3.

²⁸ *Ibid.*, articles 56 et 57.

²⁹ *Ibid.*, article 86.

³⁰ *Ibid.*, article 76 : Le plateau continental comprend le sol et le sous-sol situés sous la zone économique mais peut s'étendre jusqu'à 350 milles des lignes de base selon les conditions géologiques.

³¹ *Ibid.*, article 133.

³² P. Ricard, « La conservation de la biodiversité marine : la notion de "bien commun" facteur d'intégration et de cohérence en droit international », in S. Boussard, C. Bories (dir.), *L'eau, un bien commun ?*, Mare & Martin, 2023, p. 327-328.

³³ V. Labrot, *op. cit.*, p. 29-30.

grands migrants³⁴ de même que l'existence d'un accord annexé au texte pour gérer les stocks chevauchants³⁵ font fi des zonages existants, mais ces normes sont largement minoritaires au regard du fonctionnement général de la CNUDM. Le droit de l'environnement marin propose lui aussi un zonage par le biais des aires marines protégées, qui n'est pas toujours calqué sur le zonage du droit de la mer³⁶. Cette logique invite à ne prendre en compte qu'une seule zone de mer et masque donc tous les paramètres culturels liés à la conceptualisation d'un commun maritime. Elle ne permet donc pas de conceptualiser le relationnel à l'entité naturelle qui fonde justement le paradigme des droits de la nature, et met en lumière les logiques de territorialisation de certains communs naturels³⁷.

Plus encore, le droit international de la mer diverge des droits de la nature en ce sens qu'il ne mobilise comme acteur que l'État. En privilégiant la souveraineté étatique, la CNUDM exclut d'emblée toute relation de la société civile ou des communautés autochtones à la mer³⁸, alors que c'est précisément cette relation qui est à l'origine des reconnaissances de droits de la nature. Les rares tentatives de personification sur des entités partagées entre la souveraineté de plusieurs États échouent systématiquement puisqu'elles se heurtent à des critères d'extranéité. Ce fut le cas par exemple de l'utilisation de la Constitution équatorienne dans un cas d'extraterritorialité pour lutter contre la marée noire issue de la plateforme *Deepwater Horizon* dans le golfe du Mexique³⁹. De même dans le cas du Gange, le partage de souveraineté sur le fleuve entre l'Inde et le Bangladesh avait généré une concurrence administrative dans la gouvernance du fleuve, rendant inefficaces les droits reconnus⁴⁰. Pour cette même raison, les tentatives de reconnaissance de droits de la nature à l'échelle internationale issues d'acteurs non étatiques sont donc restées lettre morte : c'est le cas en matière maritime avec la déclaration des droits de l'océan des ONG environnementales Earth Law Center et Wild Legal⁴¹. La doctrine a également proposé la reconnaissance de droits de la nature sur des

34 CNUDM, article 64 : « [...] aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci ».

35 Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, adopté à New York le 4 août 1995.

36 P. Ricard, *op. cit.*, p. 331.

37 M.-P. Camproux Duffrène, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *op. cit.*, p. 701.

38 E. Jarmache, « Le partage de la mer et la notion de biens communs en droit international de la mer », in S. Boussard, C. Bories (dir.), *op. cit.*, p. 124.

39 M. Tanasescu, *op. cit.*, p. 124.

40 V. Kahui, C. Armstrong, M. Aanesen, « Comparative analysis of Rights of Nature (RoN) case studies worldwide: Features of emergence and design », *Ecological Economics*, 2024, Vol. 221, p. 18.

41 Earth Law Center, *Ocean Rights*, <https://www.earthlawcenter.org/ocean-rights> ; Wild Legal, Fascicule *Des droits de l'océan* [en ligne] 27 février 2024 <https://www.wildlegal.eu/post/publication-fascicule-pour-les-droits-de-locean> [consultés le 2 janvier 2025].

communs internationaux : c'est le cas sur la haute mer dans le cadre des négociations sur l'Accord de 2023 sur la biodiversité au-delà des juridictions existantes⁴², sur l'océan tout entier⁴³ et même sur la Lune⁴⁴. Ces propositions, de l'ordre du droit prospectif, ne sont pourtant jamais accompagnées d'un mécanisme de gouvernance des entités naturelles considérées qui permette de dépasser le prisme étatique. Comme le résume Sandrine Maljean-Dubois, les reconnaissances de droits de la nature « partent des droits nationaux, et se diffusent à l'horizontale d'un État à l'autre, sans que le droit international ne les promeuve ou les encourage⁴⁵ ».

De par son caractère étatique et zonal, le droit international de la mer semble donc peu compatible avec les droits de la nature, puisqu'il empêche toute conceptualisation d'une relation d'interdépendance entre humain et non-humain. Il nous est en revanche possible d'envisager certaines recompositions de ce droit de telle sorte à y intégrer l'essence des droits de la nature.

II. PISTES D'INTÉGRATION DE LA THÉORIE DES DROITS DE LA NATURE EN DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Au regard des antagonismes identifiés entre droits de la nature et droit international de la mer, tentons à présent de penser les évolutions du second au regard du paradigme naturaliste du premier. Pour dépasser le caractère zonal, il est d'abord possible de discuter de la notion de communauté d'États souverains en mer, particulièrement au niveau régional (A.). Pour dépasser le caractère étatique, il est ensuite bienvenu de discuter des mécanismes d'action de la société civile en droit international de la mer (B.).

A. LA CONCEPTUALISATION D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉTATS SOUVERAINS EN MER PAR LE RÉGIONALISME

Si l'État reste le premier acteur du droit international de la mer au détriment de la société civile, il est en revanche possible de tenter d'appliquer la théorie des communs qui fonde les droits de la nature à l'échelle supranationale. La CNUDM encourage en effet la coopération fonctionnelle entre États, et ce notamment en matière environnementale : protection de la biodiversité⁴⁶, gestion des ressources halieutiques⁴⁷

⁴² H. Harden-Davies, F. Humphries, M. Maloney, G. Wright, K. Gjerde, M. Vierros, « Rights of Nature: Perspectives for Global Ocean Stewardship », *Marine Policy*, 2020, Vol. 122, p. 1-11.

⁴³ V. David, *op. cit.*, p. 107-112 ; A. Telesetsky, « Active marine restoration and law », in P. Chaumette (dir.), *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p. 230.

⁴⁴ E. Tepper, C. Whitehead, « Moon, Inc.: The New Zealand Model of Granting Legal Personality to Natural Resources Applied to Space », *New Space*, 2018, Vol. 6, p. 288-298.

⁴⁵ S. Maljean-Dubois, *Le droit international de la biodiversité*, Martinus Nijhoff, 2021, p. 354.

⁴⁶ CNUDM, articles 64-1 et 65.

⁴⁷ *Ibid.*, articles 69-3, 70-4 et 118.

et préservation du milieu marin contre la pollution⁴⁸. Sur le plan géographique, elle vise également la coopération dans les détroits internationaux⁴⁹, pour les États dont les côtes sont adjacentes⁵⁰, dans la Zone des grands fonds marins⁵¹ et dans les mers fermées ou semi-fermées⁵². Ce faisant, elle en appelle donc à la création de systèmes de gouvernance étatiques autour de certaines problématiques ou par regroupement d'États voisins. La conception d'une communauté d'États liée à une entité naturelle marine par des intérêts écologiques et géographiques n'est donc pas impossible à travers le concept de régionalisme.

Ce régionalisme commun avait déjà été matérialisé sur des cours d'eaux et lacs internationaux : les juges de la Cour permanente de justice internationale avaient alors identifié sur le fleuve Oder une première « communauté d'intérêts dans une voie d'eau navigable [...] dont les traits essentiels sont : la parfaite égalité de tous les États riverains [...] et l'exclusion de tout privilège préférentiel en faveur d'un quelconque État riverain par rapport aux autres⁵³ » et les arbitres compétents sur le lac Lanoux, un « régime de communauté »⁵⁴. En droit international de la mer, ce régionalisme commun se matérialise de deux manières, *via* les organisations régionales de gestion des pêches et *via* les conventions sur les mers régionales. Ainsi peut-on par exemple lire dans le préambule de la Convention de Barcelone relative à la protection de l'environnement en Méditerranée que les Parties sont « pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun »⁵⁵. Le lien entre gouvernance régionale et matérialisation du commun est clairement établi en doctrine : Anna Maria Smolinska écrit ainsi que « lorsque les États se regroupent pour agir à travers un dispositif régional, c'est bien évidemment pour défendre des intérêts qui leur sont communs⁵⁶ ». Claude Imperiali parle quant à lui de « communauté d'objectifs⁵⁷ ». Le commun « renvoie soit à l'usage commun d'une ressource, soit à un impératif de conservation de cette dernière, soit à une volonté de s'organiser pour participer au gouvernement d'une chose⁵⁸ ». Selon

⁴⁸ *Ibid.*, articles 197, 200 et 201.

⁴⁹ *Ibid.*, article 41-5.

⁵⁰ *Ibid.*, articles 74-3 et 83-3.

⁵¹ *Ibid.*, article 150.

⁵² *Ibid.*, article 123.

⁵³ CPJI, 10 septembre 1929, « Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder », *Recueil*, 1929, p. 6 ; voy. également A. Tanzi, « Le partage international de l'eau : les cours d'eaux internationaux », in S. Boussard, C. Bories (dir.), *op. cit.*, p. 116.

⁵⁴ Tribunal arbitral, 16 novembre 1957, « Affaire du lac Lanoux », *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. 12, p. 281.

⁵⁵ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 19 février 1976, préambule.

⁵⁶ A.-M. Smolinska, *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, Bruylant, 2014, p. 224.

⁵⁷ C. Imperiali, « L'adaptation aux particularités des mers régionales européennes », in W. Graf Vitzthum, C. Imperiali (dir.), *La protection régionale de l'environnement marin. Approche européenne*, Economica, 1992, p. 19.

⁵⁸ J. Rochfeld (dir.), *Rapport final de recherche. L'échelle de communalité. Proposition de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Mission de recherche Droit et Justice, 2021, p. 77.

Maguelonne Dejeant-Pons, « l'intérêt de chacun se confond en ce cas avec l'intérêt de tous puisque les États sont les uns vis-à-vis des autres dans une situation de dépendance physique mutuelle permanente qui exclut l'idée d'une entière autonomie de chacun d'entre eux⁵⁹ ». Cette dernière montre par ailleurs la matérialisation d'une communauté étatique régionale sur la Méditerranée, même entre les États qui ne sont pas limitrophes⁶⁰. Dès lors, l'octroi de droits de la nature sur des entités naturelles marines partagées entre la souveraineté de plusieurs États ne semble pas impossible s'il s'appuie sur des institutions de gouvernance régionale existantes.

Cette approche du droit de la mer par le régionalisme permet notamment de résoudre certains conflits liés au zonage maritime. Pascale Ricard⁶¹ souligne que ce fut par exemple le cas grâce à la Commission OSPAR⁶² en Atlantique Nord-Est. La norme régionale avait alors permis de concilier le zonage maritime du plateau continental étendu du Portugal avec la création d'une aire marine protégée sur la colonne d'eau de la haute mer située au-dessus⁶³. Le « potentiel institutionnel »⁶⁴ des systèmes de conventions sur les mers régionales du fait de leurs mécanismes de gouvernance en commun pourrait donc servir de cadre à la reconnaissance de droits de la nature par les États côtiers en mer. C'est le cas en particulier en mer Méditerranée à travers la Convention de Barcelone, historiquement présentée comme un « modèle de gouvernance environnementale »⁶⁵ au sein des conventions sur les mers régionales, notamment pour la mise en place d'un dispositif de responsabilité et de réparation des dommages commis à l'écosystème marin⁶⁶. « Par-delà le relatif et l'universel »⁶⁷, c'est donc le régionalisme qui permet en droit international de la mer de concevoir un commun étatique propice à la reconnaissance de droits de la nature. En outre, le paradigme des droits de la nature plaide également pour une meilleure intégration de la relation entre humain et non-humain en droit international de la mer, laquelle passe par l'étude de la participation des acteurs de la société civile.

⁵⁹ M. Dejeant-Pons, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Economica, 1990, p. 310.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 141.

⁶¹ P. Ricard, *op. cit.*, p. 32 ; P. Ricard, « Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de la mer et droit de l'environnement », in P. Chaumette (dir.), *op. cit.*, p. 259.

⁶² Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, adoptée à Paris le 22 septembre 1992.

⁶³ Décision OSPAR 2010/5 sur l'établissement d'une aire marine protégée sur la haute mer du mont sous-marin Joséphine.

⁶⁴ C. Bouillard, « L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures en mer Méditerranée : des lacunes matérielles du système de Barcelone à son potentiel institutionnel », in M.-P. Lanfranchi, R. Mehdi (dir.), *Actualités de la gouvernance internationale de la Mer Méditerranée*, Pedone, 2021, p. 141-159.

⁶⁵ N. Ros, « La gouvernance de la mer Méditerranée », in B. Aurescu, A. Pellet, J.-M. Thouvenin, I. Galea (dir.), *Actualité du droit des mers semi-fermées*, Pedone, 2019, p. 112.

⁶⁶ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, article 16.

⁶⁷ M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, p. 394.

B. LA PARTICIPATION DES ACTEURS DE LA COMMUNAUTÉ D'INDIVIDUS AU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Puisque l'octroi de droits de la nature est la conséquence d'une relation qui traduit des valeurs culturelles de réciprocité d'une communauté humaine à l'égard de la nature, celui-ci invite nécessairement à repenser la place donnée aux individus en droit international de la mer. Vonintsoa Rafaly montre ainsi que « l'influence des acteurs non étatiques [...] constitue la pierre d'achoppement de la gouvernance des océans à l'ère des phénomènes environnementaux globaux » et qu'« elle permet la considération d'un intérêt commun transcendant l'intérêt particulier des États⁶⁸ ». Afin d'envisager la faisabilité de l'octroi de droits de la nature en droit international, les valeurs qui rassemblent les individus autour de la mer doivent ainsi pouvoir dépasser l'écran de la personne publique en droit international⁶⁹. En lien avec la « communauté de valeurs » de Mireille Delmas-Marty comme force imaginante du droit international, il faut donc que ce dernier intègre l'expérience vécue et la culture des individus membres de la communauté⁷⁰. L'idée d'une « socialisation »⁷¹ du droit de la mer à travers la place donnée aux acteurs de la société civile est donc en jeu.

À cet égard, la participation de la société civile à la fabrique du droit international de la mer semble être de plus en plus importante grâce au statut d'observateur qui lui est parfois accordé⁷². Les peuples autochtones, qui avaient particulièrement été influents dans la reconnaissance de droits de la nature en Équateur, en Bolivie et en Nouvelle-Zélande sont par exemple régulièrement mentionnés dans le texte de l'accord relatif à la biodiversité au-delà des juridictions existantes (ABNJ), annexé à la CNUDM et adopté en 2023. L'intégration de leurs relations à la nature est rendue possible⁷³ dans tous les secteurs traités : accès aux ressources génétiques marines⁷⁴, adoption d'aires marines protégées⁷⁵, évaluations d'impact sur

68 V. Rafaly, « Le droit de la mer à l'ère de l'Anthropocène », in M.-P. Lanfranchi (dir.), *La convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Bilan et perspectives*, DICE Éditions, 2024, p. 371.

69 J. Rochfeld, « Quel modèle pour construire des communs ? », in B. Parance, J. De Saint-Victor (dir.), *Repenser les biens communs*, CNRS Éditions, 2014, p. 117.

70 D. Bollier, *La renaissance des communs*, Éditions Charles Leopold Mayer, 2014, p. 99.

71 V. Rafaly, « La conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer : vers une "socialisation" du droit de la mer », in P. Chaumette, *op. cit.*, p. 143.

72 V. Rafaly, « Le droit de la mer à l'ère de l'Anthropocène », *op. cit.*, p. 368-369.

73 Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023, article 7 j : « l'utilisation, quand elles sont disponibles, des connaissances traditionnelles pertinentes et communautés locales ».

74 *Ibid.*, article 13.

75 *Ibid.*, articles 19, 21-1 et 26-5.

l'environnement⁷⁶ et transfert de technologies marines⁷⁷. De manière intéressante, les « communautés locales » sont toujours citées aux côtés des peuples autochtones, faisant précisément écho aux acteurs qui ont œuvré pour la reconnaissance de droits de la nature dans les municipalités américaines ou autour de la lagune *Mar Menor*. L'ABNJ fait également une place importante à l'avis des scientifiques à tous les niveaux de prise de décision, qui sont des acteurs influents dans la reconnaissance de droits de la nature dans les cas où il n'y a pas ou pas assez d'influence des communautés autochtones.

Finalement, alors que la participation des acteurs de la communauté de valeurs à la fabrique du droit international de la mer semble s'améliorer au regard des derniers développements apportés par l'ABNJ de 2023, reste la question de l'action en justice de ces acteurs pour défendre les intérêts de la nature. Le mécanisme de règlement des différends proposé par la CNUDM laisse en effet le choix aux États parties à la Convention entre la compétence de la Cour Internationale de Justice (CIJ), le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et le recours à l'arbitrage⁷⁸. La CIJ est entièrement fermée aux sujets de droit privé⁷⁹ et le TIDM réserve cet accès aux entreprises patronnées dans le cadre de l'exploitation des grands fonds marins⁸⁰. Tout recours d'acteurs de la société civile au nom de la nature marine est donc exclu. Plus encore, le TIDM et la CIJ font partie des rares juridictions à ne pas avoir permis la procédure d'*amicus curiae* dans leurs compétences contentieuses, laquelle permet aux ONG environnementales de donner leur avis sur les affaires en cours. Lors de l'affaire de l'*Arctic Sunrise* en 2013, du nom du navire sous pavillon néerlandais propriété de l'association Greenpeace saisi par les autorités russes⁸¹, l'ONG n'avait dès lors pas pu intervenir devant le TIDM. Le recours d'organisations de la société civile devant les juridictions s'est toutefois amélioré dans le cadre de la compétence consultative de celles-ci. Lors de l'avis consultatif demandé par la Commission sous-régionale des pêches en 2015⁸², l'ONG WWF de même que l'Union internationale pour la conservation de la nature⁸³ (UICN) avaient obtenu la transmission de leurs mémoires aux Parties⁸⁴. Le nombre d'interventions d'acteurs privés a tout de même fortement augmenté lors des procédures d'avis consultatifs

⁷⁶ *Ibid.*, article 31-1 a ii.

⁷⁷ *Ibid.*, article 41-2.

⁷⁸ CNUDM, article 287.

⁷⁹ Statut de la CIJ, texte amendé le 31 juillet 1926, article 34.

⁸⁰ CNUDM, annexe VI, article 20-2.

⁸¹ TIDM, 25 octobre 2013, *Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie*, « Affaire de l'Arctic Sunrise », *Recueil*, 2013, p. 224.

⁸² TIDM, 2 avril 2015, « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches », *Recueil*, 2015, p. 34.

⁸³ L'UICN est une organisation mixte qui regroupe des États et des acteurs de la société civile.

⁸⁴ J. Sohnle, « Le règlement international des différends environnementaux : argumentaire raisonné, raisonnable et avec raisons sur un accès amplifié au juge », in J. Bétaille (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 322.

sur le changement climatique soumises aux deux juridictions en 2023 et 2024⁸⁵, de quoi relancer les questions de participation des acteurs privés au nom de la nature en droit international de la mer, cette fois-ci dans le cadre contentieux. L'idée d'un recours direct de la société civile devant ces juridictions, comme c'est par exemple le cas en matière de droits humains⁸⁶, paraît toutefois assez utopiste.

Les droits de la nature et le droit international de la mer présentent des antagonismes dans la mesure où ils reposent sur des paradigmes opposés : alors que les premiers visent la protection de l'environnement par l'intégration d'une relation commune entre humain et non-humain, le second délimite par zones les compétences de l'État souverain en mer. Ces antagonismes ne sont pourtant pas complètement irréconciliables mais impliquent de développer davantage une approche régionale pour la protection d'intérêts étatiques communs en mer, de même qu'une forte dynamique de socialisation, voire de post-modernisation du droit international de la mer.

85 C. Cournil, « S'associer au procès, les amicus curiae et autres formes d'entrées dans les procès climatiques », in C. Cournil, A.-S. Denolle (dir.), *Le droit : une arme au service du vivant ? Plaidoyers et contentieux stratégiques*, Pedone, 2025, p. 335-336. L'avis du TIDM a été rendu en mai 2024 : 21 mai 2024, « Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international », avis consultatif, *Recueil*, 2024 [à paraître].

86 Rappelons tout de même que les recours d'acteurs privés en matière de droits humains se font au nom de l'intérêt individuel et non d'un intérêt commun, voy. par exemple Convention européenne des droits de l'Homme, articles 24 et 35.

LES DROITS DE LA NATURE : DE LA DÉNONCIATION DE L'ANTHROPOCENTRISME À LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLOGIE POLITIQUE

Matthias PETEL

Docteur en droit

Chercheur à la Harvard Law School et à l'Université Libre de Bruxelles

Résumé Le discours des droits de la nature s'articule autour de la dichotomie entre anthropocentrisme et écocentrisme, inspirée par le champ de l'éthique environnementale. Cette grille de lecture tend à invisibiliser les racines sociales de la crise écologique en suggérant une humanité unifiée, appelée à réviser sa relation à la nature. Nous soutenons au contraire que le mouvement des droits de la nature doit s'inscrire dans la perspective de l'écologie politique, attentive aux asymétries de pouvoir qui structurent les sociétés humaines, loin d'une condamnation abstraite de l'anthropocentrisme. Une multitude de possibilités s'ouvrent alors à la discussion, dont il convient d'étudier les implications distributives. Nous explorons trois cadres conceptuels susceptibles d'orienter l'institutionnalisation des droits de la nature : la nature sauvage, la justice environnementale et le monopole autochtone. Chacun des trois scénarios génère son lot de contradictions irrésolues qui doivent faire l'objet d'une délibération démocratique constante. La protection de la nature ne peut s'appuyer sur un consensus moral ; elle s'inscrit dans un espace conflictuel où s'affrontent des visions du monde divergentes et des intérêts antagonistes.

Mots-clés : Droits de la nature, écocentrisme, anthropocentrisme, écologie politique, nature sauvage, justice environnementale, peuples autochtones.

Summary *The Rights of Nature: From the Denunciation of Anthropocentrism to the Construction of Political Ecology.* The discourse on the rights of nature revolves around the dichotomy between anthropocentrism and ecocentrism, rooted in the field of environmental ethics. This perspective often obscures the social roots of the ecological crisis by implying a unified humanity tasked with revising its relationship to nature. We argue instead that the rights of nature movement should be grounded in the perspective of political ecology, attentive to the power asymmetries that shape human societies, and move beyond an abstract denunciation of anthropocentrism. This approach opens a range of possibilities for discussion, requiring careful consideration of their distributive implications. We examine three conceptual frameworks that could guide the institutionalization of the rights of nature: wilderness, environmental justice, and Indigenous monopoly. Each of these scenarios brings its own set of unresolved contradictions that demand ongoing democratic deliberation. The protection of nature cannot rely on a moral consensus; it unfolds within a contentious space where divergent worldviews and antagonistic interests collide.

Keywords: Rights of nature, Ecocentrism, Anthropocentrism, Political ecology, Wilderness, Environmental justice, Indigenous peoples.

INTRODUCTION

Le champ des éthiques environnementales partage, au-delà de sa grande hétérogénéité, l'ambition commune de dépasser l'anthropocentrisme qui caractérise la pensée éthique du canon occidental¹. De ce point de vue, les crises écologiques contemporaines révèlent le rapport vicié des sociétés modernes à la nature, réduite au statut de « ressources » à exploiter pour alimenter la machine économique. Plus qu'un ajustement politique, ou une transition technologique, la société écologique requiert, selon cette perspective, une transformation éthique fondamentale : la communauté morale doit désormais inclure les formes de vie non humaines².

On reconnaît dans ces lignes un discours familier, proche de celui déployé par les initiatives des droits de la nature³. Cet écho témoigne des emprunts conceptuels effectués par le mouvement des droits de la nature au sein des éthiques environnementales, qui en constituent le principal substrat théorique. En particulier, des références nombreuses sont faites au courant de l'écocentrisme qui reconnaît une valeur intrinsèque aux écosystèmes dans leur globalité (plutôt qu'aux organismes pris individuellement)⁴. L'opposition dichotomique entre anthropocentrisme et écocentrisme s'est ainsi progressivement imposée comme une nouvelle ligne de front du combat écologique : l'écocentrisme est présenté comme un paradigme alternatif susceptible de réorienter les sociétés – et le système juridique – vers un avenir durable.

Ce récit présente néanmoins, selon nous, une lacune fondamentale qui affecte également une partie substantielle de la littérature consacrée aux droits de la nature. La lecture proposée de la crise écologique s'organise autour d'un couple de sujets monolithiques : l'*humanité*, d'un côté, agent artificiellement unifié et moteur de la destruction du monde vivant, et la *nature*, de l'autre, victime passive de l'inconscience coupable de l'espèce humaine. Cette présentation invisibilise les asymétries de pouvoir, au sein des sociétés humaines, qui sont à l'origine des dégradations environnementales. Les « activités humaines » sont rendues responsables de la destruction du vivant sans plus de précision quant aux logiques industrielles et financières qui les sous-tendent ou aux acteurs politiques et économiques qui les portent et en tirent profit. Autrement dit, la grille de lecture fondée sur l'antagonisme anthropocentrisme/écocentrisme ne rend pas compte des racines sociales de la crise écologique⁵.

1 C. Palmer & al., « Environmental Ethics », *Annual Review of Environment and Resources*, Vol. 39, 2014, p. 419-442.

2 H.-S. Afeissa, *Éthique de l'environnement - Nature, valeur, respect*, Vrin, 2007.

3 Voy. notamment C. Cullinan, *Wild Law: A Manifesto for Earth Justice*, Green Books, 2011.

4 C. Larrère, « Les éthiques environnementales », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 18, 2010, p. 405-413.

5 Voy. pour des critiques similaires : M. Bookchin, « Écologie sociale vs. écologie profonde : un défi pour le mouvement écologiste », in É. Hache (dir.), *Écologie politique - Cosmos, communautés, milieux*, Éditions Amsterdam, 2012, p. 171-181 ; R. Guha, « Radical American environmentalism and wilderness preservation: A Third World critique », *Environmental Ethics*,

Nous estimons de ce fait qu'il est impératif d'arrimer le discours des droits de la nature à une perspective ancrée dans le champ de l'écologie politique, consciente des rapports de pouvoir qui structurent les sociétés humaines ; loin d'une condamnation abstraite et englobante de l'anthropocentrisme. Ce recentrage théorique permettra en outre de dissiper les ambivalences idéologiques autour du projet des droits de la nature qui est compatible avec de multiples horizons politiques⁶. Les initiatives des droits de la nature peuvent en effet se traduire par des mises en œuvre institutionnelles variées, avec des résultats contrastés en termes de répartition du pouvoir. La détermination des groupes sociaux qui peuvent légitimement agir au nom de la nature afin de défendre ses droits a de profondes implications politiques pour les différents acteurs aux revendications et intérêts conflictuels sur un territoire et ses ressources⁷.

Dans le cadre de cette contribution, nous revenons tout d'abord brièvement sur la critique déjà évoquée qui justifie de repenser les fondements théoriques des droits de la nature : la simple dénonciation de l'anthropocentrisme ne fournit pas une boussole suffisante pour un projet écologique (I.). Il s'agit plutôt d'identifier les dynamiques sociales au sein des sociétés humaines à l'origine de la crise écologique et de concevoir les droits de la nature comme un outil juridique pour y remédier. L'horizon habituel des droits de la nature, à savoir le passage de l'anthropocentrisme à l'écocentrisme, est ainsi abandonné. Une multitude de possibilités s'ouvrent alors à la discussion, dont il convient d'étudier les implications distributives. Dans cette optique, nous explorons différents cadres conceptuels susceptibles d'orienter l'institutionnalisation des droits de la nature. Nous analyserons successivement : la nature sauvage (II.), la justice environnementale (III.) et le monopole autochtone (IV.), en mettant en lumière, pour chacun, les incertitudes et les questionnements qu'ils soulèvent⁸.

Vol. 11, n° 1, 1989, p. 71-81.

⁶ M. Petel, « The Illusion of Harmony: Power, Politics, and Distributive Implications of Rights of Nature », *Transnational Environmental Law*, Vol. 13, n° 1, 2024, p. 12-34.

⁷ A. Kodiveri, « If Nature Has Rights, Who Legitimately Defends Them? », *Open Global Rights*, 21 mars 2019.

⁸ Les catégories décrites sont, à dessein, quelque peu réductrices ; elles fonctionnent comme des idéaux-types pour démontrer que les droits de la nature sont suffisamment vagues sur le plan idéologique pour englober des environnementalismes divers. Les exemples réels de droits de la nature à travers le monde présenteront nécessairement des caractéristiques institutionnelles complexes reflétant des imaginaires idiosyncrasiques. Seule une évaluation au cas par cas peut fournir des indications significatives sur les conséquences distributives de la reconnaissance des droits de la nature.

I. UNE DÉPOLITISATION DE LA CRISE ÉCOLOGIQUE : LES DROITS DE LA NATURE ET L'EFFACEMENT DES CONFLITS SOCIAUX

Un discours éthico-juridique s'est progressivement consolidé au fil des ans au point de devenir un référent théorique commun à la communauté des droits de la nature⁹. Le raisonnement est fondé sur un triptyque que l'on peut brièvement résumer de la sorte.

Tout d'abord, un diagnostic partagé identifie l'anthropocentrisme comme la cause fondamentale de la crise écologique. Les termes employés varient : « chauvinisme humain »¹⁰, « exceptionnalisme humain »¹¹ ou « suprémacisme humain »¹². Tous renvoient vers l'idée, jugée mortifère, selon laquelle l'humanité se distingue, ontologiquement, du reste du monde naturel et jouit d'une valeur morale supérieure. Dans ce modèle, la nature ne bénéficie pas d'une valeur intrinsèque et sa protection est instrumentale au sens où elle se justifie dans la mesure où cela sert les intérêts d'individus humains. Ensuite, très logiquement, un remède est proposé : l'humanité doit entamer une reconfiguration profonde de son rapport à la nature, dont elle fait ultimement partie et avec laquelle elle partage une destinée commune. Comme l'affirme l'Alliance mondiale pour les droits de la nature (GARN), l'un des réseaux les plus influents du mouvement, « les humains doivent se réorienter d'une relation d'exploitation et finalement l'autodestruction avec la nature, vers une relation qui honore l'interrelation profonde de toute vie et contribue à la santé et à l'intégrité de l'environnement naturel »¹³. La nature doit être protégée pour elle-même, indépendamment de son utilité pour les sociétés humaines¹⁴. Enfin, ces considérations éthiques sont traduites sur le plan juridique : la nature doit devenir un sujet de droit. Le droit de l'environnement « classique » aurait reproduit le biais anthropocentrique propre à la modernité occidentale. Comme l'indique Susana Borràs, « les faiblesses de nos lois environnementales proviennent en grande partie du fait que les systèmes juridiques traitent le monde naturel comme une propriété qui peut être exploitée et dégradée, plutôt que comme un partenaire écologique intégral ayant ses propres

9 M. Petel, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 80, n° 1, 2018, p. 207-239.

10 R. Routley, « Is there a need for a new, an environmental, ethic? », *World Congress Philosophy*, Vol. 1, 1973, p. 205-210.

11 D. J. Haraway, *Staying with the trouble: making kin in the Chthulucene*, Duke University Press, 2016.

12 N. Almiron & M. Tafalla, « Rethinking the ethical challenge in the climate deadlock: anthropocentrism, ideological denial and animal liberation », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, Vol. 32, 2019, p. 255-267.

13 Voy. le site du Global Alliance for the Rights of Nature (GARN) dans la section « Our Mission », disponible sur : <https://www.garn.org>

14 H. Washington & al., « Why ecocentrism is the key pathway to sustainability », *The Ecological Citizen*, Vol. 1, 2017, p. 35-41.

droits à l'existence et à la prospérité »¹⁵. Seule la « révolution » des droits de la nature peut s'opposer effectivement à la destruction semée par les sociétés humaines¹⁶. Ce changement de paradigme juridique en faveur d'un « droit écocentrique »¹⁷ doit ainsi permettre de redéfinir les relations « humanité-nature »¹⁸.

Cette présentation contient, à l'évidence, certaines simplifications. Elle permet néanmoins de révéler un angle-mort fondamental du récit autour duquel le mouvement des droits de la nature s'est constitué : la construction artificielle d'une humanité homogène autour des intérêts de laquelle la société moderne se serait organisée au point de saper ses fondations écologiques. Cette perspective tend à dépolitiser la crise écologique, en occultant les inégalités sociales, économiques et politiques au sein des sociétés humaines qui sont pourtant à l'origine.

La production intellectuelle de Thomas Berry, largement citée au sein du mouvement des droits de la nature¹⁹, est exemplative de ce discours dépolitisant. Pour cet éco-théologien, la tâche de notre nouveau millénaire est « de réaliser la transition d'une période de dévastation de la Terre par l'*homme* à une période où les humains seront présents sur la planète d'une manière mutuellement bénéfique »²⁰. Pour y parvenir, il plaide en faveur d'une transformation émotionnelle, esthétique et spirituelle afin d'opérer un changement profond de la « conscience humaine » qui est actuellement caractérisée par une « pathologie culturelle qui se manifeste dans un comportement destructeur »²¹. On peut le constater : les divisions sociales et géographiques qui traversent les sociétés humaines tendent à disparaître de l'analyse. Ne subsiste alors qu'une disposition éthique – voire spirituelle – partagée par une « humanité » égoïste jusqu'ici dirigée vers la destruction du vivant, et qu'il conviendrait de réorienter vers une harmonie avec les autres formes de vie.

Cette faille théorique n'est pas propre aux écrits sur les droits de la nature. Une certaine branche de l'environnementalisme contemporain tient, explicitement ou implicitement, l'humanité pour responsable de la crise écologique contemporaine. Cette universalisation des responsabilités transparaît notamment dans les notions

¹⁵ S. Borràs, « New Transitions from Human Rights to the Environment to the Rights of Nature », *Transnational Environmental Law*, Vol. 5, n° 1, 2016, p. 113.

¹⁶ D. R. Boyd, *The Rights of Nature: A Legal Revolution that Could Save the World*, ECW Press, 2017.

¹⁷ Voy. par exemple la proposition de Earth Law Center pour un « droit écocentrique » : <https://www.earthlawcenter.org/what-is-earth-law>

¹⁸ I. Horstmannshoff & B. Unmüßig, « The Rights of Nature: A redefinition of human-nature relations », *The Heinrich-Böll-Stiftung*, 23 janvier 2025.

¹⁹ Thomas Berry est notamment une influence théorique majeure des travaux de l'avocat Cormac Cullinan (voy. notamment l'ouvrage *Wild Law*) qui est un acteur majeur du réseau des droits de la nature.

²⁰ T. Berry, *The Great Work: Our Way into the Future*, Harmony/Bell Tower, 1999, p. 3 (nous soulignons).

²¹ T. Berry, *The Sacred Universe: Earth, Spirituality, and Religion in the 21st Century*, Columbia University Press, 2009, p. 48.

discursives utilisées pour décrire les causes de l'urgence climatique. Il en va ainsi du concept omniprésent d'« activités humaines » qui décrit une réalité hétérogène sans identifier précisément les logiques marchandes, industrielles et financières sur lesquelles elles reposent²². En utilisant des agrégats globaux plutôt que des statistiques différenciées selon les pays ou les classes sociales, l'espèce humaine est considérée comme le principal moteur de la destruction écologique²³.

Ce récit fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part d'auteurs qui attribuent la crise climatique actuelle à un système économique conçu par et pour les intérêts d'une fraction de la population humaine²⁴. De fait, l'humanité n'est pas un agent politique monolithique unifié que l'on pourrait tenir responsable des dérèglements en cours²⁵. Elle doit, au contraire, être « décomposé[e] en plusieurs peuples distincts, dotés d'intérêts contradictoires » selon les mots de Bruno Latour²⁶. Dans cette perspective, les dévastations environnementales doivent être comprises comme le reflet de dynamiques sociales : certains acteurs consolident leur pouvoir politico-économique en s'appropriant les bénéfices des activités extractives, tout en externalisant les coûts sociaux et écologiques sur les communautés marginalisées²⁷. Dit autrement, l'extractivisme n'est pas tant une manifestation de l'anthropocentrisme que l'expression d'un rapport de pouvoir inégal.

Ce changement de perspective modifie en profondeur la conceptualisation des droits de la nature. Une double opération de « décomposition », pour reprendre la formule de Bruno Latour, est nécessaire afin de débusquer les fausses solidarités qui ont jusqu'ici servi de socle théorique des droits de la nature. Premièrement, il est essentiel d'identifier les groupes sociaux dont les intérêts façonnent les dynamiques économiques du « capitalisme fossile »²⁸ et qui détiennent le pouvoir d'accélérer ou d'entraver la transition écologique. Autrement dit, qui est l'*anthropos* condamné par l'anthropocentrisme ? Deuxièmement, il convient de débattre de la « nature » que l'on souhaite défendre, un terme éminemment contesté dont la définition ne

²² J.-B. Comby, *La question climatique : Genèse et dépolitisation d'un problème public*, Liber/Raisons d'agir, 2015, p. 37.

²³ Voy. par exemple T. Hedberg, *The Environmental Impact of Overpopulation: The Ethics of Procreation*, Routledge, 2020 ; C. K. Tucker, *A Planet of 3 Billion: Mapping Humanity's Long History of Ecological Destruction and Finding Our Way to a Resilient Future A Global Citizen's Guide to Saving the Planet*, Atlas Observatory Press, 2019

²⁴ Voy. notamment J. B. Foster, B. Clark, R. York, *The Ecological Rift: Capitalisms War on the Earth*, NYU Press, 2010, 2016 ; J. Moore, *Capitalism in the Web of Life: Ecology and the Accumulation of Capital*, Londres, Verso, 2015.

²⁵ D. Chakrabarty, « Postcolonial Studies and the Challenge of Climate Change », *New Literary History*, Vol. 43, n° 1, 2012, p.15.

²⁶ B. Latour, *Face à Gaïa – Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, La Découverte, 2023 [2015], p. 155.

²⁷ T. Riofrancos, *Extraction: The Frontiers of Green Capitalism*, à paraître chez W.W. Norton en septembre 2025.

²⁸ I. Angus, *Facing the Anthropocene: Fossil Capitalism and the Crisis of the Earth System*, Monthly Review Press, 2016, 277 p.

peut totalement être émancipée de son contexte social et culturel. On risque, sans plus de précision, de perpétuer une forme de « colonialisme vert », c'est-à-dire « l'imposition d'une construction culturellement spécifique de la "nature" par ceux qui sont en position de domination sur ceux qui sont dans une position subordonnée »²⁹. Là encore, une interrogation surgit : quelle est la « nature » que nous voulons reconnaître comme sujet de droit et quelles sont les voix représentées ou, au contraire, invisibilisées dans ce processus³⁰ ? Qui définit les intérêts de la nature et en prescrit ses usages ?

Sortir de l'anthropocentrisme, tout autant que reconnaître une valeur intrinsèque à la nature, n'offre pas un horizon clair pour répondre à ces interrogations. Il est crucial de préciser le propos, en s'appuyant sur un cadre idéologique clarifié. Cet exercice est celui auquel nous nous prêtons en exposant trois paradigmes différents. Les points de tension, masqués par la dichotomie anthropocentrisme/écocentrisme, apparaissent alors plus clairement et peuvent nourrir des discussions renouvelées.

II. NATURE SAUVAGE, NATURE DESHUMANISÉE

Le mouvement environnementaliste étasunien naît durant la seconde moitié du XIX^e siècle dans le but de préserver une nature vierge (*wilderness*) contre des dégradations irréversibles causées par l'avancée de la civilisation moderne³¹. La nature sauvage apparaît alors comme « une île dans la mer polluée de la modernité urbaine et industrielle »³². Cette vision s'incarne notamment dans l'organisation du Sierra Club, fondé en 1892 et présidé par John Muir. Défenseur infatigable des vastes espaces naturels qu'il qualifie de « cathédrales naturelles », Muir célèbre ces lieux comme des refuges spirituels, offrant une expérience transcendante à leurs visiteurs³³. Cette exaltation de la nature repose davantage sur des considérations romantiques et esthétiques que sur des intérêts matériels³⁴. Elle représente l'une des influences majeures dans la formation du droit de l'environnement aux États-Unis³⁵. Les premiers parcs nationaux sont progressivement reconnus – notamment le Yellowstone en 1872 et le Yosemite en 1890. Ce vaste réseau, qui protège

²⁹ E. L. O'Donnell & al., « Stop Burying the Lede: The Essential Role of Indigenous Law(s) in Creating Rights of Nature », *Transnational Environmental Law*, Vol. 9, n° 3, 2020, p. 411-412.

³⁰ Une question également posée par E. Hache, *Écologie politique - Cosmos, communautés, milieux*, Éditions Amsterdam, 2012.

³¹ Pour une analyse plus complète du mouvement, voy. M. Oelschlaeger, *The Idea of Wilderness: From Prehistory to the Age of Ecology*, Yale University Press, 1991.

³² W. Cronon, « The Trouble with Wilderness: Or, Getting Back to the Wrong Nature », *Environmental History*, 1996, Vol. 1, n° 1, p. 7.

³³ J. Muir, *Our National Parks*, Gibbs Smith, 2018 [1901].

³⁴ J. Martinez-Alier, *The Environmentalism of the Poor: A Study of Ecological Conflicts and Valuation*, Edward Elgar, 2002, p. 2.

³⁵ J. Purdy, « American Natures: The Shape of Conflict in Environmental Law », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 36, n° 1, 2012, p. 199-206.

aujourd'hui plusieurs millions d'hectares, demeure une composante essentielle de l'identité culturelle de la nation américaine³⁶.

Le désir de préserver une nature parfaitement immaculée repose sur une construction largement artificielle. En réalité, ces vastes territoires étaient habités et façonnés depuis des siècles par des peuples autochtones, bien avant l'arrivée des colons³⁷. Les autorités politiques ont créé ces « musées verts » au prix de l'expropriation et du déplacement des populations autochtones qui vivaient sur les terres désormais sanctuarisées. Rapidement, les parcs nationaux sont devenus des attractions touristiques, car les citoyens les plus riches aspiraient à l'expérience de la nature sauvage³⁸. Pour ces élites, « la terre sauvage n'était pas un site de travail productif ni une maison permanente ; c'était plutôt un lieu de récréation » où ils pouvaient « jouir en toute sécurité de l'illusion qu'ils voyaient leur nation dans son état originel »³⁹. Tel est le paradoxe du mouvement : tout en revendiquant un idéal d'authenticité, il repose sur une production de la nature qui n'est que le reflet des projections culturelles de ses promoteurs.

Cette histoire ne se limite pas aux États-Unis. Des pratiques similaires ont été mises en œuvre à travers le monde dans les anciens territoires coloniaux par les administrations impériales. L'historien Guillaume Blanc met en lumière le « colonialisme vert » à l'œuvre sur le continent africain caractérisé par un processus d'expropriation des terres à des fins de conservation écologique⁴⁰. En effet, « [a]u lieu de pointer du doigt les industries extractives coloniales pour expliquer la perte de biodiversité, les administrateurs coloniaux ont rapidement blâmé les pratiques des communautés locales »⁴¹. Ainsi, la mission coloniale consistait à « sauver l'Afrique des Africains » et de leurs pratiques supposées destructrices et archaïques⁴². Cette stratégie de préservation visait également à compenser la perte irréversible de biodiversité dans les pays industrialisés, où une croissance économique sans précédent entraînait de graves dégradations environnementales. Ces pratiques se sont prolongées après les indépendances, sous la forme d'initiatives portées par diverses organisations internationales de conservation, telles que le Fonds mondial pour la nature (WWF) ou l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), avec la coopération des nouvelles administrations nationales⁴³.

³⁶ P. Arnould & E. Glon, « Wilderness, usages et perceptions de la nature en Amérique du Nord », *Annales de Géographie*, Vol. 649, n° 3, 2006, p. 228.

³⁷ M. Spence, « Dispossessioning the Wilderness: Yosemite Indians and the National Park Ideal, 1864-1930 », *Pacific Historical Review*, 1996, Vol. 65, n°1, p. 27.

³⁸ E. Carr, *Wilderness by Design: Landscape Architecture and the National Park Service*, University of Nebraska Press, 1999.

³⁹ W. Cronon, *op. cit.*, p. 15.

⁴⁰ G. Blanc, *L'invention du colonialisme vert : Pour en finir avec le mythe de l'Eden Africain*, Flammarion, 2020.

⁴¹ *Ibid.*, p. 59.

⁴² R. H. Nelson, « Environmental Colonialism: "Saving" Africa from Africans », *The Independent Review*, Vol. 8, n° 1, 2003, p. 65-86.

⁴³ G. Blanc, *op. cit.*, p. 27.

Cette continuité historique met en lumière une tension persistante et largement non résolue concernant l'inclusion des populations locales dans les mécanismes de préservation de la nature. Ce débat reste au cœur des discussions au sein de la communauté conservationniste⁴⁴. Par exemple, dans son ouvrage *Half-Earth*, le biologiste de renom Edward Wilson affirme que l'« humanité » constitue « le problème », se comportant comme « l'espèce la plus destructrice » et même telle une « race hostile d'extraterrestres »⁴⁵. Il préconise de réserver au moins la moitié de la planète, voire davantage, à une nature totalement déshumanisée. Cet appel a été repris sous des formes variées par diverses organisations, notamment Conservation International, à travers la campagne *Nature Needs Half*⁴⁶.

Dans ce modèle, les droits de la nature pourraient aggraver la marginalisation de certaines communautés, en priorisant les droits de l'écosystème au détriment de ceux des humains qui y vivent, afin de préserver une nature dite « sauvage ». Par exemple, la reconnaissance de la personnalité juridique des rivières bangladaises par la Cour suprême du pays a exposé les communautés pauvres au risque d'expulsion car elles empiétaient sur les berges du sujet de droit nouvellement consacré⁴⁷. Cet exemple illustre la possibilité d'un « scénario de la concurrence », selon l'expression d'Erin O'Donnell, dans lequel les droits de la nature et les droits humains sont perçus comme des cadres juridiques antagonistes⁴⁸. Une telle dichotomie pourrait légitimer une déshumanisation des écosystèmes naturels, en négligeant les besoins fondamentaux des populations qui en dépendent. À l'inverse, le « scénario de la collaboration » envisage une approche où les droits de la nature servent de levier pour concilier les besoins sociaux et environnementaux, en reconnaissant l'interdépendance entre les communautés locales et leurs écosystèmes.

Les droits de la nature pourraient, dans un autre cas de figure, perpétuer les inégalités sociales s'ils sont déployés au profit de communautés privilégiées cherchant à protéger leur environnement local et à garantir l'accès à ses ressources au détriment d'autres groupes sociaux. Ainsi, en 2013, la Cour suprême de l'Inde a accordé le pouvoir de décision sur les collines de Niyamgiri à la communauté tribale des Dongria Kondh, sur la base de son lien sacré avec l'écosystème, excluant d'autres groupes tels que les Dalits locaux (communauté intouchable dans le système de castes indien) qui habitaient également les collines⁴⁹. Quelques années plus tard, en 2017, la Haute Cour de l'Uttarakhand en Inde consacrait le Gange et son principal affluent, la Yamuna, comme des « entités juridiques et vivantes ayant le statut de personne

⁴⁴ Pour un aperçu du débat : B. Büscher & R. Fletcher, *Le Vivant et la révolution. Réinventer la conservation de la nature par-delà le capitalisme*, Actes Sud, 2023 [2020].

⁴⁵ E. O. Wilson, *Half-Earth*, Liveright, 2017, p. 3, 54, 72.

⁴⁶ Voy. le site internet de la campagne : <https://natureneedshalf.org/>

⁴⁷ R. Chandran, « Fears of Evictions as Bangladesh Gives Rivers Legal Rights », *Reuters Asia*, 5 juillet 2019.

⁴⁸ E. L. O'Donnell, *Legal Rights for Rivers: Competition, Collaboration and Water Governance*, Routledge, 2018.

⁴⁹ Nous reprenons cet exemple à A. Kodiveri, « If Nature Has Rights, Who Legitimately Defends Them? », *Open Global Rights*, 21 mars 2019.

morale avec tous les droits, devoirs et responsabilités correspondants »⁵⁰. La Cour s'est largement appuyée sur les systèmes de croyance hindous pour justifier sa décision, naviguant habilement « entre le sacré et le légal »⁵¹. Les juges ont notamment affirmé que « les rivières Ganga et Yamuna sont vénérées par les hindous », rappelant que, selon ces croyances, « un bain dans la rivière Ganga peut laver tous les péchés »⁵². Ce raisonnement consolide le lien historique et symbolique entre une communauté religieuse majoritaire et un écosystème particulier. Cependant, dans un contexte où le nationalisme hindou devient hégémonique, cette approche peut compromettre l'accès équitable à cet écosystème pour d'autres communautés, notamment la minorité musulmane, qui ne partage pas ce lien sacré et pourrait ainsi voir ses droits d'usage révoqués.

Les organisations de promotion des droits de la nature semblent, *a priori*, conscientes du risque et insistent sur l'impératif d'inclusion des communautés locales dans les initiatives de conservation. L'influente organisation américaine Community Environmental Legal Defense Fund (CELDF) affirme que sa mission est de « construire un mouvement décolonial pour les droits des communautés et les droits de la nature afin de faire progresser les droits démocratiques, économiques, sociaux et environnementaux »⁵³. Dans le même ordre d'idées, l'Anima Mundi Law Initiative souligne que « toutes les entités vivantes sont inextricablement liées » et que les humains « peuvent être des agents *actifs* de l'épanouissement de toute la vie planétaire »⁵⁴.

Ces déclarations de principe offrent cependant peu de clarté quant à la manière de concilier en pratique les tensions inévitables entre objectifs sociaux et environnementaux et les conflits de droits que ces situations engendreront⁵⁵. En l'absence de plus amples précisions, de multiples scénarios sont envisageables notamment la primauté de l'intégrité écologique des écosystèmes au détriment de la prospérité de certaines communautés. Une issue régressive sur le plan social devient d'autant plus plausible que, face à l'aggravation des menaces écologiques, les autorités pourraient être tentées d'instaurer un état d'« exception environnementale » hostile à la participation de certains publics aux processus décisionnels⁵⁶.

⁵⁰ Haute Cour du Uttarakhand, *Mohd Salim c. État du Uttarakhand*, 20 mars 2017.

⁵¹ E. L. O'Donnell, « At the Intersection of the Sacred and the Legal: Rights for Nature in Uttarakhand, India », *Journal of Environmental Law*, Vol. 30, n° 1, 2018, p. 135-44.

⁵² Haute Cour du Uttarakhand, *Mohd Salim c. État du Uttarakhand*, 20 mars 2017, §11.

⁵³ Voy. le site du Community Environmental Legal Defense Fund (CELDF), « About CELDF », disponible sur : <https://celdf.org/about-celdf>

⁵⁴ Anima Mundi Law Initiative, *Rights of Nature in Practice: Lessons from an Emerging Global Movement*, mars 2021, <https://www.animamundilaw.org/s/Anima-Mundi-Law-Initiative-Guide-to-Rights-of-Nature-in-Practice>

⁵⁵ M.-C. Petersmann, *When Environmental Protection and Human Rights Collide: The Politics of Conflict Management by Regional Courts*, Cambridge University Press, 2022.

⁵⁶ J. Sparrow, « "Climate Emergency" Endangers Democracy », *Eureka Street*, Vol. 29, n° 12, 2019.

III. RENFORCER LES LUTTES ENVIRONNEMENTALES DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Le modèle de la protection de la nature sauvage, lieu de villégiature des classes privilégiées en quête de déconnexion, a été très largement remis en cause au sein du mouvement environnementaliste⁵⁷. Les coûts humains de cette « conservation forteresse » ont été progressivement mis en lumière durant les années 1970⁵⁸.

Le courant de la « justice environnementale » s'est précisément constitué dans le but de lier les revendications de justice sociale et de protection du cadre de vie des classes populaires⁵⁹. Ce mouvement est né de luttes contre divers projets polluants aux impacts sanitaires massifs sur la population locale⁶⁰. Ces mobilisations sont apparues au sein de communautés pauvres et majoritairement afro-américaines aux États-Unis afin de résister au « racisme environnemental » – à savoir l'exclusion des minorités ethniques des processus décisionnels et leur exposition inégale aux pollutions⁶¹.

Le mouvement s'est ensuite répandu à travers le monde, regroupant diverses luttes contre des projets extractivistes aux conséquences dévastatrices pour les écosystèmes locaux et les populations concernées. Si la justice environnementale nord-américaine a d'abord mis l'accent sur le lien entre l'origine ethnique et la pollution environnementale, l'analyse s'est ensuite étendue à l'ensemble des populations précaires⁶². L'environnement devient un autre lieu de domination, s'ajoutant à la « simultanéité des oppressions » subies par certains groupes sociaux⁶³. Dans le Sud, Joan Martinez-Alier utilise l'expression d'« écologisme des pauvres » pour désigner les luttes menées par les populations locales pour résister aux coûts environnementaux du développement occidental qui menacent leurs moyens de subsistance (communautés indigènes contre l'industrie minière, pêcheurs pauvres face à l'industrie de la pêche industrielle, etc.)⁶⁴. En effet, pour ces populations, la conscience environnementale naît de la résistance contre le pillage capitaliste

⁵⁷ R. Neumann, *Imposing Wilderness: Struggles over Livelihood and Nature Preservation in Africa*, University of California Press, 1998.

⁵⁸ B. Büscher & R. Fletcher, *op. cit.*, p. 37.

⁵⁹ R. D. Bullard, *The Quest for Environmental Justice: Human Rights and the Politics of Pollution*, Sierra Club Books, 2005.

⁶⁰ E. McGurty, *Transforming Environmentalism: Warren County, PCBs, and the Origins of Environmental Justice*, Rutgers University Press, 2007.

⁶¹ R. D. Bullard, « Environmental Justice in the 21st Century: Race Still Matters », *Phylon*, Vol. 49, n° 3/4, 2001, p. 151-171.

⁶² S. L. Cutter, « Race, Class and Environmental Justice », *Progress in Human Geography*, Vol. 19, n° 1, 1995, p. 113.

⁶³ D. E. Taylor, « The Rise of Environmental Justice Paradigm: Injustice Framing and the Social Construction of Environmental Discourses », *American Behavioral Scientist*, Vol. 43, n° 4, 2000, p. 523.

⁶⁴ J. Martinez-Alier, *op. cit.*

des ressources naturelles dont elles dépendent pour survivre⁶⁵. Ces « conflits écológico-distributifs » sont bien documentés dans l'« Atlas de la justice environnementale »⁶⁶.

Dans la perspective de la justice environnementale, l'objectif des droits de la nature devrait être de lutter contre les asymétries de pouvoir et de favoriser ceux dont le bien-être est étroitement lié à l'intégrité des écosystèmes. Il s'agit, par l'entremise des droits de la nature, de fournir un nouvel outil juridique de résistance pour rejeter une forme de développement non soutenable et préserver les pratiques durables des communautés locales. De nombreuses organisations qui promeuvent les droits de la nature semblent adhérer, ne serait-ce qu'implicitement, à ce cadre analytique et stratégique. Ainsi, les promoteurs de l'initiative en faveur de la personnalité juridique du lac Érié, situé au Nord des États-Unis, affirment que « notre travail consiste à élever les droits de l'homme et des écosystèmes au-dessus de la cupidité des entreprises, afin que nous puissions éviter un avenir d'apartheid de l'eau axé sur le profit qui favorise les riches et les nantis aux dépens des pauvres et du monde de la nature »⁶⁷. Plus généralement, les droits de la nature et les droits de l'homme sont souvent décrits comme étant « indivisibles »⁶⁸.

Au-delà des postures discursives, de nombreuses initiatives des droits de la nature accordent effectivement un pouvoir décisionnel à certaines personnes issues des communautés locales. Après avoir passé en revue plusieurs cas où les rivières ont été reconnues comme des personnes juridiques, David Takacs conclut que « [c]ontrairement [...] à d'autres environnementalistes qui promeuvent la conservation de la biodiversité quel qu'en soit le coût pour les humains, nombre de ces initiatives donnent la priorité aux communautés locales et/ou autochtones pour qu'elles s'expriment au nom des droits des entités non humaines et qu'elles reprennent un certain contrôle sur les écosystèmes naturels qui assurent la subsistance de leurs communautés »⁶⁹.

Le cas de la rivière Atrato en Colombie illustre bien ce principe d'inclusion des communautés locales dans la gouvernance des écosystèmes⁷⁰. En 2016, la Cour

⁶⁵ J. Martinez-Alier, « The Environmentalism of the Poor », *Geoforum*, Vol. 54, 2014, p. 240.

⁶⁶ L. Temper, D. del Bene & J. Martinez-Alier, « Mapping the Frontiers and Front Lines of Global Environmental Justice: The EJAtlas », *Journal of Political Ecology*, Vol. 22, n° 1, 2015, p. 255-78.

⁶⁷ M. Miller & C. Jankowski, « A Conversation with the Guardian », *CELDF Guest Blog*, 10 December 2019.

⁶⁸ C. Cullinan, *The Legal Case for the Universal Declaration of the Rights of the Mother Earth*, 2010.

⁶⁹ D. Takacs, « We Are the River », *University of Illinois Law Review*, Vol. 2, 2021, p. 603.

⁷⁰ Cour constitutionnelle de Colombie, *Centro de Estudios para la Justicia Social « Tierra Digna' y otros v. Presidente de la República y otros*, n° T-622 de 2016, 10 novembre 2016. Voy. une enquête ethnographique sur les effets de cette décision sur les communautés locales : S. Revet, « Le fleuve et ses gardiens : Droits bioculturels en action sur le fleuve Atrato », *Terrain*, 2022, p. 1-27.

constitutionnelle colombienne a reconnu la rivière Atrato comme un sujet de droit, en s'appuyant sur un « paradigme des droits bioculturels »⁷¹. Cette approche de la conservation de la biodiversité recommande l'extension de la participation des communautés locales à la participation des politiques publiques environnementales afin qu'elles puissent faire valoir les connaissances issues de leurs pratiques locales⁷². Pour mettre en œuvre cette décision, la Cour a demandé à l'État de concevoir un système de gouvernance collaborative qui repose sur la Commission des gardiens, composée de quatorze « gardiens du fleuve », respectant le principe de parité hommes-femmes, et provenant de sept communautés locales.

Ce modèle, malgré ses atouts évidents, conserve un angle mort : les communautés locales, souvent très précaires, dépendent des ressources financières générées par les activités extractivistes, aussi désastreuses soient-elles sur leur santé. Une recherche participative menée auprès de communautés locales résidant à proximité de sites d'extraction pétrolière en Équateur met en évidence une situation tragiquement paradoxale : les individus affectés sont conscients des effets néfastes de l'industrie pétrolière sur leur santé et le développement local mais soutiennent malgré tout l'intensification de l'extraction pétrolière sur leur territoire⁷³. En effet, le secteur extractiviste constitue souvent la principale source d'emploi pour les familles. Comme l'affirment les auteurs, « les avantages limités et partiels du développement pétrolier sont en fait la seule consolation dont disposent les individus et les communautés vivant autour des industries extractives face à la détérioration constante et étendue de leur environnement naturel et social »⁷⁴.

Cette dynamique est aussi à l'œuvre dans le cas de la rivière Atrato. Philipp Wesche rapporte les effets ambivalents produits par la décision judiciaire. Il souligne que « les communautés résidant dans la région de l'Atrato ont acquis une voix beaucoup plus forte dans l'élaboration des politiques en tant que gardiens de la communauté »⁷⁵. Cependant, malgré cette participation accrue, les impacts socio-écologiques ont jusqu'à présent été limités. De nombreux obstacles entravent les progrès, notamment la dépendance de la population aux opportunités économiques offertes par l'industrie minière. En effet, « ces communautés ne vivent pas toutes en harmonie avec la nature, comme les défenseurs des droits de la nature semblent parfois le supposer de manière romantique, mais sont caractérisées par des divisions internes, qui font partie du problème, en raison du manque d'infrastructures et d'op-

⁷¹ Sur cette notion, voy. K. Bavikatte & T. Bennett, « Community Stewardship: The Foundation of Biocultural Rights », *Journal of Human Rights and Environment*, Vol. 6, n° 1, 2015, p. 7-29.

⁷² A. Álvarez-Marín & al., « Legal Personhood of Latin American Rivers: Time to Shift Constitutional Paradigms? », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 12, n° 2, 2021, p. 164.

⁷³ M. Arsel, L. Pellegrini & C.F. Mena, « Maria's Paradox: Oil Extraction and the Misery of Missing Development Alternatives in the Ecuadorian Amazon », in P. Shaffer, R. Kanbur & R. Sandbrook (eds), *Immiserizing Growth: When Growth Fails the Poor*, Oxford University Press, 2019, p. 203-225.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 221

⁷⁵ P. Wesche, « Rights of Nature in Practice: A Case Study on the Impacts of the Colombian Atrato River Decision », *Journal of Environmental Law*, Vol. 33, n° 3, 2021, p. 548.

portunités de revenus »⁷⁶. La situation économique désastreuse du département du Choco exacerbe ces défis, avec près de la moitié de la population vivant dans l'extrême pauvreté et environ 80 % incapable de satisfaire ses besoins de base. En l'absence de services publics adéquats et d'investissements limités, l'économie locale dépend fortement de l'exploitation minière illégale. Comme l'a déclaré un gardien de la rivière lors d'une récente interview, « [l']eau est essentielle. Nous ne nous nourrissons pas de pétrole ou de cuivre. Pourtant, la mine est le seul employeur de la région »⁷⁷.

La conclusion est claire : la reconnaissance de la personnalité juridique de la nature ne suffit pas, en soi, à résoudre les dynamiques politico-économiques à l'origine de la destruction des écosystèmes. Le changement de statut juridique d'une ressource naturelle doit impérativement s'accompagner d'une transformation structurelle du modèle économique afin de rompre la dépendance des populations locales aux retombées économiques des industries extractivistes.

IV. LES PEUPLES AUTOCHTONES, GARDIENS DE LA NATURE

De nombreuses organisations qui animent le réseau transnational des droits de la nature insistent sur le rôle fondamental des peuples autochtones. Les peuples autochtones se voient attribuer une double fonction. Premièrement, leurs cosmologies fournissent une inspiration culturelle – voire spirituelle – revendiquée par le mouvement des droits de la nature, et destinée à nourrir la transformation éthico-juridique qu'il appelle de ses vœux. Par exemple, la Global Alliance for the Rights of Nature (GARN) souligne « la contribution particulière des peuples autochtones qui ont préservé des cultures respectueuses de la Terre Mère et reconnaît leur sagesse et leur leadership au sein de l'Alliance »⁷⁸. De la même manière, WECAN International reconnaît que « les peuples autochtones du monde entier vivent déjà depuis des millénaires conformément aux principes incarnés par les Droits de la Terre Mère »⁷⁹. L'Alliance *Pachamama* soutient enfin que « les peuples autochtones sont à l'origine d'une vision du monde et d'une cosmologie qui peuvent fournir des orientations et des enseignements puissants pour réaliser notre vision – un monde prospère, juste et durable »⁸⁰.

Un riche débat existe néanmoins sur la question de savoir si les droits de la nature reflètent effectivement les représentations culturelles des peuples autochtones, qui eux-mêmes sont hétérogènes. Pour certains, les droits de la nature constituent

⁷⁶ *Ibid.*, p. 553.

⁷⁷ M. Delcas, « En Colombie, les droits bafoués du fleuve Atrato », *Le Monde*, 20 avril 2022.

⁷⁸ GARN, « About GARN », disponible sur : <https://www.garn.org/about-garn>

⁷⁹ Women's Earth and Climate Action Network (WECAN) International, « Our Work: Rights of Nature Advocacy », disponible sur : <https://www.wecaninternational.org/rights-of-nature>

⁸⁰ Pachamama Alliance, « Mission and Vision », disponible sur : <https://pachamama.org/about/mission>

une hybridation entre le langage juridique moderne et les croyances autochtones, agissant comme un « outil transculturel »⁸¹. D'autres, en revanche, soutiennent que les droits de la nature tendent à invisibiliser l'originalité de la pensée autochtone en lui superposant des concepts eurocentriques – tels que les notions de « droits » et de « personnalité juridique » – présentés, à tort, comme universels⁸².

Deuxièmement, les peuples autochtones sont souvent appelés à jouer le rôle de représentants de la nature et de ses droits. Par exemple, en juillet 2014, le Parlement néo-zélandais a conféré la personnalité juridique à l'écosystème de *Te Urewera*, et en mars 2017, une loi a été adoptée pour reconnaître la personnalité juridique de la rivière Whanganui. Dans ces deux cas, un conseil de gouvernance a été établi pour représenter ces entités naturelles, incluant des représentants des communautés māories ainsi que du gouvernement néo-zélandais.

Cependant, ces initiatives ont donné lieu à des divergences d'interprétation. Certains chercheurs considèrent que la reconnaissance des droits des écosystèmes naturels s'inscrit dans une démarche de décolonisation, visant à remédier aux privations systémiques subies par les peuples autochtones⁸³, et ouvrant ainsi la voie à un « processus de réconciliation »⁸⁴. À l'opposé, des recherches basées sur des entretiens avec des membres de la tribu *Tuhoe* et d'autres parties prenantes māories remettent en question cette lecture. Ces travaux avancent que « les modèles fondés sur les droits dans le cadre des règlements de revendications exercent un contrôle discursif, hégémonisent et réduisent au silence des décennies d'activisme, qui visaient avant tout l'autonomie des peuples autochtones et la restitution de leurs ressources »⁸⁵.

Nous n'apporterons pas de réponse définitive à ces questions complexes. L'intégration des peuples autochtones dans des catégories juridiques issues, en dernier ressort, de conceptions coloniales engendre inévitablement son lot de tensions conceptuelles et politiques. Cette inclusion peut de fait renforcer le pouvoir des communautés autochtones en leur conférant des prérogatives juridiques additionnelles sur leur territoire. Elle limite également, dans le même temps, leur expression politique en imposant une traduction de leurs représentations dans un cadre dont elles se voient imposer les modalités fondamentales.

⁸¹ S. Knauß, « Conceptualizing Human Stewardship in the Anthropocene: The Rights of Nature in Ecuador, New Zealand and India », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, Vol. 31, n° 6, 2018, p. 703.

⁸² L. Viaene, « Can Rights of Nature Save Us from the Anthropocene Catastrophe? Some Critical Reflections from the Field », *Asian Journal of Law and Society*, Vol. 9, n° 2, 2022, p. 201.

⁸³ E. Hsiao, « Whanganui River Agreement: Indigenous Rights and Rights of Nature », *Environmental Policy and Law*, Vol. 42, n° 6, 2012, p. 371.

⁸⁴ J. Ruru, « Tūhōe-Crown Settlement: Te Urewera Act 2014 », *Māori Law Review*, Vol. 22, n° 10, 2014, p. 21.

⁸⁵ B. Coombes, « Nature's Rights as Indigenous Rights? Mis/recognition through Personhood for Te Urewera », *Espace populations sociétés*, Vol. 1-2, 2020, p. 3.

Nous souhaitons souligner un autre danger potentiel de ce modèle. De nombreuses études montrent que les peuples autochtones doivent répondre à une forme d'« authenticité culturelle » afin de préserver leur statut juridique et les droits qui y sont associés⁸⁶. Cette pression à se conformer aux attentes coloniales étouffe l'expression des identités culturelles autochtones dans toute leurs complexités, contradictions et évolutions. Comme le souligne Manvir Singh, « des siècles de colonialisme ont enchevêtré l'indigénité avec des images dépassées de peuples simples et intemporels, non souillés par l'histoire »⁸⁷. Mark Rifkin soutient, quant à lui, que les représentations culturelles de l'indigénité figent ces communautés dans un « simulacre du passé »⁸⁸.

Dans le cadre des droits de la nature, les peuples autochtones seraient incités à démontrer une relation étroite et symbiotique avec la nature pour « mériter » le privilège de sa représentation. Le risque existe de renforcer le stéréotype du « noble sauvage écologique »⁸⁹ ; une vision romantique largement répandue dans les cercles environnementalistes selon laquelle les peuples autochtones seraient naturellement enclins à adopter un mode de vie sobre et dénué de velléité développementaliste et de désir matérialiste⁹⁰. Cette vision contraint les peuples autochtones à se conformer à des représentations figées de leurs pratiques sociales et économiques, les enfermant dans un passé mythifié⁹¹. Rebecca Witter et Terre Satterfield avertissent que « le danger ici est que les protections des droits des autochtones deviennent conditionnelles – et donc vulnérables à être érodées ou retirées – en l'absence d'adhésion aux objectifs de conservation »⁹².

Autrement dit, dans le contexte d'une liaison des droits de la nature et des droits autochtones, certaines communautés seraient incitées à recourir à une « essentialisation stratégique », selon l'expression de Gayatri Spivak⁹³. Cette stratégie politique consiste pour des groupes ethniques hétérogènes à se présenter temporairement sous une forme simplifiée et monolithique afin de défendre des revendications politiques communes. L'intégration des communautés autochtones dans la gouvernance internationale des droits humains les a souvent poussées à occulter l'hétérogénéité géographique et la fluidité temporelle de leurs réalités et croyances

⁸⁶ J. Barker, *Native Acts: Law, Recognition, and Cultural Authenticity*, Duke University Press, 2011.

⁸⁷ M. Singh, « It's Time to Rethink the Idea of the "Indigenous": Can the Concept Escape its Colonial Past? », *The New Yorker*, 20 février 2023,

⁸⁸ M. Rifkin, *Beyond Settler Time: Temporal Sovereignty and Indigenous Self-Determination*, Duke University Press, 2017.

⁸⁹ K. H. Redford, « The Ecologically Noble Savage », *Cultural Survival Quarterly*, 3 mars 2010.

⁹⁰ For a better view on this debate see R. Hames, « The Ecologically Noble Savage Debate », *The Annual Review of Anthropology*, Vol. 36, 2007, p. 177-190.

⁹¹ M. J. Rowland, « Return of the "Noble Savage": Misrepresenting the Past, Present and Future », *Australian Aboriginal Studies*, Vol. 2, 2014, p. 2-14.

⁹² R. Witter & T. Satterfield, « The Ebb and Flow of Indigenous Rights Recognitions in Conservation Policy », *Development and Change*, Vol. 50, n° 4, 2019, p. 1103.

⁹³ G. Spivak, *In Other Worlds: Essays in Cultural Politics*, Methuen, 1988.

pour obtenir une reconnaissance internationale⁹⁴. Le risque est aussi présent dans le contexte des droits de la nature.

CONCLUSION

La question est simple et vertigineuse à la fois : quelle société écologique est promue par le mouvement des droits de la nature ? La seule condamnation de l'anthropocentrisme ne fournit pas un horizon politique clair. Encore faut-il se doter d'une grille de lecture quant aux causes structurelles de la crise écologique, elle-même liée à un diagnostic sur les dynamiques sociales et économiques en jeu. Ce diagnostic doit ensuite déboucher sur une proposition juridique ajustée.

Nous concluons notre propos sur trois balises issues de notre analyse et qui doivent, à notre sens, cadrer les débats autour des droits de la nature.

Tout d'abord, il est vain de discuter des mérites ou des limites des droits de la nature en termes abstraits, tant leurs implications concrètes dépendent des choix institutionnels qui président à leur mise en œuvre. Il est essentiel de reconnaître la pluralité des scénarios et des contextes qui se dessinent derrière cette proposition unique. Les droits de la nature ne forment pas un cadre universel applicable de manière homogène, mais plutôt une mosaïque d'interprétations et d'applications dont les effets varient selon les institutions et les acteurs impliqués.

Par ailleurs, loin de se limiter à une transformation des relations entre l'homme et la nature, ces droits redéfinissent avant tout les relations de pouvoir au sein des communautés humaines⁹⁵. Ils posent une question fondamentale : qui détient l'autorité de prescrire ce qui constitue une utilisation acceptable des écosystèmes ? Cette redistribution du pouvoir suscite inévitablement des tensions et des contestations, car elle remet en cause des hiérarchies établies et cristallise des intérêts divergents sur un territoire.

Enfin, il est illusoire de croire que le changement du statut juridique de la nature suffirait à évacuer la conflictualité inhérente à l'enjeu écologique. Chacun des trois scénarios brièvement évoqués dans ces lignes génère son lot de contradictions irrésolues et qui doivent faire l'objet d'une délibération démocratique constante. La protection de la nature ne peut s'appuyer sur un consensus moral ; elle s'inscrit

⁹⁴ S. Kirsch, « Juridification of Indigenous Politics », in J. Eckert (ed.), *Law against the State: Ethnographic Forays into Law's Transformations*, Cambridge University Press, 2012, p. 38-59 ; R. Sieder & A. Barrera Vivero, « Legalizing Indigenous Self-Determination: Autonomy and *Buen Vivir* in Latin America », *Journal of Latin American and Caribbean Anthropology*, Vol. 22, n° 1, 2017, p. 9-26.

⁹⁵ M. Tănăsescu, *Understanding the Rights of Nature: A Critical Introduction*, Bielefeld, transcript, 2022.

dans un espace conflictuel où s'affrontent des visions du monde divergentes et des intérêts antagonistes⁹⁶.

⁹⁶ R. Keucheyan, *La nature est un champ de bataille. Essai d'écologie politique*, La Découverte, 2018.

DÉBATS

Valérie Jaeger : J'occupe actuellement le poste d'inspectrice de l'environnement dans les friches industrielles à la DREAL. Pour rebondir sur la notion « des invisibles », la biodiversité présente au sein des friches industrielles est une de ces « invisibles ». Lorsque l'on s'occupe des friches industrielles, on se préoccupe de la réhabilitation, qui est quelque chose de fondamental et d'essentiel. Cependant, la nature reprend ses droits partout, et on se retrouve parfois dans des situations où des travaux de dépollution peuvent être réalisés en méconnaissance de la présence d'espèces protégées. Les inspecteurs ne sont souvent pas sensibles à la biodiversité, car cela ne fait pas partie de leur cursus de formation. Ils se préoccupent seulement du volet dépollution. Ainsi, la connaissance, la pédagogie et la sensibilisation sont essentielles pour veiller à ce que la préservation de la biodiversité sur ces terrains soit effective. De même, en matière de contentieux, les associations sont parfois confrontées à des juges qui n'arrivent pas à prononcer la réparation en nature parce qu'ils n'ont pas la connaissance, les outils ou la compréhension du fonctionnement des cycles naturels pour ordonner certaines mesures de réparation en nature. Vraiment, pour moi, l'aspect connaissance, pédagogie et sensibilisation est essentiel pour pouvoir manipuler l'outil de droit et arriver à nos fins.

Sandrine Bélier : En tant que directrice de l'association Humanité et Biodiversité, je souhaitais intervenir pour dire deux choses. D'abord, m'inscrire en faux avec l'idée que les huit associations qui siègent au sein du Conseil national de la transition écologique (CNTE) ne bénéficient que de strapontins. Non, c'est un mode de gouvernance issu du Grenelle de l'environnement. On a réussi pendant le Grenelle à faire la distinction dans la loi entre les usagers de la nature et les représentants des intérêts environnementaux dont l'objet statutaire était prioritairement la défense de l'environnement. Cela a été une première avancée parce qu'il y a un certain nombre de commissions territoriales dans lesquelles finalement étaient en concurrence les chasseurs, les agriculteurs avec les associations de protection de l'environnement. Cette concurrence existe encore aujourd'hui culturellement d'ailleurs. Donc, pour le CNTE les associations n'ont pas de strapontin. Les intérêts environnementaux sont « à égalité » avec les autres intérêts (économiques, sociaux).

Aujourd'hui pour notre association le plus gros souci, c'est la question de la redevabilité¹, c'est-à-dire qu'on travaille sur des avis dans ces différentes commissions sauf qu'on ne sait pas ce que deviennent ces avis et la manière dont ils sont pris en considération. On fait l'hypothèse que les décideurs ne lisent pas les avis des commissions qui sont consultées. En disant cela, je souhaite vous inviter à revenir sur la question de redevabilité des pouvoirs publics dans la procédure de prise de décision et de l'élaboration de la norme.

¹ La redevabilité signifie que la personne publique a une obligation de rendre compte de son action à des individus, des groupes ou des organisations (OCDE, *Glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et la gestion axée sur les résultats*, Editions OCDE, 2023, p. 16).

Raphaël Brett : Je ne voulais pas du tout mettre en cause le CNTE. Malgré tout, quand je lis le Code de l'environnement, je constate qu'il y a seulement huit membres au titre des associations de protection de l'environnement. Je considère donc que l'équilibre n'est pas forcément au profit des défenseurs de la nature. Et je serais très intéressé de savoir comment vous produisez les avis justement, comment est-ce qu'on décide ? Est-ce par consensus ? Et est-ce que c'est par vote ? Et quand vous votez comment est-ce que ça se traduit ? Est-ce que l'État qui est censé après tout harmoniser, vote toujours avec plus ou moins tel collègue ? J'ai étudié le fonctionnement de nombreuses administrations consultatives et ai lu les retours d'un certain nombre de participants au titre des associations de protection de l'environnement. Le constat souvent dressé est le suivant : l'État, les collectivités territoriales et les employeurs sont ensemble. Il n'y a pas d'harmonie, ou de volonté commune de protéger l'environnement.

Valérie Masson Delmotte : Qu'est-ce qu'on peut apprendre de la comparaison du cadre franco-européen avec d'autres cadres à l'international ? Pour donner l'exemple des forêts, d'un point de vue purement utilitariste, en France on a perdu la moitié du puits de carbone forestier, il y en a de moins en moins en Finlande, en République tchèque... Qu'est-ce qui explique cette impuissance du droit européen ? Est-ce qu'on peut apprendre d'autres régions du monde qui construisent un droit qui fonctionne mieux ?

Raphaël Brett : Le problème forestier au niveau européen est très largement lié à une politique économique globale. Le problème réside dans le libéralisme économique européen. Au nom de la préservation de la liberté du commerce et de l'industrie, un commissaire européen s'est récemment opposé par exemple à l'idée de freiner l'exploitation du bois. À titre de comparaison, la Chine, comme la Russie ensuite, a décidé en 2017 que pendant 99 ans il n'y aura plus une seule coupe dans leur forêt primaire, en raison de leur état déplorable. Face à ces politiques, on est en droit, en France, de se poser la question : est-ce qu'on ne devrait pas aussi avoir quelques mesures pour freiner l'exploitation et justement les achats chinois de chênes français par exemple ?

Un représentant de l'OFB via le tchat : La création d'un défenseur des droits de la nature et des générations futures pourrait-elle être une des solutions institutionnelles à mettre en place ? Une telle proposition a été faite dans un rapport parlementaire de Cécile Muschotti de 2022, et par la Convention citoyenne du climat.

Jochen Sohnle : Pour moi, la représentation n'est pas une fiction, c'est une technique qui s'applique à la fois aux fictions et aux réalités. Donc, ce qui est fictif, c'est le représenté et le représentant, mais pas la représentation. Vous avez beaucoup parlé de personnes publiques qui défendent l'intérêt général. Je plaide plutôt en faveur de l'octroi de la personnalité juridique privée aux éléments de la nature afin que ceux-ci défendent leurs intérêts privés, leur propriété privée, leur patrimoine.

Donc un défenseur des droits, ou des organes consultatifs sont des pistes qui ne méritent pas d'être approfondies à mon sens.

Philippe Billet : La question de savoir si l'environnement peut faire l'objet d'une approche libérale est intéressante. Parce que même si on était sous l'empire libéral quand on a adopté les lois de 1860, 1864 et 1865 sur le reboisement, le réengazonnement, et la restructuration des associations syndicales, on le fait parce qu'on se rend compte que l'approche individuelle et communautaire – mais des communautés réduites qu'on pourrait presque assimiler finalement dans leur autogestion à du libéralisme – a totalement échoué. Et on le voit également avec les dernières lois relatives aux obligations légales de débroussaillage. On va imposer aux propriétaires privés au nom de l'intérêt général de débroussailler. Ce qui montre bien que la fameuse protection pour soi du libéralisme que tu évoques ne marche pas et on se demande si finalement la gestion de l'environnement n'est pas collective par nature.

Stéphanie Roy : À quoi pourraient ressembler les pouvoirs des représentants de la nature, que vous avez évoqués ?

Raphaël Brett : Concernant la création d'un défenseur des droits de la nature et des générations futures, je rejoins ce que disait le professeur Fonbaustier. Tout dépend de savoir quelles sont les personnes désignées, quels pouvoirs on leur octroie, et quel est leur mode de fonctionnement. Mais pourquoi pas ? Institutionnellement toutes les bonnes idées sont à développer.

Sur la protection pour soi, avec la question du débroussaillage, l'idée est : est-ce qu'on est vraiment dans la protection de soi quand on ne débroussaie pas son terrain ? La question de la préservation, la protection de soi renvoie justement à des éléments qui sont, je dirais, consubstantiels à notre vie d'être humain : manger, boire, dormir, être à l'abri de certains dangers. Le fait de ne pas débroussailler son terrain, pour moi on n'est plus tout à fait dans le domaine de la préservation de soi et donc, pour revenir à ce que disait Éric Maulin sur la question des limites, je ne considère pas que c'est une limite qui remette en cause la protection de soi d'avoir effectivement à débroussailler son terrain. Mais c'est effectivement une limite aux droits de propriété tel que l'entend le droit civil aujourd'hui.

Concernant les pouvoirs des représentants de la nature, il s'agirait d'un pouvoir législatif tout simplement. Je plaide pour la suppression du Sénat, et son remplacement par une chambre qui serait tournée vers la question de la protection du vivant. Pour moi, le Sénat n'a pas de justification sur le plan théorique. Nous ne sommes pas un État fédéral, donc il n'est pas nécessaire de représenter les collectivités territoriales. D'ailleurs, en France il n'y a pas toujours eu un Sénat. Sous la IV^e République, il a été question de le supprimer. Le général de Gaulle voulait aussi le supprimer, en tout cas dans sa forme. Attention je ne veux pas dire qu'il ne faut pas une deuxième chambre, mais il n'y a aucune raison que le Sénat représente les collectivités territoriales. On pourrait revenir sur la généalogie du Sénat : à une époque c'était la Chambre des pairs, il ne s'agissait pas de représenter les collectivités

territoriales. À une autre époque c'était le Conseil des 500. Donc depuis quelques décennies, nous sommes victimes d'une myopie constitutionnelle. Comme si tout avait commencé avec la III^e République et le Sénat est forcément présent dans notre paysage institutionnel. Si on devait réfléchir à modifier le schéma institutionnel, je crois qu'une deuxième chambre, qui serait davantage tournée vers la question de la protection du vivant de manière peut-être plus générale que la simple nature, serait une perspective intéressante.

Christel Cournil : J'ai apprécié la mention par Emma Lelong des *amicus curiae*. Je nuancerais toutefois le propos, notamment au regard du dernier avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en matière de changement climatique. Il n'y a pas eu d'opposition des États alors que ces *amicus* véhiculent une approche intéressante notamment en ce qui concerne cette idée de relation à la nature que vous portez. On peut discuter de la place de ces *amicus* dans le processus, mais je pense qu'ils y pénètrent progressivement. Sur la procédure consultative devant la CIJ, il y a aussi un certain nombre d'observations qui ont été faites et qui ont été jointes au dossier, ce qui à mon sens est presque inédit et très positif.

Étudiantes et étudiants du M1 Droit de l'environnement : Concernant la question de la représentation des entités non humaines dans le cadre d'une personnalisation de la mer Méditerranée, qui est une zone commerciale internationale et multiculturelle, qui pourrait représenter cette vaste zone et surtout selon quels critères choisir ces représentants ?

Emma Lelong : Je me suis prononcée dans ma thèse pour une représentation mixte de la mer Méditerranée, à la fois par certains acteurs publics et certains acteurs privés agréments au sein de la Commission méditerranéenne de développement durable, qui est un organe de la Convention de Barcelone. Il y a pas mal d'exemples d'instrumentalisation des droits de la nature qui ont déjà été reconnus par certains États ou par certaines communautés autochtones qui défendent leurs intérêts personnels plutôt que les intérêts de la nature. Et donc dans le cadre de la Méditerranée, ma position a été de donner plus de place à certains organes de droit national, qui existent déjà. Je pense à l'OFB en France et à certaines ONG de protection de l'environnement qui ont un lien particulier ou des programmes particuliers avec la Méditerranée, agrémentées au sein de cette Commission méditerranéenne de développement durable. C'est à mon avis la seule manière d'organiser une représentation de la Méditerranée, qui ne sera jamais parfaite comme c'est le cas de tout processus représentatif, mais au plus proche des intérêts de la mer.

Jochen Sohnle : Il faut être, à mon avis, scientifiquement très précis et distinguer entre droits de la nature, personnification et personnalisation. Lorsqu'il y a des droits, ça ne veut pas dire qu'il y a une personnalité. Ensuite, la personnification correspond à une action, une évolution vers la personnalité. Et enfin, la pleine personnalité implique des droits, des obligations, un patrimoine pour répondre par exemple à des obligations. Les textes juridiques parlent parfois de personnalité juridique, ce

qui n'en est pas une du point de vue doctrinal. Par exemple, en ce qui concerne *Mar Menor*, la loi dit que c'est une personne, or *Mar Menor* n'a que des droits. Le fleuve Atrato, en Colombie, n'a que des droits, ce n'est pas une personne alors que le jugement le dit. Donc il faut être très prudent, et au-delà des qualifications utilisées, il faut analyser le dispositif d'une manière scientifique je dirais.

Emma Lelong : Je ne me suis jamais prononcée pour une personnification mais je pense que l'idée de personne juridique varie beaucoup d'un système juridique à l'autre. Chez nous, dans les systèmes juridiques français et allemand, la personne a des droits et des devoirs, mais dans certaines théories anglo-saxonnes, la personne peut n'avoir que des droits et on a des systèmes dans lesquels l'idée de personne juridique n'existe pas vraiment. Donc en fait, je pense que toute l'ambiguïté vient du fait que différentes théories de la personnalité juridique s'affrontent.

Vincent Tissot : Quel est le degré de protection que pourrait offrir la reconnaissance de la personnalité juridique de la mer par rapport au degré de protection qu'est en capacité d'offrir la notion de patrimoine commun ?

Emma Lelong : Ces deux notions sont comparables dans la mesure où elles fixent un mécanisme de représentation de la nature. La seule différence finalement, c'est que les statuts de patrimoine commun en droit international, on les a déjà, notamment dans les grands fonds marins, dans la Zone. Il y a un certain attrait de la nouveauté pour les droits de la nature et la personnification. Finalement la vraie question c'est de savoir qui représente la nature. Dans le cadre du patrimoine commun de l'humanité ce sont les États. Et je pense que c'est l'une des sources du problème, c'est-à-dire qu'on a une humanité qui est très étatisée. Comme l'a dit Catherine Le Bris dans sa présentation, ce sont les États qui représentent l'humanité, il n'y a pas d'acteurs de la société civile qui vont pouvoir incorporer cette relation particulière avec la nature dans le patrimoine commun. Donc dans le cadre des droits de la nature, la représentation a l'avantage d'avoir un caractère peut être plus malléable puisque qu'on a à la fois des acteurs publics mais aussi des acteurs privés. Sur le plan très instrumental, la question importante est celle de sélectionner les bons représentants, que l'on protège par le biais du patrimoine ou par les droits de la nature. Il y a en revanche une petite différence qu'il faudrait pouvoir mesurer par des études empiriques, c'est celle de l'effectivité symbolique du statut. Là où le patrimoine s'attache à une valeur patrimoniale qui doit être transmise, les droits viennent penser un statut de la nature proche voire quasiment égal à celui de l'être humain, ce qui pourrait amener l'humain à mieux intégrer les normes de protection de la nature. C'est d'ailleurs tout le sens du plaidoyer pro-droits de la nature.

Ibrahim Sanogo : Les éléments relevés par Fabrice Ouedraogo au cours de sa recherche sur les Mooses rejoignent les constats que j'ai faits dans ma thèse. La dimension protectrice des traditions est une chose qui peut se voir en Côte d'Ivoire avec la forêt du Banco qui a longtemps été protégée de la destruction en raison de la croyance dans l'existence de génies dans la forêt.

Je me pose la question suivante : est-ce que dans le droit du Burkina Faso, il y a des moyens « détournés » qui pourraient être utilisés pour protéger la nature ? Par exemple en Côte d'Ivoire dans le Code de l'eau et le Code forestier, il y a une reconnaissance des eaux sacrées. Également, est-ce qu'on pourrait peut-être aussi passer par le biais des réserves de biosphère internationales, qui prendraient en compte les interactions qui existent entre les habitants et la biodiversité locale ?

Fabrice Ouedraogo : Au Burkina Faso, il y a des moyens légaux qui permettent de tenir compte de ces aspects sociaux-culturels. D'abord, la législation a prévu la mise en place des chartes foncières qui prennent en compte des us et coutumes à l'échelle locale, et ces us et coutumes permettent de conserver ces espaces qui ont un très grand intérêt pour les populations. La législation sur la forêt de 2011 offre également, à l'échelle locale, des possibilités pour conclure des conventions de protection et de préservation de ces espaces en partant des pratiques coutumières.

Étudiantes et étudiants du M1 Droit de l'environnement : Vous dites dans un de vos textes « [qu']il convient de rejeter la tentation de confier la garde des droits de la nature à une élite éclairée – qu'elle soit juridique ou scientifique ». Pourquoi ne pas confier la garde des droits de la nature à des scientifiques, alors même qu'au regard de leur fonction ils bénéficient d'une grande légitimité ?

Matthias Petel : J'aurais dû préciser qu'il s'agissait de la garde exclusive aux scientifiques. Les scientifiques ont toute leur place mais je suis attaché au régime démocratique et je pense qu'il est encore possible d'avoir une délibération démocratique autour des usages de la nature. Il s'agit pour moi d'un postulat de départ, plutôt que quelque chose que j'essaie de démontrer. Je renvoie sur ce point aux travaux sur l'épistocratie d'Alexandre Viala.

Iliana Soenens : Ainsi que l'a proposé Aurélie Tragus dans l'ouvrage *Variations juridiques autour de la personne*, ne vaudrait-il pas mieux personnifier les générations futures, notion plus ancrée et acceptée dans nos sociétés occidentales, plutôt que les éléments de la nature ?

Stéphanie Roy : Au Canada, le concept de génération future est inspiré par des cosmologies autochtones, notamment le principe des « sept générations » adopté par plusieurs nations autochtones canadiennes. Il est prometteur dans la défense des droits de la nature car il permet d'appréhender la gestion des ressources naturelles bien au-delà des préoccupations actuelles. Cette approche permet aussi de remettre en question la temporalité des systèmes politiques et juridiques actuels, souvent centrés sur des mandats courts (comme les mandats de quatre ans des élus) qui favorisent des décisions à court terme. L'efficacité de ce concept et de celui des droits de la nature dépend fortement des pouvoirs et responsabilités attribués aux acteurs impliqués. Le fleuve Atrato en Colombie par exemple bénéficie de gardiens nommés pour le protéger, mais ces derniers manquent de pouvoirs et de ressources ce qui limite leur efficacité. *A contrario*, le modèle néo-zélandais est

salué parce qu'il donne davantage de pouvoirs et de ressources aux gardiens de la nature, bien que l'initiative soit encore trop jeune pour qu'on puisse en évaluer les résultats. Par ailleurs, les lois environnementales actuelles (au Québec ou en France) confèrent des pouvoirs aux gouvernements mais sans imposer des obligations strictes ou claires de protection de l'environnement, ce qui limite l'efficacité de ces concepts. Ainsi, les concepts de générations futures et de droits de la nature sont prometteurs, mais leur efficacité dépend des pouvoirs et obligations attribués aux acteurs chargés de leur application².

Isabelle Doussan : Je ne suis pas d'accord sur le fait qu'il n'existerait pas d'obligations environnementales qui s'imposent aux États. Par exemple, les produits phytopharmaceutiques ne sont autorisés que si les effets sur l'environnement sont acceptables et qu'il n'y a pas d'effet direct ou indirect sur la santé humaine. Il s'agit donc ici d'une obligation qui s'impose aux gouvernements.

Stéphanie Roy : Merci pour votre intervention, qui me permet de nuancer mon propos. C'est vrai qu'il y a des obligations dans nos lois qui reposent sur les épaules du gouvernement mais vous noterez que ce sont souvent des obligations très anthropocentriques. Il s'agit d'autoriser des produits cosmétiques qui ne sont pas dangereux pour la santé humaine, des obligations d'indemniser des dommages personnels lorsque des territoires qui appartiennent à des citoyens sont détruits. Mais lorsqu'on regarde les obligations dans les lois (au Québec et au Canada), celles-ci ne prennent jamais la forme d'une protection sur plusieurs kilomètres de forêt par exemple, alors qu'avec la science et les limites planétaires, on est en mesure d'établir quel devrait être notre budget de destruction de forêt, d'air, d'eau... Il y a certes des obligations de protéger ces ressources mais il n'y a pas au Québec et au Canada d'obligations claires de protection envers ces éléments de la nature-là qui seraient reconnus comme ayant une valeur intrinsèque. Ces obligations sont souvent détournées pour protéger notre survie et nos intérêts. Or je crois que si l'on veut vraiment avoir une protection à long terme, il faut imposer au gouvernement des obligations de protéger la nature pour elle-même et tenir compte de son ensemble et non pas de façon parcellaire.

² Pour aller plus loin voy. : S. Roy, « Traverser le pont une fois rendus à la rivière : réflexions sur la mise en œuvre des droits de la nature et l'évolution du droit de l'environnement », *Revue de droit du développement durable de McGill*, Vol. 19, n° 1 (2022), p. 31-63.

POSTFACE SOUS FORME DE LIBRE PROPOS

SORTIR DE L'URGENCE ÉCOLOGIQUE, PHASE CRITIQUE DE L'ANTHROPOCÈNE, EN PROMOUVANT LA TRANSITION VERS UNE SOCIÉTÉ POST-CROISSANCE

« Au moment où l'humanité devient une force tellurique capable d'influencer l'avenir de la planète, elle semble impuissante à influencer son propre avenir : tel est le « paradoxe de l'Anthropocène ». [...] Seulement, pour s'adapter à cette nouvelle ère, une pensée juridique ouverte, en mouvement et moins dogmatique apparaît nécessaire. », M. Delmas-Marty, « Repenser le droit à l'heure de l'Anthropocène », *AOC media*, 30 janvier 2019

« Être à l'Anthropocène, assumer les conséquences de la prédation humaine sur son environnement, ne peut que se traduire dans tout le droit et venir le structurer », I. Michallet, *Faire face à l'Anthropocène : les voies du droit*, École urbaine de Lyon, Cité Anthropocène, édition deux-cent-cinq, 2023, p. 7

Cette postface est une réflexion suscitée par la thématique « droit en Anthropocène » telle que traitée lors du colloque en droit de l'environnement. Elle fait écho à l'interrogation de Mireille Delmas-Marty : « Pour pousser la réflexion : Une fois acté l'Anthropocène, ne faut-il pas mobiliser les forces imaginantes du droit pour s'en sortir ? »¹.

Elle peut aussi être considérée comme une contribution à cette volonté de faire bouger les choses et offrant pour quelques-uns un tremplin ou un pont d'envol à de nouvelles perspectives.

Si l'Anthropocène est une période de déséquilibre des socio-écosystèmes composé d'inégalités sociales, de destruction des milieux et du vivant, de dysfonctionnements écologiques due à certains comportements ou certaines activités humaines, alors en réaction, un autre modèle de société doit être proposé. Et rapidement, puisque nous sommes en état d'urgence écologique². Au regard d'un développement qui n'est pas durable, la démonstration en ayant été faite par les experts scientifiques

¹ M. Delmas-Marty, « Repenser le droit à l'heure de l'Anthropocène », *AOC media*, 30 janvier 2019.

² Voy. « Urgences écologiques : quelles urgences pour le droit ? », *RJE*, numéro spécial 20211, et en particulier N. Hervé-Fournereau, A. Langlais, « Introduction », p. 7-16 et O. Barrière, « L'urgence écologique, un impératif juridique », p. 35-69.

notamment du GIEC et de l'IPBES, il a été acté par le droit et les pouvoirs publics la nécessité d'opérer une transition écologique. Or, qui dit transition (passage d'un modèle de société à un autre) écologique dit transition juridique³.

Ainsi, la question aujourd'hui n'est plus de savoir s'il faut transiter mais bien de savoir vers quoi ?

Pour répondre à cette question, le droit en général et le droit de l'environnement en particulier peuvent apporter des éléments de réponse.

Il y a différentes manières d'envisager cette évolution vers une protection juridique augmentée de l'environnement. Simplement, les changements imaginés sont plus ou moins profonds (allant par exemple de la création de l'obligation réelle environnementale ou d'un nouveau référé pénal environnemental à la construction d'un droit écologique, en passant par la reconnaissance de droits pour des entités naturelles ou celle d'un ordre public écologique).

Ce qui est certain c'est que les juristes de l'environnement (en tout cas ceux membres de la SFDE) sont des battants, ils se dépensent sans compter dans les amphithéâtres, les prétoires, les administrations, les collectivités et les établissements ou agences publics pour cette protection, certains depuis plus de cinquante ans.

Mais le droit des XIX^e et XX^e siècles, dans un contexte de bouleversements et de déséquilibres socio-écologiques croissants peut-il faire advenir celui du XXI^e siècle ? (1.) Une approche prospective nous paraît nécessaire. Dans cette projection d'un droit de transformations sociales, les droits de la nature sont à envisager comme un moyen d'impulser la réflexion (2.). Au-deçà ou au-delà, il est possible d'imaginer une société post-transition comme objectif de cette transition écologique aujourd'hui reconnue comme nécessaire (3.). Cette société post-transition prendrait au regard de l'Anthropocène le visage d'une société post-croissance (4.).

1. Les principes, logiques et approches qui encadrent le fonctionnement de notre société néo-libérale et qui lui permettent de perdurer (encore) peuvent-ils suffire à servir d'appui pour construire un droit en phase avec la nécessité de sortir de cet état d'urgence écologique, phase critique de l'Anthropocène ?

En faisant abstraction du détricotage actuel du droit de l'environnement, la plupart des évolutions qui vont dans le bon sens en termes techniques, réglementaires ou procéduraux ne sont que des progrès à la marge et ne viennent pas remettre en cause les fondements mêmes de nos sociétés occidentales, son accaparement

³ A. Van Lang (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Mare & Martin, 2018, 268 p.

des ressources naturelles et ce rapport prédateur et toxique au monde du vivant. Or parler de transition, c'est évoquer un changement de modèle, c'est rompre avec notre mode de vie à l'occidentale, reposant sur certaines formes de production et de consommation. Cette rupture exige une certaine radicalité (dans le sens de s'attaquer aux causes profondes d'un phénomène) dans les transformations à opérer.

Il est vrai que certaines dispositions juridiques récentes peuvent augurer ou préfigurer des changements plus profonds comme l'insertion du principe de solidarité écologique dans le Code de l'environnement et les travaux du groupe de travail de la SFDE sur l'intégration dans la loi française de celui de *One Health*. De même, dans le Code civil, pourtant individualiste et propriétaire, l'introduction d'un préjudice écologique réparable est remarquable dans la rupture opérée et semble de bon augure pour faire évoluer, ou en tous cas diversifier, les approches de la perception des relations entre humains et non-humains. Par les articles 1246 et suivants du Code civil, le vivant non humain et l'environnement se voient ouvrir les portes du prétoire. Au contentieux, le rôle du juge s'élargit puisqu'il doit prendre en considération les intérêts des socio-écosystèmes susceptibles d'être lésés. Et les arbitrages qu'il doit réaliser dépassent dorénavant ceux des conflits entre les intérêts de personnes privées.

Pour autant, aujourd'hui, ces quelques dispositifs légaux ou jurisprudentiels favorables à la protection de l'environnement semblent insuffisants pour faire face au défi que représente cette exigence de rupture. Se contenter de ces réformes à la marge ne fait que renforcer notre impression de se trouver coincés dans cet espace-temps qu'est la transition écologique et qui devrait pourtant être le plus court possible étant donné l'état d'urgence écologique dans lequel nous sommes puisque les destructions, dégradations, disparitions, extractions se multiplient. Le droit dans cette mesure est et restera inefficace à remplir son objectif de protection de l'environnement, d'autant que ces dispositifs ont du mal à s'imposer, noyés qu'ils sont dans un système qui les fait apparaître comme des parasites d'un système poursuivant d'autres objectifs.

Pour parvenir à dépasser ce temps qui s'allonge et qui pourrait s'allonger indéfiniment au détriment de la paix sociale, de la démocratie et la santé des humains et des non-humains et de la pérennité de la trajectoire de nos écosystèmes, il conviendrait de réfléchir à la période après la transition. Imaginer une société post-transition pour la faire advenir au plus vite. Et les juristes de l'environnement ont toute leur place dans cette réflexion. Penser un changement de société ne peut se faire sans le droit, si on veut y parvenir à la fois pacifiquement et démocratiquement, il faut donc utiliser le droit pour passer d'un État de Droit (de moins en moins démocratique⁴) à un autre État de Droit.

⁴ Voy. le colloque annuel 2025 de la SFDE sur « Penser et discuter la démocratie écologique. Le droit de l'environnement fait-il société ? », Reims, 5-7 novembre 2025, à paraître dans le numéro spécial 2026 de la *RJE*.

En effet, une approche prospective du droit permet de penser et d'asseoir une transition à la fois juste (écologiquement et socialement) et paisible (éviter la guerre et se maintenir ou revenir dans un État de droit démocratique). Elle permet de proposer un récit (à la société et au politique) propre à encadrer une rupture de modèle, une bifurcation de direction et donc un nouveau modèle de société. Ce récit est alors une construction intellectuelle qui légitime des pratiques déjà existantes et en délégitime d'autres (accaparement) en s'échappant des rapports de forces actuels.

Rappelons que le droit est un construit social qui repose sur un socle de valeurs humaines et sociales, et qu'il est également au service d'un système politique et économique ou d'un projet politique⁵. Il peut alors participer à la réponse aux besoins d'un « changement transformateur » mis en avant par le dernier rapport de l'IPBES du 16 décembre 2024⁶. Celui-ci énonce que « les changements à petite comme à grande échelle contribuent à un changement transformateur pour un monde juste et durable lorsqu'ils s'attaquent aux causes profondes de la perte de biodiversité et équitables, justes, pluralistes et inclusives, tout en promouvant des relations respectueuses et réciproques entre les humains et la nature ». Il identifie « cinq catégories de défis majeurs : 1) les relations de domination sur la nature et les personnes, notamment celles qui ont émergé et se sont propagées durant les périodes coloniales et qui persistent dans le temps ; 2) les inégalités économiques et politiques ; 3) des politiques inadéquates et des institutions inadaptées ; 4) des modes de consommation et de production non durables, incluant habitudes et pratiques individuelles ; et 5) un accès limité aux technologies propres et des systèmes de connaissance et d'innovation non coordonnés ». Selon ce rapport, « ces défis opèrent à de multiples échelles et reflètent des visions, structures et pratiques complexes et traversées par des enjeux de pouvoir. Ils se manifestent comme des barrières qui bloquent le changement transformateur dans divers contextes. Les impacts des actions et des ressources consacrées à bloquer le changement transformateur – par exemple, le lobbying de groupes d'intérêts ou la corruption – surpassent ceux consacrés à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ».

2. Dans cette perspective d'un droit de transformations sociales, les droits de la nature sont-ils une solution ?

L'existence d'un mouvement international des Droits de la nature vient bousculer pertinemment nos manières de pensées et notre droit positif de l'environnement ancré et soutenant un système économique et politique néo libéral qui permet la dé-

⁵ Pour F. Ost, « la fonction essentielle du droit est performative, à savoir faire advenir une réalité qui correspond aux valeurs défendues par la norme et ses auteurs », in *La nature hors la loi – l'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, 2^e éd., 2003, p. 188 ; quant à T. Berry, il estimait que le droit n'avait pas seulement pour objectif de réguler les comportements humains mais jouait aussi un rôle plus subtil : celui de faire advenir une vision du monde et de moduler nos perceptions de ce dernier, in *Evening Thoughts: Reflections on Earth as Sacred Community*, Sierra Club Books, 2006, p. 150.

⁶ https://www.agenda-2030.fr/IMG/pdf/transformative_change_assessment_report_spm.pdf

gradation de l'environnement et oblige à penser à des modèles alternatifs de société viable/vivable/soutenable. Elle vient interroger et remettre en cause notre rapport au monde et notre représentation des relations entre humains et non-humains. Ses succès dans d'autres pays nous amènent à réfléchir à la question de l'attribution de la personnalité juridique ou de droits à la nature et à la qualification de sujets de droit et de leur représentation en justice. En ce sens, ce courant a comme haute ambition, mais non exclusivement, symbolique, de promouvoir les droits d'entités naturelles qui sont actuellement soit dilués dans les compromis réalisés par l'État au nom de l'intérêt général soit inexistantes car absorbés par les droits du propriétaire et par le phénomène de marchandisation et finissent par être invisibilisés.

Certains de ces écrits sont très rigoureux juridiquement et ce courant ne peut plus être qualifié d'exotique puisque l'Espagne reconnaît à la *Mar Menor* des droits très précis et que de nombreux travaux en France sur des cours d'eau notamment vont dans ce sens.

Doctrinalement parlant, les droits de la nature alimentent la controverse juridique. Pour cette seule raison, ils sont intéressants et utiles pour les débats en droit français et l'assurance d'une pensée juridique pluraliste. Et parce qu'ils bousculent des grands concepts juridiques comme les libertés fondamentales, les droits de l'Homme, la propriété, le rôle de l'État, le devenu de la démocratie, les droits de la nature nous poussent, nous juristes français, à réinterroger les paradigmes qui sous-tendent notre droit et à « repenser le droit à l'heure de l'Anthropocène »⁷.

En ce sens, ce mouvement peut être perçu comme une bouffée d'air qui ouvre la porte sur une réflexion moins asphyxiée/iante sur une évolution nécessaire du droit pour opérer/accompagner une transition écologique imposant le rééquilibrage entre intérêts humains et non humains, intérêts écologiques, sociaux, culturels et économiques. C'est pourquoi ce mouvement connaît une adhésion notable chez la jeune génération, ce qui n'est pas à négliger.

Pour autant ce courant permet-il de sortir de l'urgence écologique, de faire face à l'Anthropocène, et de lutter contre les effets dévastateurs de ses déclinaisons sur l'humain comme sur le vivant dans son entièreté et les écosystèmes ? Autrement dit, ce mouvement et les questions qu'il soulève peut-il contrer notre droit et les fondements profondément discriminatoires sur lesquels il repose et qui servent d'assise à un système politique et économique manquant totalement de justice sociale et écologique ?

Il faut le marteler, l'urgence écologique et climatique, le dépassement des limites planétaires, l'effondrement de la biodiversité nécessitent le passage d'un système éco-politique à un autre, de modes de vie, de production et de consommation à

⁷ Pour citer le titre d'un des derniers articles rédigés par M. Delmas Marty dans *AOC media*, le 30 janvier 2019, <https://aoc.media/analyse/2019/01/30/repenser-droit-a-lheure-de-lanthropocene/>

d'autres, autrement dit à une bifurcation de trajectoires sociétales, une rupture avec la pensée dominante actuelle.

Si les Droits de la nature aident le droit et le droit de l'environnement à opérer cette mutation nécessaire, tant mieux. Cependant, ces droits de la nature bien qu'opérant un changement de perspective important dans les relations entre humains et non-humains (les entités naturelles devenant sujets au lieu d'objets de droit) ne semblent pas à même d'apporter le souffle et les modifications paradigmatiques suffisants pour s'extirper de l'état d'urgence écologique dans lequel nous sommes, réduire notre empreinte écologique, agir en fonction des dépassements des limites planétaires et sortir conséquemment de l'Anthropocène. Ce courant ne remet pas fondamentalement en cause notre système économique et politique actuel, il ne fait que travailler à y intégrer une nature renforcée dans ses droits, y faire reconnaître une individualité juridique de plus.

Or, comme les textes sur la transition écologique le clament et ces actes le démontrent, il nous faut rompre avec les modes de production et de consommation actuels, nos modes de vie actuels et donc avec notre rapport au monde non seulement dans sa dimension écologique mais également dans ses dimensions sociale et économique.

Pour aboutir à cette bifurcation et construire ce nouveau modèle de société, il nous faut aller plus loin dans cette projection d'une société post-transition.

3. Penser une société post-transition pour servir d'objectif ambitieux et enthousiasmant à cette transition

Un mouvement doctrinal qualifié de droit écologique monte en puissance en droit anglo-saxon, documenté magnifiquement dans son mémoire d'HDR par Magali Dreyfus⁸. D'après l'auteure, le Mouvement du droit écologique s'inscrit dans un élan, plus large que les droits de la nature, de réaction des sciences juridiques à l'Anthropocène. Ainsi Goeffrey Garver s'interroge sur le fait de savoir si la reconnaissance de ces droits est assez radicale pour le droit écologique et propose onze caractéristiques du droit écologique⁹.

La recherche n'a pas porté sur la doctrine française mais il sera intéressant de voir si la greffe prend et quels travaux et auteurs peuvent y être agrégés ou quels sont les points de convergence ou de divergence.

⁸ M. Dreyfus, Mémoire d'HDR Université Paris-Saclay, 18 décembre 2024 : « Le "droit écologique" : la réponse des sciences juridiques à l'Anthropocène », mémoire inédit (vol. 2).

⁹ G. Garver, *Ecological Law and the Planetary Crisis: a Legal Guide for Harmony on Earth*, Routledge, 2021, p. 127.

Cette construction d'une société post-transition appelle nécessairement des réflexions novatrices et des discussions riches en controverses. Elle apporte un vent d'espoir à ceux qui subissent de plein fouet l'éco-anxiété et le climat politique délétaire peu enclin à admettre, comme le disait pourtant Oscar Wilde, que le progrès n'est que la réalisation des utopies.

Quelle que soit la future société que l'on envisage, le postulat de départ selon nous est qu'elle doit garantir la justice sociale et écologique. Son édification doit reposer sur l'ambition première de faire face simultanément aux inégalités sociales et aux déséquilibres écologiques, induits par l'état géophysicochimique de notre planète et aggravés par les phénomènes et systèmes sociaux, qui mettent en péril le devenir du vivant, c'est-à-dire les générations futures, toutes espèces confondues.

Ce seul objectif, qui ne s'accompagnerait pas d'un changement de mode de vie, ne suffit pas à opérationnaliser une transition, même s'il en constitue la base.

Dans ce contexte, on peut constater qu'aujourd'hui un certain nombre de juristes, y compris français, s'interrogent sur la légitimité des ressorts économiques qui sous-tendent notre société. Ceci, d'autant plus facilement que la transition impose un changement de modèle économique. Selon l'article L 110-1-1 du Code de l'environnement, la transition écologique vise à « dépasser le modèle économique linéaire [...] en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ». Penser transition, c'est penser une économie sobre, une production et une consommation durables, moins dépendantes en ressources naturelles et en énergie, non focalisées sur la croissance, la compétition, une économie au sens d'une réelle organisation de la gestion de la maison commune. Il s'agirait d'une économie remise à sa place et donc au service d'un projet politique privilégiant le bien-être du vivant et la trajectoire pérenne des écosystèmes.

Un nombre croissant de juristes remettent en cause la légitimité et la crédibilité du maintien du paradigme de la croissance et de ses conséquences sociales comme environnementales. En effet, comment continuer de fonder le bon fonctionnement de notre société sur des objectifs (indicateurs) de croissance alors que les ressources naturelles s'amenuisent et que les relations sociales se détériorent ?

Bien sûr nous ne mésestimons pas les efforts déployés par ceux qui œuvrent au sein de notre système économique pour en réduire les effets destructeurs sur l'environnement par le biais notamment de la Responsabilité sociétale des entreprises (RSE), de la lutte contre l'obsolescence programmée, ou encore de la création et du maintien d'une obligation de vigilance des sociétés mères. Tous ces dispositifs juridiques visent à éviter les destructions. Mais ne servent-ils pas d'écran de fumée ? Ne sont-ils pas un moyen de faire durer cette période de transition d'autant que ces dispositifs ne permettent pas à court terme d'éviter les destructions et qu'ils sont en outre souvent mis sur la sellette ? Une fois encore ces dispositifs semblent

insuffisants pour aboutir à une rupture de modèle, ce qui doit être l'objectif d'une transition.

N'est-il pas largement temps alors de projeter une société dépassant le paradigme de la croissance, une société de l'après transition qui consiste en une société post-croissance.

4. Projeter et proposer une société post-croissance

Si envisager une société post-transition est consensuel, travailler sur l'option d'une société post-croissance l'est beaucoup moins.

Des auteurs réfléchissent en ce sens sur une alternative à la croissance et travaillent sur la décroissance ou post-croissance¹⁰. Et l'ouvrage dirigé par Antoine Bailleux s'interroge : « Nos règles juridiques reflètent-elles l'emprise de l'imaginaire croissancier ou autorisent-elles d'autres conceptions du progrès humain ? Et les juristes ? Ont-ils les moyens et la légitimité pour traduire dans les règles de droit les aspirations à une prospérité sans croissance ? ». Les tenants de cette alternative à la croissance économique sur laquelle repose notre société occidentale semblent beaucoup moins dogmatiques, plus réalistes que ceux qui prônent le maintien d'un système économique capitaliste reposant sur deux piliers, en très mauvais état puisque les épuisant simultanément, que sont les relations humaines et l'environnement.

Il nous faut donc dépasser ce modèle destructeur pour l'environnement et organiser une économie plus sobre pour réduire la pression sur le vivant. Et ce d'autant que, dès 1972, le rapport Meadows commandé par le Club de Rome démontrait déjà que la croissance économique à moyen terme n'apporte pas/plus le bien-être à tous et est plutôt une source d'inégalités. Ce constat a été fait également plus récemment par le rapport du GIEC de 2022. L'Anthropocène n'est qu'une confirmation de ce que le système actuel mène au dépassement biophysique des capacités de la planète.

Fort de ce constat, il est alors impératif de rappeler, en s'appuyant notamment sur les propos de François Briens, que la croissance économique est un choix politique et qu'il est donc possible de faire autrement ! Il faut également rappeler qu'au regard de la pollution généralisée (eau, air, sol) de la planète, de son dérèglement climatique et de la raréfaction des espèces et des espaces naturels, la réduction des ressources prélevables et des services écosystémiques rendus à l'espèce humaine ne peut que se répercuter sous forme de récession sur notre économie qui, quoiqu'on en dise, est totalement dépendante elle aussi de l'environnement. Il est donc impérieux d'imaginer, comme le relève Thimothée Parrique, une récession organisée plutôt que subie.

¹⁰ Voy. la bibliographie succincte sur la décroissance en France en fin d'article.

Dans ce sens, les travaux précités d'un atelier « Droit et décroissance » au Luxembourg, des 16 et 17 mai 2023 sont très instructifs et viennent apporter des précisions sur les contours de ce qui est appelé décroissance.

D'une part, la décroissance est d'abord une rupture vis-à-vis de la croissance. Elle vise à mettre fin à la quête de croissance, non seulement parce que cette dernière n'est pas compatible avec la poursuite de la vie sur terre, mais aussi parce qu'en termes de justice sociale, elle n'est pas une perspective d'amélioration de la condition humaine. La diminution n'a pas vocation à se poursuivre indéfiniment puisqu'une telle réduction infinie serait une autre sorte de mort. Une fois un équilibre viable atteint, la décroissance ne sera plus poursuivie, sans que la croissance que nous connaissons doive ressurgir. D'autres mécanismes et d'autres indicateurs doivent être mis en place.

D'autre part, la décroissance est fondamentalement relative, elle n'a pas vocation à une approche absolue et uniforme. Certaines productions continueront de se développer, d'autres seront stationnaires tandis que les dernières diminueront effectivement. La décroissance ne s'applique pas non plus identiquement à tous les individus ni en tous lieux. Elle doit aussi être le moyen d'une réduction des inégalités sociales.

Ainsi, alors que la transition écologique exige dans un contexte d'urgence une évolution vers un nouveau modèle économique et social, ce courant tourné vers une société post-croissance distingue deux temps. Le premier est un temps pour répondre à l'urgence (une situation critique appelant des mesures dérogatoires qui, par essence, ne sont pas destinées à devenir permanentes une fois le péril évité). C'est le temps de la décroissance, un moment économique nécessaire pour marquer la rupture mais aussi un moment inéluctable qui, pour éviter d'être trop subi ou de manière complètement inégale, doit absolument être organisé. Ce temps est une réponse à l'idée que nous vivons aujourd'hui dans un état d'urgence écologique ou bio-climatique qui ne peut que s'aggraver, état qui implique une obligation d'action pour accéder à un modèle de société en rupture avec l'existant. En revanche, cet état d'urgence ne peut être permanent et ne dure qu'un temps. De même la solution proposée, la décroissance, ne peut durer qu'un temps, un temps pour réduire la pression sur le vivant, sur la capacité de charge des écosystèmes, notre empreinte écologique. Il faut alors évidemment prévoir et organiser un second temps consistant en la sortie de cet état d'urgence et de ce temps de décroissance qui n'est qu'une phase, une étape nécessaire, mais non un objectif final.

Ce second temps est celui de la construction d'une société post-croissance. Puisqu'une rupture est nécessaire, il ne peut pas s'agir d'un retour en arrière, à la situation initiale, c'est-à-dire à une société fondée sur la croissance et complètement déséquilibrée socialement et écologiquement. Ce second temps consiste en l'avènement d'une société stable, un temps post-croissant qui permette de rester

dans un bon équilibre écologique et social sur le temps long tenant compte de la solidarité écologique et de l'interdépendance des santés (*One Health*).

5. Le projet est ainsi d'aboutir à une société post-croissance

Penser une société post-croissance impose à la fois une défocalisation de l'approche économique comme mesure de la bonne marche d'une société et une réflexion sur une autre économie dont la boussole ne serait plus la croissance, et sur les moyens de sortir du système productiviste et de la société de consommation.

Une société post-croissance est une société remettant l'économie à sa juste place, c'est-à-dire au service de la gestion de la maison commune aux humains et non-humains en état de péril.

Une société post-croissance met alors au cœur de ses objectifs l'amélioration du bien vivre ensemble. Elle doit reposer, d'une part, sur une approche plus collective/communaliste et de partage entre les humains au regard de la dégradation des conditions de vie et de l'état de la planète et, d'autre part, sur un décentrement de l'humain, autrement dit son repositionnement comme faisant partie du vivant et dépendant d'un écosystème. Il faut en effet désinvisibiliser le fait que les relations entre humains, ou entre humains et autres qu'humains, sont des rapports d'interdépendances et de co-viabilité¹¹ (par essence et de prime abord non-marchand)¹².

Précisons aussi que cette approche collective et relationnelle de l'humain en coexistence avec les autres qu'humains, même si elle s'écarte d'une approche strictement anthropocentrée, individualiste, propriétaire, est compatible, et doit évidemment s'articuler avec les avancées de notre droit en matière de respect des droits de l'Homme/humains et les libertés fondamentales *stricto sensu*.

Ce repositionnement humain et ce retour à la réalité socio-écologique doivent entraîner dans la pesée des intérêts à opérer un rééquilibrage entre intérêts humains et intérêts autres qu'humains, entre intérêts économiques et non économiques, visant à prioriser la protection de l'environnement et à réduire les inégalités sociales.

En effet cette société post-croissance doit reposer sur le socle d'une justice sociale et écologique inter et intragénérationnelle. Elle devra avoir pour objectif la satisfac-

¹¹ O. Barrière parle dans cette ligne « de passer à la coviabilité socio-écologique pour sortir de l'Anthropocène », in O. Barrière, I. Reuter, C. Barrière, I. Robin, *La coviabilité socio-écologique. Réponses aux urgences bio-climatiques*, Frémeaux & Associés, 2025, 240 p.

¹² Ce qui amène à penser juridiquement les liens extra-patrimoniaux qui nous lient (au-delà de la famille).

tion des besoins¹³ essentiels/nécessaires¹⁴ du vivant en équilibre avec ou au regard de la capacité de charge des écosystèmes (en sachant que ces équilibres seront sujets à des variations dans le temps et l'espace) tout en évitant le dépassement des limites planétaires et en visant à réduire notre empreinte écologique.

Enfin, ce projet de société pour advenir va devoir répondre à une autre rationalité. La rationalité actuelle est non seulement basée sur une prédominance des valeurs économiques mais également bâtie sur un certain nombre de discriminations et de stéréotypes contraires à la santé physique, mentale et sociale des êtres vivants. Une autre rationalité comme celle appelée de ses vœux par Val Plumwood¹⁵ est nécessaire, elle permettrait que ne soient plus niés ni notre animalité ni les émotions, les sens et sentiments, et pousserait à la réunification du corps et de l'esprit et à la reconnaissance de l'enchevêtrement de la nature et de la culture.

Pour ce faire, le droit est un levier non seulement important pour fixer les règles de cette société mais également essentiel dans les phases de transition et de stabilisation de cette société. En tant que juriste de l'environnement promouvoir une société post croissance pour contrer l'accaparement des ressources se raréfiant, accompagner la récession économique qui arrive et éviter l'effondrement socio-écologique prévisible et les scénarii catastrophes, c'est veiller à donner une direction à la transition et à ce que cette rupture de mode de vie et l'installation de cette société se fassent dans la paix (ou la moins violente possible), de manière organisée et non subie, au sein d'un État de droit démocratique.

L'arrivée de cette société post-croissance doit reposer sur un certain nombre d'approches, principes, logiques, concepts et pratiques dont on peut tirer des conséquences juridiques. La réflexion ne fait que débuter, chacun pouvant apporter sa pierre à l'édifice. Elle promet de nombreuses discussions¹⁶ faisant appel à la *disputatio*.

Si la prise de conscience d'être en Anthropocène, synonyme d'état d'urgence écologique, est fortement anxiogène, en particulier pour les jeunes générations et la jeune recherche, elle devrait ouvrir une période propice à un renouveau de la

¹³ À la lumière des écrits d'A. Heller qui estimait qu'« il ne faut exclure que les besoins dont la reconnaissance empêcherait de reconnaître et de satisfaire tous les besoins » et qui peuvent éclairer nos perspectives de justice sociale et écologique. Voy. Y. Bousenna, « Agnès Heller : s'émanciper par les besoins », dossier « Géo-ingénierie, c'est parti ? », *Socialter*, n° 56, 28 mars 2023.

¹⁴ À la mesure de la pyramide des besoins élaborée par l'association Négawatt en matière énergétique (<https://www.negawatt.org/>).

¹⁵ V. Plumwood, *La crise écologique de la raison*, PUF, L'écologie en question, préface B. Morizot, 2024, 480 p.

¹⁶ Notamment, les questions d'assiette et de limitation du droit de propriété, la délimitation d'une sphère non marchande ou d'un droit extra-patrimonial de l'environnement, la place de l'État dans une approche plus collective des relations sont à mettre sur la table des réflexions.

pensée juridique et à l'exploration de nouvelles pistes. Une période qui devrait être particulièrement excitante et stimulante intellectuellement puisqu'elle demande aux juristes de sortir des sentiers (re)battus.

Saâles, le 1^{er} décembre 2025

Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE

Professeure en droit privé,

Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg (UMR 7363, SAGE)

Bibliographie succincte centrée sur la décroissance/post-croissance

- A. Bailleux (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses universitaires de Saint-Louis Bruxelles, 2021, Collection générale, 594 p., <https://books.openedition.org/pusl/27070?lang=fr>
- P.-M. Boulanger, « Besoin », in D. Bourg, A. Papaux (dir.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, PUF, coll. Quadrige, 2015, p. 71-74
- V. Coq, H. Devillers, M. Chambon (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, LexisNexis, 2022, p. 323
- P. Dufour, D. Hiez, L. Vanhonnaeker, *Atelier Droit et décroissance*, Luxembourg, 16 et 17 mai 2023, Documents préparatifs. 1. *Droit et décroissance : poursuivre l'exploration des possibles*. Doc 1 : *De quoi parle-t-on ?* Doc 2 : *Décroissance : qu'en disent les juristes ?*, <https://cgdc.umontreal.ca/actualites/2023/06/06/atelier-de-travail-a-luniversite-du-luxembourg-droit-et-decroissance/>
- D. Hiez, « Droit et décroissance : l'exploration des possibles juridiques », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 2250
- M.-L. Lambert, F. Briens, *Imaginer des modèles juridiques pour faire advenir des modes de sobriété plus justes. Savoir habiter la terre et ses limites*, Future Earth, septembre 2024, halshs-04837255

Références extra-juridiques

- F. Briens, « La décroissance a des racines, il lui faut maintenant des ailes : réactiver l'imaginaire, réoutiller la démocratie avec la prospective participative », *Mondes en décroissance* [En ligne], 2023, URL : <http://revues-msh.uca.fr/revue-opcd/index.php?id=262>
- C. Durand, R. Keucheyan, *Comment bifurquer. Les principes de planification écologique*, Zones, 2024, 256 p.
- L. Éloi, « Ce que l'économie savait, ce qu'elle a oublié, ce qu'elle peut encore nous apprendre », in *Économie pour le XXI^e siècle - Manuel des transitions justes*, La Découverte, 2023, p. 35-56 (Grands repères Manuels), <https://shs.cairn.info/economie-pour-le-xxie-siecle--9782348077524-page-35>

- T. Parrique, *Ralentir ou périr. L'économie de la décroissance*, Seuil, 2022, 320 p.
- V. Plumwood, *La crise écologique de la raison*, PUF, L'écologie en question, préface B. Morizot, 2024, 480 p.

